
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115496044

1
56

Publications
12

LIBRARY
JUL 14 2010
University of Toronto

C-45

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

C-45

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-45

PROJET DE LOI C-45

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2011

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2011

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 17, 2010

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 JUIN 2010

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2011

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2011, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 2010–11.*

$3,312,036,414.00 granted for 2010–11

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole three billion, three hundred and twelve million, thirty-six thousand, four hundred and fourteen dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2010 to March 31, 2011, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2011, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$3,312,036,414.00

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2011

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2011 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 2010-2011.*

3 312 036 414,00 $ accordés pour 2010-2011

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trois milliards trois cent douze millions trente-six mille quatre cent quatorze dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2011, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....3 312 036 414,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2010.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2010.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2012, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2011.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2012. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2011.

Accounts to be rendered R.S.C., 1985, c. F–11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R.C. (1985), ch. F–11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A), 2010–11, the amount hereby granted is $3,288,418,616, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2011 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
5a	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures – To authorize the transfer of $606,200 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote		1
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions – To authorize the transfer of $4,991,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	16,219,770	
35a	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,716,094 from Public Works and Government Services Vote 1, and $530,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	836,143	
			17,055,913
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40a	Canadian Grain Commission – Program expenditures		26,000,000
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year		30,566

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2010-2011, le montant accordé est de 3 288 418 616 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et résidents canadiens domiciliés hors du Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 915 900 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international), de 4 483 853 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration), de 1 100 000 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 835 000 $ du crédit 20 (Sécurité publique et Protection civile), de 781 000 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 601 000 $ du crédit 1 (Industrie), de 255 000 $ du crédit 1 (Conseil privé), de 213 000 $ du crédit 1 (Santé) et de 124 500 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	154 752 832	
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 23 657 600 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	40 548 238	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network and the Canadian Audio-Visual Certification Office, and for international expositions, including the catering of special events at international expositions, and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $335,320 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	8,850,426	
5a	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,650,000 from Canadian Heritage Vote 1, and $150,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	136,046,207	
			144,896,633
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
10a	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act – To authorize the transfer of $127,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote	.....	1
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
50a	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the *Telecommunications Fees Regulations, 2010, Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board	.....	2,628,572
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
55a	Library and Archives of Canada – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection – To authorize the transfer of $445,804 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote	.....	1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite et fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre : dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du Partenariat mondial du G8), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique; dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités antiterroristes du Canada, et du Programme visant à renforcer les capacités de lutte contre la criminalité, des versements en espèces ou sous forme de produits, de services, d'équipement ou de technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste et à la lutte contre la criminalité aux pays et entités gouvernementales; dans le cadre du Programme de paix et de sécurité mondiales, du Programme d'opérations mondiales de soutien de la paix et du Programme Glyn Berry, des versements en espèces ou sous forme de produits, de services, d'équipement ou de technologies fournis aux fins de la paix globale et l'aide à la sécurité; autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en septembre 2009 – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 808 700 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international), de 200 300 $ du crédit 5 (Affaires étrangères et Commerce international) et de 2 000 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	25 102 782	
			220 403 852
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
25a	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services.....	.....	70 000 000
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
35a	Versements au Centre de recherches pour le développement international – Pour autoriser le virement au présent crédit de 171 946 $ du crédit 25 (Santé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $85,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	63,604,848	
5a	Citizenship and Immigration The grants listed in the Estimates and contributions.....	3,000,000	
			66,604,848
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*		
5a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $450,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	.....	32,767,666

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 80 369 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de....	19 739 918	
10a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 000 000 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 1 564 088 $ du crédit 10 (Santé) et de 467 995 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	150 393 817	
20a	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement.....	3 720 413	
25a	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions .	8 000 000	
			181 854 148
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*		
5a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 450 000 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	32 767 666

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote; and (*g*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	775,259	
5a	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property – To authorize the transfer of $630,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,220,000	
10a	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions, contributions to developing countries in accordance with the Multilateral Fund of the Montreal Protocol taking the form of cash payments or the provision of goods, equipment or services	235,000	
			3,230,259
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15a	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency.....	.....	1,451,500

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	.....	30 566
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
5a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 606 200 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*	.....	1
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 991 000 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	16 219 770	
35a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 716 094 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 530 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	836 143	
			17 055 913
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40a	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme.....	.....	26 000 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
1a	Finance – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenue received during the fiscal year	12,855,162	
5a	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $382,000 from Finance Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	19,762,000	
			32,617,162
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; (*c*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	5,362,923	
5a	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels – To authorize the transfer of $3,887,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	6,976,000	
10a	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,897,034 from Fisheries and Oceans Vote 1, and $75,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	
			12,338,924

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
1a	Anciens Combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie et de recherche technique qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer les travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (L.R.C. (1970), ch. V-4), afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 274 100 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	3 414 000
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 85 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	63 604 848	
5a	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	3 000 000	
			66 604 848

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and Canadian residents living abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $11,915,900 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, $4,483,853 from Citizenship and Immigration Vote 1, $1,100,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $835,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 20, $781,000 from National Defence Vote 1, $601,000 from Industry Vote 1, $255,000 from Privy Council Vote 1, $213,000 from Health Vote 1, and $124,500 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	154,752,832	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures – To authorize the transfer of $23,657,600 from Citizenship and Immigration Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	40,548,238	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor – Pour autoriser le virement au présent crédit de 144 458 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	3 440 000	
10a	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada	2 867 893	
30a	Besoins en matière de rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour des besoins relatifs aux prestations parentales et de maternité, aux versements liés à la cessation de service ou d'emploi, aux rajustements apportés aux modalités de service ou d'emploi dans l'administration publique fédérale, y compris pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces canadiennes, qui n'ont pas été pourvus par le crédit 15, Rajustements à la rémunération. .	100 000 000	
			106 307 893
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	.....	13 824 670

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10a	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include: with respect to Canada's Global Partnership Program (under the G8 Global Partnership), cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union; with respect to Canada's Counter-Terrorism Capacity Building Program and the Anti-Crime Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods and services for the purpose of counter-terrorism and anti-crime assistance to states and government entities; and, with respect to the Global Peace and Security Program, Global Peace Operations Program, and Glyn Berry Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of global peace and security assistance; as well as the authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales; and the authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied as well as the authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of September 2009 – To authorize the transfer of $5,808,700 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, $200,300 from Foreign Affairs and International Trade Vote 5, and $2,000,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	25,102,782	
			220,403,852
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
25a	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services		70,000,000
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
35a	Payments to the International Development Research Centre – To authorize the transfer of $171,946 from Health Vote 25, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote		1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 29 408 434 518 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 9 238 213 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 890 000 $ du crédit 95 (Industrie) et de 508 000 $ du crédit 80 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	72 085 067	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	339 422 068	
10a	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, lesquelles subventions et contributions peuvent comprendre des versements en espèces ou tenir lieu de paiement accordé à un bénéficiaire, des prestations de biens ou de services ou l'utilisation d'installations, et qui peuvent également comprendre les contributions pouvant être approuvées par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, pour l'acquisition ou le transfert d'équipement de défense, de services ou de fournitures ou d'installations aux fins de défense – Pour autoriser le virement au présent crédit de 18 386 400 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*	1	
			411 507 136

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $9,871,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, and $150,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	103,007,922	
5a	Health – Capital expenditures – To authorize the transfer of $508,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	350,000	
10a	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	129,253,724	
			232,611,646
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
25a	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $180,000 from Health Vote 50, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote	.....	1
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
40a	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products	8,058,571	
50a	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	3,000,000	
			11,058,571

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
5a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	.....	9 193 971
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit; *g*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	775 259	
5a	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral – Pour autoriser le virement au présent crédit de 630 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 220 000	
10a	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, contributions aux pays en développement conformément au Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptants ou de fourniture de biens, équipement ou services	235 000	
			3 230 259

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
1a	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures and (*a*) authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan, the Employment Insurance Account and the Specified Purpose Account for the administration of the Millennium Excellence Awards; (*b*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend, to offset related expenditures incurred in the fiscal year, revenues received in the fiscal year arising from (i) the provision of Public Access Programs Sector services, (ii) services to assist provinces in the administration of provincial programs funded under Labour Market Development Agreements, (iii) receiving agent services offered to Canadians on behalf of Passport Canada, (iv) services to offset the administration and delivery of Millennium Excellence Awards to eligible students on behalf of the Canada Millennium Scholarship Foundation, (v) the amount charged to any Crown Corporation under paragraph 14(*b*) of the *Government Employees Compensation Act* in relation to the litigation costs for subrogated claims for Crown Corporations, and (vi) the portion of the *Government Employees Compensation Act* departmental or agency subrogated claim settlements related to litigation costs; and (*c*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	26,975,400	
5a	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions	54,870,000	
			81,845,400

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT *(suite et fin)* *ENVIRONMENT – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15a	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale		1 451 500
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
1a	Finances – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	12 855 162	
5a	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 382 000 $ du crédit 1 (Finances) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	19 762 000	
			32 617 162
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques,* autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	31 994 428	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment, and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $80,369 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	19,739,918	
10a	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $10,000,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, $1,564,088 from Health Vote 10, and $467,995 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	150,393,817	
20a	Office of the Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians – Operating expenditures.	3,720,413	
25a	Office of the Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians – Contributions	8,000,000	
			181,854,148
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures, and pursuant to paragraph 29.1(2)*(a)* of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act* and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	31,994,428	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
5a	Industrie – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 700 500 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	761 550	
10a	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	39 861 814	
			72 617 792
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35a	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 35 000 $ du crédit 60 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*		1
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
60a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 250 000 $ du crédit 55 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	57 212 440	
65a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	3 439 000	
70a	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 42 750 000 $ du crédit 55 (Industrie) et de 7 200 000 $ du crédit 60 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	27 855 800	
			88 507 240
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 315 252 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*		1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
5a	Industry – Capital expenditures – To authorize the transfer of $3,700,500 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	761,550	
10a	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	39,861,814	
			72,617,792
	CANADIAN SPACE AGENCY		
35a	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $35,000 from Industry Vote 60, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
60a	National Research Council of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,250,000 from Industry Vote 55, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	57,212,440	
65a	National Research Council of Canada – Capital expenditures	3,439,000	
70a	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $42,750,000 from Industry Vote 55, and $7,200,000 from Industry Vote 60, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	27,855,800	
			88,507,240
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $315,252 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote		1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	22 310 434	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 215 000 $ du crédit 1 (Justice) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 000 000	
			24 310 434
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35a	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux et de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales, et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice.....	.....	4 743 997

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	22,310,434	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $215,000 from Justice Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,000,000	
			24,310,434
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35a	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services to government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecution's mandate	.....	4,743,997

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes générées au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens et pour les expositions internationales, y compris la restauration d'événements spéciaux à des expositions internationales et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 335 320 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	8 850 426	
5a	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 650 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 150 000 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	136 046 207	
			144 896 633
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10a	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi – Pour autoriser le virement au présent crédit de 127 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*	.....	1
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
50a	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*, du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor	.....	2 628 572

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1a	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $29,408,434,518 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $9,238,213,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $890,000 from Industry Vote 95, and $508,000 from Industry Vote 80, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	72,085,067	
5a	National Defence – Capital expenditures	339,422,068	
10a	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions, which grants and contributions may include cash payments or, in lieu of payment made to a recipient, the provision of goods or services or of the use of facilities, and which may also include the contributions that may be approved by the Governor in Council in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, for provision or transfer of defence equipment or services or supplies or facilities for defence purposes – To authorize the transfer of $18,386,400 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	
			411,507,136
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products, from licensing, training and certification activities related to the *Explosives Act* and the *Explosives Regulations*, and from research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	15,878,750	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite et fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
55a	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction – Pour autoriser le virement au présent crédit de 445 804 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*		1
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	5 362 923	
5a	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 887 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	6 976 000	
10a	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 897 034 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) et de 75 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*	1	
			12 338 924

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES – *Concluded* *RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)*		
	DEPARTMENT– *Concluded*		
5a	Natural Resources – Capital expenditures – To authorize the transfer of $902,000 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	
			15,878,751
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15a	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		300,000,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
25a	National Energy Board – Program expenditures		7,119,789
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year		13,824,670
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	DEPARTMENT		
1a	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	2,092,670	
5a	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	265,105,059	
			267,197,729

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'effectuer des dépenses remboursables au titre du Régime de pensions du Canada, du Compte d'assurance-emploi et du Compte à fins déterminées pour l'administration des bourses d'excellence du millénaire; *b)* en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le pouvoir de dépenser, afin de compenser les dépenses connexes engagées au cours de l'exercice, les recettes reçues au cours de l'exercice qui proviennent : (i) des services du Secteur des programmes d'accès public, (ii) des services visant à aider les provinces à administrer les programmes provinciaux financés aux termes des Ententes sur le développement du marché du travail, (iii) des services d'agents réceptionnaires offerts aux Canadiens au nom de Passeport Canada, (iv) des services pour compenser l'administration et la remise des bourses d'excellence du millénaire aux étudiants admissibles pour le Compte de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, (v) du montant facturé à n'importe quelle société d'État en vertu de l'alinéa 14*b*) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* en relation aux coûts de litige pour les recours par subrogation pour les sociétés d'État, (vi) la portion des coûts de litige découlant des règlements pour les demandes de réclamation auprès de tiers pour les ministères et les organismes faits en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État;* *c*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	26 975 400	
5a	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	54 870 000	
			81 845 400

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Continued* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite)*		
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
20a	Canadian Security Intelligence Service – Operating expenditures		2,162,296
	CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA		
35a	Correctional Service of Canada– Capital expenditures, including payments as contributions to (*a*) aboriginal communities as defined in section 79 of the *Corrections and Conditional Release Act* in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (*b*) non-profit organizations involved in community corrections operations, provinces and municipalities towards construction done by those bodies		7,896,720
	NATIONAL PAROLE BOARD		
40a	National Parole Board – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services to process pardon applications for persons convicted of offences under federal acts and regulations		1
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
45a	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		400,874
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
50a	Royal Canadian Mounted Police – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year – To authorize the transfer of $90,800 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, $35,000,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 5, and $282,300 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	328,278,760	
55a	Royal Canadian Mounted Police – Capital expenditures	22,090,000	
			350,368,760
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
65a	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures – To authorize the transfer of $480,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 50, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote		1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers; de la délivrance de permis, des cours de formation et des certifications liés à la *Loi sur les explosifs*; au *Règlement sur les explosifs*; de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	15 878 750	
5a	Ressources naturelles – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 902 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*	1	
			15 878 751
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15a	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		300 000 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
25a	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		7 119 789

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (fin)*		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
70a	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures..	.....	2,660,673
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
1a	Public Works and Government Services – Operating, contributions and expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*; authority to spend revenues received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	57,175,210	
5a	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services – To authorize the transfer of $13,826,958 from Public Works and Government Services Vote 1, and $4,500,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 55, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	
7a	Government Telecommunications and Informatics Common Services Revolving Fund – In accordance with section 12 of the *Revolving Funds Act* R.S.C., 1985, c. R-8, to amend subsection 5.2(3) of the Act, by increasing from $20,000,000 to $40,000,000, the amount by which the aggregate of expenditures made for the purpose of the fund may exceed the revenues, effective April 1, 2010	1	
			57,175,212

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 871 000 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) et de 150 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	103 007 922	
5a	Santé – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 508 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	350 000	
10a	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	129 253 724	
			232 611 646
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
25a	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 180 000 $ du crédit 50 (Santé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*	.....	1
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
40a	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits	8 058 571	
50a	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	3 000 000	
			11 058 571

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1a	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; (*c*) authority to expend revenue recovered during the fiscal year pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Federal Administration Act*; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $88,920 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	1,220,634
	CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY		
25a	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures	.....	350,999,399
	MARINE ATLANTIC INC.		
40a	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service – To authorize the transfer of $9,240,000 from Transport Vote 60, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote	.....	1
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
50a	Payments to the National Capital Commission for capital expenditures – To authorize the transfer of $45,650,000 from Transport Vote 60, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote	.....	1
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
60a	Office of Infrastructure of Canada Contributions	.....	26,714,974

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	MINISTÈRE		
1a	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	2 092 670	
5a	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	265 105 059	
			267 197 729
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
20a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses de fonctionnement		2 162 296
	SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA		
35a	Service correctionnel du Canada – Dépenses en capital, y compris les paiements : *a*) aux collectivités autochtones au sens de l'article 79 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette loi; *b*) aux organisations sans but lucratif prenant part aux mesures correctionnelles communautaires, aux provinces et aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations		7 896 720
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
40a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes générées durant un même exercice et issues de la prestation de services visant le traitement des demandes de réhabilitation présentées par les personnes condamnées pour des infractions à des lois ou à des règlements fédéraux, et de porter ces recettes en réduction des dépenses engagées pendant cet exercice		1
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
45a	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		400 874

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	THE JACQUES CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INCORPORATED		
70a	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Honoré Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal – To authorize the transfer of $31,800,000 from Transport Vote 60, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote		1
	VIA RAIL CANADA INC.		
80a	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*		26,800,000
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1a	Treasury Board Secretariat – Program expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat – To authorize the transfer of $144,458 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,440,000	
10a	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada	2,867,893	
30a	Paylist Requirements – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for requirements related to parental and maternity allowances, entitlements on cessation of service or employment and adjustments made to terms and conditions of service or employment of the federal public administration including members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, where these have not been provided from Vote 15, Compensation Adjustments	100,000,000	
			106,307,893

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite et fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50a	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes de l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 90 800 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile), de 35 000 000 $ du crédit 5 (Sécurité publique et Protection civile) et de 282 300 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	328 278 760	
55a	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses en capital	22 090 000	
			350 368 760
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
65a	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 480 000 $ du crédit 50 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*	.....	1
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
70a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	2 660 673
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1a	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 88 920 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	1 220 634

SCHEDULE 1– *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* (R.S.C., 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $274,100 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	3,414,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
5a	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions ...	.....	9,193,971
			3,288,418,616

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(suite)* *TRANSPORT – Continued*		
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
25a	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		350 999 399
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
40a	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 240 000 $ du crédit 60 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*		1
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
50a	Paiements à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 45 650 000 $ du crédit 60 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*		1
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
60a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions		26 714 974
	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE		
70a	Paiements à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Honoré-Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal – Pour autoriser le virement au présent crédit de 31 800 000 $ du crédit 60 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*		1

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(fin)* *TRANSPORT – Concluded*		
	VIA RAIL CANADA INC.		
80a	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*		26 800 000
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
1a	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement, les contributions et pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*; autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	57 175 210	
5a	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux – Pour autoriser le virement au présent crédit de 13 826 958 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 4 500 000 $ du crédit 55 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011*	1	
7a	Fonds renouvelable des Services communs de télécommunications et d'informatique – En vertu de l'article 12 de la *Loi sur les Fonds renouvelables* L.R.C. (1985), ch. R-8, pour modifier le paragraphe 5.2(3) de la Loi, en augmentant de 20 000 000 $ à 40 000 000 $ le montant duquel la totalité des dépenses effectuées aux fins du fonds peut excéder les recettes, à compter du 1er avril 2010	1	
			57 175 212
			3 288 418 616

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A), 2010–11, the amount hereby granted is $23,617,798, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2011, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2012 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
1a	Canada Revenue Agency – Operating expenditures, contributions and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*..	.....	10,128,085
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
25a	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies – To authorize the transfer of $62,697,000 from Transport Vote 60, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	.....	1,078,229
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10a	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency – To authorize the transfer of $1,360,532 from Canada Revenue Agency Vote 1, and $20,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	2,267,406	
15a	Canada Border Services Agency – Capital expenditures – To authorize the transfer of $2,567,275 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of...	10,144,078	
			12,411,484
			23,617,798

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2010-2011, le montant accordé est de 23 617 798 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2012, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
1a	Agence du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement, contributions et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*		10 128 085
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
25a	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières – Pour autoriser le virement au présent crédit de 62 697 000 $ du crédit 60 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de		1 078 229
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 360 532 $ du crédit 1 (Agence du revenu du Canada) et de 20 000 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de...	2 267 406	
15a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 567 275 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	10 144 078	
			12 411 484
			23 617 798

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

overnment
lications

C-46

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama, the Agreement on the Environment between Canada and the Republic of Panama and the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Panama

FIRST READING, SEPTEMBER 23, 2010

MINISTER OF INTERNATIONAL TRADE

C-46

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Panama et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Panama

PREMIÈRE LECTURE LE 23 SEPTEMBRE 2010

MINISTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

LIBRARY
SEP 23 2010

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama, the Agreement on the Environment between Canada and the Republic of Panama and the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Panama*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Panama et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Panama* ».

SUMMARY

This enactment implements the Free Trade Agreement and the related agreements on the environment and labour cooperation entered into between Canada and the Republic of Panama and done at Ottawa on May 13 and 14, 2010.

The general provisions of the enactment specify that no recourse may be taken on the basis of the provisions of Part 1 of the enactment or any order made under that Part, or the provisions of the Free Trade Agreement or the related agreements themselves, without the consent of the Attorney General of Canada.

Part 1 of the enactment approves the Free Trade Agreement and the related agreements and provides for the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional aspects of the agreements and the power of the Governor in Council to make orders for carrying out the provisions of the enactment.

Part 2 of the enactment amends existing laws in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the Free Trade Agreement and the related agreement on labour cooperation.

Part 3 of the enactment contains coordinating amendments and the coming into force provision.

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre l'accord de libre-échange et les accords connexes sur l'environnement et la coopération dans le domaine du travail, conclus entre le Canada et la République du Panama et faits à Ottawa les 13 et 14 mai 2010.

Les dispositions générales du texte prévoient qu'aucun recours ne peut, sans le consentement du procureur général du Canada, être exercé sur le fondement des dispositions de la partie 1 ou des décrets d'application de celle-ci, non plus que sur le fondement des dispositions des accords eux-mêmes.

La partie 1 approuve les accords et prévoit le paiement par le Canada de sa part des frais liés à la mise en place du soutien institutionnel et administratif nécessaire. Elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des décrets en vue de l'exécution des dispositions du texte.

La partie 2 modifie certaines lois afin de donner suite aux obligations prévues par l'accord de libre-échange et l'accord connexe de coopération dans le domaine du travail.

La partie 3 prévoit des dispositions de coordination et la disposition d'entrée en vigueur.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT THE FREE TRADE AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF PANAMA, THE AGREEMENT ON THE ENVIRONMENT BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF PANAMA AND THE AGREEMENT ON LABOUR COOPERATION BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF PANAMA

SHORT TITLE

1. *Canada–Panama Free Trade Act*

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Interpretation consistent with agreements
4. Non-application of Act or Agreement to water
5. Construction

HER MAJESTY

6. Binding on Her Majesty

PURPOSE

7. Purpose

CAUSES OF ACTION

8. Causes of action under Part 1

PART 1

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT AND THE RELATED AGREEMENTS

APPROVAL

9. Agreements approved

ADMINISTRATIVE AND INSTITUTIONAL PROVISIONS

10. Canadian representative on Joint Commission
11. Payment of expenditures

PANELS, COMMITTEES, SUBCOMMITTEES, WORKING GROUPS AND EXPERT GROUPS

12. Powers of Minister

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA, DE L'ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA ET DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le libre-échange entre le Canada et le Panama*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Interprétation compatible
4. Non-application de la présente loi et de l'Accord aux eaux
5. Interprétation

SA MAJESTÉ

6. Obligation de Sa Majesté

OBJET

7. Objet

DROIT DE POURSUITE

8. Droits et obligations fondés sur la partie 1

PARTIE 1

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ET DES ACCORDS CONNEXES

APPROBATION

9. Approbation

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

10. Représentation canadienne à la Commission mixte
11. Paiement des frais

GROUPES SPÉCIAUX, COMITÉS, SOUS-COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES D'EXPERTS

12. Pouvoirs du ministre

13. Administrative support
14. Payment of costs

ORDERS

15. Orders re Article 22.13 of Agreement

PART 2

RELATED AMENDMENTS

16-22. *Canadian International Trade Tribunal Act*
23-27. *Commercial Arbitration Act*
28-29. *Crown Liability and Proceedings Act*
30-36. *Customs Act*
37-48. *Customs Tariff*
49. *Department of Human Resources and Skills Development Act*
50-53. *Export and Import Permits Act*
54-55. *Financial Administration Act*
56-58. *Importation of Intoxicating Liquors Act*

PART 3

COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

COORDINATING AMENDMENTS

59. 2010, c. 4 and Bill C-8
60. 2010, c. 4
61. Bill C-8
62. 2010, c. 4 and Bill C-8

COMING INTO FORCE

63. Order in council
SCHEDULE 1
SCHEDULE 2
SCHEDULE 3
SCHEDULE 4
SCHEDULE 5
SCHEDULE 6
SCHEDULE 7
SCHEDULE 8
SCHEDULE 9

13. Soutien administratif
14. Paiement des frais

DÉCRETS

15. Décret : article 22.13 de l'Accord

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONNEXES

16-22. *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*
23-27. *Loi sur l'arbitrage commercial*
28-29. *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*
30-36. *Loi sur les douanes*
37-48. *Tarif des douanes*
49. *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*
50-53. *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*
54-55. *Loi sur la gestion des finances publiques*
56-58. *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

PARTIE 3

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS DE COORDINATION

59. 2010, ch. 4 et projet de loi C-8
60. 2010, ch. 4
61. Projet de loi C-8
62. 2010, ch. 4 et projet de loi C-8

ENTRÉE EN VIGUEUR

63. Décret
ANNEXE 1
ANNEXE 2
ANNEXE 3
ANNEXE 4
ANNEXE 5
ANNEXE 6
ANNEXE 7
ANNEXE 8
ANNEXE 9

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama, the Agreement on the Environment between Canada and the Republic of Panama and the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Panama

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Panama Free Trade Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Agreement" «*Accord*»

"Agreement" means the Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama, done at Ottawa on May 14, 2010.

"federal law" «*texte législatif fédéral*»

"federal law" means the whole or any portion of an Act of Parliament or a regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament.

"Joint Commission" «*Commission mixte*»

"Joint Commission" means the Joint Commission established under Article 21.01 of the Agreement.

"Minister" «*ministre*»

"Minister" means the Minister for International Trade.

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Panama et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Panama

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le libre-échange entre le Canada et le Panama*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » "*Agreement*"

« Accord » L'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama, fait à Ottawa le 14 mai 2010.

« accord connexe » "*related agreement*"

« accord connexe » L'un ou l'autre des accords suivants :

a) l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Panama, fait à Ottawa le 13 mai 2010;

b) l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Panama, fait à Ottawa le 13 mai 2010.

« Commission mixte » "*Joint Commission*"

« Commission mixte » La commission mixte établie aux termes de l'article 21.01 de l'Accord.

"related agreement" "*accord connexe*"

"related agreement" means

(*a*) the Agreement on the Environment between Canada and the Republic of Panama, done at Ottawa on May 13, 2010; or

(*b*) the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Panama, done at Ottawa on May 13, 2010.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Commerce international.

« texte législatif fédéral » "*federal law*"

« texte législatif fédéral » Tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Interpretation consistent with agreements

3. For greater certainty, this Act and any federal law that implements a provision of the Agreement or a related agreement or fulfils an obligation of the Government of Canada under the Agreement or a related agreement is to be interpreted in a manner consistent with the Agreement or related agreement, as the case may be.

Interprétation compatible

3. Il est entendu que la présente loi et tout texte législatif fédéral qui met en oeuvre une disposition de l'Accord ou d'un accord connexe ou vise à permettre au gouvernement du Canada d'exécuter une obligation contractée par lui aux termes de l'un ou l'autre de ces accords s'interprètent d'une manière compatible avec l'Accord ou l'accord connexe, selon le cas.

Non-application of Act or Agreement to water

4. For greater certainty, nothing in this Act or the Agreement applies to natural surface or ground water in liquid, gaseous or solid state.

Non-application de la présente loi et de l'Accord aux eaux

4. Il est entendu que ni la présente loi ni l'Accord ne s'appliquent aux eaux de surface ou souterraines naturelles, à l'état liquide, gazeux ou solide.

Construction

5. For greater certainty, nothing in this Act, by specific mention or omission, is to be construed to affect in any manner the right of Parliament to enact legislation to implement any provision of the Agreement or a related agreement or fulfil any of the obligations of the Government of Canada under the Agreement or a related agreement.

Interprétation

5. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente loi ne s'interprète, ni par ses mentions expresses ni par ses omissions, de sorte à porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter les lois nécessaires à la mise en oeuvre de toute disposition de l'Accord ou d'un accord connexe ou à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Canada aux termes de ces accords.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

6. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

PURPOSE

Purpose

7. The purpose of this Act is to implement the Agreement and the related agreements, the objectives of which, as elaborated more specifically through their provisions, are to

(*a*) establish a free trade area in accordance with the Agreement;

(*b*) promote, through the expansion of reciprocal trade, the harmonious development of the economic relations between Canada and the Republic of Panama in order to foster, in both countries, the advancement of economic activity;

OBJET

Objet

7. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Accord et des accords connexes, dont les objectifs — définis de façon plus précise dans leurs dispositions — sont les suivants :

a) établir une zone de libre-échange conformément à l'Accord;

b) favoriser, par l'accroissement des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre le Canada et la République du Panama et promouvoir ainsi la progression de l'activité économique dans les deux pays;

(*c*) provide fair conditions of competition affecting trade between Canada and the Republic of Panama;

(*d*) substantially increase investment opportunities in Canada and the Republic of Panama;

(*e*) contribute, by the removal of barriers to trade, to the harmonious development and expansion of world and regional trade;

(*f*) enhance and enforce environmental laws and regulations and strengthen cooperation between Canada and the Republic of Panama on environmental matters;

(*g*) protect, enhance and enforce basic workers' rights, strengthen cooperation and build on the respective international commitments of Canada and the Republic of Panama on labour matters; and

(*h*) promote sustainable development.

c) prévoir des conditions équitables de concurrence dans les échanges commerciaux entre le Canada et la République du Panama;

d) augmenter substantiellement les possibilités d'investissement au Canada et dans la République du Panama;

e) contribuer, par l'élimination des obstacles aux échanges commerciaux, au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional;

f) renforcer et appliquer les lois et règlements en matière d'environnement et renforcer la coopération entre le Canada et la République du Panama en matière d'environnement;

g) protéger, renforcer et faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs, renforcer la coopération dans le domaine du travail et mettre à profit les engagements internationaux respectifs du Canada et de la République du Panama dans le domaine du travail;

h) promouvoir le développement durable.

CAUSES OF ACTION

Causes of action under Part 1

8. (1) No person has any cause of action and no proceedings of any kind are to be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of Part 1 or an order made under that Part.

Causes of action under the Agreement or a related agreement

(2) Subject to Section C of Chapter 9 of the Agreement and Part Three and Annex 3 of the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Panama, done at Ottawa on May 13, 2010, no person has any cause of action and no proceedings of any kind are to be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement or a related agreement.

DROIT DE POURSUITE

Droits et obligations fondés sur la partie 1

8. (1) Le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations fondés uniquement sur la partie 1 ou sur les décrets d'application de celle-ci, ne peut s'exercer qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Droits et obligations fondés sur l'Accord ou les accords connexes

(2) Sous réserve de la section C du chapitre 9 de l'Accord et de la partie 3 et de l'annexe 3 de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Panama, fait à Ottawa le 13 mai 2010, le droit de poursuite, relativement aux droits et obligations fondés uniquement sur l'Accord ou un accord connexe, ne peut s'exercer qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

PART 1

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT AND THE RELATED AGREEMENTS

APPROVAL

Agreements approved

9. The Agreement and the related agreements are approved.

ADMINISTRATIVE AND INSTITUTIONAL PROVISIONS

Canadian representative on Joint Commission

10. The Minister is the principal representative of Canada on the Joint Commission.

Payment of expenditures

11. The Government of Canada is to pay its appropriate share of the aggregate of any expenditures incurred by or on behalf of the Joint Commission.

PANELS, COMMITTEES, SUBCOMMITTEES, WORKING GROUPS AND EXPERT GROUPS

Powers of Minister

12. (1) The Minister may

(*a*) appoint representatives of Canada to any committee, subcommittee or working group referred to in paragraph 6 of Article 21.01 of the Agreement;

(*b*) appoint a panellist in accordance with Article 22.08 of the Agreement; and

(*c*) propose candidates to serve as the chair of a panel, or select the chair, in accordance with that Article 22.08.

Powers of Minister of the Environment

(2) The Minister of the Environment may

(*a*) appoint representatives of Canada to the committee referred to in Article 17 of the Agreement on the Environment between Canada and the Republic of Panama, done at Ottawa on May 13, 2010;

(*b*) appoint a panellist in accordance with paragraph 11 of Annex I to that Agreement; and

(*c*) propose candidates to serve as the chair of a panel, or select the chair, in accordance with that paragraph.

PARTIE 1

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ET DES ACCORDS CONNEXES

APPROBATION

Approbation

9. L'Accord et les accords connexes sont approuvés.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

Représentation canadienne à la Commission mixte

10. Le ministre est le principal représentant du Canada au sein de la Commission mixte.

Paiement des frais

11. Le gouvernement du Canada paie sa quote-part du total des frais supportés par la Commission mixte ou en son nom.

GROUPES SPÉCIAUX, COMITÉS, SOUS-COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES D'EXPERTS

Pouvoirs du ministre

12. (1) Le ministre peut prendre les mesures suivantes :

a) nommer les représentants du Canada aux comités, sous-comités ou groupes de travail visés au paragraphe 6 de l'article 21.01 de l'Accord;

b) nommer un membre par groupe spécial conformément à l'article 22.08 de l'Accord;

c) désigner le président d'un groupe spécial ou proposer des candidats à cette fonction, conformément à cet article 22.08.

Pouvoirs du ministre de l'Environnement

(2) Le ministre de l'Environnement peut prendre les mesures suivantes :

a) nommer les représentants du Canada au comité visé à l'article 17 de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Panama, fait à Ottawa le 13 mai 2010;

b) nommer un membre par groupe spécial conformément au paragraphe 11 de l'annexe I de cet accord;

c) désigner le président d'un groupe spécial ou proposer des candidats à cette fonction, conformément à ce paragraphe.

Powers of the Minister of Labour

(3) The Minister of Labour may

(*a*) appoint representatives of Canada to any committee, working group or expert group referred to in Article 7 of the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Panama, done at Ottawa on May 13, 2010;

(*b*) appoint a panellist in accordance with paragraph 4 of Annex 2 to that Agreement; and

(*c*) propose candidates to serve as the chairperson of a panel, or select the chairperson, in accordance with that paragraph.

Pouvoirs du ministre du Travail

(3) Le ministre du Travail peut prendre les mesures suivantes :

a) nommer les représentants du Canada aux comités, groupes de travail ou groupes d'experts visés à l'article 7 de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Panama, fait à Ottawa le 13 mai 2010;

b) nommer un membre par groupe spécial conformément au paragraphe 4 de l'annexe 2 de cet accord;

c) désigner le président d'un groupe spécial ou proposer des candidats à cette fonction, conformément à ce paragraphe.

Administrative support

13. The Minister is to designate an agency, division or branch of the Government of Canada to facilitate the operation of Chapter 22 of the Agreement and to provide administrative assistance to panels established under that Chapter.

Soutien administratif

13. Le ministre désigne un organisme ou un service de l'administration fédérale pour faciliter la mise en oeuvre du chapitre 22 de l'Accord et assurer le soutien administratif des groupes spéciaux constitués en vertu de ce chapitre.

Payment of costs

14. The Government of Canada is to pay the costs of or its appropriate share of the costs of

(*a*) the remuneration and expenses payable to members of panels, committees, subcommittees, working groups and expert groups, to independent experts and to the assistants of panel members; and

(*b*) the general expenses incurred by panels, committees, subcommittees, working groups and expert groups.

Paiement des frais

14. Le gouvernement du Canada paie la totalité — ou sa quote-part — des frais suivants :

a) la rémunération et les indemnités des membres des groupes spéciaux, comités, sous-comités, groupes de travail et groupes d'experts, des experts indépendants et des assistants des groupes spéciaux;

b) les frais généraux supportés par les groupes spéciaux, comités, sous-comités, groupes de travail et groupes d'experts.

ORDERS

Orders re Article 22.13 of Agreement

15. (1) The Governor in Council may, for the purpose of suspending benefits in accordance with Article 22.13 of the Agreement, by order, do any one or more of the following:

(*a*) suspend rights or privileges granted by Canada to the Republic of Panama or to goods of the Republic of Panama under the Agreement or any federal law;

(*b*) modify or suspend the application of any federal law, with respect to the Republic of Panama or to goods of the Republic of Panama;

DÉCRETS

Décret : article 22.13 de l'Accord

15. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, en vue de suspendre des avantages conformément à l'article 22.13 de l'Accord, prendre les mesures suivantes :

a) suspendre les droits ou privilèges que le Canada a accordés à la République du Panama ou à des marchandises de celle-ci en vertu de l'Accord ou d'un texte législatif fédéral;

b) modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral à la République du Panama ou à des marchandises de celle-ci;

(*c*) extend the application of any federal law to the Republic of Panama or to goods of the Republic of Panama; and

(*d*) take any other measure that the Governor in Council considers necessary.

Period of order

(2) Unless repealed, an order made under subsection (1) has effect for the period specified in the order.

PART 2

RELATED AMENDMENTS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

R.S., c. 47 (4th Supp.)

16. (1) Section 2 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is amended by adding the following after subsection (2.1):

Definition of "Panama Tariff"

(2.2) In this Act, "Panama Tariff" means the rates of customs duty referred to in section 49.41 of the *Customs Tariff*.

2009, c. 16, s. 56(3)

(2) Subsection 2(5) of the Act is replaced by the following:

Goods imported from certain countries

(5) For the purposes of this Act, goods are imported from one of the following countries if they are shipped directly to Canada from that country, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*:

a NAFTA country

an EFTA state

Chile

Costa Rica

Panama

Peru

17. The Act is amended by adding the following after section 19.013:

Definition of "principal cause"

19.0131 (1) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury or threat of a serious injury, an important cause that is no less important than any other cause of the serious injury or threat.

Emergency measures — Panama

(2) The Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on the question whether goods that are entitled to the benefit of

c) étendre l'application d'un texte législatif fédéral à la République du Panama ou à des marchandises de celle-ci;

d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Durée d'application

(2) Le décret s'applique, sauf abrogation, pendant la période qui y est spécifiée.

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONNEXES

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

L.R., ch. 47 (4e suppl.)

16. (1) L'article 2 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Définition de « tarif du Panama »

(2.2) Dans la présente loi, « tarif du Panama » s'entend des taux de droits de douane visés à l'article 49.41 du *Tarif des douanes*.

2009, ch. 16, par. 56(3)

(2) Le paragraphe 2(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marchandises importées de certains pays

(5) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un pays mentionné ci-après les marchandises expédiées directement au Canada de ce pays, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes* :

Chili

Costa Rica

État de l'AELÉ

Panama

pays ALÉNA

Pérou

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19.013, de ce qui suit :

Définition de « cause principale »

19.0131 (1) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Mesures d'urgence : Panama

(2) Le Tribunal, saisi par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre, enquête et fait rapport au gouverneur en conseil

the Panama Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic production of like or directly competitive goods, and under such conditions as to constitute a principal cause of serious injury, or threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods, if the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, refers the question to it for inquiry and report.

sur la question de savoir si des marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Panama, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Terms of reference

(3) The Tribunal shall conduct an inquiry under subsection (2) and prepare its report in accordance with the terms of reference established by the Governor in Council or the Minister, as the case may be.

(3) Le Tribunal mène l'enquête visée au paragraphe (2) et établit le rapport correspondant dans le strict cadre du mandat dont il est en l'occurrence investi par le gouverneur en conseil ou le ministre, selon le cas.

Mandat

Tabling of report

(4) The Minister shall cause a copy of each report submitted to the Governor in Council or the Minister to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is so submitted.

(4) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa transmission à son destinataire.

Dépôt au Parlement

Notice of report

(5) The Tribunal shall cause notice of the submission of a report to be published in the *Canada Gazette*.

(5) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de transmission du rapport.

Avis

18. The Act is amended by adding the following after section 20.03:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20.03, de ce qui suit :

Definition of "principal cause"

20.031 (1) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury or threat of serious injury, an important cause that is no less important than any other cause of the serious injury or threat.

20.031 (1) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Définition de « cause principale »

Determination in respect of goods imported from Panama

(2) Where, in an inquiry conducted pursuant to a reference under section 20 into goods imported from Panama that are specified by the Governor in Council or in an inquiry conducted pursuant to a complaint under subsection 23(1) into goods so imported that are specified by the Tribunal, the Tribunal finds that the specified imported goods and goods of the same kind imported from other countries are being imported in such increased quantities and under such conditions as to be a principal cause of serious injury, or threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods, the Tribunal shall determine whether

(2) Lorsque, dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 20 relativement à des marchandises importées du Panama et précisées par le gouverneur en conseil, ou d'une enquête découlant d'une plainte visée au paragraphe 23(1) relativement à de telles marchandises précisées par lui, le Tribunal conclut que les marchandises en question et les marchandises du même genre importées d'autres pays le sont en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il doit décider si la

Inclusion des marchandises originaires du Panama

the specified imported goods are a principal cause of the serious injury or threat of serious injury.

quantité des marchandises importées et précisées constitue une cause principale du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Determinations

(3) In the case of an inquiry to which subsection (2) applies, the Tribunal shall include in its report any determinations made under that subsection.

(3) Dans le cadre d'une enquête visée au paragraphe (2), le Tribunal inclut dans son rapport les décisions auxquelles il parvient en vertu de ce paragraphe.

Mention des décisions

Inquiry under section 30.07

(4) In an inquiry under section 30.07 into goods imported from Panama conducted pursuant to an extension request, the Tribunal shall determine whether the goods imported from Panama are a principal cause of the serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

(4) Lorsqu'une enquête est menée en vertu de l'article 30.07 relativement à des marchandises importées du Panama, le Tribunal doit décider si ces marchandises constituent une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

Enquête menée en vertu de l'article 30.07

2009, c. 16, s. 56(5)

19. Section 21.1 of the Act is replaced by the following:

19. L'article 21.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 16, par. 56(5)

Definition of "complaint"

21.1 In sections 23 to 30, "complaint" means a written complaint filed with the Tribunal under any of subsections 23(1) to (1.093) and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

21.1 Aux articles 23 à 30, « plainte » s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu de l'un des paragraphes 23(1) à (1.093). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

Définition de « plainte »

20. Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.08):

20. L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.08), de ce qui suit :

Filing of complaint — Panama Tariff

(1.081) Any domestic producer of goods that are like or directly competitive with any goods being imported into Canada and that are entitled to the Panama Tariff, or any person or association acting on behalf of such a domestic producer, may file a written complaint with the Tribunal alleging that, as a result of that entitlement, the imported goods are being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic production of like or directly competitive goods, and under such conditions as to constitute a cause of serious injury, or threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods.

(1.081) Lorsqu'il estime que certaines marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Panama, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause du dommage grave — ou de la menace d'un tel dommage — qui lui est ainsi porté, le producteur national de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association le représentant, peut déposer devant le Tribunal une plainte écrite à cet effet.

Dépôt : tarif du Panama

21. Paragraph 26(1)(*a*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.8):

21. L'alinéa 26(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.8), de ce qui suit :

(i.81) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.081), the goods that are entitled to the Panama Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic production of like or directly competitive goods, and under such conditions as to constitute a cause of serious injury, or threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods,

(i.81) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.081), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Panama, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage,

22. Subsection 27(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a.8*):

22. Le paragraphe 27(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.8*), de ce qui suit :

(*a.81*) in the case of a complaint filed under subsection 23(1.081), the goods that are entitled to the Panama Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to domestic production of like or directly competitive goods, and under such conditions as to constitute a principal cause of serious injury, or threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods;

a.81) soit, s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.081), que les marchandises sont, en conséquence du fait qu'elles bénéficient du tarif du Panama, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage;

R.S., c. 17 (2nd Supp.)

COMMERCIAL ARBITRATION ACT

LOI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL

L.R., ch. 17 (2e suppl.)

23. The definition "Code" in section 2 of the *Commercial Arbitration Act* is replaced by the following:

23. La définition de « Code », à l'article 2 de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, est remplacée par ce qui suit :

"Code" « *Code* »

"Code" means the *Commercial Arbitration Code*, based on the model law adopted by the United Nations Commission on International Trade Law on June 21, 1985, as set out in Schedule 1;

« Code » Le *Code d'arbitrage commercial* — figurant à l'annexe 1 — fondé sur la loi type adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985.

« Code » "*Code*"

24. Subsection 5(4) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*), by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

24. Le paragraphe 5(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*c.1*) a claim under a provision, set out in column 1 of Schedule 2, of an agreement that is set out in column 2.

25. The schedule to the Act is renumbered as Schedule 1.

26. The Act is amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in Schedule 1 to this Act.

27. Regulations, within the meaning of section 2 of the *Statutory Instruments Act*, made under an Act of Parliament are amended by replacing every reference to the schedule to the *Commercial Arbitration Act* with a reference to Schedule 1 wherever it occurs, and more particularly in the following provisions:

(*a*) in the *Kananaskis Falls and Horseshoe Falls Water Power Regulations*,

(i) subparagraph 4(*g*)(i) of Schedule I, and

(ii) subparagraph 4(*g*)(i) of Schedule II; and

(*b*) in the *Federal Courts Rules*,

(i) subsection 324(1),

(ii) the definition "arbitration agreement" in section 326,

(iii) paragraph (*d*) of the definition "foreign judgment" in section 326, and

(iv) paragraph 1(*d*) of Form 327.

c.1) les plaintes prévues aux dispositions — mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 2 — de tout accord mentionné à la colonne 2.

25. L'annexe de la même loi devient l'annexe 1.

26. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

27. Dans les règlements, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu d'une loi fédérale, notamment dans les passages ci-après, la mention de l'annexe de la *Loi sur l'arbitrage commercial* est remplacée par la mention de l'annexe 1 :

***a*) dans le *Règlement sur les forces hydrauliques des chutes Kananaskis et des chutes Horseshoe* :**

(i) le sous-alinéa 4*g*)(i) de l'annexe I,

(ii) le sous-alinéa 4*g*)(i) de l'annexe II;

***b*) dans les *Règles des Cours fédérales* :**

(i) le paragraphe 324(1),

(ii) la définition de « convention d'arbitrage » à l'article 326,

(iii) l'alinéa *d*) de la définition de « jugement étranger » à l'article 326,

(iv) l'alinéa 1*d*) de la formule 327.

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21

CROWN LIABILITY AND PROCEEDINGS ACT

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT ET LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

2009, c. 16, s. 25(3)

28. Paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "appropriate party" in section 20.1 of the *Crown Liability and Proceedings Act* are replaced by the following:

(*a*) the Commission for Environmental Cooperation established under Article 8 of the North American Agreement on Environmental Cooperation entered into between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America and

2009, ch. 16, par. 25(3)

28. Les alinéas *a*) à *d*) de la définition de « partie compétente », à l'article 20.1 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, sont remplacés par ce qui suit :

a) la Commission de coopération environnementale constituée aux termes de l'article 8 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et

signed on September 14, 1993, as amended from time to time in accordance with Article 48 of that Agreement,

(*b*) the Canada–Chile Commission for Environmental Cooperation established under Article 8 of the Agreement on Environmental Cooperation entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile and signed on February 6, 1997, as amended from time to time in accordance with Article 47 of that Agreement,

(*c*) the Commission for Labor Cooperation established under Article 8 of the North American Agreement on Labor Cooperation entered into between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America and signed on September 14, 1993, as amended from time to time in accordance with Article 52 of that Agreement,

(*d*) the Canada–Chile Commission for Labour Cooperation established under Article 8 of the Agreement on Labour Cooperation entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile and signed on February 6, 1997, as amended from time to time in accordance with Article 47 of that Agreement, or

signé le 14 septembre 1993, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 48;

b) la Commission canado-chilienne de coopération environnementale constituée aux termes de l'article 8 de l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili et signé le 6 février 1997, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 47;

c) la Commission de coopération dans le domaine du travail constituée aux termes de l'article 8 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 14 septembre 1993, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 52;

d) la Commission canado-chilienne de coopération dans le domaine du travail constituée aux termes de l'article 8 de l'Accord de coopération dans le domaine du travail conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili et signé le 6 février 1997, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 47;

2009, c. 16, s. 30

29. The schedule to the Act is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to this Act.

2009, ch. 16, art. 30

29. L'annexe de la même loi est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

1997, c. 36, s. 147(1); 2001, c. 28, s. 26(2); 2009, c. 6, s. 23(2), c. 16, s. 31(2)

30. (1) The definitions "preferential tariff treatment under CCFTA", "preferential tariff treatment under CCRFTA", "preferential tariff treatment under CEFTA", "preferential tariff treatment under CIFTA", "preferential tariff treatment under CPFTA" and "preferential tariff treatment under NAFTA" in subsection 2(1) of the *Customs Act* are repealed.

30. (1) Les définitions de « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCA », « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC », « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR », « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI », « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCP » et « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont abrogées.

1997, ch. 36, par. 147(1); 2001, ch. 28, par. 26(2); 2009, ch. 6, par. 23(2), ch. 16, par. 31(2)

2009, c. 16, s. 56(9)

(2) The definitions "free trade agreement" and "free trade partner" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

"free trade agreement" means an agreement set out in column 2 of Part 1 of the schedule;

"free trade agreement" «*accord de libre-échange*»

"free trade partner" means a country or territory set out in column 1 of Part 1 of the schedule;

"free trade partner" «*partenaire de libre-échange*»

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"CPAFTA" has the same meaning as "Agreement" in section 2 of the *Canada–Panama Free Trade Act*;

"CPAFTA" «*ALÉCPA*»

"Panama" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

"Panama" «*Panama*»

"preferential tariff treatment" means, in respect of goods, entitlement to whichever tariff set out in column 3 of Part 1 of the schedule is applicable in the circumstances;

"preferential tariff treatment" «*traitement tarifaire préférentiel*»

1997, c. 14, s. 35(4); 2001, c. 28, s. 26(3); 2009, c. 6, s. 23(3), c. 16, s. 31(3) and par. 56(10)(*a*)

(4) Subsection 2(1.2) of the Act is repealed.

1988, c. 65, s. 69

31. Paragraph 35.1(4)(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) exempter des personnes ou des marchandises, individuellement ou par catégorie, de l'application du paragraphe (1), sous réserve des éventuelles conditions prévues par le règlement.

1997, c. 36, s. 162

32. Subsection 42.2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Déclaration de l'origine

42.2 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine en application de l'alinéa 42.1(1)*a*), l'agent désigné, en application du paragraphe 42.1(1), fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration

2009, ch. 16, par. 56(9)

(2) Les définitions de « accord de libre-échange » et « partenaire de libre-échange », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« accord de libre-échange » Tout accord mentionné à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe.

« accord de libre-échange » "*free trade agreement*"

« partenaire de libre-échange » Tout pays ou territoire mentionné à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe.

« partenaire de libre-échange » "*free trade partner*"

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ALÉCPA » S'entend de l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi sur le libre-échange entre le Canada et le Panama*.

« ALÉCPA » "*CPAFTA*"

« Panama » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Panama » "*Panama*"

« traitement tarifaire préférentiel » Le bénéfice des taux de droits de douane du tarif prévu à la colonne 3 de la partie 1 de l'annexe, selon le cas.

« traitement tarifaire préférentiel » "*preferential tariff treatment*"

(4) Le paragraphe 2(1.2) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 14, par. 35(4); 2001, ch. 28, par. 26(3); 2009, ch. 6, par. 23(3), ch. 16, par. 31(3) et al. 56(10)*a*)

1988, ch. 65, art. 69

31. L'alinéa 35.1(4)*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) exempter des personnes ou des marchandises, individuellement ou par catégorie, de l'application du paragraphe (1), sous réserve des éventuelles conditions prévues par le règlement.

1997, ch. 36, art. 162

32. Le paragraphe 42.2(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de l'origine

42.2 (1) Dès l'achèvement de la vérification de l'origine en application de l'alinéa 42.1(1)*a*), l'agent désigné, en application du paragraphe 42.1(1), fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration

établissant si celles-ci sont admissibles, au titre du *Tarif des douanes*, au traitement tarifaire préférentiel demandé.

établissant si celles-ci sont admissibles, au titre du *Tarif des douanes*, au traitement tarifaire préférentiel demandé.

2009, c. 16, s. 32

33. Section 42.4 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

33. L'article 42.4 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2009, ch. 16, art. 32

Denial or Withdrawal of Benefit of Preferential Tariff Treatment under Certain Free Trade Agreements

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel — certains accords de libre-échange

Definition of "identical goods"

42.4 (1) In this section, "identical goods" has the meaning assigned to that expression by the provision, set out in column 2 of Part 2 of the schedule, of an agreement set out in column 1.

42.4 (1) Au présent article, « marchandises identiques » s'entend, selon le cas :

Définition de « marchandises identiques »

a) au sens de la disposition — mentionnée à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe — de tout accord mentionné à la colonne 1;

b) de produits identiques au sens de la disposition — mentionnée à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe — de tout accord mentionné à la colonne 1.

Denial or withdrawal of benefit — specified countries

(2) Notwithstanding section 24 of the *Customs Tariff*, the Minister may, subject to any prescribed conditions, deny or withdraw preferential tariff treatment under an agreement set out in column 1 of Part 2 of the schedule in respect of goods for which that treatment is claimed if the exporter or producer of the goods has made false representations that identical goods exported or produced by that exporter or producer and for which that treatment was claimed were eligible for that treatment.

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires éventuelles, le traitement tarifaire préférentiel prévu par un accord mentionné à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui pour lesquelles ce traitement avait été demandé.

Refus ou retrait : certains pays

2009, c. 16, s. 56(12)

34. Paragraph 74(1)(*c.11*) of the Act is replaced by the following:

34. L'alinéa 74(1)*c.11*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 16, par. 56(12)

(*c.11*) the goods were imported from Israel or another CIFTA beneficiary or from a country or territory listed in column 1 of Part 3 of the schedule but no claim for preferential tariff treatment under CIFTA or an agreement set out in column 2, as the case may be, was made in respect of those goods at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

c.11) les marchandises ont été importées d'Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou de tout pays ou territoire mentionné à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI ou de celui prévu par un accord mentionné à la colonne 2, selon le cas, au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

1993, c. 44, s. 108(1); 1997, c. 14, s. 47(1); 2001, c. 28, s. 30; 2009, c. 6, s. 29, c. 16, ss. 35 and 56(13)

35. Subsections 164(1.1) to (1.5) of the Act are replaced by the following:

35. Les paragraphes 164(1.1) à (1.5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 108(1); 1997, ch. 14, par. 47(1); 2001, ch. 28, art. 30; 2009, ch. 6, art. 29, ch. 16, art. 35 et par. 56(13)

Regulations

(1.1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for the purpose of the uniform interpretation, application and administration of a chapter or provision, set out in column 2 of Part 4 of the schedule, of an agreement set out in column 1 and any other matters that may be agreed on from time to time by the parties to that agreement.

(1.1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes des chapitres ou dispositions — mentionnés à la colonne 2 de la partie 4 de l'annexe — de tout accord mentionné à la colonne 1 ou pour toute autre question sur laquelle peuvent s'entendre les pays parties à l'accord.

Règlements

36. Schedules I to IV to the Act are replaced by the schedule set out in Schedule 3 to this Act.

36. Les annexes I à IV de la même loi sont remplacées par l'annexe figurant à l'annexe 3 de la présente loi.

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

1997, ch. 36

37. Subsection 2(1) of the *Customs Tariff* is amended by adding the following in alphabetical order:

37. Le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Canada–Panama Free Trade Agreement" « *Accord de libre-échange Canada-Panama* »

"Canada–Panama Free Trade Agreement" has the same meaning as "Agreement" in section 2 of the *Canada–Panama Free Trade Act*.

« Accord de libre-échange Canada-Panama » S'entend de l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi sur le libre-échange entre le Canada et le Panama*.

« Accord de libre-échange Canada-Panama » "*Canada–Panama Free Trade Agreement*"

"Panama" « *Panama* »

"Panama" means the land, maritime areas, and air space under the sovereignty of the Republic of Panama and the exclusive economic zone and the continental shelf within which it exercises sovereign rights and jurisdiction in accordance with its domestic law and international law.

« Panama » Le territoire terrestre, les zones maritimes et l'espace aérien sur lesquels la République du Panama exerce sa souveraineté, la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels la République du Panama exerce des droits souverains et sa compétence conformément à son droit interne et au droit international.

« Panama » "*Panama*"

2009, c. 16, s. 56(14)

38. Section 5 of the Act is replaced by the following:

38. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 16, par. 56(14)

Goods imported from certain countries

5. For the purposes of this Act, goods are imported from one of the following countries if they are shipped directly to Canada from that country:

a NAFTA country

Chile

5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays mentionné ci-après sont des marchandises importées de ce pays :

Chili

Costa Rica

Marchandises importées de certains pays

Costa Rica	Islande
Iceland	Liechtenstein
Liechtenstein	Norvège
Norway	Panama
Panama	pays ALÉNA
Peru	Pérou
Switzerland	Suisse

2009, c. 16, s. 38 and subpar. 56(16)(*b*)(i)

39. Paragraph 14(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

39. L'alinéa 14(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 16, art. 38 et sous-al. 56(16)*b*)(i)

(*c*) by way of compensation for any action taken under any of the following provisions:

(i) subsection 55(1),

(ii) section 60,

(iii) subsection 63(1),

(iv) subsection 69(2),

(v) subsection 70(2),

(vi) subsection 71(2),

(vii) subsection 71.1(2),

(viii) subsection 71.41(1),

(ix) subsection 71.5(1),

(x) subsection 72(1),

(xi) subsection 75(1),

(xii) subsection 76(1),

(xiii) subsection 76.1(1),

(xiv) subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*.

c) en compensation de toute mesure prise au titre de l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 55(1),

(ii) l'article 60,

(iii) le paragraphe 63(1),

(iv) le paragraphe 69(2),

(v) le paragraphe 70(2),

(vi) le paragraphe 71(2),

(vii) le paragraphe 71.1(2),

(viii) le paragraphe 71.41(1),

(ix) le paragraphe 71.5(1),

(x) le paragraphe 72(1),

(xi) le paragraphe 75(1),

(xii) le paragraphe 76(1),

(xiii) le paragraphe 76.1(1),

(xiv) les paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

2009, c. 16, s. 56(15)

40. Section 27 of the Act is replaced by the following:

40. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 16, par. 56(15)

Abbreviations

27. The following abbreviations, as defined below, apply in the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List.

27. Les abréviations définies ci-après s'appliquent à la liste des dispositions tarifaires et au tableau des échelonnements.

Abréviations

"AUT" «*TAU*»

"AUT" refers to the Australia Tariff.

«TACI» désigne le Tarif de l'accord Canada–Israël.

«TACI» "*CIAT*"

"CCCT" «*TPAC*»

"CCCT" refers to the Commonwealth Caribbean Countries Tariff.

«TAU» désigne le Tarif de l'Australie.

«TAU» "*AUT*"

"CIAT" «*TACI*»	"CIAT" refers to the Canada–Israel Agreement Tariff.	« TC » désigne le Tarif du Chili.	«TC» "*CT*"
"CRT" «*TCR*»	"CRT" refers to the Costa Rica Tariff.	« TCR » désigne le Tarif du Costa Rica.	«TCR» "*CRT*"
"CT" «*TC*»	"CT" refers to the Chile Tariff.	« TÉU » désigne le Tarif des États-Unis.	«TÉU» "*UST*"
"GPT" «*TPG*»	"GPT" refers to the General Preferential Tariff.	« TI » désigne le Tarif de l'Islande.	«TI» "*IT*"
"IT" «*TI*»	"IT" refers to the Iceland Tariff.	« TM » désigne le Tarif du Mexique.	«TM» "*MT*"
"LDCT" «*TPMD*»	"LDCT" refers to the Least Developed Country Tariff.	« TMÉU » désigne le Tarif Mexique — États-Unis.	«TMÉU» "*MUST*"
"MT" «*TM*»	"MT" refers to the Mexico Tariff.	« TN » désigne le Tarif de la Norvège.	«TN» "*NT*"
"MUST" «*TMÉU*»	"MUST" refers to the Mexico–United States Tariff.	« TNZ » désigne le Tarif de la Nouvelle-Zélande.	«TNZ» "*NZT*"
"NT" «*TN*»	"NT" refers to the Norway Tariff.	« TP » désigne le Tarif du Pérou.	«TP» "*PT*"
"NZT" «*TNZ*»	"NZT" refers to the New Zealand Tariff.	« TPA » désigne le Tarif du Panama.	«TPA» "*PAT*"
"PAT" «*TPA*»	"PAT" refers to the Panama Tariff.	« TPAC » désigne le Tarif des pays antillais du Commonwealth.	«TPAC» "*CCCT*"
"PT" «*TP*»	"PT" refers to the Peru Tariff.	« TPG » désigne le Tarif de préférence général.	«TPG» "*GPT*"
"SLT" «*TSL*»	"SLT" refers to the Switzerland–Liechtenstein Tariff.	« TPMD » désigne le Tarif des pays les moins développés.	«TPMD» "*LDCT*"
"UST" «*TÉU*»	"UST" refers to the United States Tariff.	« TSL » désigne le Tarif de Suisse-Liechtenstein.	«TSL» "*SLT*"

41. The Act is amended by adding the following after section 49.4:

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49.4, de ce qui suit :

Panama Tariff

Application of PAT

49.41 (1) Subject to section 24, goods that originate in Panama are entitled to the Panama Tariff rates of customs duty.

"A" final rate

(2) If "A" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "PAT" in relation to goods entitled to the Panama

Tarif du Panama

Application du TPA

49.41 (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires du Panama bénéficient des taux du tarif du Panama.

Taux final « A » pour le TPA

(2) Dans les cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation

Tariff, the Panama Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the final rate of "Free".

"F" staging for PAT

(3) If "F" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "PAT" in relation to goods entitled to the Panama Tariff, the Panama Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the initial rate, reduced as provided in the "F" Staging List.

Staging for PAT

(4) If "T1", "T2" or "T3" is set out in the column entitled "Preferential Tariff" in the List of Tariff Provisions following the abbreviation "PAT" in relation to goods entitled to the Panama Tariff, the Panama Tariff rate of customs duty that applies to those goods is the initial rate, reduced

(*a*) if "T1" is set out,

(i) effective on the coming into force of this subsection, to two thirds of the initial rate,

(ii) effective on January 1 of the year that is one year after the year of the coming into force of this subsection, to one third of the initial rate, and

(iii) effective on January 1 of the year that is two years after the year of the coming into force of this subsection, to the final rate of "Free";

(*b*) if "T2" is set out,

(i) effective on the coming into force of this subsection, to four fifths of the initial rate,

(ii) effective on January 1 of the year that is one year after the year of the coming into force of this subsection, to three fifths of the initial rate,

(iii) effective on January 1 of the year that is two years after the year of the coming into force of this subsection, to two fifths of the initial rate,

(iv) effective on January 1 of the year that is three years after the year of the coming into force of this subsection, to one fifth of the initial rate, and

« TPA » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Panama, le taux final, la franchise en douane, s'applique.

Échelonnement « F » pour le TPA

(3) Dans les cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPA » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Panama, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Échelonnement pour le TPA

(4) Dans les cas où « T1 », « T2 » ou « T3 » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPA » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Panama, le taux initial s'applique, réduit par étapes de la façon suivante :

a) dans le cas de « T1 » :

(i) à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux deux tiers du taux initial,

(ii) à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au tiers du taux initial,

(iii) à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au taux final, la franchise en douane;

b) dans le cas de « T2 » :

(i) à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux quatre cinquièmes du taux initial,

(ii) à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux trois cinquièmes du taux initial,

(iii) à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux deux cinquièmes du taux initial,

(iv) à compter du 1er janvier de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au cinquième du taux initial,

(v) effective on January 1 of the year that is four years after the year of the coming into force of this subsection, to the final rate of "Free"; and

(*c*) if "T3" is set out,

(i) effective on January 1 of the year that is five years after the year of the coming into force of this subsection, to nine tenths of the initial rate,

(ii) effective on January 1 of the year that is six years after the year of the coming into force of this subsection, to eight tenths of the initial rate,

(iii) effective on January 1 of the year that is seven years after the year of the coming into force of this subsection, to seven tenths of the initial rate,

(iv) effective on January 1 of the year that is eight years after the year of the coming into force of this subsection, to six tenths of the initial rate,

(v) effective on January 1 of the year that is nine years after the year of the coming into force of this subsection, to five tenths of the initial rate,

(vi) effective on January 1 of the year that is 10 years after the year of the coming into force of this subsection, to four tenths of the initial rate,

(vii) effective on January 1 of the year that is 11 years after the year of the coming into force of this subsection, to three tenths of the initial rate,

(viii) effective on January 1 of the year that is 12 years after the year of the coming into force of this subsection, to two tenths of the initial rate,

(ix) effective on January 1 of the year that is 13 years after the year of the coming into force of this subsection, to one tenth of the initial rate, and

(x) effective on January 1 of the year that is 14 years after the year of the coming into force of this subsection, to the final rate of "Free".

(v) à compter du 1er janvier de la quatrième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au taux final, la franchise en douane;

c) dans le cas de « T3 » :

(i) à compter du 1er janvier de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux neuf dixièmes du taux initial,

(ii) à compter du 1er janvier de la sixième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux huit dixièmes du taux initial,

(iii) à compter du 1er janvier de la septième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux sept dixièmes du taux initial,

(iv) à compter du 1er janvier de la huitième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux six dixièmes du taux initial,

(v) à compter du 1er janvier de la neuvième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux cinq dixièmes du taux initial,

(vi) à compter du 1er janvier de la dixième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux quatre dixièmes du taux initial,

(vii) à compter du 1er janvier de la onzième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux trois dixièmes du taux initial,

(viii) à compter du 1er janvier de la douzième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux deux dixièmes du taux initial,

(ix) à compter du 1er janvier de la treizième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au dixième du taux initial,

(x) à compter du 1er janvier de la quatorzième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au taux final, la franchise en douane.

Rounding of specific rates

(5) If a reduction under subsection (3) or (4) results in a specific rate of customs duty that includes a fraction of one tenth of a cent, the rate shall be rounded down to the nearest one tenth of a cent.

Arrondissement des taux spécifiques

(5) Dans le cas où le taux spécifique réduit en application des paragraphes (3) ou (4) comporte une fraction de un dixième de cent, il est arrondi au dixième de cent inférieur.

Rounding of amounts

(6) If a reduction under subsection (3) or (4) results in a rate of customs duty that includes a fraction of one per cent other than 0.5, the resulting percentage shall be rounded down to the nearest percentage that divides evenly by 0.5.

Arrondissement : fraction autre que 0,5

(6) Dans le cas où le taux réduit en application des paragraphes (3) ou (4) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.

Elimination of rates of less than two per cent

(7) If a reduction under subsection (3) or (4) results in a rate of customs duty that is a percentage of less than two per cent, the rate shall be further reduced to "Free" immediately.

Suppression d'un taux inférieur à deux pour cent

(7) Dans le cas où le taux réduit en application des paragraphes (3) ou (4) est inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement.

2009, c. 16, s. 43

42. The definition "principal cause" in section 54 of the Act is replaced by the following:

2009, ch. 16, art. 43

42. La définition de « cause principale », à l'article 54 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"principal cause" « *cause principale* »

"principal cause", in respect of goods imported from one of the following countries, means an important cause that is no less important than any other cause:

« cause principale » "*principal cause*"

« cause principale » À l'égard de marchandises importées d'un pays mentionné ci-après, toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes :

Panama

Peru

Panama

Pérou

2009, c. 16, s. 44

43. Section 59.1 of the Act is replaced by the following:

2009, ch. 16, art. 44

43. L'article 59.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Emergency measures

59.1 An order made under subsection 55(1) may exclude goods of any kind imported from one of the following countries if it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of a report under section 20 or 29 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the quantity of those goods being imported is not a principal cause of serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods:

Panama

Peru

Mesures d'urgence

59.1 Le décret visé au paragraphe 55(1) peut exclure des marchandises de toute nature importées d'un pays mentionné ci-après lorsque le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement du rapport prévu aux articles 20 ou 29 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité de ces marchandises ayant été importées ne constitue pas une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage :

Panama

Pérou

2009, c. 16, s. 45(2)

44. Subsection 63(4.1) of the Act is replaced by the following:

2009, ch. 16, par. 45(2)

44. Le paragraphe 63(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception for goods imported

(4.1) An order made under subsection (1) may exclude goods of any kind imported from one of the following countries if it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of a report under the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the quantity of those goods being imported is not a principal cause of serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods:

Panama

Peru

Surtaxe sur les importations

(4.1) Le décret visé au paragraphe (1) peut exclure des marchandises de toute nature importées d'un pays mentionné ci-après lorsque le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'un rapport fait en vertu de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité de ces marchandises ayant été importées ne constitue pas une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage :

Panama

Pérou

45. The Act is amended by adding the following after section 71.4:

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71.4, de ce qui suit :

Bilateral Emergency Measures — Panama

Mesures d'urgence bilatérales : Panama

Order by Governor in Council

71.41 (1) Subject to subsections (2) to (4), if at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, as a result of an inquiry made by the Canadian International Trade Tribunal under subsection 19.0131(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* or further to a complaint filed under subsection 23(1.081) of that Act, that goods that are entitled to the Panama Tariff are, as a result of that entitlement, being imported in such increased quantities, in absolute terms or relative to the domestic production of like or directly competitive goods, and under such conditions as to constitute a principal cause of serious injury, or a threat of serious injury, to domestic producers of like or directly competitive goods, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order

(*a*) suspend, during the period that the order is in effect, any reduction of the rate of customs duty with respect to those goods that would otherwise be made after that time by virtue of section 49.41; and

(*b*) make those goods subject to a temporary duty, in addition to any other duty specified in this Act or in any other Act of Parliament relating to customs, at a rate set out in the order, but that rate, when added to the rate of

Décret de mesures temporaires

71.41 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.0131(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.081) de cette loi, que des marchandises sont, du fait qu'elles bénéficient du tarif du Panama, importées en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises au titre de l'article 49.41;

b) assujettir ces marchandises à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou par toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste

customs duty specified in the Panama Tariff that is in effect in respect of those goods at that time, may not exceed the lesser of

(i) the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that is in effect in respect of those goods at the time the order is made, and

(ii) the Most-Favoured-Nation Tariff rate of customs duty that was in effect in respect of those goods on January 1, 2009.

Terms and conditions

(2) An order under subsection (1)

(*a*) is not to be made more than once in respect of goods of any particular kind;

(*b*) remains in effect only for the period, not exceeding three years, that is specified in the order;

(*c*) may be made during the period beginning on the day on which this subsection comes into force and ending

(i) if the order is in respect of goods for which the Panama Tariff rate of customs duty is reduced to the final rate of "Free" over a period of less than 10 years, on the day that is 10 years after the day on which this subsection comes into force, and

(ii) if the order is in respect of goods for which the Panama Tariff rate of customs duty is reduced to the final rate of "Free" over a period of 10 years or more, on the day after the expiry of the tariff staging period in respect of those goods; and

(*d*) may be made after the period described in paragraph (*c*) if the order is based on an agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Panama relating to the application of subsection (1).

Rate of duty when order ceases to have effect

(3) If an order made under subsection (1) ceases to have effect in a particular calendar year, the rate of customs duty applicable to the goods after the order ceases to have effect is the rate of customs duty that is applicable in accordance with section 49.41.

des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 1er janvier 2009, ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise du décret.

Modalités

(2) Le décret :

a) ne peut être pris plus d'une fois à l'égard des marchandises d'une nature donnée;

b) demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée;

c) peut être pris au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant :

(i) s'il a trait à des marchandises pour lesquelles le taux initial du tarif du Panama est réduit au taux final, la franchise en douane, sur une période de moins de dix ans, à la date du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

(ii) s'il a trait à des marchandises pour lesquelles le taux initial du tarif du Panama est réduit au taux final, la franchise en douane, sur une période de dix ans ou plus, à la date suivant celle où se termine l'échelonnement tarifaire prévu à l'égard de ces marchandises;

d) peut être pris au-delà de la période visée à l'alinéa *c*) aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui de la République du Panama portant sur l'application du paragraphe (1).

Taux à la cessation d'effet

(3) À la cessation d'effet du décret pris en vertu du paragraphe (1), le taux applicable aux marchandises est celui applicable en conformité avec l'article 49.41.

Definition of "principal cause"

(4) In this section, "principal cause" means, in respect of a serious injury or threat of serious injury, an important cause that is not less important than any other cause of the serious injury or threat.

(4) Au présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Définition de « cause principale »

2009, c. 16, s. 47 and subpar. 56(16)(*b*)(ii)

46. Section 79 of the Act is replaced by the following:

46. L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 16, art. 47 et sous-al. 56(16)*b*)(ii)

Goods in transit

79. An order made under any of the following provisions may provide that goods that are in transit to Canada at the time the order comes into force are entitled to the tariff treatment that was applicable to those goods immediately before that time:

(*a*) subsection 53(2);

(*b*) subsection 55(1);

(*c*) section 60;

(*d*) subsection 63(1);

(*e*) subsection 69(2);

(*f*) subsection 70(2);

(*g*) subsection 71.1(2);

(*h*) subsection 71.41(1);

(*i*) subsection 71.5(1);

(*j*) subsection 72(1);

(*k*) subsection 75(1);

(*l*) subsection 76(1);

(*m*) subsection 76.1(1).

Marchandises en transit

79. Il peut être prévu, dans tout décret pris en vertu de l'une des dispositions ci-après, que les marchandises en transit à la date d'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date :

a) le paragraphe 53(2);

b) le paragraphe 55(1);

c) l'article 60;

d) le paragraphe 63(1);

e) le paragraphe 69(2);

f) le paragraphe 70(2);

g) le paragraphe 71.1(2);

h) le paragraphe 71.41(1);

i) le paragraphe 71.5(1);

j) le paragraphe 72(1);

k) le paragraphe 75(1);

l) le paragraphe 76(1);

m) le paragraphe 76.1(1).

2009, c. 16, s. 56(17)

47. Paragraphs 133(*j*) and (*j.1*) of the Act are replaced by the following:

(*j*) for the purpose of tariff item No. 9971.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to one of the following countries for repair or alteration may be imported:

a NAFTA country

Chile

Costa Rica

Iceland

Israel or another CIFTA beneficiary

Liechtenstein

47. Les alinéas 133*j*) et *j.1*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2009, ch. 16, par. 56(17)

j) pour l'application du n° tarifaire 9971.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays mentionné ci-après pour réparation ou modification :

Chili

Costa Rica

Islande

Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI

Liechtenstein

Norvège

Norway

Panama

Peru

Switzerland

(*j.1*) for the purpose of tariff item No. 9992.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to one of the following countries for repair or alteration may be imported:

a NAFTA country

Chile

Costa Rica

Israel or another CIFTA beneficiary

Panama

Peru

48. (1) The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by

(*a*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", above the reference to "GPT", a reference to "PAT:";

(*b*) adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate", above the reference to "GPT", a reference to "PAT:";

(*c*) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate" a reference to "Free" after the abbreviation "PAT", and adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate" a reference to "Free (A)" after the abbreviation "PAT", for all tariff items except those set out in each of Schedules 4 and 5 to this Act;

(*d*) adding in the columns "Preferential Tariff / Initial Rate" and "Preferential Tariff / Final Rate" a reference to "N/A" after the abbreviation "PAT" for the tariff items set out in Schedule 4 to this Act; and

(*e*) adding in the columns "Preferential Tariff / Initial Rate" and "Preferential Tariff / Final Rate" after the abbreviation "PAT", for each tariff item set out in Schedule 5 to this Act, the rates of customs duty and staging categories set out with respect to that tariff item in that Schedule.

Panama

pays ALÉNA

Pérou

Suisse

j.1) pour l'application du n° tarifaire 9992.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays mentionné ci-après pour réparation ou modification :

Chili

Costa Rica

Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI

Panama

pays ALÉNA

Pérou

48. (1) La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée :

***a*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », au-dessus de la mention « TPG », de la mention « TPA : »;**

***b*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », au-dessus de la mention « TPG », de la mention « TPA : »;**

***c*) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » après l'abréviation « TPA » et par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » après l'abréviation « TPA », en regard de tous les numéros tarifaires à l'exception de ceux figurant aux annexes 4 ou 5 de la présente loi;**

***d*) par adjonction, dans les colonnes « Tarif de préférence / Taux initial » et « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « S/O » après l'abréviation « TPA » en regard des numéros tarifaires figurant à l'annexe 4 de la présente loi;**

***e*) par adjonction, dans les colonnes « Tarif de préférence / Taux initial » et « Tarif de préférence / Taux final », après l'abré-**

viation « TPA », en regard des numéros tarifaires figurant à l'annexe 5 de la présente loi, des taux de droits de douane et des catégories d'échelonnements correspondants qui y sont prévus.

(2) The Description of Goods of tariff item No. 9929.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by

(*a*) replacing the reference to "imported from the United States, Mexico, Chile, Costa Rica or Peru" with a reference to "imported from one of the countries listed below"; and

(*b*) adding, at the end of that Description of Goods, the following:

(2) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9929.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée :

***a*) par remplacement de « importés des États-Unis, du Mexique, du Chili, du Costa Rica ou du Pérou » par « importés d'un pays mentionné ci-après »;**

***b*) par adjonction, à la fin de cette Dénomination, de ce qui suit :**

Countries:	Pays :
Chile	Chili
Costa Rica	Costa Rica
Mexico	États-Unis
Panama	Mexique
Peru	Panama
United States	Pérou

(3) The Description of Goods of tariff item No. 9971.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by

(*a*) replacing the reference beginning with "All the foregoing," and ending with "in that country." with a reference to "All the foregoing, regardless of the country of origin or tariff treatment, returned to Canada after having been exported to one of the countries listed below for repair or alteration in that country."; and

(*b*) adding the following before Note 1:

(3) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9971.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée :

***a*) par remplacement du passage commençant par « Tout ce qui précède, » et se terminant par « dans ce pays. » par le passage « Tout ce qui précède, quel que soit le pays d'origine ou le traitement tarifaire qui y est applicable, et qui est réadmis au Canada après avoir été exporté dans un pays mentionné ci-après pour être réparé ou modifié dans ce pays. »;**

***b*) par adjonction, avant la note 1, de ce qui suit :**

Countries:	Pays :
Chile	Chili
Costa Rica	Costa Rica
Iceland	États-Unis

Israel or another CIFTA beneficiary
Liechtenstein
Mexico
Norway
Panama
Peru
Switzerland
United States

Islande
Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI
Liechtenstein
Mexique
Norvège
Panama
Pérou
Suisse

(4) The Description of Goods of tariff item No. 9990.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by

(*a*) replacing the reference to "Commercial samples imported from the United States, Mexico, Chile, Costa Rica or Peru," with a reference to "Commercial samples imported from one of the countries listed below,";

(*b*) replacing, in paragraph (i), the reference to "in Canadian, Chilean, Mexican, Costa Rican or Peruvian currency," with a reference to "in Canadian currency or the currency of the country from which it was imported"; and

(*c*) adding, at the end of that Description of Goods, the following:

(4) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9990.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée :

***a*) par remplacement de « Échantillons commerciaux importés des États-Unis, du Mexique, du Chili, du Costa Rica ou du Pérou » par « Échantillons commerciaux importés d'un pays mentionné ci-après »;**

***b*) par remplacement, à l'alinéa *i*), de « en monnaie canadienne, chilienne, mexicaine, costaricaine ou péruvienne » par « en monnaie canadienne ou du pays en cause »;**

***c*) par adjonction, à la fin de cette Dénomination, de ce qui suit :**

Countries:
Chile
Costa Rica
Mexico
Panama
Peru
United States

Pays :
Chili
Costa Rica
États-Unis
Mexique
Panama
Pérou

(5) The Description of Goods of tariff item No. 9992.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

Goods, regardless of the country of origin or tariff treatment, other than the goods of tariff item No. 9971.00.00, returned to Canada after

(5) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9992.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, autres que les marchandises du n° tarifaire

having been exported to one of the countries listed below for repair or alteration in that country.

Countries:

Chile
Costa Rica
Israel or another CIFTA beneficiary
Mexico
Panama
Peru
United States

9971.00.00, réadmises au Canada après avoir été exportées dans un pays mentionné ci-après pour être réparées ou modifiées dans ce pays.

Pays :

Chili
Costa Rica
États-Unis
Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI
Mexique
Panama
Pérou

2005, c. 34

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

2005, ch. 34

2009, c. 16, s. 51

49. The schedule to the *Department of Human Resources and Skills Development Act* is replaced by the schedule set out in Schedule 6 to this Act.

49. L'annexe de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 6 de la présente loi.

2009, ch. 16, art. 51

R.S., c. E-19

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

L.R., ch. E-19

50. Subsection 2(1) of the *Export and Import Permits Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

50. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Panama" «*Panama*»

"Panama" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« Panama » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Panama » "*Panama*"

2009, c. 16, s. 53

51. The definition "principal cause" in subsection 4.2(1) of the Act is replaced by the following:

51. La définition de « cause principale », au paragraphe 4.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2009, ch. 16, art. 53

"principal cause" «*cause principale*»

"principal cause" means an important cause that is no less important than any other cause;

« cause principale » Toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes.

« cause principale » "*principal cause*"

2009, c. 16, s. 54

52. Subsection 5(3.4) of the Act is replaced by the following:

52. Le paragraphe 5(3.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 16, art. 54

Exception for goods imported from certain countries

(3.4) An order made under subsection (3) or (3.2) may exclude goods of any kind imported from a country listed in the schedule if it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of a report under the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the quantity of those goods being imported is

(3.4) Le décret pris en vertu des paragraphes (3) ou (3.2) peut exclure des marchandises de toute nature importées d'un pays mentionné à l'annexe lorsque le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'un rapport fait en vertu de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité de ces

Exception : marchandises importées d'un autre pays

not a principal cause of serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

marchandises ayant été importées ne constitue pas une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage.

53. The Act is amended by adding, after section 27, the schedule set out in Schedule 7 to this Act.

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de l'annexe figurant à l'annexe 7 de la présente loi.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

54. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 89.6:

54. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 89.6, de ce qui suit :

Implementation of Other Free Trade Agreements

Mise en oeuvre — autres accords de libre-échange

Directive

89.7 (1) Despite subsections 85(1) to (1.2), the Governor in Council may give a directive under subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of a free trade agreement set out in Schedule VII that pertains to that Crown corporation.

89.7 (1) Malgré les paragraphes 85(1) à (1.2), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de tout accord de libre-échange mentionné à l'annexe VII qui la concernent.

Instructions

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board and the appropriate Minister made at the request of a Crown corporation, make any regulations in relation to that corporation that the Governor in Council considers necessary for the purpose of implementing any provision of a free trade agreement set out in Schedule VII that pertains to that corporation.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de tutelle faite à la demande d'une société d'État, prendre au sujet de celle-ci les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de tout accord de libre-échange mentionné à l'annexe VII qui la concernent.

Règlements

55. The Act is amended by adding, after Schedule VI, the Schedule VII set out in Schedule 8 to this Act.

55. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe VI, de l'annexe VII figurant à l'annexe 8 de la présente loi.

R.S., c. I-3

Importation of Intoxicating Liquors Act

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

L.R., ch. I-3

56. Section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

56. L'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Panama" « *Panama* »

"Panama" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Tariff*;

« Panama » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*.

« Panama » "*Panama*"

57. Subsection 3(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after that paragraph:

(*f.1*) the importation of bulk spirits into a province from a country listed in column 1 of the schedule by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

(i) are entitled to the benefit of a tariff set out in column 2, and

(ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act, 2001* and the laws of the province; and

58. The Act is amended by adding, after section 8, the schedule set out in Schedule 9 to this Act.

PART 3

COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Coordinating Amendments

2010, c. 4 and Bill C-8

59. (1) In this section, "first Act" means the *Canada–Colombia Free Trade Agreement Implementation Act* and "second Act" means Bill C-8, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Canada–Jordan Free Trade Act*.

(2) If the second Act receives royal assent, then, on the first day on which the provision of the first Act, the provision of the second Act and the provision of this Act that are referred to in one of subsections 62(3) to (8) are all in force, the effects produced by that subsection prevail over any inconsistent effects that would otherwise be produced on the same day by

(*a*) subsections 41(2) and (9) to (13) of the second Act;

(*b*) subsections 60(2), (20) to (22), (26) and (27) of this Act; and

(*c*) subsections 61(2) and (20) to (24) of this Act.

57. Le paragraphe 3(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays mentionné à la colonne 1 de l'annexe dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :

(i) bénéficient du tarif prévu à la colonne 2,

(ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

58. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de l'annexe figurant à l'annexe 9 de la présente loi.

PARTIE 3

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions de coordination

2010, ch. 4 et projet de loi C-8

59. (1) Au présent article, « première loi » s'entend de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie* et « deuxième loi » s'entend du projet de loi C-8, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi sur le libre-échange entre le Canada et la Jordanie*.

(2) En cas de sanction de la deuxième loi, dès le premier jour où la disposition de la première loi, celle de la deuxième loi et celle de la présente loi mentionnées à l'un des paragraphes 62(3) à (8) sont toutes en vigueur, les effets produits par ce paragraphe l'emportent sur les effets incompatibles qui seraient produits le même jour par l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

***a*) les paragraphes 41(2) et (9) à (13) de la deuxième loi;**

***b*) les paragraphes 60(2), (20) à (22), (26) et (27) de la présente loi;**

***c*) les paragraphes 61(2) et (20) à (24) de la présente loi.**

2010, c. 4

60. (1) In this section, "other Act" means the *Canada–Colombia Free Trade Agreement Implementation Act*.

(2) On the first day on which both subsection 16(2) of the other Act and subsection 16(2) of this Act are in force, subsection 2(5) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is replaced by the following:

Goods imported from certain countries

(5) For the purposes of this Act, goods are imported from one of the following countries if they are shipped directly to Canada from that country, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*:

a NAFTA country

an EFTA state

Chile

Colombia

Costa Rica

Panama

Peru

(3) If section 19 of this Act comes into force before section 19 of the other Act, then section 19 of the other Act is repealed.

(4) If section 19 of the other Act comes into force on the same day as section 19 of this Act, then section 19 of the other Act is deemed to have come into force before section 19 of this Act.

(5) If section 23 of the other Act comes into force before section 24 of this Act, then that section 24 is repealed and, on the day on which section 1 of this Act comes into force,

(*a*) paragraph 5(4)(*d*) of the *Commercial Arbitration Act* is replaced by the following:

(*d*) a claim under a provision, set out in column 1 of Schedule 2, of an agreement that is set out in column 2.

(*b*) Schedule 2 to the *Commercial Arbitration Act* is amended by replacing "*(Paragraph 5(4)(c.1))*" after the heading "SCHEDULE 2" with "*(Paragraph 5(4)(d))*"; and

2010, ch. 4

60. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie*.

(2) Dès le premier jour où le paragraphe 16(2) de l'autre loi et le paragraphe 16(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 2(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est remplacé par ce qui suit :

Marchandises importées de certains pays

(5) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un pays mentionné ci-après les marchandises expédiées directement au Canada de ce pays, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes* :

Chili

Colombie

Costa Rica

État de l'AELÉ

Panama

pays ALÉNA

Pérou

(3) Si l'article 19 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 19 de l'autre loi, l'article 19 de l'autre loi est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 19 de l'autre loi et celle de l'article 19 de la présente loi sont concomitantes, l'article 19 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 19 de la présente loi.

(5) Si l'article 23 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 24 de la présente loi, cet article 24 est abrogé et, à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi :

***a*) l'alinéa 5(4)*d*) de la *Loi sur l'arbitrage commercial* est remplacé par ce qui suit :**

d) les plaintes prévues aux dispositions — mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 2 — de tout accord mentionné à la colonne 2.

***b*) la mention « *(alinéa 5(4)c.1))* » qui suit le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 de la *Loi sur l'arbitrage commercial* est remplacée par « *(alinéa 5(4)d))* »;**

(*c*) Schedule 2 to the *Commercial Arbitration Act* is amended by adding, at the end of that Schedule, a reference to "Article 819 or 820" in column 1 and a corresponding reference to "Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Colombia, signed on November 21, 2008" in column 2.

(6) If section 24 of this Act comes into force before section 23 of the other Act, then that section 23 is replaced by the following:

23. Schedule 2 to the *Commercial Arbitration Act* is amended by adding, at the end of that Schedule, a reference to "Article 819 or 820" in column 1 and a corresponding reference to "Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Colombia, signed on November 21, 2008" in column 2.

(7) If section 23 of the other Act comes into force on the same day as section 24 of this Act, then

(*a*) that section 23 is deemed never to have come into force and is repealed; and

(*b*) Schedule 2 to the *Commercial Arbitration Act* is amended by adding, at the end of that Schedule, a reference to "Article 819 or 820" in column 1 and a corresponding reference to "Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Colombia, signed on November 21, 2008" in column 2.

(8) If section 24 of the other Act comes into force before section 29 of this Act, then, on the day on which that section 29 comes into force, Part 2 of the schedule to the *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Colombia, signed on November 21, 2008, as amended from time to time in accordance with Article 30 of that Agreement.

(9) If section 29 of this Act comes into force before section 24 of the other Act, then that section 24 is replaced by the following:

c) l'annexe 2 de la *Loi sur l'arbitrage commercial* est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, dans la colonne 1, de « Articles 819 ou 820 » ainsi que de « Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, signé le 21 novembre 2008 », dans la colonne 2, en regard de ces articles.

(6) Si l'article 24 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 23 de l'autre loi, cet article 23 est remplacé par ce qui suit :

23. L'annexe 2 de la *Loi sur l'arbitrage commercial* est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, dans la colonne 1, de « Articles 819 ou 820 » ainsi que de « Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, signé le 21 novembre 2008 », dans la colonne 2, en regard de ces articles.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 23 de l'autre loi et celle de l'article 24 de la présente loi sont concomitantes :

a) cet article 23 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'annexe 2 de la *Loi sur l'arbitrage commercial* est modifiée par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, dans la colonne 1, de « Articles 819 ou 820 » ainsi que de « Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, signé le 21 novembre 2008 », dans la colonne 2, en regard de ces articles.

(8) Si l'article 24 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 29 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 29, la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie, signé le 21 novembre 2008, y compris les modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 30.

(9) Si l'article 29 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 24 de l'autre loi, cet article 24 est remplacé par ce qui suit :

24. Part 2 of the schedule to the *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Colombia, signed on November 21, 2008, as amended from time to time in accordance with Article 30 of that Agreement.

(10) If section 24 of the other Act comes into force on the same day as section 29 of this Act, then that section 24 is deemed to have come into force before that section 29 and subsection (8) applies as a consequence.

(11) On the first day on which both subsection 25(1) of the other Act and subsection 30(2) of this Act are in force,

(*a*) the definitions "free trade agreement" and "free trade partner" in subsection 2(1) of the *Customs Act* are replaced by the following:

"free trade agreement" means an agreement set out in column 2 of Part 1 of the schedule;

"free trade agreement" «*accord de libre-échange*»

"free trade partner" means a country or territory set out in column 1 of Part 1 of the schedule;

"free trade partner" «*partenaire de libre-échange*»

(*b*) Part 1 of the schedule to the *Customs Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Colombia" in column 1, a corresponding reference to "CCOFTA" in column 2 and a corresponding reference to "Colombia Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*" in column 3.

(12) On the first day on which both subsection 25(2) of the other Act and subsection 30(3) of this Act are in force, the definition "preferential tariff treatment under CCOFTA" in subsection 2(1) of the *Customs Act* is repealed.

24. La partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie, signé le 21 novembre 2008, y compris les modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 30.

(10) Si l'entrée en vigueur de l'article 24 de l'autre loi et celle de l'article 29 de la présente loi sont concomitantes, cet article 24 est réputé être entré en vigueur avant cet article 29, le paragraphe (8) s'appliquant en conséquence.

(11) Dès le premier jour où le paragraphe 25(1) de l'autre loi et le paragraphe 30(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) les définitions de « accord de libre-échange » et « partenaire de libre-échange », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« accord de libre-échange » Tout accord mentionné à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe.

« accord de libre-échange » *"free trade agreement"*

« partenaire de libre-échange » Tout pays ou territoire mentionné à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe.

« partenaire de libre-échange » *"free trade partner"*

b) la partie 1 de l'annexe de la *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « Colombie » ainsi que de « ALÉCCO », dans la colonne 2, et de « Taux de droits de douane du tarif de la Colombie visés au *Tarif des douanes* », dans la colonne 3, en regard de ce pays.

(12) Dès le premier jour où le paragraphe 25(2) de l'autre loi et le paragraphe 30(3) de la présente loi sont tous deux en vigueur, la définition de « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCO », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, est abrogée.

(13) If subsection 30(4) of this Act comes into force before subsection 25(3) of the other Act, then that subsection 25(3) is repealed.

(14) If subsection 25(3) of the other Act comes into force on the same day as subsection 30(4) of this Act, then that subsection 25(3) is deemed to have come into force before that subsection 30(4).

(15) On the first day on which both section 26 of the other Act and section 33 of this Act are in force,

(*a*) section 42.4 of the *Customs Act* and the heading before it are replaced by the following:

Denial or Withdrawal of Benefit of Preferential Tariff Treatment under Certain Free Trade Agreements

Definition of "identical goods"

42.4 (1) In this section, "identical goods" has the meaning assigned to that expression by the provision, set out in column 2 of Part 2 of the schedule, of an agreement set out in column 1.

Denial or withdrawal of benefit — specified countries

(2) Notwithstanding section 24 of the *Customs Tariff*, the Minister may, subject to any prescribed conditions, deny or withdraw preferential tariff treatment under an agreement set out in column 1 of Part 2 of the schedule in respect of goods for which that treatment is claimed if the exporter or producer of the goods has made false representations that identical goods exported or produced by that exporter or producer and for which that treatment was claimed were eligible for that treatment.

(*b*) Part 2 of the schedule to the *Customs Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "CCOFTA" in column 1 and a corresponding reference to "Article 423" in column 2.

(13) Si le paragraphe 30(4) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 25(3) de l'autre loi, ce paragraphe 25(3) est abrogé.

(14) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 25(3) de l'autre loi et celle du paragraphe 30(4) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 25(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 30(4).

(15) Dès le premier jour où l'article 26 de l'autre loi et l'article 33 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

(*a*) l'article 42.4 de la *Loi sur les douanes* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel — certains accords de libre-échange

Définition de « marchandises identiques »

42.4 (1) Au présent article, « marchandises identiques » s'entend, selon le cas :

a) au sens de la disposition — mentionnée à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe — de tout accord mentionné à la colonne 1;

b) de produits identiques au sens de la disposition — mentionnée à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe — de tout accord mentionné à la colonne 1.

Refus ou retrait : certains pays

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires éventuelles, le traitement tarifaire préférentiel prévu par un accord mentionné à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui pour lesquelles ce traitement avait été demandé.

(*b*) la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « ALÉCCO » ainsi que de « Article 423 », dans la colonne 2, en regard de cet accord.

(16) On the first day on which both section 28 of the other Act and section 34 of this Act are in force,

(*a*) paragraph 74(1)(*c.11*) of the *Customs Act* is replaced by the following:

(*c.11*) the goods were imported from Israel or another CIFTA beneficiary or from a country or territory listed in column 1 of Part 3 of the schedule but no claim for preferential tariff treatment under CIFTA or an agreement set out in column 2, as the case may be, was made in respect of those goods at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

(*b*) Part 3 of the schedule to the *Customs Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Colombia" in column 1 and a corresponding reference to "CCOFTA" in column 2.

(17) If section 29 of the other Act comes into force before section 35 of this Act, then, on the day on which that section 35 comes into force, Part 4 of the schedule to the *Customs Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "CCOFTA" in column 1 and a corresponding reference to "Chapter Four" in column 2.

(18) If section 35 of this Act comes into force before section 29 of the other Act, then that section 29 is replaced by the following:

29. Part 4 of the schedule to the *Customs Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "CCOFTA" in column 1 and a corresponding reference to "Chapter Four" in column 2.

(19) If section 29 of the other Act comes into force on the same day as section 35 of this Act, then that section 29 is deemed to have come into force before that section 35 and subsection (17) applies as a consequence.

(20) On the first day on which both section 31 of the other Act and section 38 of this Act are in force, section 5 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(16) Dès le premier jour où l'article 28 de l'autre loi et l'article 34 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) l'alinéa 74(1)*c.11*) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

c.11) les marchandises ont été importées d'Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou de tout pays ou territoire mentionné à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI ou de celui prévu par un accord mentionné à la colonne 2, selon le cas, au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

***b*) la partie 3 de l'annexe de la *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « Colombie » ainsi que de « ALÉCCO », dans la colonne 2, en regard de ce pays.**

(17) Si l'article 29 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 35 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 35, la partie 4 de l'annexe de la *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « ALÉCCO » ainsi que de « Chapitre 4 », dans la colonne 2, en regard de cet accord.

(18) Si l'article 35 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 29 de l'autre loi, cet article 29 est remplacé par ce qui suit :

29. La partie 4 de l'annexe de la *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « ALÉCCO » ainsi que de « Chapitre 4 », dans la colonne 2, en regard de cet accord.

(19) Si l'entrée en vigueur de l'article 29 de l'autre loi et celle de l'article 35 de la présente loi sont concomitantes, cet article 29 est réputé être entré en vigueur avant cet article 35, le paragraphe (17) s'appliquant en conséquence.

(20) Dès le premier jour où l'article 31 de l'autre loi et l'article 38 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 5 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Goods imported from certain countries

5. For the purposes of this Act, goods are imported from one of the following countries if they are shipped directly to Canada from that country:

a NAFTA country
Chile
Colombia
Costa Rica
Iceland
Liechtenstein
Norway
Panama
Peru
Switzerland

(21) On the first day on which both section 32 of the other Act and section 39 of this Act are in force, paragraph 14(2)(*c*) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(*c*) by way of compensation for any action taken under any of the following provisions:

(i) subsection 55(1),
(ii) section 60,
(iii) subsection 63(1),
(iv) subsection 69(2),
(v) subsection 70(2),
(vi) subsection 71(2),
(vii) subsection 71.01(1),
(viii) subsection 71.1(2),
(ix) subsection 71.41(1),
(x) subsection 71.5(1),
(xi) subsection 72(1),
(xii) subsection 75(1),
(xiii) subsection 76(1),
(xiv) subsection 76.1(1),
(xv) subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*.

Marchandises importées de certains pays

5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays mentionné ci-après sont des marchandises importées de ce pays :

Chili
Colombie
Costa Rica
Islande
Liechtenstein
Norvège
Panama
pays ALÉNA
Pérou
Suisse

(21) Dès le premier jour où l'article 32 de l'autre loi et l'article 39 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 14(2)*c*) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

c) en compensation de toute mesure prise au titre de l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 55(1),
(ii) l'article 60,
(iii) le paragraphe 63(1),
(iv) le paragraphe 69(2),
(v) le paragraphe 70(2),
(vi) le paragraphe 71(2),
(vii) le paragraphe 71.01(1),
(viii) le paragraphe 71.1(2),
(ix) le paragraphe 71.41(1),
(x) le paragraphe 71.5(1),
(xi) le paragraphe 72(1),
(xii) le paragraphe 75(1),
(xiii) le paragraphe 76(1),
(xiv) le paragraphe 76.1(1),
(xv) les paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

(22) On the first day on which both section 34 of the other Act and section 40 of this Act are in force, section 27 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(22) Dès le premier jour où l'article 34 de l'autre loi et l'article 40 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 27 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Abbreviations

27. The following abbreviations, as defined below, apply in the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List.

27. Les abréviations définies ci-après s'appliquent à la liste des dispositions tarifaires et au tableau des échelonnements.

Abréviations

"AUT" «*TAU*»	"AUT" refers to the Australia Tariff.	« TACI » désigne le Tarif de l'accord Canada–Israël.	«TACI» "*CIAT*"
"CCCT" «*TPAC*»	"CCCT" refers to the Commonwealth Caribbean Countries Tariff.	« TAU » désigne le Tarif de l'Australie.	«TAU» "*AUT*"
"CIAT" «*TACI*»	"CIAT" refers to the Canada–Israel Agreement Tariff.	« TC » désigne le Tarif du Chili.	«TC» "*CT*"
"COLT" «*TCOL*»	"COLT" refers to the Colombia Tariff.	« TCOL » désigne le Tarif de la Colombie.	«TCOL» "*COLT*"
"CRT" «*TCR*»	"CRT" refers to the Costa Rica Tariff.	« TCR » désigne le Tarif du Costa Rica.	«TCR» "*CRT*"
"CT" «*TC*»	"CT" refers to the Chile Tariff.	« TÉU » désigne le Tarif des États-Unis.	«TÉU» "*UST*"
"GPT" «*TPG*»	"GPT" refers to the General Preferential Tariff.	« TI » désigne le Tarif de l'Islande.	«TI» "*IT*"
"IT" «*TI*»	"IT" refers to the Iceland Tariff.	« TM » désigne le Tarif du Mexique.	«TM» "*MT*"
"LDCT" «*TPMD*»	"LDCT" refers to the Least Developed Country Tariff.	« TMÉU » désigne le Tarif Mexique — États-Unis.	«TMÉU» "*MUST*"
"MT" «*TM*»	"MT" refers to the Mexico Tariff.	« TN » désigne le Tarif de la Norvège.	«TN» "*NT*"
"MUST" «*TMÉU*»	"MUST" refers to the Mexico–United States Tariff.	« TNZ » désigne le Tarif de la Nouvelle-Zélande.	«TNZ» "*NZT*"
"NT" «*TN*»	"NT" refers to the Norway Tariff.	« TP » désigne le Tarif du Pérou.	«TP» "*PT*"
"NZT" «*TNZ*»	"NZT" refers to the New Zealand Tariff.	« TPA » désigne le Tarif du Panama.	«TPA» "*PAT*"
"PAT" «*TPA*»	"PAT" refers to the Panama Tariff.	« TPAC » désigne le Tarif des pays antillais du Commonwealth.	«TPAC» "*CCCT*"
"PT" «*TP*»	"PT" refers to the Peru Tariff.	« TPG » désigne le Tarif de préférence général.	«TPG» "*GPT*"
"SLT" «*TSL*»	"SLT" refers to the Switzerland–Liechtenstein Tariff.	« TPMD » désigne le Tarif des pays les moins développés.	«TPMD» "*LDCT*"

"UST" "TEU"

"UST" refers to the United States Tariff.

(23) On the first day on which both section 36 of the other Act and section 42 of this Act are in force, the definition "principal cause" in section 54 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

"principal cause" *cause principale*

"principal cause", in respect of goods imported from one of the following countries, means an important cause that is no less important than any other cause:

Colombia

Panama

Peru

(24) On the first day on which both section 37 of the other Act and section 43 of this Act are in force, section 59.1 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Emergency measures

59.1 An order made under subsection 55(1) may exclude goods of any kind imported from one of the following countries if it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of a report under section 20 or 29 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the quantity of those goods being imported is not a principal cause of serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods:

Colombia

Panama

Peru

(25) On the first day on which both section 38 of the other Act and section 44 of this Act are in force, subsection 63(4.1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Exception for goods imported

(4.1) An order made under subsection (1) may exclude goods of any kind imported from one of the following countries if it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of a report under the *Canadian International Trade Tribunal Act*, that the quantity of those goods being imported is not a principal

« TSL » désigne le Tarif de Suisse-Liechtenstein. « TSL » "SLT"

(23) Dès le premier jour où l'article 36 de l'autre loi et l'article 42 de la présente loi sont tous deux en vigueur, la définition de « cause principale », à l'article 54 du *Tarif des douanes*, est remplacée par ce qui suit :

« cause principale » "principal cause"

« cause principale » À l'égard de marchandises importées d'un pays mentionné ci-après, toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes :

Colombie

Panama

Pérou

(24) Dès le premier jour où l'article 37 de l'autre loi et l'article 43 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 59.1 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Mesures d'urgence

59.1 Le décret visé au paragraphe 55(1) peut exclure des marchandises de toute nature importées d'un pays mentionné ci-après lorsque le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement du rapport prévu aux articles 20 ou 29 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité de ces marchandises ayant été importées ne constitue pas une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage :

Colombie

Panama

Pérou

(25) Dès le premier jour où l'article 38 de l'autre loi et l'article 44 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 63(4.1) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe sur les importations

(4.1) Le décret visé au paragraphe (1) peut exclure des marchandises de toute nature importées d'un pays mentionné ci-après lorsque le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'un rapport fait en vertu de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, que la quantité de ces marchandises ayant

cause of serious injury or threat of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods:

Colombia

Panama

Peru

(26) On the first day on which both section 40 of the other Act and section 46 of this Act are in force, section 79 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Goods in transit

79. An order made under any of the following provisions may provide that goods that are in transit to Canada at the time the order comes into force are entitled to the tariff treatment that was applicable to those goods immediately before that time:

(*a*) subsection 53(2);

(*b*) subsection 55(1);

(*c*) section 60;

(*d*) subsection 63(1);

(*e*) subsection 69(2);

(*f*) subsection 70(2);

(*g*) subsection 71.01(1);

(*h*) subsection 71.1(2);

(*i*) subsection 71.41(1);

(*j*) subsection 71.5(1);

(*k*) subsection 72(1);

(*l*) subsection 75(1);

(*m*) subsection 76(1);

(*n*) subsection 76.1(1).

(27) On the first day on which both section 41 of the other Act and section 47 of this Act are in force, paragraphs 133(*j*) and (*j.1*) of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

été importées ne constitue pas une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage :

Colombie

Panama

Pérou

(26) Dès le premier jour où l'article 40 de l'autre loi et l'article 46 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 79 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Marchandises en transit

79. Il peut être prévu, dans tout décret pris en vertu de l'une des dispositions ci-après, que les marchandises en transit à la date d'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date :

a) le paragraphe 53(2);

b) le paragraphe 55(1);

c) l'article 60;

d) le paragraphe 63(1);

e) le paragraphe 69(2);

f) le paragraphe 70(2);

g) le paragraphe 71.01(1);

h) le paragraphe 71.1(2);

i) le paragraphe 71.41(1);

j) le paragraphe 71.5(1);

k) le paragraphe 72(1);

l) le paragraphe 75(1);

m) le paragraphe 76(1);

n) le paragraphe 76.1(1).

(27) Dès le premier jour où l'article 41 de l'autre loi et l'article 47 de la présente loi sont tous deux en vigueur, les alinéas 133*j*) et *j.1*) du *Tarif des douanes* sont remplacés par ce qui suit :

(*j*) for the purpose of tariff item No. 9971.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to one of the following countries for repair or alteration may be imported:

a NAFTA country

Chile

Colombia

Costa Rica

Iceland

Israel or another CIFTA beneficiary

Liechtenstein

Norway

Panama

Peru

Switzerland

(*j.1*) for the purpose of tariff item No. 9992.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to one of the following countries for repair or alteration may be imported:

a NAFTA country

Chile

Colombia

Costa Rica

Israel or another CIFTA beneficiary

Panama

Peru

j) pour l'application du n° tarifaire 9971.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays mentionné ci-après pour réparation ou modification :

Chili

Colombie

Costa Rica

Islande

Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI

Liechtenstein

Norvège

Panama

pays ALÉNA

Pérou

Suisse

j.1) pour l'application du n° tarifaire 9992.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays mentionné ci-après pour réparation ou modification :

Chili

Colombie

Costa Rica

Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI

Panama

pays ALÉNA

Pérou

(28) If subsection 42(2) of the other Act comes into force before subsection 48(2) of this Act, then that subsection 48(2) is replaced by the following:

(2) The Description of Goods of tariff item No. 9929.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by

(*a*) replacing the reference to "imported from the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Peru or Colombia" with a reference to "imported from one of the countries listed below"; and

(28) Si le paragraphe 42(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 48(2) de la présente loi, ce paragraphe 48(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9929.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée :

***a*) par remplacement de « importés des États-Unis, du Mexique, du Chili, du Costa Rica, du Pérou ou de la Colombie » par « importés d'un pays mentionné ci-après »;**

(*b*) adding, at the end of that Description of Goods, the following:

Countries:

Chile

Colombia

Costa Rica

Mexico

Panama

Peru

United States

***b*) par adjonction, à la fin de cette Dénomination, de ce qui suit :**

Pays :

Chili

Colombie

Costa Rica

États-Unis

Mexique

Panama

Pérou

(29) If subsection 48(2) of this Act comes into force before subsection 42(2) of the other Act, then that subsection 42(2) is replaced by the following:

(2) The Description of Goods of tariff item No. 9929.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Colombia" in the list of countries.

(29) Si le paragraphe 48(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 42(2) de l'autre loi, ce paragraphe 42(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9929.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Colombie » dans la liste des pays.

(30) If subsection 42(2) of the other Act comes into force on the same day as subsection 48(2) of this Act, then that subsection 48(2) is deemed to have come into force before that subsection 42(2) and subsection (29) applies as a consequence.

(30) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 42(2) de l'autre loi et celle du paragraphe 48(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 48(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 42(2), le paragraphe (29) s'appliquant en conséquence.

(31) If subsection 42(3) of the other Act comes into force before subsection 48(3) of this Act, then, on the day on which that subsection 48(3) comes into force, the Description of Goods of tariff item No. 9971.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Colombia" in the list of countries.

(31) Si le paragraphe 42(3) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 48(3) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 48(3), la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9971.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Colombie » dans la liste des pays.

(32) If subsection 48(3) of this Act comes into force before subsection 42(3) of the other Act, then that subsection 42(3) is replaced by the following:

(32) Si le paragraphe 48(3) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 42(3) de l'autre loi, ce paragraphe 42(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) The Description of Goods of tariff item No. 9971.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is

(3) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9971.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des*

amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Colombia" in the list of countries.

(33) If subsection 42(3) of the other Act comes into force on the same day as subsection 48(3) of this Act, then that subsection 42(3) is deemed to have come into force before that subsection 48(3) and subsection (31) applies as a consequence.

(34) If subsection 42(4) of the other Act comes into force before subsection 48(4) of this Act, then that subsection 48(4) is replaced by the following:

(4) The Description of Goods of tariff item No. 9990.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by

(*a*) replacing the reference to "Commercial samples imported from the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Peru or Colombia," with a reference to "Commercial samples imported from one of the countries listed below,";

(*b*) replacing, in paragraph (i), the reference to "in Canadian, Chilean, Mexican, Costa Rican, Peruvian or Colombian currency," with a reference to "in Canadian currency or the currency of the country from which it was imported"; and

(*c*) adding, at the end of that Description of Goods, the following:

Countries:

Chile

Colombia

Costa Rica

Mexico

Panama

Peru

United States

(35) If subsection 48(4) of this Act comes into force before subsection 42(4) of the other Act, then that subsection 42(4) is replaced by the following:

***douanes* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Colombie » dans la liste des pays.**

(33) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 42(3) de l'autre loi et celle du paragraphe 48(3) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 42(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 48(3), le paragraphe (31) s'appliquant en conséquence.

(34) Si le paragraphe 42(4) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 48(4) de la présente loi, ce paragraphe 48(4) est remplacé par ce qui suit :

(4) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9990.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée :

***a*) par remplacement de « Échantillons commerciaux importés des États-Unis, du Mexique, du Chili, du Costa Rica, du Pérou ou de la Colombie » par « Échantillons commerciaux importés d'un pays mentionné ci-après »;**

***b*) par remplacement, à l'alinéa *i*), de « en monnaie canadienne, chilienne, mexicaine, costaricaine, péruvienne ou colombienne » par « en monnaie canadienne ou du pays en cause »;**

***c*) par adjonction, à la fin de cette Dénomination, de ce qui suit :**

Pays :

Chili

Colombie

Costa Rica

États-Unis

Mexique

Panama

Pérou

(35) Si le paragraphe 48(4) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 42(4) de l'autre loi, ce paragraphe 42(4) est remplacé par ce qui suit :

(4) The Description of Goods of tariff item No. 9990.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Colombia" in the list of countries.

(4) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9990.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Colombie » dans la liste des pays.

(36) If subsection 42(4) of the other Act comes into force on the same day as subsection 48(4) of this Act, then that subsection 48(4) is deemed to have come into force before that subsection 42(4) and subsection (35) applies as a consequence.

(36) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 42(4) de l'autre loi et celle du paragraphe 48(4) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 48(4) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 42(4), le paragraphe (35) s'appliquant en conséquence.

(37) If subsection 42(5) of the other Act comes into force before subsection 48(5) of this Act, then, on the day on which that subsection 48(5) comes into force, the Description of Goods of tariff item No. 9992.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Colombia" in the list of countries.

(37) Si le paragraphe 42(5) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 48(5) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 48(5), la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9992.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Colombie » dans la liste des pays.

(38) If subsection 48(5) of this Act comes into force before subsection 42(5) of the other Act, then that subsection 42(5) is replaced by the following:

(38) Si le paragraphe 48(5) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 42(5) de l'autre loi, ce paragraphe 42(5) est remplacé par ce qui suit :

(5) The Description of Goods of tariff item No. 9992.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Colombia" in the list of countries.

(5) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9992.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Colombie » dans la liste des pays.

(39) If subsection 42(5) of the other Act comes into force on the same day as subsection 48(5) of this Act, then that subsection 42(5) is deemed to have come into force before that subsection 48(5) and subsection (37) applies as a consequence.

(39) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 42(5) de l'autre loi et celle du paragraphe 48(5) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 42(5) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 48(5), le paragraphe (37) s'appliquant en conséquence.

(40) If section 43 of the other Act comes into force before section 49 of this Act, then, on the day on which that section 49 comes into force, the schedule to the *Department of Human Resources and Skills Development Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

(40) Si l'article 43 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 49 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 49, l'annexe de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Colombia, signed on November 21, 2008, as amended from time to time in accordance with Article 30 of that Agreement.

L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie, signé le 21 novembre 2008, y compris les modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 30.

(41) If section 49 of this Act comes into force before section 43 of the other Act, then that section 43 is replaced by the following:

(41) Si l'article 49 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 43 de l'autre loi, cet article 43 est remplacé par ce qui suit :

43. The schedule to the *Department of Human Resources and Skills Development Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

43. L'annexe de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Colombia, signed on November 21, 2008, as amended from time to time in accordance with Article 30 of that Agreement.

L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie, signé le 21 novembre 2008, y compris les modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 30.

(42) If section 43 of the other Act comes into force on the same day as section 49 of this Act, then that section 43 is deemed to have come into force before that section 49 and subsection (40) applies as a consequence.

(42) Si l'entrée en vigueur de l'article 43 de l'autre loi et celle de l'article 49 de la présente loi sont concomitantes, cet article 43 est réputé être entré en vigueur avant cet article 49, le paragraphe (40) s'appliquant en conséquence.

(43) If section 51 of this Act comes into force before section 45 of the other Act, then that section 45 is repealed.

(43) Si l'article 51 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 45 de l'autre loi, cet article 45 est abrogé.

(44) If section 51 of this Act comes into force on the same day as section 45 of the other Act, then that section 45 is deemed to have come into force before that section 51.

(44) Si l'entrée en vigueur de l'article 51 de la présente loi et celle de l'article 45 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 45 est réputé être entré en vigueur avant cet article 51.

(45) If section 46 of the other Act comes into force before section 52 of this Act, then, on the day on which that section 52 comes into force, the schedule to the *Export and Import Permits Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Colombia".

(45) Si l'article 46 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 52 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 52, l'annexe de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Colombie ».

(46) If section 52 of this Act comes into force before section 46 of the other Act, then that section 46 is replaced by the following:

(46) Si l'article 52 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 46 de l'autre loi, cet article 46 est remplacé par ce qui suit :

46. The schedule to the *Export and Import Permits Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Colombia".

46. L'annexe de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Colombie ».

(47) If section 46 of the other Act comes into force on the same day as section 52 of this Act, then that section 46 is deemed to have come into force before that section 52 and subsection (45) applies as a consequence.

(47) Si l'entrée en vigueur de l'article 46 de l'autre loi et celle de l'article 52 de la présente loi sont concomitantes, cet article 46 est réputé être entré en vigueur avant cet article 52, le paragraphe (45) s'appliquant en conséquence.

(48) On the first day on which both section 47 of the other Act and section 54 of this Act are in force,

(48) Dès le premier jour où l'article 47 de l'autre loi et l'article 54 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

(*a*) section 89.41 of the *Financial Administration Act* and the heading before it are repealed; and

(*b*) Schedule VII to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

***a*) l'article 89.41 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et l'intertitre le précédant sont abrogés;**

***b*) l'annexe VII de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Colombia, signed on November 21, 2008.

Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, signé le 21 novembre 2008.

Bill C-8

61. (1) Subsections (2) to (34) apply if Bill C-8, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Canada–Jordan Free Trade Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-8

61. (1) Les paragraphes (2) à (34) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-8, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi sur le libre-échange entre le Canada et la Jordanie* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) On the first day on which both section 16 of the other Act and subsection 16(2) of this Act are in force, subsection 2(5) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is replaced by the following:

(2) Dès le premier jour où l'article 16 de l'autre loi et le paragraphe 16(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 2(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est remplacé par ce qui suit :

Goods imported from certain countries

(5) For the purposes of this Act, goods are imported from one of the following countries if they are shipped directly to Canada from that country, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*:

a NAFTA country

an EFTA state

Chile

Costa Rica

Jordan

Panama

Peru

Marchandises importées de certains pays

(5) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un pays mentionné ci-après les marchandises expédiées directement au Canada de ce pays, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes* :

Chili

Costa Rica

État de l'AELÉ

Jordanie

Panama

pays ALÉNA

Pérou

(3) On the first day on which both section 18 of the other Act and section 19 of this Act are in force, section 21.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is replaced by the following:

(3) Dès le premier jour où l'article 18 de l'autre loi et l'article 19 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 21.1 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "complaint"

21.1 In sections 23 to 30, "complaint" means a written complaint filed with the Tribunal under any of subsections 23(1) to (1.094) and, for the purposes of those sections, a complaint is properly documented if the Tribunal is satisfied that it contains or is accompanied by the information required by section 23.

Définition de « plainte »

21.1 Aux articles 23 à 30, « plainte » s'entend d'une plainte écrite déposée auprès du Tribunal en vertu de l'un des paragraphes 23(1) à (1.094). Le dossier est complet si le Tribunal est convaincu qu'il comprend les renseignements prévus à l'article 23.

(4) If section 22 of the other Act comes into force before section 29 of this Act, then, on the day on which that section 29 comes into force, Part 2 of the schedule to the *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Si l'article 22 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 29 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 29, la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009, as amended from time to time in accordance with Article 22 of that Agreement.

L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009, y compris les modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 22.

(5) If section 29 of this Act comes into force before section 22 of the other Act, then that section 22 is replaced by the following:

(5) Si l'article 29 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 22 de l'autre loi, cet article 22 est remplacé par ce qui suit :

22. Part 2 of the schedule to the *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

22. La partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009, as amended from time to time in accordance with Article 22 of that Agreement.

L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009, y compris les modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 22.

(6) If section 22 of the other Act comes into force on the same day as section 29 of this Act, then that section 22 is deemed to have come into force before that section 29 and subsection (4) applies as a consequence.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 22 de l'autre loi et celle de l'article 29 de la présente loi sont concomitantes, cet article 22 est réputé être entré en vigueur avant cet article 29, le paragraphe (4) s'appliquant en conséquence.

(7) On the first day on which both subsection 23(1) of the other Act and subsection 30(2) of this Act are in force,

(7) Dès le premier jour où le paragraphe 23(1) de l'autre loi et le paragraphe 30(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur :

(*a*) the definitions "free trade agreement" and "free trade partner" in subsection 2(1) of the *Customs Act* are replaced by the following:

"free trade agreement" means an agreement set out in column 2 of Part 1 of the schedule;

"free trade agreement" «*accord de libre-échange*»

"free trade partner" means a country or territory set out in column 1 of Part 1 of the schedule;

"free trade partner" «*partenaire de libre-échange*»

(*b*) Part 1 of the schedule to the *Customs Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Jordan" in column 1, a corresponding reference to "CJFTA" in column 2 and a corresponding reference to "Jordan Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*" in column 3.

(8) On the first day on which both subsection 23(2) of the other Act and subsection 30(3) of this Act are in force, the definition "preferential tariff treatment under CJFTA" in subsection 2(1) of the *Customs Act* is repealed.

(9) If subsection 30(4) of this Act comes into force before subsection 23(3) of the other Act, then that subsection 23(3) is repealed.

(10) If subsection 23(3) of the other Act comes into force on the same day as subsection 30(4) of this Act, then that subsection 23(3) is deemed to have come into force before that subsection 30(4).

(11) If section 31 of this Act comes into force before section 24 of the other Act, then that section 24 is repealed.

(12) If section 31 of this Act comes into force on the same day as section 24 of the other Act, then that section 24 is deemed to have come into force before that section 31.

(13) If section 32 of this Act comes into force before section 25 of the other Act, then that section 25 is repealed.

a) les définitions de « accord de libre-échange » et « partenaire de libre-échange », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« accord de libre-échange » Tout accord mentionné à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe.

« accord de libre-échange » "*free trade agreement*"

« partenaire de libre-échange » Tout pays ou territoire mentionné à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe.

« partenaire de libre-échange » "*free trade partner*"

b) la partie 1 de l'annexe de la *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « Jordanie » ainsi que de « ALÉCJ », dans la colonne 2, et de « Taux de droits de douane du tarif de la Jordanie visés au *Tarif des douanes* », dans la colonne 3, en regard de ce pays.

(8) Dès le premier jour où le paragraphe 23(2) de l'autre loi et le paragraphe 30(3) de la présente loi sont tous deux en vigueur, la définition de « traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCJ », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, est abrogée.

(9) Si le paragraphe 30(4) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 23(3) de l'autre loi, ce paragraphe 23(3) est abrogé.

(10) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 23(3) de l'autre loi et celle du paragraphe 30(4) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 23(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 30(4).

(11) Si l'article 31 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 24 de l'autre loi, cet article 24 est abrogé.

(12) Si l'entrée en vigueur de l'article 31 de la présente loi et celle de l'article 24 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 24 est réputé être entré en vigueur avant cet article 31.

(13) Si l'article 32 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 25 de l'autre loi, cet article 25 est abrogé.

(14) If section 32 of this Act comes into force on the same day as section 25 of the other Act, then that section 25 is deemed to have come into force before that section 32.

(14) Si l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi et celle de l'article 25 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 25 est réputé être entré en vigueur avant cet article 32.

(15) On the first day on which both section 26 of the other Act and section 33 of this Act are in force,

(15) Dès le premier jour où l'article 26 de l'autre loi et l'article 33 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

(*a*) section 42.4 of the *Customs Act* and the heading before it are replaced by the following:

(*a*) l'article 42.4 de la *Loi sur les douanes* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Denial or Withdrawal of Benefit of Preferential Tariff Treatment under Certain Free Trade Agreements

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel — certains accords de libre-échange

Definition of "identical goods"

42.4 (1) In this section, "identical goods" has the meaning assigned to that expression by the provision, set out in column 2 of Part 2 of the schedule, of an agreement set out in column 1.

42.4 (1) Au présent article, « marchandises identiques » s'entend, selon le cas :

Définition de « marchandises identiques »

a) au sens de la disposition — mentionnée à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe — de tout accord mentionné à la colonne 1;

b) de produits identiques au sens de la disposition — mentionnée à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe — de tout accord mentionné à la colonne 1.

Denial or withdrawal of benefit — specified countries

(2) Notwithstanding section 24 of the *Customs Tariff*, the Minister may, subject to any prescribed conditions, deny or withdraw preferential tariff treatment under an agreement set out in column 1 of Part 2 of the schedule in respect of goods for which that treatment is claimed if the exporter or producer of the goods has made false representations that identical goods exported or produced by that exporter or producer and for which that treatment was claimed were eligible for that treatment.

(2) Par dérogation à l'article 24 du *Tarif des douanes*, le ministre peut refuser ou retirer, sous réserve des conditions réglementaires éventuelles, le traitement tarifaire préférentiel prévu par un accord mentionné à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe à des marchandises pour lesquelles ce traitement est demandé dans le cas où l'exportateur ou le producteur des marchandises a fait de fausses déclarations sur l'application de ce traitement à des marchandises identiques exportées ou produites par lui pour lesquelles ce traitement avait été demandé.

Refus ou retrait : certains pays

(*b*) Part 2 of the schedule to the *Customs Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "CJFTA" in column 1 and a corresponding reference to "Article 5-11" in column 2.

(*b*) la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « ALÉCJ » ainsi que de « Article 5-11 », dans la colonne 2, en regard de cet accord.

(16) On the first day on which both section 28 of the other Act and section 34 of this Act are in force,

(16) Dès le premier jour où l'article 28 de l'autre loi et l'article 34 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

(*a*) paragraph 74(1)(*c.11*) of the *Customs Act* is replaced by the following:

(*a*) l'alinéa 74(1)(*c.11*) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

(*c.11*) the goods were imported from Israel or another CIFTA beneficiary or from a country or territory listed in column 1 of Part 3 of the schedule but no claim for preferential tariff treatment under CIFTA or an agreement set out in column 2, as the case may be, was made in respect of those goods at the time they were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5);

(*b*) Part 3 of the schedule to the *Customs Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Jordan" in column 1 and a corresponding reference to "CJFTA" in column 2.

(17) If section 29 of the other Act comes into force before section 35 of this Act, then, on the day on which that section 35 comes into force,

(*a*) subsection 164(1.6) of the *Customs Act* is repealed; and

(*b*) Part 4 of the schedule to the *Customs Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "CJFTA" in column 1 and a corresponding reference to "Chapter 5" in column 2.

(18) If section 35 of this Act comes into force before section 29 of the other Act, then that section 29 is replaced by the following:

29. Part 4 of the schedule to the *Customs Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "CJFTA" in column 1 and a corresponding reference to "Chapter 5" in column 2.

(19) If section 29 of the other Act comes into force on the same day as section 35 of this Act, then that section 29 is deemed to have come into force before that section 35 and subsection (17) applies as a consequence.

(20) On the first day on which both section 31 of the other Act and section 38 of this Act are in force, section 5 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

c.11) les marchandises ont été importées d'Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI ou de tout pays ou territoire mentionné à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCI ou de celui prévu par un accord mentionné à la colonne 2, selon le cas, au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5);

b) la partie 3 de l'annexe de la *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « Jordanie » ainsi que de « ALÉCJ », dans la colonne 2, en regard de ce pays.

(17) Si l'article 29 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 35 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 35 :

a) le paragraphe 164(1.6) de la *Loi sur les douanes* est abrogé;

b) la partie 4 de l'annexe de la *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « ALÉCJ » ainsi que de « Chapitre 5 », dans la colonne 2, en regard de cet accord.

(18) Si l'article 35 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 29 de l'autre loi, cet article 29 est remplacé par ce qui suit :

29. La partie 4 de l'annexe de la *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction dans la colonne 1, selon l'ordre alphabétique, de « ALÉCJ » ainsi que de « Chapitre 5 », dans la colonne 2, en regard de cet accord.

(19) Si l'entrée en vigueur de l'article 29 de l'autre loi et celle de l'article 35 de la présente loi sont concomitantes, cet article 29 est réputé être entré en vigueur avant cet article 35, le paragraphe (17) s'appliquant en conséquence.

(20) Dès le premier jour où l'article 31 de l'autre loi et l'article 38 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 5 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Goods imported from certain countries

5. For the purposes of this Act, goods are imported from one of the following countries if they are shipped directly to Canada from that country:

a NAFTA country
Chile
Costa Rica
Iceland
Jordan
Liechtenstein
Norway
Panama
Peru
Switzerland

(21) On the first day on which both section 32 of the other Act and section 39 of this Act are in force, paragraph 14(2)(*c*) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(*c*) by way of compensation for any action taken under any of the following provisions:

(i) subsection 55(1),
(ii) section 60,
(iii) subsection 63(1),
(iv) subsection 69(2),
(v) subsection 70(2),
(vi) subsection 71(2),
(vii) subsection 71.1(2),
(viii) subsection 71.41(1),
(ix) subsection 71.5(1),
(x) subsection 71.6(1),
(xi) subsection 72(1),
(xii) subsection 75(1),
(xiii) subsection 76(1),
(xiv) subsection 76.1(1),
(xv) subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*.

Marchandises importées de certains pays

5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays mentionné ci-après sont des marchandises importées de ce pays :

Chili
Costa Rica
Islande
Jordanie
Liechtenstein
Norvège
Panama
pays ALÉNA
Pérou
Suisse

(21) Dès le premier jour où l'article 32 de l'autre loi et l'article 39 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 14(2)*c*) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

c) en compensation de toute mesure prise au titre de l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 55(1),
(ii) l'article 60,
(iii) le paragraphe 63(1),
(iv) le paragraphe 69(2),
(v) le paragraphe 70(2),
(vi) le paragraphe 71(2),
(vii) le paragraphe 71.1(2),
(viii) le paragraphe 71.41(1),
(ix) le paragraphe 71.5(1),
(x) le paragraphe 71.6(1),
(xi) le paragraphe 72(1),
(xii) le paragraphe 75(1),
(xiii) le paragraphe 76(1),
(xiv) le paragraphe 76.1(1),
(xv) les paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

(22) On the first day on which both section 33 of the other Act and section 40 of this Act are in force, section 27 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(22) Dès le premier jour où l'article 33 de l'autre loi et l'article 40 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 27 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Abbreviations

27. The following abbreviations, as defined below, apply in the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List.

27. Les abréviations définies ci-après s'appliquent à la liste des dispositions tarifaires et au tableau des échelonnements. Abréviations

"AUT" « *TAU* »	"AUT" refers to the Australia Tariff.	« TACI » désigne le Tarif de l'accord Canada–Israël.	« TACI » "*CIAT*"
"CCCT" « *TPAC* »	"CCCT" refers to the Commonwealth Caribbean Countries Tariff.	« TAU » désigne le Tarif de l'Australie.	« TAU » "*AUT*"
"CIAT" « *TACI* »	"CIAT" refers to the Canada–Israel Agreement Tariff.	« TC » désigne le Tarif du Chili.	« TC » "*CT*"
"CRT" « *TCR* »	"CRT" refers to the Costa Rica Tariff.	« TCR » désigne le Tarif du Costa Rica.	« TCR » "*CRT*"
"CT" « *TC* »	"CT" refers to the Chile Tariff.	« TÉU » désigne le Tarif des États-Unis.	« TÉU » "*UST*"
"GPT" « *TPG* »	"GPT" refers to the General Preferential Tariff.	« TI » désigne le Tarif de l'Islande.	« TI » "*IT*"
"IT" « *TI* »	"IT" refers to the Iceland Tariff.	« TJ » désigne le Tarif de la Jordanie.	« TJ » "*JT*"
"JT" « *TJ* »	"JT" refers to the Jordan Tariff.	« TM » désigne le Tarif du Mexique.	« TM » "*MT*"
"LDCT" « *TPMD* »	"LDCT" refers to the Least Developed Country Tariff.	« TMÉU » désigne le Tarif Mexique — États-Unis.	« TMÉU » "*MUST*"
"MT" « *TM* »	"MT" refers to the Mexico Tariff.	« TN » désigne le Tarif de la Norvège.	« TN » "*NT*"
"MUST" « *TMÉU* »	"MUST" refers to the Mexico–United States Tariff.	« TNZ » désigne le Tarif de la Nouvelle-Zélande.	« TNZ » "*NZT*"
"NT" « *TN* »	"NT" refers to the Norway Tariff.	« TP » désigne le Tarif du Pérou.	« TP » "*PT*"
"NZT" « *TNZ* »	"NZT" refers to the New Zealand Tariff.	« TPA » désigne le Tarif du Panama.	« TPA » "*PAT*"
"PAT" « *TPA* »	"PAT" refers to the Panama Tariff.	« TPAC » désigne le Tarif des pays antillais du Commonwealth.	« TPAC » "*CCCT*"
"PT" « *TP* »	"PT" refers to the Peru Tariff.	« TPG » désigne le Tarif de préférence général.	« TPG » "*GPT*"
"SLT" « *TSL* »	"SLT" refers to the Switzerland–Liechtenstein Tariff.	« TPMD » désigne le Tarif des pays les moins développés.	« TPMD » "*LDCT*"

"UST" refers to the United States Tariff.

« TSL » désigne le Tarif de Suisse-Liechtenstein.

"UST" « *TÉU* »

« TSL » "*SLT*"

(23) On the first day on which both section 36 of the other Act and section 46 of this Act are in force, section 79 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(23) Dès le premier jour où l'article 36 de l'autre loi et l'article 46 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 79 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Goods in transit

79. An order made under any of the following provisions may provide that goods that are in transit to Canada at the time the order comes into force are entitled to the tariff treatment that was applicable to those goods immediately before that time:

(*a*) subsection 53(2);

(*b*) subsection 55(1);

(*c*) section 60;

(*d*) subsection 63(1);

(*e*) subsection 69(2);

(*f*) subsection 70(2);

(*g*) subsection 71.1(2);

(*h*) subsection 71.41(1);

(*i*) subsection 71.5(1);

(*j*) subsection 71.6(1);

(*k*) subsection 72(1);

(*l*) subsection 75(1);

(*m*) subsection 76(1);

(*n*) subsection 76.1(1).

Marchandises en transit

79. Il peut être prévu, dans tout décret pris en vertu de l'une des dispositions ci-après, que les marchandises en transit à la date d'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date :

a) le paragraphe 53(2);

b) le paragraphe 55(1);

c) l'article 60;

d) le paragraphe 63(1);

e) le paragraphe 69(2);

f) le paragraphe 70(2);

g) le paragraphe 71.1(2);

h) le paragraphe 71.41(1);

i) le paragraphe 71.5(1);

j) le paragraphe 71.6(1);

k) le paragraphe 72(1);

l) le paragraphe 75(1);

m) le paragraphe 76(1);

n) le paragraphe 76.1(1).

(24) On the first day on which both section 37 of the other Act and section 47 of this Act are in force, paragraphs 133(*j*) and (*j.1*) of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

(24) Dès le premier jour où l'article 37 de l'autre loi et l'article 47 de la présente loi sont tous deux en vigueur, les alinéas 133*j*) et *j.1*) du *Tarif des douanes* sont remplacés par ce qui suit :

(*j*) for the purpose of tariff item No. 9971.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to one of the following countries for repair or alteration may be imported:

a NAFTA country

Chile

Costa Rica

Iceland

j) pour l'application du n° tarifaire 9971.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays mentionné ci-après pour réparation ou modification :

Chili

Costa Rica

Islande

Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI

Israel or another CIFTA beneficiary
Jordan
Liechtenstein
Norway
Panama
Peru
Switzerland

(*j.1*) for the purpose of tariff item No. 9992.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to one of the following countries for repair or alteration may be imported:

a NAFTA country
Chile
Costa Rica
Israel or another CIFTA beneficiary
Jordan
Panama
Peru

(25) If subsection 38(2) of the other Act comes into force before subsection 48(3) of this Act, then, on the day on which that subsection 48(3) comes into force, the Description of Goods of tariff item No. 9971.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Jordan" in the list of countries.

(26) If subsection 48(3) of this Act comes into force before subsection 38(2) of the other Act, then that subsection 38(2) is replaced by the following:

(2) The Description of Goods of tariff item No. 9971.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Jordan" in the list of countries.

(27) If subsection 38(2) of the other Act comes into force on the same day as subsection 48(3) of this Act, then that

Jordanie
Liechtenstein
Norvège
Panama
pays ALÉNA
Pérou
Suisse

j.1) pour l'application du n° tarifaire 9992.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays mentionné ci-après pour réparation ou modification :

Chili
Costa Rica
Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI
Jordanie
Panama
pays ALÉNA
Pérou

(25) Si le paragraphe 38(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 48(3) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 48(3), la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9971.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Jordanie » dans la liste des pays.

(26) Si le paragraphe 48(3) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 38(2) de l'autre loi, ce paragraphe 38(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9971.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Jordanie » dans la liste des pays.

(27) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 38(2) de l'autre loi et celle du paragraphe 48(3) de la présente loi sont concomitantes, ce

subsection 38(2) is deemed to have come into force before that subsection 48(3) and subsection (25) applies as a consequence.

(28) If subsection 38(3) of the other Act comes into force before subsection 48(5) of this Act, then, on the day on which that subsection 48(5) comes into force, the Description of Goods of tariff item No. 9992.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Jordan" in the list of countries.

(29) If subsection 48(5) of this Act comes into force before subsection 38(3) of the other Act, then that subsection 38(3) is replaced by the following:

(3) The Description of Goods of tariff item No. 9992.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Jordan" in the list of countries.

(30) If subsection 38(3) of the other Act comes into force on the same day as subsection 48(5) of this Act, then that subsection 38(3) is deemed to have come into force before that subsection 48(5) and subsection (28) applies as a consequence.

(31) If section 39 of the other Act comes into force before section 49 of this Act, then, on the day on which that section 49 comes into force, the schedule to the *Department of Human Resources and Skills Development Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009, as amended from time to time in accordance with Article 22 of that Agreement.

(32) If section 49 of this Act comes into force before section 39 of the other Act, then that section 39 is replaced by the following:

paragraphe 38(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 48(3), le paragraphe (25) s'appliquant en conséquence.

(28) Si le paragraphe 38(3) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 48(5) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 48(5), la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9992.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Jordanie » dans la liste des pays.

(29) Si le paragraphe 48(5) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 38(3) de l'autre loi, ce paragraphe 38(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9992.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Jordanie » dans la liste des pays.

(30) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 38(3) de l'autre loi et celle du paragraphe 48(5) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 38(3) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 48(5), le paragraphe (28) s'appliquant en conséquence.

(31) Si l'article 39 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 49 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 49, l'annexe de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009, y compris les modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 22.

(32) Si l'article 49 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 39 de l'autre loi, cet article 39 est remplacé par ce qui suit :

39. The schedule to the *Department of Human Resources and Skills Development Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009, as amended from time to time in accordance with Article 22 of that Agreement.

(33) If section 39 of the other Act comes into force on the same day as section 49 of this Act, then that section 39 is deemed to have come into force before that section 49 and subsection (31) applies as a consequence.

(34) On the first day on which both section 40 of the other Act and section 54 of this Act are in force,

(*a*) section 89.7 of the *Financial Administration Act* and the heading before it, as enacted by that section 40, are repealed; and

(*b*) Schedule VII to thé *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009.

2010, c. 4 and Bill C-8

62. (1) Subsections (2) to (8) apply if Bill C-8, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Canada–Jordan Free Trade Act*, receives royal assent.

(2) In this section, "first Act" means the *Canada–Colombia Free Trade Agreement Implementation Act* and "second Act" means the *Canada–Jordan Free Trade Act.*

(3) On the first day on which subsection 16(2) of the first Act, section 16 of the second Act and subsection 16(2) of this Act are all in force, subsection 2(5) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is replaced by the following:

39. L'annexe de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009, y compris les modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 22.

(33) Si l'entrée en vigueur de l'article 39 de l'autre loi et celle de l'article 49 de la présente loi sont concomitantes, cet article 39 est réputé être entré en vigueur avant cet article 49, le paragraphe (31) s'appliquant en conséquence.

(34) Dès le premier jour où l'article 40 de l'autre loi et l'article 54 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

***a*) l'article 89.7 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et l'intertitre le précédant, édictés par cet article 40, sont abrogés;**

***b*) l'annexe VII de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009.

2010, ch. 4 et projet de loi C-8

62. (1) Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-8, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi sur le libre-échange entre le Canada et la Jordanie.*

(2) Au présent article, « première loi » s'entend de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie* et « deuxième loi » s'entend de la *Loi sur le libre-échange entre le Canada et la Jordanie.*

(3) Dès le premier jour où le paragraphe 16(2) de la première loi, l'article 16 de la deuxième loi et le paragraphe 16(2) de la présente loi sont tous en vigueur, le paragraphe 2(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est remplacé par ce qui suit :

Goods imported from certain countries

(5) For the purposes of this Act, goods are imported from one of the following countries if they are shipped directly to Canada from that country, within the meaning of sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*:

a NAFTA country

an EFTA state

Chile

Colombia

Costa Rica

Jordan

Panama

Peru

(4) On the first day on which section 31 of the first Act, section 31 of the second Act and section 38 of this Act are all in force, section 5 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Goods imported from certain countries

5. For the purposes of this Act, goods are imported from one of the following countries if they are shipped directly to Canada from that country:

a NAFTA country

Chile

Colombia

Costa Rica

Iceland

Jordan

Liechtenstein

Norway

Panama

Peru

Switzerland

(5) On the first day on which section 32 of the first Act, section 32 of the second Act and section 39 of this Act are all in force, paragraph 14(2)(*c*) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(*c*) by way of compensation for any action taken under any of the following provisions:

Marchandises importées de certains pays

(5) Pour l'application de la présente loi, sont des marchandises importées d'un pays mentionné ci-après les marchandises expédiées directement au Canada de ce pays, conformément aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes* :

Chili

Colombie

Costa Rica

État de l'AELÉ

Jordanie

Panama

pays ALÉNA

Pérou

(4) Dès le premier jour où l'article 31 de la première loi, l'article 31 de la deuxième loi et l'article 38 de la présente loi sont tous en vigueur, l'article 5 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Marchandises importées de certains pays

5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays mentionné ci-après sont des marchandises importées de ce pays :

Chili

Colombie

Costa Rica

Islande

Jordanie

Liechtenstein

Norvège

Panama

pays ALÉNA

Pérou

Suisse

(5) Dès le premier jour où l'article 32 de la première loi, l'article 32 de la deuxième loi et l'article 39 de la présente loi sont tous en vigueur, l'alinéa 14(2)*c*) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

c) en compensation de toute mesure prise au titre de l'une des dispositions suivantes :

(i) subsection 55(1),
(ii) section 60,
(iii) subsection 63(1),
(iv) subsection 69(2),
(v) subsection 70(2),
(vi) subsection 71(2),
(vii) subsection 71.01(1),
(viii) subsection 71.1(2),
(ix) subsection 71.41(1),
(x) subsection 71.5(1),
(xi) subsection 71.6(1),
(xii) subsection 72(1),
(xiii) subsection 75(1),
(xiv) subsection 76(1),
(xv) subsection 76.1(1),
(xvi) subsection 5(3), (3.2) or (4.1) of the *Export and Import Permits Act*.

(i) le paragraphe 55(1),
(ii) l'article 60,
(iii) le paragraphe 63(1),
(iv) le paragraphe 69(2),
(v) le paragraphe 70(2),
(vi) le paragraphe 71(2),
(vii) le paragraphe 71.01(1),
(viii) le paragraphe 71.1(2),
(ix) le paragraphe 71.41(1),
(x) le paragraphe 71.5(1),
(xi) le paragraphe 71.6(1),
(xii) le paragraphe 72(1),
(xiii) le paragraphe 75(1),
(xiv) le paragraphe 76(1),
(xv) le paragraphe 76.1(1),
(xvi) les paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

(6) On the first day on which section 34 of the first Act, section 33 of the second Act and section 40 of this Act are all in force, section 27 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(6) Dès le premier jour où l'article 34 de la première loi, l'article 33 de la deuxième loi et l'article 40 de la présente loi sont tous en vigueur, l'article 27 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Abbreviations

27. The following abbreviations, as defined below, apply in the List of Tariff Provisions and the "F" Staging List.

Abréviations

27. Les abréviations définies ci-après s'appliquent à la liste des dispositions tarifaires et au tableau des échelonnements.

"AUT" «*TAU*»
"AUT" refers to the Australia Tariff.

«TACI» désigne le Tarif de l'accord Canada–Israël. «TACI» "*CIAT*"

"CCCT" «*TPAC*»
"CCCT" refers to the Commonwealth Caribbean Countries Tariff.

«TAU» désigne le Tarif de l'Australie. «TAU» "*AUT*"

"CIAT" «*TACI*»
"CIAT" refers to the Canada–Israel Agreement Tariff.

«TC» désigne le Tarif du Chili. «TC» "*CT*"

"COLT" «*TCOL*»
"COLT" refers to the Colombia Tariff.

«TCOL» désigne le Tarif de la Colombie. «TCOL» "*COLT*"

"CRT" «*TCR*»
"CRT" refers to the Costa Rica Tariff.

«TCR» désigne le Tarif du Costa Rica. «TCR» "*CRT*"

"CT" «*TC*»
"CT" refers to the Chile Tariff.

«TÉU» désigne le Tarif des États-Unis. «TÉU» "*UST*"

"GPT" "GPT" refers to the General Preferential Tariff.
« *TPG* »

"IT" "IT" refers to the Iceland Tariff.
« *TI* »

"JT" "JT" refers to the Jordan Tariff.
« *TJ* »

"LDCT" "LDCT" refers to the Least Developed Country Tariff.
« *TPMD* »

"MT" "MT" refers to the Mexico Tariff.
« *TM* »

"MUST" "MUST" refers to the Mexico–United States Tariff.
« *TMÉU* »

"NT" "NT" refers to the Norway Tariff.
« *TN* »

"NZT" "NZT" refers to the New Zealand Tariff.
« *TNZ* »

"PAT" "PAT" refers to the Panama Tariff.
« *TPA* »

"PT" "PT" refers to the Peru Tariff.
« *TP* »

"SLT" "SLT" refers to the Switzerland–Liechtenstein Tariff.
« *TSL* »

"UST" "UST" refers to the United States Tariff.
« *TÉU* »

« TI » désigne le Tarif de l'Islande.
« *TI* »

« TJ » désigne le Tarif de la Jordanie.
« *TJ* »

« TM » désigne le Tarif du Mexique.
« *TM* »

« TMÉU » désigne le Tarif Mexique — États-Unis.
« *MUST* »

« TN » désigne le Tarif de la Norvège.
« *TN* »

« TNZ » désigne le Tarif de la Nouvelle-Zélande.
« *TNZ* »

« TP » désigne le Tarif du Pérou.
« *TP* »

« TPA » désigne le Tarif du Panama.
« *TPA* »

« TPAC » désigne le Tarif des pays antillais du Commonwealth.
« *CCCT* »

« TPG » désigne le Tarif de préférence général.
« *GPT* »

« TPMD » désigne le Tarif des pays les moins développés.
« *LDCT* »

« TSL » désigne le Tarif de Suisse-Liechtenstein.
« *TSL* »

(7) On the first day on which section 40 of the first Act, section 36 of the second Act and section 46 of this Act are all in force, section 79 of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(7) Dès le premier jour où l'article 40 de la première loi, l'article 36 de la deuxième loi et l'article 46 de la présente loi sont tous en vigueur, l'article 79 du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Goods in transit

79. An order made under any of the following provisions may provide that goods that are in transit to Canada at the time the order comes into force are entitled to the tariff treatment that was applicable to those goods immediately before that time:

(*a*) subsection 53(2);

(*b*) subsection 55(1);

(*c*) section 60;

(*d*) subsection 63(1);

(*e*) subsection 69(2);

Marchandises en transit

79. Il peut être prévu, dans tout décret pris en vertu de l'une des dispositions ci-après, que les marchandises en transit à la date d'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date :

a) le paragraphe 53(2);

b) le paragraphe 55(1);

c) l'article 60;

d) le paragraphe 63(1);

e) le paragraphe 69(2);

(*f*) subsection 70(2);

(*g*) subsection 71.01(1);

(*h*) subsection 71.1(2);

(*i*) subsection 71.41(1);

(*j*) subsection 71.5(1);

(*k*) subsection 71.6(1);

(*l*) subsection 72(1);

(*m*) subsection 75(1);

(*n*) subsection 76(1);

(*o*) subsection 76.1(1).

(8) On the first day on which section 41 of the first Act, section 37 of the second Act and section 47 of this Act are all in force, paragraphs 133(*j*) and (*j.1*) of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

(*j*) for the purpose of tariff item No. 9971.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to one of the following countries for repair or alteration may be imported:

a NAFTA country

Chile

Colombia

Costa Rica

Iceland

Israel or another CIFTA beneficiary

Jordan

Liechtenstein

Norway

Panama

Peru

Switzerland

(*j.1*) for the purpose of tariff item No. 9992.00.00, prescribing conditions under which goods that have been exported to one of the following countries for repair or alteration may be imported:

a NAFTA country

Chile

f) le paragraphe 70(2);

g) le paragraphe 71.01(1);

h) le paragraphe 71.1(2);

i) le paragraphe 71.41(1);

j) le paragraphe 71.5(1);

k) le paragraphe 71.6(1);

l) le paragraphe 72(1);

m) le paragraphe 75(1);

n) le paragraphe 76(1);

o) le paragraphe 76.1(1).

(8) Dès le premier jour où l'article 41 de la première loi, l'article 37 de la deuxième loi et l'article 47 de la présente loi sont tous en vigueur, les alinéas 133*j*) et *j.1*) du *Tarif des douanes* sont remplacés par ce qui suit :

j) pour l'application du n° tarifaire 9971.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays mentionné ci-après pour réparation ou modification :

Chili

Colombie

Costa Rica

Islande

Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI

Jordanie

Liechtenstein

Norvège

Panama

pays ALÉNA

Pérou

Suisse

j.1) pour l'application du n° tarifaire 9992.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays mentionné ci-après pour réparation ou modification :

Chili

Colombie

Colombia
Costa Rica
Israel or another CIFTA beneficiary
Jordan
Panama
Peru

Costa Rica
Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI
Jordanie
Panama
pays ALÉNA
Pérou

COMING INTO FORCE

Order in council

63. This Act, other than sections 59 to 62, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

63. La présente loi, à l'exception des articles 59 à 62, entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE 1
(Section 26)

SCHEDULE 2
(Paragraph 5(4)(c.1))

Column 1 Provisions	Column 2 Agreement
Article 9.20 or 9.21	Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama, done at Ottawa on May 14, 2010

ANNEXE 1
(article 26)

ANNEXE 2
(alinéa 5(4)c.1))

Colonne 1 Dispositions	Colonne 2 Accord
Articles 9.20 ou 9.21	Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama, fait à Ottawa le 14 mai 2010

SCHEDULE 2
(Section 29)

SCHEDULE
(Section 20.1)

PART 1

ENVIRONMENTAL COOPERATION TREATIES

The Agreement on Environmental Cooperation entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile and signed on February 6, 1997, as amended from time to time in accordance with Article 47 of that Agreement.

The North American Agreement on Environmental Cooperation entered into between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America and signed on September 14, 1993, as amended from time to time in accordance with Article 48 of that Agreement.

PART 2

LABOUR COOPERATION TREATIES

The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Panama, done at Ottawa on May 13, 2010, as amended from time to time in accordance with Article 22 of that Agreement.

The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Peru, signed on May 29, 2008, as amended from time to time in accordance with Article 30 of that Agreement.

The Agreement on Labour Cooperation entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile and signed on February 6, 1997, as amended from time to time in accordance with Article 47 of that Agreement.

The North American Agreement on Labor Cooperation entered into between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America and signed on September 14, 1993, as amended from time to time in accordance with Article 52 of that Agreement.

ANNEXE 2
(article 29)

ANNEXE
(article 20.1)

PARTIE 1

TRAITÉS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili et signé le 6 février 1997, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 47.

L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 14 septembre 1993, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 48.

PARTIE 2

TRAITÉS SUR LE TRAVAIL

L'Accord de coopération dans le domaine du travail conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili et signé le 6 février 1997, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 47.

L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Panama, fait à Ottawa le 13 mai 2010, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 22.

L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Pérou, signé le 29 mai 2008, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 30.

L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 14 septembre 1993, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 52.

SCHEDULE 3
(Section 36)

SCHEDULE
(Subsection 2(1), section 42.4, paragraph 74(1)(c.11) and subsection 164(1.1))

PART 1

Column 1 Country or Territory	Column 2 Agreement	Column 3 Tariff
Chile	CCFTA	Chile Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*
Costa Rica	CCRFTA	Costa Rica Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*
EFTA State	CEFTA	Iceland Tariff, Norway Tariff or Switzerland–Liechtenstein Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*
Israel or another CIFTA beneficiary	CIFTA	Canada–Israel Agreement Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*
NAFTA country	NAFTA	United States Tariff, Mexico Tariff or Mexico–United States Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*
Panama	CPAFTA	Panama Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*
Peru	CPFTA	Peru Tariff rates of customs duty under the *Customs Tariff*

PART 2

Column 1 Agreement	Column 2 Provision
CCFTA	Article E-14
CCRFTA	Article V.14
CPAFTA	Article 4.01
CPFTA	Article 423
NAFTA	Article 514

ANNEXE 3
(article 36)

ANNEXE
(paragraphe 2(1), article 42.4, alinéa 74(1)c.11) et paragraphe 164(1.1))

PARTIE 1

Colonne 1 Pays ou territoire	Colonne 2 Accord	Colonne 3 Tarif
Chili	ALÉCC	Taux de droits de douane du tarif du Chili visés au *Tarif des douanes*
Costa Rica	ALÉCCR	Taux de droits de douane du tarif du Costa Rica visés au *Tarif des douanes*
État de l'AELÉ	ALÉCA	Taux de droits de douane du tarif de l'Islande, du tarif de la Norvège ou du tarif de Suisse-Liechtenstein visés au *Tarif des douanes*
Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI	ALÉCI	Taux de droits de douane du tarif de l'Accord Canada — Israël visés au *Tarif des douanes*
Panama	ALÉCPA	Taux de droits de douane du tarif du Panama visés au *Tarif des douanes*
Pays ALÉNA	ALÉNA	Taux de droits de douane du tarif des État-Unis, du tarif du Mexique ou du taux du tarif Mexique — États-Unis visés au *Tarif des douanes*
Pérou	ALÉCP	Taux de droits de douane du tarif du Pérou visés au *Tarif des douanes*

PARTIE 2

Colonne 1 Accord	Colonne 2 Disposition
ALÉCC	Article E-14
ALÉCCR	Article V.14
ALÉCP	Article 423
ALÉCPA	Article 4.01
ALÉNA	Article 514

PART 3

Column 1	Column 2
Country or Territory	Agreement
Costa Rica	CCRFTA
EFTA State	CEFTA
Panama	CPAFTA
Peru	CPFTA

PART 4

Column 1	Column 2
Agreement	Chapter or Provision
CCFTA	Chapters C and E
CCRFTA	Chapters III and V
CEFTA	Chapter II and Annex C
CPAFTA	Chapter Four
CPFTA	Chapter Four
NAFTA	Chapters Three and Five

PARTIE 3

Colonne 1	Colonne 2
Pays ou territoire	Accord
Costa Rica	ALÉCCR
État de l'AELÉ	ALÉCA
Panama	ALÉCPA
Pérou	ALÉCP

PARTIE 4

Colonne 1	Colonne 2
Accord	Chapitre ou disposition
ALÉCA	Chapitre II et annexe C
ALÉCC	Chapitres C et E
ALÉCCR	Chapitres III et V
ALÉCP	Chapitre quatre
ALÉCPA	Chapitre quatre
ALÉNA	Chapitres 3 et 5

SCHEDULE 4
(Paragraphs 48(1)(c) and (d))

0105.11.21	0404.90.20	1702.90.15
0105.11.22	0405.10.20	1702.90.16
0105.94.10	0405.20.20	1702.90.17
0105.94.91	0405.90.20	1702.90.18
0105.94.92	0406.10.20	1702.90.21
0105.99.12	0406.20.12	1702.90.29
0207.11.10	0406.20.92	1702.90.40
0207.11.91	0406.30.20	1702.90.50
0207.11.92	0406.40.20	1702.90.61
0207.12.10	0406.90.12	1702.90.69
0207.12.91	0406.90.22	1702.90.70
0207.12.92	0406.90.32	1702.90.81
0207.13.10	0406.90.42	1702.90.89
0207.13.91	0406.90.52	1702.90.90
0207.13.92	0406.90.62	1703.10.10
0207.13.93	0406.90.72	1806.20.22
0207.14.10	0406.90.82	1806.90.12
0207.14.22	0406.90.92	1901.20.12
0207.14.91	0406.90.94	1901.20.22
0207.14.92	0406.90.96	1901.90.32
0207.14.93	0406.90.99	1901.90.34
0207.24.12	0407.00.12	1901.90.52
0207.24.92	0407.00.19	1901.90.54
0207.25.12	0408.11.20	2105.00.92
0207.25.92	0408.19.20	2106.90.32
0207.26.20	0408.91.20	2106.90.34
0207.26.30	0408.99.20	2106.90.52
0207.27.12	1517.90.22	2106.90.94
0207.27.92	1601.00.22	2202.90.43
0207.27.93	1601.00.32	2309.90.32
0209.00.21	1602.20.22	3502.11.20
0209.00.22	1602.20.32	3502.19.20
0209.00.24	1602.31.13	3504.00.11
0210.99.11	1602.31.14	3504.00.12
0210.99.12	1602.31.94	3504.00.90
0210.99.13	1602.31.95	9801.20.00
0210.99.15	1602.32.13	9826.10.00
0210.99.16	1602.32.14	9826.20.00
0401.10.20	1602.32.94	9826.30.00
0401.20.20	1602.32.95	9826.40.00
0401.30.20	1701.12.90	9897.00.00
0402.10.20	1701.91.10	9898.00.00
0402.21.12	1701.99.10	9899.00.00
0402.21.22	1702.11.00	9904.00.00
0402.29.12	1702.19.00	9938.00.00
0402.29.22	1702.30.90	9987.00.00
0402.91.20	1702.40.00	
0402.99.20	1702.60.00	
0403.10.20	1702.90.11	
0403.90.12	1702.90.12	
0403.90.92	1702.90.13	
0404.10.22	1702.90.14	

ANNEXE 4
(alinéas 48(1)c) et d))

0105.11.21	0404.90.20	1702.90.15
0105.11.22	0405.10.20	1702.90.16
0105.94.10	0405.20.20	1702.90.17
0105.94.91	0405.90.20	1702.90.18
0105.94.92	0406.10.20	1702.90.21
0105.99.12	0406.20.12	1702.90.29
0207.11.10	0406.20.92	1702.90.40
0207.11.91	0406.30.20	1702.90.50
0207.11.92	0406.40.20	1702.90.61
0207.12.10	0406.90.12	1702.90.69
0207.12.91	0406.90.22	1702.90.70
0207.12.92	0406.90.32	1702.90.81
0207.13.10	0406.90.42	1702.90.89
0207.13.91	0406.90.52	1702.90.90
0207.13.92	0406.90.62	1703.10.10
0207.13.93	0406.90.72	1806.20.22
0207.14.10	0406.90.82	1806.90.12
0207.14.22	0406.90.92	1901.20.12
0207.14.91	0406.90.94	1901.20.22
0207.14.92	0406.90.96	1901.90.32
0207.14.93	0406.90.99	1901.90.34
0207.24.12	0407.00.12	1901.90.52
0207.24.92	0407.00.19	1901.90.54
0207.25.12	0408.11.20	2105.00.92
0207.25.92	0408.19.20	2106.90.32
0207.26.20	0408.91.20	2106.90.34
0207.26.30	0408.99.20	2106.90.52
0207.27.12	1517.90.22	2106.90.94
0207.27.92	1601.00.22	2202.90.43
0207.27.93	1601.00.32	2309.90.32
0209.00.21	1602.20.22	3502.11.20
0209.00.22	1602.20.32	3502.19.20
0209.00.24	1602.31.13	3504.00.11
0210.99.11	1602.31.14	3504.00.12
0210.99.12	1602.31.94	3504.00.90
0210.99.13	1602.31.95	9801.20.00
0210.99.15	1602.32.13	9826.10.00
0210.99.16	1602.32.14	9826.20.00
0401.10.20	1602.32.94	9826.30.00
0401.20.20	1602.32.95	9826.40.00
0401.30.20	1701.12.90	9897.00.00
0402.10.20	1701.91.10	9898.00.00
0402.21.12	1701.99.10	9899.00.00
0402.21.22	1702.11.00	9904.00.00
0402.29.12	1702.19.00	9938.00.00
0402.29.22	1702.30.90	9987.00.00
0402.91.20	1702.40.00	
0402.99.20	1702.60.00	
0403.10.20	1702.90.11	
0403.90.12	1702.90.12	
0403.90.92	1702.90.13	
0404.10.22	1702.90.14	

SCHEDULE 5
(Paragraphs 48(1)(c) and (e))

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
0105.99.11	1.90¢/kg	Free (T2)
0201.10.20	26.5%	Free (T2)
0201.20.20	26.5%	Free (T2)
0201.30.20	26.5%	Free (T2)
0202.10.20	26.5%	Free (T2)
0202.20.20	26.5%	Free (T2)
0202.30.20	26.5%	Free (T2)
0207.24.11	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	Free (T2)
0207.24.91	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	Free (T2)
0207.25.11	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	Free (T2)
0207.25.91	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	Free (T2)
0207.26.10	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	Free (T2)
0207.27.91	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	Free (T2)
0209.00.23	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	Free (T2)
0210.99.14	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	Free (T2)
0210.99.19	2.5%	Free (T2)
0401.10.10	7.5%	Free (T2)
0401.20.10	7.5%	Free (T2)
0401.30.10	7.5%	Free (T2)
0402.91.10	2.84¢/kg	Free (T1)
0402.99.10	2.84¢/kg	Free (T1)
0403.10.10	6.5%	Free (T2)
0403.90.11	3.32¢/kg	Free (T2)
0403.90.91	7.5%	Free (T2)
0404.90.10	3%	Free (T2)
0405.10.10	11.38¢/kg	Free (T2)
0405.20.10	7%	Free (T2)
0406.10.10	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.20.11	2.84¢/kg	Free (T2)
0406.20.91	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.30.10	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.40.10	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.90.11	2.84¢/kg	Free (T2)
0406.90.21	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.90.31	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.90.41	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.90.51	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.90.61	3.32¢/kg	Free (T2)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
0406.90.71	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.90.81	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.90.91	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.90.93	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.90.95	3.32¢/kg	Free (T2)
0406.90.98	3.32¢/kg	Free (T2)
0407.00.11	1.51¢/dozen	Free (T2)
0407.00.18	1.51¢/dozen	Free (T2)
0408.11.10	8.5%	Free (T2)
0408.19.10	6.63¢/kg	Free (T2)
0408.91.10	8.5%	Free (T2)
0408.99.10	6.63¢/kg	Free (T2)
1517.90.21	7.5%	Free (T2)
1601.00.11	12.5%	Free (T2)
1601.00.19	12.5%	Free (T2)
1602.31.11	11%	Free (T2)
1602.31.12	7.5%	Free (T2)
1602.31.91	12.5%	Free (T2)
1602.31.92	2.5%	Free (T2)
1602.31.93	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	Free (T2)
1602.32.11	11%	Free (T2)
1602.32.12	7.5%	Free (T2)
1602.32.91	9.5%	Free (T2)
1602.32.93	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	Free (T2)
1701.91.90	$30.86/tonne	Free (T3)
1701.99.90	$30.86/tonne	Free (T3)
1703.90.10	12.5%	Free (T3)
1704.10.00	9.5%	Free (T3)
1704.90.20	10%	Free (T3)
1704.90.90	9.5%	Free (T3)
1806.20.21	5%	Free (T2)
1806.90.11	5%	Free (T2)
1901.20.11	4%	Free (T2)
1901.20.21	3%	Free (T2)
1901.90.31	6.5%	Free (T2)
1901.90.33	6.5%	Free (T2)
1901.90.51	6.5%	Free (T2)
1901.90.53	6.5%	Free (T2)
1905.90.51	14.5%	Free (T2)
2103.20.10	12.5%	Free (T2)
2103.20.90	12.5%	Free (T2)

Tariff Item	Initial Rate	Final Rate
2105.00.91	6.5%	Free (T2)
2106.90.31	5%	Free (T2)
2106.90.33	5%	Free (T2)
2106.90.51	6.68¢/kg	Free (T2)
2106.90.93	7%	Free (T2)
2202.90.41	11%	Free (T2)
2202.90.42	7.5%	Free (T2)
2207.10.10	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	Free (T1)
2207.10.90	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol	Free (T1)
2208.60.00	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	Free (T1)
2208.90.21	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	Free (T1)
2208.90.29	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol	Free (T1)
2309.90.20	10.5%	Free (T1)
2309.90.31	2%	Free (T1)
2402.20.00	12.5%	Free (T2)
2402.90.00	6.5%	Free (T1)
2403.10.00	4%	Free (T1)
2403.91.90	13%	Free (T2)
2403.99.10	5%	Free (T1)
2403.99.20	9.5%	Free (T2)
2403.99.90	9.5%	Free (T2)
3502.11.10	8.5%	Free (T2)
3502.19.10	6.63¢/kg	Free (T2)

ANNEXE 5
(alinéas 48(1)c) et e))

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
0105.99.11	1,90 ¢/kg	En fr. (T2)
0201.10.20	26,5 %	En fr. (T2)
0201.20.20	26,5 %	En fr. (T2)
0201.30.20	26,5 %	En fr. (T2)
0202.10.20	26,5 %	En fr. (T2)
0202.20.20	26,5 %	En fr. (T2)
0202.30.20	26,5 %	En fr. (T2)
0207.24.11	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En fr. (T2)
0207.24.91	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En fr. (T2)
0207.25.11	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En fr. (T2)
0207.25.91	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En fr. (T2)
0207.26.10	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En fr. (T2)
0207.27.91	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En fr. (T2)
0209.00.23	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En fr. (T2)
0210.99.14	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En fr. (T2)
0210.99.19	2,5 %	En fr. (T2)
0401.10.10	7,5 %	En fr. (T2)
0401.20.10	7,5 %	En fr. (T2)
0401.30.10	7,5 %	En fr. (T2)
0402.91.10	2,84 ¢/kg	En fr. (T1)
0402.99.10	2,84 ¢/kg	En fr. (T1)
0403.10.10	6,5 %	En fr. (T2)
0403.90.11	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0403.90.91	7,5 %	En fr. (T2)
0404.90.10	3 %	En fr. (T2)
0405.10.10	11,38 ¢/kg	En fr. (T2)
0405.20.10	7 %	En fr. (T2)
0406.10.10	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.20.11	2,84 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.20.91	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.30.10	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.40.10	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.90.11	2,84 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.90.21	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.90.31	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.90.41	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.90.51	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.90.61	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
0406.90.71	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.90.81	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.90.91	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.90.93	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.90.95	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0406.90.98	3,32 ¢/kg	En fr. (T2)
0407.00.11	1,51 ¢/douz	En fr. (T2)
0407.00.18	1,51 ¢/douz	En fr. (T2)
0408.11.10	8,5 %	En fr. (T2)
0408.19.10	6,63 ¢/kg	En fr. (T2)
0408.91.10	8,5 %	En fr. (T2)
0408.99.10	6,63 ¢/kg	En fr. (T2)
1517.90.21	7,5 %	En fr. (T2)
1601.00.11	12,5 %	En fr. (T2)
1601.00.19	12,5 %	En fr. (T2)
1602.31.11	11 %	En fr. (T2)
1602.31.12	7,5 %	En fr. (T2)
1602.31.91	12,5 %	En fr. (T2)
1602.31.92	2,5 %	En fr. (T2)
1602.31.93	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En fr. (T2)
1602.32.11	11 %	En fr. (T2)
1602.32.12	7,5 %	En fr. (T2)
1602.32.91	9,5 %	En fr. (T2)
1602.32.93	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	En fr. (T2)
1701.91.90	30,86 $/tonne métrique	En fr. (T3)
1701.99.90	30,86 $/tonne métrique	En fr. (T3)
1703.90.10	12,5 %	En fr. (T3)
1704.10.00	9,5 %	En fr. (T3)
1704.90.20	10 %	En fr. (T3)
1704.90.90	9,5 %	En fr. (T3)
1806.20.21	5 %	En fr. (T2)
1806.90.11	5 %	En fr. (T2)
1901.20.11	4 %	En fr. (T2)
1901.20.21	3 %	En fr. (T2)
1901.90.31	6,5 %	En fr. (T2)
1901.90.33	6,5 %	En fr. (T2)
1901.90.51	6,5 %	En fr. (T2)
1901.90.53	6,5 %	En fr. (T2)
1905.90.51	14,5 %	En fr. (T2)
2103.20.10	12,5 %	En fr. (T2)
2103.20.90	12,5 %	En fr. (T2)

Numéro tarifaire	Taux initial	Taux final
2105.00.91	6,5 %	En fr. (T2)
2106.90.31	5 %	En fr. (T2)
2106.90.33	5 %	En fr. (T2)
2106.90.51	6,68 ¢/kg	En fr. (T2)
2106.90.93	7 %	En fr. (T2)
2202.90.41	11 %	En fr. (T2)
2202.90.42	7,5 %	En fr. (T2)
2207.10.10	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En fr. (T1)
2207.10.90	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En fr. (T1)
2208.60.00	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En fr. (T1)
2208.90.21	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En fr. (T1)
2208.90.29	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En fr. (T1)
2309.90.20	10,5 %	En fr. (T1)
2309.90.31	2 %	En fr. (T1)
2402.20.00	12,5 %	En fr. (T2)
2402.90.00	6,5 %	En fr. (T1)
2403.10.00	4 %	En fr. (T1)
2403.91.90	13 %	En fr. (T2)
2403.99.10	5 %	En fr. (T1)
2403.99.20	9,5 %	En fr. (T2)
2403.99.90	9,5 %	En fr. (T2)
3502.11.10	8,5 %	En fr. (T2)
3502.19.10	6,63 ¢/kg	En fr. (T2)

SCHEDULE 6
(Section 49)

SCHEDULE
(Subsections 19.1(1) and (2))

TREATIES

The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Panama, done at Ottawa on May 13, 2010, as amended from time to time in accordance with Article 22 of that Agreement.

The Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Peru, signed on May 29, 2008, as amended from time to time in accordance with Article 30 of that Agreement.

ANNEXE 6
(article 49)

ANNEXE
(paragraphes 19.1(1) et (2))

TRAITÉS

L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Panama, fait à Ottawa le 13 mai 2010, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 22.

L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Pérou, signé le 29 mai 2008, avec ses modifications éventuelles apportées en conformité avec son article 30.

SCHEDULE 7
(Section 53)

SCHEDULE
(Subsection 5(3.4))

COUNTRIES

Panama

Peru

ANNEXE 7
(article 53)

ANNEXE
(paragraphe 5(3.4))

PAYS

Panama

Pérou

SCHEDULE 8
(Section 55)

SCHEDULE VII
(Section 89.7)

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama, done at Ottawa on May 14, 2010.

ANNEXE 8
(article 55)

ANNEXE VII
(article 89.7)

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama, fait à Ottawa le 14 mai 2010.

SCHEDULE 9
(Section 58)

SCHEDULE
(Paragraph 3(2)(f.1))

Column 1	Column 2
Country	Tariff
Panama	Panama Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*

ANNEXE 9
(article 58)

ANNEXE
(alinéa 3(2)f.1))

Colonne 1	Colonne 2
Pays	Tarif
Panama	Tarif du Panama de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from :
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-47

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 4, 2010 and other measures

FIRST READING, SEPTEMBER 30, 2010

MINISTER OF FINANCE

C-47

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en oeuvre d'autres mesures

PREMIÈRE LECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2010

MINISTRE DES FINANCES

90580

C-47

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 4, 2010 and other measures

FIRST READING, SEPTEMBER 30, 2010

MINISTER OF FINANCE

C-47

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en oeuvre d'autres mesures

PREMIÈRE LECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2010

MINISTRE DES FINANCES

90580

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 4, 2010 and other measures*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en oeuvre d'autres mesures* ».

SUMMARY

Part 1 of this enactment implements a number of income tax measures proposed in the March 4, 2010 Budget. In particular it

(*a*) allows for the sharing of the Canada Child Tax Benefit, the Universal Child Care Benefit and the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax credit for eligible shared custody parents;

(*b*) allows Registered Retirement Savings Plan proceeds to be transferred to a Registered Disability Savings Plan on a tax-deferred basis;

(*c*) implements disbursement quota reform for registered charities;

(*d*) better targets the tax incentives in place for employee stock options;

(*e*) expands the availability of accelerated capital cost allowance for clean energy generation;

(*f*) adjusts the capital cost allowance rate for television set-top boxes to better reflect the useful life of these assets;

(*g*) clarifies the definition of a principal-business corporation for the purposes of the rules relating to Canadian Renewable and Conservation Expenses;

(*h*) introduces amendments that are consequential to the introduction in 2011 of new International Financial Reporting Standards by the Accounting Standards Board; and

(*i*) amends the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Income Tax Act* to provide legislative authority for the Canada Revenue Agency to issue online notices if the taxpayer so requests.

Part 1 also implements income tax measures that were previously announced regarding:

(*a*) rules to facilitate the implementation of Employee Life and Health Trusts, released in draft form on February 26, 2010;

(*b*) indexing of the working income tax benefit announced in the 2009 Budget;

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu proposées dans le budget du 4 mars 2010 afin, notamment :

a) de permettre le partage de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, de la Prestation universelle pour la garde d'enfants et du crédit pour la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée entre les parents admissibles qui ont la garde partagée d'un enfant;

b) de permettre le transfert du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite à un régime enregistré d'épargne-invalidité avec report de l'impôt;

c) de mettre en oeuvre la réforme du contingent des versements visant les organismes de bienfaisance enregistrés;

d) de mieux cibler les incitatifs fiscaux existants à l'égard des options d'achat d'actions des employés;

e) d'élargir l'admissibilité à la déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre;

f) d'ajuster le taux de la déduction pour amortissement applicable aux boîtes décodeurs pour téléviseur afin qu'il tienne mieux compte de leur durée de vie utile;

g) de préciser la définition de « société exploitant une entreprise principale » pour l'application des règles relatives aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada;

h) d'apporter des modifications corrélatives découlant de l'adoption en 2011 de nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS) par le Conseil des normes comptables;

i) de modifier le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-emploi* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à conférer à l'Agence du revenu du Canada l'autorisation législative d'émettre des avis en ligne à la demande du contribuable.

Elle met aussi en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont déjà été annoncées, notamment :

a) les règles visant à faciliter l'établissement de fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, rendues publiques sous forme d'avant-projet le 26 février 2010;

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

(*c*) technical changes concerning TFSAs announced on October 16, 2009; and

(*d*) an amendment to the rules regarding labour sponsored venture capital corporations that are consequential to the introduction of TFSAs.

Part 2 amends the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* and the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* to provide legislative authority for the Canada Revenue Agency to issue online notices if the taxpayer so requests.

Part 2 also amends the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Brewery Departmental Regulations* and the *Brewery Regulations* to allow certain small remitters to file and remit semi-annually rather than monthly.

Finally, Part 2 amends the *Air Travellers Security Charge Act* and the *Excise Tax Act* to extend the protection from civil liability claims that is already provided under the *Income Tax Act* and other federal statutes to agents of the Crown who collect the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax and the air travellers security charge in intended compliance with their statutory obligations.

Part 3 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to facilitate the sharing of taxes under Part I.01 and Part X.5 of the *Income Tax Act* with provinces and territories.

Part 4 amends the *Bank Act* and the *Financial Consumer Agency of Canada Act* to require that banks belong to an approved external complaints body and to authorize the Governor in Council to prescribe the approval requirement for that body. The amendments also assign the responsibility for managing the approval process and supervising the approved external complaints bodies to the Financial Consumer Agency of Canada.

Part 5 amends the *Canada Disability Savings Act* to allow a 10-year carry forward of Canada Disability Savings Grant and Canada Disability Savings Bond entitlements.

Part 6 amends section 11.1 of the *Customs Act* to exempt from the *User Fees Act* fees that are charged for expedited border clearance programs and that are coordinated with international partners.

Part 7 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to implement the total transfer protection for 2010-11, to set out the treatment of the one-time transfer protection payment under the fiscal stabilization program, update legislative references made in the fiscal stabilization provisions and give greater clarity to the calculation of the fiscal stabilization payment.

Part 8 amends the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*. In particular, the Act is amended to

(*a*) harmonize the assessment of costs associated with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* with the regime in place for the assessment of costs associated with the administration of laws governing financial institutions; and

(*b*) allow the Superintendent to remit assessments, interim assessments and penalties and to write off certain debts.

Part 9 amends the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. In particular, the Act is amended to

b) l'indexation de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, annoncée dans le budget de 2009;

c) les changements techniques concernant le CÉLI, annoncés le 16 octobre 2009;

d) des modifications aux règles concernant les sociétés à capital de risque de travailleurs, découlant de la mise en place du CÉLI.

La partie 2 modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise* et le *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* de façon à conférer à l'Agence du revenu du Canada l'autorisation législative d'émettre des avis en ligne à la demande du contribuable.

En outre, elle modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Règlement ministériel sur les brasseries* et le *Règlement sur les brasseries* afin de permettre à certains petits remettants de produire leurs déclarations et de faire leurs versements à intervalles semestriels plutôt que mensuels.

Par ailleurs, elle modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'accorder aux mandataires de l'État qui perçoivent le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien ou la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée en conformité intentionnelle avec leurs obligations législatives la même protection contre les poursuites au civil que celle prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'autres lois fédérales.

La partie 3 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin de faciliter le partage des impôts prévus par les parties I.01 et X.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avec les provinces et les territoires.

La partie 4 modifie la *Loi sur les banques* et la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* afin d'exiger des banques qu'elles soient membres d'un organisme externe de traitement des plaintes approuvé et afin d'autoriser le gouverneur en conseil à prévoir les exigences à respecter pour obtenir l'approbation. Les modifications confient également à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada la responsabilité de gérer le processus d'approbation et de superviser les organismes externes de traitement des plaintes approuvés.

La partie 5 modifie la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* afin de permettre le report prospectif sur dix ans des droits à la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et au bon canadien pour l'épargne-invalidité.

Le partie 6 modifie l'article 11.1 de la *Loi sur les douanes* pour soustraire à l'application de la *Loi sur les frais d'utilisation* les frais imposés dans le cadre des programmes de passage accéléré à la frontière et fixés en collaboration avec des partenaires internationaux.

La partie 7 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en vue de la mise en oeuvre de la protection des transferts totaux pour 2010-2011 et pour préciser la manière dont seront traités les paiements ponctuels de protection des transferts dans le cadre du programme de stabilisation. Les modifications mettent également à jour des renvois figurant dans les dispositions relatives à la stabilisation et clarifient la méthode de calcul des paiements de stabilisation.

La partie 8 modifie la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* afin, notamment :

a) d'harmoniser le recouvrement des coûts d'administration de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* avec le régime qui s'applique au recouvrement des coûts d'administration des lois régissant les institutions financières;

b) de permettre au surintendant d'accorder des remises de cotisations et de pénalités et de radier certaines créances.

La partie 9 modifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* afin, notamment :

(*a*) authorize the Minister of Finance to enter into an agreement with the provinces respecting pension plans that are subject to the pension legislation of more than one jurisdiction;

(*b*) authorize the Minister of Finance to designate an entity for the purposes of receiving, holding and disbursing the pension benefit credit of any person who cannot be located;

(*c*) permit information to be provided in electronic form, including information provided by the administrator of a pension plan to members or to the Superintendent;

(*d*) allow the administrator of a pension plan to offer investment options with respect to accounts maintained in respect of a defined contribution provision or accounts maintained for additional voluntary contributions;

(*e*) provide rules regarding negotiated contribution plans;

(*f*) require consent of a member's spouse or common-law partner before the transfer of the member's pension benefit credit to a retirement savings plan; and

(*g*) authorize the Superintendent to direct the administrator of a pension plan that is subject to the pension legislation of more than one jurisdiction to establish a separate pension plan for certain members, former members and survivors.

a) de permettre au ministre des Finances de conclure un accord avec les provinces concernant les régimes de pension assujettis à la législation sur les pensions de plus d'une autorité législative;

b) de permettre au ministre des Finances de désigner une entité chargée de recevoir, de détenir et de payer les droits à pension de bénéficiaires introuvables;

c) de permettre l'utilisation de moyens électroniques pour fournir de l'information, notamment l'information que l'administrateur d'un régime de pension fournit aux participants et au surintendant;

d) de permettre à l'administrateur d'un régime de pension d'offrir des choix en matière de placement à l'égard des comptes qui ont trait à une disposition à cotisations déterminées ou aux cotisations facultatives;

e) de prévoir des règles propres aux régimes à cotisations négociées;

f) d'exiger le consentement de l'époux ou du conjoint de fait du participant avant le transfert de droits à pension de ce dernier à un régime d'épargne-retraite;

g) de permettre au surintendant d'ordonner à l'administrateur d'un régime de pension qui est assujetti à la législation sur les pensions de plus d'une autorité législative d'instituer un régime de pension distinct pour certains participants, anciens participants et survivants.

TABLE OF PROVISIONS

A SECOND ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON MARCH 4, 2010 AND OTHER MEASURES

SHORT TITLE

1. *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND RELATED ACTS AND REGULATIONS

2-69. *Income Tax Act*

70. *Canada Pension Plan*

71-73. *Employment Insurance Act*

74-75. *Universal Child Care Benefit Act*

76-90. *Income Tax Regulations*

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTIES AND SALES AND EXCISE TAXES

91-104. *Air Travellers Security Charge Act*

105-106. *Excise Act*

107-125. *Excise Act, 2001*

126-140. *Excise Tax Act*

141. *Brewery Departmental Regulations*

142. *Brewery Regulations*

143. *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*

PART 3

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT IN RESPECT OF INCOME TAX

144-145. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI N^{O} 2 PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 4 MARS 2010 ET METTANT EN OEUVRE D'AUTRES MESURES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LOIS ET RÈGLEMENTS CONNEXES

2-69. *Loi de l'impôt sur le revenu*

70. *Régime de pensions du Canada*

71-73. *Loi sur l'assurance-emploi*

74-75. *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*

76-90. *Règlement de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 2

MODIFICATIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISE ET AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

91-104. *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

105-106. *Loi sur l'accise*

107-125. *Loi de 2001 sur l'accise*

126-140. *Loi sur la taxe d'accise*

141. *Règlement ministériel sur les brasseries*

142. *Règlement sur les brasseries*

143. *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES RELATIVEMENT À L'IMPÔT SUR LE REVENU

144-145. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*

PART 4

AMENDMENTS RELATING TO EXTERNAL COMPLAINTS BODIES

BANK ACT

146-155. Amendments

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

156-162. Amendments

COORDINATING AMENDMENTS

163. 2009, c. 23

164. 2010, c. 12

COMING INTO FORCE

165. Order in council

PART 5

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

166-168. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

169. Canada Disability Savings Grant for 2008

170. Canada Disability Savings Bond for 2008

COMING INTO FORCE

171. January 1, 2011

PART 6

CUSTOMS ACT

172. Amendment

PART 7

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

173. Amendment

PARTIE 4

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ORGANISMES EXTERNES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

LOI SUR LES BANQUES

146-155. Modifications

LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

156-162. Modifications

DISPOSITIONS DE COORDINATION

163. 2009, ch. 23

164. 2010, ch. 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

165. Décret

PARTIE 5

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

MODIFICATION DE LA LOI

166-168. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

169. Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité pour 2008

170. Bon canadien pour l'épargne-invalidité pour 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR

171. 1er janvier 2011

PARTIE 6

LOI SUR LES DOUANES

172. Modification

PARTIE 7

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

173. Modification

PART 8

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

174-177. Amendments

COMING INTO FORCE

178. Order in council

PART 9

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

AMENDMENTS TO THE ACT

179-196. Amendments

TRANSITIONAL PROVISION

197. Adoption of new plan

COORDINATING AMENDMENTS

198. 2010, c. 12

COMING INTO FORCE

199. Order in council

PARTIE 8

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

MODIFICATION DE LA LOI

174-177. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

178. Décret

PARTIE 9

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

MODIFICATION DE LA LOI

179-196. Modifications

DISPOSITION TRANSITOIRE

197. Adoption d'un nouveau régime

DISPOSITIONS DE COORDINATION

198. 2010, ch. 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

199. Décret

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 4, 2010 and other measures

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act.*

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND RELATED ACTS AND REGULATIONS

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) Subparagraph 6(1)(*a*)(i) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(i) derived from the contributions of the taxpayer's employer to or under a deferred profit sharing plan, an employee life and health trust, a group sickness or accident insurance plan, a group term life insurance policy, a private health services plan, a registered pension plan or a supplementary unemployment benefit plan,

90580

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en oeuvre d'autres mesures

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de soutien de la reprise économique au Canada.*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LOIS ET RÈGLEMENTS CONNEXES

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) Le sous-alinéa 6(1)*a*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) ceux qui résultent des cotisations que son employeur verse dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime de pension agréé, d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ou d'un régime privé d'assurance-maladie,

(2) Paragraph 6(1)(*f*) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) a plan described in any of subparagraphs (i) to (iii) that is administered or provided by an employee life and health trust,

(3) Paragraph 6(1)(*g*) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) a designated employee benefit (as defined in subsection 144.1(1));

(4) Subsections (1) to (3) apply after 2009.

3. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Agreement to issue securities to employees

7. (1) Subject to subsection (1.1), where a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length) to an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length),

(2) Subsection 7(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the securities to the particular qualifying person (or a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length) with whom the employee was not dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(2) L'alinéa 6(1)*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) un régime visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) qui est administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(3) L'alinéa 6(1)*g*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) une prestation désignée au sens du paragraphe 144.1(1);

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de 2010.

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Émission de titres en faveur d'employés

7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) dans le cas où l'employé a transféré des droits prévus par la convention afférents à tout ou partie des titres à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance qui est la personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, ou a autrement disposé de ces droits en faveur d'une telle personne, il est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent de la valeur visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

is deemed to have been received, in the taxation year in which the employee made the disposition, by the employee because of the employee's employment;

(i) la valeur de la contrepartie de la disposition,

(ii) la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;

(3) Subsection 7(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d.1*) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a particular person who has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement to a particular qualifying person (or a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length) with whom the particular person was not dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

is deemed to have been received, in the taxation year in which the particular person made the disposition, by the employee because of the employee's employment, unless at the time of the disposition the employee was deceased, in which case such a benefit is deemed to have been received by the particular person in that year as income from the duties of an employment performed by the particular person in that year in the country in which the employee primarily performed the duties of the employee's employment; and

(3) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) dans le cas où, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne donnée qui a transféré des droits prévus par la convention à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, ou qui a autrement disposé de ces droits en faveur d'une telle personne, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où la personne donnée a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent de la valeur visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur de la contrepartie de la disposition,

(ii) la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;

toutefois, si l'employé était décédé au moment de la disposition, cet avantage est réputé avoir été reçu par la personne donnée au cours de l'année à titre de revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

(4) Subsection 7(1.3) of the Act is replaced by the following:

Order of disposition of securities

(1.3) For the purposes of this subsection, subsection (1.1), subdivision c, paragraph 110(1)(*d.01*), subparagraph 110(1)(*d.1*)(ii) and subsections 110(2.1) and 147(10.4), and subject to subsection (1.31), a taxpayer is deemed to

(4) Le paragraphe 7(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre de disposition des titres

(1.3) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (1.1), de la sous-section c, de l'alinéa 110(1)*d.01*), du sous-alinéa 110(1)*d.1*)(ii) et des paragraphes 110(2.1) et 147(10.4) et sous réserve du paragraphe (1.31), un contribuable est réputé disposer de titres qui

dispose of securities that are identical properties in the order in which the taxpayer acquired them and, for this purpose,

(*a*) if a taxpayer acquires a particular security (other than under circumstances to which subsection (1.1) or 147(10.1) applies) at a time when the taxpayer also acquires or holds one or more other securities that are identical to the particular security and are, or were, acquired under circumstances to which subsection (1.1) or 147(10.1) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the particular security at the time immediately preceding the earliest of the times at which the taxpayer acquired those other securities; and

(*b*) if a taxpayer acquires, at the same time, two or more identical securities under circumstances to which subsection (1.1) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the securities in the order in which the agreements under which the taxpayer acquired the rights to acquire the securities were made.

sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis. À cette fin, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le contribuable acquiert un titre donné (autrement que dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou 147(10.1)) à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou 147(10.1), il est réputé avoir acquis le titre donné immédiatement avant le premier en date des moments auxquels il a acquis ces autres titres;

b) si le contribuable acquiert, à un même moment, plusieurs titres identiques dans les circonstances visées au paragraphe (1.1), il est réputé les avoir acquis dans l'ordre dans lequel ont été conclues les conventions aux termes desquelles il a acquis les droits de les acquérir.

(5) Paragraph 7(1.5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a taxpayer disposes of or exchanges securities of a particular qualifying person that were acquired by the taxpayer under circumstances to which subsection (1.1) applied (in this subsection referred to as the "exchanged securities"),

(5) L'alinéa 7(1.5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable dispose de titres d'une personne admissible donnée (appelés « titres échangés » au présent paragraphe) qu'il a acquis dans les circonstances visées au paragraphe (1.1), ou les échange,

(6) Subsection 7(1.7) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 7(1.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rights ceasing to be exercisable

(1.7) For the purposes of subsections (1) and 110(1), if a taxpayer receives at a particular time one or more particular amounts in respect of rights of the taxpayer to acquire securities under an agreement referred to in subsection (1) ceasing to be exercisable in accordance with the terms of the agreement, and the cessation would not, if this Act were read without reference to this subsection, constitute a transfer or disposition of those rights by the taxpayer,

(*a*) the taxpayer is deemed to have disposed of those rights at the particular time to a person with whom the taxpayer was dealing

Droits ne pouvant plus être exercés

(1.7) Pour l'application des paragraphes (1) et 110(1), lorsque les droits d'un contribuable d'acquérir des titres en vertu d'une convention mentionnée au paragraphe (1) cessent d'être susceptibles d'exercice conformément à la convention, que cette cessation ne constituerait pas un transfert ou une disposition de droits par lui s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe et que le contribuable reçoit, à un moment donné, un ou plusieurs montants donnés au titre des droits en question, les règles suivantes s'appliquent :

at arm's length and to have received the particular amounts as consideration for the disposition; and

(*b*) for the purpose of determining the amount, if any, of the benefit that is deemed to have been received as a consequence of the disposition referred to in paragraph (*a*), the taxpayer is deemed to have paid an amount to acquire those rights equal to the amount, if any, by which

(i) the amount paid by the taxpayer to acquire those rights (determined without reference to this subsection)

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer before the particular time in respect of the cessation.

a) le contribuable est réputé avoir disposé de ces droits au moment donné en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance et avoir reçu les montants donnés en contrepartie de la disposition;

b) pour ce qui est du calcul de la valeur de l'avantage qui est réputé avoir été reçu par suite de la disposition mentionnée à l'alinéa *a*), le contribuable est réputé avoir payé, en vue d'acquérir ces droits, un montant égal à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qu'il a payée pour acquérir les droits, déterminée compte non tenu du présent paragraphe,

(ii) le total des montants représentant chacun une somme qu'il a reçue avant le moment donné relativement à la cessation.

(7) The portion of subsection 7(7) of the Act before the definition "qualifying person" is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(7) The following definitions apply in this section and in subsection 47(3), paragraphs 53(1)(*j*) and 110(1)(*d*) and (*d.01*) and subsections 110(1.1), (1.2), (1.5), (1.6) and (2.1).

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'au paragraphe 47(3), aux alinéas 53(1)*j*) et 110(1)*d*) et *d.01*) et aux paragraphes 110(1.1), (1.2), (1.5), (1.6) et (2.1).

(8) Subsections 7(8) and (9) of the Act are repealed.

(8) Les paragraphes 7(8) et (9) de la même loi sont abrogés.

(9) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(9) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Reorganization

(9.1) If, in the course of a reorganization that gives rise to a dividend that would, in the absence of paragraph 55(3)(*b*), be subject to subsection 55(2), rights to acquire securities listed on a designated stock exchange (referred to in this subsection as "public options") under an agreement to sell or issue securities referred to in subsection (1) are exchanged for rights to acquire securities that are not listed on a designated stock exchange (referred to in this subsection as "private options"), and the private options are subsequently exchanged for public options, the private options are deemed to be

Réorganisation

(9.1) Si, dans le cadre d'une réorganisation qui donne lieu à un dividende qui serait assujetti au paragraphe 55(2) en l'absence de l'alinéa 55(3)*b*), des droits d'acquérir des titres cotés sur une bourse de valeurs désignée (appelés « options publiques » au présent paragraphe) en vertu d'une convention de vente ou d'émission de titres mentionnée au paragraphe (1) sont échangés contre des droits d'acquérir des titres qui ne sont pas ainsi cotés (appelés « options privées » au présent paragraphe) et que les options privées sont ultérieurement échangées contre des options publiques, les options privées

rights to acquire shares that are listed on a designated stock exchange for the purposes of subparagraph 7(9)(*d*)(ii).

(10) Subsection 7(9.1) of the Act, as enacted by subsection (9), and subsections (10) to (15) of the Act are repealed.

(11) Subsections (1), (4) to (8) and (10) apply in respect of rights exercised after 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010.

(12) Subsections (2) and (3) apply to dispositions of rights occurring after 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010.

(13) Subsection (9) applies after 1999 and before 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010, except that, for the period before December 14, 2007, the reference in subsection 7(9.1) of the Act, as enacted by subsection (9), to "designated stock exchange" shall be read as a reference to "prescribed stock exchange".

4. (1) Paragraph 12(1)(*z.5*) of the Act is replaced by the following:

TFSA amounts

(*z.5*) any amount required by subsection 146.2(9) or section 207.061 to be included in computing the taxpayer's income for the year; and

(2) Subsection (1) applies after October 16, 2009.

5. (1) Subsection 18(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*):

Limitation re employee stock option expenses

(*m*) an amount in respect of which an election was made by or on behalf of the taxpayer under subsection 110(1.1);

(2) Subsection 18(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*o.2*):

Employee life and health trust

(*o.3*) except as expressly permitted by paragraph 20(1)(*s*), contributions to an employee life and health trust;

sont réputées être des droits d'acquérir des actions cotées sur une bourse de valeur désignée pour l'application du sous-alinéa 7(9)*d*)(ii).

(10) Le paragraphe 7(9.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), et les paragraphes 7(10) à (15) de la même loi sont abrogés.

(11) Les paragraphes (1), (4) à (8) et (10) s'appliquent relativement aux droits exercés après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

(12) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux dispositions de droits effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

(13) Le paragraphe (9) s'applique après 1999 et avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. Toutefois, pour la période antérieure au 14 décembre 2007, la mention « bourse de valeurs désignée » au paragraphe 7(9.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement ».

4. (1) L'alinéa 12(1)*z.5*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.5) toute somme à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet du paragraphe 146.2(9) ou de l'article 207.061; Compte d'épargne libre d'impôt

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 octobre 2009.

5. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

m) toute somme à l'égard de laquelle le choix prévu au paragraphe 110(1.1) a été fait par le contribuable ou pour son compte; Restriction — dépenses liées aux options d'achat d'actions d'employés

(2) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *o.2*), de ce qui suit :

o.3) sauf ce qui est expressément prévu à l'alinéa 20(1)*s*), les cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés; Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(3) Paragraph 18(9)(*a*) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) subject to clause (iii)(B) and subsections 144.1(4) to (7), as consideration for a "designated employee benefit" (as defined in subsection 144.1(1)) to be provided after the end of the year (other than consideration payable in the year, to a corporation that is licensed to provide insurance, for insurance coverage in respect of the year);

(4) Subsection (1) applies in respect of transfers or dispositions of rights occurring after 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010.

(5) Subsections (2) and (3) apply after 2009.

6. (1) Subsection 20(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*r*):

Employer's contributions under employee life and health trust

(*s*) such amount in respect of employer contributions paid to a trustee under an employee life and health trust as is permitted by subsections 144.1(4) to (7);

(2) Subsection (1) applies after 2009.

7. Subsection 33.1(6) of the Act is replaced by the following:

Election

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), where a taxpayer so elects in the taxpayer's return of income for a taxation year or in a prescribed form filed with the Minister within 90 days after the day of sending of a notice of assessment for the year or a notification that no tax is payable for the year, an eligible deposit recorded in the books of account of an international banking centre business of the taxpayer at the end of a day in the year is deemed not to have been recorded at any time in the day in the books of account of that business and is deemed to have been recorded throughout that day in the books of account of another

(3) L'alinéa 18(9)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) sous réserve de la division (iii)(B) et des paragraphes 144.1(4) à (7), en contrepartie d'une prestation désignée, au sens du paragraphe 144.1(1), à verser après la fin de l'année (sauf si la contrepartie est payable au cours de l'année, à une société autorisée à offrir de l'assurance, pour de l'assurance relative à l'année);

(4) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux transferts ou dispositions de droits effectués après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de 2010.

6. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

Cotisations patronales à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

s) toute somme versée à un fiduciaire à titre de cotisation patronale dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ainsi que le permettent les paragraphes 144.1(4) à (7);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

7. Le paragraphe 33.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), un contribuable peut choisir — soit dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition, soit sur le formulaire prescrit présenté au ministre dans les 90 jours suivant la date d'envoi d'un avis de cotisation pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année — qu'un dépôt admissible comptabilisé dans les livres d'un centre bancaire international du contribuable à la fin d'un jour de l'année soit réputé ne pas avoir été comptabilisé dans les livres du centre à un moment de ce jour mais soit réputé l'avoir été tout au long de ce jour dans les livres d'un

international banking centre business of the taxpayer designated by the taxpayer in the election.

8. (1) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

Deemed capital gain under section 180.01

(3.21) If, in respect of a taxation year, a taxpayer has made an election under subsection 180.01(1), the amount deemed to be a capital gain under paragraph 180.01(2)(*b*) is deemed to be a gain from the disposition of property for the taxation year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 4, 2010.

9. (1) Subsection 56(1) of the Act is amended by striking-out "and" at the end of paragraph (*z*), by renumbering paragraph (*aa*) as paragraph (*z.1*), by adding "and" at the end of paragraph (*z.1*) and by adding the following after paragraph (*z.1*):

Employee life and health trust

(*z.2*) the total of all amounts, each of which is an amount received in the year by the taxpayer that is required to be included in income under subsection 144.1(11) except to the extent that the amount was required under subsection 70(2) to be included in computing the income for the year by the taxpayer or other person resident in Canada.

(2) Subsection (1) applies after 2009.

10. (1) Paragraph 60(*m*) of the Act is replaced by the following:

(*m*) such amount in respect of payments to a registered disability savings plan as is permitted under section 60.02;

(2) Subsection (1) applies after March 3, 2010.

11. (1) Section 60.02 of the Act is replaced by the following:

Definitions

60.02 (1) The definitions in this subsection apply in this section and section 146.4,

autre centre bancaire international du contribuable désigné dans le document concernant le choix.

8. (1) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

Gain en capital réputé selon l'article 180.01

(3.21) Si un contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 180.01(1) pour une année d'imposition, la somme qui est réputée être un gain en capital en vertu de l'alinéa 180.01(2)*b*) est réputée être un gain provenant de la disposition d'un bien pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 mars 2010.

9. (1) L'alinéa 56(1)*aa*) de la même loi devient l'alinéa 56(1)*z.1*) et le paragraphe 56(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa *z.1*), de ce qui suit :

Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

z.2) le total des sommes dont chacune représente une somme reçue par le contribuable au cours de l'année qui est à inclure dans le revenu en application du paragraphe 144.1(11), sauf dans la mesure où elle était à inclure, en application du paragraphe 70(2), dans le calcul du revenu pour l'année du contribuable ou d'une autre personne résidant au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

10. (1) L'alinéa 60*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiements à un régime enregistré d'épargne-invalidité

m) la somme que permet l'article 60.02 au titre de paiements à un régime enregistré d'épargne-invalidité;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 4 mars 2010.

11. (1) L'article 60.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

60.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 146.4.

"eligible individual" "*particulier admissible*"

"eligible individual" means a child or grandchild of a deceased annuitant under a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, or of a deceased member of a registered pension plan, who was financially dependent on the deceased for support, at the time of the deceased's death, by reason of mental or physical infirmity.

"eligible proceeds" "*produit admissible*"

"eligible proceeds" means an amount (other than an amount that was deducted under paragraph 60(*l*) in computing the eligible individual's income) received by an eligible individual as a consequence of the death after March 3, 2010 of a parent or grandparent of the eligible individual that is

(*a*) a refund of premiums (as defined in subsection 146(1));

(*b*) an eligible amount under subsection 146.3(6.11); or

(*c*) a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) out of or under a registered pension plan.

"specified RDSP payment" "*paiement de REEI déterminé*"

"specified RDSP payment" in respect of an eligible individual means a payment that

(*a*) is made to a registered disability savings plan under which the eligible individual is the beneficiary;

(*b*) complies with the conditions set out in paragraphs 146.4(4)(*f*) to (*h*);

(*c*) is made after June 2011; and

(*d*) has been designated in prescribed form for a taxation year by the holder of the plan and the eligible individual at the time that the payment is made.

"transitional eligible proceeds" "*produit admissible transitoire*"

"transitional eligible proceeds" of a taxpayer means

(*a*) any amount (other than an amount that is eligible proceeds or an amount that was deducted under paragraph 60(*l*) in computing the taxpayer's income) that is received by the taxpayer as a consequence of the death of an individual after 2007 and before 2011 out of or under

« paiement de REEI déterminé » "*specified RDSP payment*"

« paiement de REEI déterminé » S'entend, relativement à un particulier admissible, d'un paiement qui, à la fois :

a) est fait à un régime enregistré d'épargne-invalidité dont le particulier est le bénéficiaire;

b) est conforme aux conditions énoncées aux alinéas 146.4(4)*f*) à *h*);

c) est fait après juin 2011;

d) est désigné dans le formulaire prescrit pour une année d'imposition par le titulaire du régime et le particulier au moment où il est fait.

« particulier admissible » "*eligible individual*"

« particulier admissible » Enfant ou petit-enfant d'un rentier, décédé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un participant décédé d'un régime de pension agréé, qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

« produit admissible » "*eligible proceeds*"

« produit admissible » Somme (sauf celle qui a été déduite en application de l'alinéa 60*l*) dans le calcul du revenu du particulier admissible) qu'un particulier admissible reçoit par suite du décès, après le 3 mars 2010, d'un de ses parents ou grands-parents et qui constitue, selon le cas :

a) un remboursement de primes au sens du paragraphe 146(1);

b) un montant admissible aux termes du paragraphe 146.3(6.11);

c) un paiement provenant d'un régime de pension agréé, sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques.

« produit admissible transitoire » "*transitional eligible proceeds*"

« produit admissible transitoire » S'entend, relativement à un contribuable :

a) de toute somme, sauf celle qui représente un produit admissible ou une somme qui a été déduite en application de l'alinéa 60*l*) dans le calcul du revenu du contribuable, que le contribuable reçoit par suite du décès d'un particulier après 2007 et avant 2011 et qui provient :

(i) a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, or

(ii) a registered pension plan (other than an amount that is received as part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus); or

(*b*) an amount withdrawn from the taxpayer's registered retirement savings plan or a registered retirement income fund (in this subsection referred to as the "RRSP withdrawal") if

(i) the taxpayer previously deducted an amount under paragraph 60(*l*) in respect of an amount that would be described by paragraph (*a*) if it were read without reference to "other than an amount that is eligible proceeds or an amount that was deducted under paragraph 60(*l*) in computing the taxpayer's income",

(ii) the RRSP withdrawal is included in computing the taxpayer's income for the year of the withdrawal, and

(iii) the RRSP withdrawal does not exceed the amount deducted under subparagraph (i).

Rollover to RDSP on death

(2) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is an eligible individual an amount that

(*a*) does not exceed the lesser of

(i) the total specified RDSP payments made in the year or within 60 days after the end of the year (or within any longer period after the end of the year that is acceptable to the Minister) in respect of the taxpayer; and

(ii) the total amount of eligible proceeds that is included in computing the taxpayer's income in the year; and

(*b*) was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

(i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite,

(ii) d'un régime de pension agréé, sauf s'il s'agit d'une somme afférente à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques;

b) de toute somme retirée du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite du contribuable (appelée « retrait de REER » au présent alinéa) si, à la fois :

(i) le contribuable a déjà déduit, en application de l'alinéa 60*l*), un montant au titre d'une somme qui serait visée à l'alinéa *a*) s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf celle qui représente un produit admissible ou une somme qui a été déduite en application de l'alinéa 60*l*) dans le calcul du revenu du contribuable »,

(ii) le retrait de REER est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du retrait,

(iii) le retrait de REER n'excède pas le montant déduit selon le sous-alinéa (i).

Roulement au REEI au décès

(2) Est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable qui est un particulier admissible toute somme qui, à la fois :

a) n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des paiements de REEI déterminés faits relativement au contribuable au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année ou au cours de toute période plus longue suivant la fin de l'année que le ministre estime acceptable,

(ii) le total des produits admissibles qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Application of subsections (4) and (5)

(3) Subsections (4) and (5) do not apply unless

(*a*) a taxpayer who was the annuitant under a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund or was a member of a registered pension plan died after 2007 and before 2011;

(*b*) the taxpayer was, immediately before the taxpayer's death, the parent or grandparent of an eligible individual;

(*c*) transitional eligible proceeds were received from the plan or fund by

(i) an eligible individual in respect of the taxpayer,

(ii) a person who was the spouse or common-law partner of the taxpayer immediately before the taxpayer's death, or

(iii) a person who is a beneficiary of the taxpayer's estate or who directly received transitional eligible proceeds as a consequence of the death of the taxpayer; and

(*d*) the transitional eligible proceeds were included in computing the income of a person for a taxation year.

Transitional rule

(4) There may be deducted in computing the income of a taxpayer described in paragraph (3)(*c*) for a taxation year an amount approved by the Minister that does not exceed the lesser of

(*a*) the total specified RDSP payments made by the taxpayer before 2012, and

(*b*) the amount of transitional eligible proceeds included in computing the taxpayer's income for the year.

Transitional rule — deceased taxpayer

(5) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for the taxation year in which the taxpayer died an amount approved by the Minister that does not exceed the lesser of

(*a*) the total specified RDSP payments made before 2012 by an individual described in subparagraph (3)(*c*)(iii), and

(*b*) the amount by which the total of all amounts that were included in computing the taxpayer's income for the year under subsec-

Application des paragraphes (4) et (5)

(3) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent que s'il s'avère que :

a) un contribuable qui était rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou participant à un régime de pension agréé décède après 2007 et avant 2011;

b) immédiatement avant son décès, le contribuable était le parent ou le grand-parent d'un particulier admissible;

c) l'une des personnes ci-après a reçu sur le régime ou le fonds un produit admissible transitoire :

(i) un particulier admissible relativement au contribuable,

(ii) la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du contribuable immédiatement avant le décès de celui-ci,

(iii) une personne qui est bénéficiaire de la succession du contribuable ou qui a reçu directement un produit admissible transitoire par suite du décès de celui-ci;

d) le produit admissible transitoire a été inclus dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition.

Règle transitoire

(4) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable visé à l'alinéa (3)*c*) pour une année d'imposition toute somme approuvée par le ministre qui n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des paiements de REEI déterminés faits par le contribuable avant 2012;

b) le montant du produit admissible transitoire inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Règle transitoire — contribuable décédé

(5) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle celui-ci décède toute somme approuvée par le ministre qui n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des paiements de REEI déterminés faits avant 2012 par un particulier visé au sous-alinéa (3)*c*)(iii);

tion 146(8.8) or 146.3(6) exceeds the total of all amounts, if any, that were deducted in computing the taxpayer's income for the year under subsection 146(8.92) or 146.3(6.3).

b) l'excédent du total des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année selon les paragraphes 146(8.8) ou 146.3(6) sur le total des sommes qui ont été déduites, le cas échéant, dans le calcul de son revenu pour l'année en application des paragraphes 146(8.92) ou 146.3(6.3).

Limitation

(6) The total amounts that may be deducted under subsections (4) and (5) in respect of transitional eligible proceeds received in respect of the death of a taxpayer shall not exceed the total transitional eligible proceeds received in respect of the deceased taxpayer.

Restriction

(6) Le total des sommes qui sont déductibles en application des paragraphes (4) et (5) au titre d'un produit admissible transitoire reçu relativement au décès d'un contribuable ne peut excéder le total des produits admissibles transitoires reçus relativement à ce contribuable.

(2) Subsection (1) applies after March 3, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 4 mars 2010.

12. (1) Paragraphs (*h*) and (*i*) of the definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

12. (1) Les alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*h*) the generation or distribution of energy, or the production of fuel, using property described in Class 43.1 or 43.2 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*, and

h) la production ou la distribution d'énergie, ou la production de combustible, à l'aide de biens compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

(*i*) the development of projects for which it is reasonable to expect that at least 50% of the capital cost of the depreciable property to be used in each project would be the capital cost of property described in Class 43.1 or 43.2 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

i) l'élaboration de projets à l'égard desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables à utiliser dans chaque projet soit celui de biens compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(2) Subsection (1) applies to 2004 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

13. The portion of subsection 70(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

13. Le passage du paragraphe 70(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Amounts receivable

(2) If a taxpayer who has died had at the time of death rights or things (other than any capital property or any amount included in computing the taxpayer's income by virtue of subsection (1)), the amount of which when realized or disposed of would have been included in computing the taxpayer's income, the value of the rights or things at the time of death shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which the taxpayer died, unless the taxpayer's legal representative has,

Montants à recevoir

(2) Lorsqu'un contribuable décédé avait, au moment de son décès, des droits ou biens (à l'exclusion des immobilisations et des sommes incluses dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (1)) dont le montant à la réalisation ou disposition aurait été inclus dans le calcul de son revenu, la valeur de ces droits ou biens au moment du décès est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès, sauf si son représentant légal choisit, au plus tard le jour qui suit d'un an le jour du décès

not later than the later of the day that is one year after the date of death of the taxpayer and the day that is 90 days after the sending of any notice of assessment in respect of the tax of the taxpayer for the year of death, elected otherwise, in which case the legal representative shall file a separate return of income for the year under this Part and pay the tax for the year under this Part as if

du contribuable ou, s'il est postérieur, le quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi d'un avis de cotisation concernant l'impôt du contribuable pour l'année de son décès, de produire une déclaration de revenu distincte pour l'année en vertu de la présente partie et de payer l'impôt pour l'année en vertu de la présente partie comme si, à la fois :

14. (1) Paragraph 75(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) by an employee life and health trust, an employee trust, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(*a*)), a trust described in paragraph (*a.1*) of the definition "trust" in subsection 108(1), or a trust described in paragraph 149(1)(*y*);

(2) Subsection (1) applies after 2009.

14. (1) L'alinéa 75(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*), une fiducie d'employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie visée à l'alinéa *a.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ou une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*y*);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

15. (1) Paragraph 87(2)(*j.3*) of the Act is replaced by the following:

Employee benefit plans, etc.

(*j.3*) for the purposes of paragraphs 12(1)(*n.1*) to (*n.3*) and 20(1)(*r*), (*s*), (*oo*) and (*pp*), section 32.1, paragraph 104(13)(*b*), subsections 144.1(4) to (7) and Part X1.3, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection (1) applies after 2009.

15. (1) L'alinéa 87(2)*j.3*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Régimes de prestations aux employés, etc.

j.3) pour l'application des alinéas 12(1)*n.1*) à *n.3*) et 20(1)*r*), *s*), *oo*) et *pp*), de l'article 32.1, de l'alinéa 104(13)*b*), des paragraphes 144.1(4) à (7) et de la partie XI.3, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

16. (1) Subsection 104(6) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a.3*) and by adding the following after that paragraph:

(*a.4*) in the case of an employee life and health trust, an amount that became payable by the trust in the year as a designated employee benefit (as defined in subsection 144.1(1)); and

(2) Subsection (1) applies after 2009.

16. (1) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.3*), de ce qui suit :

a.4) dans le cas d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, la somme qui est devenue payable par la fiducie au cours de l'année à titre de prestation désignée au sens du paragraphe 144.1(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

17. (1) The portion of section 107.1 of the Act before subparagraph (*a*)(i) is replaced by the following:

17. (1) Le passage de l'article 107.1 de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Distribution by certain employment-related trusts

107.1 If at any time any property of an employee life and health trust, an employee trust, a trust governed by an employee benefit plan or a trust described in paragraph (*a.1*) of the definition "trust" in subsection 108(1) has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's interest in the trust, the following rules apply:

(*a*) in the case of an employee life and health trust, an employee trust or a trust described in paragraph (*a.1*) of the definition "trust" in subsection 108(1),

(2) Subsection (1) applies after 2009.

18. (1) Paragraph 107.4(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee life and health trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(*a*)), a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the particular trust is the same type of trust.

(2) Subsection (1) applies after 2009.

19. (1) Paragraph (*a*) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an amateur athlete trust, an employee life and health trust, an employee trust, a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust

Distribution par certaines fiducies liées à l'emploi

107.1 Lorsque, à un moment donné, des biens d'une fiducie d'employés, d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa *a.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ont été distribués par la fiducie à un contribuable bénéficiaire de la fiducie, en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'une fiducie d'employés, d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa *a.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

18. (1) L'alinéa 107.4(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*), une fiducie d'employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

19. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie d'employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie

governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a foreign retirement arrangement, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA,

visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ni une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, un fonds enregistré de revenu de retraite, un mécanisme de retraite étranger, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime de prestations aux employés, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

(2) Subsection (1) applies after 2009.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

20. (1) Subparagraph 110(1)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the security was acquired under the agreement by the taxpayer or a person not dealing at arm's length with the taxpayer in circumstances described in paragraph 7(1)(*c*),

(i.1) the security

(A) is a prescribed share at the time of its sale or issue, as the case may be,

(B) would have been a prescribed share if it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement,

(C) would have been a unit of a mutual fund trust at the time of its sale or issue if those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued, or

(D) would have been a unit of a mutual fund trust if

(I) it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement, and

(II) those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued,

20. (1) Le sous-alinéa 110(1)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le titre a été acquis en vertu de la convention par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances prévues à l'alinéa 7(1)*c*),

(i.1) le titre, selon le cas :

(A) est une action visée par règlement au moment de sa vente ou de son émission,

(B) aurait été une action visée par règlement s'il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où celui-ci a disposé de droits prévus par la convention,

(C) aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placement au moment de sa vente ou de son émission si les unités émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(D) aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placement si, à la fois :

(I) il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où celui-ci a disposé de droits prévus par la convention,

(II) les unités émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(2) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Election by particular qualifying person

(1.1) For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, paragraph (1)(*d*) shall be read without reference to its subparagraph (i) in respect of all rights granted to the taxpayer under an agreement to sell or issue securities referred to in subsection 7(1) if

(*a*) the particular qualifying person elects in prescribed form that neither the particular qualifying person nor any person not dealing at arm's length with the particular qualifying person will deduct in computing its income for a taxation year any amount (other than a designated amount described in subsection (1.2)) in respect of a payment to or for the benefit of a taxpayer for the taxpayer's transfer or disposition of rights under the agreement;

(*b*) the particular qualifying person files the election with the Minister;

(*c*) the particular qualifying person provides the taxpayer with evidence in writing of the election; and

(*d*) the taxpayer files the evidence with the Minister with the taxpayer's return of income for the year in which a deduction under paragraph (1)(*d*) is claimed.

Choix d'une personne admissible donnée

(1.1) Pour le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, l'alinéa (1)*d*) s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (i) en ce qui concerne les droits consentis au contribuable en vertu d'une convention de vente ou d'émission de titres mentionnée au paragraphe 7(1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne admissible donnée fait, sur le formulaire prescrit, un choix selon lequel ni elle ni une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne déduira, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, de somme (sauf un montant désigné visé au paragraphe (1.2)) au titre d'un paiement fait à un contribuable ou pour son compte relativement au transfert ou à la disposition par celui-ci de droits prévus par la convention;

b) elle présente le choix au ministre;

c) elle remet au contribuable un document constatant le choix;

d) le contribuable présente ce document au ministre avec sa déclaration de revenu visant l'année pour laquelle la déduction prévue à l'alinéa (1)*d*) est demandée.

Designated amount

(1.2) For the purposes of subsection (1.1), an amount is a designated amount if the following conditions are met:

(*a*) the amount would otherwise be deductible in computing the income of the particular qualifying person in the absence of subsection (1.1);

(*b*) the amount is payable to a person

(i) with whom the particular qualifying person deals at arm's length, and

Montant désigné

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), une somme est un montant désigné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la somme serait déductible par ailleurs dans le calcul du revenu de la personne admissible donnée en l'absence du paragraphe (1.1);

b) la somme est payable à une personne qui, à la fois :

(i) n'a aucun lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(ii) who is neither an employee of the particular qualifying person nor of any person not dealing at arm's length with the particular qualifying person; and

(*c*) the amount is payable in respect of an arrangement entered into for the purpose of managing the particular qualifying person's financial risk associated with a potential increase in value of the securities under the agreement described in subsection (1.1).

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of acquisitions of securities and transfers or dispositions of rights occurring after 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010.

21. (1) The portion of paragraph 111(4)(*e*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*) each capital property owned by the corporation immediately before that time (other than a property in respect of which an amount would, but for this paragraph, be required by paragraph (*c*) to be deducted in computing its adjusted cost base to the corporation or a depreciable property of a prescribed class to which, but for this paragraph, subsection (5.1) would apply) as is designated by the corporation in its return of income under this Part for the taxation year that ended immediately before that time or in a prescribed form filed with the Minister on or before the day that is 90 days after the day on which a notice of assessment of tax payable for the year or notification that no tax is payable for the year is sent to the corporation, is deemed to have been disposed of by the corporation immediately before the time that is immediately before that time for proceeds of disposition equal to the lesser of

(2) Section 111 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.2):

(ii) n'est l'employé ni de la personne admissible donnée ni d'une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance;

c) la somme est payable relativement à un arrangement conclu dans le but de gérer le risque financier de la personne admissible donnée lié à l'augmentation éventuelle de la valeur des titres visés par la convention mentionnée au paragraphe (1.1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux acquisitions de titres et aux transferts ou dispositions de droits effectués après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

21. (1) Le passage de l'alinéa 111(4)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) chaque immobilisation dont la société était propriétaire immédiatement avant ce moment — sauf s'il s'agit d'un bien pour lequel un montant serait à déduire selon l'alinéa *c*), en l'absence du présent alinéa, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la société ou d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel le paragraphe (5.1) s'appliquerait en l'absence du présent alinéa — et qu'elle indique dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment ou sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la société pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable par la société pour l'année, est réputée, d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par elle immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à la moins élevée des sommes ci-après et, d'autre part, avoir été acquis de nouveau par elle à ce moment à un coût égal à ce produit de disposition :

(2) L'article 111 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.2), de ce qui suit :

Non-capital losses of employee life and health trusts

(7.3) Paragraph (1)(*a*) does not apply in computing the taxable income of a trust for a taxation year if the trust is, in the year, an employee life and health trust.

Pertes autres qu'en capital d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(7.3) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas au calcul du revenu imposable pour une année d'imposition de toute fiducie qui est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au cours de l'année.

Non-capital losses of employee life and health trusts

(7.4) For the purposes of computing the taxable income of an employee life and health trust for a taxation year, there may be deducted such portion as the trust may claim of the trust's non-capital losses for the three taxation years immediately preceding and the three taxation years immediately following the year.

Pertes autres qu'en capital d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(7.4) Est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition toute partie qu'elle peut déduire de ses pertes autres que des pertes en capital subies au cours des trois années d'imposition précédentes et des trois années d'imposition suivantes.

Non-capital losses of employee life and health trusts

(7.5) Notwithstanding paragraph (1)(*a*) and subsection (7.4), no amount in respect of the trust's non-capital losses for a taxation year in which the trust was an employee life and health trust may be deducted in computing the trust's taxable income for another taxation year (referred to in this subsection as the "specified year") if

(*a*) the trust was not an employee life and health trust for the specified year; or

(*b*) the trust is an employee life and health trust that, because of the application of subsection 144.1(3), is not permitted to deduct any amount under subsection 104(6) for the specified year.

Pertes autres qu'en capital d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(7.5) Malgré l'alinéa (1)*a*) et le paragraphe (7.4), aucune somme au titre des pertes autres que des pertes en capital subies par une fiducie au cours d'une année d'imposition où elle était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés n'est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition (appelée « année déterminée » au présent paragraphe) s'il s'avère que, selon le cas :

a) la fiducie n'était pas une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour l'année déterminée;

b) la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui, en raison de l'application du paragraphe 144.1(3), n'est pas autorisée à déduire une somme en application du paragraphe 104(6) pour l'année déterminée.

(3) The description of E in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(3) L'élément E de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a.1*) an amount deductible under paragraph 104(6)(*a.4*) in computing the taxpayer's income for the year;

a.1) une somme déductible en application de l'alinéa 104(6)*a.4*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(4) Subsections (2) and (3) apply after 2009.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de 2010.

22. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

22. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Annual adjustment

117.1 (1) The amount of $1,000 referred to in the formula in paragraph 8(1)(*s*), each of the amounts expressed in dollars in subparagraph 6(1)(*b*)(v.1), subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection 118(2), paragraph (*a*) of the description of B in subsection 118(10), subsection 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2), the amounts of $925 and $1,680 referred to in the description of A, and the amounts of $10,500 and $14,500 referred to in the description of B, in the formula in subsection 122.7(2), the amount of $462.50 referred to in the description of C, and the amounts of $16,667 and $25,700 referred to in the description of D, in the formula in subsection 122.7(3), and each of the amounts expressed in dollars in Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

Ajustement annuel

117.1 (1) La somme de 1 000 $ de la formule figurant à l'alinéa 8(1)*s*), chacune des sommes exprimées en dollars visées au sous-alinéa 6(1)*b*)(v.1), au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*a*) à *e*), au paragraphe 118(2), à l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), au paragraphe 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) et aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2), les sommes de 925 $ et de 1 680 $ visées à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.7(2), les sommes de 10 500 $ et de 14 500 $ visées à l'élément B de cette formule, la somme de 462,50 $ visée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.7(3), les sommes de 16 667 $ et de 25 700 $ visées à l'élément D de cette formule et chacune des sommes exprimées en dollars visées à la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition sont rajustées de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

23. (1) The definition "adjusted income" in subsection 122.5(1) of the Act is replaced by the following:

23. (1) La définition de « revenu rajusté », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"adjusted income" «*revenu rajusté*»

"adjusted income", of an individual for a taxation year in relation to a month specified for the taxation year, means the total of the individual's income for the taxation year and the income for the taxation year of the individual's qualified relation, if any, in relation to the specified month, both calculated as if in computing that income no amount were

(*a*) included

(i) under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6),

« revenu rajusté » "*adjusted income*"

« revenu rajusté » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition par rapport à un mois déterminé de l'année, le total de son revenu pour l'année et du revenu pour l'année de son proche admissible par rapport à ce mois, calculés chacun comme si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme :

a) n'était incluse :

(i) en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6),

(ii) in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies, or

(iii) in respect of a gain described in subsection 40(3.21); or

(*b*) deductible under paragraph 60(*y*) or (*z*).

(ii) au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79,

(iii) au titre d'un gain visé au paragraphe 40(3.21);

b) n'était déductible en application des alinéas 60*y*) ou *z*).

(2) Section 122.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Shared-custody parent

(3.01) Notwithstanding subsection (3), if an eligible individual is a shared-custody parent (within the meaning assigned by section 122.6, but with the words "qualified dependant" in that section having the meaning assigned by subsection (1)) in respect of one or more qualified dependants at the beginning of a month, the amount deemed by subsection (3) to have been paid during a specified month is equal to the amount determined by the following formula:

$$1/2 \times (A + B)$$

where

A is the amount determined by the formula in subsection (3), calculated without reference to this subsection, and

B is the amount determined by the formula in subsection (3), calculated without reference to this subsection and subparagraph (*b*)(ii) of the definition "eligible individual" in section 122.6.

Parent ayant la garde partagée

(3.01) Malgré le paragraphe (3), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée (au sens de l'article 122.6, le terme « personne à charge admissible » à cet article s'entendant au sens du paragraphe (1)) à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d'un mois, le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe (3), avoir été payé au cours d'un mois déterminé correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$1/2 \times (A + B)$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (3), compte non tenu du présent paragraphe;

B la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (3), compte non tenu du présent paragraphe ni du sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6.

(3) Paragraph 122.5(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the absence of an agreement referred to in paragraph (*a*), the person is deemed to be, in relation to that month, a qualified dependant of the individuals, if any, who are, at the beginning of that month, eligible individuals (within the meaning assigned by section 122.6, but with the words "qualified dependant" in that section having the meaning assigned by subsection (1)) in respect of that person; and

(3) L'alinéa 122.5(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit, en l'absence d'accord, des particuliers qui, au début de ce mois, sont des particuliers admissibles (au sens de l'article 122.6, le terme « personne à charge admissible » à cet article s'entendant au sens du paragraphe (1)) à son égard;

(4) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Subsections (2) and (3) apply for amounts that are deemed to be paid during months after June 2011.

24. (1) The definition "adjusted income" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

"adjusted income", of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or of the person who was the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the year if in computing that income no amount were

"adjusted income" «*revenu modifié*»

(*a*) included

(i) under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6),

(ii) in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies, or

(iii) in respect of a gain described in subsection 40(3.21), or

(*b*) deductible under paragraph 60(*y*) or (*z*);

(2) Paragraph (*b*) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

(*b*) is a parent of the qualified dependant who

(i) is the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant and who is not a shared-custody parent in respect of the qualified dependant, or

(ii) is a shared-custody parent in respect of the qualified dependant,

(3) Section 122.6 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"shared-custody parent" in respect of a qualified dependent at a particular time means, where the presumption referred to in paragraph (*f*) of the definition "eligible individual" does not apply in

"shared-custody parent" «*parent ayant la garde partagée*»

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux sommes qui sont réputées être payées au cours de mois postérieurs à juin 2011.

24. (1) La définition de «revenu modifié», à l'article 122.6 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«revenu modifié» En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des sommes qui représenteraient chacune le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son époux ou conjoint de fait visé à la fin de l'année si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme :

«revenu modifié» "*adjusted income*"

a) n'était incluse :

(i) en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6),

(ii) au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79,

(iii) au titre d'un gain visé au paragraphe 40(3.21);

b) n'était déductible en application des alinéas 60*y*) ou *z*).

(2) L'alinéa *b*) de la définition de «particulier admissible», à l'article 122.6 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) elle est la personne — père ou mère de la personne à charge — qui :

(i) assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de la personne à charge et qui n'est pas un parent ayant la garde partagée à l'égard de celle-ci,

(ii) est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;

(3) L'article 122.6 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«parent ayant la garde partagée» S'entend, à l'égard d'une personne à charge admissible à un moment donné, dans le cas où la présomption énoncée à l'alinéa *f*) de la définition de

«parent ayant la garde partagée» "*shared-custody parent*"

respect of the qualified dependant, an individual who is one of the two parents of the qualified dependant who

(*a*) are not at that time cohabitating spouses or common-law partners of each other,

(*b*) reside with the qualified dependant on an equal or near equal basis, and

(*c*) primarily fulfil the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant when residing with the qualified dependant, as determined in consideration of prescribed factors,

(4) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(5) Subsections (2) and (3) apply for overpayments that are deemed to arise after June 2011.

25. (1) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Shared-custody parent

(1.1) Notwithstanding subsection (1), if an eligible individual is a shared-custody parent in respect of one or more qualified dependants at the beginning of a month, the overpayment deemed by subsection (1) to have arisen during the month is equal to the amount determined by the formula

$$1/2 \times (A + B)$$

where

A is the amount determined by the formula in subsection (1), calculated without reference to this subsection, and

B is the amount determined by the formula in subsection (1), calculated without reference to this subsection and subparagraph (*b*)(ii) of the definition "eligible individual" in section 122.6.

(2) Subsection (1) applies for overpayments that are deemed to arise after June 2011.

« particulier admissible » ne s'applique pas à celle-ci, du particulier qui est l'un des deux parents de la personne à charge qui, à la fois :

a) ne sont pas, à ce moment, des époux ou conjoints de fait visés l'un par rapport à l'autre;

b) résident avec la personne à charge sur une base d'égalité ou de quasi-égalité;

c) lorsqu'ils résident avec la personne à charge, assument principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de celle-ci, ainsi qu'il est déterminé d'après des critères prévus par règlement.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux paiements en trop qui sont réputés se produire après juin 2011.

25. (1) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Parent ayant la garde partagée

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d'un mois, le paiement en trop qui est réputé, en vertu du paragraphe (1), s'être produit au cours du mois correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$1/2 \times (A + B)$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (1), compte non tenu du présent paragraphe;

B la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (1), compte non tenu du présent paragraphe ni du sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements en trop qui sont réputés se produire après juin 2011.

26. (1) Paragraph (*b*) of the definition "adjusted net income" in subsection 122.7(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in computing that income, no amount were included under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6), in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies or in respect of a gain described in subsection 40(3.21); and

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

27. (1) Paragraph 127.55(*f*) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) an employee life and health trust.

(2) Subsection (1) applies after 2009.

28. (1) Paragraph 128.1(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

Employee life and health trust

(*b.1*) notwithstanding paragraph (*b*), if the taxpayer is or was at any time an employee life and health trust,

(i) the taxpayer is deemed

(A) to have disposed, at the time (in this paragraph referred to as the "time of disposition") that is immediately before the time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, which proceeds are deemed to have become receivable and to have been received by the taxpayer at the time of disposition, and

(B) to have carried on a business at the time of disposition, and

(ii) each property of the taxpayer is deemed

(A) to have been described in the inventory of the business referred to in clause (i)(B), and

26. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu net rajusté », au paragraphe 122.7(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était incluse en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6), au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 ou au titre d'un gain visé au paragraphe 40(3.21);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

27. (1) L'alinéa 127.55*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

28. (1) L'alinéa 128.1(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

b.1) malgré l'alinéa *b*), si le contribuable est ou était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés :

(i) il est réputé :

(A) d'une part, avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition, lequel produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par lui au moment de la disposition,

(B) d'autre part, avoir exploité une entreprise au moment de la disposition,

(ii) chacun de ses biens est réputé :

(A) d'une part, avoir été porté à l'inventaire de l'entreprise mentionnée à la division (i)(B),

(B) to have a cost of nil at the time of disposition;

(B) d'autre part, avoir un coût nul au moment de la disposition;

Reacquisition

(*c*) the taxpayer is deemed to have reacquired, at the particular time, each property deemed by paragraph (*b*) or (*b.1*) to have been disposed of by the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property;

Nouvelle acquisition

c) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, au moment donné, chaque bien dont il est réputé par les alinéas *b*) ou *b.1*) avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien;

(2) Paragraph (*a*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vi):

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu », au paragraphe 128.1(10) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.1) an employee life and health trust,

(vi.1) fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2009.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2010.

29. (1) The portion of paragraph 129(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

29. (1) Le passage de l'alinéa 129(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year, refund without application an amount (in this Act referred to as its "dividend refund" for the year) equal to the lesser of

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée « remboursement au titre de dividendes » dans la présente loi) égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(2) Paragraph 129(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 129(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) shall, with all due dispatch, make the dividend refund after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

b) doit effectuer le remboursement au titre de dividendes avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*).

30. Paragraph 131(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

30. L'alinéa 131(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une

payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

31. Paragraph 132(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the trust within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the trust for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

32. Paragraphs 133(6)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year, refund without application its allowable refund for the year; and

(*b*) shall, with all due dispatch, make that allowable refund after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

33. (1) The definition "transition year" in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

"transition year" of a life insurer means

(*a*) in respect of the accounting standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of October 1, 2006, the life insurer's first taxation year that begins after September 2006; and

(*b*) in respect of the International Financial Reporting Standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of January 1, 2011, the life insurer's first taxation year that begins after 2010;

"transition year" *« année transitoire »*

cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*).

31. L'alinéa 132(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si la fiducie en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*).

32. Les alinéas 133(6)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, effectuer, sans que demande en soit faite, le remboursement admissible pour l'année;

b) effectue le remboursement admissible avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*).

33. (1) La définition de « année transitoire », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« année transitoire »

a) En ce qui concerne les normes comptables adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur à compter du 1er octobre 2006, la première année d'imposition d'un assureur sur la vie qui commence après septembre 2006;

b) en ce qui concerne les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables

« année transitoire » "*transition year*"

qui sont en vigueur à compter du 1er janvier 2011, la première année d'imposition d'un assureur sur la vie qui commence après 2010.

(2) Subsection 138(12) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 138(12) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"deposit accounting insurance policy" «*police d'assurance à comptabilité de dépôt*»

"deposit accounting insurance policy" in respect of a life insurer's taxation year means an insurance policy of the life insurer that, according to generally accepted accounting principles, is not an insurance contract for that taxation year;

«police d'assurance à comptabilité de dépôt» Police d'assurance d'un assureur sur le vie qui, selon les principes comptables généralement reconnus, n'est pas un contrat d'assurance pour une année d'imposition de l'assureur.

«police d'assurance à comptabilité de dépôt» "*deposit accounting insurance policy*"

"excluded policy" «*police exclue*»

"excluded policy" in respect of a life insurer's base year means an insurance policy of the life insurer that would be a deposit accounting insurance policy for the life insurer's base year if the International Financial Reporting Standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of January 1, 2011 applied for that base year;

«police exclue» Police d'assurance d'un assureur sur la vie qui serait une police d'assurance à comptabilité de dépôt pour l'année de base de l'assureur si les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur à compter du 1er janvier 2011 s'appliquaient à cette année.

«police exclue» "*excluded policy*"

(3) Section 138 of the Act is amended by adding the following after subsection (17):

(3) L'article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

IFRS transition — reversals

(17.1) In applying subsections (18) and (19) to a life insurer for a taxation year of the life insurer in respect of the International Financial Reporting Standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of January 1, 2011,

(*a*) the reference to "policy reserve" in B of the formula in the definition "reserve transition amount" in subsection (12) is to be read as a reference to "policy reserve determined without reference to the life insurer's excluded policies";

(*b*) the reference in those subsections to "that ends after the beginning of the transition year" is to be read as a reference to "that ends no sooner than two years after the beginning of the transition year"; and

(*c*) the reference in those subsections to "the first day of the transition year" is to be read as a reference to "the first day of the first year that ends no sooner than two years after the beginning of the transition year".

Passage aux normes IFRS — annulations

(17.1) Pour l'application des paragraphes (18) et (19) à un assureur sur la vie pour son année d'imposition relativement aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur à compter du 1er janvier 2011 :

a) la mention « provision technique » à l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant transitoire » au paragraphe (12) vaut mention de « provision technique déterminée compte non tenu des polices exclues de l'assureur »;

b) la mention « se terminant après le début de l'année transitoire » aux paragraphes (18) et (19) vaut mention de « se terminant au plus tôt deux ans après le début de l'année transitoire »;

c) la mention « le premier jour de l'année transitoire » aux paragraphes (18) et (19) vaut mention de « le premier jour de la première année se terminant au plus tôt deux ans après le début de l'année transitoire ».

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after 2010.

34. (1) The Act is amended by adding the following after section 144:

Employee Life and Health Trust

Definitions

144.1 (1) The following definitions apply in this section.

"actuary" « *actuaire* »

"actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries.

"class of beneficiaries" « *catégorie de bénéficiaires* »

"class of beneficiaries" of a trust means a group of beneficiaries who have identical rights or interests under the trust.

"designated employee benefit" « *prestation désignée* »

"designated employee benefit" means a benefit from a group sickness or accident insurance plan, a group term life insurance policy or a private health services plan.

"employee" « *employé* »

"employee" means a current or former employee of an employer and includes an individual in respect of whom the employer has assumed responsibility for the provision of designated employee benefits as a result of the acquisition by the employer of a business in which the individual was employed.

"key employee" « *employé clé* »

"key employee", of an employer in respect of a taxation year, means an employee who

(*a*) was at any time in the taxation year or in a preceding taxation year, a specified employee of the employer; or

(*b*) was an employee whose employment income from the employer in any two of the five taxation years preceding the year exceeded five times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the calendar year in which the employment income was earned.

Employee life and health trust

(2) A trust that is established for employees of one or more employers (each referred to in this subsection as a "participating employer") is

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2010.

34. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

Définitions

144.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« actuaire » "actuary"

« actuaire » Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

« catégorie de bénéficiaires » "class of beneficiaries"

« catégorie de bénéficiaires » S'entend, relativement à une fiducie, d'un groupe de bénéficiaires dont les droits sur la fiducie ou les participations dans celle-ci sont identiques.

« employé » "employee"

« employé » Employé actuel ou ancien d'un employeur, y compris tout particulier à l'égard duquel l'employeur a assumé la responsabilité d'assurer des prestations désignées du fait qu'il a acquis une entreprise dans laquelle le particulier occupait un emploi.

« employé clé » "key employee"

« employé clé » S'entend, par rapport à un employeur pour une année d'imposition, de tout employé qui, selon le cas :

a) était un employé déterminé de l'employeur au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

b) était un employé dont le revenu d'emploi provenant de l'employeur au cours de deux des cinq années d'imposition précédant l'année dépassait cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens de l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile où le revenu d'emploi a été gagné.

« prestation désignée » "designated employee benefit"

« prestation désignée » Prestation provenant d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou d'un régime privé d'assurance-maladie.

Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(2) La fiducie qui est établie au bénéfice d'employés d'un ou de plusieurs employeurs (appelés « employeur participant » au présent paragraphe) est une fiducie de soins de santé au

an employee life and health trust for a taxation year if, throughout the taxation year, under the terms that govern the trust,

(*a*) the only purpose of the trust is to provide designated employee benefits to, or for the benefit of, persons described in subparagraphs (*d*)(i) or (ii); and

(*b*) on wind-up or reorganization, the property of the trust may only be distributed to

(i) each remaining beneficiary of the trust who is described in subparagraph (*d*)(i) or (ii) (other than a key employee or an individual who is related to a key employee) on a *pro rata* basis,

(ii) another employee life and health trust, or

(iii) after the death of the last beneficiary described in subparagraph (*d*)(i) or (ii), Her Majesty in right of Canada or a province;

(*c*) the trust is required to be resident in Canada, determined without reference to section 94;

(*d*) the trust may not have any beneficiaries other than persons each of whom is

(i) an employee of a participating employer,

(ii) an individual who, in respect of an employee of a participating employer, is (or, if the employee is deceased, was, at the time of the employee's death)

(A) the spouse or common law partner of the employee, or

(B) related to the employee and either a member of the employee's household or dependent on the employee for support,

(iii) another employee life and health trust, or

(iv) Her Majesty in right of Canada or a province;

(*e*) the trust contains at least one class of beneficiaries where

bénéfice d'employés pour une année d'imposition si, tout au long de l'année, selon les conditions qui la régissent :

a) le seul objet de la fiducie consiste à assurer des prestations désignées à des personnes visées aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii) ou à leur profit;

b) au moment de sa liquidation ou de sa réorganisation, les biens de la fiducie ne peuvent être distribués qu'aux personnes suivantes :

(i) chaque bénéficiaire restant de la fiducie qui est visé aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii) (sauf les employés clés et les particuliers liés à ceux-ci), en proportion de leur participation,

(ii) une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(iii) après le décès du dernier bénéficiaire visé aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii), Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) la fiducie est tenue de résider au Canada, le lieu de résidence étant déterminé compte non tenu de l'article 94;

d) les seuls bénéficiaires de la fiducie sont des personnes dont chacune est :

(i) un employé d'un employeur participant,

(ii) un particulier qui, par rapport à un employé d'un employeur participant, est (ou, l'employé étant décédé, était au moment du décès) :

(A) l'époux ou le conjoint de fait de l'employé,

(B) une personne qui est liée à l'employé et qui habite chez lui ou est à sa charge,

(iii) une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(iv) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

(i) the members of the class represent at least 25% of all of the beneficiaries of the trust who are employees of the participating employer, and

(ii) at least 75% of the members of the class are not key employees of the participating employer;

(*f*) the rights under the trust of each key employee of a participating employer are not more advantageous than the rights of a class of beneficiaries described in paragraph (*e*);

(*g*) no participating employer, nor any person who does not deal at arm's length with a participating employer, has any rights under the trust as a beneficiary or otherwise, except rights to

(i) designated employee benefits,

(ii) to enforce covenants, warranties or similar provisions regarding

(A) the maintenance of the trust as an employee life and health trust, or

(B) the operation of the trust in a manner that prevents subsection (3) from applying to prohibit the deduction of an amount by the trust under subsection 104(6), or

(iii) prescribed payments;

(*h*) the trust may not make a loan to, or an investment in, a participating employer or a person or partnership with whom the participating employer does not deal at arm's length;

(*i*) representatives of one or more participating employers do not constitute the majority of the trustees of the trust or otherwise control the trust.

e) la fiducie compte au moins une catégorie de bénéficiaires qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) les membres de la catégorie représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés de l'employeur participant,

(ii) au moins 75 % des membres de la catégorie ne sont pas des employés clés de l'employeur participant;

f) les droits dans le cadre de la fiducie de chaque employé clé d'un employeur participant ne sont pas plus avantageux que ceux d'une catégorie de bénéficiaires visée à l'alinéa *e*);

g) les seuls droits consentis dans le cadre de la fiducie à un employeur participant ou à une personne ayant un lien de dépendance avec tel employeur, à titre de bénéficiaire ou autrement, sont les suivants :

(i) le droit à des prestations désignées,

(ii) le droit d'exiger l'exécution de conventions, de garanties ou de dispositions semblables concernant :

(A) le maintien de la fiducie à titre de fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(B) le fonctionnement de la fiducie de manière à éviter que le paragraphe (3) ne s'applique de façon à interdire la déduction par la fiducie d'une somme en application du paragraphe 104(6),

(iii) le droit à des paiements prévus par règlement;

h) il est interdit à la fiducie de faire des placements dans un employeur participant ou dans une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance ou de lui consentir un prêt;

i) des représentants d'un ou de plusieurs employeurs participants ne constituent pas la majorité des fiduciaires de la fiducie ni ne la contrôlent par ailleurs.

Breach of terms, etc.

(3) No amount may be deducted in a taxation year by an employee life and health trust pursuant to subsection 104(6) if in the taxation year the trust

(*a*) is not operated in accordance with the terms required by subsection (2) to govern the trust, or

(*b*) is operated or maintained primarily for the benefit of one or more key employees or their family members described in subparagraph 2(*d*)(ii).

Deductibility of employer contributions

(4) In computing the income of an employer,

(*a*) the employer may deduct for a taxation year the portion of its contributions to an employee life and health trust made in the year that may reasonably be regarded as having been contributed to enable the trust to

(i) pay premiums to an insurance corporation that is licensed to provide insurance under the laws of Canada or a province for insurance coverage for the year or a prior year in respect of designated employee benefits for beneficiaries described in subparagraph (2)(*d*)(i) or (ii), or

(ii) otherwise provide

(A) group term life insurance as described in clause 18(9)(*a*)(iii)(B), or

(B) any designated employee benefits payable in the year or a prior year to, or for the benefit of, beneficiaries described in subparagraph (2)(*d*)(i) or (ii); and

(*b*) the portion of any contribution made to an employee life and health trust that exceeds the amount deductible under paragraph (*a*) and that may reasonably be regarded as enabling the trust to provide or pay benefits described in subparagraphs (*a*)(i) or (ii) in a subsequent taxation year is deductible for that year.

Violation des conditions

(3) Aucune somme n'est déductible au cours d'une année d'imposition par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés en application du paragraphe 104(6) si la fiducie, au cours de l'année :

a) n'est pas administrée en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe (2);

b) est administrée ou maintenue principalement au profit d'un ou de plusieurs employés clés ou de membres de leur famille visés au sous-alinéa (2)*d*)(ii).

Déductibilité des cotisations patronales

(4) Les règles ci-après s'appliquent au calcul du revenu d'un employeur :

a) l'employeur peut déduire pour une année d'imposition la partie de ses cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au cours de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie :

(i) soit de verser des primes, à une compagnie d'assurance autorisée à offrir de l'assurance par la législation fédérale ou provinciale, pour de l'assurance pour l'année ou pour une année antérieure relativement à des prestations désignées pour des bénéficiaires visés aux sous-alinéas (2)*d*)(i) ou (ii),

(ii) soit de fournir par ailleurs, selon le cas :

(A) une assurance-vie collective temporaire visée à la division 18(9)*a*)(iii)(B),

(B) des prestations désignées payables au cours de l'année ou d'une année antérieure à des bénéficiaires visés aux sous-alinéas (2)*d*)(i) ou (ii) ou à leur profit;

b) la partie de toute cotisation versée à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui excède la somme déductible en application de l'alinéa *a*) et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie d'offrir ou de verser des prestations visées aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii) au cours d'une année d'imposition ultérieure est déductible pour cette année.

Actuarial determination

(5) For the purposes of subsection (4), if, in respect of an employer's obligations to fund an employee life and health trust, a report has been prepared by an independent actuary, using accepted actuarial principles and practices, before the time of a contribution by the employer, the portion of the contribution that the report specifies to be the amount that the employee life and health trust is reasonably expected to pay or incur in a taxation year in order to provide designated employee benefits to beneficiaries described in subparagraph (2)(*d*)(i) or (ii) for a taxation year is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been contributed to enable the trust to provide those benefits for the year.

Multi-employer plans

(6) Notwithstanding subsection (4) and paragraph 18(9)(*a*), an employer may deduct in computing its income for a taxation year the amount that it is required to contribute for the year to an employee life and health trust if the following conditions are met at the time that the contribution is made:

(*a*) it is reasonable to expect that

(i) at no time in the year will more than 95% of the employees who are beneficiaries of the trust be employed by a single employer or by a related group of employers, and

(ii) at least 15 employers will contribute to the trust in respect of the year or at least 10% of the employees who are beneficiaries of the trust will be employed in the year by more than one participating employer and, for the purpose of this condition, all employers who are related to each other are deemed to be a single employer;

(*b*) employers contribute to the trust under a collective bargaining agreement and in accordance with a negotiated contribution formula that does not provide for any variation in contributions determined by reference to the financial experience of the trust; and

Calcul actuariel

(5) Pour l'application du paragraphe (4), si un rapport relatif aux obligations d'un employeur en matière de financement d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés a été établi par un actuaire indépendant, selon des principes et normes actuariels reconnus, avant le versement d'une cotisation par l'employeur, la partie de la cotisation qui, selon le rapport, représente la somme que la fiducie devra vraisemblablement payer ou engager au cours d'une année d'imposition afin d'assurer des prestations désignées aux bénéficiaires visés aux sous-alinéas (2)*d*)(i) ou (ii) pour une année d'imposition est présumée, sauf preuve contraire, avoir été versée afin que la fiducie soit en mesure d'assurer ces prestations pour l'année.

Régimes interentreprises

(6) Malgré le paragraphe (4) et l'alinéa 18(9)*a*), un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme qu'il est tenu de verser pour l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si les conditions ci-après sont réunies au moment du versement de la cotisation :

a) il est raisonnable de s'attendre à ce que :

(i) d'une part, le pourcentage des employés bénéficiaires de la fiducie qui sont employés par un seul employeur ou par un groupe lié d'employeurs ne dépasse 95 % à aucun moment de l'année,

(ii) d'autre part, au moins quinze employeurs cotisent à la fiducie pour l'année ou au moins 10 % des employés bénéficiaires de la fiducie soient employés au cours de l'année par plus d'un employeur participant et, pour l'application de la présente condition, les employeurs liés les uns aux autres sont réputés être un seul et même employeur;

b) les employeurs cotisent à la fiducie aux termes d'une convention collective et conformément à une formule déterminée par négociation qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie;

(*c*) contributions that are to be made by each employer are determined, in whole or in part, by reference to the number of hours worked by individual employees of the employer or some other measure that is specific to each employee with respect to whom contributions are made to the trust.

c) les cotisations à verser par chaque employeur sont déterminées en tout ou en partie en fonction du nombre d'heures travaillées par chacun de ses employés ou d'une autre mesure propre à chaque employé à l'égard duquel des cotisations sont versées à la fiducie.

Maximum deductible

(7) The amount deducted in a taxation year by an employer in computing its income in respect of contributions made to an employee life and health trust shall not exceed the amount determined by the formula

A – B

where

A is the total of all amounts contributed by the employer to the trust in the year or in a preceding taxation year; and

B is the total of all amounts deducted by the employer in a preceding taxation year in respect of amounts contributed by the employer to the trust.

Déduction maximale

(7) La somme qu'un employeur déduit au cours d'une année d'imposition dans le calcul de son revenu au titre de cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne peut excéder la somme obtenue par la formule suivante :

A – B

où :

A représente le total des sommes qu'il a versées à la fiducie au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

B le total des sommes qu'il a déduites au cours d'une année d'imposition antérieure au titre de sommes qu'il a versées à la fiducie.

Employer promissory note

(8) If an employer issues a promissory note or provides other evidence of its indebtedness to an employee life and health trust in respect of its obligation to the trust,

(*a*) the issuance of the note or the provision of the evidence of indebtedness to the trust is not a contribution to the trust; and

(*b*) a payment by the employer to the trust in full or partial satisfaction of its liability under the note or the evidence of indebtedness, whether stated to be of principal or interest or any other amount, is deemed to be an employer contribution to the trust that is subject to this section and not a payment of principal or interest on the note or indebtedness.

Billet à ordre d'employeur

(8) Si un employeur émet un billet à ordre en faveur d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ou fournit une autre preuve de son endettement envers elle, au titre de son obligation envers elle, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'émission du billet ou la fourniture de la preuve d'endettement ne constitue pas une cotisation à la fiducie;

b) tout paiement effectué par l'employeur à la fiducie en règlement total ou partiel de son obligation constatée par le billet ou la preuve d'endettement, qu'il s'agisse d'un paiement de principal, d'intérêts ou d'une autre somme, est réputé être une cotisation patronale à la fiducie qui est assujettie au présent article et non un paiement de principal ou d'intérêts sur le billet ou la dette.

Trust status subsequent times

(9) For the purposes of determining whether an amount is deductible by an employer under subsection (4), if a trust was an employee life and health trust at the time that a promissory note or other evidence of indebtedness referred to in subsection (8) was issued or provided, the trust is deemed to be an employee life and

Statut de la fiducie — moments subséquents

(9) Lorsqu'il s'agit d'établir si une somme est déductible par un employeur en application du paragraphe (4), la fiducie qui était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au moment où un billet à ordre ou une autre preuve d'endettement visé au paragraphe (8) a été émis ou fourni est réputée être une telle

health trust at each time that an employer contribution is deemed to have been made under paragraph (8)(*b*) in respect of the note or other indebtedness.

Employee contributions

(10) For the purposes of paragraph 6(1)(*f*), subsection 6(4) and paragraph 118.2(2)(*q*), employee contributions to an employee life and health trust, to the extent that they are, and are identified by the trust at the time of contribution as, contributions in respect of a particular designated employee benefit, are deemed to be payments by the employee in respect of the particular designated employee benefit.

Income inclusion

(11) If a trust that is, or was, at any time, an employee life and health trust pays an amount as a distribution from the trust to any person in a taxation year, the amount of the distribution shall be included in computing the person's income for the year, except to the extent that the amount is

(*a*) a payment of a designated employee benefit that is not included in the person's income because of section 6; or

(*b*) a distribution to another employee life and health trust that is a beneficiary of the employee life and health trust.

Deemed separate trusts

(12) Where contributions have been received by an employee life and health trust from more than one employer, the trust is deemed to be a separate trust established in respect of the property held for the benefit of beneficiaries described in subparagraph (2)(*d*)(i) or (ii) in respect of a particular employer, if

(*a*) the trustee designates the property to be held in a separate trust for the benefit of those beneficiaries in an election made on or before the filing-due date of the first taxation year of the separate trust described in this subsection; and

(*b*) under the terms of the trust, contributions from the employer and the income derived from those contributions accrues solely for the benefit of those beneficiaries.

fiducie à tout moment où une cotisation patronale est réputée avoir été versée aux termes de l'alinéa (8)*b*) relativement au billet ou à l'autre preuve d'endettement.

Cotisations salariales

(10) Pour l'application de l'alinéa 6(1)*f*), du paragraphe 6(4) et de l'alinéa 118.2(2)*q*), les cotisations qu'un employé verse à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, dans la mesure où elles se rapportent à une prestation désignée en particulier et sont reconnues comme telles par la fiducie au moment où elles sont versées, sont réputées être des paiements effectués par l'employé relativement à cette prestation.

Somme à inclure dans le revenu

(11) Si une fiducie qui est ou était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à un moment donné verse une somme à titre de distribution à une personne au cours d'une année d'imposition, le montant de la distribution est inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année, sauf dans la mesure où il représente, selon le cas :

a) une prestation désignée qui n'est pas incluse dans le revenu de la personne par l'effet de l'article 6;

b) une distribution à une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui est bénéficiaire de la fiducie en cause.

Fiducies réputées distinctes

(12) Lorsque plusieurs employeurs versent des cotisations à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, la fiducie est réputée être une fiducie distincte pour ce qui est des biens détenus pour le compte de bénéficiaires visés aux sous-alinéas (2)*d*)(i) ou (ii) relativement à un employeur donné si, à la fois :

a) le fiduciaire fait un choix afin que les biens soient détenus dans une fiducie distincte pour le compte de ces bénéficiaires, ce choix étant fait dans un document produit au plus tard à la date d'échéance de production pour la première année d'imposition de la fiducie distincte visée au présent paragraphe;

b) selon l'acte de fiducie, les cotisations de l'employeur et le revenu en provenant s'accumulent au seul profit de ces bénéficiaires.

Non-capital losses

(13) No non-capital loss is deductible by an employee life and health trust in computing its taxable income for a taxation year, except as provided by subsections 111(7.3) to (7.5).

Pertes autres qu'en capital

(13) Aucune perte autre qu'une perte en capital n'est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition, sauf dans les mesures prévues aux paragraphes 111(7.3) à (7.5).

(2) Subsection (1) applies to trusts established after 2009.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fiducies établies après 2009.

35. (1) Subsection 146.2(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

35. (1) Le paragraphe 146.2(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) the trust's income shall be computed without reference to subsection 104(6).

c) le revenu de la fiducie est calculé compte non tenu du paragraphe 104(6).

(2) Subsection (1) applies to the 2010 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

36. (1) The definition "contribution" in subsection 146.4(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*b*), by adding "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

36. (1) La définition de « cotisation », au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) other than for the purposes of paragraphs (4)(*f*) to (*h*) and (*n*), a specified RDSP payment as defined in subsection 60.02(1).

d) sauf pour l'application des alinéas (4)*f*) à *h*) et *n*), les paiements de REEI déterminés au sens du paragraphe 60.02(1).

(2) Subsection (1) applies after June 2011.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de juillet 2011.

37. (1) The definitions "capital gains pool", "enduring property" and "specified gift" in subsection 149.1(1) of the Act are repealed.

37. (1) Les définitions de « bien durable », « compte de gains en capital » et « don désigné », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) The definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"disbursement quota" « *contingent des versements* »

"disbursement quota", for a taxation year of a registered charity, means the amount determined by the formula

« contingent des versements » La somme obtenue par la formule ci-après pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré :

« contingent des versements » "*disbursement quota*"

$$A \times B \times 0.035/365$$

$$A \times B \times 0,035/365$$

where

où :

A is the number of days in the taxation year, and

A représente le nombre de jours de l'année;

B is

(*a*) the prescribed amount for the year, in respect of all or a portion of a property owned by the charity at any time in the 24 months immediately preceding the taxation year that was not used directly in charitable activities or administration, if that amount is greater than

(i) if the registered charity is a charitable organization, $100,000, and

(ii) in any other case, $25,000, and

(*b*) in any other case, nil;

B :

a) la somme visée par règlement pour l'année, relativement à tout ou partie d'un bien appartenant à l'organisme au cours de la période de 24 mois précédant l'année qui n'a pas été affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, si cette somme excède :

(i) 100 000 $, dans le cas où l'organisme est une oeuvre de bienfaisance,

(ii) 25 000 $, dans les autres cas,

b) dans les autres cas, zéro.

(3) Subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"designated gift" «*don déterminé*»

"designated gift" means that portion of a gift of property made in a taxation year by a particular registered charity, to another registered charity with which it does not deal at arm's length, that is designated by the particular registered charity in its information return for the taxation year;

« don déterminé » La partie d'un don de biens fait au cours d'une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré donné à un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance, qui est indiquée à ce titre dans la déclaration de renseignements de l'organisme donné pour l'année.

« don déterminé » "*designated gift*"

(4) Paragraph 149.1(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 149.1(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a designated gift;

a) un don déterminé;

(5) The portion of subsection 149.1(1.2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 149.1(1.2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Authority of Minister

(1.2) For the purposes of the determination of B in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1), the Minister may

(1.2) Pour l'application de l'élément B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1), le ministre peut :

Pouvoir du ministre

(*a*) authorize a change in the number of periods chosen by a registered charity in determining the prescribed amount; and

a) autoriser une modification du nombre de périodes choisi par un organisme de bienfaisance enregistré en vue de déterminer le montant prescrit;

(6) Paragraphs 149.1(4.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(6) Les alinéas 149.1(4.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) of a registered charity, if it has entered into a transaction (including a gift to another registered charity) and it may reasonably be

a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste

considered that a purpose of the transaction was to avoid or unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities;

(*b*) of a registered charity, if it may reasonably be considered that a purpose of entering into a transaction (including the acceptance of a gift) with another registered charity to which paragraph (*a*) applies was to assist the other registered charity in avoiding or unduly delaying the expenditure of amounts on charitable activities;

vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa *a*) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

(7) Subsection 149.1(4.1) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(7) Le paragraphe 149.1(4.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) of a registered charity, if it has in a taxation year received a gift of property (other than a designated gift) from another registered charity with which it does not deal at arm's length and it has expended, before the end of the next taxation year, in addition to its disbursement quota for each of those taxation years, an amount that is less than the fair market value of the property, on charitable activities carried on by it or by way of gifts made to qualified donees with which it deals at arm's length.

d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance.

(8) Subsections 149.1(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

(8) Les paragraphes 149.1(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Accumulation of property

(8) A registered charity may, with the approval in writing of the Minister, accumulate property for a particular purpose, on terms and conditions and over any period of time that the Minister specifies in the approval. Any property accumulated after receipt of and in accordance with the approval, including any income earned in respect of the accumulated property, is not to be included in calculating the prescribed amount in paragraph (*a*) of the description of B in the definition "disbursement quota" in subsection (1) for the portion of any taxation year in the period, except to the extent that the registered charity is not in compliance with the terms and conditions of the approval.

Accumulation de biens

(8) Un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens à une fin donnée, selon les modalités et pendant la période précisées par le ministre dans son approbation. Les biens accumulés après réception de cette approbation et en conformité avec celle-ci, y compris le revenu gagné relativement à ces biens, ne sont pas à inclure dans le calcul de la somme visée à l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1) pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'organisme ne s'est pas conformé aux modalités de l'approbation.

(9) Subparagraph 149.1(12)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a designated gift,

(10) Subsections (1) to (9) apply to taxation years that end on or after March 4, 2010.

38. (1) Paragraphs 152(3.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if at the end of the year the taxpayer is a mutual fund trust or a corporation other than a Canadian-controlled private corporation, the period that ends four years after the earlier of the day of sending of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of sending of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year; and

(*b*) in any other case, the period that ends three years after the earlier of the day of sending of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of sending of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year.

(2) Subparagraph 152(4)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the day that is 90 days after the day of sending of a notice of the provincial reassessment.

39. (1) Paragraph 153(1)(*s*) of the Act is replaced by the following:

(*s*) an amount described in paragraph 56(1)(*r*) or (*z.2*), or

(2) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Withholding — stock option benefits

(1.01) An amount that is deemed to have been received by a taxpayer as a benefit under or because of any of paragraphs 7(1)(*a*) to (*d.1*) is remuneration paid as a bonus for the purposes of paragraph (1)(*a*), except the portion, if any, of the amount that is

(*a*) deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*) in computing the taxpayer's taxable income for a taxation year;

(9) Le sous-alinéa 149.1(12)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'un don déterminé,

(10) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

38. (1) Les alinéas 152(3.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) quatre ans suivant soit la date d'envoi d'un avis de première cotisation en vertu de la présente partie le concernant pour l'année, soit, si elle est antérieure, la date d'envoi d'une première notification portant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année, si, à la fin de l'année, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placement ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien;

b) trois ans suivant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre, dans les autres cas.

(2) Le sous-alinéa 152(4)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de la nouvelle cotisation provinciale.

39. (1) L'alinéa 153(1)*s*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

s) une somme visée aux alinéas 56(1)*r*) ou *z.2*),

(2) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Retenue — avantages liés à une option d'achat d'actions

(1.01) Toute somme qui est réputée avoir été reçue par un contribuable à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'un des alinéas 7(1)*a*) à *d.1*) représente une rémunération versée à titre de gratification pour l'application de l'alinéa (1)*a*), sauf s'il s'agit de la partie de la somme qui, selon le cas :

(*b*) deemed to have been received in a taxation year as a benefit because of a disposition of securities to which subsection 7(1.1) applies; or

(*c*) determined under paragraph 110(2.1)(*b*) to be deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d.01*) in computing the taxpayer's taxable income for a taxation year.

a) est déductible par le contribuable en application de l'alinéa 110(1)*d*) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

b) est réputée avoir été reçue au cours d'une année d'imposition à titre d'avantage en raison d'une disposition de titres à laquelle le paragraphe 7(1.1) s'applique;

c) par l'effet de l'alinéa 110(2.1)*b*), est déductible par le contribuable en application de l'alinéa 110(1)*d.01*) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

(3) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

(3) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Non-cash stock option benefit

(1.31) An amount deemed to have been received as a benefit under or because of any of paragraphs 7(1)(*a*) to (*d.1*) shall not be considered a basis on which the Minister may determine a lesser amount under subsection (1.1) solely because it is received as a non-cash benefit.

Avantage non pécuniaire lié à une option d'achat d'actions

(1.31) Toute somme qui est réputée avoir été reçue à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'un des alinéas 7(1)*a*) à *d.1*) n'est pas prise en compte dans la décision du ministre de fixer une somme inférieure comme le permet le paragraphe (1.1) du seul fait qu'elle est reçue à titre d'avantage non pécuniaire.

(4) Subsection (1) applies after 2009.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

(5) Subsection (2) applies after 2010, except that it does not apply with respect to benefits arising from rights granted before 2011 to a taxpayer under an agreement to sell or issue securities that was entered into in writing before 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010 and that included, at that time, a written condition prohibiting the taxpayer from disposing of the securities acquired under the agreement for a period of time after exercise.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2011. Toutefois, il ne s'applique pas relativement aux avantages découlant de droits consentis avant 2011 à un contribuable en vertu d'une convention de vente ou d'émission de titres qui a été conclue par écrit avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010 et qui comportait, à ce moment, une condition écrite selon laquelle le contribuable ne peut disposer des titres acquis en vertu de la convention qu'après l'expiration d'un certain délai.

(6) Subsection (3) applies after 2010.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 2011.

40. Paragraph 161(11)(*c*) of the Act is replaced by the following:

40. L'alinéa 161(11)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) in the case of a penalty payable by reason of any other provision of this Act, from the day of sending of the notice of original assessment of the penalty to the day of payment.

c) s'il s'agit d'une pénalité visée à une autre disposition de la présente loi, pour la période allant de la date d'envoi de l'avis de cotisation initial concernant la pénalité jusqu'à la date du paiement.

41. Subparagraphs 161.1(3)(*c*)(i) to (v) of the Act are replaced by the following:

(i) the day of sending of the first notice of assessment giving rise to any portion of the corporation's overpayment amount to which the application relates,

(ii) the day of sending of the first notice of assessment giving rise to any portion of the corporation's underpayment amount to which the application relates,

(iii) if the corporation has served a notice of objection to an assessment referred to in subparagraph (i) or (ii), the day of sending of the notification under subsection 165(3) by the Minister in respect of the notice of objection,

(iv) if the corporation has appealed, or applied for leave to appeal, from an assessment referred to in subparagraph (i) or (ii) to a court of competent jurisdiction, the day on which the court dismisses the application, the application or appeal is discontinued or final judgment is pronounced in the appeal, and

(v) the day of sending of the first notice to the corporation indicating that the Minister has determined any portion of the corporation's overpayment amount to which the application relates, if the overpayment amount has not been determined as a result of a notice of assessment sent before that day.

41. Les sous-alinéas 161.1(3)*c*)(i) à (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la date d'envoi du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte,

(ii) la date d'envoi du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du moins-payé de la société auquel la demande se rapporte,

(iii) si la société a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), la date d'envoi de l'avis, mentionné au paragraphe 165(3), de la décision du ministre relativement à l'avis d'opposition,

(iv) si la société a interjeté appel d'une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) devant un tribunal compétent ou a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette cotisation à un tel tribunal, le jour où sa demande est refusée, le jour où la société retire sa demande ou se désiste ou le jour où une décision définitive est rendue quant à l'appel,

(v) la date d'envoi du premier avis à la société portant que le ministre a déterminé une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte, si le trop-payé n'a pas été déterminé d'après un avis de cotisation envoyé avant cette date.

42. (1) Paragraphs 164(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) may,

(i) before sending the notice of assessment for the year, where the taxpayer is, for any purpose of the definition "refundable investment tax credit" (as defined in subsection 127.1(2)), a qualifying corporation (as defined in that subsection) and claims in its return of income for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year because of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund all

42. (1) Les alinéas 164(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut faire ce qui suit :

(i) avant d'envoyer l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est, pour l'application de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2), une société admissible au sens de ce paragraphe qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement

or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (*f*) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (*g*) of that definition in respect of the taxpayer for the year,

(ii) before sending the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualified corporation (as defined in subsection 125.4(1)) or an eligible production corporation (as defined in subsection 125.5(1)) and an amount is deemed under subsection 125.4(3) or 125.5(3) to have been paid on account of its tax payable under this Part for the year, refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the total of those amounts so deemed to have been paid, and

(iii) on or after sending the notice of assessment for the year, refund any overpayment for the year, to the extent that the overpayment was not refunded pursuant to subparagraph (i) or (ii); and

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in subparagraph (*a*)(iii) after sending the notice of assessment if application for it is made in writing by the taxpayer within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the taxpayer for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa *d*) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(ii) avant d'envoyer l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible, au sens du paragraphe 125.4(1), ou une société de production admissible, au sens du paragraphe 125.5(1), et si un montant est réputé par les paragraphes 125.4(3) ou 125.5(3) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence du total des montants ainsi réputés avoir été payés,

(iii) au moment de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année ou par la suite, rembourser tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement n'est pas remboursé en application des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa *a*)(iii) avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*).

(2) The portion of subsection 164(1.5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception

(1.5) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, on or after sending a notice of assessment for a taxation year, refund all or any portion of any overpayment of a taxpayer for the year

(2) Le passage du paragraphe 164(1.5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.5) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, à la date d'envoi d'un avis de cotisation pour une année d'imposition ou par la suite, rembourser tout ou partie d'un paiement en trop d'un contribuable pour l'année si, selon le cas :

(3) Subsection 164(2.3) of the Act is replaced by the following:

Form deemed to be return of income

(2.3) For the purpose of subsection (1), where a taxpayer files the form referred to in paragraph (*b*) of the definition "return of income" in section 122.6 for a taxation year, the form is deemed to be a return of the taxpayer's income for that year and a notice of assessment in respect of that return is deemed to have been sent by the Minister.

43. (1) Subparagraph 165(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the day that is 90 days after the day of sending of the notice of assessment; and

(2) Paragraph 165(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, on or before the day that is 90 days after the day of sending of the notice of assessment.

(3) The portion of subsection 165(1.1) of the Act after paragraph (*c*) and before paragraph (*d*) is replaced by the following:

the taxpayer may object to the assessment or determination within 90 days after the day of sending of the notice of assessment or determination, but only to the extent that the reasons for the objection can reasonably be regarded

44. Subsection 166.1(6) of the Act is replaced by the following:

Date of objection or request if application granted

(6) If an application made under subsection (1) is granted, the notice of objection or the request, as the case may be, is deemed to have been served or made on the day on which the decision of the Minister is sent to the taxpayer.

45. The portion of subsection 169(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 164(2.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de revenu réputée

(2.3) Pour l'application du paragraphe (1), le formulaire visé à l'alinéa *b*) de la définition de « déclaration de revenu » à l'article 122.6 qu'un contribuable présente pour une année d'imposition est réputé être une déclaration du revenu du contribuable pour cette année, et un avis de cotisation relatif à cette déclaration est réputé avoir été envoyé par le ministre.

43. (1) Le sous-alinéa 165(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation;

(2) L'alinéa 165(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation.

(3) Le passage du paragraphe 165(1.1) de la même loi suivant l'alinéa *c*) et précédant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut faire opposition à la cotisation ou au montant déterminé dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation ou de l'avis portant qu'un montant a été déterminé, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'opposition sont liés à l'une des questions ci-après que le tribunal n'a pas tranchée définitivement :

44. Le paragraphe 166.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date de production de l'avis d'opposition ou de la requête

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé signifié ou la requête, présentée à la date de l'envoi de la décision du ministre au contribuable.

45. Le passage du paragraphe 169(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days from the day notice has been sent to the taxpayer under section 165 that the Minister has confirmed the assessment or reassessed.

toutefois, nul appel prévu au présent article ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où avis a été envoyé au contribuable, en vertu de l'article 165, portant que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

46. (1) The Act is amended by adding the following after section 180:

46. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

PART I.01

TAX IN RESPECT OF STOCK OPTION BENEFIT DEFERRAL

PARTIE I.01

IMPÔT RELATIF AU REPORT DES AVANTAGES LIÉS AUX OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Election — special tax and relief for deferral of stock option benefits

180.01 (1) A taxpayer may make an election in prescribed form to have subsection (2) apply for a taxation year in respect of particular securities if

(*a*) the taxpayer elected to have subsection 7(8) apply, as that subsection applied before 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010, in respect of the particular securities; and

(*b*) the taxpayer has, in the year and before 2015, disposed of the particular securities; and

(*c*) the election under this subsection is filed

(i) if the taxpayer has disposed of the particular securities before 2010, on or before the taxpayer's filing-due date for 2010, and

(ii) in any other case, on or before the taxpayer's filing-due date for the year of disposition of the particular securities.

Choix — impôt spécial et allègement pour report des avantages liés aux options d'achat d'actions

180.01 (1) Un contribuable peut faire, sur le formulaire prescrit, un choix afin que le paragraphe (2) s'applique pour une année d'imposition relativement à des titres si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable a fait un choix afin que le paragraphe 7(8), en son état avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, s'applique relativement aux titres;

b) il a disposé des titres au cours de l'année et avant 2015;

c) le document concernant le choix prévu au présent paragraphe est produit dans celui des délais suivants qui est applicable :

(i) si le contribuable a disposé des titres avant 2010, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour 2010,

(ii) dans les autres cas, au plus tard à la date d'échéance qui lui est applicable pour l'année de la disposition des titres.

Effect of election

(2) If a taxpayer makes an election under subsection (1) for a taxation year in respect of particular securities, the following rules apply:

(*a*) paragraph 110(1)(*d*) shall be read without reference to the phrase "1/2 of" in respect of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of the particular securities;

(*b*) the taxpayer is deemed to have realized a capital gain for the year equal to the lesser of

Effet du choix

(2) Si un contribuable fait le choix prévu au paragraphe (1) pour une année d'imposition relativement à des titres, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'alinéa 110(1)*d*) s'applique compte non tenu du passage « la moitié de » lorsqu'il s'agit du montant de l'avantage qui est réputé en vertu du paragraphe 7(1) avoir été reçu par le contribuable au cours de l'année relativement aux titres;

(i) the amount that is deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*), as modified by paragraph (*a*), and

(ii) the taxpayer's capital loss in respect of the disposition of the particular securities;

(*c*) the taxpayer is liable to pay a tax for the year equal to

(i) in the case of a taxpayer resident in the Province of Quebec at the end of the year, 2/3 of the taxpayer's proceeds of disposition (as defined in section 54, but determined without reference to subsection 73(1)) of the particular securities, and

(ii) in any other case, the taxpayer's proceeds of disposition (as defined in section 54, but determined without reference to subsection 73(1)) of the particular securities;

(*d*) to the extent that the taxation year is outside the normal reassessment period (as defined in subsection 152(3.1)), the election is deemed to be an application for reassessment under subsection 152(4.2); and

(*e*) notwithstanding subsection 152(4) and as the circumstances require, the Minister shall re-determine the taxpayer's "net capital loss" (as defined in subsection 111(8)) for the taxation year and reassess any taxation year in which an amount has been deducted under paragraph 111(1)(*b*).

Non-application for employment insurance purposes

(3) An amount included under subsection (2)(*b*) in computing a person's income under Part I of this Act for a taxation year shall not be included in determining the income of the person for the year under Part VII of the *Employment Insurance Act*.

Provisions applicable to this Part

(4) Subsection 150(3), sections 150.1 to 152, 155 to 156.1 and 158 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

b) le contribuable est réputé avoir réalisé pour l'année un gain en capital égal à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme qu'il peut déduire en application de l'alinéa 110(1)*d*) modifié par l'alinéa *a*),

(ii) sa perte en capital relative à la disposition des titres;

c) le contribuable est tenu de payer pour l'année un impôt égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) s'il réside au Québec à la fin de l'année, la somme correspondant aux deux tiers du produit de disposition, au sens de l'article 54, déterminé compte non tenu du paragraphe 73(1), des titres pour lui,

(ii) dans les autres cas, le produit de disposition, au sens de l'article 54, déterminé compte non tenu du paragraphe 73(1), des titres pour lui;

d) dans la mesure où l'année d'imposition ne fait pas partie de la période normale de nouvelle cotisation, au sens du paragraphe 152(3.1), le choix est réputé être une demande de nouvelle cotisation pour l'application du paragraphe 152(4.2);

e) malgré le paragraphe 152(4) et si les circonstances l'exigent, le ministre détermine de nouveau la perte en capital nette, au sens du paragraphe 111(8), du contribuable pour l'année d'imposition et établit une nouvelle cotisation à l'égard de toute année d'imposition où une somme a été déduite en application de l'alinéa 111(1)*b*).

Non-application aux fins d'assurance-emploi

(3) Toute somme incluse par l'effet de l'alinéa (2)*b*) dans le calcul du revenu d'une personne en vertu de la partie I de la présente loi pour une année d'imposition n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Dispositions applicables

(4) Le paragraphe 150(3), les articles 150.1 à 152, 155 à 156.1 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie avec les adaptations nécessaires.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 4, 2010.

47. (1) The definition "adjusted income" in subsection 180.2(1) of the Act is replaced by the following:

"adjusted income" «*revenu modifié*»

"adjusted income" of an individual for a taxation year means the amount that would be the individual's income under Part I for the year if in computing that income no amount were

(*a*) included

(i) under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6),

(ii) in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies, or

(iii) in respect of a gain described in subsection 40(3.21), or

(*b*) deductible under paragraph 60(*w*), (*y*) or (*z*);

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

48. The portion of subsection 184(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Election to treat excess as separate dividend

(3) If, in respect of a dividend payable at a particular time after 1971, a corporation would, but for this subsection, be required to pay a tax under this Part equal to all or a portion of an excess referred to in subsection (2) of this section or subsection 184(1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, it may elect in prescribed manner on or before a day that is not later than 90 days after the day of sending of the notice of assessment in respect of the tax that would otherwise be payable under this Part, and on such an election being made, subject to subsection (4), the following rules apply:

49. The portion of subsection 185.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 mars 2010.

47. (1) La définition de «revenu modifié», au paragraphe 180.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«revenu modifié» "adjusted income"

«revenu modifié» En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, la somme qui représenterait son revenu en vertu de la partie I pour l'année si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme :

a) n'était incluse :

(i) en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6),

(ii) au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79,

(iii) au titre d'un gain visé au paragraphe 40(3.21);

b) n'était déductible en application des alinéas 60*w*), *y*) ou *z*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

48. Le passage du paragraphe 184(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Choix de considérer l'excédent comme un dividende distinct

(3) Dans le cas où une société serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de payer, en vertu de la présente partie, à l'égard d'un dividende payable à un moment donné après 1971, un impôt égal à la totalité ou à une partie de l'excédent visé au paragraphe (2) ou au paragraphe 184(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, les règles ci-après s'appliquent, sous réserve du paragraphe (4), si la société en fait le choix selon les modalités réglementaires au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation relatif à l'impôt qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente partie :

49. Le passage du paragraphe 185.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Election to treat excessive eligible dividend designation as an ordinary dividend

(2) If, in respect of an excessive eligible dividend designation that is not described in paragraph (1)(*b*) and that is made by a corporation in respect of an eligible dividend (in this subsection and subsection (3) referred to as the "original dividend") paid by it at a particular time, the corporation would, if this Act were read without reference to this subsection, be required to pay a tax under subsection (1), and it elects in prescribed manner on or before the day that is 90 days after the day of sending the notice of assessment in respect of that tax that would otherwise be payable under subsection (1), the following rules apply:

(2) Dans le cas où une société serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de payer l'impôt prévu au paragraphe (1) relativement à une désignation excessive de dividende déterminé, non visée à l'alinéa (1)*b*), qu'elle effectue au titre d'un dividende déterminé (appelé « dividende initial » au présent paragraphe et au paragraphe (3)) qu'elle a versé à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent si elle en fait le choix selon les modalités réglementaires au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation concernant cet impôt qui serait payable par ailleurs en vertu du paragraphe (1) :

Choix de traiter une désignation excessive de dividende déterminé comme un dividende ordinaire

50. (1) Subsection 188(3.1) of the Act is replaced by the following:

50. (1) Le paragraphe 188(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of subsection (3)

(3.1) Subsection (3) does not apply to a transfer that is a gift to which subsection 188.1(11) or (12) applies.

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1(11) ou (12).

Non-application du paragraphe (3)

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end on or after March 4, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

51. (1) Subsection 188.1(11) of the Act is replaced by the following:

51. (1) Le paragraphe 188.1(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Delay of expenditure

(11) If, in a taxation year, a registered charity has entered into a transaction (including a gift to another registered charity) and it may reasonably be considered that a purpose of the transaction was to avoid or unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities, the registered charity is liable to a penalty under this Act for its taxation year equal to 110% of the amount of expenditure avoided or delayed, and in the case of a gift to another registered charity, both charities are jointly and severally, or solidarily, liable to the penalty.

(11) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué, au cours d'une année d'imposition, une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance est passible, sous le régime de la présente loi pour son année d'imposition, d'une pénalité égale à 110 % du montant de la dépense évitée ou différée. Si l'opération consiste en un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré, les deux organismes sont solidairement passibles de cette pénalité.

Report de dépense

Gifts not at arm's length

(12) If a registered charity has in a taxation year received a gift of property (other than a designated gift) from another registered charity with which it does not deal at arm's length and it has expended, before the end of the next taxation year, in addition to its disbursement quota for each of those taxation years, an amount that is less than the fair market value of the property, on charitable activities carried on

(12) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens (sauf un don déterminé) d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste

Don à un organisme avec lien de dépendance

by it or by way of gifts made to qualified donees with which it deals at arm's length, the registered charity is liable to a penalty under this Act for that subsequent taxation year equal to 110% of the difference between the fair market value of the property and the additional amount expended.

valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance, est passible, sous le régime de la présente loi pour l'année subséquente, d'une pénalité égale à 110 % de la différence entre la juste valeur marchande des biens et la somme additionnelle dépensée.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end on or after March 4, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

52. Subparagraph 189(6.2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of all amounts, each of which is an expenditure made by the charity, on charitable activities carried on by it, before the particular time and during the period (referred to in this subsection as the "post-assessment period") that begins immediately after a notice of the latest such assessment was sent and ends at the end of the one-year period

52. Le sous-alinéa 189(6.2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

53. Subparagraphs 191.2(1)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the day of sending of any notice of assessment of tax payable under this Part or Part I by the corporation for that year,

(ii) where the corporation has served a notice of objection to an assessment described in subparagraph (i), the day of sending of a notice that the Minister has confirmed or varied the assessment,

53. Les sous-alinéas 191.2(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le jour d'envoi d'un avis de cotisation pour l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie ou de la partie I,

(ii) si la société a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée au sous-alinéa (i), le jour d'envoi d'un avis portant que le ministre a confirmé ou modifié la cotisation,

54. Paragraph 191.3(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) it is filed on or before the day on or before which the transferor corporation's return for the year in respect of which the agreement is filed is required to be filed under this Part or within the 90-day period beginning on the day of sending of a notice of assessment of tax payable under this Part or Part I by the transferor corporation for the year or by the transferee corporation for its taxation year ending in the calendar year in

54. Le passage de l'alinéa 191.3(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si elle l'est au plus tard à la date à laquelle la société cédante est tenue de produire sa déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ou au cours de la période de 90 jours commençant à la date d'envoi :

which the taxation year of the transferor corporation ends or the sending of a notification that no tax is payable under this Part or Part I for that taxation year;

55. (1) The portion of clause 204.81(1)(*c*)(v)(A) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(A) if the share is held by the specified individual in respect of the share, a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of that individual or a trust governed by a registered retirement savings plan, TFSA or registered retirement income fund under which that individual, spouse or common-law partner is the annuitant,

(2) Subclause 204.81(1)(*c*)(v)(D)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) an annuitant under a trust governed by a registered retirement savings plan, TFSA or registered retirement income fund that was a holder of the share,

(3) The portion of subparagraph 204.81(1)(*c*)(vii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(vii) the corporation shall not register a transfer of a Class A share by the specified individual in respect of the share, a spouse or common-law partner of the specified individual or a trust governed by a registered retirement savings plan, TFSA or registered retirement income fund under which the specified individual or spouse or common-law partner is the annuitant, unless

(4) Clause 204.81(1)(*c*)(vii)(C) of the Act is replaced by the following:

55. (1) Le passage de la division 204.81(1)*c*)(v)(A) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(A) l'action étant détenue par le particulier déterminé relativement à l'action, par l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait de celui-ci ou par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait est rentier, l'une des situations suivantes se présente :

(2) La division 204.81(1)*c*)(v)(D) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(D) la société est avisée par écrit que l'action est détenue par une personne à laquelle elle est dévolue par suite du décès soit d'un détenteur de l'action, soit d'un rentier dans le cadre d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était détentrice de l'action,

(3) Le passage du sous-alinéa 204.81(1)*c*)(vii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(vii) elle ne peut enregistrer le transfert d'une action de catégorie « A », effectué par le particulier déterminé relativement à l'action, par l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci ou par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier ou son époux ou conjoint de fait est rentier, sauf si, selon le cas :

(4) La division 204.81(1)*c*)(vii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) the transfer is to the specified individual, a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the specified individual or a trust governed by a registered retirement savings plan, TFSA or registered retirement income fund under which the specified individual or the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the specified individual is the annuitant,

(C) l'action est transférée au particulier déterminé, à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait est rentier,

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

56. Paragraphs 207(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

56. Les alinéas 207(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year, refund without application any allowable refund of the person for the year, to the extent that it was not applied against the person's tax payable under paragraph (1)(*b*); and

a) peut, au moment de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)*b*);

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in paragraph (*a*) after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the person within three years after the sending of an original notice of assessment for the year.

b) rembourse le montant visé à l'alinéa *a*), avec diligence, après l'envoi de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la date d'envoi du premier avis de cotisation pour l'année.

57. (1) Paragraph (*b*) of the definition "advantage" in subsection 207.01(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i), by striking out "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

57. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « avantage », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) a swap transaction, or

(iii) soit à une opération de swap,

(iv) specified non-qualified investment income that has not been distributed under the TFSA within 90 days of receipt by the holder of the TFSA of a notice issued by the Minister under subsection 207.06(4); and

(iv) soit à un revenu de placement non admissible déterminé qui n'a pas été distribué dans le cadre du compte dans les 90 jours suivant le jour où le titulaire du compte a reçu l'avis du ministre mentionné au paragraphe 207.06(4);

(2) Paragraph (*c*) of the definition "advantage" in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « avantage », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*c*) a benefit that is income (including a capital gain) that is reasonably attributable, directly or indirectly, to

(i) a deliberate over-contribution, or

(ii) a prohibited investment in respect of the TFSA or any other TFSA of the holder; and

(*d*) a prescribed benefit.

c) tout bénéfice qui représente un revenu, y compris un gain en capital, qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement :

(i) soit à une cotisation excédentaire intentionnelle,

(ii) soit à un placement interdit relativement au compte ou à tout autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire;

d) tout bénéfice visé par règlement.

(3) Paragraph (*b*) of the description of C in the definition "excess TFSA amount" in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa *b*) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « excédent CÉLI », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) a specified distribution;

b) une distribution déterminée;

(4) Paragraph (*a*) of the description of E in the definition "excess TFSA amount" in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa *a*) de l'élément E de la formule figurant à la définition de « excédent CÉLI », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) nil, if the distribution is a qualifying transfer or a specified distribution, and

a) zéro, si la distribution est un transfert admissible ou une distribution déterminée,

(5) The definition "unused TFSA contribution room" in subsection 207.01(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after that paragraph:

(5) La définition de « droits inutilisés de cotisation à un CÉLI », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a.1*) in circumstances where the Minister has, in accordance with section 207.06, waived or cancelled all or part of the liability imposed on the individual, the amount determined by the Minister; and

a.1) dans le cas où le ministre a renoncé à tout ou partie de l'impôt dont le particulier est redevable, ou l'a annulé en tout ou en partie, conformément à l'article 207.06, la somme déterminée par le ministre;

(6) Subparagraph (ii) of the description of B in the definition "unused TFSA contribution room" in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(6) Le sous-alinéa (ii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « droits inutilisés de cotisation à un CÉLI », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) a specified distribution,

(ii) une distribution déterminée,

(7) Subsection 207.01(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(7) Le paragraphe 207.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"deliberate over-contribution" « *cotisation excédentaire intentionnelle* »

"deliberate over-contribution" of an individual means a contribution made under a TFSA by the individual that results in, or increases, an excess TFSA amount, unless it is reasonable to

« cotisation excédentaire intentionnelle » Cotisation versée à un compte d'épargne libre d'impôt par un particulier qui donne lieu à un excédent CÉLI, ou qui l'augmente, sauf s'il est

« cotisation excédentaire intentionnelle » "*deliberate over-contribution*"

conclude that the individual neither knew nor ought to have known that the contribution could result in liability for a penalty, tax or similar consequence under this Act.

"specified distribution" means

(*a*) a distribution made under a TFSA to the extent that it is, or is reasonably attributable to, an amount that is

(i) an advantage in respect of the TFSA or any other TFSA of the holder,

(ii) specified non-qualified investment income,

(iii) an amount in respect of which tax was payable under Part I by a trust governed by the TFSA or any other TFSA of the holder, or

(iv) an amount described in subparagraph 207.06(1)(*b*)(ii); or

(*b*) a prescribed distribution.

"specified distribution" *« distribution déterminée »*

"specified non-qualified investment income", in respect of a TFSA and its holder, means income (including a capital gain) that is reasonably attributable, directly or indirectly, to an amount in respect of which tax was payable under Part I by a trust governed by the TFSA or any other TFSA of the holder.

"specified non-qualified investment income" *« revenu de placement non admissible déterminé »*

"swap transaction", in respect of a trust governed by a TFSA, means a transfer of property (other than a transfer that is a distribution or a contribution) occurring between the trust and the holder of the TFSA or a person with whom the holder does not deal at arm's length.

"swap transaction" *« opération de swap »*

raisonnable de conclure que le particulier ne savait pas et n'était pas censé savoir que la cotisation pourrait entraîner une pénalité, un impôt ou une conséquence semblable en vertu de la présente loi.

« distribution déterminée » Selon le cas :

a) distribution effectuée sur un compte d'épargne libre d'impôt dans la mesure où elle représente l'une des sommes ci-après ou dans la mesure où il est raisonnable de l'attribuer à l'une de ces sommes :

(i) tout avantage relatif au compte ou à tout autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire,

(ii) tout revenu de placement non admissible déterminé,

(iii) toute somme au titre de laquelle un impôt était à payer en vertu de la partie I par une fiducie régie par le compte ou par tout autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire,

(iv) toute somme visée au sous-alinéa 207.06(1)*b*)(ii);

b) distribution visée par règlement.

« distribution déterminée » *"specified distribution"*

« opération de swap » En ce qui concerne une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, tout transfert de bien, sauf celui qui constitue une distribution ou une cotisation, effectué entre la fiducie et le titulaire du compte ou une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance.

« opération de swap » *"swap transaction"*

« revenu de placement non admissible déterminé » En ce qui concerne un compte d'épargne libre d'impôt et son titulaire, tout revenu, y compris un gain en capital, qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement, à une somme au titre de laquelle un impôt était à payer en vertu de la partie I par une fiducie régie par le compte ou par tout autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire.

« revenu de placement non admissible déterminé » *"specified non-qualified investment income"*

(8) Subsections (1) to (6) apply after October 16, 2009, except that subparagraph (*c*)(ii) of the definition "advantage" in subsection 207.01(1) of the Act, as enacted by

(8) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent à compter du 17 octobre 2009. Toutefois, le sous-alinéa *c*)(ii) de la définition de « avantage » au paragraphe 207.01(1) de la même

subsection (2), does not apply in respect of income (including a capital gain) earned before October 17, 2009.

(9) The definition "deliberate over-contribution" in subsection 207.01(1) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to contributions made after October 16, 2009.

(10) The definition "specified distribution" in subsection 207.01(1) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to distributions that occur after October 16, 2009, other than the portion of a distribution that is, or is reasonably attributable to, an advantage that was extended, or income earned, before October 17, 2009.

(11) The definition "specified non-qualified investment income" in subsection 207.01(1) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to the 2010 and subsequent taxation years.

(12) The definition "swap transaction" in subsection 207.01(1) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to transfers of property that occur after October 16, 2009.

58. (1) Subsections 207.04(6) and (7) of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) applies after October 16, 2009.

59. (1) Subsection 207.05(1) of the Act is replaced by the following:

Tax payable in respect of advantage

207.05 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year if, in the year, an advantage in relation to a TFSA is extended to, or is received or receivable by, a holder of the TFSA, a trust governed by the TFSA, or any other person who does not deal at arm's length with the holder of the TFSA.

(2) Subsection (1) applies after October 16, 2009.

60. (1) Paragraph 207.06(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas relativement au revenu, y compris un gain en capital, gagné avant cette date.

(9) La définition de « cotisation excédentaire intentionnelle » au paragraphe 207.01(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s'applique aux cotisations versées après le 16 octobre 2009.

(10) La définition de « distribution déterminée » au paragraphe 207.01(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s'applique aux distributions effectuées après le 16 octobre 2009, sauf s'il s'agit de la partie d'une distribution qui représente un avantage accordé, ou un revenu gagné, avant le 17 octobre 2009 ou qu'il est raisonnable d'attribuer à un tel avantage ou revenu.

(11) La définition de « revenu de placement non admissible déterminé » au paragraphe 207.01(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

(12) La définition de « opération de swap » au paragraphe 207.01(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s'applique aux transferts de biens effectués après le 16 octobre 2009.

58. (1) Les paragraphes 207.04(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 octobre 2009.

59. (1) Le paragraphe 207.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt à payer relativement à un avantage

207.05 (1) Un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année civile si, au cours de l'année, un avantage relatif à un compte d'épargne libre d'impôt est accordé à un titulaire du compte, à une fiducie régie par le compte ou à toute autre personne ayant un lien de dépendance avec le titulaire, ou est reçu ou à recevoir par ceux-ci.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 octobre 2009.

60. (1) L'alinéa 207.06(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) one or more distributions are made without delay under a TFSA of which the individual is the holder, the total amount of which is not less than the total of

(i) the amount in respect of which the individual would otherwise be liable to pay the tax, and

(ii) income (including a capital gain) that is reasonably attributable, directly or indirectly, to the amount described in subparagraph (i).

b) sont effectuées sans délai sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire une ou plusieurs distributions dont le total est au moins égal au total des sommes suivantes :

(i) la somme sur laquelle le particulier serait par ailleurs redevable de l'impôt,

(ii) le revenu, y compris le gain en capital, qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement, à la somme visée au sous-alinéa (i).

(2) Section 207.06 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 207.06 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Waiver of tax payable — advantage

(3) The Minister shall not waive or cancel a liability imposed under subsection 207.05(3) on an individual unless one or more distributions are made without delay under a TFSA of which the individual is the holder, the total amount of which is not less than the amount of the liability waived or cancelled.

(3) Le ministre ne renonce à l'impôt dont un particulier est redevable en vertu du paragraphe 207.05(3), ou ne l'annule, que si sont effectuées sans délai sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire une ou plusieurs distributions dont le total est au moins égal au montant d'impôt qui a fait l'objet de la renonciation ou de l'annulation.

Renonciation de l'impôt à payer — avantage

Other powers of Minister

(4) The Minister may notify the holder of a TFSA that the holder must cause a distribution to be made under the TFSA within 90 days of receipt of the notice, the amount of which is not less than the amount of the specified non-qualified investment income.

(4) Le ministre peut aviser le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt de l'obligation de celui-ci de prendre des mesures afin que soit effectuée sur le compte, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, une distribution d'un montant au moins égal au montant du revenu de placement non admissible déterminé.

Autres pouvoirs du ministre

(3) Subsections (1) and (2) apply after October 16, 2009.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 17 octobre 2009.

61. (1) The Act is amended by adding the following after section 207.06:

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 207.06, de ce qui suit :

Income inclusion

207.061 A holder of a TFSA shall include in computing the holder's income for a taxation year under Part I the total of all amounts each of which is the portion of a distribution made in the year that is described in

(*a*) subparagraph 207.06(1)(*b*)(ii);

(*b*) subsection 207.06(3); or

(*c*) subparagraph (*a*)(ii) of the definition "specified distribution".

207.061 Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la partie I le total des sommes représentant chacune la partie de toute distribution effectuée au cours de l'année qui est visée à l'une des dispositions suivantes :

a) le sous-alinéa 207.06(1)*b*)(ii);

b) le paragraphe 207.06(3);

c) le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « distribution déterminée ».

Somme à inclure dans le revenu

Special limit on tax payable

207.062 If an individual is liable to pay an amount of tax under section 207.05 and under sections 207.02 or 207.03 in respect of the same contribution for the same calendar year, the tax payable under section 207.05 for the year shall be reduced by the amount of the tax payable under section 207.02 or 207.03, as the case may be, for the year.

Restriction

207.062 Si un particulier est redevable d'un impôt en vertu de l'article 207.05 et d'un impôt en vertu de l'article 207.02 ou 207.03 relativement à la même cotisation pour la même année civile, l'impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 207.02 ou 207.03, selon le cas, est appliqué en réduction de celui à payer pour l'année en vertu de l'article 207.05.

(2) Subsection (1) applies after October 16, 2009.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 octobre 2009.

62. Paragraphs 207.07(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year, refund without application any allowable refund of the person for the year, to the extent that it was not applied against the person's tax payable under paragraph (1)(*b*); and

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in paragraph (*a*) after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the person within three years after the sending of an original notice of assessment for the year.

62. Les alinéas 207.07(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut, au moment de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)*b*);

b) rembourse le montant visé à l'alinéa *a*), avec diligence, après l'envoi de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la date d'envoi du premier avis de cotisation pour l'année.

63. Paragraphs 207.7(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year or a notification that no tax is payable for the year, refund without application an amount equal to the amount, if any, by which the refundable tax of the arrangement at the end of the immediately preceding year exceeds the refundable tax of the arrangement at the end of the year; and

(*b*) shall, with all due dispatch, make such a refund after sending the notice of assessment if application for it has been made in writing by the custodian within three years after the day of sending of a notice of an original assessment for the year or of a notification that no tax is payable for the year.

63. Les alinéas 207.7(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut, au moment de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année, rembourser, sans que demande lui en soit faite, l'excédent de l'impôt remboursable de la convention à la fin de l'année précédente sur l'impôt remboursable de la convention à la fin de l'année;

b) rembourse, avec diligence, cet excédent après l'envoi de l'avis de cotisation, si le dépositaire en fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la date d'envoi du premier avis de cotisation pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année.

64. (1) Subsection 212(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*u*), by adding "or" at the end of paragraph (*v*) and by adding the following after paragraph (*v*):

64. (1) Le paragraphe 212(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *v*), de ce qui suit :

(*w*) a payment out of a trust that is, or was, at any time, an employee life and health trust, except to the extent that it is a payment of a designated employee benefit (as defined by subsection 144.1(1)).

(2) Subsection (1) applies after 2009.

65. Subparagraph 222(4)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) if a notice of assessment, or a notice referred to in subsection 226(1), in respect of the tax debt is sent to or served on the taxpayer, after March 3, 2004, on the day that is 90 days after the day on which the last one of those notices is sent or served, and

66. (1) Paragraphs 225.1(1.1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) in the case of an amount assessed under section 188.1, one year after the day on which the notice of assessment was sent; and

(*c*) in any other case, 90 days after the day on which the notice of assessment was sent.

(2) Subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

No action by Minister

(2) If a taxpayer has served a notice of objection under this Act to an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in paragraphs (1)(*a*) to (*g*) until after the day that is 90 days after the day on which notice is sent to the taxpayer that the Minister has confirmed or varied the assessment.

(3) Paragraph 225.1(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) at any time on or before the particular day that is 90 days after the day of the sending of the notice of assessment, 1/2 of the amount so assessed; and

67. Subsections 244(14) and (15) of the Act are replaced by the following:

w) d'un paiement provenant d'une fiducie qui est ou était, à un moment donné, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, sauf dans la mesure où il s'agit d'une prestation désignée au sens du paragraphe 144.1(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

65. Le sous-alinéa 222(4)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 226(1), concernant la dette est envoyé ou signifié au contribuable après le 3 mars 2004, le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où le dernier de ces avis est envoyé ou signifié,

66. (1) Les alinéas 225.1(1.1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas du montant d'une cotisation établie en vertu de l'article 188.1, un an après la date d'envoi de l'avis de cotisation;

c) dans les autres cas, 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation.

(2) Le paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Dans le cas où un contribuable signifie en vertu de la présente loi un avis d'opposition à une cotisation pour un montant payable en vertu de cette loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées aux alinéas (1)*a*) à *g*) avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la date d'envoi d'un avis au contribuable où il confirme ou modifie la cotisation.

(3) L'alinéa 225.1(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à tout moment jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation, la moitié du montant de la cotisation ainsi établie;

67. Les paragraphes 244(14) et (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mailing or sending date

(14) For the purposes of this Act, where any notice or notification described in subsection 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) or 166.1(5) or any notice of assessment or determination is mailed, or sent electronically, it shall be presumed to be mailed or sent, as the case may be, on the date of that notice or notification.

Date d'envoi ou de mise à la poste

(14) Pour l'application de la présente loi, la date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une notification, visés aux paragraphes 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) ou 166.1(5), ou d'un avis de cotisation ou de détermination est présumée être la date à laquelle cet avis ou cette notification a été envoyé par voie électronique ou posté, selon le cas.

Date when electronic notice sent

(14.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person or partnership is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person or partnership and received by the person or partnership on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person or partnership to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person or partnership that a notice or other communication requiring the person or partnership's immediate attention is available in the person or partnership's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person or partnership's secure electronic account and the person or partnership has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date d'envoi d'un avis électronique

(14.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne ou une société de personnes qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne ou à la société de personnes, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne ou la société de personnes a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne ou de la société de personnes et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date when assessment made

(15) If any notice of assessment or determination has been sent by the Minister as required by this Act, the assessment or determination is deemed to have been made on the day of sending of the notice of the assessment or determination.

Date d'établissement de la cotisation

(15) Lorsqu'un avis de cotisation ou un avis portant qu'un montant a été déterminé a été envoyé par le ministre comme le prévoit la présente loi, la cotisation est réputée avoir été établie et le montant, déterminé à la date d'envoi de l'avis.

68. The portion of subsection 245(6) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

68. Le paragraphe 245(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

any person (other than a person referred to in paragraph (*a*) or (*b*)) shall be entitled, within 180 days after the day of sending of the notice, to request in writing that the Minister make an assessment, reassessment or additional assess-

(6) Dans les 180 jours suivant l'envoi à une personne d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, ou d'un avis concernant

ment applying subsection (2) or make a determination applying subsection 152(1.11) with respect to that transaction.

un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.11) en ce qui concerne une opération, toute personne autre qu'une personne à laquelle un de ces avis a été envoyé a le droit de demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) ou de déterminer un montant en application du paragraphe 152(1.11) en ce qui concerne l'opération.

69. (1) The definition "employee benefit plan" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

"employee benefit plan" means an arrangement under which contributions are made by an employer or by any person with whom the employer does not deal at arm's length to another person (in this Act referred to as the "custodian" of an employee benefit plan) and under which one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees of the employer or persons who do not deal at arm's length with any such employee or former employee (other than a payment that, if section 6 were read without reference to subparagraph 6(1)(*a*)(ii) and paragraph 6(1)(*g*), would not be required to be included in computing the income of the recipient), but does not include any portion of the arrangement that is

(*a*) a fund, plan or trust referred to in subparagraph 6(1)(*a*)(i) or paragraph 6(1)(*d*) or (*f*),

(*b*) a trust described in paragraph 149(1)(*y*),

(*c*) an employee trust,

(*c.1*) a salary deferral arrangement, in respect of a taxpayer, under which deferred amounts are required to be included as benefits under paragraph 6(1)(*a*) in computing the taxpayer's income,

(*c.2*) a retirement compensation arrangement,

(*d*) an arrangement the sole purpose of which is to provide education or training for employees of the employer to improve their work or work-related skills and abilities, or

"employee benefit plan" «*régime de prestations aux employés*»

69. (1) La définition de « régime de prestations aux employés », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« régime de prestations aux employés » Mécanisme dans le cadre duquel des cotisations sont versées à une personne (appelée « dépositaire » dans la présente loi) par un employeur ou par toute autre personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance et en vertu duquel un ou plusieurs paiements sont à faire à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes qui ont un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés, ou au profit de ces employés, anciens employés ou personnes, sauf s'il s'agit d'un paiement qui n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si le paragraphe 6(1) s'appliquait compte non tenu du sous-alinéa 6(1)*a*)(ii) et de l'alinéa 6(1)*g*); n'est pas un régime de prestations aux employés toute partie du mécanisme qui est :

a) un régime ou une fiducie visé au sous-alinéa 6(1)*a*)(i) ou à l'alinéa 6(1)*d*) ou *f*);

b) une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*y*);

c) une fiducie d'employés;

c.1) une entente d'échelonnement du traitement applicable à un contribuable dans le cadre de laquelle des montants différés doivent être ajoutés comme avantages en vertu de l'alinéa 6(1)*a*) dans le calcul du revenu de ce contribuable;

c.2) une convention de retraite;

d) un mécanisme dont le seul but est de dispenser à des employés de l'employeur un enseignement ou une formation qui vise à améliorer leur compétence au travail ou leurs connaissances en rapport avec ce travail;

« régime de prestations aux employés » "*employee benefit plan*"

(*e*) a prescribed arrangement;

(2) The definition "retirement compensation arrangement" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f.1*) an employee life and health trust,

(3) The definition "salary deferral arrangement" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e.1*) an employee life and health trust,

(4) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"employee life and health trust" has the meaning assigned by subsection 144.1(2);

"employee life and health trust" «*fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés*»

(5) Subsections (1) to (4) apply after 2009.

e) un mécanisme visé par règlement.

(2) La définition de «convention de retraite», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;

(3) La définition de «entente d'échelonnement du traitement», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés» S'entend au sens du paragraphe 144.1(2).

«fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés» "*employee life and health trust*"

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à compter de 2010.

CANADA PENSION PLAN

R.S., c. C-8

2009, c. 31, s. 30(3)

70. Paragraphs 38(4)(*a*) and (*b*) of the *Canada Pension Plan* are replaced by the following:

(*a*) may refund that part of the amount so paid in excess of the contribution on sending the notice of assessment of the contribution, without any application having been made for the refund; and

(*b*) shall make such a refund after sending the notice of assessment, if application is made in writing by the contributor not later than four years — or, in the case of a contributor who is notified after the coming into force of this paragraph of a decision under subsection 60(7), 81(2), 82(11) or 83(11) in respect of a disability pension, ten years — after the end of the year.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

2009, ch. 31, par. 30(3)

70. Les alinéas 38(4)*a*) et *b*) du *Régime de pensions du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

a) peut rembourser la partie du montant ainsi payé en excédent de la cotisation lors de l'envoi de l'avis d'évaluation de cette cotisation, sans avoir reçu de demande à cette fin;

b) doit faire ce remboursement après l'envoi de l'avis d'évaluation, si le cotisant fait à cette fin une demande écrite au plus tard dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année, ce délai étant de dix ans si ce cotisant a reçu, après l'entrée en vigueur du présent alinéa, un avis visé aux paragraphes 60(7), 81(2), 82(11) ou 83(11) relativement à une pension d'invalidité.

71. Subsection 85(4) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Mailing or sending date

(4) The day of mailing or sending, as the case may be, of a notice of assessment described in subsection (2) is, in the absence of any evidence to the contrary, deemed to be the day appearing from the notice to be the date of the notice unless called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Date electronic notice sent

(5) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person or partnership is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person or partnership and received by the person or partnership on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person or partnership to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person or partnership that a notice or other communication requiring the person or partnership's immediate attention is available in the person or partnership's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person or partnership's secure electronic account and the person or partnership has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

72. Subsection 102(14) of the Act is replaced by the following:

Date assessment made

(14) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required by this Part, the assessment is deemed to have been made on the day on which the notice is sent.

2009, c. 33, s. 16

73. Paragraphs 152.3(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

71. Le paragraphe 85(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Date d'envoi

(4) La date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis d'évaluation visé au paragraphe (2) est réputée, à défaut de preuve contraire, être la date qui, au vu de cet avis, paraît être la date d'envoi, sauf si elle est contestée par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date d'envoi d'un avis électronique

(5) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne ou une société de personnes qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne ou à la société de personnes, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne ou la société de personnes a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne ou de la société de personnes et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

72. Le paragraphe 102(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'établissement d'une évaluation

(14) Lorsqu'un avis d'évaluation a été envoyé par le ministre ainsi que l'exige la présente partie, l'évaluation est réputée avoir été établie à la date d'envoi de l'avis d'évaluation.

2009, ch. 33, art. 16

73. Les alinéas 152.3(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) may refund that part of the amount so paid in excess of the premium on sending the notice of assessment of the premium, without any application having been made for the refund; and

(*b*) shall make the refund after sending the notice of assessment, if an application for the refund is made in writing by the self-employed person not later than three years after the end of the year.

a) peut rembourser l'excédent ainsi payé lors de l'envoi de l'avis d'évaluation de cette cotisation, sans avoir reçu de demande à cette fin;

b) doit faire ce remboursement après l'envoi de l'avis d'évaluation, si le travailleur indépendant fait à cette fin une demande écrite au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin de l'année.

2006, c. 4, s. 168

UNIVERSAL CHILD CARE BENEFIT ACT

74. (1) Section 2 of the *Universal Child Care Benefit Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"shared-custody parent" «*parent ayant la garde partagée*»

"shared-custody parent" has the meaning assigned by section 122.6 of the *Income Tax Act*.

(2) Subsection (1) applies after June 2011.

75. (1) Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Amount of payment

4. (1) The Minister shall pay to an eligible individual, for each month at the beginning of which he or she is an eligible individual, for each child who is a qualified dependant of the eligible individual at the beginning of that month,

(*a*) a benefit of $50, if the eligible individual is a shared-custody parent of the qualified dependant; and

(*b*) a benefit of $100 in any other case.

(2) Subsection (1) applies to payments in respect of months after June 2011.

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

76. (1) The definition "food waste" in subsection 1104(13) of the *Income Tax Regulations* is repealed.

LOI SUR LA PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS

2006, ch. 4, art. 168

74. (1) L'article 2 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«parent ayant la garde partagée» "*shared-custody parent*"

«parent ayant la garde partagée» S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de juillet 2011.

75. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Versement de la prestation

4. (1) Le ministre verse au particulier admissible, pour chaque mois au début duquel il a cette qualité, à l'égard de tout enfant qui est une personne à charge admissible de celui-ci au début du mois :

a) une prestation de 50 $, si le particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;

b) une prestation de 100 $, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements visant des mois postérieurs à juin 2011.

C.R.C., ch. 945

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

76. (1) La définition de «déchets alimentaires», au paragraphe 1104(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est abrogée.

(2) The definitions "biogas", "district energy system" and "eligible waste fuel" in subsection 1104(13) of the Regulations are replaced by the following:

"biogas" means the gas produced by the anaerobic digestion of organic waste that is sludge from an eligible sewage treatment facility, food and animal waste, manure, plant residue or wood waste. (*biogaz*)

"district energy system" means a system that is used primarily to provide heating or cooling by continuously circulating, from a central generation unit to one or more buildings through a system of interconnected pipes, an energy transfer medium that is heated or cooled using thermal energy. (*réseau énergétique de quartier*)

"eligible waste fuel" means biogas, bio-oil, digester gas, landfill gas, municipal waste, pulp and paper waste and wood waste. (*combustible résiduaire admissible*)

(2) Les définitions de «biogaz», «combustible résiduaire admissible» et «réseau énergétique de quartier», au paragraphe 1104(13) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

«biogaz» Le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en boues provenant d'installations admissibles de traitement des eaux usées, fumiers, déchets alimentaires et animaux, résidus végétaux ou déchets de bois. (*biogas*)

«combustible résiduaire admissible» Biogaz, bio-huile, gaz de digesteur, gaz d'enfouissement, déchets municipaux, déchets d'usines de pâtes ou papiers et déchets de bois. (*eligible waste fuel*)

«réseau énergétique de quartier» Réseau utilisé principalement pour le chauffage ou le refroidissement qui fait circuler en continu, entre une unité centrale de production et un ou plusieurs bâtiments au moyen de canalisations interconnectées, un médium de transfert d'énergie qui est chauffé ou refroidi à l'aide d'énergie thermique. (*district energy system*)

(3) Subsection 1104(13) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"food and animal waste" means organic waste that is disposed of in accordance with the laws of Canada or a province and that is

(*a*) generated during the preparation or processing of food for human or animal consumption;

(*b*) food that is no longer fit for human or animal consumption; or

(*c*) animal remains. (*déchets alimentaires et animaux*)

(3) Le paragraphe 1104(13) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«déchets alimentaires et animaux» Déchets organiques dont il est disposé en conformité avec les lois fédérales ou provinciales applicables et qui, selon le cas :

a) sont générés lors de la préparation ou de la transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale;

b) sont des aliments qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale;

c) sont des restes animaux. (*food and animal waste*)

(4) Subsections (1) to (3) apply to property acquired after February 25, 2008, except that the definition "district energy system" in subsection 1104(13) of Regulations, as enacted by subsection (2), applies to property acquired after March 3, 2010.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux biens acquis après le 25 février 2008. Toutefois, la définition de «réseau énergétique de quartier» au paragraphe 1104(13) du même règlement, édictée par le paragraphe (2), s'applique aux biens acquis après le 3 mars 2010.

77. (1) Paragraph 1219(1)(*f*) of the Regulations is replaced by the following:

(*f*) for the drilling or completion of a well for the project, other than a well that is, or can reasonably be expected to be, used for the installation of underground piping that is included in paragraph (*d*) of Class 43.1 or paragraph (*b*) of Class 43.2 in Schedule II; or

(2) Subsection (1) applies to expenses incurred after May 2, 2010.

78. (1) Section 1402 of the Regulations is replaced by the following:

1402. Any amount determined under section 1400 or 1401 shall be determined

(*a*) net of relevant reinsurance recoverable amounts; and

(*b*) without reference to any amount in respect of a deposit accounting insurance policy.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2010.

79. (1) Section 1406 of the Regulations is replaced by the following:

1406. Any amount determined under section 1404 or 1405 shall be determined

(*a*) net of relevant reinsurance recoverable amounts;

(*b*) without reference to any liability in respect of a segregated fund (other than a liability in respect of a guarantee in respect of a segregated fund policy); and

(*c*) without reference to any amount in respect of a deposit accounting insurance policy.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2010.

80. (1) Subsection 1408(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"deposit accounting insurance policy" has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act. (*police d'assurance à comptabilité de dépôt*)

77. (1) L'alinéa 1219(1)*f*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif aux travaux, sauf s'il s'agit d'un puits qui sert, ou servira vraisemblablement, à l'installation de tuyauterie souterraine visée à l'alinéa *d*) de la catégorie 43.1 ou à l'alinéa *b*) de la catégorie 43.2 de l'annexe II;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après le 2 mai 2010.

78. (1) L'article 1402 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1402. Les montants déterminés selon les articles 1400 ou 1401 sont calculés :

a) après déduction des sommes à recouvrer au titre de la réassurance qui sont applicables;

b) compte non tenu de toute somme relative à une police d'assurance à comptabilité de dépôt.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2010.

79. (1) L'article 1406 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1406. Les montants déterminés selon les articles 1404 ou 1405 sont calculés :

a) après déduction des sommes à recouvrer au titre de la réassurance qui sont applicables;

b) compte non tenu du passif relatif à un fonds réservé, sauf le passif relatif à une garantie au titre d'une police à fonds réservé;

c) compte non tenu de toute somme relative à une police d'assurance à comptabilité de dépôt.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2010.

80. (1) Le paragraphe 1408(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« police d'assurance à comptabilité de dépôt » S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*deposit accounting insurance policy*)

"reinsurance recoverable amount" of an insurer means an amount reported as a reinsurance asset of the insurer as at the end of a taxation year in respect of an amount recoverable from a reinsurer. (*somme à recouvrer au titre de la réassurance*)

(2) Section 1408 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) A reference in this Part to an amount or item reported as an asset or a liability of an insurer as at the end of a taxation year means

(*a*) if reporting by the insurer to the insurer's relevant authority is required at the end of the year, an amount or item that is reported, as at the end of the year, as an asset or a liability in the insurer's non-consolidated balance sheet accepted by the insurer's relevant authority; and

(*b*) in any other case, an amount or item that is reported as an asset or a liability in a non-consolidated balance sheet that is prepared in a manner consistent with the requirements that would have applied had reporting to the insurer's relevant authority been required at the end of the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2010.

81. (1) The definitions "Canadian reserve liabilities" and "reinsurance recoverable" in subsection 2400(1) of the Regulations are replaced by the following:

"Canadian reserve liabilities" of an insurer as at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

A – B

where

A is the total of the insurer's liabilities and reserves (other than liabilities and reserves in respect of a segregated fund) as at the end of the year in respect of

(*a*) life insurance policies in Canada,

« somme à recouvrer au titre de la réassurance » Somme déclarée à titre d'actif au titre des cessions en réassurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à une somme à recouvrer d'un réassureur. (*reinsurance recoverable amount*)

(2) L'article 1408 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Dans la présente partie, toute mention d'un montant, d'une somme ou d'un élément déclaré à titre d'actif ou de passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition s'entend de ce qui suit :

a) si l'assureur est tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année, le montant, la somme ou l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé accepté par l'autorité compétente;

b) dans les autres cas, le montant, la somme ou l'élément qui est déclaré à titre d'actif ou de passif dans un bilan non consolidé dressé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2010.

81. (1) Les définitions de « montant à recouvrer au titre de la réassurance » et « passif de réserve canadienne », au paragraphe 2400(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« montant à recouvrer au titre de la réassurance » Le total des sommes représentant chacune une somme déclarée à titre d'actif au titre des cessions en réassurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à un montant à recouvrer d'un réassureur. (*reinsurance recoverable*)

(*b*) fire insurance policies issued or effected in respect of property situated in Canada, and

(*c*) insurance policies of any other class covering risks ordinarily within Canada at the time the policy was issued or effected; and

B is the total of the reinsurance recoverable reported as a reinsurance asset by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities and reserves in A. (*passif de réserve canadienne*)

"reinsurance recoverable" of an insurer means the total of all amounts each of which is an amount reported as a reinsurance asset of the insurer as at the end of a taxation year in respect of an amount recoverable from a reinsurer. (*montant à recouvrer au titre de la réassurance*)

(2) The description of B in subparagraph (*a*)(i) of the definition "Canadian investment fund" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

B is the amount of the insurer's Canadian outstanding premiums and policy loans as at the end of the year (to the extent that the amount of the premiums and loans are in respect of policies referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) of the description of A in the definition "Canadian reserve liabilities" and were not otherwise deducted in computing the amount of the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year), and

(3) Clause (*b*)(i)(A) of the definition "Canadian investment fund" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

« passif de réserve canadienne » S'entend, relativement à un assureur à la fin d'une année d'imposition, de la somme obtenue par la formule suivante :

A – B

où :

A représente le total du passif et des provisions de l'assureur, sauf le passif et les provisions relatifs à un fonds réservé, à la fin de l'année relativement aux catégories de police suivantes :

a) les polices d'assurance-vie au Canada,

b) les polices d'assurance-incendie établies ou prises sur des biens situés au Canada,

c) les polices d'assurance de toute autre catégorie couvrant, au moment de leur établissement ou prise, des risques existant habituellement au Canada;

B le total des montants à recouvrer au titre de la réassurance, déclarés à titre d'actif au titre des cessions en réassurance par l'assureur à la fin de l'année relativement à ses passif et provisions visés à l'élément A. (*Canadian reserve liabilities*)

(2) L'élément B de la formule figurant au sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « fonds de placement canadien », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

B les primes impayées au Canada et les avances sur police de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où le montant de ces primes et avances se rapporte à des polices visées aux alinéas *a*) à *c*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « passif de réserve canadienne » et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année,

(3) La division *b*)(i)(A) de la définition de « fonds de placement canadien », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(A) the amount of the insurer's Canadian outstanding premiums and policy loans (to the extent that the amount of the premiums or loans are in respect of policies referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) of the description of A in the definition "Canadian reserve liabilities" and were not otherwise deducted in computing the amount of the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year), and

(A) les primes impayées au Canada et les avances sur police de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où le montant de ces primes et avances se rapporte à des polices visées aux alinéas *a*) à *c*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « passif de réserve canadienne » et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année,

(4) Subparagraph (*b*)(i) of the definition "equity limit" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « plafond des avoirs », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(i) the amount, if any, by which the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year exceeds 50% of the total of its premiums receivable and deferred acquisition expenses as at the end of the year and its premiums receivable and deferred acquisition expenses as at the end of its preceding taxation year to the extent that those amounts were included in the insurer's Canadian reserve liabilities for the year or the preceding taxation year, as the case may be, in respect of the insurer's business in Canada, and

(i) l'excédent éventuel de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année sur 50 % du total de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de l'année et de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces frais et primes sont inclus dans son passif de réserve canadienne pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, au titre de son entreprise au Canada,

(5) Subparagraph (*a*)(ii) of the definition "weighted Canadian liabilities" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « passif canadien pondéré », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) the total of

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) the insurer's policy loans (other than policy loans in respect of annuities) as at the end of the year, and

(A) les avances sur police de l'assureur, sauf celles se rapportant à des rentes, à la fin de l'année,

(B) the reinsurance recoverable reported by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities described in subparagraph (i), and

(B) le montant à recouvrer au titre de la réassurance, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au sous-alinéa (i);

(6) Subparagraph (*b*)(ii) of the definition "weighted Canadian liabilities" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

(6) Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « passif canadien pondéré », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) the total of

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) the insurer's policy loans in respect of annuities as at the end of the year, and

(B) the reinsurance recoverable reported by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities described in subparagraph (i). (*passif canadien pondéré*)

(A) les avances sur police de l'assureur se rapportant à des rentes à la fin de l'année,

(B) le montant à recouvrer au titre de la réassurance, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au sous-alinéa (i). (*weighted Canadian liabilities*)

(7) Subparagraph (*a*)(ii) of the definition "weighted total liabilities" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

(7) Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « passif total pondéré », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) the total of

(A) the insurer's policy loans and foreign policy loans (other than policy loans and foreign policy loans in respect of annuities) as at the end of the year, and

(B) the reinsurance recoverable reported by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities described in subparagraph (i), and

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) les avances sur police et avances sur police étrangère de l'assureur, sauf celles se rapportant à des rentes, à la fin de l'année,

(B) le montant à recouvrer au titre de la réassurance, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au sous-alinéa (i);

(8) Subparagraph (*b*)(ii) of the definition "weighted total liabilities" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

(8) Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « passif total pondéré », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) the total of

(A) the insurer's policy loans and foreign policy loans in respect of annuities as at the end of the year, and

(B) the reinsurance recoverable reported by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities described in subparagraph (i). (*passif total pondéré*)

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) les avances sur police et avances sur police étrangère de l'assureur se rapportant à des rentes à la fin de l'année,

(B) le montant à recouvrer au titre de la réassurance, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au sous-alinéa (i). (*weighted total liabilities*)

(9) Section 2400 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

(9) L'article 2400 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) A computation that is required to be made under this Part in respect of an insurer's taxation year that included December 31, 2010 and that is relevant to a computation (in this subsection referred to as the "transition year computation") that is required to be made under this Part in respect of the insurer's first taxation

(9) Tout calcul à faire aux termes de la présente partie relativement à l'année d'imposition d'un assureur comprenant le 31 décembre 2010 et qui a trait à un calcul (appelé « calcul relatif à l'année transitoire » au présent paragraphe) à faire aux termes de la présente partie relativement à la première année d'imposition

year that begins after that date shall, for the purposes only of the transition year computation, be made using the same definitions, rules and methodologies that are used in the transition year computation.

(10) Subsections (1) to (9) apply to taxation years that begin after 2010.

82. (1) Paragraphs 2401(2)(*b*) and (*c*) of the Regulations are replaced by the following:

(*b*) shall designate for a taxation year investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the amount, if any, by which the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of its accident and sickness insurance business in Canada exceeds the insurer's mean Canadian outstanding premiums for the year in respect of that business;

(*c*) shall designate for a taxation year in respect of the insurer's insurance business in Canada (other than a life insurance business or an accident and sickness insurance business) investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the amount, if any, by which the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of that business exceeds 50% of the total of all amounts each of which is the amount, as at the end of the year or as at the end of its preceding taxation year, of a premium receivable or a deferred acquisition expense (to the extent that it is included in the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year or preceding taxation year, as the case may be) of the insurer in respect of that business;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2010.

de l'assureur qui commence après cette date est effectué, pour les seules fins du calcul relatif à l'année transitoire, selon les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à faire le calcul relatif à l'année transitoire.

(10) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2010.

82. (1) Les alinéas 2401(2)*b*) et *c*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)*b*), le ministre doit désigner pour une année d'imposition des biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur globale pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année relativement à son entreprise d'assurance accidents et maladie au Canada sur la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année relativement à cette entreprise;

c) l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)*b*), le ministre doit désigner pour une année d'imposition relativement à l'entreprise d'assurance au Canada de l'assureur (sauf une entreprise d'assurance-vie ou une entreprise d'assurance accidents et maladie) des biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur globale pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année relativement à l'entreprise sur 50 % du total des sommes représentant chacune le montant, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, d'une prime à recevoir ou de frais d'acquisition reportés de l'assureur au titre de l'entreprise, dans la mesure où cette prime et ces frais sont inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2010.

83. (1) Section 3700 of the Regulations and the headings before it are replaced by the following:

PART XXXVII

REGISTERED CHARITIES

(2) Subsection (1) applies for taxation years that end on or after March 4, 2010.

84. (1) The portion of subsection 3701(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3701. (1) For the purposes of the description of B in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act, the prescribed amount for a taxation year of a registered charity is determined as follows:

(2) Paragraph 3701(1)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) aggregate for each period chosen under paragraph (*a*) all amounts, each of which is the value, determined in accordance with section 3702, of a property, or a portion of a property, owned by the registered charity, and not used directly in charitable activities or administration, on the last day of the period;

(3) Subsections 3701(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1) and subject to subsection (3),

(*a*) the number of periods chosen by a registered charity under paragraph (1)(*a*) shall, unless otherwise authorized by the Minister, be used for the taxation year and for all subsequent taxation years; and

(*b*) a registered charity is deemed to have existed on the last day of each of the periods chosen by it.

83. (1) L'article 3700 du même règlement et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE XXXVII

ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

84. (1) Le passage du paragraphe 3701(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

3701. (1) La somme visée à l'élément B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1) de la Loi est déterminée, pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, de la façon suivante :

(2) L'alinéa 3701(1)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) en déterminant, pour chaque période choisie, le total des sommes dont chacune représente la valeur, déterminée conformément à l'article 3702, d'un bien ou d'une partie de bien qui, le dernier jour de la période, appartient à l'organisme et n'est pas affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives;

(3) Les paragraphes 3701(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3) :

a) le nombre de périodes choisi par l'organisme de bienfaisance enregistré sert, sauf autorisation contraire du ministre, non seulement à l'année d'imposition en cause, mais aussi à toutes les années d'imposition ultérieures;

b) l'organisme de bienfaisance enregistré est réputé exister le dernier jour de chaque période qu'il choisit.

(3) The number of periods chosen under paragraph (1)(*a*) may be changed by the registered charity for its first taxation year commencing after 1986 and the new number shall, unless otherwise authorized by the Minister, be used for that taxation year and all subsequent taxation years.

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end on or after March 4, 2010.

85. (1) Subsection 3702(1) of the Regulations is replaced by the following:

3702. (1) For the purposes of subsection 3701(1), the value of a property, or a portion of a property, owned by a registered charity, and not used directly in charitable activities or administration, on the last day of a period is determined as of that day to be

(*a*) in the case of a non-qualified investment of a private foundation, the greater of its fair market value on that day and its cost amount to the private foundation;

(*b*) subject to paragraph (*c*), in the case of property other than a non-qualified investment that is

(i) a share of a corporation that is listed on a designated stock exchange, the closing price or the average of the bid and asked prices of that share on that day or, if there is no closing price or bid and asked prices on that day, on the last preceding day for which there was a closing price or bid and asked prices,

(ii) a share of a corporation that is not listed on a designated stock exchange, the fair market value of that share on that day,

(iii) an interest in real property or a real right in an immovable, the fair market value on that day of the interest or right less the amount of any debt of the registered charity incurred in respect of the acquisition of the interest or right and secured by the interest or right, where the debt bears a reasonable rate of interest,

(3) L'organisme de bienfaisance enregistré peut choisir, pour sa première année d'imposition commençant après 1986, un nombre de périodes différent de celui choisi conformément à l'alinéa (1)*a*). Ce nombre différent sert alors, sauf autorisation contraire du ministre, non seulement à cette année, mais aussi à toutes les années d'imposition ultérieures.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

85. (1) Le paragraphe 3702(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3702. (1) Pour l'application du paragraphe 3701(1), la valeur d'un bien ou d'une partie de bien qui, le dernier jour d'une période, appartient à un organisme de bienfaisance enregistré et n'est pas affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives correspond ce jour-là à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) s'il s'agit d'un placement non admissible d'une fondation privée, la juste valeur marchande du bien ou de la partie de bien ce jour-là ou, s'il est plus élevé, son coût indiqué pour la fondation privée;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), s'il s'agit d'un bien autre qu'un placement non admissible qui est :

(i) une action d'une société cotée à une bourse de valeurs désignée, le cours de clôture ou la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action ce jour-là ou, à défaut de l'un et l'autre, le dernier cours de clôture ou la dernière moyenne des cours acheteurs et vendeurs,

(ii) une action d'une société non cotée à une bourse de valeurs désignée, la juste valeur marchande de l'action ce jour-là,

(iii) un droit réel sur un bien immeuble ou un intérêt sur un bien réel, la juste valeur marchande du droit ou de l'intérêt ce jour-là, moins le montant de toute dette — portant intérêt à un taux raisonnable — contractée par l'organisme pour

(iv) a contribution that is the subject of a pledge, nil,

(v) an interest, or for civil law a right, in property where the registered charity does not have the present use or enjoyment of the interest or right, nil,

(vi) a life insurance policy, other than an annuity contract, that has not matured, nil, and

(vii) a property not described in any of subparagraphs (i) to (vi), the fair market value of the property on that day; and

(*c*) in the case of any property described in paragraph (*b*) that is owned in connection with the charitable activities of the registered charity and is a share of a limited-dividend housing company referred to in paragraph 149(1)(*n*) of the Act or a loan, that has ceased to be used for charitable purposes and is being held pending disposition or for use in charitable activities, or that has been acquired for use in charitable activities, the lesser of the fair market value of the property on that day and an amount determined by the formula

(A / 0.035) x (12 / B)

where

A is the income earned on the property in the period, and

B is the number of months in the period.

(2) Subsection (1) applies for taxation years that end on or after March 4, 2010.

86. (1) The definition "total reserve liabilities" in section 8600 of the Regulations is replaced by the following:

"total reserve liabilities" of an insurer as at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

A – B

l'acquisition de ce droit ou de cet intérêt et dont le remboursement est garanti par ce droit ou cet intérêt,

(iv) un bien qui fait l'objet d'une promesse de don, zéro,

(v) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bien dont l'organisme n'a pas actuellement l'usage ou la jouissance, zéro,

(vi) une police d'assurance-vie, sauf un contrat de rente, qui est toujours en vigueur, zéro,

(vii) un bien non visé aux sous-alinéas (i) à (vi), la juste valeur marchande du bien ce jour-là;

c) s'il s'agit d'un bien visé à l'alinéa *b*) dont la propriété est liée aux activités de bienfaisance de l'organisme et qui est une action d'une société immobilière à dividendes limités visée à l'alinéa 149(1)*n*) de la Loi, ou un titre d'emprunt, qui n'est plus utilisé à des fins de bienfaisance mais est détenu en attente d'une disposition ou pour être plus tard affecté à des activités de bienfaisance ou qui a été acquis pour être affecté à des activités de bienfaisance, la juste valeur marchande du bien ce jour-là jusqu'à concurrence de la somme obtenue par la formule suivante :

(A / 0,035) × (12 / B)

où :

A représente le revenu gagné sur le bien au cours de la période,

B le nombre de mois de la période.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

86. (1) La définition de « passif total de réserve », à l'article 8600 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« passif total de réserve » S'entend, relativement à un assureur à la fin d'une année d'imposition, de la somme obtenue par la formule suivante :

A – B

where

A is the total amount as at the end of the year of the insurer's liabilities and reserves (other than liabilities and reserves in respect of a segregated fund within the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act) in respect of all its insurance policies, as determined for the purposes of the Superintendent of Financial Institutions, if the insurer is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or, in any other case, the superintendent of insurance or other similar officer or authority of the province under the laws of which the insurer is incorporated, and

B is the total of the reinsurance recoverable (within the meaning assigned by subsection 2400(1)) reported as a reinsurance asset by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities and reserves in A. (*passif total de réserve*)

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2010.

87. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 9400:

PART XCV

EMPLOYEE LIFE AND HEALTH TRUSTS

Prescribed rights

9500. For the purpose of subparagraph 144.1(2)(*g*)(iii) of the Act, prescribed payments are payments to General Motors of Canada Limited or Chrysler Canada Inc. by the employee life and health trust established for the benefit of retired automobile industry workers by the Canadian Auto Workers' Union that

(*a*) are reasonable in the circumstances;

(*b*) are made as consideration for administrative services provided to or on behalf of the trust or its beneficiaries, or as reimbursement for employee benefit payments made on behalf of, or in contemplation of the establishment of, the trust; and

où :

A représente le total à la fin de l'année du passif et des provisions de l'assureur, sauf ceux relatifs à un fonds réservé au sens du paragraphe 138(12) de la Loi, relatifs à ses polices d'assurance, déterminé pour les besoins du surintendant des institutions financières, dans le cas où l'assureur est tenu par la loi de faire rapport à ce surintendant, ou pour les besoins du surintendant des assurances ou d'un agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas;

B le total des montants à recouvrer au titre de la réassurance, au sens du paragraphe 2400(1), déclarés à titre d'actif au titre des cessions en réassurance par l'assureur à la fin de l'année relativement à ses passif et provisions visés à l'élément A. (*total reserve liabilities*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2010.

87. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9400, de ce qui suit :

PARTIE XCV

FIDUCIES DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS

Paiements

9500. Sont prévus, pour l'application du sous-alinéa 144.1(2)*g*)(iii) de la Loi, les paiements faits à General Motors du Canada Limitée et à Chrysler Canada Inc. par la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés établie au profit de travailleurs retraités de l'industrie automobile par le Syndicat des travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, qui, à la fois :

a) sont raisonnables dans les circonstances;

b) sont faits en contrepartie de services administratifs fournis à la fiducie ou à ses bénéficiaires, ou en leur nom, ou en remboursement de prestations aux employés versées au nom de la fiducie ou en prévision de son établissement;

(*c*) the recipient acknowledges in writing shall be included in computing the recipient's income in the year that they are receivable, to the extent that the recipient deducts in the year, or deducted in a prior year, in computing its income amounts in respect of the services or benefit payments described in paragraph (*b*).

(2) Subsection (1) applies after 2009.

88. (1) The portion of paragraph (*v*) of Class 10 in Schedule II to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*v*) property acquired after August 31, 1984 (other than property that is included in Class 30) that is equipment used for the purpose of effecting an interface between a cable distribution system and electronic products used by consumers of that system and that is designed primarily

(2) Subsection (1) applies in respect of taxation years that end after March 4, 2010.

89. (1) Class 30 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

Class 30

Property of a taxpayer that is

(*a*) an unmanned telecommunication spacecraft that was designed to orbit above the earth and that was acquired by the taxpayer

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987; or

(*b*) equipment used for the purpose of effecting an interface between a cable or satellite distribution system (other than a

c) d'après l'attestation écrite du bénéficiaire, seront inclus dans le calcul de son revenu pour l'année où ils sont à recevoir, dans la mesure où le bénéficiaire déduit au cours de l'année, ou a déduit au cours d'une année antérieure, dans le calcul de son revenu des sommes au titre des services ou des prestations visés à l'alinéa *b*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

88. (1) Le passage de l'alinéa *v*) de la catégorie 10 de l'annexe II du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

v) le matériel acquis après le 31 août 1984, sauf les biens compris dans la catégorie 30, qui sert à connecter un réseau de distribution par câble aux produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce réseau et qui est conçu principalement pour :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010.

89. (1) La catégorie 30 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Catégorie 30

Les biens ci-après d'un contribuable :

a) un engin spatial de télécommunication conçu pour orbiter au-dessus de la Terre qui a été acquis par le contribuable :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui a été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987;

b) le matériel qui sert à connecter un réseau de distribution par câble ou par satellite, sauf un réseau de distribution de radio par

satellite radio distribution system) and electronic products used by consumers of that system if the equipment

(i) is designed primarily

(A) to augment the channel capacity of a television receiver, or

(B) to decode pay television or other signals provided on a discretionary basis,

(ii) is acquired by the taxpayer after March 4, 2010, and

(iii) has not been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before March 5, 2010.

(2) Subsection (1) applies in respect of taxation years that end after March 4, 2010.

90. (1) Subparagraphs (*a*)(iii) and (iii.1) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

(iii) heat recovery equipment used primarily for the purpose of conserving energy, or reducing the requirement to acquire energy, by extracting for reuse thermal waste that is generated by equipment referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iii.1) district energy equipment that is part of a district energy system that uses thermal energy that is primarily supplied by electrical cogeneration equipment that would be property described in paragraphs (*a*) to (*c*) if read without reference to this subparagraph,

(2) Subclause (*d*)(i)(A)(II) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(II) equipment that is part of a ground source heat pump system that transfers heat to or from the ground or groundwater (but not to or from surface water such as a river, a lake or an ocean) and that, at the time of installation, meets the standards set by

satellite, aux produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce réseau et qui, à la fois :

(i) est conçu principalement :

(A) soit pour augmenter le nombre de canaux d'un poste récepteur de télévision,

(B) soit pour décoder la télévision payante ou d'autres signaux offerts à titre discrétionnaire,

(ii) est acquis par le contribuable après le 4 mars 2010,

(iii) n'a pas été utilisé ni acquis en vue d'être utilisé par quiconque avant le 5 mars 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010.

90. (1) Les sous-alinéas *a*)(iii) et (iii.1) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) du matériel de récupération de la chaleur qui sert principalement à économiser de l'énergie, ou à réduire les besoins en énergie, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant du matériel visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iii.1) de l'équipement de réseau énergétique de quartier faisant partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel de cogénération électrique qui ferait partie des biens visés aux alinéas *a*) à *c*) en l'absence du présent sous-alinéa,

(2) La subdivision *d*)(i)(A)(II) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(II) soit du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique qui transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou émanant de ceux-ci (mais non vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan, ou émanant de ceux-ci) et qui,

the Canadian Standards Association for the design and installation of earth energy systems, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of drilling a well, or trenching, for the purpose of installing that piping), energy conversion equipment, energy storage equipment, control equipment and equipment designed to enable the system to interface with other heating or cooling equipment, and

au moment de l'installation, répond aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (incluant la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie), en matériel de conversion d'énergie, en matériel de stockage d'énergie, en matériel de commande et en matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage ou de climatisation,

(3) Clause (*d*)(i)(B) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(B) it is not a building, part of a building (other than a solar collector that is not a window and that is integrated into a building), equipment used to heat water for use in a swimming pool, energy equipment that backs up equipment described in subclause (A)(I) or (II) nor equipment that distributes heated or cooled air or water in a building,

(3) La division *d*)(i)(B) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) ils ne sont ni des bâtiments, ni des parties de bâtiment (exception faite de capteurs solaires qui ne sont pas des fenêtres et sont intégrés à un bâtiment), ni du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine, ni du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé aux subdivisions (A)(I) ou (II), ni du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un bâtiment,

(4) Subparagraph (*d*)(iv) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(iv) heat recovery equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of conserving energy, or reducing the requirement to acquire energy, by extracting for reuse thermal waste that is generated directly in an industrial process (other than an industrial process that generates or processes electrical energy), including such equipment that consists of heat exchange equipment, compressors used to upgrade low pressure steam, vapour or gas, waste heat boilers and other ancillary equipment such as control panels, fans, instruments or

(4) Le sous-alinéa *d*)(iv) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) du matériel de récupération de la chaleur que le contribuable ou son preneur utilise principalement pour économiser de l'énergie, ou pour réduire les besoins en énergie, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, de déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel (sauf celui qui produit ou transforme de l'énergie électrique), y compris le matériel de ce type qui consiste en matériel d'échange thermique, en compresseurs servant à hausser la pression de la vapeur ou du gaz basse pression, en chaudières de récupération des chaleurs perdues et en

pumps, but not including property that is employed in re-using the recovered heat (such as property that is part of the internal heating or cooling system of a building or electrical generating equipment), is a building or is equipment that recovers heat primarily for use for heating water in a swimming pool.

matériel auxiliaire comme les panneaux de commande, les ventilateurs, les instruments ou les pompes, mais à l'exclusion des biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée (comme les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment ou le matériel générateur d'électricité), des bâtiments et du matériel qui récupère de la chaleur devant servir principalement à chauffer l'eau d'une piscine.

(5) Subparagraphs (*d*)(vii) to (ix) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

(vii) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy solely from geothermal energy, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of drilling a well, or trenching, for the purpose of installing that piping), pumps, heat exchangers, steam separators, electrical generating equipment and ancillary equipment used to collect the geothermal heat, but not including buildings, transmission equipment, distribution equipment, equipment designed to store electrical energy, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its subparagraph (*a.1*)(i),

(viii) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of collecting landfill gas or digester gas, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of drilling a well, or trenching, for the purpose of installing that piping), fans, compressors, storage tanks, heat exchangers and other ancillary equipment used to collect gas, to remove non-combustibles and contaminants from the gas or to store the gas, but not including property otherwise included in Class 10 or 17,

(5) Les sous-alinéas *d*)(vii) à (ix) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(vii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (incluant la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie), en pompes, en échangeurs thermiques, en séparateurs de vapeur, en matériel générateur d'électricité et en matériel auxiliaire servant à recueillir la chaleur géothermique, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa *a.1*)(i),

(viii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour recueillir le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (incluant la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie), en ventilateurs, en compresseurs, en cuves de stockage, en échangeurs thermiques et en matériel auxiliaire servant à recueillir le gaz, à éliminer les non-combustibles et les

(ix) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating heat energy from the consumption of eligible waste fuel, and not using any fuel other than eligible waste fuel or fossil fuel, if the heat energy is used directly in an industrial process, or in a greenhouse, including such equipment that consists of fuel handling equipment used to upgrade the combustible portion of the fuel and control, feedwater and condensate systems, and other ancillary equipment, but not including buildings or other structures, heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems), fuel storage facilities, other fuel handling equipment and electrical generating equipment, and property otherwise included in Class 10 or 17,

contaminants du gaz ou à stocker le gaz, mais à l'exclusion des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(ix) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique par la consommation d'un combustible résiduaire admissible, et qui utilise seulement un combustible résiduaire admissible ou un combustible fossile, à condition que l'énergie thermique soit utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, y compris le matériel de ce type qui consiste en matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la part combustible du combustible, en systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat et en matériel auxiliaire, mais à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement), des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible, du matériel générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(6) Subparagraph (*d*)(xi) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(xi) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, in a system that converts wood waste or plant residue into bio-oil, if that bio-oil is used primarily for the purpose of generating heat that is used directly in an industrial process or a greenhouse, generating electricity or generating electricity and heat, other than equipment used for the collection, storage or transportation of wood waste or plant residue, buildings or other structures and property otherwise included in Class 10 or 17,

(6) Le sous-alinéa *d*)(xi) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xi) du matériel utilisé par le contribuable, ou par son preneur, dans un système de conversion de déchets de bois ou de résidus végétaux en bio-huile, si celle-ci est utilisée principalement pour produire de la chaleur utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, pour produire de l'électricité ou pour produire de l'électricité et de la chaleur, à l'exclusion du matériel qui sert à la collecte, à l'entreposage ou au transport de déchets de bois ou de résidus végétaux, des bâtiments ou autres constructions et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17;

(7) Subparagraph (*d*)(xiii) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(7) Le sous-alinéa *d*)(xiii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xiii) property that is part of a system that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily to produce and store biogas, which property includes equipment that is an anaerobic digester reactor, a buffer tank, a pre-treatment tank, biogas piping, a biogas storage tank and a biogas scrubbing equipment, but not including

(A) property (other than a buffer tank) that is used to collect, move or store organic waste,

(B) equipment used to process the residue after digestion or to treat recovered liquids,

(C) buildings or other structures, and

(D) property otherwise included in Class 10 or 17, or

(xiii) des biens qui font partie d'un système utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire et emmagasiner du biogaz, lesquels biens comprennent le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de pré-traitement, des canalisations de biogaz, une cuve de stockage de biogaz et un appareil d'épuration des biogaz, mais non les biens suivants :

(A) les biens (sauf les bacs de mise en charge) qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques,

(B) le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés,

(C) les bâtiments et autres constructions,

(D) les biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17;

(8) Paragraph (*d*) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is amended by deleting "or" at the end of subparagraph (xiii), by replacing "and" at the end of subparagraph (xiv) with "or" and by adding the following after subparagraph (xiv):

(8) L'alinéa *d*) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiv), de ce qui suit :

(xv) district energy equipment that

(A) is used by the taxpayer or by a lessee of the taxpayer,

(B) is part of a district energy system that uses thermal energy that is primarily supplied by equipment that is described in subparagraph (i) or (iv) or would be described in subparagraph (i) or (iv) if owned by the taxpayer, and

(C) is not a building, and

(xv) de l'équipement de réseau énergétique de quartier qui, à la fois :

(A) est utilisé par le contribuable ou son preneur,

(B) fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel qui est visé aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable,

(C) n'est pas un bâtiment;

(9) Subsections (1), (4) and (8) apply to property acquired after March 3, 2010.

(9) Les paragraphes (1), (4) et (8) s'appliquent aux biens acquis après le 3 mars 2010.

(10) Subsections (2), (3) and (5) to (7) apply to property acquired after February 25, 2008, except that in its application to property acquired before May 3, 2010,

(*a*) subclause (*d*)(i)(A)(II) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(II) equipment that is part of a ground source heat pump system that transfers heat to or from the ground or groundwater (but not to or from surface water such as a river, a lake or an ocean) and that, at the time of installation, meets the standards set by the Canadian Standards Association for the design and installation of earth energy systems, including such equipment that consists of underground piping, energy conversion equipment, energy storage equipment, control equipment and equipment designed to enable the system to interface with other heating or cooling equipment, and

(*b*) subparagraphs (*d*)(vii) and (viii) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(vii) above-ground equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy solely from geothermal energy, including such equipment that consists of pumps, heat exchangers, steam separators, electrical generating equipment and ancillary equipment used to collect the geothermal heat, but not including buildings, transmission equipment, distribution equipment, equipment designed to store electrical energy, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its subparagraph (*a.1*)(i),

(viii) above-ground equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of collecting landfill gas or digester gas, including such

(10) Les paragraphes (2), (3) et (5) à (7) s'appliquent aux biens acquis après le 25 février 2008. Toutefois, pour son application aux biens acquis avant le 3 mai 2010 :

***a*) la subdivision *d*)(i)(A)(II) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement, édictée par le paragraphe (2), est réputée avoir le libellé suivant :**

(II) soit du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique qui transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou émanant de ceux-ci (mais non vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan, ou émanant de ceux-ci) et qui, au moment de l'installation, répond aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie souterraine, en matériel de conversion d'énergie, en matériel de stockage d'énergie, en matériel de commande et en matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage ou de climatisation,

***b*) les sous-alinéas *d*)(vii) et (viii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement, édictés par le paragraphe (5), sont réputés avoir le libellé suivant :**

(vii) du matériel de surface que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel de ce type qui consiste en pompes, en échangeurs thermiques, en séparateurs de vapeur, en matériel générateur d'électricité et en matériel auxiliaire servant à recueillir la chaleur géothermique, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, des biens compris autrement dans la catégorie 10 et

equipment that consists of fans, compressors, storage tanks, heat exchangers and other ancillary equipment used to collect gas, to remove non-combustibles and contaminants from the gas or to store the gas, but not including property otherwise included in Class 10 or 17,

des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa *a.1*)(i),

(viii) du matériel de surface que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour recueillir le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris le matériel de ce type qui consiste en ventilateurs, en compresseurs, en cuves de stockage, en échangeurs thermiques et en matériel auxiliaire servant à recueillir le gaz, à éliminer les non-combustibles et les contaminants du gaz ou à stocker le gaz, mais à l'exclusion des biens autrement compris dans les catégories 10 ou 17,

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTIES AND SALES AND EXCISE TAXES

PARTIE 2

MODIFICATIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISE ET AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

2002, c. 9, s. 5

AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

2002, ch. 9, art. 5

LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

91. (1) The definition "fiscal month" in section 2 of the *Air Travellers Security Charge Act* is replaced by the following:

91. (1) La définition de « mois d'exercice », à l'article 2 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, est remplacée par ce qui suit :

"fiscal month" « *mois d'exercice* »

"fiscal month" means a fiscal month as determined under subsection 16(1).

« mois d'exercice » Mois d'exercice déterminé en application du paragraphe 16(1).

« mois d'exercice » "*fiscal month*"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"fiscal half-year" « *semestre d'exercice* »

"fiscal half-year" means a fiscal half-year as determined under subsection 16(2).

"fiscal year" « *exercice* »

"fiscal year" of a designated air carrier means the same period that is the carrier's fiscal year under Part IX of the *Excise Tax Act*.

« exercice » S'entend, relativement à un transporteur aérien autorisé, de la période qui correspond à son exercice selon la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« exercice » "*fiscal year*"

"reporting period" « *période de déclaration* »

"reporting period" means a reporting period as determined under section 16.1.

« période de déclaration » Période de déclaration déterminée en application de l'article 16.1.

« période de déclaration » "*reporting period*"

« semestre d'exercice » Semestre d'exercice déterminé en application du paragraphe 16(2).

« semestre d'exercice » "*fiscal half-year*"

92. The Act is amended by adding the following after section 5:

92. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Associated persons

5.1 (1) For the purposes of this Act, a particular corporation is associated with another corporation if, by reason of subsections 256(1) to (6) of the *Income Tax Act*, the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.

Personnes morales associées

5.1 (1) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes morales sont associées pour l'application de la présente loi.

Corporations controlled by same person or group

(2) For the purposes of this Act, a person other than a corporation is associated with a particular corporation if the particular corporation is controlled by the person or by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.

Personne associée à une personne morale

(2) Une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale pour l'application de la présente loi si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Partnership or trust

(3) For the purposes of this Act, a person is associated with

(*a*) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and

(*b*) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.

Personne associée à une société de personnes ou à une fiducie

(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée :

a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Association with third person

(4) For the purposes of this Act, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.

Personnes associées à un tiers

(4) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont associées si chacune d'elles est associée à un tiers.

93. (1) The Act is amended by adding the following after section 15:

93. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

No action for collection of charge

15.1 No person, other than Her Majesty, may bring an action or proceeding against any person for acting in compliance or intended compliance with this Act by collecting an amount as or on account of the charge.

Irrecevabilité de l'action

15.1 Seule Sa Majesté peut intenter une action ou une procédure contre une personne pour avoir perçu un montant au titre du droit en conformité, réelle ou intentionnelle, avec la présente loi.

(2) Subsection (1) applies to any action or proceeding that has not, on or before July 13, 2010, been finally determined by the tribunals or courts of competent jurisdiction.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute action ou procédure qui, le 13 juillet 2010, n'avait pas été tranchée de façon définitive par les tribunaux compétents.

94. The heading "FISCAL MONTH" before section 16 and section 16 of the Act are replaced by the following:

94. L'article 16 de la même loi et l'intertitre « MOIS D'EXERCICE » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

FISCAL PERIODS

Determination of fiscal months

16. (1) The fiscal months of a designated air carrier shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) if fiscal months of the carrier have been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, each of those fiscal months is a fiscal month of the carrier for the purposes of this Act;

(*b*) if fiscal months of the carrier have not been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, the carrier may choose, at the time of registration under section 17, as their fiscal months for the purposes of this Act, fiscal months that meet the requirements set out in subsection 243(2) of the *Excise Tax Act*; and

(*c*) if paragraph (*a*) does not apply and the carrier has not chosen their fiscal months under paragraph (*b*), each calendar month is a fiscal month of the carrier for the purposes of this Act.

Determination of fiscal half-years

(2) The fiscal half-years of a designated air carrier shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) the period beginning on the first day of the first fiscal month in a fiscal year of the carrier and ending on the earlier of the last day of the sixth fiscal month and the last day in the fiscal year is a fiscal half-year of the carrier; and

(*b*) the period, if any, beginning on the first day of the seventh fiscal month and ending on the last day in the fiscal year of the carrier is a fiscal half-year of the carrier.

REPORTING PERIODS

Reporting period — general

16.1 (1) Subject to this section, the reporting period of a designated air carrier is a fiscal month.

PÉRIODES D'EXERCICE

Mois d'exercice

16. (1) Les mois d'exercice d'un transporteur aérien autorisé sont déterminés selon les règles suivantes :

a) s'ils ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la partie IX de cette loi, chacun de ces mois est un mois d'exercice du transporteur pour l'application de la présente loi;

b) s'ils n'ont pas été ainsi déterminés, le transporteur peut choisir comme mois d'exercice pour l'application de la présente loi, au moment de son inscription en vertu de l'article 17, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas et que le transporteur n'a pas choisi de mois d'exercice en vertu de l'alinéa *b*), chaque mois civil est un mois d'exercice du transporteur pour l'application de la présente loi.

Semestres d'exercice

(2) Les semestres d'exercice d'un transporteur aérien autorisé sont déterminés selon les règles suivantes :

a) la période commençant le premier jour du premier mois d'exercice de l'exercice du transporteur et se terminant le dernier jour du sixième mois d'exercice ou, s'il est antérieur, le dernier jour de l'exercice est un semestre d'exercice du transporteur;

b) la période commençant le premier jour du septième mois d'exercice et se terminant le dernier jour de l'exercice du transporteur est un semestre d'exercice du transporteur.

PÉRIODES DE DÉCLARATION

Période de déclaration — général

16.1 (1) Sous réserve du présent article, la période de déclaration d'un transporteur aérien autorisé correspond à un mois d'exercice.

Reporting period — semi-annual

(2) On application in the prescribed form and manner by a designated air carrier, the Minister may, in writing, authorize the reporting period of that carrier to be a fiscal half-year in a particular fiscal year if

(*a*) the carrier has been registered for a period exceeding twelve consecutive fiscal months;

(*b*) the total of all charges and amounts collected or required to be collected under this Act by the carrier and any person associated with the carrier in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed $120,000;

(*c*) the total of all charges and amounts collected or required to be collected under this Act by the carrier and any person associated with the carrier in the particular fiscal year does not exceed $120,000; and

(*d*) the carrier is in compliance with the Act.

Deemed revocation

(3) An authorization under subsection (2) is deemed to be revoked if the total of all charges and amounts collected or required to be collected under this Act by the carrier and any person associated with the carrier exceeds $120,000 in a fiscal year, which revocation is effective as of the first day after the end of the fiscal half-year in which the excess occurs.

Revocation — other

(4) The Minister may revoke an authorization if

(*a*) the carrier requests in writing the Minister to do so;

(*b*) the carrier fails to comply with the Act; or

(*c*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Notice of revocation

(5) If the Minister revokes an authorization under subsection (4), the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the carrier and shall specify in the notice the fiscal month for which the revocation becomes effective.

Période de déclaration semestrielle

(2) Sur demande d'un transporteur aérien autorisé présentée selon les modalités établies par le ministre, celui-ci peut donner son autorisation écrite pour que la période de déclaration du transporteur corresponde à un semestre d'exercice d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le transporteur est inscrit depuis plus de douze mois d'exercice consécutifs;

b) le total des droits et des sommes perçus ou à percevoir en vertu de la présente loi par le transporteur et par toute personne qui lui est associée n'excédait pas 120 000 $ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné;

c) le total des droits et des sommes perçus ou à percevoir en vertu de la présente loi par le transporteur et par toute personne qui lui est associée n'excède pas 120 000 $ au cours de l'exercice donné;

d) le transporteur agit en conformité avec la présente loi.

Révocation réputée

(3) L'autorisation est réputée être révoquée si le total des droits et des sommes perçus ou à percevoir en vertu de la présente loi par le transporteur et par toute personne qui lui est associée excède 120 000 $ au cours d'un exercice. La révocation prend effet le lendemain de la fin du semestre d'exercice au cours duquel l'excédent se produit.

Révocation — autre

(4) Le ministre peut révoquer l'autorisation si, selon le cas :

a) le transporteur le lui demande par écrit;

b) le transporteur n'agit pas en conformité avec la présente loi;

c) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Avis de révocation

(5) S'il révoque l'autorisation en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise le transporteur par écrit et précise dans l'avis le mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet.

Deemed reporting period on revocation

(6) If a revocation under subsection (4) becomes effective before the last day of a fiscal half-year of a carrier that is authorized under subsection (2), the period beginning on the first day of the fiscal half-year and ending immediately before the first day of the fiscal month for which the revocation becomes effective is deemed to be a reporting period of the carrier.

Période de déclaration réputée en cas de révocation

(6) Si la révocation prévue au paragraphe (4) prend effet avant la fin d'un semestre d'exercice pour lequel un transporteur a reçu l'autorisation visée au paragraphe (2), la période commençant le premier jour du semestre d'exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet est réputée être une période de déclaration du transporteur.

95. Subsection 17(2) of the Act is replaced by the following:

95. Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Returns and payments

(2) Every designated air carrier that is registered or is required to register shall, not later than the last day of the first month after each reporting period of the carrier,

(*a*) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner containing all prescribed information, for that reporting period;

(*b*) calculate, in the return, the total of

(i) all charges required to be collected by the carrier during that reporting period other than such a charge that was collected by the carrier before that reporting period,

(ii) all amounts each of which is a charge collected by the carrier during that reporting period at a time before the charge became payable under subsection 11(2) if the time at which the charge becomes so payable is after the end of that reporting period, and

(iii) all other amounts collected as or on account of charges by the carrier during that reporting period that were not included in a calculation under subparagraph (i) or (ii) for a previous reporting period; and

(*c*) pay an amount equal to that total to the Receiver General.

Déclaration et paiement

(2) Le transporteur aérien autorisé qui est inscrit ou tenu de l'être doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacune de ses périodes de déclaration :

a) présenter au ministre, selon les modalités établies par celui-ci, une déclaration pour cette période;

b) calculer, dans la déclaration, le total :

(i) des droits qu'il était tenu de percevoir au cours de cette période, à l'exception de ceux qu'il a perçus avant cette période,

(ii) des sommes représentant chacune un droit qu'il a perçu au cours de cette période avant qu'il ne devienne exigible en vertu du paragraphe 11(2) si le moment auquel il devient ainsi exigible est postérieur à la fin de cette période,

(iii) des autres sommes qu'il a perçues au titre du droit au cours de cette période et qui n'ont pas été incluses dans le calcul prévu aux sous-alinéas (i) ou (ii) pour une période de déclaration antérieure;

c) verser au receveur général une somme égale à ce total.

2007, c. 18, s. 146

96. Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

2007, ch. 18, art. 146

96. Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Waiving or reducing interest

30. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any interest payable by the person under

Renonciation ou réduction — intérêts

30. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire les intérêts à payer par la

this Act on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of the reporting period.

97. Subsection 32(4) of the Act is replaced by the following:

Deduction of refund

(4) A designated air carrier that has refunded or credited an amount under subsection (1) or (2) within two years after the day the amount was collected and that has issued to a person a document in accordance with subsection (3) may deduct the amount of the refund or credit from the amount payable by the carrier under subsection 17(2) for the reporting period of the carrier in which the document is issued to the person, to the extent that the amount of the charge has been included by the carrier in determining the amount payable by the carrier under subsection 17(2) for the reporting period or a preceding reporting period of the carrier.

98. Paragraph 33(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount was taken into account as an amount required to be paid by the person in respect of one of their reporting periods and the Minister has assessed the person for the period under section 39; or

99. Section 35 of the Act is replaced by the following:

Restriction re trustees

35. If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed for reporting periods of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those reporting periods have been paid.

100. Subsection 39(4) of the Act is replaced by the following:

Refund on reassessment

(4) If a person has paid an amount assessed under this section in respect of a reporting period and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been

personne en application de la présente loi sur toute somme dont elle est redevable en vertu de la présente loi pour la période, ou y renoncer.

97. Le paragraphe 32(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction de la somme remboursée

(4) Le transporteur aérien autorisé qui a remboursé ou crédité une somme conformément aux paragraphes (1) ou (2) dans les deux ans suivant sa perception et qui a remis un document à une personne conformément au paragraphe (3) peut déduire cette somme du montant à payer par lui en vertu du paragraphe 17(2) pour sa période de déclaration au cours de laquelle le document est remis à la personne, dans la mesure où il a inclus le montant du droit dans le calcul du montant à payer en vertu du paragraphe 17(2) pour la période en question ou pour l'une de ses périodes de déclaration antérieures.

98. L'alinéa 33(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il a été pris en compte au titre des sommes à payer par la personne pour une de ses périodes de déclaration, et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour cette période selon l'article 39;

99. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction — failli

35. En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les périodes de déclaration du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces périodes ont été versées.

100. Le paragraphe 39(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement sur nouvelle cotisation

(4) Si une personne a payé une somme déterminée selon le présent article pour une période de déclaration et que cette somme excède celle qu'elle a à payer par suite de

payable by the person in respect of that reporting period, the Minister shall refund to the person the amount of the excess and, for the purpose of section 28, the refund is deemed to have been required to be paid on the day on which the amount was paid to the Minister.

l'établissement d'une nouvelle cotisation pour cette période, le ministre lui rembourse l'excédent. Pour l'application de l'article 28, le remboursement est réputé avoir été à payer le jour où la somme a été payée au ministre.

2006, c. 4, s. 105

101. The portion of section 53 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

101. Le passage de l'article 53 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, art. 105

Failure to file a return when required

53. Every person who fails to file a return for a reporting period as and when required under this Act shall pay a penalty equal to the sum of

(*a*) an amount equal to 1% of the total of all amounts each of which is an amount that is required to be paid for the reporting period and was not paid on the day on which the return was required to be filed, and

53. Quiconque omet de produire une déclaration pour une période de déclaration selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi est tenu de payer une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) le montant correspondant à 1 % du total des sommes représentant chacune une somme qui est à verser pour la période, mais qui ne l'a pas été au plus tard à la date limite où la déclaration devait être produite;

Défaut de produire une déclaration

2007, c. 18, s. 151

102. Subsection 55(1) of the Act is replaced by the following:

102. Le paragraphe 55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 18, art. 151

Waiving or cancelling penalties

55. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel any penalty payable by the person under section 53 in respect of the reporting period.

55. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute pénalité à payer par la personne en application de l'article 53 pour la période, ou y renoncer.

Renonciation ou annulation — pénalités

2004, c. 22, s. 45

103. Subparagraphs 72(2.2)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if a notice of assessment in respect of the charge debt, or a notice referred to in subsection 80(1) in respect of the charge debt, is sent to or served on the person, after March 3, 2004, on the last day on which one of those notices is sent or served,

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the charge debt was sent or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that charge debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and

103. Les sous-alinéas 72(2.2)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 80(1), concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le dernier en date des jours où l'un de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,

2004, ch. 22, art. 45

104. Subsections 83(9) and (10) of the Act are replaced by the following:

104. Les paragraphes 83(9) et (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mailing or sending date

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, is deemed to be the date of the notice or demand.

(9) La date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer par voie électronique ou de poster à une personne est réputée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date d'envoi ou de mise à la poste

Date electronic notice sent

(9.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is deemed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

(9.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est réputé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date d'envoi d'un avis électronique

Date assessment made

(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of sending of the notice of assessment.

(10) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date d'envoi de l'avis.

Date d'établissement de la cotisation

R.S., E-14

EXCISE ACT

105. The *Excise Act* is amended by adding the following after section 36:

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14

105. La *Loi sur l'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Determination of periods for semi-annual returns

36.1 (1) The following are six-month periods of a licensed brewer:

(*a*) the period beginning on January 1 and ending on June 30, or the portion of that period, if any, that ends before the month on which a revocation under subsection (3) or (4) becomes effective; and

36.1 (1) Les périodes ci-après sont des semestres d'un brasseur muni de licence :

a) la période commençant le 1er janvier et se terminant le 30 juin ou la partie de cette période qui se termine avant le mois pour lequel la révocation visée aux paragraphes (3) ou (4) prend effet;

Détermination de périodes — semestres

(*b*) the period beginning on July 1 and ending on December 31, or the portion of that period, if any, that ends before the month on which a revocation under subsection (3) or (4) becomes effective.

Semi-annual returns

(2) On application by a licensed brewer in the form and manner specified by the Minister, the Minister may, in writing, authorize the brewer to make a return for each six-month period in a particular year if

(*a*) the brewer has been licensed for a period exceeding one year;

(*b*) the total of all duty imposed, levied and collected on beer and malt liquor brewed by the brewer and any person associated with the brewer in the year ending immediately before the particular year did not exceed $120,000;

(*c*) the total of all duty imposed, levied and collected on beer and malt liquor brewed by the brewer and any person associated with the brewer in the particular year does not exceed $120,000; and

(*d*) the brewer is in compliance with the Act.

Deemed revocation

(3) An authorization under subsection (2) is deemed to be revoked if the total of all duties imposed, levied and collected on beer and malt liquor by the brewer and any person associated with the brewer exceeds $120,000 in a year, which revocation is effective as of the first day after the end of the six-month period in which the excess occurs.

Revocation — other

(4) The Minister may revoke an authorization if

(*a*) the brewer requests in writing the Minister to do so;

(*b*) the brewer fails to comply with the Act; or

(*c*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

b) la période commençant le 1er juillet et se terminant le 31 décembre ou la partie de cette période qui se termine avant le mois pour lequel la révocation visée aux paragraphes (3) ou (4) prend effet.

Rapports semestriels

(2) Sur demande d'un brasseur muni de licence présentée en la forme et de la manière précisées par le ministre, le ministre peut, par écrit, autoriser le brasseur à produire un rapport pour chaque semestre d'une année donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le brasseur est muni d'une licence depuis plus d'un an;

b) le total des droits imposés, prélevés et perçus sur la bière et la liqueur de malt brassées par le brasseur et par toute personne qui lui est associée n'excédait pas 120 000 $ au cours de l'année s'étant terminée immédiatement avant l'année donnée;

c) le total des droits imposés, prélevés et perçus sur la bière et la liqueur de malt brassées par le brasseur et par toute personne qui lui est associée n'excède pas 120 000 $ au cours de l'année donnée;

d) le brasseur agit en conformité avec la présente loi.

Révocation réputée

(3) L'autorisation est réputée être révoquée si le total des droits imposés, prélevés et perçus sur la bière et la liqueur de malt par le brasseur et par toute personne qui lui est associée excède 120 000 $ au cours d'une année. La révocation prend effet le lendemain de la fin du semestre au cours duquel l'excédent se produit.

Révocation — autre

(4) Le ministre peut révoquer l'autorisation si, selon le cas :

a) le brasseur le lui demande par écrit;

b) le brasseur n'agit pas en conformité avec la présente loi;

c) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Notice of revocation

(5) If the Minister revokes an authorization under subsection (4), the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the brewer and shall specify in the notice the month for which the revocation becomes effective.

(5) S'il révoque l'autorisation en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise le brasseur par écrit et précise dans l'avis le mois pour lequel la révocation prend effet.

Avis de révocation

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 57

106. Section 37 of the Act is replaced by the following:

106. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 57

Time for making return — general

37. (1) Every return with respect to quantities, required to be made by this Act, shall be made to the collector on or before the tenth working day of each month for the month last preceding that day.

37. (1) Tout rapport relatif aux quantités, à faire en vertu de la présente loi, doit être remis au receveur au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois pour le mois qui précède ce jour.

Délai — général

Time for making return — semi-annual

(2) Despite subsection (1), if a licensed brewer is authorized by the Minister to make a return for a six-month period under subsection 36.1(2), the return shall be made to the collector on or before the tenth working day of the month following the end of the six-month period.

(2) Malgré le paragraphe (1), si un brasseur muni de licence est autorisé par le ministre à produire un rapport semestriel en vertu du paragraphe 36.1(2), le rapport est présenté au receveur au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la fin du semestre.

Délai — production semestrielle

2002, c. 22

EXCISE ACT, 2001

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

2002, ch. 22

107. Section 2 of the *Excise Act, 2001* is amended by adding the following in alphabetical order:

107. L'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"fiscal half-year" «*semestre d'exercice*»

"fiscal half-year" means a fiscal half-year as determined under subsection 159(1.1).

« exercice » S'entend, relativement à une personne, de la période qui correspond à son exercice selon la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« exercice » "*fiscal year*"

"fiscal year" «*exercice*»

"fiscal year" of a person means the same period that is the person's fiscal year under Part IX of the *Excise Tax Act*.

« période de déclaration » Période de déclaration déterminée en application de l'article 159.1.

« période de déclaration » "*reporting period*"

"reporting period" «*période de déclaration*»

"reporting period" means a reporting period as determined under section 159.1.

« semestre d'exercice » Semestre d'exercice déterminé en application du paragraphe 159(1.1).

« semestre d'exercice » "*fiscal half-year*"

108. Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

108. L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Associated persons

(3) For the purposes of this Act, a particular corporation is associated with another corporation if, by reason of subsections 256(1) to (6) of the *Income Tax Act*, the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.

(3) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes morales sont associées pour l'application de la présente loi.

Personnes morales associées

Corporations controlled by same person or group

(4) For the purposes of this Act, a person other than a corporation is associated with a particular corporation if the particular corporation is controlled by the person or by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.

(4) Une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale pour l'application de la présente loi si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Personne associée à une personne morale

Partnership or trust

(5) For the purposes of this Act, a person is associated with

(*a*) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and

(*b*) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.

(5) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée :

a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Personne associée à une société de personnes ou à une fiducie

Association with third person

(6) For the purposes of this Act, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.

(6) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont associées si chacune d'elles est associée à un tiers.

Personnes associées à un tiers

109. The heading "FISCAL MONTH" before section 159 of the Act is replaced by the following:

109. L'intertitre « MOIS D'EXERCICE » précédant l'article 159 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

FISCAL PERIODS

PÉRIODES D'EXERCICE

110. Section 159 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

110. L'article 159 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Determination of fiscal half-years

(1.1) The fiscal half-years of a person shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) the period beginning on the first day of the first fiscal month in a fiscal year of the person and ending on the earlier of the last day of the sixth fiscal month and the last day in the fiscal year is a fiscal half-year of the person; and

(*b*) the period, if any, beginning on the first day of the seventh fiscal month and ending on the last day in the fiscal year of the person is a fiscal half-year of the person.

(1.1) Les semestres d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

a) la période commençant le premier jour du premier mois d'exercice de l'exercice de la personne et se terminant le dernier jour du sixième mois d'exercice ou, s'il est antérieur, le dernier jour de l'exercice est un semestre d'exercice de la personne;

b) la période commençant le premier jour du septième mois d'exercice et se terminant le dernier jour de l'exercice de la personne est un semestre d'exercice de la personne.

Semestres d'exercice

111. The Act is amended by adding the following after section 159:

REPORTING PERIODS

Reporting period — general

159.1 (1) Subject to this section, the reporting period of a person is a fiscal month.

Reporting period — semi-annual

(2) On application in the prescribed form and manner by a person, the Minister may, in writing, authorize the reporting period of that person to be a fiscal half-year in a particular fiscal year if

(*a*) the person is a licensee in one or more of the following categories:

(i) an excise warehouse licensee who does not hold in their excise warehouse manufactured tobacco or cigars,

(ii) a spirits licensee,

(iii) a wine licensee, or

(iv) a licensed user;

(*b*) the person has been licensed for a period exceeding twelve consecutive fiscal months;

(*c*) in respect of a category, the total of all duties payable under Part 4 by the person and any person associated with the person in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed $120,000;

(*d*) in respect of a category, the total of all duties payable under Part 4 by the person and any person associated with the person in the particular fiscal year does not exceed $120,000;

(*e*) in the case where the person is an excise warehouse licensee, the liability of the person and any excise warehouse licensee associated with the person with respect to duty on alcohol entered into an excise warehouse

(i) did not exceed $120,000 in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year, and

(ii) does not exceed $120,000 in the particular fiscal year;

111. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 159, de ce qui suit :

PÉRIODES DE DÉCLARATION

Période de déclaration — général

159.1 (1) Sous réserve du présent article, la période de déclaration d'une personne correspond à un mois d'exercice.

Période de déclaration semestrielle

(2) Sur demande d'une personne présentée en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, le ministre peut donner son autorisation écrite pour que la période de déclaration de la personne corresponde à un semestre d'exercice d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne — titulaire de licence ou d'agrément — fait partie de l'une des catégories suivantes :

(i) exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui ne détient dans son entrepôt d'accise ni tabac fabriqué ni cigares,

(ii) titulaire de licence de spiritueux,

(iii) titulaire de licence de vin,

(iv) utilisateur agréé;

b) la personne est titulaire d'une licence ou d'un agrément depuis plus de douze mois d'exercice consécutifs;

c) en ce qui concerne une catégorie, le total des droits exigibles en vertu de la partie 4 de la personne et de toute personne qui lui est associée n'excédait pas 120 000 $ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné;

d) en ce qui concerne une catégorie, le total des droits exigibles en vertu de la partie 4 de la personne et de toute personne qui lui est associée n'excède pas 120 000 $ au cours de l'exercice donné;

e) si la personne est un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, les droits dont sont redevables cette personne et tout exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui lui est associé sur l'alcool déposé dans un entrepôt d'accise :

(i) n'excédaient pas 120 000 $ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné,

(*f*) in the case where the person is a licensed user, the liability of the person and any licensed user associated with the person with respect to duty on alcohol entered into their specified premises

(i) did not exceed $120,000 in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year, and

(ii) does not exceed $120,000 in the particular fiscal year;

(*g*) the volume of absolute ethyl alcohol added to the bulk spirits inventory of the person that is a spirits licensee and any spirits licensee associated with the person did not exceed in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year, and does not exceed in the particular fiscal year, the amount determined by the formula

A / B

where

A is $120,000, and

B is the rate of duty on spirits set out in section 1 of Schedule 4;

(*h*) the volume of wine added to the bulk wine inventory of the person that is a wine licensee and any wine licensee associated with the person did not exceed in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year, and does not exceed in the particular fiscal year, the amount determined by the formula

A / B

where

A is $120,000, and

B is the rate of duty on wine set out in paragraph (*c*) of Schedule 6; and

(*i*) the person is in compliance with the Act.

Deemed revocation

(3) An authorization under subsection (2) is deemed to be revoked if

(ii) n'excèdent pas 120 000 $ au cours de l'exercice donné;

f) si la personne est un utilisateur agréé, les droits dont sont redevables cette personne et tout utilisateur agréé qui lui est associé sur l'alcool déposé dans leur local déterminé :

(i) n'excédaient pas 120 000 $ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné,

(ii) n'excèdent pas 120 000 $ au cours de l'exercice donné;

g) le volume d'alcool éthylique absolu ajouté aux stocks de spiritueux en vrac de la personne qui est un titulaire de licence de spiritueux et d'un titulaire de licence de spiritueux qui lui est associé n'excédait pas au cours de l'exercice se terminant immédiatement avant l'exercice donné, et n'excède pas au cours de l'exercice donné, la somme obtenue par la formule suivante :

A / B

où :

A représente 120 000 $,

B le taux de droit applicable aux spiritueux selon l'article 1 de l'annexe 4;

h) le volume de vin ajouté aux stocks de vin en vrac de la personne qui est un titulaire de licence de vin et d'un titulaire de licence de vin qui lui est associé n'excédait pas au cours de l'exercice se terminant immédiatement avant l'exercice donné, et n'excède pas au cours de l'exercice donné, la somme obtenue par la formule suivante :

A / B

où :

A représente 120 000 $,

B le taux de droit applicable au vin selon l'alinéa *c*) de l'annexe 6;

i) la personne agit en conformité avec la présente loi.

Révocation réputée

(3) L'autorisation est réputée être révoquée si :

(*a*) any of the conditions described in paragraphs (2)(*d*) to (*h*) is no longer met in respect of the person, which revocation is effective as of the first day after the end of the fiscal half-year in which the condition is no longer met; or

(*b*) an excise warehouse licensee holds in their excise warehouse manufactured tobacco or cigars, which revocation is effective as of the first day of the fiscal month in which the licensee begins to hold the tobacco or cigars.

a) l'une des conditions énoncées aux alinéas (2)*d*) à *h*) n'est plus remplie relativement à la personne; dans ce cas, la révocation prend effet le lendemain de la fin du semestre d'exercice au cours duquel la condition n'est plus remplie;

b) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise détient dans son entrepôt d'accise du tabac fabriqué ou des cigares; dans ce cas, la révocation prend effet le premier jour du mois d'exercice au cours duquel l'exploitant commence à détenir le tabac ou les cigares.

Revocation – other

(4) The Minister may revoke an authorization if

(*a*) the person requests in writing the Minister to do so;

(*b*) the person fails to comply with the Act; or

(*c*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

(4) Le ministre peut révoquer l'autorisation si, selon le cas :

a) la personne le lui demande par écrit;

b) la personne n'agit pas en conformité avec la présente loi;

c) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Révocation — autre

Notice of revocation

(5) If the Minister revokes an authorization under subsection (4), the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the person and shall specify in the notice the fiscal month for which the revocation becomes effective.

(5) S'il révoque l'autorisation en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise la personne par écrit et précise dans l'avis le mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet.

Avis de révocation

Deemed reporting period on revocation

(6) If a revocation under paragraph (3)(*b*) or subsection (4) becomes effective before the last day of a fiscal half-year of a person that is authorized under subsection (2), the period beginning on the first day of the fiscal half-year and ending immediately before the first day of the fiscal month for which the revocation becomes effective is deemed to be a reporting period of the person.

(6) Si la révocation prévue à l'alinéa (3)*b*) ou au paragraphe (4) prend effet avant la fin d'un semestre d'exercice pour lequel une personne a reçu l'autorisation visée au paragraphe (2), la période commençant le premier jour du semestre d'exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet est réputée être une période de déclaration de la personne.

Période de déclaration réputée en cas de révocation

2007, c. 18, s. 107(1)

112. Section 160 of the Act is replaced by the following:

112. L'article 160 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 18, par. 107(1)

Filing by licensee

160. Every person who is licensed under this Act shall, not later than the last day of the first month after each reporting period of the person,

(*a*) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that reporting period;

(*b*) calculate, in the return, the total amount of the duty payable, if any, by the person for that reporting period; and

160. Tout titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacune de ses périodes de déclaration :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour la période;

b) calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour la période;

Déclaration

(*c*) pay that amount to the Receiver General.

c) verser ce total au receveur général.

2006, c. 4, s. 115(1)

113. Subsection 170(4) of the Act is replaced by the following:

113. Le paragraphe 170(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, par. 115(1)

Minimum interest and penalty

(4) If, at any time, a person pays an amount not less than the total of all amounts, other than interest and penalty payable under section 251.1, owing at that time to Her Majesty under this Act for a reporting period of the person and the total amount of interest and the penalty payable by the person under this Act for that period is not more than $25.00, the Minister may waive the total amount.

(4) Si, à un moment donné, une personne paie une somme égale ou supérieure au total des sommes, sauf les intérêts et la pénalité exigible aux termes de l'article 251.1, dont elle est alors débitrice envers Sa Majesté en vertu de la présente loi pour sa période de déclaration et que le montant des intérêts et de la pénalité à payer par elle en vertu de la présente loi pour cette période n'excède pas 25 $, le ministre peut renoncer à ce montant.

Intérêts de 25 $ ou moins

114. Paragraph 176(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

114. L'alinéa 176(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the amount was taken into account as duty for a reporting period of the person and the Minister has assessed the person for the period under section 188; or

a) elle a été prise en compte au titre des droits pour une période de déclaration d'une personne et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour cette période selon l'article 188;

115. Section 178 of the Act is replaced by the following:

115. L'article 178 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction re trustees

178. If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund or any other payment under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed for reporting periods of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those reporting periods have been paid.

178. En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement ou un autre paiement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les périodes de déclaration du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces périodes ont été versées.

Restriction — failli

116. (1) Paragraph 188(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

116. (1) L'alinéa 188(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the duty payable by a person for a reporting period of the person; and

a) les droits exigibles d'une personne pour une période de déclaration;

2006, c. 4, s. 117(1)(F)

(2) The portion of subsection 188(3) of the Act before subparagraph (*a*)(ii) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 188(3) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, par. 117(1)(F)

Allowance of unclaimed amounts

(3) If, in assessing the duty, interest or other amount payable by a person for a reporting period of the person or other amount payable by a person under this Act, the Minister determines that

(*a*) a refund would have been payable to the person if it had been claimed in an application under this Act filed on the particular day that is

(i) if the assessment is in respect of duty payable for the reporting period, the day on which the return for the period was required to be filed, or

Application de sommes non demandées

(3) Le ministre, s'il constate les faits ci-après relativement à un remboursement lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou concernant une autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi, applique tout ou partie du montant de remboursement en réduction des droits, intérêts ou autres sommes exigibles comme si la personne avait versé, à la date visée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii), le montant ainsi appliqué au titre de ces droits, intérêts ou autres sommes :

a) le montant de remboursement aurait été à payer à la personne s'il avait fait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi à celle des dates suivantes qui est applicable :

(i) si la cotisation concerne les droits exigibles pour la période de déclaration, la date où la déclaration pour la période devait être produite,

2006, c. 4, s. 117(3)

(3) The portion of subsection 188(4) of the Act before clause (*b*)(i)(C) is replaced by the following:

2006, ch. 4, par. 117(3)

(3) Le passage du paragraphe 188(4) de la même loi précédant la division *b*)(i)(C) est remplacé par ce qui suit :

Application of overpayment

(4) If, in assessing the duty payable by a person for a reporting period of the person, the Minister determines that there is an overpayment of duty payable for the period, unless the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(*a*) or (*b*) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(*a*), the Minister shall

(*a*) apply

(i) all or part of the overpayment

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on the particular day on which the person was required to file a return for the period, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

Application d'un crédit

(4) S'il constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci, que des droits ont été payés en trop pour la période, le ministre, sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)*a*) :

a) applique tout ou partie du paiement en trop en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, le jour donné où elle était tenue de produire une déclaration pour la période de déclaration, et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

as if the person had, on the particular day, paid the amount so applied on account of the outstanding amount;

(*b*) apply

(i) all or part of the overpayment that was not applied under paragraph (*a*) together with interest on the overpayment at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of

(A) the particular day,

(B) the day on which the return for the reporting period was filed, and

(4) Subparagraph 188(4)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the day on which the return for the reporting period was filed, and

2006, c. 4, s. 117(4)

(5) The portion of subsection 188(5) of the Act before clause (*a*)(ii)(B) is replaced by the following:

Application of payment

(5) If, in assessing the duty payable by a person for a reporting period of the person or an amount (in this subsection referred to as the "overdue amount") payable by a person under this Act, all or part of a refund is not applied under subsection (3) against that duty payable or overdue amount, except if the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(*a*) or (*b*) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(*a*), the Minister shall

(*a*) apply

(i) all or part of the refund that was not applied under subsection (3)

against

(ii) any other amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on the particular day that is

(A) if the assessment is in respect of duty payable for the reporting period, the day on which the return for the period was required to be filed, or

(i) tout ou partie du paiement en trop qui n'a pas été appliqué conformément à l'alinéa *a*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) le jour où la déclaration pour la période de déclaration a été produite,

(4) Le sous-alinéa 188(4)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le jour où la déclaration pour la période de déclaration a été produite,

2006, ch. 4, par. 117(4)

(5) Le passage du paragraphe 188(5) de la même loi précédant la division *a*)(ii)(B) est remplacé par ce qui suit :

Application d'un paiement

(5) Dans le cas où, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou concernant une somme (appelée « arriéré » au présent paragraphe) exigible d'une personne en vertu de la présente loi, tout ou partie d'un montant de remboursement n'est pas appliqué conformément au paragraphe (3) en réduction de ces droits ou de l'arriéré, le ministre, sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)*a*) :

a) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3),

(ii) une autre somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, à la date ci-après

(appelée « date donnée » au présent paragraphe), et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé :

(A) si la cotisation concerne les droits exigibles pour la période de déclaration, la date où la déclaration pour la période devait être produite,

(6) Clause 188(5)(*b*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) if the assessment is in respect of duty payable for the reporting period, the day on which the return for the period was filed,

(6) La division 188(5)*b*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) si la cotisation concerne les droits exigibles pour la période de déclaration, le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(7) Subparagraph 188(5)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the assessment is in respect of duty payable for the reporting period, the day on which the return for the period was filed,

(7) Le sous-alinéa 188(5)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la cotisation concerne les droits exigibles pour la période de déclaration, le jour où la déclaration pour la période a été produite.

2007, c. 18, s. 111(1)

(8) The portion of subsection 188(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2007, ch. 18, par. 111(1)

(8) Le passage du paragraphe 188(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limitation on refunding overpayments

(6) An overpayment of duty payable for a reporting period of a person and interest on the overpayment shall not be applied under paragraph (4)(*b*) or refunded under paragraph (4)(*c*) unless the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns and other records of which the Minister has knowledge and that the person was required to file with

Restriction — paiements en trop

(6) Un paiement en trop de droits exigibles pour la période de déclaration d'une personne et les intérêts afférents ne sont appliqués conformément à l'alinéa (4)*b*) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)*c*) que si la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et que la personne était tenue de présenter :

(9) The portion of subsection 188(9) of the Act before subparagraph (*a*)(iii) is replaced by the following:

(9) Le passage du paragraphe 188(9) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(iii) est remplacé par ce qui suit :

Refund on reassessment

(9) If a person has paid an amount on account of any duty, interest or other amount assessed under this section in respect of a reporting period and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person, the Minister may refund to the person the amount of the excess, together with interest on the excess amount at the prescribed rate for the period that

Remboursement sur nouvelle cotisation

(9) Si une personne a payé une somme au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes déterminés selon le présent article pour une période de déclaration, laquelle somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation, le ministre peut lui rembourser l'excédent ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période :

(*a*) begins on the day that is 30 days after the latest of

a) commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) the day on which the person was required to file a return for the reporting period,

(ii) the day on which the person filed a return for the reporting period, and

(10) Subsection 188(10) of the Act is replaced by the following:

Meaning of "overpayment of duty payable"

(10) In this section, "overpayment of duty payable" of a person for a reporting period of the person means the amount, if any, by which the total of all amounts paid by the person on account of duty payable for the period exceeds the total of

(*a*) the duty payable for the period, and

(*b*) all amounts paid to the person under this Act as a refund for the period.

117. (1) Paragraph 191(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of an assessment of the duty payable for a reporting period, more than four years after the later of the day on which the return for the period was required to be filed and the day on which the return was filed;

(2) Subsections 191(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

No limitation if payment for another reporting period

(5) If, in making an assessment, the Minister determines that a person has paid in respect of any matter an amount as or on account of duty payable for a reporting period of the person that was payable for another reporting period of the person, the Minister may at any time make an assessment for that other period in respect of that matter.

Reduction of duty — reporting period

(6) If the result of a reassessment on an objection to, or a decision on an appeal from, an assessment is to reduce the amount of duty payable by a person and, by reason of the reduction, any refund or other payment claimed by the person for a reporting period, or in an application for a refund or other payment, should be decreased, the Minister may at any time assess or reassess that reporting period or that application only for the purpose of taking the reduction of duty into account in respect of the refund or other payment.

(i) le jour où elle était tenue de produire une déclaration pour la période de déclaration,

(ii) le jour où elle a produit une déclaration pour la période de déclaration,

(10) Le paragraphe 188(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement en trop de droits exigibles

(10) Au présent article, le paiement en trop de droits exigibles d'une personne pour une période de déclaration correspond à l'excédent éventuel du total des sommes payées par la personne au titre des droits exigibles pour la période sur la somme des montants suivants :

a) les droits exigibles pour la période;

b) les sommes remboursées à la personne pour la période en vertu de la présente loi.

117. (1) L'alinéa 191(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une cotisation visant les droits exigibles pour une période de déclaration, quatre ans après le jour où la déclaration pour la période devait être produite ou, s'il est postérieur, le jour où elle a été produite;

(2) Les paragraphes 191(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception en cas d'erreur sur la période de déclaration

(5) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre des droits exigibles pour une période de déclaration de celle-ci, une somme qui était exigible pour une autre période de déclaration, il peut, en tout temps, établir une cotisation pour l'autre période.

Réduction des droits pour une période de déclaration

(6) Dans le cas où une nouvelle cotisation établie par suite d'une opposition à une cotisation ou d'une décision d'appel concernant une cotisation réduit les droits exigibles d'une personne et, de façon incidente, réduit le remboursement ou autre paiement demandé par la personne pour une période de déclaration ou dans une demande de remboursement ou d'autre paiement, le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour cette période ou cette demande, mais seulement pour tenir compte de l'incidence de la réduction des droits.

118. Subsection 193(2) of the Act is replaced by the following:

Scope of notice

(2) A notice of assessment may include assessments in respect of any number or combination of reporting periods, refunds or amounts payable under this Act.

119. (1) Subparagraph 212(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the trustee is liable for the payment of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day in respect of reporting periods that ended on or before the particular day, or of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day, only to the extent of the property of the person in possession of the trustee available to satisfy the liability,

(2) Paragraphs 212(2)(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) the reporting period of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the bankruptcy had not occurred, except that

(i) the reporting period of the person during which the person becomes a bankrupt shall end on the particular day and a new reporting period of the person in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the reporting period of the person, in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates, during which the trustee in bankruptcy is discharged under the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall end on the day on which the discharge is granted;

(*d*) subject to paragraph (*f*), the trustee in bankruptcy shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the activities of the person to which the bankruptcy relates for the reporting periods of the person ending in the period beginning on the day immediately after the

118. Le paragraphe 193(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de l'avis

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs périodes de déclaration, remboursements ou sommes exigibles en vertu de la présente loi.

119. (1) Le sous-alinéa 212(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la responsabilité du syndic à l'égard du paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après le jour de la faillite pour des périodes de déclaration ayant pris fin ce jour-là ou antérieurement, ou des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après ce jour, se limite aux biens du failli en la possession du syndic et disponibles pour éteindre l'obligation,

(2) Les alinéas 212(2)*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) la faillite n'a aucune incidence sur le début et la fin des périodes de déclaration du failli; toutefois :

(i) la période de déclaration qui comprend le jour de la faillite prend fin ce jour-là, et une nouvelle période de déclaration concernant les activités visées par la faillite commence le lendemain,

(ii) la période de déclaration, concernant les activités visées par la faillite, qui comprend le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prend fin ce jour-là;

d) sous réserve de l'alinéa *f*), le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations — que le failli est tenu de produire aux termes de la présente loi — concernant les activités du failli visées par la faillite, exercées au cours des périodes de déclaration du failli qui ont pris fin pendant la période commençant le lendemain de la faillite et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme si ces activités étaient les seules que le failli exerçait;

particular day and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and that are required under this Act to be filed by the person, as if those activities were the only activities of the person;

(*e*) subject to paragraph (*f*), if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a reporting period of the person ending on or before the particular day, the trustee in bankruptcy shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the trustee to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that reporting period of the person; and

(3) Paragraphs 212(3)(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) the reporting period of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the vesting had not occurred, except that

(i) the reporting period of the person, in relation to the relevant assets of the receiver, during which the receiver begins to act as receiver of the person, shall end on the particular day and a new reporting period of the person in relation to the relevant assets shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the reporting period of the person, in relation to the relevant assets, during which the receiver ceases to act as receiver of the person, shall end on the day on which the receiver ceases to act as receiver of the person;

(*d*) the receiver shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the relevant assets of the receiver for reporting periods ending in the period during which the receiver is acting as receiver and that are required under this Act to be made by the person, as if the relevant assets were the only businesses, properties, affairs and assets of the person; and

e) sous réserve de l'alinéa *f*), si le failli ne produit pas, au plus tard le jour de la faillite, la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu de la présente loi pour une période de déclaration se terminant ce jour-là ou antérieurement, le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour cette période, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du syndic;

(3) Les alinéas 212(3)*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le fait que le séquestre soit investi du pouvoir relativement à la personne n'a aucune incidence sur le début ou la fin de la période de déclaration de la personne; toutefois :

(i) la période de déclaration de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours de laquelle le séquestre commence à agir à ce titre pour la personne prend fin à la date donnée, et une nouvelle période de déclaration, en ce qui concerne l'actif pertinent, commence le lendemain,

(ii) la période de déclaration de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours de laquelle le séquestre cesse d'agir à ce titre pour la personne prend fin le jour où le séquestre cesse d'agir ainsi;

d) le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations — que la personne est tenue de produire aux termes de la présente loi — concernant l'actif pertinent pour les périodes de déclaration de la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit à ce titre, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;

(*e*) if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a reporting period of the person ending on or before the particular day, the receiver shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the receiver to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that reporting period that relates to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person during that reporting period.

e) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu de la présente loi pour une période de déclaration se terminant à cette date ou antérieurement, le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour cette période concernant les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre au cours de cette période, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du séquestre.

(4) Paragraphs 212(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(4) Les alinéas 212(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) all duty, interest and other amounts that are payable by the other person under this Act in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period; and

a) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles de la personne aux termes de la présente loi pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure;

(*b*) all duty, interest and other amounts that are, or can reasonably be expected to become, payable under this Act by the representative or receiver in that capacity in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period.

b) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles du séquestre ou du représentant à ce titre aux termes de la présente loi, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils le deviennent, pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure.

2006, c. 4, s. 119(1)

120. The portion of section 251.1 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

120. Le passage de l'article 251.1 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, par. 119(1)

Failure to file return

251.1 Every person who fails to file a return for a reporting period as and when required under this Act shall pay a penalty equal to the sum of

Défaut de produire une déclaration

251.1 Quiconque omet de produire une déclaration pour une période de déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est tenu de payer une pénalité égale à la somme des montants suivants :

(*a*) an amount equal to 1% of the total of all amounts each of which is an amount that is required to be paid for the reporting period and was not paid before the end of the day on which the return was required to be filed, and

a) le montant correspondant à 1 % du total des sommes représentant chacune une somme qui est à verser pour la période de déclaration, mais qui ne l'a pas été avant la fin du jour où la déclaration devait être produite;

121. The portion of section 253 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

121. Le passage de l'article 253 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

False statements or omissions

253. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") made in respect of a reporting period or activity is liable to a penalty equal to the greater of $250 and 25% of the total of

253. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article) concernant une période de déclaration ou une activité, ou y participe ou y consent, est passible d'une pénalité égale à 250 $ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de l'excédent suivant :

Faux énoncés ou omissions

2007, c. 18, s. 126(1)

122. Section 255.1 of the Act is replaced by the following:

122. L'article 255.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 18, par. 126(1)

Waiving or reducing failure to file penalty

255.1 The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any penalty payable by the person under section 251.1 in respect of a return for the reporting period.

255.1 Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire toute pénalité exigible de la personne aux termes de l'article 251.1 pour la période de déclaration au titre d'une déclaration, ou y renoncer.

Renonciation ou réduction — pénalité pour défaut de production

2004, c. 22, s. 47

123. Subparagraphs 284(2.2)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if a notice of assessment in respect of the tax debt, or a notice referred to in subsection 254(1) or 294(1) in respect of the tax debt, is sent to or served on the person, after March 3, 2004, on the day that is 90 days after the day on which the last one of those notices is sent or served,

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was sent or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and

123. Les sous-alinéas 284(2.2)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé aux paragraphes 254(1) ou 294(1), concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où le dernier de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,

2004, ch. 22, art. 47

124. Subparagraph 297(1)(*e*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) an amount that the transferor is liable to pay under this Act in respect of the reporting period in which the property was transferred or any preceding reporting period, or

124. Le sous-alinéa 297(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien a été transféré ou pour des périodes de déclaration antérieures,

125. Subsections 301(9) and (10) of the Act are replaced by the following:

125. Les paragraphes 301(9) et (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mailing or sending date

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, is deemed to be the date of the notice or demand.

(9) La date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer par voie électronique ou de poster à une personne est réputée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date d'envoi ou de mise à la poste

Date electronic notice sent

(9.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is deemed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

(9.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est réputé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date d'envoi d'un avis électronique

Date assessment made

(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of sending of the notice of assessment.

(10) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date d'envoi de l'avis.

Date d'établissement de la cotisation

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

126. Section 2 of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subsection (2.2):

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

126. L'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Associated persons

(2.3) For the purposes of this Act, a particular corporation is associated with another corporation if, by reason of subsections 256(1) to (6) of the *Income Tax Act*, the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.

(2.3) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes morales sont associées pour l'application de la présente loi.

Personnes morales associées

Corporations controlled by same person or group

(2.4) For the purposes of this Act, a person other than a corporation is associated with a particular corporation if the particular corporation is controlled by the person or by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.

(2.4) Une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale pour l'application de la présente loi si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Personne associée à une personne morale

Partnership or trust

(2.5) For the purposes of this Act, a person is associated with

(*a*) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and

(*b*) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.

(2.5) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée :

a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Personne associée à une société de personnes ou à une fiducie

Association with third person

(2.6) For the purposes of this Act, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.

(2.6) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont associées si chacune d'elles est associée à un tiers.

Personne associée à un tiers

127. Subsection 58.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

127. Le paragraphe 58.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"fiscal half-year" « *semestre d'exercice* »

"fiscal half-year" means a fiscal half-year as determined under subsection 78(1.1).

« exercice » S'entend, relativement à une personne, de la période qui correspond à son exercice selon la partie IX.

« exercice » "*fiscal year*"

"fiscal year" « *exercice* »

"fiscal year" of a person means the same period that is the person's fiscal year under Part IX.

« période de déclaration » Période de déclaration déterminée en application de l'article 78.1.

« période de déclaration » "*reporting period*"

"reporting period" « *période de déclaration* »

"reporting period" means a reporting period as determined under section 78.1.

« semestre d'exercice » Semestre d'exercice déterminé en application du paragraphe 78(1.1).

« semestre d'exercice » "*fiscal half-year*"

128. Section 78 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

128. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Determination of fiscal half-years

(1.1) The fiscal half-years of a person shall be determined in accordance with the following rules:

(1.1) Les semestres d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

Semestres d'exercice

(*a*) the period beginning on the first day of the first fiscal month in a fiscal year of the person and ending on the earlier of the last day of the sixth fiscal month and the last day in the fiscal year is a fiscal half-year of the person; and

(*b*) the period, if any, beginning on the first day of the seventh fiscal month and ending on the last day in the fiscal year of the person is a fiscal half-year of the person.

a) la période commençant le premier jour du premier mois d'exercice de l'exercice de la personne et se terminant le dernier jour du sixième mois d'exercice ou, s'il est antérieur, le dernier jour de l'exercice est un semestre d'exercice de la personne;

b) la période commençant le premier jour du septième mois d'exercice et se terminant le dernier jour de l'exercice de la personne est un semestre d'exercice de la personne.

129. The Act is amended by adding the following after section 78:

129. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Reporting period — general

78.1 (1) Subject to this section, the reporting period of a person is a fiscal month.

Période de déclaration — général

78.1 (1) Sous réserve du présent article, la période de déclaration d'une personne correspond à un mois d'exercice.

Reporting period — semi-annual

(2) On application in the prescribed form and manner by a person, the Minister may, in writing, authorize the reporting period of that person to be a fiscal half-year in a particular fiscal year if

(*a*) the person has been required to pay tax under Part III, or has been holding a licence granted under or in respect of that Part, for a period exceeding twelve consecutive fiscal months;

(*b*) the total of all taxes payable under Part III by the person and any person associated with the person in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed $120,000;

(*c*) the total of all taxes payable under Part III by the person and any person associated with the person in the particular fiscal year does not exceed $120,000; and

(*d*) the person is in compliance with this Act.

Période de déclaration semestrielle

(2) Sur demande d'une personne présentée en la forme et selon les modalités prescrites, le ministre peut donner son autorisation écrite pour que la période de déclaration de la personne corresponde à un semestre d'exercice d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est tenue de payer la taxe prévue par la partie III, ou est titulaire d'une licence délivrée en vertu ou à l'égard de cette partie, depuis plus de douze mois d'exercice consécutifs;

b) le total des taxes payables en vertu de la partie III par la personne et par toute personne qui lui est associée n'excédait pas 120 000 $ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné;

c) le total des taxes payables en vertu de la partie III par la personne et par toute personne qui lui est associée n'excède pas 120 000 $ au cours de l'exercice donné;

d) la personne agit en conformité avec la présente loi.

Deemed revocation

(3) An authorization under subsection (2) is deemed to be revoked if the total of all taxes payable under Part III by the person and any person associated with the person exceeds $120,000 in a fiscal year, which revocation is effective as of the first day after the end of the fiscal half-year in which the excess occurs.

Révocation réputée

(3) L'autorisation est réputée être révoquée si le total des taxes payables en vertu de la partie III par la personne et par toute personne qui lui est associée excède 120 000 $ au cours d'un exercice. La révocation prend effet le lendemain de la fin du semestre d'exercice au cours duquel l'excédent se produit.

Revocation — other

(4) The Minister may revoke an authorization if

(*a*) the person requests in writing the Minister to do so;

(*b*) the person fails to comply with this Act; or

(*c*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

(4) Le ministre peut révoquer l'autorisation si, selon le cas :

a) la personne le lui demande par écrit;

b) la personne n'agit pas en conformité avec la présente loi;

c) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Révocation — autre

Notice of revocation

(5) If the Minister revokes an authorization under subsection (4), the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the person and shall specify in the notice the fiscal month for which the revocation becomes effective.

(5) S'il révoque l'autorisation en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise la personne par écrit et précise dans l'avis le mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet.

Avis de révocation

Deemed reporting period on revocation

(6) If a revocation under subsection (4) becomes effective before the last day of a fiscal half-year of a person that is authorized under subsection (2), the period beginning on the first day of the fiscal half-year and ending immediately before the first day of the fiscal month for which the revocation becomes effective is deemed to be a reporting period of the person.

(6) Si la révocation prévue au paragraphe (4) prend effet avant la fin d'un semestre d'exercice pour lequel une personne a reçu l'autorisation visée au paragraphe (2), la période commençant le premier jour du semestre d'exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet est réputée être une période de déclaration de la personne.

Période de déclaration réputée en cas de révocation

2003, c. 15, s. 130

130. Subsections 79(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

130. Les paragraphes 79(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 130

Returns and payments

79. (1) Every person who is required to pay tax under Part III and every person who holds a licence granted under or in respect of that Part shall, not later than the last day of the first month after each reporting period of the person,

(*a*) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that reporting period;

(*b*) calculate, in the return, the total amount of the tax payable, if any, by the person for that reporting period, and

(*c*) pay that amount to the Receiver General.

79. (1) La personne tenue de payer une taxe en vertu de la partie III ou qui est titulaire d'une licence délivrée en vertu ou à l'égard de cette partie doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacune de ses périodes de déclaration :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités prescrites, une déclaration pour la période;

b) calculer, dans la déclaration, le total des taxes à payer par elle pour la période;

c) verser ce total au receveur général.

Déclaration et paiements

2004, c. 22, s. 48

131. Subparagraphs 82(2.2)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if a notice of assessment in respect of the tax debt is sent to or served on the person after March 3, 2004, on the day that is 90 days after the day on which the notice is sent or served,

131. Les sous-alinéas 82(2.2)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si un avis de cotisation concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où cet avis est envoyé ou signifié,

2004, ch. 22, art. 48

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was sent or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and

(ii) si l'avis visé au sous-alinéa (i) n'a pas été envoyé ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,

2006, c. 4, s. 135(1)

132. Section 95.1 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

132. Le passage de l'article 95.1 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, par. 135(1)

Failure to file a return when required

95.1 Every person who fails to file a return for a reporting period as and when required under subsection 79(1) shall pay a penalty equal to the sum of

(*a*) an amount equal to 1% of the total of all amounts each of which is an amount that is required to be paid for the reporting period and was not paid on the day on which the return was required to be filed, and

95.1 Quiconque omet de produire une déclaration pour une période de déclaration selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 79(1) est tenu de payer une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) le montant correspondant à 1 % du total des sommes représentant chacune une somme qui est à verser pour la période de déclaration, mais qui ne l'a pas été au plus tard à la date limite où la déclaration devait être produite;

Défaut de produire une déclaration

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50(1); 1999, c. 17, par. 155(*c*)

133. Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

133. Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 50(1); 1999, ch. 17, al. 155*c*)

Service

104. (1) Except as otherwise provided in this Act, if a notice or other document is to be served on a person, other than the Minister or the Commissioner or the Tribunal, the notice or document shall be sent by registered or certified mail addressed to that person at their latest known address or be served personally on that person.

104. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout avis ou autre document qui est à signifier à une personne, sauf le ministre, le commissaire ou le Tribunal, doit lui être envoyé par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue ou lui être signifié à personne.

Signification

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50(1)

134. (1) Subsection 106.1(2) of the Act is replaced by the following:

134. (1) Le paragraphe 106.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 50(1)

Mailing or sending date

(2) For the purposes of this Act, a notice referred to in subsection 72(6), 81.13(1), 81.15(5) or 81.17(5) that is sent to a person is, in the absence of any evidence to the contrary, deemed to have been sent on the day appearing from the notice to be the date thereof, unless called into question by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

(2) Pour l'application de la présente loi, un avis visé au paragraphe 72(6), 81.13(1), 81.15(5) ou 81.17(5) qui est envoyé à une personne est, en l'absence de toute preuve contraire, réputé avoir été envoyé à la date apparaissant sur l'avis comme étant la date d'envoi, sauf si elle est mise en doute par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date d'envoi ou de mise à la poste

(2) Section 106.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 106.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Date electronic notice sent

(3.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is deemed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date d'envoi d'un avis électronique

(3.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est réputé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

135. (1) The Act is amended by adding the following after section 224:

135. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 224, de ce qui suit :

No action for collection of tax

224.1 No person, other than Her Majesty in right of Canada, may bring an action or proceeding against any person for acting in compliance or intended compliance with this Part by collecting an amount as or on account of tax.

Irrecevabilité de l'action

224.1 Seule Sa Majesté du chef du Canada peut intenter une action ou une procédure contre une personne pour avoir perçu un montant au titre de la taxe en conformité, réelle ou intentionnelle, avec la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to any action or proceeding that has not, on or before July 13, 2010, been finally determined by the tribunals or courts of competent jurisdiction.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute action ou procédure qui, le 13 juillet 2010, n'avait pas été tranchée de façon définitive par les tribunaux compétents.

1990, c. 45, s. 12(1)

136. Subsection 274(6) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

136. Le paragraphe 274(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Request for adjustments

(6) If, with respect to a transaction, a notice of assessment, reassessment or additional assessment involving the application of subsection (2) with respect to the transaction has been sent to a person, any person (other than a person to whom such a notice has been sent) is entitled, within 180 days after the day of sending of the notice, to request in writing that the Minister make an assessment, a reassessment or an additional assessment, applying subsection (2) with respect to that transaction.

Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

(6) Dans les 180 jours suivant l'envoi d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, toute personne (à l'exclusion du destinataire d'un tel avis) a le droit de demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) en ce qui concerne l'opération.

2006, c. 4, s. 32(1)

137. Subsection 274.2(4) of the Act is replaced by the following:

Request for adjustments

(4) If, with respect to a transaction, a notice of assessment, reassessment or additional assessment involving the application of subsection (2) with respect to the transaction has been sent to a person, any person (other than a person to whom such a notice has been sent) is entitled, within 180 days after the day on which the notice was sent, to request in writing that the Minister make an assessment, a reassessment or an additional assessment, applying subsection (2) with respect to that transaction.

2006, ch. 4, par. 32(1)

137. Le paragraphe 274.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de rajustement

(4) Dans les 180 jours suivant l'envoi d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, toute personne (à l'exclusion du destinataire d'un tel avis) peut demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) en ce qui concerne l'opération.

2004, c. 22, s. 49

138. Subparagraphs 313(2.2)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if a notice of assessment, or a notice referred to in subsection 322(1), in respect of the tax debt, is sent to or served on the person after March 3, 2004, on the last day on which one of those notices is sent or served,

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was sent or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and

2004, ch. 22, art. 49

138. Les sous-alinéas 313(2.2)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 322(1), concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le dernier en date des jours où l'un de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,

1990, c. 45, s. 12(1)

139. Subsection 315(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Payment of remainder

(2) If the Minister sends a notice of assessment to a person, any amount assessed then remaining unpaid is payable forthwith by the person to the Receiver General.

1990, ch. 45, par. 12(1)

139. Le paragraphe 315(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment of remainder

(2) If the Minister sends a notice of assessment to a person, any amount assessed then remaining unpaid is payable forthwith by the person to the Receiver General.

1990, c. 45, s. 12(1)

140. Subsections 335(10) and (11) of the Act are replaced by the following:

Mailing or sending date

(10) If any notice or demand that the Minister is required or authorized under this Part to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, shall be presumed to be the date of the notice or demand.

Date electronic notice sent

(10.1) For the purposes of this Part, if a notice or other communication in respect of a person is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person

1990, ch. 45, par. 12(1)

140. Les paragraphes 335(10) et (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Date d'envoi ou de mise à la poste

(10) La date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer par voie électronique ou de poster à une personne est réputée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date d'envoi d'un avis électronique

(10.1) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être

or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est réputé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date assessment made

(11) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Part, the assessment is deemed to have been made on the day of sending of the notice of assessment.

(11) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente partie, la cotisation est réputée établie à la date d'envoi de l'avis.

Date d'établissement de la cotisation

C.R.C., c. 566

BREWERY DEPARTMENTAL REGULATIONS

141. Section 7 of the *Brewery Departmental Regulations* is replaced by the following:

7. (1) The return required by section 175 of the Act shall be made

(*a*) in the case of a licensed brewer authorized by the Minister to make returns for six-month periods under subsection 36.1(2) of the Act, for each six-month period; or

(*b*) in any other case, for each month.

(2) The return shall set out the following particulars:

(*a*) the quantity of beer produced;

(*b*) the quantity of beer exported;

(*c*) the quantity of beer on which excise duty was paid that has been destroyed or returned to process stock; and

(*d*) the amount of excise duty paid on beer.

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES BRASSERIES

C.R.C., ch. 566

141. L'article 7 du *Règlement ministériel sur les brasseries* est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le rapport exigé par l'article 175 de la Loi est présenté :

a) dans le cas d'un brasseur muni de licence qui est autorisé par le ministre à produire des rapports semestriels en vertu du paragraphe 36.1(2) de la Loi, pour chaque semestre;

b) dans les autres cas, pour chaque mois.

(2) Le rapport comprend les renseignements suivants :

a) la quantité de bière produite;

b) la quantité de bière exportée;

c) la quantité de bière sur laquelle les droits d'accise ont été acquittés et qui a été détruite ou retournée au stock en voie de fabrication;

d) le montant des droits d'accise payés sur la bière.

C.R.C., c. 565 **BREWERY REGULATIONS**

142. Section 5 of the *Brewery Regulations* is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (2), the duty imposed under the Act in respect of beer produced during a particular month shall be paid not later than the last day of the month following the particular month.

(2) If a licensed brewer is authorized by the Minister to make returns for six-month periods under subsection 36.1(2) of the Act, the duty imposed under the Act in respect of beer produced during a six-month period shall be paid not later than the last day of the month following the period.

RÈGLEMENT SUR LES BRASSERIES C.R.C., ch. 565

142. L'article 5 du *Règlement sur les brasseries* est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits imposés en application de la Loi à l'égard de la bière produite pendant un mois donné sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois donné.

(2) Si un brasseur muni de licence est autorisé par le ministre à produire des rapports semestriels en vertu du paragraphe 36.1(2) de la Loi, les droits imposés en application de la Loi à l'égard de la bière produite pendant un semestre sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre.

SOR/2010-117 **NEW HARMONIZED VALUE-ADDED TAX SYSTEM REGULATIONS**

143. Subsection 37(4) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* is replaced by the following:

Request for adjustments

(4) If, with respect to a transaction, a notice of assessment, reassessment or additional assessment involving the application of subsection (2) with respect to the transaction has been sent to a person, any person (other than a person to whom such a notice has been sent) is entitled, within 180 days after the day on which the notice was sent, to request in writing that the Minister make an assessment, a reassessment or an additional assessment, applying subsection (2) with respect to that transaction.

RÈGLEMENT SUR LE NOUVEAU RÉGIME DE LA TAXE À VALEUR AJOUTÉE HARMONISÉE DORS/2010-117

143. Le paragraphe 37(4) du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* est remplacé par ce qui suit :

Demande de rajustement

(4) Dans les 180 jours suivant l'envoi d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire qui, en ce qui concerne une opération, tient compte du paragraphe (2), toute personne (à l'exclusion du destinataire d'un tel avis) peut demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) relativement à l'opération.

PART 3

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT IN RESPECT OF INCOME TAX

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES RELATIVEMENT À L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. F-8 **FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT**

144. (1) The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after section 12.01:

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES L.R., ch. F-8

144. (1) La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par adjonction, après l'article 12.01, de ce qui suit :

PART IV.01

TRANSFER PAYMENTS — TAX IN RESPECT OF STOCK OPTION BENEFIT DEFERRAL UNDER PART I.01 OF THE INCOME TAX ACT

Transfer payments — Consolidated Revenue Fund

12.02 Subject to this Act, the Minister may pay to a province, out of the Consolidated Revenue Fund, at such time as the Minister may determine, an amount equal to 1/3 of the tax payable under subparagraph 180.01(2)(*c*)(ii) of the *Income Tax Act* for a taxation year by a taxpayer who is resident in the province on the last day of that taxation year.

Eligibility for payment

12.03 No payment may be made under this Part to a province if, in the opinion of the Minister, the province imposes or purports to impose a tax that is similar to the tax imposed under Part I.01 of the *Income Tax Act*.

(2) Part IV.01 of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on on March 4, 2010.

145. (1) The Act is amended by adding the following after section 12.3:

PARTIE IV.01

PAIEMENTS DE TRANSFERT — IMPÔT RELATIF AU REPORT DES AVANTAGES LIÉS AUX OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS PRÉVU À LA PARTIE I.01 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Paiements de transfert — Trésor

12.02 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut verser à une province sur le Trésor, aux dates qu'il fixe, un montant égal au tiers de l'impôt payable aux termes du sous-alinéa 180.01(2)*c*)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition par un contribuable qui réside dans la province à la fin de cette année.

Conditions de paiement

12.03 Aucun paiement prévu par la présente partie ne peut être fait à une province si, de l'avis du ministre, celle-ci établit ou est réputée établir un impôt analogue à l'impôt visé par la partie I.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) La partie IV.01 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être entrée en vigueur le 4 mars 2010.

145. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12.3, de ce qui suit :

PART IV.2

TRANSFER PAYMENTS — TAX ON PAYMENTS UNDER REGISTERED EDUCATION SAVINGS PLANS UNDER PART X.5 OF THE INCOME TAX ACT

Transfer payments — Consolidated Revenue Fund

12.4 Subject to this Act, the Minister may pay to a province, out of the Consolidated Revenue Fund, at such time as the Minister may determine, an amount equal to 40% of the tax payable under Part X.5 of the *Income Tax Act* for a taxation year by a person who is resident in the province on the last day of that taxation year.

Eligibility for payment

12.5 No payment may be made under this Part to a province if, in the opinion of the Minister, the province imposes or purports to impose a tax that is similar to the tax imposed under Part X.5 of the *Income Tax Act*.

PARTIE IV.2

PAIEMENTS DE TRANSFERT — IMPÔT SUR LES PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES PRÉVU À LA PARTIE X.5 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Paiements de transfert — Trésor

12.4 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut verser à une province sur le Trésor, aux dates qu'il fixe, un montant égal à quarante pour cent de l'impôt payable en vertu de la partie X.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition par une personne qui réside dans la province à la fin de cette année.

Conditions de paiement

12.5 Aucun paiement prévu par la présente partie ne peut être fait à une province si, de l'avis du ministre, celle-ci établit ou est réputée établir un impôt analogue à l'impôt visé par la partie X.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Part IV.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of the 1998 and subsequent taxation years.

(2) La partie IV.2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique relativement aux années d'imposition 1998 et suivantes.

PART 4

AMENDMENTS RELATING TO EXTERNAL COMPLAINTS BODIES

PARTIE 4

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ORGANISMES EXTERNES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

1991, c. 46

BANK ACT

146. Section 2 of the *Bank Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"external complaints body" means a body corporate approved under subsection 455.01(1) or designated under subsection 455.1(1).

"external complaints body" *« organisme externe de traitement des plaintes »*

1991, ch. 46

LOI SUR LES BANQUES

146. L'article 2 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme externe de traitement des plaintes » Organisation approuvée en application du paragraphe 455.01(1) ou désignée en vertu du paragraphe 455.1(1).

« organisme externe de traitement des plaintes » *"external complaints body"*

147. The Act is amended by adding the following after section 455:

Approval of external complaints body

455.01 (1) Subject to section 455.1, the Minister may, on the Commissioner's recommendation and for the purposes of this section, approve a body corporate incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* or under the *Canada Business Corporations Act* whose purpose, in the Minister's view, under its letters patent is dealing with complaints, made by persons having requested or received products or services from its member financial institutions, that have not been resolved to the satisfaction of those persons under procedures established by those financial institutions under paragraph 455(1)(*a*).

Obligation to be member

(2) A bank must be a member of one body corporate that is approved under subsection (1).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the requirements for the approval of a body corporate under subsection (1) and the requirements for a body corporate approved under that subsection for maintaining that approval.

Not an agent

(4) A body corporate approved under subsection (1) is not an agent of Her Majesty.

147. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 455, de ce qui suit :

Approbation d'un organisme externe de traitement des plaintes

455.01 (1) Sous réserve de l'article 455.1, le ministre peut, sur recommandation du commissaire et pour l'application du présent article, approuver une organisation constituée en personne morale sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont la mission lui paraît être, en vertu de ses lettres patentes, d'examiner les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services d'institutions financières membres de l'organisation et qui sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application de l'alinéa 455(1)*a*).

Obligation d'adhésion

(2) Toute banque est tenue d'être membre d'une organisation approuvée en application du paragraphe (1).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les exigences à respecter par l'organisation en vue de l'obtention et du maintien de l'approbation visée au paragraphe (1).

Non mandataire de Sa Majesté

(4) L'organisation n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Approval to be published

(5) An approval given under subsection (1) must be published in the *Canada Gazette*.

(5) L'approbation donnée en application du paragraphe (1) est publiée dans la *Gazette du Canada*.

Publication

Information, etc.

(6) A body corporate that is seeking an approval under subsection (1) must apply to the Commissioner, and the application must provide, in the form and manner required by the Commissioner, any information, material and evidence that he or she may require.

(6) L'organisation présente sa demande d'approbation au commissaire; elle y joint, en la forme et de la manière fixées par celui-ci, les renseignements, documents et pièces justificatives qu'il peut exiger.

Renseignements et documents

148. (1) Section 455.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

148. (1) L'article 455.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Effect of designation

(1.1) If the Minister makes a designation under subsection (1), any approval given under subsection 455.01(1) is revoked.

(1.1) La désignation d'une organisation en vertu du paragraphe (1) emporte révocation de toute approbation donnée en application du paragraphe 455.01(1).

Effet de la désignation

Effect of revocation

(1.2) If the Minister makes a designation under subsection (1), the body corporate designated under that subsection must deal with any complaint that was made to a body corporate approved under subsection 455.01(1) and that has not been resolved.

(1.2) L'organisation désignée en vertu du paragraphe (1) décide des réclamations en instance qui ont été présentées au titre du paragraphe 455.01(1) aux organisations dont l'approbation a été révoquée.

Effet de la révocation

(2) Section 455.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 455.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Regulations

(3.1) The Governor in Council may make regulations respecting the requirements to be met by the body corporate designated under subsection (1).

(3.1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les exigences à respecter par l'organisation désignée en vertu du paragraphe (1).

Règlements

2001, c. 9, s. 125

149. Paragraph 459.5(*b*) of the Act is replaced by the following:

149. L'alinéa 459.5*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 125

(*b*) the persons who request or receive the product or service have access to complaint handling by an external complaints body.

b) d'autre part, les personnes ayant demandé ou obtenu ces produits ou services puissent avoir recours, pour leurs réclamations, à l'organisme externe de traitement des plaintes.

2001, c. 9, s. 156

150. Section 573.1 of the Act is replaced by the following:

150. L'article 573.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 156

Obligation to be member

573.1 An authorized foreign bank must be a member of one external complaints body.

573.1 Toute banque étrangère autorisée est tenue d'être membre d'un organisme externe de traitement des plaintes.

Obligation d'adhésion

2001, c. 9, s. 183

151. Section 657 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

151. L'article 657 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

PART XIV

REGULATION OF BANKS AND EXTERNAL COMPLAINTS BODIES — COMMISSIONER

Required information

657. A bank, authorized foreign bank or external complaints body must provide the Commissioner with the information at the times and in the form that he or she may require for the purposes of the administration of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* and the consumer provisions.

2001, c. 9, s. 183

152. Subsection 658(1) of the Act is replaced by the following:

Confidential information

658. (1) Subject to subsection (2), information regarding the business or affairs of a bank, authorized foreign bank or external complaints body or regarding persons dealing with any of them that is obtained by the Commissioner or by any person acting under the Commissioner's direction, in the course of the exercise or performance of powers, duties and functions referred to in subsection 5(1) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, and any information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

2001, c. 9, s. 183

153. (1) Subsection 659(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Examen

659. (1) Afin de s'assurer que la banque, la banque étrangère autorisée ou l'organisme externe de traitement des plaintes se conforme aux dispositions visant les consommateurs applicables, le commissaire, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

2001, c. 9, s. 183

(2) Paragraph 659(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) has a right of access to any records, including electronic records, of a bank, authorized foreign bank or external complaints body; and

PARTIE XIV

RÉGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ORGANISMES EXTERNES DE TRAITEMENT DES PLAINTES : COMMISSAIRE

Demande de renseignements

657. La banque, la banque étrangère autorisée ou l'organisme externe de traitement des plaintes fournit au commissaire, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige pour l'application de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et des dispositions visant les consommateurs.

2001, ch. 9, art. 183

152. Le paragraphe 658(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère confidentiel des renseignements

658. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque, de la banque étrangère autorisée ou de l'organisme externe de traitement des plaintes ou concernant toute personne faisant affaire avec eux — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

2001, ch. 9, art. 183

153. (1) Le paragraphe 659(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

659. (1) Afin de s'assurer que la banque, la banque étrangère autorisée ou l'organisme externe de traitement des plaintes se conforme aux dispositions visant les consommateurs applicables, le commissaire, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

2001, ch. 9, art. 183

(2) L'alinéa 659(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) a accès aux documents, notamment sous forme électronique, de la banque, de la banque étrangère autorisée ou de l'organisme externe de traitement des plaintes;

2001, c. 9, s. 183

(3) Paragraph 659(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) may require the directors or officers of a bank, authorized foreign bank or external complaints body to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of any matter subject to examination or inquiry under subsection (1).

2001, ch. 9, art. 183

(3) L'alinéa 659(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) may require the directors or officers of a bank, authorized foreign bank or external complaints body to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of any matter subject to examination or inquiry under subsection (1).

2001, c. 9, s. 183

154. Section 661 of the Act is replaced by the following:

Compliance agreement

661. The Commissioner may enter into an agreement, called a "compliance agreement", with a bank, authorized foreign bank or external complaints body for the purposes of implementing any measure that is designed so as to further compliance by it with the consumer provisions.

2001, ch. 9, art. 183

154. L'article 661 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accord de conformité

661. Le commissaire peut conclure un accord, appelé « accord de conformité », avec une banque, une banque étrangère autorisée ou un organisme externe de traitement des plaintes afin de mettre en oeuvre des mesures visant à favoriser le respect par ceux-ci des dispositions visant les consommateurs.

2001, c. 9, s. 183

155. Section 974 of the Act is replaced by the following:

Not statutory instruments

974. An instrument issued or made under this Act and directed to a single bank, bank holding company, authorized foreign bank or person, other than a regulation made under subsection 455.01(3) or 455.1(3.1) or an order referred to in section 499, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

2001, ch. 9, art. 183

155. L'article 974 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère non réglementaire

974. À l'exclusion de tout règlement pris en vertu des paragraphes 455.01(3) ou 455.1(3.1) et de l'ordonnance prévue à l'article 499, les actes pris sous le régime de la présente loi à l'endroit d'une seule banque, société de portefeuille bancaire, banque étrangère autorisée ou personne ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2001, c. 9

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

156. Section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"external complaints body" *« organisme externe de traitement des plaintes »*

"external complaints body" has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*.

2001, ch. 9

LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

156. L'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme externe de traitement des plaintes » *"external complaints body"*

« organisme externe de traitement des plaintes » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

2010, c. 12, s. 1851(1)

157. (1) Paragraphs 3(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

2010, ch. 12, par. 1851(1)

157. (1) Les alinéas 3(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) supervise financial institutions and external complaints bodies to determine whether the institution or body is in compliance with

(i) the consumer provisions applicable to them, and

(ii) the terms and conditions or undertakings with respect to the protection of customers of financial institutions that the Minister imposes or requires, as the case may be, under an Act listed in Schedule 1 and the directions that the Minister imposes under this Act;

(*b*) promote the adoption by financial institutions and external complaints bodies of policies and procedures designed to implement the provisions, terms and conditions, undertakings or directions referred to in paragraph (*a*);

(*b.1*) promote the adoption by financial institutions of policies and procedures designed to implement

(i) voluntary codes of conduct that are designed to protect the interests of their customers, that are adopted by financial institutions and that are publicly available, and

(ii) any public commitments made by them that are designed to protect the interests of their customers;

2010, c. 12, s. 1851(2)

(2) Paragraph 3(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) promote consumer awareness about the obligations of financial institutions and of external complaints bodies under consumer provisions applicable to them and about all matters connected with the protection of consumers of financial products and services; and

158. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Ownership

14. No Commissioner, person appointed under subsection 4(4) or Deputy Commissioner shall beneficially own, directly or indirectly, any shares of any financial institution, bank holding company, insurance holding company, external

a) de superviser les institutions financières et les organismes externes de traitement des plaintes pour s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables, ainsi qu'à toutes conditions imposées par le ministre ou tous engagements exigés de sa part en vertu d'une loi mentionnée à l'annexe 1 relativement à la protection des clients des institutions financières ou à toutes instructions données par celui-ci en vertu de la présente loi;

b) d'inciter les institutions financières et ces organismes à se doter de politiques et de procédures pour mettre en oeuvre les dispositions, conditions, engagements et instructions visés à l'alinéa *a*);

b.1) d'inciter les institutions financières à se doter de politiques et de procédures pour mettre en oeuvre les codes de conduite volontaires adoptés par elles en vue de protéger les intérêts de leurs clients et qui sont accessibles au public ainsi que les engagements publics pris par elles en vue de protéger ces intérêts;

2010, ch. 12, par. 1851(2)

(2) L'alinéa 3(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de sensibiliser les consommateurs en ce qui a trait aux obligations des institutions financières et de ces organismes découlant des dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables et à toute question liée à la protection des consommateurs de produits et services financiers;

158. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions

14. Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4) et les commissaires adjoints ne peuvent avoir d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans une institution financière, société de portefeuille

complaints body or of any other body corporate, however created, carrying on any business in Canada that is substantially similar to any business carried on by any financial institution or external complaints body.

bancaire ou société de portefeuille d'assurances, dans un organisme externe de traitement des plaintes ou dans toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière ou qu'un organisme externe de traitement des plaintes.

159. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

159. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No grant or gratuity to be made

16. (1) The Commissioner, a person appointed under subsection 4(4), a Deputy Commissioner and any person appointed under section 10 shall not accept or receive, directly or indirectly, any grant or gratuity from a financial institution, bank holding company, insurance holding company, external complaints body, or from a director, officer or employee of any of them, and no such financial institution, bank holding company, insurance holding company, external complaints body, director, officer or employee shall make or give any such grant or gratuity.

Dons

16. (1) Il est interdit au commissaire, aux personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), aux commissaires adjoints et aux personnes nommées en vertu de l'article 10 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'une institution financière, d'une société de portefeuille bancaire, d'une société de portefeuille d'assurances ou d'un organisme externe de traitement des plaintes, ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire.

2010, c. 12, s. 1854

160. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

160. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, art. 1854

Confidential information

17. (1) Subject to subsection (2) and except as otherwise provided in this Act, information regarding the business or affairs of a financial institution or external complaints body or regarding persons dealing with one that is obtained by the Commissioner or by any person acting under the Commissioner's direction, in the course of the exercise or performance of powers, duties and functions referred to in subsections 5(1) and (2) and 5.1(2), and any information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Caractère confidentiel des renseignements

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire prévue par la présente loi, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes d'une institution financière ou d'un organisme externe de traitement des plaintes ou concernant toute personne faisant affaire avec eux — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées aux paragraphes 5(1) et (2) et 5.1(2).

2010, c. 12, s. 1842(1)

161. (1) Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

161. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, par. 1842(1)

Commissioner to ascertain expenses

18. (1) The Commissioner shall, before December 31 in each year, ascertain the total amount of expenses incurred during the immediately preceding fiscal year for or in connection with the administration of this Act and the consumer provisions — excluding the expenses incurred in connection with the objects described in subsection 3(3) — and the amounts

Détermination du commissaire

18. (1) Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses qui ont été engagées pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la présente loi et des dispositions visant les consommateurs — à l'exclusion des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de sa mission au titre du paragraphe

of any prescribed categories of those expenses in relation to any prescribed group of financial institutions and external complaints bodies.

3(3) —, de même que le montant des catégories réglementaires de telles dépenses relativement aux groupes réglementaires d'institutions financières et d'organismes externes de traitement des plaintes.

2010, c. 12, s. 1855

(2) Subsection 18(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 18(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, art. 1855

Assessment

(3) As soon as possible after ascertaining the amounts under subsections (1) and (1.1), the Commissioner shall assess a portion of the total amount of expenses against each financial institution and external complaints body to the extent and in the manner that the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

(3) Le plus tôt possible après la détermination des montants visés aux paragraphes (1) ou (1.1), le commissaire doit imposer à chaque institution financière et à chaque organisme externe de traitement des plaintes une cotisation sur le montant total des dépenses, selon les limites et les modalités que peut prévoir, par règlement, le gouverneur en conseil.

Cotisation

(3) Subsections 18(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 18(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interim assessment

(4) The Commissioner may, during each fiscal year, prepare an interim assessment against any financial institution or external complaints body.

(4) Au cours de l'exercice, le commissaire peut établir une cotisation provisoire pour toute institution financière ou tout organisme externe de traitement des plaintes.

Cotisations provisoires

Assessment is binding

(5) Every assessment and interim assessment is final and conclusive and binding on the financial institution or external complaints body against which it is made.

(5) Toute cotisation — provisoire ou non — est irrévocable et lie l'institution financière ou l'organisme externe de traitement des plaintes en cause.

Caractère obligatoire

2010, c. 12, s. 1848

162. The portion of section 34 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

162. Le passage de l'article 34 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, art. 1848

Annual report

34. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after September 30 next after the end of each fiscal year, a report showing the Agency's operations for that year and describing

34. Chaque année, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci après le 30 septembre, le rapport faisant état des activités de l'Agence pour l'exercice précédent ainsi que des conclusions d'ordre général de celle-ci sur la situation en ce qui a trait, pour cet exercice :

Rapport annuel

(*a*) in aggregate form, its conclusions on the compliance, in that year, of financial institutions and external complaints bodies with the consumer provisions applicable to them; and

a) au respect, par les institutions financières et les organismes externes de traitement des plaintes, des dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables;

COORDINATING AMENDMENTS

2009, c. 23

163. On the first day on which both section 306 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* and section 146 of this Act are in force, subsection 455.01(1) of the *Bank Act* is replaced by the following:

Approval of external complaints body

455.01 (1) Subject to section 455.1, the Minister may, on the Commissioner's recommendation and for the purposes of this section, approve a body corporate incorporated under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* or under the *Canada Business Corporations Act* whose purpose, in the Minister's view, under its letters patent is dealing with complaints, made by persons having requested or received products or services from its member financial institutions, that have not been resolved to the satisfaction of those persons under procedures established by those financial institutions under paragraph 455(1)(*a*).

2010, c. 12

164. (1) In this section, "other Act" means the *Jobs and Economic Growth Act.*

(2) If section 2116 of the other Act comes into force before section 158 of this Act, then that section 158 is replaced by the following:

158. Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

Ownership

14. (1) No Commissioner, person appointed under subsection 4(4) or Deputy Commissioner shall beneficially own, directly or indirectly, any shares of any financial institution, bank holding company, insurance holding company, external complaints body or of any other body corporate, however created, carrying on any business in Canada that is substantially similar to any business carried on by any financial institution or external complaints body.

(3) If section 2116 of the other Act and section 158 of this Act come into force on the same day, then that section 158 is deemed to have come into force before that section 2116.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2009, ch. 23

163. Dès le premier jour où l'article 306 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et l'article 146 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 455.01(1) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Approbation d'un organisme externe de traitement des plaintes

455.01 (1) Sous réserve de l'article 455.1, le ministre peut, sur recommandation du commissaire et pour l'application du présent article, approuver une organisation constituée en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont la mission lui paraît être, en vertu de ses lettres patentes, d'examiner les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services d'institutions financières membres de l'organisation et qui sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application de l'alinéa 455(1)*a*).

2010, ch. 12

164. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique.*

(2) Si l'article 2116 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 158 de la présente loi, cet article 158 est remplacé par ce qui suit :

158. Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions

14. (1) Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4) et les commissaires adjoints ne peuvent avoir d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans une institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances, dans un organisme externe de traitement des plaintes ou dans toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière ou qu'un organisme externe de traitement des plaintes.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 2116 de l'autre loi et celle de l'article 158 de la présente loi sont concomitantes, cet article 158 est réputé être entré en vigueur avant cet article 2116.

COMING INTO FORCE

Order in council

165. This Part, other than sections 163 and 164, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

165. La présente partie, à l'exception des articles 163 et 164, entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 5

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

2007, c. 35, s. 136

PARTIE 5

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

2007, ch. 35, art. 136

AMENDMENTS TO THE ACT

2010, c. 12, s. 26(3)

166. Paragraph 2(2)(*b*) of the *Canada Disability Savings Act* is replaced by the following:

(*b*) the expressions "contribution", "designated provincial program", "DTC-eligible individual", "holder", "issuer" and "registered disability savings plan" have the same meanings as in section 146.4 of that Act; and

MODIFICATION DE LA LOI

2010, ch. 12, par. 26(3)

166. L'alinéa 2(2)*b*) de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* est remplacé par ce qui suit :

b) les termes « cotisation », « émetteur », « particulier admissible au CIPH », « programme provincial désigné », « régime enregistré d'épargne-invalidité » et « titulaire » s'entendent au sens de l'article 146.4 de cette loi;

167. (1) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Deemed year of contribution

(2.1) For the purposes of subsection (2), a contribution allocated to a year under subsection (2.2) is deemed to have been made in that year.

Allocation of contribution

(2.2) The Minister may allocate a contribution made to the beneficiary's registered disability savings plan in a year after 2010, in parts — to the year in which it is actually made and to each of the previous 10 years that is after 2007 — in the following order:

(*a*) up to $500 to each year in which the beneficiary is one referred to in paragraph (2)(*a*), beginning with the earliest year, less any contributions allocated to the year in question;

(*b*) up to $1500 to each year in which the beneficiary is one referred to in paragraph (2)(*a*), beginning with the earliest year, less any contributions allocated to the year in question including those so allocated under paragraph (*a*); and

167. (1) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Année de cotisation réputée

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la cotisation appliquée à une année en vertu du paragraphe (2.2) est réputée avoir été versée dans cette année.

Application de la cotisation

(2.2) Le ministre peut appliquer, par tranches et selon l'ordre ci-après, la cotisation versée au régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire dans une année postérieure à 2010 à l'année au cours de laquelle elle est versée et à chacune des dix années précédentes qui est postérieure à 2007 :

a) jusqu'à concurrence de 500 $ à chaque année, à compter de la première en date, où le bénéficiaire est visé à l'alinéa (2)*a*), moins toute cotisation appliquée à l'année en cause;

b) jusqu'à concurrence de 1 500 $ à chaque année, à compter de la première en date, où le bénéficiaire est visé à l'alinéa (2)*a*), moins toute cotisation appliquée à l'année en cause, y compris la cotisation ainsi appliquée au titre de l'alinéa *a*);

(*c*) up to $1000 to each year in which the beneficiary is not one referred to in paragraph (2)(*a*), beginning with the earliest year, less any contributions allocated to the year in question.

c) jusqu'à concurrence de 1 000 $ à chaque année, à compter de la première en date, où le bénéficiaire n'est pas visé à l'alinéa (2)*a*), moins toute cotisation appliquée à l'année en cause.

Residency and DTC-eligibility

(2.3) No contribution made to the plan in a year may be allocated to a previous year unless, during that previous year, the beneficiary was resident in Canada and a DTC-eligible individual.

(2.3) Nulle cotisation versée au régime dans une année ne peut être appliquée à une année antérieure si le bénéficiaire n'était pas alors un résident du Canada et un particulier admissible au CIPH.

Résidence et admissibilité au CIPH

Limit

(2.4) The Minister may allocate only the portion of contributions made to the plan in a year in respect of which, in accordance with subsection (2), a Canada Disability Savings Grant of up to $10,500 may be paid into the plan in that year.

(2.4) Le ministre ne peut appliquer que la part des cotisations versées au régime dans une année à l'égard desquelles il peut être versé au régime, conformément au paragraphe (2), jusqu'à concurrence de 10 500 $ au titre de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité dans cette année.

Limite

Contributions made before 2011

(2.5) For the purposes of determining the contributions allocated to the year in question under any of paragraphs (2.2)(*a*) to (*c*), contributions made to the plan in 2008, 2009 or 2010 are considered to have been allocated to the year in which they were actually made.

(2.5) Pour la détermination de la cotisation appliquée à l'année en cause — visée à l'un ou l'autre des alinéas (2.2)*a*) à *c*) —, toute cotisation versée au régime en 2008, 2009 ou 2010 est considérée avoir été appliquée à l'année au cours de laquelle elle a été versée.

Cotisations antérieures à 2011

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Annual cap

(8) Not more than $10,500 in Canada Disability Savings Grants may be paid in respect of a beneficiary in a year.

(8) Il ne peut être versé à l'égard d'un bénéficiaire plus de 10 500 $ au titre de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité dans une année.

Plafond annuel

Annual statement to plan holders

(9) Once a year, the Minister shall cause each holder of a registered disability savings plan to be provided with a statement that sets out the amount of Canada Disability Savings Grants that may be paid for particular years on the basis of future contributions.

(9) Le ministre fait transmettre annuellement à chaque titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité un état de compte indiquant les sommes pouvant être versées au titre de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité pour des années données, sur la base de cotisations futures.

État de compte annuel

168. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

168. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Canada Disability Savings Bonds

7. (1) Subject to this Act and the regulations, on application, the Minister may pay a Canada Disability Savings Bond into a registered disability savings plan of a beneficiary

(*a*) for each year after the year in which the plan is entered into; and

7. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre peut, sur demande, verser un bon canadien pour l'épargne-invalidité au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire :

a) pour chaque année suivant celle au cours de laquelle le régime est établi;

Bon canadien pour l'épargne-invalidité

(*b*) for the year in which the plan is entered into and for each of the previous 10 years

(i) that is after 2007,

(ii) during which the beneficiary was resident in Canada, and

(iii) for which a Canada Disability Savings Bond has not previously been paid.

b) pour l'année au cours de laquelle le régime est établi et pour chacune des dix années précédentes :

(i) qui est postérieure à 2007,

(ii) durant laquelle le bénéficiaire était un résident du Canada,

(iii) pour laquelle aucun bon canadien pour l'épargne-invalidité n'a déjà été versé.

Terms and conditions

(1.1) A Canada Disability Savings Bond is to be paid on any terms and conditions that the Minister may specify by agreement between the Minister and the issuer of the plan.

Modalités

(1.1) Le bon canadien pour l'épargne-invalidité est versé selon les modalités que le ministre peut fixer dans une convention conclue avec l'émetteur du régime.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Canada Disability Savings Grant for 2008

169. For the purposes of calculating the amount of a Canada Disability Savings Grant that may be paid for 2008 under section 6 of the *Canada Disability Savings Act*, subparagraphs 6(2)(*a*)(i) and (ii) and subsection 6(6) of that Act are to be read as they did on December 31, 2008.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité pour 2008

169. Aux fins du calcul du montant de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité pouvant être versée pour 2008 en vertu de l'article 6 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, les sous-alinéas 6(2)*a*)(i) et (ii) et le paragraphe 6(6) de cette loi s'appliquent dans leur version au 31 décembre 2008.

Canada Disability Savings Bond for 2008

170. For the purposes of calculating the amount of a Canada Disability Savings Bond that may be paid for 2008 under section 7 of the *Canada Disability Savings Act*, subparagraphs 7(2)(*a*)(i) and (ii) and (*b*)(i) and (ii), the descriptions of B and C in subsection 7(4) and subsection 7(8) of that Act are to be read as they did on December 31, 2008.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité pour 2008

170. Aux fins du calcul du montant du bon canadien pour l'épargne-invalidité pouvant être versé pour 2008 en vertu de l'article 7 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, les sous-alinéas 7(2)*a*)(i) et (ii) et *b*)(i) et (ii), les éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 7(4) et le paragraphe 7(8) de cette loi s'appliquent dans leur version au 31 décembre 2008.

Coming into Force

Entrée en vigueur

January 1, 2011

171. This Part comes into force, or is deemed to have come into force, on January 1, 2011.

1er janvier 2011

171. La présente partie entre en vigueur le 1er janvier 2011 ou est réputée être entrée en vigueur à cette date.

PART 6

CUSTOMS ACT

PARTIE 6

LOI SUR LES DOUANES

R.S. c. 1 (2nd Supp.)

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

172. Section 11.1 of the *Customs Act* is amended by adding the following after subsection (3):

172. L'article 11.1 de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

User Fees Act

(4) The *User Fees Act* does not apply to a fee for an authorization issued under this section if it is a reciprocal fee under an international arrangement.

(4) La *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas aux frais exigés pour la délivrance de l'autorisation visée au présent article s'ils constituent des frais réciproques régis par un accord international.

Loi sur les frais d'utilisation

PART 7

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

PARTIE 7

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

R.S., c. 11 (3rd Supp.), ss. 5(1), (4) and (6)(F); 1995, c. 17, ss. 47(1) and (2); 1999, c. 11, s. 3(3), c. 31, s. 235; 2005, c. 7, ss. 2(1) to (6)

173. (1) Subsections 6(1) to (6) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

173. (1) Les paragraphes 6(1) à (6) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 11 (3e suppl.), par. 5(1), (4) et (6)(F); 1995, ch. 17, par. 47(1) et (2); 1999, ch. 11, par. 3(3), ch. 31, art. 235; 2005, ch. 7, par. 2(1) à (6)

Computation of payments

6. (1) Subject to subsections (8) to (10), the fiscal stabilization payment that may be paid to a province for a fiscal year is the amount determined by the formula

$$(0.95 \times A) - B + (C \times D) - (E \times F)$$

where

A is the non-natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year;

B is the non-natural resource revenue of the province for the fiscal year;

C is equal to

(*a*) 95%, if the natural resource revenue of the province for the fiscal year is greater than the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year,

(*b*) 50%, if the natural resource revenue of the province for the fiscal year is less than one half of the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year, or

(*c*) zero, in any other case;

D is the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year;

E is equal to

6. (1) Sous réserve des paragraphes (8) à (10), le paiement de stabilisation qui peut être fait à une province pour un exercice correspond au résultat du calcul suivant :

Calcul des paiements

$$(0{,}95 \times A) - B + (C \times D) - (E \times F)$$

où :

A représente le revenu de la province autre que celui provenant des ressources naturelles pour l'exercice précédent;

B le revenu de la province autre que celui provenant des ressources naturelles pour l'exercice;

C selon le cas :

a) quatre-vingt-quinze pour cent, si le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour l'exercice est plus élevé que celui pour l'exercice précédent,

b) cinquante pour cent, si le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour l'exercice est inférieur à la moitié de celui pour l'exercice précédent,

c) zéro, dans tous les autres cas;

D le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour l'exercice précédent;

E selon le cas :

(*a*) one, if the natural resource revenue of the province for the fiscal year is either greater than the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year or less than one half of the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year, or

(*b*) zero, in any other case; and

F is the natural resource revenue of the province for the fiscal year.

a) un, si le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour l'exercice est soit plus élevé que celui pour l'exercice précédent, soit inférieur à la moitié de celui pour l'exercice précédent,

b) zéro, dans tous les autres cas;

F le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour l'exercice.

Adjustment

(2) For the purposes of determining the amount under subsection (1), the Minister may adjust, in the prescribed manner, the natural resource revenue and the non-natural resource revenue of a province for the fiscal year to offset the amount, as determined by the Minister, of any change in either of those revenues for the fiscal year resulting from changes made by the province in the rates or structure of provincial taxes or of other means of raising the revenue of the province from the rates or structures in effect in the preceding fiscal year.

Correction

(2) Pour le calcul du paiement de stabilisation, le ministre peut, de la manière prévue par règlement, corriger le revenu de la province provenant des ressources naturelles et le revenu de la province autre que celui provenant des ressources naturelles pour l'exercice pour compenser toute variation, déterminée par le ministre, de ces revenus pour l'exercice résultant de changements qu'elle a faits par rapport à l'exercice précédent dans les taux ou la structure soit des impôts provinciaux soit des autres mécanismes de prélèvement du revenu.

Interpretation

(2.1) If a province has entered into a tax collection agreement respecting personal income tax or corporation income tax, a change to the *Income Tax Act* affecting the province's Common Tax Base as defined in Chapter 2 or 3, as the case may be, of the tax collection agreement is deemed to be a change in the rates or in the structures of provincial taxes for the purposes of subsection (2).

Règle d'interprétation

(2.1) Dans le cas des provinces qui ont conclu un accord de perception fiscale soit sur le revenu des particuliers soit sur celui des personnes morales, une modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui touche le montant défini comme étant l'« assiette fiscale commune », au sens des chapitres 2 ou 3, selon le cas, de l'accord de perception fiscale est assimilée à un changement dans les taux ou la structure des impôts provinciaux pour l'application du paragraphe (2).

Natural resource revenue

(3) For the purposes of determining the amount under subsection (1), the natural resource revenue of a province for a fiscal year is the aggregate of the total revenue, as determined by the Minister, derived by the province for the fiscal year from the revenue sources described in paragraphs (*l*) to (*w*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1) and from the revenue sources described in paragraph (*z.5*) of that definition that relate to natural resources.

Revenu provenant des ressources naturelles

(3) Pour le calcul du paiement de stabilisation, le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour un exercice correspond à la somme de l'ensemble des revenus, déterminés par le ministre, que la province retire pour l'exercice de chacune des sources de revenu mentionnées aux alinéas *l*) à *w*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1) et du revenu, déterminé par le ministre, que la province retire pour l'exercice de toute source de revenu mentionnée à l'alinéa *z.5*) de cette définition qui a trait aux ressources naturelles.

Non-natural resource revenue

(4) For the purposes of determining the amount under subsection (1), the non-natural resource revenue of a province for a fiscal year is equal to

(*a*) the aggregate of

(i) the total revenue, as determined by the Minister, derived by the province for the fiscal year from the revenue sources described in paragraphs (*a*) to (*k*), (*x*), (*y*) and (*z.1*) to (*z.3*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1),

(ii) the total revenue, as determined by the Minister, derived by the province for the fiscal year from the revenue sources described in paragraph (*z.5*) of that definition that do not relate to natural resources,

(iii) the fiscal equalization payment made to the province for the fiscal year under Part I, and

(iv) the additional cash payment made to the province for the fiscal year under section 24.703,

minus

(*b*) despite subsection (5), the aggregate of

(i) the total equalized tax transfer applicable to the province as if, for that fiscal year, the transfer were determined in the manner described in subsection 24.7(1.22), and

(ii) the value of the additional tax abatement units as determined in accordance with subsection 27(2).

Non-natural resource revenue

(5) For the purposes of determining the non-natural resource revenue of a province for a fiscal year,

(*a*) subsection 3.9(2) applies, with any modifications that the circumstances require, in determining the revenue derived by the province for the fiscal year from personal income taxes, described in paragraph (*a*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1), except that no deduction may be made in respect of the tax abatement units referred to in subsection 27(2);

Revenu autre que celui provenant des ressources naturelles

(4) Pour le calcul du paiement de stabilisation, le revenu de la province autre que celui provenant des ressources naturelles pour un exercice correspond à l'excédent du total visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes suivantes :

(i) l'ensemble des revenus, déterminés par le ministre, que la province retire pour l'exercice de chacune des sources de revenu mentionnées aux alinéas *a*) à *k*), *x*), *y*) et *z.1*) à *z.3*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1),

(ii) l'ensemble des revenus, déterminés par le ministre, que la province retire pour l'exercice de toute source de revenu mentionnée à l'alinéa *z.5*) de cette définition qui n'a pas trait aux ressources naturelles,

(iii) le montant du paiement de péréquation fait à la province pour l'exercice en vertu de la partie I,

(iv) la somme supplémentaire versée à la province pour l'exercice au titre de l'article 24.703;

b) par dérogation au paragraphe (5), le total des sommes suivantes :

(i) la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicable à la province si, pour l'exercice en cause, le calcul en était fait selon le paragraphe 24.7(1.22),

(ii) la valeur des unités supplémentaires d'abattement déterminée conformément au paragraphe 27(2).

Revenu autre que celui provenant des ressources naturelles

(5) Pour le calcul du revenu de la province autre que celui provenant des ressources naturelles pour un exercice :

a) le paragraphe 3.9(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans la détermination du revenu que la province retire pour l'exercice des impôts sur le revenu des particuliers, visés à l'alinéa *a*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1); toutefois, aucune déduction n'est permise au titre des unités d'abattement visées au paragraphe 27(2);

(*b*) the province's revenue for the fiscal year derived from personal income taxes, described in paragraph (*a*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1), is deemed to be

(i) the total amount, determined in the prescribed manner, of the provincial personal income taxes assessed or reassessed, not later than 24 months after the end of the fiscal year, in respect of the taxation year ending in the fiscal year,

minus

(ii) the total amount, determined in the prescribed manner, of the tax credits and rebates claimed by taxpayers in the province against provincial personal income taxes for that taxation year that have been deducted from those assessed or reassessed provincial personal income taxes; and

(*c*) the province's revenue for the fiscal year derived from that part of the revenue source described in paragraph (*b*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1) that consists of corporation income taxes is deemed to be

(i) the total amount, determined in the prescribed manner, of the provincial corporation income taxes assessed or reassessed, not later than 24 months after the end of the fiscal year, in respect of the taxation year of corporations ending in the calendar year that ends in the fiscal year,

minus

(ii) the total amount, determined in the prescribed manner, of the tax credits and rebates claimed by taxpayers in the province against provincial corporation income taxes for that taxation year that have been deducted from those assessed or reassessed provincial corporation income taxes.

b) le revenu d'une province qui provient pour l'exercice de la source de revenu visée à l'alinéa *a*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1) est réputé correspondre à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant total, déterminé de la manière prévue par règlement, des impôts provinciaux sur le revenu des particuliers cotisés ou cotisés de nouveau, au plus tard vingt-quatre mois après la fin de l'exercice, pour l'année d'imposition se terminant au cours de cet exercice,

(ii) le montant total, déterminé de la manière prévue par règlement, des crédits et des remboursements d'impôts réclamés par les contribuables de la province assujettis aux impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour cette année d'imposition, qui ont été déduits des impôts provinciaux cotisés ou cotisés de nouveau sur le revenu des particuliers;

c) le revenu d'une province qui provient pour l'exercice de cette partie de la source de revenu visée à l'alinéa *b*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1) qui est constituée d'impôts sur le revenu des personnes morales est réputé correspondre à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant total, déterminé de la manière prévue par règlement, des impôts provinciaux sur le revenu des personnes morales cotisés ou cotisés de nouveau, au plus tard vingt-quatre mois après la fin de l'exercice, pour l'année d'imposition des personnes morales se terminant au cours de l'exercice,

(ii) le montant total, déterminé de la manière prévue par règlement, des crédits et des remboursements d'impôts réclamés par les contribuables de la province assujettis aux impôts provinciaux sur le revenu des personnes morales pour cette année d'imposition, qui ont été déduits des

impôts provinciaux cotisés ou cotisés de nouveau sur le revenu des personnes morales.

Fiscal year 2011–2012

(6) Despite subsection (4), for the purposes of determining the amount under subsection (1) for the fiscal year that begins on April 1, 2011, the payment under section 3.12 and the additional cash payment under section 24.703 are not included in the province's non-natural resource revenue.

(6) Malgré le paragraphe (4), pour le calcul du paiement de stabilisation pour l'exercice commençant le 1er avril 2011, le paiement prévu à l'article 3.12 et la somme supplémentaire prévue à l'article 24.703 ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la province autre que celui provenant des ressources naturelles.

Exercice 2011-2012

2005, c. 7, s. 2(7)

(2) Subsection 6(11) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 6(11) de la même loi est abrogé.

2005, ch. 7, par. 2(7)

PART 8

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

R.S., c. 18, Part I (3rd Supp.)

AMENDMENTS TO THE ACT

174. The heading before section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is replaced by the following:

PARTIE 8

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

L.R., ch. 18 (3e suppl.), partie I

MODIFICATION DE LA LOI

174. L'intertitre précédant l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est remplacé par ce qui suit :

ASSESSMENT

1997, c. 15, s. 339

175. (1) Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

COTISATIONS

175. (1) Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 339

Expenses — pension plans

(1.1) In every fiscal year, the Superintendent shall

(*a*) estimate the total amount of expenses to be incurred by the Office during the following fiscal year for or in connection with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*; and

(*b*) ascertain the total amount of expenses incurred by the Office during the preceding fiscal year for or in connection with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

(1.1) À chaque exercice, le surintendant :

a) estime le montant total des dépenses qui seront engagées par le Bureau pendant le prochain exercice dans le cadre de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

b) détermine le montant total des dépenses engagées par le Bureau pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Régimes de pension

Amount conclusive

(2) Any amount ascertained or estimated by the Superintendent under subsection (1) or (1.1), as the case may be, is final and conclusive for the purposes of this section.

(2) Pour l'application du présent article, la détermination des montants visés au paragraphe (1) et à l'alinéa (1.1)*b*) et l'estimation du montant visé à l'alinéa (1.1)*a*) sont irrévocables.

Caractère irrévocable

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Assessment — pension plans

(5) In every fiscal year, the Superintendent shall assess, in the prescribed manner, an amount against the administrator of a pension plan. The amount is to be determined as prescribed.

(5) À chaque exercice, le surintendant impose, selon les modalités réglementaires, à l'administrateur de tout régime de pension une cotisation dont le montant est déterminé de la façon réglementaire.

Cotisation – régimes de pension

Determination of amount assessed

(6) The determination of the amount referred to in subsection (5) shall take into account the amounts referred to in subsection (1.1).

(6) La détermination du montant de la cotisation tient notamment compte des montants visés au paragraphe (1.1).

Détermination de la cotisation

2001, c. 9, s. 476

176. The portion of subsection 24(1) of the Act before the definition "entity" is replaced by the following:

176. Le passage du paragraphe 24(1) de la même loi précédant la définition de « entité » est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 476

Definitions

24. (1) The following definitions apply in this section and in sections 25 to 37.2.

24. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 25 à 37.2.

Définitions

177. The Act is amended by adding the following after section 37:

177. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

REMISSION AND WRITE-OFF

REMISE DE DETTES ET RADIATION DE CRÉANCES

Remission

37.1 (1) The Superintendent may remit all or part of any assessment or interim assessment made under section 23 or 23.1 or any penalty imposed under this Act, including any interest on that assessment, interim assessment or penalty.

37.1 (1) Le surintendant peut faire remise de tout ou partie de toute cotisation visée aux articles 23 ou 23.1 ou de toute pénalité imposée sous le régime de la présente loi, ainsi que des intérêts afférents.

Remise

Conditions

(2) A remission may be conditional or unconditional.

(2) La remise peut être conditionnelle ou absolue.

Conditions

Debt write-off

37.2 (1) The Superintendent may write off from the accounts of the Office all or part of any debt referred to in subsection 23.2(2) or 31(1) that has been determined to be uncollectible or for which further administrative expense or other costs of collecting the debt are not justifiable in relation to the amount of the debt or the probability of collection.

37.2 (1) Le surintendant peut radier des comptes du Bureau tout ou partie d'une créance visée aux paragraphes 23.2(2) ou 31(1) jugée irrécouvrable ou dont le recouvrement entraînerait des frais administratifs supplémentaires ou d'autres frais injustifiables compte tenu du montant de la créance ou de la probabilité de recouvrement.

Radiation de créances

Effect of write-off

(2) The writing-off of any debt does not affect any right of Her Majesty to collect or recover the debt.

(2) La radiation ne porte pas atteinte au droit de Sa Majesté de recouvrer la créance en cause.

Effet de la radiation

Financial Administration Act

(3) The regulations made under subsection 25(1) of the *Financial Administration Act* do not apply to the writing off of a debt under this section.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à la radiation.

Non-application

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

178. Sections 174 and 175 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

178. Les articles 174 et 175 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

PART 9

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

AMENDMENTS TO THE ACT

179. (1) The definition "designated province" in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

"designated province" *« province désignée »*

"designated province" means a province prescribed as a province in which there is in force pension legislation applicable to private superannuation plans;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"electronic document" *« document électronique »*

"electronic document" means any form of representation of information or of concepts fixed in any medium by electronic, optical or other similar means that can be read or perceived by a person or by any means;

"information system" *« système d'information »*

"information system" means a system used to generate, send, receive, store or otherwise process an electronic document;

"multilateral agreement" *« accord multilatéral »*

"multilateral agreement" means an agreement entered into under subsection 6.1(1);

"negotiated contribution plan" *« régime à cotisations négociées »*

"negotiated contribution plan" means a multi-employer pension plan that includes at least one defined benefit provision and under which a participating employer's contributions are limited to an amount determined in accordance with an agreement entered into by the participating employers or a collective agreement, statute or regulation, and which amount does not vary as a function of the prescribed tests and standards for solvency referred to in subsection 9(1);

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Negotiated contribution plan

(5) Even though a pension plan — established as a negotiated contribution plan — is no longer a negotiated contribution plan because it

PARTIE 9

L.R., ch. 32 (2e suppl.)

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

MODIFICATION DE LA LOI

179. (1) La définition de « province désignée », au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, est remplacée par ce qui suit :

« province désignée » *"designated province"*

« province désignée » Province où, selon les règlements, est en vigueur une loi sur les pensions applicable aux régimes privés de retraite.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord multilatéral » *"multilateral agreement"*

« accord multilatéral » Accord conclu en vertu du paragraphe 6.1(1).

« document électronique » *"electronic document"*

« document électronique » S'entend de toute forme de représentation d'information ou de notions fixée sur quelque support que ce soit, par des moyens électroniques, optiques ou autres moyens semblables, et qui peut être lue ou perçue par une personne ou par tout moyen.

« régime à cotisations négociées » *"negotiated contribution plan"*

« régime à cotisations négociées » Régime interentreprises qui prévoit au moins une disposition à prestations déterminées et dans le cadre duquel, d'une part, les cotisations de l'employeur participant sont limitées à la somme fixée conformément à un accord entre les employeurs participants, à une convention collective, à une loi ou à un règlement et, d'autre part, cette somme ne varie pas en fonction des critères et normes de solvabilité réglementaires visés au paragraphe 9(1) .

« système d'information » *"information system"*

« système d'information » Système utilisé pour créer, transmettre, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de toute autre manière des documents électroniques.

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Régime à cotisations négociées

(5) Est réputé demeurer un régime à cotisations négociées pour une période d'un an à compter de la date où il n'en est plus un, ou

has only one participating employer or more than 95% of its members are employed by participating employers who are incorporated and are affiliates within the meaning of the *Canada Business Corporations Act*, that pension plan is deemed to be a negotiated contribution plan for a period of one year after the day it is no longer a negotiated contribution plan, or for any longer period that may be specified by the Superintendent.

pour la période plus longue précisée par le surintendant, le régime de pension qui était un régime à cotisations négociées au moment de son institution mais qui n'en est plus un soit parce qu'il ne compte plus qu'un seul employeur participant, soit parce que plus de quatre-vingt-quinze pour cent des participants sont des salariés d'employeurs participants dotés de la personnalité morale et appartenant au même groupe au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

180. Subsection 5(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*), by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

180. Le paragraphe 5(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) collect information from a pension supervisory authority of a designated province and disclose information to that authority for the purposes of implementing a multilateral agreement.

d) aux fins de mise en oeuvre d'un accord multilatéral, recueillir des renseignements auprès de l'autorité de surveillance des pensions d'une province désignée et lui en communiquer.

1998, c. 12, s. 4

181. Section 6 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

1998, ch. 12, art. 4

181. L'article 6 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

AGREEMENTS

ACCORDS

Bilateral agreement

6. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into a bilateral agreement with a designated province to

(*a*) authorize the pension supervisory authority of that province to exercise any of the Superintendent's powers under this Act; and

(*b*) authorize the Superintendent to exercise any powers of that pension supervisory authority.

Accord bilatéral

6. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord bilatéral avec toute province désignée afin d'autoriser :

a) l'autorité de surveillance des pensions de la province à exercer toute attribution que la présente loi confère au surintendant;

b) le surintendant à exercer toute attribution de cette autorité.

Multilateral agreement

6.1 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with two or more designated provinces respecting any matter relating to pension plans that are subject to the pension legislation of at least one designated province that is a party to the agreement.

Accord multilatéral

6.1 (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec plusieurs provinces désignées un accord concernant toute question liée aux régimes de pension qui sont assujettis à la législation sur les pensions d'au moins une province désignée qui est partie à l'accord.

Content of agreement

(2) A multilateral agreement may, among other things,

Contenu

(2) L'accord multilatéral peut notamment :

(*a*) limit the application of the pension legislation of a designated province that is a party to the agreement to a pension plan and adapt that legislation to that pension plan;

(*b*) limit the application of this Act and the regulations to a pension plan and adapt them to that pension plan;

(*c*) exempt a pension plan from the application of this Act and the regulations or the pension legislation of a designated province that is a party to the agreement;

(*d*) provide for the administration and enforcement of this Act, the regulations and the pension legislation of a designated province that is a party to the agreement;

(*e*) authorize a pension supervisory authority of a designated province that is a party to the agreement or the association referred to in section 6.4 to exercise any of the Superintendent's powers under this Act;

(*f*) authorize the Superintendent to exercise any powers of a pension supervisory authority of a designated province that is a party to the agreement or the association referred to in section 6.4;

(*g*) establish requirements — in addition to any other requirements under this Act, the regulations and the pension legislation of a designated province that is a party to the agreement — with respect to a pension plan, administrator or employer; and

(*h*) confer powers on the Superintendent.

Tabling in Parliament

(3) The Minister must cause to be tabled in each House of Parliament every multilateral agreement.

Publication — *Canada Gazette*

(4) The Minister must cause to be published in the *Canada Gazette*

(*a*) every multilateral agreement and a notice of the date on which the agreement comes into effect with respect to pension plans;

(*b*) every amendment to a multilateral agreement and a notice of the date on which the amendment comes into effect with respect to pension plans; and

a) restreindre l'application de la législation sur les pensions d'une province désignée qui est partie à l'accord à un régime de pension et adapter cette législation à ce régime;

b) restreindre l'application de la présente loi et des règlements à un régime de pension et les adapter à ce régime;

c) soustraire un régime de pension à l'application de la présente loi et des règlements ou à la législation sur les pensions d'une province désignée qui est partie à l'accord;

d) régir l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, des règlements et de la législation sur les pensions de toute province désignée qui est partie à l'accord;

e) autoriser l'autorité de surveillance des pensions d'une province désignée qui est partie à l'accord ou l'association visée à l'article 6.4 à exercer toute attribution que la présente loi confère au surintendant;

f) autoriser le surintendant à exercer toute attribution de l'autorité de surveillance des pensions d'une province désignée qui est partie à l'accord ou de l'association visée à l'article 6.4;

g) établir des exigences à l'égard du régime de pension, de l'administrateur ou de l'employeur en sus des autres exigences imposées par la présente loi, les règlements et la législation sur les pensions de toute province désignée qui est partie à l'accord;

h) conférer des attributions au surintendant.

Dépôt au Parlement

(3) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement tout accord multilatéral.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(4) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* :

a) l'accord multilatéral et un avis de la date de sa prise d'effet à l'égard des régimes de pension;

b) toute modification apportée à l'accord multilatéral et un avis de la date de sa prise d'effet à l'égard des régimes de pension;

(*c*) a notice of the effective date of the Government of Canada's withdrawal from the multilateral agreement or of the effective date of termination of that agreement, whichever comes first.

c) un avis de la date de prise d'effet de la dénonciation, par le gouvernement du Canada, de l'accord multilatéral ou, si elle est antérieure, de sa résiliation.

Publication — other

(5) In addition to the publishing requirements under subsection (4), the Minister must ensure that every multilateral agreement and every amendment to a multilateral agreement is accessible to the public through the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate.

(5) En plus de les faire publier dans la *Gazette du Canada*, le ministre veille à ce que l'accord multilatéral et toute modification apportée à celui-ci soient accessibles au public par Internet ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

Accessibilité

Force of law

6.2 (1) The provisions of a multilateral agreement, other than those exempted from the application of this subsection by regulation, have the force of law during the period that the agreement is in effect with respect to pension plans and are enforceable during that period as if those provisions formed part of this Act.

6.2 (1) Les dispositions de l'accord multilatéral — à l'exception de celles soustraites par règlement à l'application du présent paragraphe — ont force de loi pendant la période où l'accord s'applique à l'égard des régimes de pension et sont exécutoires, durant cette période, comme si elles faisaient partie de la présente loi.

Force de loi

Inconsistency with agreement

(2) The provisions of a multilateral agreement that have the force of law prevail over any provision of this Act and the regulations to the extent of any inconsistency or conflict between them.

(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord multilatéral qui ont force de loi l'emportent sur les dispositions de la présente loi et des règlements.

Primauté de l'accord

Review by Federal Court

6.3 (1) A decision of a pension supervisory authority of a designated province that is made under the authority of a multilateral agreement and that relates to the application of this Act or the regulations is deemed to be a decision of a federal board, commission or other tribunal, as defined in subsection 2(1) of the *Federal Courts Act*, and is subject to judicial review under that Act.

6.3 (1) La décision de l'autorité de surveillance des pensions d'une province désignée qui est rendue au titre d'un accord multilatéral et qui porte sur l'application de la présente loi ou des règlements est assimilée à celle d'un office fédéral au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* et est susceptible de révision judiciaire au titre de cette loi.

Compétence de la Cour fédérale

No review by Federal Court

(2) A decision of the Superintendent that is made under the authority of a multilateral agreement and that relates to the application of the pension legislation of a designated province is deemed to be a decision of the pension supervisory authority of that province and is not subject to judicial review under the *Federal Courts Act*.

(2) La décision du surintendant qui est rendue au titre d'un accord multilatéral et qui porte sur l'application de la législation sur les pensions d'une province désignée est assimilée à celle de l'autorité de surveillance des pensions de cette province et n'est pas susceptible de révision judiciaire au titre de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Pas de compétence

Association of pension supervisory authorities

6.4 The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with a designated province respecting the establishment and operation in Canada of an association of pension supervisory authorities.

6.4 Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province désignée un accord concernant la

Association d'autorités de surveillance des pensions

création et le fonctionnement au Canada d'une association d'autorités de surveillance des pensions.

1998, c. 12, s. 5

182. Subsection 7.4(3) of the Act is replaced by the following:

182. Le paragraphe 7.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 12, art. 5

Coordinates

(3) The administrator of a pension plan shall, within 30 days after being constituted or becoming the administrator, inform the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, of

(*a*) the administrator's name and address; or

(*b*) the names and addresses of the persons who together constitute the body that is the administrator.

The administrator shall inform the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, of any change to that information within 30 days after the change.

(3) L'administrateur informe le surintendant, dans les trente jours suivant la date à laquelle il est devenu administrateur, soit de ses nom et adresse, soit des nom et adresse des personnes qui constituent l'organe de gestion; il l'informe de plus de tout changement de ces renseignements dans les trente jours qui suivent. Ces renseignements et changements sont fournis en la forme et de la manière que peut fixer le surintendant.

Coordonnées

183. Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

183. L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Investment choices

(4.2) A pension plan may permit a member, former member, survivor or former spouse or former common law partner of a member or former member to make investment choices with respect to their account maintained in respect of a defined contribution provision or with respect to their account maintained for additional voluntary contributions.

(4.2) Le régime de pension peut permettre au participant, à l'ancien participant, au survivant ou à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant ou ancien participant d'effectuer des choix en matière de placement à l'égard de son compte qui a trait à une disposition à cotisations déterminées et à l'égard de son compte qui a trait aux cotisations facultatives.

Choix

Administrator's duty

(4.3) If a pension plan permits a member, former member, survivor or former spouse or former common law partner of a member or former member to make investment choices, the administrator must offer investment options of varying degrees of risk and expected return that would allow a reasonable and prudent person to create a portfolio of investments that is well adapted to their retirement needs.

(4.3) Si le régime de pension permet au participant, à l'ancien participant, au survivant ou à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant ou ancien participant d'effectuer des choix en matière de placement, l'administrateur offre des options de placement qui comportent divers niveaux de risque et de rendement attendu et qui permettraient à une personne prudente de créer un portefeuille bien adapté à ses besoins de retraite.

Devoir de l'administrateur

Deemed compliance with subsection (4.1)

(4.4) With respect to the account for which an investment choice is made by a member, former member, survivor or former spouse or former common law partner of a member or former member, if an administrator offers

(4.4) L'administrateur qui offre des options en matière de placement conformes au paragraphe (4.3) et aux règlements est réputé respecter le paragraphe (4.1) à l'égard du compte pour lequel un choix en matière de placement est effectué par le participant,

Personne prudente

investment options in accordance with subsection (4.3) and the regulations, that administrator is deemed to comply with subsection (4.1).

l'ancien participant, le survivant ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant ou ancien participant.

1998, c. 12, s. 9

184. Section 9.1 of the Act is replaced by the following:

184. L'article 9.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 12, art. 9

Notification of remittance

9.1 (1) The administrator of a pension plan must notify in writing the trustee or custodian of the pension fund of all amounts that are to be remitted to the pension fund and the expected date of the remittance.

9.1 (1) L'administrateur notifie au fiduciaire ou dépositaire du fonds de pension la date et le montant de tout versement éventuel au fonds de pension.

Notification au fiduciaire ou dépositaire

Effect of late remittance

(2) If a payment to a pension fund is not remitted within 30 days after the date referred to in subsection (1),

(*a*) the administrator of the pension plan must immediately notify the Superintendent; and

(*b*) a trustee or custodian of the pension fund must, if the administrator is the employer, immediately notify the Superintendent.

(2) L'administrateur et, si l'employeur est l'administrateur, le fiduciaire ou dépositaire du fonds de pension notifient sans délai au surintendant tout versement au fonds de pension qui n'est pas effectué dans les trente jours suivant la date fixée dans la notification visée au paragraphe (1).

Notification au surintendant

Content

(3) The Superintendent may direct the form and content of any notice referred to in subsection (2) as well as the manner of providing that notice.

(3) Le surintendant peut fixer le contenu et la forme de la notification visée au paragraphe (2) ainsi que la façon de la donner.

Contenu

1998, c. 12, s. 9; 2001, c. 34, s. 67(1)(F)

185. (1) Subsection 9.2(4) of the Act is replaced by the following:

185. (1) Le paragraphe 9.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 12, art. 9; 2001, ch. 34, par. 67(1)(F)

Submission to arbitration

(4) Subject to subsection (5), if more than one half but fewer than two thirds of the persons in each of the categories referred to in subsection (3) consented to the proposal, the employer may, or if the whole of the pension plan is terminated shall, submit the proposal to arbitration. The employer shall notify the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, and the persons in those categories if the proposal is to be submitted to arbitration.

(4) Si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés au paragraphe (3) ont donné leur consentement, l'employeur peut ou doit, selon que l'on se trouve avant ou après la cessation totale du régime de pension, soumettre la question à l'arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant, en la forme et de la manière que ce dernier peut fixer, et les personnes faisant partie de ces groupes.

Arbitrage

2010, c. 12, s. 1796

(2) The portion of subsection 9.2(5) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

The employer shall notify the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, and the persons in the categories referred to in subsection (3) that the claim is to be submitted to arbitration.

(2) Le passage du paragraphe 9.2(5) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Il en informe le surintendant, en la forme et de la manière que ce dernier peut fixer, et les personnes faisant partie des groupes visés au paragraphe (3).

2010, ch. 12, art. 1796

1998, c. 12, s. 10

186. (1) The portion of subsection 10(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Duty of administrator to file documents

10. (1) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent, within 60 days after the plan is established and in the form and manner, if any, that the Superintendent directs,

1998, c. 12, s. 10

(2) Paragraph 10(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a declaration signed by the administrator that the plan complies with this Act and the regulations.

1998, c. 12, s. 10

187. Subsection 10.1(1) of the Act is replaced by the following:

Filing of amendments

10.1 (1) The administrator of a pension plan must file with the Superintendent, within 60 days after an amendment is made to any document referred to in subsection 10(1), in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, a copy of the amendment and a declaration, signed by the administrator that the plan as amended complies with this Act and the regulations.

2010, c. 12, s. 1798

188. Section 10.11 of the Act is replaced by the following:

Negotiated contribution plans

10.11 The administrator of a negotiated contribution plan may, subject to section 10.1 and despite the terms of the pension plan, make an amendment to any document referred to in paragraph 10(1)(*a*) or (*b*) that has the effect of reducing pension benefits or pension benefit credits.

189. The Act is amended by adding the following after section 10.2:

Designated entity

10.3 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, designate an entity, as defined in section 2 of the *Bank Act*, for the purposes, among others, of receiving and holding the pension benefit credit of any person who cannot be located, as well as the assets of a pension plan relating to that credit, and of disbursing that credit in a lump sum.

1998, ch. 12, art. 10

186. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Dépôt des documents

10. (1) Dans les soixante jours suivant l'institution d'un régime de pension, l'administrateur dépose auprès du surintendant, en la forme et de la manière que ce dernier peut fixer :

1998, ch. 12, art. 10

(2) L'alinéa 10(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un certificat signé par lui attestant que le régime est conforme à la présente loi et aux règlements.

1998, ch. 12, art. 10

187. Le paragraphe 10.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt des modifications

10.1 (1) Dans les soixante jours suivant la modification d'un document visé au paragraphe 10(1), l'administrateur la dépose auprès du surintendant accompagnée d'un certificat signé par lui attestant que le régime de pension modifié est conforme à la présente loi et aux règlements. La modification et le certificat sont déposés en la forme et de la manière que peut fixer le surintendant.

2010, ch. 12, art. 1798

188. L'article 10.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Régime à cotisations négociées

10.11 L'administrateur d'un régime à cotisations négociées peut, sous réserve de l'article 10.1 et malgré les dispositions du régime, apporter toute modification aux documents visés aux alinéas 10(1)*a*) ou *b*) qui a pour effet de réduire les droits à pension ou les prestations de pension.

189. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10.2, de ce qui suit :

Entité désignée

10.3 (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, désigner une entité, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, chargée, notamment, de recevoir et de détenir les droits à pension de personnes introuvables ainsi que les actifs du régime de pension liés à ces droits, et de payer, en une somme forfaitaire, de tels droits.

Transfer

(2) The administrator of a pension plan may transfer to the designated entity the pension benefit credit of any person who cannot be located, as well as the assets of a pension plan relating to that credit.

If transfer impairs solvency

(3) However, the administrator of a pension plan must obtain the consent of the Superintendent to transfer pension benefit credits and assets to the designated entity if, in the Superintendent's opinion, the transfer would impair the solvency of the pension fund.

Transfer to Her Majesty

(4) A designated entity that holds, for the prescribed period of time, the assets relating to the pension benefit credit of a person who cannot be located, must transfer those assets to Her Majesty in right of Canada.

Limitation period or prescription

(5) Upon transfer of assets to Her Majesty in right of Canada, a claim to the pension benefit credit associated with those assets can no longer be made.

SEPARATE PENSION PLAN

Establishment of separate pension plan

10.4 (1) The Superintendent may direct the administrator of a pension plan that is subject to the pension legislation of more than one jurisdiction to

(*a*) establish a separate pension plan for members employed in included employment, former members who were employed in included employment and any survivors of those members or former members; and

(*b*) transfer assets and liabilities relating to the members and former members of the separate pension plan, as well as to any survivors of those members or former members, from the original pension plan to the separate pension plan.

Comparable plan

(2) A separate pension plan must be comparable, in the opinion of the Superintendent, to the original pension plan.

2010, c. 12, s. 1801(1)

190. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Transfert

(2) L'administrateur peut transférer à l'entité désignée les droits à pension de personnes introuvables ainsi que les actifs du régime de pension liés à ces droits.

Transfert nuisible à la solvabilité

(3) L'administrateur obtient toutefois le consentement du surintendant pour transférer des droits à pension et des actifs à l'entité désignée, si, de l'avis de ce dernier, le transfert risque de porter atteinte à la solvabilité du fonds de pension.

Transfert à Sa Majesté

(4) L'entité désignée transfère à Sa Majesté du chef du Canada les actifs liés au droit à pension de la personne introuvable après les avoir détenus durant la période réglementaire.

Prescription

(5) Toute demande de paiement du droit à pension de la personne introuvable est prescrite une fois effectué le transfert, à Sa Majesté du chef du Canada, des actifs liés à ce droit.

RÉGIME DISTINCT

Institution d'un régime distinct

10.4 (1) Le surintendant peut ordonner à l'administrateur d'un régime de pension qui est assujetti à la législation sur les pensions de plus d'une autorité législative :

a) d'instituer un régime de pension distinct pour les participants occupant un emploi inclus, les anciens participants en ayant occupé un et les survivants de ces participants et anciens participants;

b) de transférer du régime de pension initial au régime de pension distinct l'actif et le passif liés aux participants et anciens participants du régime de pension distinct et à leurs survivants.

Régime comparable

(2) Le régime distinct doit être, de l'avis du surintendant, comparable au régime initial.

2010, ch. 12, par. 1801(1)

190. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual reporting requirements

12. (1) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent — annually or at any other intervals or times that the Superintendent directs — an information return relating to that pension plan, containing the prescribed information.

12. (1) L'administrateur d'un régime de pension dépose auprès du surintendant, annuellement ou à tout autre intervalle ou moment fixé par ce dernier, un état relatif au régime contenant les renseignements réglementaires.

Rapports annuels

2010, c. 12, s. 1801(2)(F)

(2) Subsection 12(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, par. 1801(2)(F)

Form and manner of filings and time limit

(4) Every document required to be filed under this section shall be filed in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, and unless otherwise directed by the Superintendent, within six months after the end of the plan year to which the document relates.

(4) Les documents visés au présent article sont déposés en la forme et de la manière que peut fixer le surintendant et, sauf directives contraires de celui-ci, dans les six mois suivant la fin de l'exercice du régime auquel ils se rapportent.

Délai et modalités

2000, c. 12, s. 256; 2001, c. 34, s. 69(3)(F)

191. Paragraph 18(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

191. L'alinéa 18(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 256; 2001, ch. 34, par. 69(3)(F)

(*c*) that, if the pension benefit credit is less than 20% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which a member ceases to be a member of the plan or dies, or any other percentage that may be prescribed, the pension benefit credit may be paid to the member or survivor, as the case may be.

c) que si le droit à pension est inférieur à vingt pour cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, le droit à pension peut être payé au participant ou à son survivant, selon le cas.

192. (1) Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

192. (1) L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Consent

(2.1) The transfer of pension benefit credit, referred to in paragraph (2)(*b*), may be made by a member only if the member's spouse or common-law partner notifies the administrator, in the prescribed form, of their consent to the transfer.

(2.1) Le transfert de droits à pension visé à l'alinéa (2)*b*) ne peut être effectué par un participant que si l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci notifie à l'administrateur, en la forme réglementaire, son consentement au transfert.

Consentement

2000, c. 12, par. 264(*d*)

(2) Paragraph 26(3)(*a*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 26(3)*a*) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 12, al. 264*d*)

193. Subparagraph 28(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

193. Le sous-alinéa 28(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) a written explanation of the provisions of the plan and of any applicable amendments to the plan, within 60 days after the establishment of the plan or after the making of the amendment, as the case may be, and

(i) une explication écrite des dispositions du régime ainsi que des modifications de celui-ci applicables, dans les soixante jours suivant son institution ou sa modification, selon le cas,

1998, c. 12, s. 18(1)(E)

194. (1) Subsection 29(4) of the Act is replaced by the following:

Adoption of new plan

(4) If employer contributions to a negotiated contribution plan are suspended or cease as a result of the adoption of a new defined benefit plan, the original plan is deemed not to have been terminated, and the pension benefits and other benefits provided under the original plan are deemed to be benefits provided under the new plan in respect of any period of membership before the adoption of the new plan, whether or not the assets and liabilities of the original plan have been consolidated with those of the new plan.

194. (1) Le paragraphe 29(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 12, par. 18(1)(A)

Adoption d'un nouveau régime

(4) Dans le cas de l'arrêt ou de la suspension des cotisations patronales à un régime à cotisations négociées à la suite de l'adoption d'un nouveau régime à prestations déterminées, le régime initial est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une cessation et les prestations de pension ou autres prévues par celui-ci sont réputées être les prestations prévues par le nouveau régime relativement à toute période de participation antérieure à l'adoption du nouveau régime, indépendamment du fait qu'il y a eu ou non fusion de l'actif et du passif des deux régimes.

2010, c. 12, s. 1816(3)

(2) Subsection 29(4.2) of the Act is replaced by the following:

Termination by administrator or employer

(4.2) Subject to subsections (1), (2) and (2.1), the whole of a pension plan is terminated only if the administrator or employer notifies the Superintendent, in writing or in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, of their decision to terminate the pension plan and the date of the termination.

(2) Le paragraphe 29(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, par. 1816(3)

Cessation totale à l'initiative de l'administrateur ou de l'employeur

(4.2) Sous réserve des paragraphes (1), (2) et (2.1), il n'y a cessation totale du régime de pension que si l'administrateur ou l'employeur avise le surintendant de sa décision d'y mettre fin et de la date de la cessation. L'avis est donné par écrit ou en la forme et de la manière que peut fixer le surintendant.

2010, c. 12, s. 1816(3)

(3) Subsection 29(5) of the Act is replaced by the following:

Notice of voluntary termination or winding-up

(5) An administrator or employer who terminates or winds up a pension plan shall notify the Superintendent, in writing or in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, not less than 60 and not more than 180 days before the date of the termination or winding-up.

(3) Le paragraphe 29(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, par. 1816(3)

Préavis de cessation volontaire ou de liquidation

(5) L'administrateur ou l'employeur qui met fin à un régime de pension ou le liquide en informe le surintendant, par écrit ou en la forme et de la manière que ce dernier peut fixer, au moins soixante jours et au plus cent quatre-vingts jours avant la date de la cessation ou de la liquidation, selon le cas.

(4) Subsection 29(9) of the Act is replaced by the following:

Report to Superintendent

(9) On the termination of a pension plan or part of a plan, the administrator of the plan shall file with the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, a report, prepared by a person having the prescribed qualifications, setting out the nature of the pension benefits and other benefits to be provided under the plan and a description of the methods of allocating and distributing those

(4) Le paragraphe 29(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport au surintendant

(9) L'administrateur dépose auprès du surintendant, lors de la cessation totale ou partielle d'un régime de pension, un rapport, établi par une personne ayant les qualifications prévues par règlement, exposant la nature des prestations de pension ou autres à servir au titre du régime ainsi que les méthodes d'affectation et de répartition de celles-ci et établissant les priorités de paiement des prestations intégrales ou

benefits and deciding the priorities in respect of the payment of full or partial benefits to the members.

195. The Act is amended by adding the following after section 31:

ELECTRONIC COMMUNICATIONS

Consent and other conditions

31.1 (1) Any requirement under this Act to provide a person with information, including information in a document, may be satisfied by the provision of an electronic document if

(*a*) the addressee has consented and has designated an information system for the receipt of the electronic document;

(*b*) the electronic document is provided to the designated information system; and

(*c*) the information in the electronic document is accessible by the addressee and capable of being retained by the addressee, so as to be usable for subsequent reference.

Revocation of consent

(2) An addressee may revoke the consent referred to in paragraph (1)(*a*).

Non-application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply

(*a*) to any requirement under this Act to provide the Minister or the Superintendent with information;

(*b*) to any requirement under this Act, imposed on the Minister or the Superintendent, to provide a person with information; or

(*c*) to any requirement under this Act exempted, by regulation, from the application of those subsections.

Communications by Minister or Superintendent

(4) For greater certainty, the Minister and the Superintendent may use electronic means to communicate information, including information in a document, under this Act.

Signatures

31.2 A requirement under this Act for a signature is satisfied in relation to an electronic document if the prescribed requirements, if any, are met and if the signature results from the use by a person of a technology or a process that permits the following to be proven:

partielles aux participants. Il dépose le rapport en la forme et de la manière que peut fixer le surintendant.

195. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Consentement et autres exigences

31.1 (1) L'obligation, imposée sous le régime de la présente loi, de fournir à une personne une information, notamment dans un document, peut être acquittée par la fourniture d'un document électronique si les conditions suivantes sont remplies :

a) le destinataire a donné son consentement et a désigné un système d'information pour la réception du document électronique;

b) le document électronique est fourni au système d'information désigné;

c) l'information contenue dans le document électronique est accessible au destinataire et peut être conservée par ce dernier pour consultation future.

Révocation du consentement

(2) Le destinataire peut révoquer son consentement.

Non-application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) à l'obligation imposée, sous le régime de la présente loi, de fournir une information au ministre ou au surintendant;

b) à l'obligation imposée à l'un d'eux, sous le régime de la présente loi, de fournir une information;

c) à l'obligation soustraite, par règlement, à l'application de ces paragraphes.

Communications par le ministre ou le surintendant

(4) Il est entendu que le ministre et le surintendant peuvent utiliser des moyens électroniques pour communiquer toute information, notamment dans un document, sous le régime de la présente loi.

Signatures

31.2 Dans le cas où une signature est exigée sous le régime de la présente loi, la signature qui résulte de l'utilisation d'une technique ou d'un procédé satisfait à l'obligation en ce qui concerne un document électronique si les

(*a*) the signature resulting from the use by the person of the technology or process is unique to them;

(*b*) the technology or process is used by the person to incorporate, attach or associate their signature to the electronic document; and

(*c*) the technology or process can be used to identify its user.

exigences réglementaires éventuellement fixées sont observées et si la technique ou le procédé permet d'établir ce qui suit :

a) la signature est propre à l'utilisateur;

b) la technique ou le procédé est utilisé pour l'incorporation, l'adjonction ou l'association de la signature au document électronique;

c) la technique ou le procédé permet d'identifier l'utilisateur.

2001, c. 34, s. 76

196. (1) Paragraph 39(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*b.1*) respecting the implementation of a multilateral agreement;

(*b.2*) exempting a multilateral agreement or any provision of that agreement from the application of subsection 6.2(1);

(*b.3*) respecting transitional matters in the event that the Government of Canada ceases to be a party to a multilateral agreement;

(*c*) prescribing the conditions under which, on the cessation of a member's membership in a pension plan or on the termination or winding-up of a pension plan, pension benefit credits may be held in trust by the administrator of the plan, or transferred to the administrator of another pension plan or to a registered retirement savings plan of the prescribed kind;

(*c.1*) respecting the transfer of pension benefit credit of any person who cannot be located, as well as the assets relating to that credit to the entity designated under section 10.3, including the circumstances and conditions under which that credit and those assets may be transferred to that entity;

(*c.2*) respecting the entity designated under section 10.3;

(*c.3*) respecting the holding of pension benefit credit of any person who cannot be located, as well as the assets relating to that credit by the entity designated under section 10.3, the making of claims for that credit and the disbursement of that credit;

196. (1) L'alinéa 39*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 34, art. 76

b.1) régir la mise en oeuvre d'un accord multilatéral;

b.2) soustraire un accord multilatéral ou telle de ses dispositions à l'application du paragraphe 6.2(1);

b.3) régir la transition à effectuer dans le cas où le gouvernement du Canada cesse d'être partie à un accord multilatéral;

c) prévoir les conditions dans lesquelles les droits à pension peuvent, si la participation du participant prend fin ou s'il y a cessation ou liquidation d'un régime, être détenus en fiducie par l'administrateur du régime ou transférés à l'administrateur d'un autre régime ou à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par règlement;

c.1) régir le transfert de droits à pension de personnes introuvables et d'actifs liés à ces droits à l'entité désignée en vertu de l'article 10.3, notamment les circonstances où ils peuvent l'être et les conditions du transfert;

c.2) régir l'entité désignée en vertu de l'article 10.3;

c.3) régir la détention de droits à pension de personnes introuvables et d'actifs liés à ces droits par l'entité désignée en vertu de l'article 10.3, la présentation des demandes de paiement de ces droits et leur paiement;

c.4) régir le transfert à Sa Majesté du chef du Canada d'actifs détenus par l'entité désignée en vertu de l'article 10.3;

(*c.4*) respecting the transfer to Her Majesty in right of Canada of assets held by the entity designated under section 10.3;

(2) Section 39 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i.1*):

(*i.2*) respecting the establishment of a separate pension plan under section 10.4, the determination of assets to be transferred to that plan and the transfer of assets and liabilities to that plan;

(3) Section 39 of the Act is amended by adding the following before paragraph (*o*):

(*n.2*) respecting the process by which investment options are offered by an administrator and choices among those options are made;

(*n.3*) respecting investment options offered by an administrator;

(*n.4*) prescribing any measure necessary for the purposes of sections 31.1 and 31.2, including the time when and circumstances under which an electronic document is to be considered to have been provided or received and the place where it is considered to have been provided or received;

(*n.5*) setting out the requirements under this Act to which subsections 31.1(1) and (2) do not apply;

(*n.6*) authorizing the Superintendent to specify the form of any information — including information in a document — required to be provided to him or her under the regulations, as well as the manner of providing that information;

(*n.7*) respecting the composition of a board of trustees or other similar body referred to in paragraph 7(1)(*a*);

(2) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i.1*), de ce qui suit :

i.2) régir l'institution d'un régime distinct en application de l'article 10.4, la détermination de l'actif à y transférer et le transfert d'actif et de passif à celui-ci;

(3) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa *o*), de ce qui suit :

n.2) régir le processus par lequel l'administrateur offre des options en matière de placement et le processus pour effectuer des choix parmi ces options;

n.3) régir les options en matière de placement offertes par l'administrateur;

n.4) prévoir toute mesure utile à l'application des articles 31.1 et 31.2, notamment les circonstances — dont le moment et le lieu — dans lesquelles les documents électroniques sont réputés avoir été fournis ou reçus;

n.5) soustraire à l'application des paragraphes 31.1(1) et (2) telle obligation, imposée sous le régime de la présente loi, de fournir une information à une personne;

n.6) autoriser le surintendant à fixer la forme de toute information, notamment une information contenue dans un document, qui doit lui être fournie en application des règlements ainsi que la manière de fournir cette information;

n.7) régir la composition de l'organe de gestion visé à l'alinéa 7(1)*a*);

TRANSITIONAL PROVISION

Adoption of new plan

197. If, as a result of the adoption of a new plan, employer contributions to a pension plan are suspended or cease before the day on which subsection 29(4) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, as enacted by subsection 194(1), comes into force, the

DISPOSITION TRANSITOIRE

Adoption d'un nouveau régime

197. Dans le cas où l'arrêt ou la suspension des cotisations patronales à un régime de pension survient avant l'entrée en vigueur du paragraphe 29(4) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, édicté par le paragraphe 194(1), et à la suite de l'adoption

original plan is deemed not to have been terminated, and the pension benefits and other benefits provided under the original plan are deemed to be benefits provided under the new plan in respect of any period of membership before the adoption of the new plan, regardless of whether the assets and liabilities of the original plan have been consolidated with those of the new plan.

d'un nouveau régime de pension, le régime initial est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une cessation et les prestations de pension ou autres prévues par celui-ci sont réputées être les prestations prévues par le nouveau régime relativement à toute période de participation antérieure à l'adoption du nouveau régime, indépendamment du fait qu'il y a eu ou non fusion de l'actif et du passif des deux régimes.

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

2010, c. 12

198. (1) In this section, "other Act" means the *Jobs and Economic Growth Act.*

2010, ch. 12

198. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique.*

(2) On the first day on which both section 1804 of the other Act and this section are in force, the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is amended by adding the following before the heading before section 17:

(2) Dès le premier jour où l'article 1804 de l'autre loi et le présent article sont tous deux en vigueur, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est modifiée par adjonction, avant l'intertitre précédant l'article 17, de ce qui suit :

Cessation

16.5 Before a pension plan ceases to provide for the payment of a variable benefit referred to in subsection 16.2(1), an administrator must offer a former member or survivor who receives that variable benefit the options referred to in subsection 16.4(1).

Cessation

16.5 Avant que le régime de pension ne cesse de prévoir le versement des prestations variables visées au paragraphe 16.2(1), l'administrateur offre à l'ancien participant ou au survivant qui en reçoit une les choix prévus au paragraphe 16.4(1).

(3) If subsection 194(1) of this Act comes into force before subsection 1816(2) of the other Act, then subsection 1816(2) and section 1826 of the other Act are repealed.

(3) Si le paragraphe 194(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 1816(2) de l'autre loi, ce paragraphe 1816(2) et l'article 1826 de l'autre loi sont abrogés.

(4) If subsection 1816(2) of the other Act comes into force before subsection 194(1) of this Act, then section 197 of this Act is replaced by the following:

(4) Si le paragraphe 1816(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 194(1) de la présente loi, l'article 197 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Adoption of new plan

197. If, as a result of the adoption of a new defined benefit plan, employer contributions to a multi-employer pension plan that is a defined benefit plan are suspended or cease before the day on which subsection 29(4) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, as enacted by subsection 194(1), comes into force, the original plan is deemed not to have been terminated, and the pension benefits and other benefits provided under the original plan are deemed to be benefits provided under the new plan in respect of any period of membership before the adop-

Adoption d'un nouveau régime

197. Dans le cas où l'arrêt ou la suspension des cotisations patronales à un régime interentreprises à prestations déterminées survient avant l'entrée en vigueur du paragraphe 29(4) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, édicté par le paragraphe 194(1), et à la suite de l'adoption d'un nouveau régime à prestations déterminées, le régime initial est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une cessation et les prestations de pension ou autres prévues par celui-ci sont réputées être les prestations prévues par le nouveau régime relativement à toute période

tion of the new plan, regardless of whether the assets and liabilities of the original plan have been consolidated with those of the new plan.

(5) If subsection 194(1) of this Act and subsection 1816(2) of the other Act come into force on the same day, then that subsection 194(1) is deemed to have come into force before that subsection 1816(2) and subsection (3) applies as a consequence.

(6) On the first day on which both subsection 1816(5) of the other Act and this section are in force, the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is amended by replacing subsection 29(6.1) with the following:

Payment by employer of pension benefits

(6.1) If the whole of a pension plan that is not a negotiated contribution plan is terminated, the employer shall pay into the pension fund, in accordance with the regulations, the amount — calculated periodically in accordance with the regulations — that is required to ensure that any obligation of the plan with respect to pension benefits, as they are determined on the date of the termination, is satisfied.

(7) On the first day on which both subsection 1816(7) of the other Act and subsection 194(4) of this Act are in force, the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is amended by replacing subsection 29(9) with the following:

Actuarial termination report

(9) On the termination of the whole or part of a pension plan, the administrator of the plan shall file with the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, a termination report prepared by a person having the prescribed qualifications, setting out the nature of the pension benefits and other benefits to be provided under the plan and a description of the methods of allocating and distributing those benefits and deciding the priorities in respect of the payment of full or partial benefits to the members. The report must also give the amount referred to in subsection (6.1) — calculated as at the date of termination — and contain any prescribed information.

de participation antérieure à l'adoption du nouveau régime, indépendamment du fait qu'il y a eu ou non fusion de l'actif et du passif des deux régimes.

(5) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 194(1) de la présente loi et celle du paragraphe 1816(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 194(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 1816(2), le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

(6) Dès le premier jour où le paragraphe 1816(5) de l'autre loi et le présent article sont tous deux en vigueur, le paragraphe 29(6.1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

Obligation de l'employeur

(6.1) S'il y a cessation totale d'un régime de pension autre qu'un régime à cotisations négociées, l'employeur est tenu de verser au fonds de pension, conformément aux règlements, la somme, calculée périodiquement conformément aux règlements, qui est nécessaire pour que soient acquittées toutes les obligations du régime à l'égard des droits à pension déterminés à la date de la cessation.

(7) Dès le premier jour où le paragraphe 1816(7) de l'autre loi et le paragraphe 194(4) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 29(9) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

Rapport de cessation

(9) Lors de la cessation totale ou partielle d'un régime de pension, l'administrateur dépose auprès du surintendant, en la forme et de la manière que peut fixer ce dernier, un rapport de cessation, établi par une personne ayant les qualifications prévues par règlement, exposant la nature des prestations de pension ou autres à servir au titre du régime ainsi que les méthodes d'affectation et de répartition de celles-ci, et établissant les priorités de paiement des prestations intégrales ou partielles aux participants. Le rapport mentionne la somme visée au paragraphe (6.1), arrêtée à la date de la cessation, et contient les renseignements prévus par règlement.

(8) If subsection 1820(12) of the other Act comes into force before this section, then the references to "39(*c*)" and "Section 39" in section 196 of this Act are replaced by "39(1)(*c*)" and "Subsection 39(1)", respectively.

(9) If subsection 1820(12) of the other Act comes into force after this section comes into force but before subsection 196(3) of this Act comes into force, then, on the coming into force of that subsection 1820(12), that subsection 196(3) is amended by replacing "Section 39" with "Subsection 39(1)".

(8) Si le paragraphe 1820(12) de l'autre loi entre en vigueur avant le présent article, « 39*c*) » et « L'article 39 » sont respectivement remplacés par « 39(1)*c*) » et « Le paragraphe 39(1) » dans l'article 196 de la présente loi.

(9) Si le paragraphe 1820(12) de l'autre loi entre en vigueur après le présent article mais avant l'entrée en vigueur du paragraphe 196(3) de la présente loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 1820(12), « L'article 39 » est remplacé par « Le paragraphe 39(1) » dans ce paragraphe 196(3).

Coming into Force

Entrée en vigueur

Order in council

199. Subsection 179(1), section 183, subsection 192(1), section 195 and subsection 196(3) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

199. Le paragraphe 179(1), l'article 183, le paragraphe 192(1), l'article 195 et le paragraphe 196(3) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CA1
XB
-C56

Government
Publications

C-47

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

LIBRARY
JAN 17 2011
University of Toronto

C-47

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 4, 2010 and other measures

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 7, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en oeuvre d'autres mesures

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 DÉCEMBRE 2010

90580

C-47

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 4, 2010 and other measures

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 7, 2010

C-47

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en oeuvre d'autres mesures

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 DÉCEMBRE 2010

90580

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 4, 2010 and other measures*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en oeuvre d'autres mesures* ».

SUMMARY

Part 1 of this enactment implements a number of income tax measures proposed in the March 4, 2010 Budget. In particular it

(*a*) allows for the sharing of the Canada Child Tax Benefit, the Universal Child Care Benefit and the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax credit for eligible shared custody parents;

(*b*) allows Registered Retirement Savings Plan proceeds to be transferred to a Registered Disability Savings Plan on a tax-deferred basis;

(*c*) implements disbursement quota reform for registered charities;

(*d*) better targets the tax incentives in place for employee stock options;

(*e*) expands the availability of accelerated capital cost allowance for clean energy generation;

(*f*) adjusts the capital cost allowance rate for television set-top boxes to better reflect the useful life of these assets;

(*g*) clarifies the definition of a principal-business corporation for the purposes of the rules relating to Canadian Renewable and Conservation Expenses;

(*h*) introduces amendments that are consequential to the introduction in 2011 of new International Financial Reporting Standards by the Accounting Standards Board; and

(*i*) amends the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Income Tax Act* to provide legislative authority for the Canada Revenue Agency to issue online notices if the taxpayer so requests.

Part 1 also implements income tax measures that were previously announced regarding:

(*a*) rules to facilitate the implementation of Employee Life and Health Trusts, released in draft form on February 26, 2010;

(*b*) indexing of the working income tax benefit announced in the 2009 Budget;

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu proposées dans le budget du 4 mars 2010 afin, notamment :

a) de permettre le partage de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, de la Prestation universelle pour la garde d'enfants et du crédit pour la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée entre les parents admissibles qui ont la garde partagée d'un enfant;

b) de permettre le transfert du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite à un régime enregistré d'épargne-invalidité avec report de l'impôt;

c) de mettre en oeuvre la réforme du contingent des versements visant les organismes de bienfaisance enregistrés;

d) de mieux cibler les incitatifs fiscaux existants à l'égard des options d'achat d'actions des employés;

e) d'élargir l'admissibilité à la déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre;

f) d'ajuster le taux de la déduction pour amortissement applicable aux boîtes décodeurs pour téléviseur afin qu'il tienne mieux compte de leur durée de vie utile;

g) de préciser la définition de « société exploitant une entreprise principale » pour l'application des règles relatives aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada;

h) d'apporter des modifications corrélatives découlant de l'adoption en 2011 de nouvelles normes internationales d'information financière (IFRS) par le Conseil des normes comptables;

i) de modifier le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'assurance-emploi* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à conférer à l'Agence du revenu du Canada l'autorisation législative d'émettre des avis en ligne à la demande du contribuable.

Elle met aussi en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont déjà été annoncées, notamment :

a) les règles visant à faciliter l'établissement de fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, rendues publiques sous forme d'avant-projet le 26 février 2010;

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

(*c*) technical changes concerning TFSAs announced on October 16, 2009; and

(*d*) an amendment to the rules regarding labour sponsored venture capital corporations that are consequential to the introduction of TFSAs.

Part 2 amends the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act* and the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* to provide legislative authority for the Canada Revenue Agency to issue online notices if the taxpayer so requests.

Part 2 also amends the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Excise Tax Act*, the *Brewery Departmental Regulations* and the *Brewery Regulations* to allow certain small remitters to file and remit semi-annually rather than monthly.

Finally, Part 2 amends the *Air Travellers Security Charge Act* and the *Excise Tax Act* to extend the protection from civil liability claims that is already provided under the *Income Tax Act* and other federal statutes to agents of the Crown who collect the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax and the air travellers security charge in intended compliance with their statutory obligations.

Part 3 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to facilitate the sharing of taxes under Part I.01 and Part X.5 of the *Income Tax Act* with provinces and territories.

Part 4 amends the *Bank Act* and the *Financial Consumer Agency of Canada Act* to require that banks belong to an approved external complaints body and to authorize the Governor in Council to prescribe the approval requirement for that body. The amendments also assign the responsibility for managing the approval process and supervising the approved external complaints bodies to the Financial Consumer Agency of Canada.

Part 5 amends the *Canada Disability Savings Act* to allow a 10-year carry forward of Canada Disability Savings Grant and Canada Disability Savings Bond entitlements.

Part 6 amends section 11.1 of the *Customs Act* to exempt from the *User Fees Act* fees that are charged for expedited border clearance programs and that are coordinated with international partners.

Part 7 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to implement the total transfer protection for 2010-11, to set out the treatment of the one-time transfer protection payment under the fiscal stabilization program, update legislative references made in the fiscal stabilization provisions and give greater clarity to the calculation of the fiscal stabilization payment.

Part 8 amends the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*. In particular, the Act is amended to

(*a*) harmonize the assessment of costs associated with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* with the regime in place for the assessment of costs associated with the administration of laws governing financial institutions; and

(*b*) allow the Superintendent to remit assessments, interim assessments and penalties and to write off certain debts.

Part 9 amends the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. In particular, the Act is amended to

b) l'indexation de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, annoncée dans le budget de 2009;

c) les changements techniques concernant le CÉLI, annoncés le 16 octobre 2009;

d) des modifications aux règles concernant les sociétés à capital de risque de travailleurs, découlant de la mise en place du CÉLI.

La partie 2 modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise* et le *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* de façon à conférer à l'Agence du revenu du Canada l'autorisation législative d'émettre des avis en ligne à la demande du contribuable.

En outre, elle modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Règlement ministériel sur les brasseries* et le *Règlement sur les brasseries* afin de permettre à certains petits remettants de produire leurs déclarations et de faire leurs versements à intervalles semestriels plutôt que mensuels.

Par ailleurs, elle modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'accorder aux mandataires de l'État qui perçoivent le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien ou la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée en conformité intentionnelle avec leurs obligations législatives la même protection contre les poursuites au civil que celle prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'autres lois fédérales.

La partie 3 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin de faciliter le partage des impôts prévus par les parties I.01 et X.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avec les provinces et les territoires.

La partie 4 modifie la *Loi sur les banques* et la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* afin d'exiger des banques qu'elles soient membres d'un organisme externe de traitement des plaintes approuvé et afin d'autoriser le gouverneur en conseil à prévoir les exigences à respecter pour obtenir l'approbation. Les modifications confient également à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada la responsabilité de gérer le processus d'approbation et de superviser les organismes externes de traitement des plaintes approuvés.

La partie 5 modifie la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* afin de permettre le report prospectif sur dix ans des droits à la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et au bon canadien pour l'épargne-invalidité.

Le partie 6 modifie l'article 11.1 de la *Loi sur les douanes* pour soustraire à l'application de la *Loi sur les frais d'utilisation* les frais imposés dans le cadre des programmes de passage accéléré à la frontière et fixés en collaboration avec des partenaires internationaux.

La partie 7 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en vue de la mise en oeuvre de la protection des transferts totaux pour 2010-2011 et pour préciser la manière dont seront traités les paiements ponctuels de protection des transferts dans le cadre du programme de stabilisation. Les modifications mettent également à jour des renvois figurant dans les dispositions relatives à la stabilisation et clarifient la méthode de calcul des paiements de stabilisation.

La partie 8 modifie la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* afin, notamment :

a) d'harmoniser le recouvrement des coûts d'administration de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* avec le régime qui s'applique au recouvrement des coûts d'administration des lois régissant les institutions financières;

b) de permettre au surintendant d'accorder des remises de cotisations et de pénalités et de radier certaines créances.

La partie 9 modifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* afin, notamment :

(*a*) authorize the Minister of Finance to enter into an agreement with the provinces respecting pension plans that are subject to the pension legislation of more than one jurisdiction;

(*b*) authorize the Minister of Finance to designate an entity for the purposes of receiving, holding and disbursing the pension benefit credit of any person who cannot be located;

(*c*) permit information to be provided in electronic form, including information provided by the administrator of a pension plan to members or to the Superintendent;

(*d*) allow the administrator of a pension plan to offer investment options with respect to accounts maintained in respect of a defined contribution provision or accounts maintained for additional voluntary contributions;

(*e*) provide rules regarding negotiated contribution plans;

(*f*) require consent of a member's spouse or common-law partner before the transfer of the member's pension benefit credit to a retirement savings plan; and

(*g*) authorize the Superintendent to direct the administrator of a pension plan that is subject to the pension legislation of more than one jurisdiction to establish a separate pension plan for certain members, former members and survivors.

a) de permettre au ministre des Finances de conclure un accord avec les provinces concernant les régimes de pension assujettis à la législation sur les pensions de plus d'une autorité législative;

b) de permettre au ministre des Finances de désigner une entité chargée de recevoir, de détenir et de payer les droits à pension de bénéficiaires introuvables;

c) de permettre l'utilisation de moyens électroniques pour fournir de l'information, notamment l'information que l'administrateur d'un régime de pension fournit aux participants et au surintendant;

d) de permettre à l'administrateur d'un régime de pension d'offrir des choix en matière de placement à l'égard des comptes qui ont trait à une disposition à cotisations déterminées ou aux cotisations facultatives;

e) de prévoir des règles propres aux régimes à cotisations négociées;

f) d'exiger le consentement de l'époux ou du conjoint de fait du participant avant le transfert de droits à pension de ce dernier à un régime d'épargne-retraite;

g) de permettre au surintendant d'ordonner à l'administrateur d'un régime de pension qui est assujetti à la législation sur les pensions de plus d'une autorité législative d'instituer un régime de pension distinct pour certains participants, anciens participants et survivants.

TABLE OF PROVISIONS

A SECOND ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON MARCH 4, 2010 AND OTHER MEASURES

SHORT TITLE

1. *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND RELATED ACTS AND REGULATIONS

2-69. *Income Tax Act*

70. *Canada Pension Plan*

71-73. *Employment Insurance Act*

74-75. *Universal Child Care Benefit Act*

76-90. *Income Tax Regulations*

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTIES AND SALES AND EXCISE TAXES

91-104. *Air Travellers Security Charge Act*

105-106. *Excise Act*

107-125. *Excise Act, 2001*

126-140. *Excise Tax Act*

141. *Brewery Departmental Regulations*

142. *Brewery Regulations*

143. *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*

PART 3

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT IN RESPECT OF INCOME TAX

144-145. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI N^{O} 2 PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 4 MARS 2010 ET METTANT EN OEUVRE D'AUTRES MESURES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LOIS ET RÈGLEMENTS CONNEXES

2-69. *Loi de l'impôt sur le revenu*

70. *Régime de pensions du Canada*

71-73. *Loi sur l'assurance-emploi*

74-75. *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*

76-90. *Règlement de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 2

MODIFICATIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISE ET AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

91-104. *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

105-106. *Loi sur l'accise*

107-125. *Loi de 2001 sur l'accise*

126-140. *Loi sur la taxe d'accise*

141. *Règlement ministériel sur les brasseries*

142. *Règlement sur les brasseries*

143. *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES RELATIVEMENT À L'IMPÔT SUR LE REVENU

144-145. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*

PART 4

AMENDMENTS RELATING TO EXTERNAL COMPLAINTS BODIES

BANK ACT

146-155. Amendments

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

156-162. Amendments

COORDINATING AMENDMENTS

163. 2009, c. 23

164. 2010, c. 12

COMING INTO FORCE

165. Order in council

PART 5

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

166-168. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

169. Canada Disability Savings Grant for 2008

170. Canada Disability Savings Bond for 2008

COMING INTO FORCE

171. January 1, 2011

PART 6

CUSTOMS ACT

172. Amendment

PART 7

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

173. Amendment

PARTIE 4

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ORGANISMES EXTERNES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

LOI SUR LES BANQUES

146-155. Modifications

LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

156-162. Modifications

DISPOSITIONS DE COORDINATION

163. 2009, ch. 23

164. 2010, ch. 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

165. Décret

PARTIE 5

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

MODIFICATION DE LA LOI

166-168. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

169. Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité pour 2008

170. Bon canadien pour l'épargne-invalidité pour 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR

171. 1er janvier 2011

PARTIE 6

LOI SUR LES DOUANES

172. Modification

PARTIE 7

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

173. Modification

PART 8

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

174-177. Amendments

COMING INTO FORCE

178. Order in council

PART 9

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

AMENDMENTS TO THE ACT

179-196. Amendments

TRANSITIONAL PROVISION

197. Adoption of new plan

COORDINATING AMENDMENTS

198. 2010, c. 12

COMING INTO FORCE

199. Order in council

PARTIE 8

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

MODIFICATION DE LA LOI

174-177. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

178. Décret

PARTIE 9

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

MODIFICATION DE LA LOI

179-196. Modifications

DISPOSITION TRANSITOIRE

197. Adoption d'un nouveau régime

DISPOSITIONS DE COORDINATION

198. 2010, ch. 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

199. Décret

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 4, 2010 and other measures

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act.*

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND RELATED ACTS AND REGULATIONS

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) Subparagraph 6(1)(*a*)(i) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(i) derived from the contributions of the taxpayer's employer to or under a deferred profit sharing plan, an employee life and health trust, a group sickness or accident insurance plan, a group term life insurance policy, a private health services plan, a registered pension plan or a supplementary unemployment benefit plan,

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi nº 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en oeuvre d'autres mesures

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de soutien de la reprise économique au Canada.*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LOIS ET RÈGLEMENTS CONNEXES

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) Le sous-alinéa 6(1)*a*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) ceux qui résultent des cotisations que son employeur verse dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime de pension agréé, d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ou d'un régime privé d'assurance-maladie,

(2) Paragraph 6(1)(*f*) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) a plan described in any of subparagraphs (i) to (iii) that is administered or provided by an employee life and health trust,

(3) Paragraph 6(1)(*g*) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) a designated employee benefit (as defined in subsection 144.1(1));

(4) Subsections (1) to (3) apply after 2009.

3. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Agreement to issue securities to employees

7. (1) Subject to subsection (1.1), where a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length) to an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length),

(2) Subsection 7(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the securities to the particular qualifying person (or a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length) with whom the employee was not dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(2) L'alinéa 6(1)*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) un régime visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) qui est administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(3) L'alinéa 6(1)*g*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) une prestation désignée au sens du paragraphe 144.1(1);

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de 2010.

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Émission de titres en faveur d'employés

7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) dans le cas où l'employé a transféré des droits prévus par la convention afférents à tout ou partie des titres à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance qui est la personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, ou a autrement disposé de ces droits en faveur d'une telle personne, il est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent de la valeur visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

is deemed to have been received, in the taxation year in which the employee made the disposition, by the employee because of the employee's employment;

(3) Subsection 7(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d.1*) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a particular person who has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement to a particular qualifying person (or a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length) with whom the particular person was not dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

is deemed to have been received, in the taxation year in which the particular person made the disposition, by the employee because of the employee's employment, unless at the time of the disposition the employee was deceased, in which case such a benefit is deemed to have been received by the particular person in that year as income from the duties of an employment performed by the particular person in that year in the country in which the employee primarily performed the duties of the employee's employment; and

(4) Subsection 7(1.3) of the Act is replaced by the following:

Order of disposition of securities

(1.3) For the purposes of this subsection, subsection (1.1), subdivision c, paragraph 110(1)(*d.01*), subparagraph 110(1)(*d.1*)(ii) and subsections 110(2.1) and 147(10.4), and subject to subsection (1.31), a taxpayer is deemed to

(i) la valeur de la contrepartie de la disposition,

(ii) la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;

(3) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) dans le cas où, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne donnée qui a transféré des droits prévus par la convention à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, ou qui a autrement disposé de ces droits en faveur d'une telle personne, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où la personne donnée a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent de la valeur visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur de la contrepartie de la disposition,

(ii) la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;

toutefois, si l'employé était décédé au moment de la disposition, cet avantage est réputé avoir été reçu par la personne donnée au cours de l'année à titre de revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

(4) Le paragraphe 7(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre de disposition des titres

(1.3) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (1.1), de la sous-section c, de l'alinéa 110(1)*d.01*), du sous-alinéa 110(1)*d.1*)(ii) et des paragraphes 110(2.1) et 147(10.4) et sous réserve du paragraphe (1.31), un contribuable est réputé disposer de titres qui

dispose of securities that are identical properties in the order in which the taxpayer acquired them and, for this purpose,

(*a*) if a taxpayer acquires a particular security (other than under circumstances to which subsection (1.1) or 147(10.1) applies) at a time when the taxpayer also acquires or holds one or more other securities that are identical to the particular security and are, or were, acquired under circumstances to which subsection (1.1) or 147(10.1) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the particular security at the time immediately preceding the earliest of the times at which the taxpayer acquired those other securities; and

(*b*) if a taxpayer acquires, at the same time, two or more identical securities under circumstances to which subsection (1.1) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the securities in the order in which the agreements under which the taxpayer acquired the rights to acquire the securities were made.

sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis. À cette fin, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le contribuable acquiert un titre donné (autrement que dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou 147(10.1)) à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou 147(10.1), il est réputé avoir acquis le titre donné immédiatement avant le premier en date des moments auxquels il a acquis ces autres titres;

b) si le contribuable acquiert, à un même moment, plusieurs titres identiques dans les circonstances visées au paragraphe (1.1), il est réputé les avoir acquis dans l'ordre dans lequel ont été conclues les conventions aux termes desquelles il a acquis les droits de les acquérir.

(5) Paragraph 7(1.5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a taxpayer disposes of or exchanges securities of a particular qualifying person that were acquired by the taxpayer under circumstances to which subsection (1.1) applied (in this subsection referred to as the "exchanged securities"),

(5) L'alinéa 7(1.5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable dispose de titres d'une personne admissible donnée (appelés « titres échangés » au présent paragraphe) qu'il a acquis dans les circonstances visées au paragraphe (1.1), ou les échange,

(6) Subsection 7(1.7) of the Act is replaced by the following:

Rights ceasing to be exercisable

(1.7) For the purposes of subsections (1) and 110(1), if a taxpayer receives at a particular time one or more particular amounts in respect of rights of the taxpayer to acquire securities under an agreement referred to in subsection (1) ceasing to be exercisable in accordance with the terms of the agreement, and the cessation would not, if this Act were read without reference to this subsection, constitute a transfer or disposition of those rights by the taxpayer,

(*a*) the taxpayer is deemed to have disposed of those rights at the particular time to a person with whom the taxpayer was dealing

(6) Le paragraphe 7(1.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droits ne pouvant plus être exercés

(1.7) Pour l'application des paragraphes (1) et 110(1), lorsque les droits d'un contribuable d'acquérir des titres en vertu d'une convention mentionnée au paragraphe (1) cessent d'être susceptibles d'exercice conformément à la convention, que cette cessation ne constituerait pas un transfert ou une disposition de droits par lui s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe et que le contribuable reçoit, à un moment donné, un ou plusieurs montants donnés au titre des droits en question, les règles suivantes s'appliquent :

at arm's length and to have received the particular amounts as consideration for the disposition; and

(*b*) for the purpose of determining the amount, if any, of the benefit that is deemed to have been received as a consequence of the disposition referred to in paragraph (*a*), the taxpayer is deemed to have paid an amount to acquire those rights equal to the amount, if any, by which

(i) the amount paid by the taxpayer to acquire those rights (determined without reference to this subsection)

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer before the particular time in respect of the cessation.

a) le contribuable est réputé avoir disposé de ces droits au moment donné en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance et avoir reçu les montants donnés en contrepartie de la disposition;

b) pour ce qui est du calcul de la valeur de l'avantage qui est réputé avoir été reçu par suite de la disposition mentionnée à l'alinéa *a*), le contribuable est réputé avoir payé, en vue d'acquérir ces droits, un montant égal à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qu'il a payée pour acquérir les droits, déterminée compte non tenu du présent paragraphe,

(ii) le total des montants représentant chacun une somme qu'il a reçue avant le moment donné relativement à la cessation.

(7) The portion of subsection 7(7) of the Act before the definition "qualifying person" is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(7) The following definitions apply in this section and in subsection 47(3), paragraphs 53(1)(*j*) and 110(1)(*d*) and (*d.01*) and subsections 110(1.1), (1.2), (1.5), (1.6) and (2.1).

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'au paragraphe 47(3), aux alinéas 53(1)*j*) et 110(1)*d*) et *d.01*) et aux paragraphes 110(1.1), (1.2), (1.5), (1.6) et (2.1).

(8) Subsections 7(8) and (9) of the Act are repealed.

(8) Les paragraphes 7(8) et (9) de la même loi sont abrogés.

(9) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(9) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Reorganization

(9.1) If, in the course of a reorganization that gives rise to a dividend that would, in the absence of paragraph 55(3)(*b*), be subject to subsection 55(2), rights to acquire securities listed on a designated stock exchange (referred to in this subsection as "public options") under an agreement to sell or issue securities referred to in subsection (1) are exchanged for rights to acquire securities that are not listed on a designated stock exchange (referred to in this subsection as "private options"), and the private options are subsequently exchanged for public options, the private options are deemed to be

Réorganisation

(9.1) Si, dans le cadre d'une réorganisation qui donne lieu à un dividende qui serait assujetti au paragraphe 55(2) en l'absence de l'alinéa 55(3)*b*), des droits d'acquérir des titres cotés sur une bourse de valeurs désignée (appelés « options publiques » au présent paragraphe) en vertu d'une convention de vente ou d'émission de titres mentionnée au paragraphe (1) sont échangés contre des droits d'acquérir des titres qui ne sont pas ainsi cotés (appelés « options privées » au présent paragraphe) et que les options privées sont ultérieurement échangées contre des options publiques, les options privées

rights to acquire shares that are listed on a designated stock exchange for the purposes of subparagraph 7(9)(*d*)(ii).

(10) Subsection 7(9.1) of the Act, as enacted by subsection (9), and subsections (10) to (15) of the Act are repealed.

(11) Subsections (1), (4) to (8) and (10) apply in respect of rights exercised after 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010.

(12) Subsections (2) and (3) apply to dispositions of rights occurring after 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010.

(13) Subsection (9) applies after 1999 and before 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010, except that, for the period before December 14, 2007, the reference in subsection 7(9.1) of the Act, as enacted by subsection (9), to "designated stock exchange" shall be read as a reference to "prescribed stock exchange".

4. (1) Paragraph 12(1)(*z.5*) of the Act is replaced by the following:

TFSA amounts

(*z.5*) any amount required by subsection 146.2(9) or section 207.061 to be included in computing the taxpayer's income for the year; and

(2) Subsection (1) applies after October 16, 2009.

5. (1) Subsection 18(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*):

Limitation re employee stock option expenses

(*m*) an amount in respect of which an election was made by or on behalf of the taxpayer under subsection 110(1.1);

(2) Subsection 18(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*o.2*):

Employee life and health trust

(*o.3*) except as expressly permitted by paragraph 20(1)(*s*), contributions to an employee life and health trust;

sont réputées être des droits d'acquérir des actions cotées sur une bourse de valeur désignée pour l'application du sous-alinéa 7(9)*d*)(ii).

(10) Le paragraphe 7(9.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), et les paragraphes 7(10) à (15) de la même loi sont abrogés.

(11) Les paragraphes (1), (4) à (8) et (10) s'appliquent relativement aux droits exercés après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

(12) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux dispositions de droits effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

(13) Le paragraphe (9) s'applique après 1999 et avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. Toutefois, pour la période antérieure au 14 décembre 2007, la mention « bourse de valeurs désignée » au paragraphe 7(9.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), vaut mention de « bourse de valeurs visée par règlement ».

4. (1) L'alinéa 12(1)*z.5*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.5) toute somme à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet du paragraphe 146.2(9) ou de l'article 207.061; Compte d'épargne libre d'impôt

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 octobre 2009.

5. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

m) toute somme à l'égard de laquelle le choix prévu au paragraphe 110(1.1) a été fait par le contribuable ou pour son compte; Restriction — dépenses liées aux options d'achat d'actions d'employés

(2) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *o.2*), de ce qui suit :

o.3) sauf ce qui est expressément prévu à l'alinéa 20(1)*s*), les cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés; Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(3) Paragraph 18(9)(*a*) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) subject to clause (iii)(B) and subsections 144.1(4) to (7), as consideration for a "designated employee benefit" (as defined in subsection 144.1(1)) to be provided after the end of the year (other than consideration payable in the year, to a corporation that is licensed to provide insurance, for insurance coverage in respect of the year);

(4) Subsection (1) applies in respect of transfers or dispositions of rights occurring after 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010.

(5) Subsections (2) and (3) apply after 2009.

6. (1) Subsection 20(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*r*):

Employer's contributions under employee life and health trust

(*s*) such amount in respect of employer contributions paid to a trustee under an employee life and health trust as is permitted by subsections 144.1(4) to (7);

(2) Subsection (1) applies after 2009.

7. Subsection 33.1(6) of the Act is replaced by the following:

Election

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), where a taxpayer so elects in the taxpayer's return of income for a taxation year or in a prescribed form filed with the Minister within 90 days after the day of sending of a notice of assessment for the year or a notification that no tax is payable for the year, an eligible deposit recorded in the books of account of an international banking centre business of the taxpayer at the end of a day in the year is deemed not to have been recorded at any time in the day in the books of account of that business and is deemed to have been recorded throughout that day in the books of account of another

(3) L'alinéa 18(9)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) sous réserve de la division (iii)(B) et des paragraphes 144.1(4) à (7), en contrepartie d'une prestation désignée, au sens du paragraphe 144.1(1), à verser après la fin de l'année (sauf si la contrepartie est payable au cours de l'année, à une société autorisée à offrir de l'assurance, pour de l'assurance relative à l'année);

(4) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux transferts ou dispositions de droits effectués après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de 2010.

6. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

Cotisations patronales à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

s) toute somme versée à un fiduciaire à titre de cotisation patronale dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ainsi que le permettent les paragraphes 144.1(4) à (7);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

7. Le paragraphe 33.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), un contribuable peut choisir — soit dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition, soit sur le formulaire prescrit présenté au ministre dans les 90 jours suivant la date d'envoi d'un avis de cotisation pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année — qu'un dépôt admissible comptabilisé dans les livres d'un centre bancaire international du contribuable à la fin d'un jour de l'année soit réputé ne pas avoir été comptabilisé dans les livres du centre à un moment de ce jour mais soit réputé l'avoir été tout au long de ce jour dans les livres d'un

international banking centre business of the taxpayer designated by the taxpayer in the election.

autre centre bancaire international du contribuable désigné dans le document concernant le choix.

8. (1) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

8. (1) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

Deemed capital gain under section 180.01

(3.21) If, in respect of a taxation year, a taxpayer has made an election under subsection 180.01(1), the amount deemed to be a capital gain under paragraph 180.01(2)(*b*) is deemed to be a gain from the disposition of property for the taxation year.

(3.21) Si un contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 180.01(1) pour une année d'imposition, la somme qui est réputée être un gain en capital en vertu de l'alinéa 180.01(2)*b*) est réputée être un gain provenant de la disposition d'un bien pour l'année.

Gain en capital réputé selon l'article 180.01

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 4, 2010.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 mars 2010.

9. (1) Subsection 56(1) of the Act is amended by striking-out "and" at the end of paragraph (*z*), by renumbering paragraph (*aa*) as paragraph (*z.1*), by adding "and" at the end of paragraph (*z.1*) and by adding the following after paragraph (*z.1*):

9. (1) L'alinéa 56(1)*aa*) de la même loi devient l'alinéa 56(1)*z.1*) et le paragraphe 56(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa *z.1*), de ce qui suit :

Employee life and health trust

(*z.2*) the total of all amounts, each of which is an amount received in the year by the taxpayer that is required to be included in income under subsection 144.1(11) except to the extent that the amount was required under subsection 70(2) to be included in computing the income for the year by the taxpayer or other person resident in Canada.

z.2) le total des sommes dont chacune représente une somme reçue par le contribuable au cours de l'année qui est à inclure dans le revenu en application du paragraphe 144.1(11), sauf dans la mesure où elle était à inclure, en application du paragraphe 70(2), dans le calcul du revenu pour l'année du contribuable ou d'une autre personne résidant au Canada.

Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(2) Subsection (1) applies after 2009.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

10. (1) Paragraph 60(*m*) of the Act is replaced by the following:

10. (1) L'alinéa 60*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*m*) such amount in respect of payments to a registered disability savings plan as is permitted under section 60.02;

m) la somme que permet l'article 60.02 au titre de paiements à un régime enregistré d'épargne-invalidité;

Paiements à un régime enregistré d'épargne-invalidité

(2) Subsection (1) applies after March 3, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 4 mars 2010.

11. (1) Section 60.02 of the Act is replaced by the following:

11. (1) L'article 60.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

60.02 (1) The definitions in this subsection apply in this section and section 146.4,

60.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 146.4.

Définitions

"eligible individual" «*particulier admissible*»

"eligible individual" means a child or grandchild of a deceased annuitant under a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, or of a deceased member of a registered pension plan, who was financially dependent on the deceased for support, at the time of the deceased's death, by reason of mental or physical infirmity.

"eligible proceeds" «*produit admissible*»

"eligible proceeds" means an amount (other than an amount that was deducted under paragraph 60(*l*) in computing the eligible individual's income) received by an eligible individual as a consequence of the death after March 3, 2010 of a parent or grandparent of the eligible individual that is

(*a*) a refund of premiums (as defined in subsection 146(1));

(*b*) an eligible amount under subsection 146.3(6.11); or

(*c*) a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) out of or under a registered pension plan.

"specified RDSP payment" «*paiement de REEI déterminé*»

"specified RDSP payment" in respect of an eligible individual means a payment that

(*a*) is made to a registered disability savings plan under which the eligible individual is the beneficiary;

(*b*) complies with the conditions set out in paragraphs 146.4(4)(*f*) to (*h*);

(*c*) is made after June 2011; and

(*d*) has been designated in prescribed form for a taxation year by the holder of the plan and the eligible individual at the time that the payment is made.

"transitional eligible proceeds" «*produit admissible transitoire*»

"transitional eligible proceeds" of a taxpayer means

(*a*) any amount (other than an amount that is eligible proceeds or an amount that was deducted under paragraph 60(*l*) in computing the taxpayer's income) that is received by the taxpayer as a consequence of the death of an individual after 2007 and before 2011 out of or under

« paiement de REEI déterminé » "*specified RDSP payment*"

« paiement de REEI déterminé » S'entend, relativement à un particulier admissible, d'un paiement qui, à la fois :

a) est fait à un régime enregistré d'épargne-invalidité dont le particulier est le bénéficiaire;

b) est conforme aux conditions énoncées aux alinéas 146.4(4)*f*) à *h*);

c) est fait après juin 2011;

d) est désigné dans le formulaire prescrit pour une année d'imposition par le titulaire du régime et le particulier au moment où il est fait.

« particulier admissible » "*eligible individual*"

« particulier admissible » Enfant ou petit-enfant d'un rentier, décédé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un participant décédé d'un régime de pension agréé, qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

« produit admissible » "*eligible proceeds*"

« produit admissible » Somme (sauf celle qui a été déduite en application de l'alinéa 60*l*) dans le calcul du revenu du particulier admissible) qu'un particulier admissible reçoit par suite du décès, après le 3 mars 2010, d'un de ses parents ou grands-parents et qui constitue, selon le cas :

a) un remboursement de primes au sens du paragraphe 146(1);

b) un montant admissible aux termes du paragraphe 146.3(6.11);

c) un paiement provenant d'un régime de pension agréé, sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques.

« produit admissible transitoire » "*transitional eligible proceeds*"

« produit admissible transitoire » S'entend, relativement à un contribuable :

a) de toute somme, sauf celle qui représente un produit admissible ou une somme qui a été déduite en application de l'alinéa 60*l*) dans le calcul du revenu du contribuable, que le contribuable reçoit par suite du décès d'un particulier après 2007 et avant 2011 et qui provient :

(i) a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, or

(ii) a registered pension plan (other than an amount that is received as part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus); or

(*b*) an amount withdrawn from the taxpayer's registered retirement savings plan or a registered retirement income fund (in this subsection referred to as the "RRSP withdrawal") if

(i) the taxpayer previously deducted an amount under paragraph 60(*l*) in respect of an amount that would be described by paragraph (*a*) if it were read without reference to "other than an amount that is eligible proceeds or an amount that was deducted under paragraph 60(*l*) in computing the taxpayer's income",

(ii) the RRSP withdrawal is included in computing the taxpayer's income for the year of the withdrawal, and

(iii) the RRSP withdrawal does not exceed the amount deducted under subparagraph (i).

Rollover to RDSP on death

(2) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is an eligible individual an amount that

(*a*) does not exceed the lesser of

(i) the total specified RDSP payments made in the year or within 60 days after the end of the year (or within any longer period after the end of the year that is acceptable to the Minister) in respect of the taxpayer; and

(ii) the total amount of eligible proceeds that is included in computing the taxpayer's income in the year; and

(*b*) was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

(i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite,

(ii) d'un régime de pension agréé, sauf s'il s'agit d'une somme afférente à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques;

b) de toute somme retirée du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite du contribuable (appelée « retrait de REER » au présent alinéa) si, à la fois :

(i) le contribuable a déjà déduit, en application de l'alinéa 60*l*), un montant au titre d'une somme qui serait visée à l'alinéa *a*) s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf celle qui représente un produit admissible ou une somme qui a été déduite en application de l'alinéa 60*l*) dans le calcul du revenu du contribuable »,

(ii) le retrait de REER est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du retrait,

(iii) le retrait de REER n'excède pas le montant déduit selon le sous-alinéa (i).

Roulement au REEI au décès

(2) Est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable qui est un particulier admissible toute somme qui, à la fois :

a) n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des paiements de REEI déterminés faits relativement au contribuable au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année ou au cours de toute période plus longue suivant la fin de l'année que le ministre estime acceptable,

(ii) le total des produits admissibles qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Application of subsections (4) and (5)

(3) Subsections (4) and (5) do not apply unless

(*a*) a taxpayer who was the annuitant under a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund or was a member of a registered pension plan died after 2007 and before 2011;

(*b*) the taxpayer was, immediately before the taxpayer's death, the parent or grandparent of an eligible individual;

(*c*) transitional eligible proceeds were received from the plan or fund by

(i) an eligible individual in respect of the taxpayer,

(ii) a person who was the spouse or common-law partner of the taxpayer immediately before the taxpayer's death, or

(iii) a person who is a beneficiary of the taxpayer's estate or who directly received transitional eligible proceeds as a consequence of the death of the taxpayer; and

(*d*) the transitional eligible proceeds were included in computing the income of a person for a taxation year.

Transitional rule

(4) There may be deducted in computing the income of a taxpayer described in paragraph (3)(*c*) for a taxation year an amount approved by the Minister that does not exceed the lesser of

(*a*) the total specified RDSP payments made by the taxpayer before 2012, and

(*b*) the amount of transitional eligible proceeds included in computing the taxpayer's income for the year.

Transitional rule — deceased taxpayer

(5) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for the taxation year in which the taxpayer died an amount approved by the Minister that does not exceed the lesser of

(*a*) the total specified RDSP payments made before 2012 by an individual described in subparagraph (3)(*c*)(iii), and

(*b*) the amount by which the total of all amounts that were included in computing the taxpayer's income for the year under subsec-

Application des paragraphes (4) et (5)

(3) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent que s'il s'avère que :

a) un contribuable qui était rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou participant à un régime de pension agréé décède après 2007 et avant 2011;

b) immédiatement avant son décès, le contribuable était le parent ou le grand-parent d'un particulier admissible;

c) l'une des personnes ci-après a reçu sur le régime ou le fonds un produit admissible transitoire :

(i) un particulier admissible relativement au contribuable,

(ii) la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du contribuable immédiatement avant le décès de celui-ci,

(iii) une personne qui est bénéficiaire de la succession du contribuable ou qui a reçu directement un produit admissible transitoire par suite du décès de celui-ci;

d) le produit admissible transitoire a été inclus dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition.

Règle transitoire

(4) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable visé à l'alinéa (3)*c*) pour une année d'imposition toute somme approuvée par le ministre qui n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des paiements de REEI déterminés faits par le contribuable avant 2012;

b) le montant du produit admissible transitoire inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Règle transitoire — contribuable décédé

(5) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle celui-ci décède toute somme approuvée par le ministre qui n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des paiements de REEI déterminés faits avant 2012 par un particulier visé au sous-alinéa (3)*c*)(iii);

tion 146(8.8) or 146.3(6) exceeds the total of all amounts, if any, that were deducted in computing the taxpayer's income for the year under subsection 146(8.92) or 146.3(6.3).

b) l'excédent du total des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année selon les paragraphes 146(8.8) ou 146.3(6) sur le total des sommes qui ont été déduites, le cas échéant, dans le calcul de son revenu pour l'année en application des paragraphes 146(8.92) ou 146.3(6.3).

Limitation

(6) The total amounts that may be deducted under subsections (4) and (5) in respect of transitional eligible proceeds received in respect of the death of a taxpayer shall not exceed the total transitional eligible proceeds received in respect of the deceased taxpayer.

Restriction

(6) Le total des sommes qui sont déductibles en application des paragraphes (4) et (5) au titre d'un produit admissible transitoire reçu relativement au décès d'un contribuable ne peut excéder le total des produits admissibles transitoires reçus relativement à ce contribuable.

(2) Subsection (1) applies after March 3, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 4 mars 2010.

12. (1) Paragraphs (*h*) and (*i*) of the definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

12. (1) Les alinéas *h*) et *i*) de la définition de « société exploitant une entreprise principale », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*h*) the generation or distribution of energy, or the production of fuel, using property described in Class 43.1 or 43.2 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*, and

h) la production ou la distribution d'énergie, ou la production de combustible, à l'aide de biens compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

(*i*) the development of projects for which it is reasonable to expect that at least 50% of the capital cost of the depreciable property to be used in each project would be the capital cost of property described in Class 43.1 or 43.2 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

i) l'élaboration de projets à l'égard desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables à utiliser dans chaque projet soit celui de biens compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(2) Subsection (1) applies to 2004 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

13. The portion of subsection 70(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

13. Le passage du paragraphe 70(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Amounts receivable

(2) If a taxpayer who has died had at the time of death rights or things (other than any capital property or any amount included in computing the taxpayer's income by virtue of subsection (1)), the amount of which when realized or disposed of would have been included in computing the taxpayer's income, the value of the rights or things at the time of death shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which the taxpayer died, unless the taxpayer's legal representative has,

Montants à recevoir

(2) Lorsqu'un contribuable décédé avait, au moment de son décès, des droits ou biens (à l'exclusion des immobilisations et des sommes incluses dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (1)) dont le montant à la réalisation ou disposition aurait été inclus dans le calcul de son revenu, la valeur de ces droits ou biens au moment du décès est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès, sauf si son représentant légal choisit, au plus tard le jour qui suit d'un an le jour du décès

not later than the later of the day that is one year after the date of death of the taxpayer and the day that is 90 days after the sending of any notice of assessment in respect of the tax of the taxpayer for the year of death, elected otherwise, in which case the legal representative shall file a separate return of income for the year under this Part and pay the tax for the year under this Part as if

du contribuable ou, s'il est postérieur, le quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi d'un avis de cotisation concernant l'impôt du contribuable pour l'année de son décès, de produire une déclaration de revenu distincte pour l'année en vertu de la présente partie et de payer l'impôt pour l'année en vertu de la présente partie comme si, à la fois :

14. (1) Paragraph 75(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) by an employee life and health trust, an employee trust, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(*a*)), a trust described in paragraph (*a.1*) of the definition "trust" in subsection 108(1), or a trust described in paragraph 149(1)(*y*);

(2) Subsection (1) applies after 2009.

14. (1) L'alinéa 75(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*), une fiducie d'employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie visée à l'alinéa *a.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ou une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*y*);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

15. (1) Paragraph 87(2)(*j.3*) of the Act is replaced by the following:

Employee benefit plans, etc.

(*j.3*) for the purposes of paragraphs 12(1)(*n.1*) to (*n.3*) and 20(1)(*r*), (*s*), (*oo*) and (*pp*), section 32.1, paragraph 104(13)(*b*), subsections 144.1(4) to (7) and Part X1.3, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection (1) applies after 2009.

15. (1) L'alinéa 87(2)*j.3*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Régimes de prestations aux employés, etc.

j.3) pour l'application des alinéas 12(1)*n.1*) à *n.3*) et 20(1)*r*), *s*), *oo*) et *pp*), de l'article 32.1, de l'alinéa 104(13)*b*), des paragraphes 144.1(4) à (7) et de la partie XI.3, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

16. (1) Subsection 104(6) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a.3*) and by adding the following after that paragraph:

(*a.4*) in the case of an employee life and health trust, an amount that became payable by the trust in the year as a designated employee benefit (as defined in subsection 144.1(1)); and

(2) Subsection (1) applies after 2009.

16. (1) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.3*), de ce qui suit :

a.4) dans le cas d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, la somme qui est devenue payable par la fiducie au cours de l'année à titre de prestation désignée au sens du paragraphe 144.1(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

17. (1) The portion of section 107.1 of the Act before subparagraph (*a*)(i) is replaced by the following:

17. (1) Le passage de l'article 107.1 de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Distribution by certain employment-related trusts

107.1 If at any time any property of an employee life and health trust, an employee trust, a trust governed by an employee benefit plan or a trust described in paragraph (*a.1*) of the definition "trust" in subsection 108(1) has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's interest in the trust, the following rules apply:

(*a*) in the case of an employee life and health trust, an employee trust or a trust described in paragraph (*a.1*) of the definition "trust" in subsection 108(1),

Distribution par certaines fiducies liées à l'emploi

107.1 Lorsque, à un moment donné, des biens d'une fiducie d'employés, d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa *a.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ont été distribués par la fiducie à un contribuable bénéficiaire de la fiducie, en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'une fiducie d'employés, d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa *a.1*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(2) Subsection (1) applies after 2009.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

18. (1) Paragraph 107.4(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee life and health trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(*a*)), a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the particular trust is the same type of trust.

18. (1) L'alinéa 107.4(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*), une fiducie d'employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

(2) Subsection (1) applies after 2009.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

19. (1) Paragraph (*a*) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an amateur athlete trust, an employee life and health trust, an employee trust, a trust described in paragraph 149(1)(*o.4*) or a trust

19. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie d'employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie

governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a foreign retirement arrangement, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA,

(2) Subsection (1) applies after 2009.

20. (1) Subparagraph 110(1)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the security was acquired under the agreement by the taxpayer or a person not dealing at arm's length with the taxpayer in circumstances described in paragraph 7(1)(*c*),

(i.1) the security

(A) is a prescribed share at the time of its sale or issue, as the case may be,

(B) would have been a prescribed share if it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement,

(C) would have been a unit of a mutual fund trust at the time of its sale or issue if those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued, or

(D) would have been a unit of a mutual fund trust if

(I) it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement, and

(II) those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued,

visée à l'alinéa 149(1)*o.4*) ni une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, un fonds enregistré de revenu de retraite, un mécanisme de retraite étranger, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime de prestations aux employés, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

20. (1) Le sous-alinéa 110(1)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le titre a été acquis en vertu de la convention par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances prévues à l'alinéa 7(1)*c*),

(i.1) le titre, selon le cas :

(A) est une action visée par règlement au moment de sa vente ou de son émission,

(B) aurait été une action visée par règlement s'il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où celui-ci a disposé de droits prévus par la convention,

(C) aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placement au moment de sa vente ou de son émission si les unités émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(D) aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placement si, à la fois :

(I) il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où celui-ci a disposé de droits prévus par la convention,

(II) les unités émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(2) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Election by particular qualifying person

(1.1) For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, paragraph (1)(*d*) shall be read without reference to its subparagraph (i) in respect of all rights granted to the taxpayer under an agreement to sell or issue securities referred to in subsection 7(1) if

(*a*) the particular qualifying person elects in prescribed form that neither the particular qualifying person nor any person not dealing at arm's length with the particular qualifying person will deduct in computing its income for a taxation year any amount (other than a designated amount described in subsection (1.2)) in respect of a payment to or for the benefit of a taxpayer for the taxpayer's transfer or disposition of rights under the agreement;

(*b*) the particular qualifying person files the election with the Minister;

(*c*) the particular qualifying person provides the taxpayer with evidence in writing of the election; and

(*d*) the taxpayer files the evidence with the Minister with the taxpayer's return of income for the year in which a deduction under paragraph (1)(*d*) is claimed.

Choix d'une personne admissible donnée

(1.1) Pour le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, l'alinéa (1)*d*) s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (i) en ce qui concerne les droits consentis au contribuable en vertu d'une convention de vente ou d'émission de titres mentionnée au paragraphe 7(1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne admissible donnée fait, sur le formulaire prescrit, un choix selon lequel ni elle ni une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne déduira, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, de somme (sauf un montant désigné visé au paragraphe (1.2)) au titre d'un paiement fait à un contribuable ou pour son compte relativement au transfert ou à la disposition par celui-ci de droits prévus par la convention;

b) elle présente le choix au ministre;

c) elle remet au contribuable un document constatant le choix;

d) le contribuable présente ce document au ministre avec sa déclaration de revenu visant l'année pour laquelle la déduction prévue à l'alinéa (1)*d*) est demandée.

Designated amount

(1.2) For the purposes of subsection (1.1), an amount is a designated amount if the following conditions are met:

(*a*) the amount would otherwise be deductible in computing the income of the particular qualifying person in the absence of subsection (1.1);

(*b*) the amount is payable to a person

(i) with whom the particular qualifying person deals at arm's length, and

Montant désigné

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), une somme est un montant désigné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la somme serait déductible par ailleurs dans le calcul du revenu de la personne admissible donnée en l'absence du paragraphe (1.1);

b) la somme est payable à une personne qui, à la fois :

(i) n'a aucun lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(ii) who is neither an employee of the particular qualifying person nor of any person not dealing at arm's length with the particular qualifying person; and

(*c*) the amount is payable in respect of an arrangement entered into for the purpose of managing the particular qualifying person's financial risk associated with a potential increase in value of the securities under the agreement described in subsection (1.1).

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of acquisitions of securities and transfers or dispositions of rights occurring after 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010.

21. (1) The portion of paragraph 111(4)(*e*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*) each capital property owned by the corporation immediately before that time (other than a property in respect of which an amount would, but for this paragraph, be required by paragraph (*c*) to be deducted in computing its adjusted cost base to the corporation or a depreciable property of a prescribed class to which, but for this paragraph, subsection (5.1) would apply) as is designated by the corporation in its return of income under this Part for the taxation year that ended immediately before that time or in a prescribed form filed with the Minister on or before the day that is 90 days after the day on which a notice of assessment of tax payable for the year or notification that no tax is payable for the year is sent to the corporation, is deemed to have been disposed of by the corporation immediately before the time that is immediately before that time for proceeds of disposition equal to the lesser of

(2) Section 111 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.2):

(ii) n'est l'employé ni de la personne admissible donnée ni d'une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance;

c) la somme est payable relativement à un arrangement conclu dans le but de gérer le risque financier de la personne admissible donnée lié à l'augmentation éventuelle de la valeur des titres visés par la convention mentionnée au paragraphe (1.1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux acquisitions de titres et aux transferts ou dispositions de droits effectués après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

21. (1) Le passage de l'alinéa 111(4)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) chaque immobilisation dont la société était propriétaire immédiatement avant ce moment — sauf s'il s'agit d'un bien pour lequel un montant serait à déduire selon l'alinéa *c*), en l'absence du présent alinéa, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la société ou d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel le paragraphe (5.1) s'appliquerait en l'absence du présent alinéa — et qu'elle indique dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment ou sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la société pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable par la société pour l'année, est réputée, d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par elle immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à la moins élevée des sommes ci-après et, d'autre part, avoir été acquis de nouveau par elle à ce moment à un coût égal à ce produit de disposition :

(2) L'article 111 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.2), de ce qui suit :

Non-capital losses of employee life and health trusts

(7.3) Paragraph (1)(*a*) does not apply in computing the taxable income of a trust for a taxation year if the trust is, in the year, an employee life and health trust.

Pertes autres qu'en capital d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(7.3) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas au calcul du revenu imposable pour une année d'imposition de toute fiducie qui est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au cours de l'année.

Non-capital losses of employee life and health trusts

(7.4) For the purposes of computing the taxable income of an employee life and health trust for a taxation year, there may be deducted such portion as the trust may claim of the trust's non-capital losses for the three taxation years immediately preceding and the three taxation years immediately following the year.

Pertes autres qu'en capital d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(7.4) Est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition toute partie qu'elle peut déduire de ses pertes autres que des pertes en capital subies au cours des trois années d'imposition précédentes et des trois années d'imposition suivantes.

Non-capital losses of employee life and health trusts

(7.5) Notwithstanding paragraph (1)(*a*) and subsection (7.4), no amount in respect of the trust's non-capital losses for a taxation year in which the trust was an employee life and health trust may be deducted in computing the trust's taxable income for another taxation year (referred to in this subsection as the "specified year") if

(*a*) the trust was not an employee life and health trust for the specified year; or

(*b*) the trust is an employee life and health trust that, because of the application of subsection 144.1(3), is not permitted to deduct any amount under subsection 104(6) for the specified year.

Pertes autres qu'en capital d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(7.5) Malgré l'alinéa (1)*a*) et le paragraphe (7.4), aucune somme au titre des pertes autres que des pertes en capital subies par une fiducie au cours d'une année d'imposition où elle était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés n'est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition (appelée « année déterminée » au présent paragraphe) s'il s'avère que, selon le cas :

a) la fiducie n'était pas une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour l'année déterminée;

b) la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui, en raison de l'application du paragraphe 144.1(3), n'est pas autorisée à déduire une somme en application du paragraphe 104(6) pour l'année déterminée.

(3) The description of E in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(3) L'élément E de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a.1*) an amount deductible under paragraph 104(6)(*a.4*) in computing the taxpayer's income for the year;

a.1) une somme déductible en application de l'alinéa 104(6)*a.4*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(4) Subsections (2) and (3) apply after 2009.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de 2010.

22. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

22. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Annual adjustment

117.1 (1) The amount of $1,000 referred to in the formula in paragraph 8(1)(*s*), each of the amounts expressed in dollars in subparagraph 6(1)(*b*)(v.1), subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection 118(2), paragraph (*a*) of the description of B in subsection 118(10), subsection 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2), the amounts of $925 and $1,680 referred to in the description of A, and the amounts of $10,500 and $14,500 referred to in the description of B, in the formula in subsection 122.7(2), the amount of $462.50 referred to in the description of C, and the amounts of $16,667 and $25,700 referred to in the description of D, in the formula in subsection 122.7(3), and each of the amounts expressed in dollars in Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

Ajustement annuel

117.1 (1) La somme de 1 000 $ de la formule figurant à l'alinéa 8(1)*s*), chacune des sommes exprimées en dollars visées au sous-alinéa 6(1)*b*)(v.1), au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*a*) à *e*), au paragraphe 118(2), à l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), au paragraphe 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) et aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2), les sommes de 925 $ et de 1 680 $ visées à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.7(2), les sommes de 10 500 $ et de 14 500 $ visées à l'élément B de cette formule, la somme de 462,50 $ visée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.7(3), les sommes de 16 667 $ et de 25 700 $ visées à l'élément D de cette formule et chacune des sommes exprimées en dollars visées à la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition sont rajustées de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

23. (1) The definition "adjusted income" in subsection 122.5(1) of the Act is replaced by the following:

23. (1) La définition de « revenu rajusté », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"adjusted income" « *revenu rajusté* »

"adjusted income", of an individual for a taxation year in relation to a month specified for the taxation year, means the total of the individual's income for the taxation year and the income for the taxation year of the individual's qualified relation, if any, in relation to the specified month, both calculated as if in computing that income no amount were

(*a*) included

(i) under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6),

« revenu rajusté » "*adjusted income*"

« revenu rajusté » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition par rapport à un mois déterminé de l'année, le total de son revenu pour l'année et du revenu pour l'année de son proche admissible par rapport à ce mois, calculés chacun comme si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme :

a) n'était incluse :

(i) en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6),

(ii) in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies, or

(iii) in respect of a gain described in subsection 40(3.21); or

(*b*) deductible under paragraph 60(*y*) or (*z*).

(2) Section 122.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Shared-custody parent

(3.01) Notwithstanding subsection (3), if an eligible individual is a shared-custody parent (within the meaning assigned by section 122.6, but with the words "qualified dependant" in that section having the meaning assigned by subsection (1)) in respect of one or more qualified dependants at the beginning of a month, the amount deemed by subsection (3) to have been paid during a specified month is equal to the amount determined by the following formula:

$$1/2 \times (A + B)$$

where

A is the amount determined by the formula in subsection (3), calculated without reference to this subsection, and

B is the amount determined by the formula in subsection (3), calculated without reference to this subsection and subparagraph (*b*)(ii) of the definition "eligible individual" in section 122.6.

(3) Paragraph 122.5(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the absence of an agreement referred to in paragraph (*a*), the person is deemed to be, in relation to that month, a qualified dependant of the individuals, if any, who are, at the beginning of that month, eligible individuals (within the meaning assigned by section 122.6, but with the words "qualified dependant" in that section having the meaning assigned by subsection (1)) in respect of that person; and

(4) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(ii) au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79,

(iii) au titre d'un gain visé au paragraphe 40(3.21);

b) n'était déductible en application des alinéas 60*y*) ou *z*).

(2) L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Parent ayant la garde partagée

(3.01) Malgré le paragraphe (3), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée (au sens de l'article 122.6, le terme « personne à charge admissible » à cet article s'entendant au sens du paragraphe (1)) à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d'un mois, le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe (3), avoir été payé au cours d'un mois déterminé correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$1/2 \times (A + B)$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (3), compte non tenu du présent paragraphe;

B la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (3), compte non tenu du présent paragraphe ni du sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6.

(3) L'alinéa 122.5(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit, en l'absence d'accord, des particuliers qui, au début de ce mois, sont des particuliers admissibles (au sens de l'article 122.6, le terme « personne à charge admissible » à cet article s'entendant au sens du paragraphe (1)) à son égard;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Subsections (2) and (3) apply for amounts that are deemed to be paid during months after June 2011.

24. (1) The definition "adjusted income" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

"adjusted income" *«revenu modifié»*

"adjusted income", of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or of the person who was the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the year if in computing that income no amount were

(*a*) included

(i) under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6),

(ii) in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies, or

(iii) in respect of a gain described in subsection 40(3.21), or

(*b*) deductible under paragraph 60(*y*) or (*z*);

(2) Paragraph (*b*) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

(*b*) is a parent of the qualified dependant who

(i) is the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant and who is not a shared-custody parent in respect of the qualified dependant, or

(ii) is a shared-custody parent in respect of the qualified dependant,

(3) Section 122.6 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"shared-custody parent" *«parent ayant la garde partagée»*

"shared-custody parent" in respect of a qualified dependent at a particular time means, where the presumption referred to in paragraph (*f*) of the definition "eligible individual" does not apply in

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux sommes qui sont réputées être payées au cours de mois postérieurs à juin 2011.

24. (1) La définition de «revenu modifié», à l'article 122.6 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«revenu modifié» *"adjusted income"*

«revenu modifié» En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des sommes qui représenteraient chacune le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son époux ou conjoint de fait visé à la fin de l'année si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme :

a) n'était incluse :

(i) en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6),

(ii) au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79,

(iii) au titre d'un gain visé au paragraphe 40(3.21);

b) n'était déductible en application des alinéas 60*y*) ou *z*).

(2) L'alinéa *b*) de la définition de «particulier admissible», à l'article 122.6 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) elle est la personne — père ou mère de la personne à charge — qui :

(i) assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de la personne à charge et qui n'est pas un parent ayant la garde partagée à l'égard de celle-ci,

(ii) est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;

(3) L'article 122.6 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«parent ayant la garde partagée» *"shared-custody parent"*

«parent ayant la garde partagée» S'entend, à l'égard d'une personne à charge admissible à un moment donné, dans le cas où la présomption énoncée à l'alinéa *f*) de la définition de

respect of the qualified dependant, an individual who is one of the two parents of the qualified dependant who

(*a*) are not at that time cohabitating spouses or common-law partners of each other,

(*b*) reside with the qualified dependant on an equal or near equal basis, and

(*c*) primarily fulfil the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant when residing with the qualified dependant, as determined in consideration of prescribed factors,

(4) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(5) Subsections (2) and (3) apply for overpayments that are deemed to arise after June 2011.

25. (1) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Shared-custody parent

(1.1) Notwithstanding subsection (1), if an eligible individual is a shared-custody parent in respect of one or more qualified dependants at the beginning of a month, the overpayment deemed by subsection (1) to have arisen during the month is equal to the amount determined by the formula

$$1/2 \times (A + B)$$

where

A is the amount determined by the formula in subsection (1), calculated without reference to this subsection, and

B is the amount determined by the formula in subsection (1), calculated without reference to this subsection and subparagraph (*b*)(ii) of the definition "eligible individual" in section 122.6.

(2) Subsection (1) applies for overpayments that are deemed to arise after June 2011.

« particulier admissible » ne s'applique pas à celle-ci, du particulier qui est l'un des deux parents de la personne à charge qui, à la fois :

a) ne sont pas, à ce moment, des époux ou conjoints de fait visés l'un par rapport à l'autre;

b) résident avec la personne à charge sur une base d'égalité ou de quasi-égalité;

c) lorsqu'ils résident avec la personne à charge, assument principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de celle-ci, ainsi qu'il est déterminé d'après des critères prévus par règlement.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux paiements en trop qui sont réputés se produire après juin 2011.

25. (1) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Parent ayant la garde partagée

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d'un mois, le paiement en trop qui est réputé, en vertu du paragraphe (1), s'être produit au cours du mois correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$1/2 \times (A + B)$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (1), compte non tenu du présent paragraphe;

B la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (1), compte non tenu du présent paragraphe ni du sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements en trop qui sont réputés se produire après juin 2011.

26. (1) Paragraph (*b*) of the definition "adjusted net income" in subsection 122.7(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in computing that income, no amount were included under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6), in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies or in respect of a gain described in subsection 40(3.21); and

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

27. (1) Paragraph 127.55(*f*) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) an employee life and health trust.

(2) Subsection (1) applies after 2009.

28. (1) Paragraph 128.1(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

Employee life and health trust

(*b.1*) notwithstanding paragraph (*b*), if the taxpayer is or was at any time an employee life and health trust,

(i) the taxpayer is deemed

(A) to have disposed, at the time (in this paragraph referred to as the "time of disposition") that is immediately before the time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, which proceeds are deemed to have become receivable and to have been received by the taxpayer at the time of disposition, and

(B) to have carried on a business at the time of disposition, and

(ii) each property of the taxpayer is deemed

(A) to have been described in the inventory of the business referred to in clause (i)(B), and

26. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu net rajusté », au paragraphe 122.7(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le calcul de ce revenu, aucune somme n'était incluse en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6), au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 ou au titre d'un gain visé au paragraphe 40(3.21); 10

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

27. (1) L'alinéa 127.55*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

28. (1) L'alinéa 128.1(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

b.1) malgré l'alinéa *b*), si le contribuable est ou était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés :

(i) il est réputé :

(A) d'une part, avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition, lequel produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par lui au moment de la disposition,

(B) d'autre part, avoir exploité une entreprise au moment de la disposition,

(ii) chacun de ses biens est réputé :

(A) d'une part, avoir été porté à l'inventaire de l'entreprise mentionnée à la division (i)(B),

(B) to have a cost of nil at the time of disposition;

(B) d'autre part, avoir un coût nul au moment de la disposition;

Reacquisition

(*c*) the taxpayer is deemed to have reacquired, at the particular time, each property deemed by paragraph (*b*) or (*b.1*) to have been disposed of by the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property;

Nouvelle acquisition

c) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, au moment donné, chaque bien dont il est réputé par les alinéas *b*) ou *b.1*) avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien;

(2) Paragraph (*a*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vi):

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu », au paragraphe 128.1(10) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.1) an employee life and health trust,

(vi.1) fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2009.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2010.

29. (1) The portion of paragraph 129(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

29. (1) Le passage de l'alinéa 129(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year, refund without application an amount (in this Act referred to as its "dividend refund" for the year) equal to the lesser of

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée « remboursement au titre de dividendes » dans la présente loi) égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(2) Paragraph 129(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 129(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) shall, with all due dispatch, make the dividend refund after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

b) doit effectuer le remboursement au titre de dividendes avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*).

30. Paragraph 131(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

30. L'alinéa 131(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une

payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

31. Paragraph 132(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the trust within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the trust for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

32. Paragraphs 133(6)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year, refund without application its allowable refund for the year; and

(*b*) shall, with all due dispatch, make that allowable refund after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

33. (1) The definition "transition year" in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

"transition year" *« année transitoire »*

"transition year" of a life insurer means

(*a*) in respect of the accounting standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of October 1, 2006, the life insurer's first taxation year that begins after September 2006, and

(*b*) in respect of the International Financial Reporting Standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of January 1, 2011, the life insurer's first taxation year that begins after 2010;

cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*).

31. L'alinéa 132(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si la fiducie en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*).

32. Les alinéas 133(6)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, effectuer, sans que demande en soit faite, le remboursement admissible pour l'année;

b) effectue le remboursement admissible avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*).

33. (1) La définition de « année transitoire », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« année transitoire » "transition year"

« année transitoire »

a) En ce qui concerne les normes comptables adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur à compter du 1er octobre 2006, la première année d'imposition d'un assureur sur la vie qui commence après septembre 2006;

b) en ce qui concerne les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables

qui sont en vigueur à compter du 1er janvier 2011, la première année d'imposition d'un assureur sur la vie qui commence après 2010.

(2) Subsection 138(12) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 138(12) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"deposit accounting insurance policy" in respect of a life insurer's taxation year means an insurance policy of the life insurer that, according to generally accepted accounting principles, is not an insurance contract for that taxation year;

"deposit accounting insurance policy" «*police d'assurance à comptabilité de dépôt*»

« police d'assurance à comptabilité de dépôt » Police d'assurance d'un assureur sur le vie qui, selon les principes comptables généralement reconnus, n'est pas un contrat d'assurance pour une année d'imposition de l'assureur.

« police d'assurance à comptabilité de dépôt » "*deposit accounting insurance policy*"

"excluded policy" in respect of a life insurer's base year means an insurance policy of the life insurer that would be a deposit accounting insurance policy for the life insurer's base year if the International Financial Reporting Standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of January 1, 2011 applied for that base year;

"excluded policy" «*police exclue*»

« police exclue » Police d'assurance d'un assureur sur la vie qui serait une police d'assurance à comptabilité de dépôt pour l'année de base de l'assureur si les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur à compter du 1er janvier 2011 s'appliquaient à cette année.

« police exclue » "*excluded policy*"

(3) Section 138 of the Act is amended by adding the following after subsection (17):

(3) L'article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

(17.1) In applying subsections (18) and (19) to a life insurer for a taxation year of the life insurer in respect of the International Financial Reporting Standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of January 1, 2011,

IFRS transition — reversals

(17.1) Pour l'application des paragraphes (18) et (19) à un assureur sur la vie pour son année d'imposition relativement aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur à compter du 1er janvier 2011 :

Passage aux normes IFRS — annulations

(*a*) the reference to "policy reserve" in B of the formula in the definition "reserve transition amount" in subsection (12) is to be read as a reference to "policy reserve determined without reference to the life insurer's excluded policies";

a) la mention « provision technique » à l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant transitoire » au paragraphe (12) vaut mention de « provision technique déterminée compte non tenu des polices exclues de l'assureur »;

(*b*) the reference in those subsections to "that ends after the beginning of the transition year" is to be read as a reference to "that ends no sooner than two years after the beginning of the transition year"; and

b) la mention « se terminant après le début de l'année transitoire » aux paragraphes (18) et (19) vaut mention de « se terminant au plus tôt deux ans après le début de l'année transitoire »;

(*c*) the reference in those subsections to "the first day of the transition year" is to be read as a reference to "the first day of the first year that ends no sooner than two years after the beginning of the transition year".

c) la mention « le premier jour de l'année transitoire » aux paragraphes (18) et (19) vaut mention de « le premier jour de la première année se terminant au plus tôt deux ans après le début de l'année transitoire ».

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after 2010.

34. (1) The Act is amended by adding the following after section 144:

Employee Life and Health Trust

Definitions

144.1 (1) The following definitions apply in this section.

"actuary" « *actuaire* »

"actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries.

"class of beneficiaries" « *catégorie de bénéficiaires* »

"class of beneficiaries" of a trust means a group of beneficiaries who have identical rights or interests under the trust.

"designated employee benefit" « *prestation désignée* »

"designated employee benefit" means a benefit from a group sickness or accident insurance plan, a group term life insurance policy or a private health services plan.

"employee" « *employé* »

"employee" means a current or former employee of an employer and includes an individual in respect of whom the employer has assumed responsibility for the provision of designated employee benefits as a result of the acquisition by the employer of a business in which the individual was employed.

"key employee" « *employé clé* »

"key employee", of an employer in respect of a taxation year, means an employee who

(*a*) was at any time in the taxation year or in a preceding taxation year, a specified employee of the employer; or

(*b*) was an employee whose employment income from the employer in any two of the five taxation years preceding the year exceeded five times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the calendar year in which the employment income was earned.

Employee life and health trust

(2) A trust that is established for employees of one or more employers (each referred to in this subsection as a "participating employer") is

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2010.

34. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

Définitions

144.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« actuaire » "actuary"

« actuaire » Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

« catégorie de bénéficiaires » "class of beneficiaries"

« catégorie de bénéficiaires » S'entend, relativement à une fiducie, d'un groupe de bénéficiaires dont les droits sur la fiducie ou les participations dans celle-ci sont identiques.

« employé » "employee"

« employé » Employé actuel ou ancien d'un employeur, y compris tout particulier à l'égard duquel l'employeur a assumé la responsabilité d'assurer des prestations désignées du fait qu'il a acquis une entreprise dans laquelle le particulier occupait un emploi.

« employé clé » "key employee"

« employé clé » S'entend, par rapport à un employeur pour une année d'imposition, de tout employé qui, selon le cas :

a) était un employé déterminé de l'employeur au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

b) était un employé dont le revenu d'emploi provenant de l'employeur au cours de deux des cinq années d'imposition précédant l'année dépassait cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens de l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile où le revenu d'emploi a été gagné.

« prestation désignée » "designated employee benefit"

« prestation désignée » Prestation provenant d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou d'un régime privé d'assurance-maladie.

Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(2) La fiducie qui est établie au bénéfice d'employés d'un ou de plusieurs employeurs (appelés « employeur participant » au présent paragraphe) est une fiducie de soins de santé au

an employee life and health trust for a taxation year if, throughout the taxation year, under the terms that govern the trust,

(*a*) the only purpose of the trust is to provide designated employee benefits to, or for the benefit of, persons described in subparagraphs (*d*)(i) or (ii); and

(*b*) on wind-up or reorganization, the property of the trust may only be distributed to

(i) each remaining beneficiary of the trust who is described in subparagraph (*d*)(i) or (ii) (other than a key employee or an individual who is related to a key employee) on a *pro rata* basis,

(ii) another employee life and health trust, or

(iii) after the death of the last beneficiary described in subparagraph (*d*)(i) or (ii), Her Majesty in right of Canada or a province;

(*c*) the trust is required to be resident in Canada, determined without reference to section 94;

(*d*) the trust may not have any beneficiaries other than persons each of whom is

(i) an employee of a participating employer,

(ii) an individual who, in respect of an employee of a participating employer, is (or, if the employee is deceased, was, at the time of the employee's death)

(A) the spouse or common law partner of the employee, or

(B) related to the employee and either a member of the employee's household or dependent on the employee for support,

(iii) another employee life and health trust, or

(iv) Her Majesty in right of Canada or a province;

(*e*) the trust contains at least one class of beneficiaries where

bénéfice d'employés pour une année d'imposition si, tout au long de l'année, selon les conditions qui la régissent :

a) le seul objet de la fiducie consiste à assurer des prestations désignées à des personnes visées aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii) ou à leur profit;

b) au moment de sa liquidation ou de sa réorganisation, les biens de la fiducie ne peuvent être distribués qu'aux personnes suivantes :

(i) chaque bénéficiaire restant de la fiducie qui est visé aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii) (sauf les employés clés et les particuliers liés à ceux-ci), en proportion de leur participation,

(ii) une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(iii) après le décès du dernier bénéficiaire visé aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii), Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) la fiducie est tenue de résider au Canada, le lieu de résidence étant déterminé compte non tenu de l'article 94;

d) les seuls bénéficiaires de la fiducie sont des personnes dont chacune est :

(i) un employé d'un employeur participant,

(ii) un particulier qui, par rapport à un employé d'un employeur participant, est (ou, l'employé étant décédé, était au moment du décès) :

(A) l'époux ou le conjoint de fait de l'employé,

(B) une personne qui est liée à l'employé et qui habite chez lui ou est à sa charge,

(iii) une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(iv) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

(i) the members of the class represent at least 25% of all of the beneficiaries of the trust who are employees of the participating employer, and

(ii) at least 75% of the members of the class are not key employees of the participating employer;

(*f*) the rights under the trust of each key employee of a participating employer are not more advantageous than the rights of a class of beneficiaries described in paragraph (*e*);

(*g*) no participating employer, nor any person who does not deal at arm's length with a participating employer, has any rights under the trust as a beneficiary or otherwise, except rights to

(i) designated employee benefits,

(ii) to enforce covenants, warranties or similar provisions regarding

(A) the maintenance of the trust as an employee life and health trust, or

(B) the operation of the trust in a manner that prevents subsection (3) from applying to prohibit the deduction of an amount by the trust under subsection 104(6), or

(iii) prescribed payments;

(*h*) the trust may not make a loan to, or an investment in, a participating employer or a person or partnership with whom the participating employer does not deal at arm's length;

(*i*) representatives of one or more participating employers do not constitute the majority of the trustees of the trust or otherwise control the trust.

e) la fiducie compte au moins une catégorie de bénéficiaires qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) les membres de la catégorie représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés de l'employeur participant,

(ii) au moins 75 % des membres de la catégorie ne sont pas des employés clés de l'employeur participant;

f) les droits dans le cadre de la fiducie de chaque employé clé d'un employeur participant ne sont pas plus avantageux que ceux d'une catégorie de bénéficiaires visée à l'alinéa *e*);

g) les seuls droits consentis dans le cadre de la fiducie à un employeur participant ou à une personne ayant un lien de dépendance avec tel employeur, à titre de bénéficiaire ou autrement, sont les suivants :

(i) le droit à des prestations désignées,

(ii) le droit d'exiger l'exécution de conventions, de garanties ou de dispositions semblables concernant :

(A) le maintien de la fiducie à titre de fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(B) le fonctionnement de la fiducie de manière à éviter que le paragraphe (3) ne s'applique de façon à interdire la déduction par la fiducie d'une somme en application du paragraphe 104(6),

(iii) le droit à des paiements prévus par règlement;

h) il est interdit à la fiducie de faire des placements dans un employeur participant ou dans une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance ou de lui consentir un prêt;

i) des représentants d'un ou de plusieurs employeurs participants ne constituent pas la majorité des fiduciaires de la fiducie ni ne la contrôlent par ailleurs.

Breach of terms, etc.

(3) No amount may be deducted in a taxation year by an employee life and health trust pursuant to subsection 104(6) if in the taxation year the trust

(*a*) is not operated in accordance with the terms required by subsection (2) to govern the trust, or

(*b*) is operated or maintained primarily for the benefit of one or more key employees or their family members described in subparagraph 2(*d*)(ii).

Deductibility of employer contributions

(4) In computing the income of an employer,

(*a*) the employer may deduct for a taxation year the portion of its contributions to an employee life and health trust made in the year that may reasonably be regarded as having been contributed to enable the trust to

(i) pay premiums to an insurance corporation that is licensed to provide insurance under the laws of Canada or a province for insurance coverage for the year or a prior year in respect of designated employee benefits for beneficiaries described in subparagraph (2)(*d*)(i) or (ii), or

(ii) otherwise provide

(A) group term life insurance as described in clause 18(9)(*a*)(iii)(B), or

(B) any designated employee benefits payable in the year or a prior year to, or for the benefit of, beneficiaries described in subparagraph (2)(*d*)(i) or (ii); and

(*b*) the portion of any contribution made to an employee life and health trust that exceeds the amount deductible under paragraph (*a*) and that may reasonably be regarded as enabling the trust to provide or pay benefits described in subparagraphs (*a*)(i) or (ii) in a subsequent taxation year is deductible for that year.

Violation des conditions

(3) Aucune somme n'est déductible au cours d'une année d'imposition par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés en application du paragraphe 104(6) si la fiducie, au cours de l'année :

a) n'est pas administrée en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe (2);

b) est administrée ou maintenue principalement au profit d'un ou de plusieurs employés clés ou de membres de leur famille visés au sous-alinéa (2)*d*)(ii).

Déductibilité des cotisations patronales

(4) Les règles ci-après s'appliquent au calcul du revenu d'un employeur :

a) l'employeur peut déduire pour une année d'imposition la partie de ses cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au cours de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie :

(i) soit de verser des primes, à une compagnie d'assurance autorisée à offrir de l'assurance par la législation fédérale ou provinciale, pour de l'assurance pour l'année ou pour une année antérieure relativement à des prestations désignées pour des bénéficiaires visés aux sous-alinéas (2)*d*)(i) ou (ii),

(ii) soit de fournir par ailleurs, selon le cas :

(A) une assurance-vie collective temporaire visée à la division 18(9)*a*)(iii)(B),

(B) des prestations désignées payables au cours de l'année ou d'une année antérieure à des bénéficiaires visés aux sous-alinéas (2)*d*)(i) ou (ii) ou à leur profit;

b) la partie de toute cotisation versée à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui excède la somme déductible en application de l'alinéa *a*) et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie d'offrir ou de verser des prestations visées aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii) au cours d'une année d'imposition ultérieure est déductible pour cette année.

Actuarial determination

(5) For the purposes of subsection (4), if, in respect of an employer's obligations to fund an employee life and health trust, a report has been prepared by an independent actuary, using accepted actuarial principles and practices, before the time of a contribution by the employer, the portion of the contribution that the report specifies to be the amount that the employee life and health trust is reasonably expected to pay or incur in a taxation year in order to provide designated employee benefits to beneficiaries described in subparagraph (2)(*d*)(i) or (ii) for a taxation year is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been contributed to enable the trust to provide those benefits for the year.

Calcul actuariel

(5) Pour l'application du paragraphe (4), si un rapport relatif aux obligations d'un employeur en matière de financement d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés a été établi par un actuaire indépendant, selon des principes et normes actuariels reconnus, avant le versement d'une cotisation par l'employeur, la partie de la cotisation qui, selon le rapport, représente la somme que la fiducie devra vraisemblablement payer ou engager au cours d'une année d'imposition afin d'assurer des prestations désignées aux bénéficiaires visés aux sous-alinéas (2)*d*)(i) ou (ii) pour une année d'imposition est présumée, sauf preuve contraire, avoir été versée afin que la fiducie soit en mesure d'assurer ces prestations pour l'année.

Multi-employer plans

(6) Notwithstanding subsection (4) and paragraph 18(9)(*a*), an employer may deduct in computing its income for a taxation year the amount that it is required to contribute for the year to an employee life and health trust if the following conditions are met at the time that the contribution is made:

(*a*) it is reasonable to expect that

(i) at no time in the year will more than 95% of the employees who are beneficiaries of the trust be employed by a single employer or by a related group of employers, and

(ii) at least 15 employers will contribute to the trust in respect of the year or at least 10% of the employees who are beneficiaries of the trust will be employed in the year by more than one participating employer and, for the purpose of this condition, all employers who are related to each other are deemed to be a single employer;

(*b*) employers contribute to the trust under a collective bargaining agreement and in accordance with a negotiated contribution formula that does not provide for any variation in contributions determined by reference to the financial experience of the trust; and

Régimes interentreprises

(6) Malgré le paragraphe (4) et l'alinéa 18(9)*a*), un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme qu'il est tenu de verser pour l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si les conditions ci-après sont réunies au moment du versement de la cotisation :

a) il est raisonnable de s'attendre à ce que :

(i) d'une part, le pourcentage des employés bénéficiaires de la fiducie qui sont employés par un seul employeur ou par un groupe lié d'employeurs ne dépasse 95 % à aucun moment de l'année,

(ii) d'autre part, au moins quinze employeurs cotisent à la fiducie pour l'année ou au moins 10 % des employés bénéficiaires de la fiducie soient employés au cours de l'année par plus d'un employeur participant et, pour l'application de la présente condition, les employeurs liés les uns aux autres sont réputés être un seul et même employeur;

b) les employeurs cotisent à la fiducie aux termes d'une convention collective et conformément à une formule déterminée par négociation qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie;

(*c*) contributions that are to be made by each employer are determined, in whole or in part, by reference to the number of hours worked by individual employees of the employer or some other measure that is specific to each employee with respect to whom contributions are made to the trust.

Maximum deductible

(7) The amount deducted in a taxation year by an employer in computing its income in respect of contributions made to an employee life and health trust shall not exceed the amount determined by the formula

A B

where

A is the total of all amounts contributed by the employer to the trust in the year or in a preceding taxation year; and

B is the total of all amounts deducted by the employer in a preceding taxation year in respect of amounts contributed by the employer to the trust.

Employer promissory note

(8) If an employer issues a promissory note or provides other evidence of its indebtedness to an employee life and health trust in respect of its obligation to the trust,

(*a*) the issuance of the note or the provision of the evidence of indebtedness to the trust is not a contribution to the trust; and

(*b*) a payment by the employer to the trust in full or partial satisfaction of its liability under the note or the evidence of indebtedness, whether stated to be of principal or interest or any other amount, is deemed to be an employer contribution to the trust that is subject to this section and not a payment of principal or interest on the note or indebtedness.

Trust status - subsequent times

(9) For the purposes of determining whether an amount is deductible by an employer under subsection (4), if a trust was an employee life and health trust at the time that a promissory note or other evidence of indebtedness referred to in subsection (8) was issued or provided, the trust is deemed to be an employee life and

c) les cotisations à verser par chaque employeur sont déterminées en tout ou en partie en fonction du nombre d'heures travaillées par chacun de ses employés ou d'une autre mesure propre à chaque employé à l'égard duquel des cotisations sont versées à la fiducie.

Déduction maximale

(7) La somme qu'un employeur déduit au cours d'une année d'imposition dans le calcul de son revenu au titre de cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne peut excéder la somme obtenue par la formule suivante :

A – B

où :

A représente le total des sommes qu'il a versées à la fiducie au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

B le total des sommes qu'il a déduites au cours d'une année d'imposition antérieure au titre de sommes qu'il a versées à la fiducie.

Billet à ordre d'employeur

(8) Si un employeur émet un billet à ordre en faveur d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ou fournit une autre preuve de son endettement envers elle, au titre de son obligation envers elle, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'émission du billet ou la fourniture de la preuve d'endettement ne constitue pas une cotisation à la fiducie;

b) tout paiement effectué par l'employeur à la fiducie en règlement total ou partiel de son obligation constatée par le billet ou la preuve d'endettement, qu'il s'agisse d'un paiement de principal, d'intérêts ou d'une autre somme, est réputé être une cotisation patronale à la fiducie qui est assujettie au présent article et non un paiement de principal ou d'intérêts sur le billet ou la dette.

Statut de la fiducie — moments subséquents

(9) Lorsqu'il s'agit d'établir si une somme est déductible par un employeur en application du paragraphe (4), la fiducie qui était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au moment où un billet à ordre ou une autre preuve d'endettement visé au paragraphe (8) a été émis ou fourni est réputée être une telle

health trust at each time that an employer contribution is deemed to have been made under paragraph (8)(*b*) in respect of the note or other indebtedness.

Employee contributions

(10) For the purposes of paragraph 6(1)(*f*), subsection 6(4) and paragraph 118.2(2)(*q*), employee contributions to an employee life and health trust, to the extent that they are, and are identified by the trust at the time of contribution as, contributions in respect of a particular designated employee benefit, are deemed to be payments by the employee in respect of the particular designated employee benefit.

Income inclusion

(11) If a trust that is, or was, at any time, an employee life and health trust pays an amount as a distribution from the trust to any person in a taxation year, the amount of the distribution shall be included in computing the person's income for the year, except to the extent that the amount is

(*a*) a payment of a designated employee benefit that is not included in the person's income because of section 6; or

(*b*) a distribution to another employee life and health trust that is a beneficiary of the employee life and health trust.

Deemed separate trusts

(12) Where contributions have been received by an employee life and health trust from more than one employer, the trust is deemed to be a separate trust established in respect of the property held for the benefit of beneficiaries described in subparagraph (2)(*d*)(i) or (ii) in respect of a particular employer, if

(*a*) the trustee designates the property to be held in a separate trust for the benefit of those beneficiaries in an election made on or before the filing-due date of the first taxation year of the separate trust described in this subsection; and

(*b*) under the terms of the trust, contributions from the employer and the income derived from those contributions accrues solely for the benefit of those beneficiaries.

fiducie à tout moment où une cotisation patronale est réputée avoir été versée aux termes de l'alinéa (8)*b*) relativement au billet ou à l'autre preuve d'endettement.

Cotisations salariales

(10) Pour l'application de l'alinéa 6(1)*f*), du paragraphe 6(4) et de l'alinéa 118.2(2)*q*), les cotisations qu'un employé verse à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, dans la mesure où elles se rapportent à une prestation désignée en particulier et sont reconnues comme telles par la fiducie au moment où elles sont versées, sont réputées être des paiements effectués par l'employé relativement à cette prestation.

Somme à inclure dans le revenu

(11) Si une fiducie qui est ou était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à un moment donné verse une somme à titre de distribution à une personne au cours d'une année d'imposition, le montant de la distribution est inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année, sauf dans la mesure où il représente, selon le cas :

a) une prestation désignée qui n'est pas incluse dans le revenu de la personne par l'effet de l'article 6;

b) une distribution à une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui est bénéficiaire de la fiducie en cause.

Fiducies réputées distinctes

(12) Lorsque plusieurs employeurs versent des cotisations à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, la fiducie est réputée être une fiducie distincte pour ce qui est des biens détenus pour le compte de bénéficiaires visés aux sous-alinéas (2)*d*)(i) ou (ii) relativement à un employeur donné si, à la fois :

a) le fiduciaire fait un choix afin que les biens soient détenus dans une fiducie distincte pour le compte de ces bénéficiaires, ce choix étant fait dans un document produit au plus tard à la date d'échéance de production pour la première année d'imposition de la fiducie distincte visée au présent paragraphe;

b) selon l'acte de fiducie, les cotisations de l'employeur et le revenu en provenant s'accumulent au seul profit de ces bénéficiaires.

Non-capital losses

(13) No non-capital loss is deductible by an employee life and health trust in computing its taxable income for a taxation year, except as provided by subsections 111(7.3) to (7.5).

Pertes autres qu'en capital

(13) Aucune perte autre qu'une perte en capital n'est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition, sauf dans les mesures prévues aux paragraphes 111(7.3) à (7.5).

(2) Subsection (1) applies to trusts established after 2009.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fiducies établies après 2009.

35. (1) Subsection 146.2(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

35. (1) Le paragraphe 146.2(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) the trust's income shall be computed without reference to subsection 104(6).

c) le revenu de la fiducie est calculé compte non tenu du paragraphe 104(6).

(2) Subsection (1) applies to the 2010 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

36. (1) The definition "contribution" in subsection 146.4(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*b*), by adding "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

36. (1) La définition de « cotisation », au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) other than for the purposes of paragraphs (4)(*f*) to (*h*) and (*n*), a specified RDSP payment as defined in subsection 60.02(1).

d) sauf pour l'application des alinéas (4)*f*) à *h*) et *n*), les paiements de REEI déterminés au sens du paragraphe 60.02(1).

(2) Subsection (1) applies after June 2011.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de juillet 2011.

37. (1) The definitions "capital gains pool", "enduring property" and "specified gift" in subsection 149.1(1) of the Act are repealed.

37. (1) Les définitions de « bien durable », « compte de gains en capital » et « don désigné », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) The definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"disbursement quota" « *contingent des versements* »

"disbursement quota", for a taxation year of a registered charity, means the amount determined by the formula

« contingent des versements » "*disbursement quota*"

« contingent des versements » La somme obtenue par la formule ci-après pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré :

$$A \times B \times 0.035/365$$

$$A \times B \times 0{,}035/365$$

where

où :

A is the number of days in the taxation year, and

A représente le nombre de jours de l'année;

B is

(*a*) the prescribed amount for the year, in respect of all or a portion of a property owned by the charity at any time in the 24 months immediately preceding the taxation year that was not used directly in charitable activities or administration, if that amount is greater than

(i) if the registered charity is a charitable organization, $100,000, and

(ii) in any other case, $25,000, and

(*b*) in any other case, nil;

B :

a) la somme visée par règlement pour l'année, relativement à tout ou partie d'un bien appartenant à l'organisme au cours de la période de 24 mois précédant l'année qui n'a pas été affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, si cette somme excède :

(i) 100 000 $, dans le cas où l'organisme est une oeuvre de bienfaisance,

(ii) 25 000 $, dans les autres cas,

b) dans les autres cas, zéro.

(3) Subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated gift" "designated gift" means that portion of a gift of property made in a taxation year by a particular registered charity, to another registered charity with which it does not deal at arm's length, that is designated by the particular registered charity in its information return for the taxation year;

(3) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« don déterminé » « don déterminé » La partie d'un don de biens fait au cours d'une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré donné à un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance, qui est indiquée à ce titre dans la déclaration de renseignements de l'organisme donné pour l'année.

« don déterminé » *"designated gift"*

(4) Paragraph 149.1(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a designated gift;

(4) L'alinéa 149.1(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un don déterminé;

(5) The portion of subsection 149.1(1.2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Authority of Minister (1.2) For the purposes of the determination of B in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1), the Minister may

(*a*) authorize a change in the number of periods chosen by a registered charity in determining the prescribed amount; and

(5) Le passage du paragraphe 149.1(1.2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir du ministre (1.2) Pour l'application de l'élément B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1), le ministre peut :

a) autoriser une modification du nombre de périodes choisi par un organisme de bienfaisance enregistré en vue de déterminer le montant prescrit;

(6) Paragraphs 149.1(4.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) of a registered charity, if it has entered into a transaction (including a gift to another registered charity) and it may reasonably be

(6) Les alinéas 149.1(4.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste

considered that a purpose of the transaction was to avoid or unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities;

(*b*) of a registered charity, if it may reasonably be considered that a purpose of entering into a transaction (including the acceptance of a gift) with another registered charity to which paragraph (*a*) applies was to assist the other registered charity in avoiding or unduly delaying the expenditure of amounts on charitable activities;

vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa *a*) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

(7) Subsection 149.1(4.1) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(7) Le paragraphe 149.1(4.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) of a registered charity, if it has in a taxation year received a gift of property (other than a designated gift) from another registered charity with which it does not deal at arm's length and it has expended, before the end of the next taxation year, in addition to its disbursement quota for each of those taxation years, an amount that is less than the fair market value of the property, on charitable activities carried on by it or by way of gifts made to qualified donees with which it deals at arm's length.

d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance.

(8) Subsections 149.1(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

(8) Les paragraphes 149.1(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Accumulation of property

(8) A registered charity may, with the approval in writing of the Minister, accumulate property for a particular purpose, on terms and conditions and over any period of time that the Minister specifies in the approval. Any property accumulated after receipt of and in accordance with the approval, including any income earned in respect of the accumulated property, is not to be included in calculating the prescribed amount in paragraph (*a*) of the description of B in the definition "disbursement quota" in subsection (1) for the portion of any taxation year in the period, except to the extent that the registered charity is not in compliance with the terms and conditions of the approval.

Accumulation de biens

(8) Un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens à une fin donnée, selon les modalités et pendant la période précisées par le ministre dans son approbation. Les biens accumulés après réception de cette approbation et en conformité avec celle-ci, y compris le revenu gagné relativement à ces biens, ne sont pas à inclure dans le calcul de la somme visée à l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1) pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'organisme ne s'est pas conformé aux modalités de l'approbation.

(9) Subparagraph 149.1(12)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a designated gift,

(10) Subsections (1) to (9) apply to taxation years that end on or after March 4, 2010.

38. (1) Paragraphs 152(3.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if at the end of the year the taxpayer is a mutual fund trust or a corporation other than a Canadian-controlled private corporation, the period that ends four years after the earlier of the day of sending of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of sending of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year; and

(*b*) in any other case, the period that ends three years after the earlier of the day of sending of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of sending of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year.

(2) Subparagraph 152(4)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the day that is 90 days after the day of sending of a notice of the provincial reassessment.

39. (1) Paragraph 153(1)(*s*) of the Act is replaced by the following:

(*s*) an amount described in paragraph 56(1)(*r*) or (*z.2*), or

(2) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Withholding — stock option benefits

(1.01) An amount that is deemed to have been received by a taxpayer as a benefit under or because of any of paragraphs 7(1)(*a*) to (*d.1*) is remuneration paid as a bonus for the purposes of paragraph (1)(*a*), except the portion, if any, of the amount that is

(*a*) deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*) in computing the taxpayer's taxable income for a taxation year;

(9) Le sous-alinéa 149.1(12)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'un don déterminé,

(10) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

38. (1) Les alinéas 152(3.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) quatre ans suivant soit la date d'envoi d'un avis de première cotisation en vertu de la présente partie le concernant pour l'année, soit, si elle est antérieure, la date d'envoi d'une première notification portant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année, si, à la fin de l'année, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placement ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien;

b) trois ans suivant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre, dans les autres cas.

(2) Le sous-alinéa 152(4)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de la nouvelle cotisation provinciale.

39. (1) L'alinéa 153(1)*s*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

s) une somme visée aux alinéas 56(1)*r*) ou *z.2*),

(2) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Retenue — avantages liés à une option d'achat d'actions

(1.01) Toute somme qui est réputée avoir été reçue par un contribuable à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'un des alinéas 7(1)*a*) à *d.1*) représente une rémunération versée à titre de gratification pour l'application de l'alinéa (1)*a*), sauf s'il s'agit de la partie de la somme qui, selon le cas :

(*b*) deemed to have been received in a taxation year as a benefit because of a disposition of securities to which subsection 7(1.1) applies; or

(*c*) determined under paragraph 110(2.1)(*b*) to be deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d.01*) in computing the taxpayer's taxable income for a taxation year.

a) est déductible par le contribuable en application de l'alinéa 110(1)*d*) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

b) est réputée avoir été reçue au cours d'une année d'imposition à titre d'avantage en raison d'une disposition de titres à laquelle le paragraphe 7(1.1) s'applique;

c) par l'effet de l'alinéa 110(2.1)*b*), est déductible par le contribuable en application de l'alinéa 110(1)*d.01*) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

(3) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

(3) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Non-cash stock option benefit

(1.31) An amount deemed to have been received as a benefit under or because of any of paragraphs 7(1)(*a*) to (*d.1*) shall not be considered a basis on which the Minister may determine a lesser amount under subsection (1.1) solely because it is received as a non-cash benefit.

Avantage non pécuniaire lié à une option d'achat d'actions

(1.31) Toute somme qui est réputée avoir été reçue à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'un des alinéas 7(1)*a*) à *d.1*) n'est pas prise en compte dans la décision du ministre de fixer une somme inférieure comme le permet le paragraphe (1.1) du seul fait qu'elle est reçue à titre d'avantage non pécuniaire.

(4) Subsection (1) applies after 2009.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

(5) Subsection (2) applies after 2010, except that it does not apply with respect to benefits arising from rights granted before 2011 to a taxpayer under an agreement to sell or issue securities that was entered into in writing before 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010 and that included, at that time, a written condition prohibiting the taxpayer from disposing of the securities acquired under the agreement for a period of time after exercise.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2011. Toutefois, il ne s'applique pas relativement aux avantages découlant de droits consentis avant 2011 à un contribuable en vertu d'une convention de vente ou d'émission de titres qui a été conclue par écrit avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010 et qui comportait, à ce moment, une condition écrite selon laquelle le contribuable ne peut disposer des titres acquis en vertu de la convention qu'après l'expiration d'un certain délai.

(6) Subsection (3) applies after 2010.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 2011.

40. Paragraph 161(11)(*c*) of the Act is replaced by the following:

40. L'alinéa 161(11)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) in the case of a penalty payable by reason of any other provision of this Act, from the day of sending of the notice of original assessment of the penalty to the day of payment.

c) s'il s'agit d'une pénalité visée à une autre disposition de la présente loi, pour la période allant de la date d'envoi de l'avis de cotisation initial concernant la pénalité jusqu'à la date du paiement.

41. Subparagraphs 161.1(3)(*c*)(i) to (v) of the Act are replaced by the following:

(i) the day of sending of the first notice of assessment giving rise to any portion of the corporation's overpayment amount to which the application relates,

(ii) the day of sending of the first notice of assessment giving rise to any portion of the corporation's underpayment amount to which the application relates,

(iii) if the corporation has served a notice of objection to an assessment referred to in subparagraph (i) or (ii), the day of sending of the notification under subsection 165(3) by the Minister in respect of the notice of objection,

(iv) if the corporation has appealed, or applied for leave to appeal, from an assessment referred to in subparagraph (i) or (ii) to a court of competent jurisdiction, the day on which the court dismisses the application, the application or appeal is discontinued or final judgment is pronounced in the appeal, and

(v) the day of sending of the first notice to the corporation indicating that the Minister has determined any portion of the corporation's overpayment amount to which the application relates, if the overpayment amount has not been determined as a result of a notice of assessment sent before that day.

41. Les sous-alinéas 161.1(3)*c*)(i) à (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la date d'envoi du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte,

(ii) la date d'envoi du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du moins-payé de la société auquel la demande se rapporte,

(iii) si la société a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), la date d'envoi de l'avis, mentionné au paragraphe 165(3), de la décision du ministre relativement à l'avis d'opposition,

(iv) si la société a interjeté appel d'une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) devant un tribunal compétent ou a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette cotisation à un tel tribunal, le jour où sa demande est refusée, le jour où la société retire sa demande ou se désiste ou le jour où une décision définitive est rendue quant à l'appel,

(v) la date d'envoi du premier avis à la société portant que le ministre a déterminé une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte, si le trop-payé n'a pas été déterminé d'après un avis de cotisation envoyé avant cette date.

42. (1) Paragraphs 164(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) may,

(i) before sending the notice of assessment for the year, where the taxpayer is, for any purpose of the definition "refundable investment tax credit" (as defined in subsection 127.1(2)), a qualifying corporation (as defined in that subsection) and claims in its return of income for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year because of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund all

42. (1) Les alinéas 164(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut faire ce qui suit :

(i) avant d'envoyer l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est, pour l'application de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2), une société admissible au sens de ce paragraphe qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement

or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (*f*) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (*g*) of that definition in respect of the taxpayer for the year,

(ii) before sending the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualified corporation (as defined in subsection 125.4(1)) or an eligible production corporation (as defined in subsection 125.5(1)) and an amount is deemed under subsection 125.4(3) or 125.5(3) to have been paid on account of its tax payable under this Part for the year, refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the total of those amounts so deemed to have been paid, and

(iii) on or after sending the notice of assessment for the year, refund any overpayment for the year, to the extent that the overpayment was not refunded pursuant to subparagraph (i) or (ii); and

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in subparagraph (*a*)(iii) after sending the notice of assessment if application for it is made in writing by the taxpayer within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the taxpayer for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa *d*) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(ii) avant d'envoyer l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible, au sens du paragraphe 125.4(1), ou une société de production admissible, au sens du paragraphe 125.5(1), et si un montant est réputé par les paragraphes 125.4(3) ou 125.5(3) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence du total des montants ainsi réputés avoir été payés,

(iii) au moment de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année ou par la suite, rembourser tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement n'est pas remboursé en application des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa *a*)(iii) avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa *a*).

(2) The portion of subsection 164(1.5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 164(1.5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.5) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, on or after sending a notice of assessment for a taxation year, refund all or any portion of any overpayment of a taxpayer for the year

Exception

(1.5) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, à la date d'envoi d'un avis de cotisation pour une année d'imposition ou par la suite, rembourser tout ou partie d'un paiement en trop d'un contribuable pour l'année si, selon le cas :

(3) Subsection 164(2.3) of the Act is replaced by the following:

Form deemed to be return of income

(2.3) For the purpose of subsection (1), where a taxpayer files the form referred to in paragraph (*b*) of the definition "return of income" in section 122.6 for a taxation year, the form is deemed to be a return of the taxpayer's income for that year and a notice of assessment in respect of that return is deemed to have been sent by the Minister.

(3) Le paragraphe 164(2.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de revenu réputée

(2.3) Pour l'application du paragraphe (1), le formulaire visé à l'alinéa *b*) de la définition de « déclaration de revenu » à l'article 122.6 qu'un contribuable présente pour une année d'imposition est réputé être une déclaration du revenu du contribuable pour cette année, et un avis de cotisation relatif à cette déclaration est réputé avoir été envoyé par le ministre.

43. (1) Subparagraph 165(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the day that is 90 days after the day of sending of the notice of assessment; and

43. (1) Le sous-alinéa 165(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation;

(2) Paragraph 165(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, on or before the day that is 90 days after the day of sending of the notice of assessment.

(2) L'alinéa 165(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation.

(3) The portion of subsection 165(1.1) of the Act after paragraph (*c*) and before paragraph (*d*) is replaced by the following:

the taxpayer may object to the assessment or determination within 90 days after the day of sending of the notice of assessment or determination, but only to the extent that the reasons for the objection can reasonably be regarded

(3) Le passage du paragraphe 165(1.1) de la même loi suivant l'alinéa *c*) et précédant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut faire opposition à la cotisation ou au montant déterminé dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation ou de l'avis portant qu'un montant a été déterminé, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'opposition sont liés à l'une des questions ci-après que le tribunal n'a pas tranchée définitivement :

44. Subsection 166.1(6) of the Act is replaced by the following:

Date of objection or request if application granted

(6) If an application made under subsection (1) is granted, the notice of objection or the request, as the case may be, is deemed to have been served or made on the day on which the decision of the Minister is sent to the taxpayer.

44. Le paragraphe 166.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date de production de l'avis d'opposition ou de la requête

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé signifié ou la requête, présentée à la date de l'envoi de la décision du ministre au contribuable.

45. The portion of subsection 169(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

45. Le passage du paragraphe 169(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days from the day notice has been sent to the taxpayer under section 165 that the Minister has confirmed the assessment or reassessed.

toutefois, nul appel prévu au présent article ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où avis a été envoyé au contribuable, en vertu de l'article 165, portant que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

46. (1) The Act is amended by adding the following after section 180:

46. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

PART I.01

TAX IN RESPECT OF STOCK OPTION BENEFIT DEFERRAL

PARTIE I.01

IMPÔT RELATIF AU REPORT DES AVANTAGES LIÉS AUX OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Election — special tax and relief for deferral of stock option benefits

180.01 (1) A taxpayer may make an election in prescribed form to have subsection (2) apply for a taxation year in respect of particular securities if

(*a*) the taxpayer elected to have subsection 7(8) apply, as that subsection applied before 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010, in respect of the particular securities; and

(*b*) the taxpayer has, in the year and before 2015, disposed of the particular securities; and

(*c*) the election under this subsection is filed

(i) if the taxpayer has disposed of the particular securities before 2010, on or before the taxpayer's filing-due date for 2010, and

(ii) in any other case, on or before the taxpayer's filing-due date for the year of disposition of the particular securities.

Choix — impôt spécial et allègement pour report des avantages liés aux options d'achat d'actions

180.01 (1) Un contribuable peut faire, sur le formulaire prescrit, un choix afin que le paragraphe (2) s'applique pour une année d'imposition relativement à des titres si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable a fait un choix afin que le paragraphe 7(8), en son état avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, s'applique relativement aux titres;

b) il a disposé des titres au cours de l'année et avant 2015;

c) le document concernant le choix prévu au présent paragraphe est produit dans celui des délais suivants qui est applicable :

(i) si le contribuable a disposé des titres avant 2010, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour 2010,

(ii) dans les autres cas, au plus tard à la date d'échéance qui lui est applicable pour l'année de la disposition des titres.

Effect of election

(2) If a taxpayer makes an election under subsection (1) for a taxation year in respect of particular securities, the following rules apply:

(*a*) paragraph 110(1)(*d*) shall be read without reference to the phrase "1/2 of" in respect of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of the particular securities;

(*b*) the taxpayer is deemed to have realized a capital gain for the year equal to the lesser of

Effet du choix

(2) Si un contribuable fait le choix prévu au paragraphe (1) pour une année d'imposition relativement à des titres, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'alinéa 110(1)*d*) s'applique compte non tenu du passage « la moitié de » lorsqu'il s'agit du montant de l'avantage qui est réputé en vertu du paragraphe 7(1) avoir été reçu par le contribuable au cours de l'année relativement aux titres;

(i) the amount that is deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(*d*), as modified by paragraph (*a*), and

(ii) the taxpayer's capital loss in respect of the disposition of the particular securities;

(*c*) the taxpayer is liable to pay a tax for the year equal to

(i) in the case of a taxpayer resident in the Province of Quebec at the end of the year, 2/3 of the taxpayer's proceeds of disposition (as defined in section 54, but determined without reference to subsection 73(1)) of the particular securities, and

(ii) in any other case, the taxpayer's proceeds of disposition (as defined in section 54, but determined without reference to subsection 73(1)) of the particular securities;

(*d*) to the extent that the taxation year is outside the normal reassessment period (as defined in subsection 152(3.1)), the election is deemed to be an application for reassessment under subsection 152(4.2); and

(*e*) notwithstanding subsection 152(4) and as the circumstances require, the Minister shall re-determine the taxpayer's "net capital loss" (as defined in subsection 111(8)) for the taxation year and reassess any taxation year in which an amount has been deducted under paragraph 111(1)(*b*).

b) le contribuable est réputé avoir réalisé pour l'année un gain en capital égal à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme qu'il peut déduire en application de l'alinéa 110(1)*d*) modifié par l'alinéa *a*),

(ii) sa perte en capital relative à la disposition des titres;

c) le contribuable est tenu de payer pour l'année un impôt égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) s'il réside au Québec à la fin de l'année, la somme correspondant aux deux tiers du produit de disposition, au sens de l'article 54, déterminé compte non tenu du paragraphe 73(1), des titres pour lui,

(ii) dans les autres cas, le produit de disposition, au sens de l'article 54, déterminé compte non tenu du paragraphe 73(1), des titres pour lui;

d) dans la mesure où l'année d'imposition ne fait pas partie de la période normale de nouvelle cotisation, au sens du paragraphe 152(3.1), le choix est réputé être une demande de nouvelle cotisation pour l'application du paragraphe 152(4.2);

e) malgré le paragraphe 152(4) et si les circonstances l'exigent, le ministre détermine de nouveau la perte en capital nette, au sens du paragraphe 111(8), du contribuable pour l'année d'imposition et établit une nouvelle cotisation à l'égard de toute année d'imposition où une somme a été déduite en application de l'alinéa 111(1)*b*).

Non-application for employment insurance purposes

(3) An amount included under subsection (2)(*b*) in computing a person's income under Part I of this Act for a taxation year shall not be included in determining the income of the person for the year under Part VII of the *Employment Insurance Act*.

Non-application aux fins d'assurance-emploi

(3) Toute somme incluse par l'effet de l'alinéa (2)*b*) dans le calcul du revenu d'une personne en vertu de la partie I de la présente loi pour une année d'imposition n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Provisions applicable to this Part

(4) Subsection 150(3), sections 150.1 to 152, 155 to 156.1 and 158 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

Dispositions applicables

(4) Le paragraphe 150(3), les articles 150.1 à 152, 155 à 156.1 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie avec les adaptations nécessaires.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 4, 2010.

47. (1) The definition "adjusted income" in subsection 180.2(1) of the Act is replaced by the following:

"adjusted income" *« revenu modifié »*

"adjusted income" of an individual for a taxation year means the amount that would be the individual's income under Part I for the year if in computing that income no amount were

(*a*) included

(i) under paragraph 56(1)(*q.1*) or subsection 56(6),

(ii) in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies, or

(iii) in respect of a gain described in subsection 40(3.21), or

(*b*) deductible under paragraph 60(*w*), (*y*) or (*z*);

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

48. The portion of subsection 184(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Election to treat excess as separate dividend

(3) If, in respect of a dividend payable at a particular time after 1971, a corporation would, but for this subsection, be required to pay a tax under this Part equal to all or a portion of an excess referred to in subsection (2) of this section or subsection 184(1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, it may elect in prescribed manner on or before a day that is not later than 90 days after the day of sending of the notice of assessment in respect of the tax that would otherwise be payable under this Part, and on such an election being made, subject to subsection (4), the following rules apply:

49. The portion of subsection 185.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 mars 2010.

47. (1) La définition de « revenu modifié », au paragraphe 180.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu modifié » *"adjusted income"*

« revenu modifié » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, la somme qui représenterait son revenu en vertu de la partie I pour l'année si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme :

a) n'était incluse :

(i) en application de l'alinéa 56(1)*q.1*) ou du paragraphe 56(6),

(ii) au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79,

(iii) au titre d'un gain visé au paragraphe 40(3.21);

b) n'était déductible en application des alinéas 60*w*), *y*) ou *z*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

48. Le passage du paragraphe 184(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Choix de considérer l'excédent comme un dividende distinct

(3) Dans le cas où une société serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de payer, en vertu de la présente partie, à l'égard d'un dividende payable à un moment donné après 1971, un impôt égal à la totalité ou à une partie de l'excédent visé au paragraphe (2) ou au paragraphe 184(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, les règles ci-après s'appliquent, sous réserve du paragraphe (4), si la société en fait le choix selon les modalités réglementaires au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation relatif à l'impôt qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente partie :

49. Le passage du paragraphe 185.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Election to treat excessive eligible dividend designation as an ordinary dividend

(2) If, in respect of an excessive eligible dividend designation that is not described in paragraph (1)(*b*) and that is made by a corporation in respect of an eligible dividend (in this subsection and subsection (3) referred to as the "original dividend") paid by it at a particular time, the corporation would, if this Act were read without reference to this subsection, be required to pay a tax under subsection (1), and it elects in prescribed manner on or before the day that is 90 days after the day of sending the notice of assessment in respect of that tax that would otherwise be payable under subsection (1), the following rules apply:

Choix de traiter une désignation excessive de dividende déterminé comme un dividende ordinaire

(2) Dans le cas où une société serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de payer l'impôt prévu au paragraphe (1) relativement à une désignation excessive de dividende déterminé, non visée à l'alinéa (1)*b*), qu'elle effectue au titre d'un dividende déterminé (appelé « dividende initial » au présent paragraphe et au paragraphe (3)) qu'elle a versé à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent si elle en fait le choix selon les modalités réglementaires au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation concernant cet impôt qui serait payable par ailleurs en vertu du paragraphe (1) :

50. (1) Subsection 188(3.1) of the Act is replaced by the following:

50. (1) Le paragraphe 188(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of subsection (3)

(3.1) Subsection (3) does not apply to a transfer that is a gift to which subsection 188.1(11) or (12) applies.

Non-application du paragraphe (3)

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1(11) ou (12).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end on or after March 4, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

51. (1) Subsection 188.1(11) of the Act is replaced by the following:

51. (1) Le paragraphe 188.1(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Delay of expenditure

(11) If, in a taxation year, a registered charity has entered into a transaction (including a gift to another registered charity) and it may reasonably be considered that a purpose of the transaction was to avoid or unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities, the registered charity is liable to a penalty under this Act for its taxation year equal to 110% of the amount of expenditure avoided or delayed, and in the case of a gift to another registered charity, both charities are jointly and severally, or solidarily, liable to the penalty.

Report de dépense

(11) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué, au cours d'une année d'imposition, une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance est passible, sous le régime de la présente loi pour son année d'imposition, d'une pénalité égale à 110 % du montant de la dépense évitée ou différée. Si l'opération consiste en un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré, les deux organismes sont solidairement passibles de cette pénalité.

Gifts not at arm's length

(12) If a registered charity has in a taxation year received a gift of property (other than a designated gift) from another registered charity with which it does not deal at arm's length and it has expended, before the end of the next taxation year, in addition to its disbursement quota for each of those taxation years, an amount that is less than the fair market value of the property, on charitable activities carried on

Don à un organisme avec lien de dépendance

(12) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens (sauf un don déterminé) d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste

by it or by way of gifts made to qualified donees with which it deals at arm's length, the registered charity is liable to a penalty under this Act for that subsequent taxation year equal to 110% of the difference between the fair market value of the property and the additional amount expended.

valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance, est passible, sous le régime de la présente loi pour l'année subséquente, d'une pénalité égale à 110 % de la différence entre la juste valeur marchande des biens et la somme additionnelle dépensée.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end on or after March 4, 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

52. Subparagraph 189(6.2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of all amounts, each of which is an expenditure made by the charity, on charitable activities carried on by it, before the particular time and during the period (referred to in this subsection as the "post-assessment period") that begins immediately after a notice of the latest such assessment was sent and ends at the end of the one-year period

52. Le sous-alinéa 189(6.2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

53. Subparagraphs 191.2(1)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the day of sending of any notice of assessment of tax payable under this Part or Part I by the corporation for that year,

(ii) where the corporation has served a notice of objection to an assessment described in subparagraph (i), the day of sending of a notice that the Minister has confirmed or varied the assessment,

53. Les sous-alinéas 191.2(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le jour d'envoi d'un avis de cotisation pour l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie ou de la partie I,

(ii) si la société a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée au sous-alinéa (i), le jour d'envoi d'un avis portant que le ministre a confirmé ou modifié la cotisation,

54. Paragraph 191.3(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) it is filed on or before the day on or before which the transferor corporation's return for the year in respect of which the agreement is filed is required to be filed under this Part or within the 90-day period beginning on the day of sending of a notice of assessment of tax payable under this Part or Part I by the transferor corporation for the year or by the transferee corporation for its taxation year ending in the calendar year in

54. Le passage de l'alinéa 191.3(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) si elle l'est au plus tard à la date à laquelle la société cédante est tenue de produire sa déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ou au cours de la période de 90 jours commençant à la date d'envoi :

which the taxation year of the transferor corporation ends or the sending of a notification that no tax is payable under this Part or Part I for that taxation year;

55. (1) The portion of clause 204.81(1)(*c*)(v)(A) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(A) if the share is held by the specified individual in respect of the share, a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of that individual or a trust governed by a registered retirement savings plan, TFSA or registered retirement income fund under which that individual, spouse or common-law partner is the annuitant,

(2) Subclause 204.81(1)(*c*)(v)(D)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) an annuitant under a trust governed by a registered retirement savings plan, TFSA or registered retirement income fund that was a holder of the share,

(3) The portion of subparagraph 204.81(1)(*c*)(vii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(vii) the corporation shall not register a transfer of a Class A share by the specified individual in respect of the share, a spouse or common-law partner of the specified individual or a trust governed by a registered retirement savings plan, TFSA or registered retirement income fund under which the specified individual or spouse or common-law partner is the annuitant, unless

(4) Clause 204.81(1)(*c*)(vii)(C) of the Act is replaced by the following:

55. (1) Le passage de la division 204.81(1)*c*)(v)(A) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(A) l'action étant détenue par le particulier déterminé relativement à l'action, par l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait de celui-ci ou par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait est rentier, l'une des situations suivantes se présente :

(2) La division 204.81(1)*c*)(v)(D) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(D) la société est avisée par écrit que l'action est détenue par une personne à laquelle elle est dévolue par suite du décès soit d'un détenteur de l'action, soit d'un rentier dans le cadre d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était détentrice de l'action,

(3) Le passage du sous-alinéa 204.81(1)*c*)(vii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(vii) elle ne peut enregistrer le transfert d'une action de catégorie « A », effectué par le particulier déterminé relativement à l'action, par l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci ou par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier ou son époux ou conjoint de fait est rentier, sauf si, selon le cas :

(4) La division 204.81(1)*c*)(vii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) the transfer is to the specified individual, a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the specified individual or a trust governed by a registered retirement savings plan, TFSA or registered retirement income fund under which the specified individual or the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the specified individual is the annuitant,

(C) l'action est transférée au particulier déterminé, à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait est rentier,

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

56. Paragraphs 207(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

56. Les alinéas 207(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year, refund without application any allowable refund of the person for the year, to the extent that it was not applied against the person's tax payable under paragraph (1)(*b*); and

a) peut, au moment de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)*b*);

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in paragraph (*a*) after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the person within three years after the sending of an original notice of assessment for the year.

b) rembourse le montant visé à l'alinéa *a*), avec diligence, après l'envoi de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la date d'envoi du premier avis de cotisation pour l'année.

57. (1) Paragraph (*b*) of the definition "advantage" in subsection 207.01(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i), by striking out "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

57. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « avantage », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) a swap transaction, or

(iii) soit à une opération de swap,

(iv) specified non-qualified investment income that has not been distributed under the TFSA within 90 days of receipt by the holder of the TFSA of a notice issued by the Minister under subsection 207.06(4); and

(iv) soit à un revenu de placement non admissible déterminé qui n'a pas été distribué dans le cadre du compte dans les 90 jours suivant le jour où le titulaire du compte a reçu l'avis du ministre mentionné au paragraphe 207.06(4);

(2) Paragraph (*c*) of the definition "advantage" in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « avantage », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*c*) a benefit that is income (including a capital gain) that is reasonably attributable, directly or indirectly, to

(i) a deliberate over-contribution, or

(ii) a prohibited investment in respect of the TFSA or any other TFSA of the holder; and

(*d*) a prescribed benefit.

c) tout bénéfice qui représente un revenu, y compris un gain en capital, qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement :

(i) soit à une cotisation excédentaire intentionnelle,

(ii) soit à un placement interdit relativement au compte ou à tout autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire;

d) tout bénéfice visé par règlement.

(3) Paragraph (*b*) of the description of C in the definition "excess TFSA amount" in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa *b*) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « excédent CÉLI », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) a specified distribution;

b) une distribution déterminée;

(4) Paragraph (*a*) of the description of E in the definition "excess TFSA amount" in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa *a*) de l'élément E de la formule figurant à la définition de « excédent CÉLI », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) nil, if the distribution is a qualifying transfer or a specified distribution, and

a) zéro, si la distribution est un transfert admissible ou une distribution déterminée,

(5) The definition "unused TFSA contribution room" in subsection 207.01(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after that paragraph:

(5) La définition de « droits inutilisés de cotisation à un CÉLI », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a.1*) in circumstances where the Minister has, in accordance with section 207.06, waived or cancelled all or part of the liability imposed on the individual, the amount determined by the Minister; and

a.1) dans le cas où le ministre a renoncé à tout ou partie de l'impôt dont le particulier est redevable, ou l'a annulé en tout ou en partie, conformément à l'article 207.06, la somme déterminée par le ministre;

(6) Subparagraph (ii) of the description of B in the definition "unused TFSA contribution room" in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(6) Le sous-alinéa (ii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « droits inutilisés de cotisation à un CÉLI », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) a specified distribution,

(ii) une distribution déterminée,

(7) Subsection 207.01(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(7) Le paragraphe 207.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"deliberate over-contribution" « *cotisation excédentaire intentionnelle* »

"deliberate over-contribution" of an individual means a contribution made under a TFSA by the individual that results in, or increases, an excess TFSA amount, unless it is reasonable to

« cotisation excédentaire intentionnelle » Cotisation versée à un compte d'épargne libre d'impôt par un particulier qui donne lieu à un excédent CÉLI, ou qui l'augmente, sauf s'il est

« *cotisation excédentaire intentionnelle* » "*deliberate over-contribution*"

conclude that the individual neither knew nor ought to have known that the contribution could result in liability for a penalty, tax or similar consequence under this Act.

"specified distribution" « *distribution déterminée* »

"specified distribution" means

(*a*) a distribution made under a TFSA to the extent that it is, or is reasonably attributable to, an amount that is

(i) an advantage in respect of the TFSA or any other TFSA of the holder,

(ii) specified non-qualified investment income,

(iii) an amount in respect of which tax was payable under Part I by a trust governed by the TFSA or any other TFSA of the holder, or

(iv) an amount described in subparagraph 207.06(1)(*b*)(ii); or

(*b*) a prescribed distribution.

"specified non-qualified investment income" « *revenu de placement non admissible déterminé* »

"specified non-qualified investment income", in respect of a TFSA and its holder, means income (including a capital gain) that is reasonably attributable, directly or indirectly, to an amount in respect of which tax was payable under Part I by a trust governed by the TFSA or any other TFSA of the holder.

"swap transaction" « *opération de swap* »

"swap transaction", in respect of a trust governed by a TFSA, means a transfer of property (other than a transfer that is a distribution or a contribution) occurring between the trust and the holder of the TFSA or a person with whom the holder does not deal at arm's length.

raisonnable de conclure que le particulier ne savait pas et n'était pas censé savoir que la cotisation pourrait entraîner une pénalité, un impôt ou une conséquence semblable en vertu de la présente loi.

« distribution déterminée » Selon le cas : « distribution déterminée » "*specified distribution*"

a) distribution effectuée sur un compte d'épargne libre d'impôt dans la mesure où elle représente l'une des sommes ci-après ou dans la mesure où il est raisonnable de l'attribuer à l'une de ces sommes :

(i) tout avantage relatif au compte ou à tout autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire,

(ii) tout revenu de placement non admissible déterminé,

(iii) toute somme au titre de laquelle un impôt était à payer en vertu de la partie I par une fiducie régie par le compte ou par tout autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire,

(iv) toute somme visée au sous-alinéa 207.06(1)*b*)(ii);

b) distribution visée par règlement.

« opération de swap » "*swap transaction*"

« opération de swap » En ce qui concerne une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, tout transfert de bien, sauf celui qui constitue une distribution ou une cotisation, effectué entre la fiducie et le titulaire du compte ou une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance.

« revenu de placement non admissible déterminé » "*specified non-qualified investment income*"

« revenu de placement non admissible déterminé » En ce qui concerne un compte d'épargne libre d'impôt et son titulaire, tout revenu, y compris un gain en capital, qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement, à une somme au titre de laquelle un impôt était à payer en vertu de la partie I par une fiducie régie par le compte ou par tout autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire.

(8) Subsections (1) to (6) apply after October 16, 2009, except that subparagraph (*c*)(ii) of the definition "advantage" in subsection 207.01(1) of the Act, as enacted by

(8) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent à compter du 17 octobre 2009. Toutefois, le sous-alinéa *c*)(ii) de la définition de « avantage » au paragraphe 207.01(1) de la même

subsection (2), does not apply in respect of income (including a capital gain) earned before October 17, 2009.

(9) The definition "deliberate over-contribution" in subsection 207.01(1) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to contributions made after October 16, 2009.

(10) The definition "specified distribution" in subsection 207.01(1) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to distributions that occur after October 16, 2009, other than the portion of a distribution that is, or is reasonably attributable to, an advantage that was extended, or income earned, before October 17, 2009.

(11) The definition "specified non-qualified investment income" in subsection 207.01(1) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to the 2010 and subsequent taxation years.

(12) The definition "swap transaction" in subsection 207.01(1) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to transfers of property that occur after October 16, 2009.

58. (1) Subsections 207.04(6) and (7) of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) applies after October 16, 2009.

59. (1) Subsection 207.05(1) of the Act is replaced by the following:

Tax payable in respect of advantage

207.05 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year if, in the year, an advantage in relation to a TFSA is extended to, or is received or receivable by, a holder of the TFSA, a trust governed by the TFSA, or any other person who does not deal at arm's length with the holder of the TFSA.

(2) Subsection (1) applies after October 16, 2009.

60. (1) Paragraph 207.06(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas relativement au revenu, y compris un gain en capital, gagné avant cette date.

(9) La définition de « cotisation excédentaire intentionnelle » au paragraphe 207.01(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s'applique aux cotisations versées après le 16 octobre 2009.

(10) La définition de « distribution déterminée » au paragraphe 207.01(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s'applique aux distributions effectuées après le 16 octobre 2009, sauf s'il s'agit de la partie d'une distribution qui représente un avantage accordé, ou un revenu gagné, avant le 17 octobre 2009 ou qu'il est raisonnable d'attribuer à un tel avantage ou revenu.

(11) La définition de « revenu de placement non admissible déterminé » au paragraphe 207.01(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

(12) La définition de « opération de swap » au paragraphe 207.01(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), s'applique aux transferts de biens effectués après le 16 octobre 2009.

58. (1) Les paragraphes 207.04(6) et (7) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 octobre 2009.

59. (1) Le paragraphe 207.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt à payer relativement à un avantage

207.05 (1) Un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année civile si, au cours de l'année, un avantage relatif à un compte d'épargne libre d'impôt est accordé à un titulaire du compte, à une fiducie régie par le compte ou à toute autre personne ayant un lien de dépendance avec le titulaire, ou est reçu ou à recevoir par ceux-ci.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 octobre 2009.

60. (1) L'alinéa 207.06(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) one or more distributions are made without delay under a TFSA of which the individual is the holder, the total amount of which is not less than the total of

(i) the amount in respect of which the individual would otherwise be liable to pay the tax, and

(ii) income (including a capital gain) that is reasonably attributable, directly or indirectly, to the amount described in subparagraph (i).

b) sont effectuées sans délai sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire une ou plusieurs distributions dont le total est au moins égal au total des sommes suivantes :

(i) la somme sur laquelle le particulier serait par ailleurs redevable de l'impôt,

(ii) le revenu, y compris le gain en capital, qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement, à la somme visée au sous-alinéa (i).

(2) Section 207.06 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 207.06 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Waiver of tax payable — advantage

(3) The Minister shall not waive or cancel a liability imposed under subsection 207.05(3) on an individual unless one or more distributions are made without delay under a TFSA of which the individual is the holder, the total amount of which is not less than the amount of the liability waived or cancelled.

(3) Le ministre ne renonce à l'impôt dont un particulier est redevable en vertu du paragraphe 207.05(3), ou ne l'annule, que si sont effectuées sans délai sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire une ou plusieurs distributions dont le total est au moins égal au montant d'impôt qui a fait l'objet de la renonciation ou de l'annulation.

Renonciation de l'impôt à payer — avantage

Other powers of Minister

(4) The Minister may notify the holder of a TFSA that the holder must cause a distribution to be made under the TFSA within 90 days of receipt of the notice, the amount of which is not less than the amount of the specified non-qualified investment income.

(4) Le ministre peut aviser le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt de l'obligation de celui-ci de prendre des mesures afin que soit effectuée sur le compte, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, une distribution d'un montant au moins égal au montant du revenu de placement non admissible déterminé.

Autres pouvoirs du ministre

(3) Subsections (1) and (2) apply after October 16, 2009.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 17 octobre 2009.

61. (1) The Act is amended by adding the following after section 207.06:

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 207.06, de ce qui suit :

Income inclusion

207.061 A holder of a TFSA shall include in computing the holder's income for a taxation year under Part I the total of all amounts each of which is the portion of a distribution made in the year that is described in

(*a*) subparagraph 207.06(1)(*b*)(ii);

(*b*) subsection 207.06(3); or

(*c*) subparagraph (*a*)(ii) of the definition "specified distribution".

207.061 Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la partie I le total des sommes représentant chacune la partie de toute distribution effectuée au cours de l'année qui est visée à l'une des dispositions suivantes :

Somme à inclure dans le revenu

a) le sous-alinéa 207.06(1)*b*)(ii);

b) le paragraphe 207.06(3);

c) le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « distribution déterminée ».

Special limit on tax payable

207.062 If an individual is liable to pay an amount of tax under section 207.05 and under sections 207.02 or 207.03 in respect of the same contribution for the same calendar year, the tax payable under section 207.05 for the year shall be reduced by the amount of the tax payable under section 207.02 or 207.03, as the case may be, for the year.

(2) Subsection (1) applies after October 16, 2009.

62. Paragraphs 207.07(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year, refund without application any allowable refund of the person for the year, to the extent that it was not applied against the person's tax payable under paragraph (1)(*b*); and

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in paragraph (*a*) after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the person within three years after the sending of an original notice of assessment for the year.

63. Paragraphs 207.7(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year or a notification that no tax is payable for the year, refund without application an amount equal to the amount, if any, by which the refundable tax of the arrangement at the end of the immediately preceding year exceeds the refundable tax of the arrangement at the end of the year; and

(*b*) shall, with all due dispatch, make such a refund after sending the notice of assessment if application for it has been made in writing by the custodian within three years after the day of sending of a notice of an original assessment for the year or of a notification that no tax is payable for the year.

64. (1) Subsection 212(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*u*), by adding "or" at the end of paragraph (*v*) and by adding the following after paragraph (*v*):

Restriction

207.062 Si un particulier est redevable d'un impôt en vertu de l'article 207.05 et d'un impôt en vertu de l'article 207.02 ou 207.03 relativement à la même cotisation pour la même année civile, l'impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 207.02 ou 207.03, selon le cas, est appliqué en réduction de celui à payer pour l'année en vertu de l'article 207.05.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 octobre 2009.

62. Les alinéas 207.07(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut, au moment de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)*b*);

b) rembourse le montant visé à l'alinéa *a*), avec diligence, après l'envoi de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la date d'envoi du premier avis de cotisation pour l'année.

63. Les alinéas 207.7(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut, au moment de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année, rembourser, sans que demande lui en soit faite, l'excédent de l'impôt remboursable de la convention à la fin de l'année précédente sur l'impôt remboursable de la convention à la fin de l'année;

b) rembourse, avec diligence, cet excédent après l'envoi de l'avis de cotisation, si le dépositaire en fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la date d'envoi du premier avis de cotisation pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année.

64. (1) Le paragraphe 212(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *v*), de ce qui suit :

(*w*) a payment out of a trust that is, or was, at any time, an employee life and health trust, except to the extent that it is a payment of a designated employee benefit (as defined by subsection 144.1(1)).

(2) Subsection (1) applies after 2009.

65. Subparagraph 222(4)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) if a notice of assessment, or a notice referred to in subsection 226(1), in respect of the tax debt is sent to or served on the taxpayer, after March 3, 2004, on the day that is 90 days after the day on which the last one of those notices is sent or served, and

66. (1) Paragraphs 225.1(1.1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) in the case of an amount assessed under section 188.1, one year after the day on which the notice of assessment was sent; and

(*c*) in any other case, 90 days after the day on which the notice of assessment was sent.

(2) Subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

No action by Minister

(2) If a taxpayer has served a notice of objection under this Act to an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in paragraphs (1)(*a*) to (*g*) until after the day that is 90 days after the day on which notice is sent to the taxpayer that the Minister has confirmed or varied the assessment.

(3) Paragraph 225.1(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) at any time on or before the particular day that is 90 days after the day of the sending of the notice of assessment, 1/2 of the amount so assessed; and

67. Subsections 244(14) and (15) of the Act are replaced by the following:

w) d'un paiement provenant d'une fiducie qui est ou était, à un moment donné, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, sauf dans la mesure où il s'agit d'une prestation désignée au sens du paragraphe 144.1(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

65. Le sous-alinéa 222(4)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 226(1), concernant la dette est envoyé ou signifié au contribuable après le 3 mars 2004, le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où le dernier de ces avis est envoyé ou signifié,

66. (1) Les alinéas 225.1(1.1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas du montant d'une cotisation établie en vertu de l'article 188.1, un an après la date d'envoi de l'avis de cotisation;

c) dans les autres cas, 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation.

(2) Le paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Dans le cas où un contribuable signifie en vertu de la présente loi un avis d'opposition à une cotisation pour un montant payable en vertu de cette loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées aux alinéas (1)*a*) à *g*) avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la date d'envoi d'un avis au contribuable où il confirme ou modifie la cotisation.

(3) L'alinéa 225.1(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à tout moment jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation, la moitié du montant de la cotisation ainsi établie;

67. Les paragraphes 244(14) et (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mailing or sending date

(14) For the purposes of this Act, where any notice or notification described in subsection 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) or 166.1(5) or any notice of assessment or determination is mailed, or sent electronically, it shall be presumed to be mailed or sent, as the case may be, on the date of that notice or notification.

Date d'envoi ou de mise à la poste

(14) Pour l'application de la présente loi, la date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une notification, visés aux paragraphes 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) ou 166.1(5), ou d'un avis de cotisation ou de détermination est présumée être la date à laquelle cet avis ou cette notification a été envoyé par voie électronique ou posté, selon le cas.

Date when electronic notice sent

(14.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person or partnership is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person or partnership and received by the person or partnership on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person or partnership to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person or partnership that a notice or other communication requiring the person or partnership's immediate attention is available in the person or partnership's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person or partnership's secure electronic account and the person or partnership has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date d'envoi d'un avis électronique

(14.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne ou une société de personnes qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne ou à la société de personnes, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne ou la société de personnes a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne ou de la société de personnes et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date when assessment made

(15) If any notice of assessment or determination has been sent by the Minister as required by this Act, the assessment or determination is deemed to have been made on the day of sending of the notice of the assessment or determination.

Date d'établissement de la cotisation

(15) Lorsqu'un avis de cotisation ou un avis portant qu'un montant a été déterminé a été envoyé par le ministre comme le prévoit la présente loi, la cotisation est réputée avoir été établie et le montant, déterminé à la date d'envoi de l'avis.

68. The portion of subsection 245(6) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

68. Le paragraphe 245(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

any person (other than a person referred to in paragraph (*a*) or (*b*)) shall be entitled, within 180 days after the day of sending of the notice, to request in writing that the Minister make an assessment, reassessment or additional assess-

(6) Dans les 180 jours suivant l'envoi à une personne d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, ou d'un avis concernant

ment applying subsection (2) or make a determination applying subsection 152(1.11) with respect to that transaction.

un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.11) en ce qui concerne une opération, toute personne autre qu'une personne à laquelle un de ces avis a été envoyé a le droit de demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) ou de déterminer un montant en application du paragraphe 152(1.11) en ce qui concerne l'opération.

69. (1) The definition "employee benefit plan" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

"employee benefit plan" means an arrangement under which contributions are made by an employer or by any person with whom the employer does not deal at arm's length to another person (in this Act referred to as the "custodian" of an employee benefit plan) and under which one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees of the employer or persons who do not deal at arm's length with any such employee or former employee (other than a payment that, if section 6 were read without reference to subparagraph 6(1)(*a*)(ii) and paragraph 6(1)(*g*), would not be required to be included in computing the income of the recipient), but does not include any portion of the arrangement that is

(*a*) a fund, plan or trust referred to in subparagraph 6(1)(*a*)(i) or paragraph 6(1)(*d*) or (*f*),

(*b*) a trust described in paragraph 149(1)(*y*),

(*c*) an employee trust,

(*c.1*) a salary deferral arrangement, in respect of a taxpayer, under which deferred amounts are required to be included as benefits under paragraph 6(1)(*a*) in computing the taxpayer's income,

(*c.2*) a retirement compensation arrangement,

(*d*) an arrangement the sole purpose of which is to provide education or training for employees of the employer to improve their work or work-related skills and abilities, or

"employee benefit plan" «*régime de prestations aux employés*»

69. (1) La définition de « régime de prestations aux employés », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« régime de prestations aux employés » Mécanisme dans le cadre duquel des cotisations sont versées à une personne (appelée « dépositaire » dans la présente loi) par un employeur ou par toute autre personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance et en vertu duquel un ou plusieurs paiements sont à faire à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes qui ont un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés, ou au profit de ces employés, anciens employés ou personnes, sauf s'il s'agit d'un paiement qui n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si le paragraphe 6(1) s'appliquait compte non tenu du sous-alinéa 6(1)*a*)(ii) et de l'alinéa 6(1)*g*); n'est pas un régime de prestations aux employés toute partie du mécanisme qui est :

a) un régime ou une fiducie visé au sous-alinéa 6(1)*a*)(i) ou à l'alinéa 6(1)*d*) ou *f*);

b) une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*y*);

c) une fiducie d'employés;

c.1) une entente d'échelonnement du traitement applicable à un contribuable dans le cadre de laquelle des montants différés doivent être ajoutés comme avantages en vertu de l'alinéa 6(1)*a*) dans le calcul du revenu de ce contribuable;

c.2) une convention de retraite;

d) un mécanisme dont le seul but est de dispenser à des employés de l'employeur un enseignement ou une formation qui vise à améliorer leur compétence au travail ou leurs connaissances en rapport avec ce travail;

« régime de prestations aux employés » "*employee benefit plan*"

(*e*) a prescribed arrangement;

(2) The definition "retirement compensation arrangement" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f.1*) an employee life and health trust,

(3) The definition "salary deferral arrangement" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e.1*) an employee life and health trust,

(4) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"employee life and health trust" has the meaning assigned by subsection 144.1(2);

"employee life and health trust" «*fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés*»

(5) Subsections (1) to (4) apply after 2009.

e) un mécanisme visé par règlement.

(2) La définition de «convention de retraite», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;

(3) La définition de «entente d'échelonnement du traitement», au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés» S'entend au sens du paragraphe 144.1(2).

«fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés» "*employee life and health trust*"

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à compter de 2010.

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

2009, c. 31, s. 30(3)

70. Paragraphs 38(4)(*a*) and (*b*) of the *Canada Pension Plan* are replaced by the following:

(*a*) may refund that part of the amount so paid in excess of the contribution on sending the notice of assessment of the contribution, without any application having been made for the refund; and

(*b*) shall make such a refund after sending the notice of assessment, if application is made in writing by the contributor not later than four years — or, in the case of a contributor who is notified after the coming into force of this paragraph of a decision under subsection 60(7), 81(2), 82(11) or 83(11) in respect of a disability pension, ten years — after the end of the year.

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

2009, ch. 31, par. 30(3)

70. Les alinéas 38(4)*a*) et *b*) du *Régime de pensions du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

a) peut rembourser la partie du montant ainsi payé en excédent de la cotisation lors de l'envoi de l'avis d'évaluation de cette cotisation, sans avoir reçu de demande à cette fin;

b) doit faire ce remboursement après l'envoi de l'avis d'évaluation, si le cotisant fait à cette fin une demande écrite au plus tard dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année, ce délai étant de dix ans si ce cotisant a reçu, après l'entrée en vigueur du présent alinéa, un avis visé aux paragraphes 60(7), 81(2), 82(11) ou 83(11) relativement à une pension d'invalidité.

71. Subsection 85(4) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Mailing or sending date

(4) The day of mailing or sending, as the case may be, of a notice of assessment described in subsection (2) is, in the absence of any evidence to the contrary, deemed to be the day appearing from the notice to be the date of the notice unless called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Date electronic notice sent

(5) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person or partnership is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person or partnership and received by the person or partnership on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person or partnership to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person or partnership that a notice or other communication requiring the person or partnership's immediate attention is available in the person or partnership's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person or partnership's secure electronic account and the person or partnership has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

72. Subsection 102(14) of the Act is replaced by the following:

Date assessment made

(14) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required by this Part, the assessment is deemed to have been made on the day on which the notice is sent.

2009, c. 33, s. 16

73. Paragraphs 152.3(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

71. Le paragraphe 85(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Date d'envoi

(4) La date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis d'évaluation visé au paragraphe (2) est réputée, à défaut de preuve contraire, être la date qui, au vu de cet avis, paraît être la date d'envoi, sauf si elle est contestée par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date d'envoi d'un avis électronique

(5) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne ou une société de personnes qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne ou à la société de personnes, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne ou la société de personnes a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne ou de la société de personnes et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

72. Le paragraphe 102(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'établissement d'une évaluation

(14) Lorsqu'un avis d'évaluation a été envoyé par le ministre ainsi que l'exige la présente partie, l'évaluation est réputée avoir été établie à la date d'envoi de l'avis d'évaluation.

2009, ch. 33, art. 16

73. Les alinéas 152.3(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) may refund that part of the amount so paid in excess of the premium on sending the notice of assessment of the premium, without any application having been made for the refund; and

(*b*) shall make the refund after sending the notice of assessment, if an application for the refund is made in writing by the self-employed person not later than three years after the end of the year.

a) peut rembourser l'excédent ainsi payé lors de l'envoi de l'avis d'évaluation de cette cotisation, sans avoir reçu de demande à cette fin;

b) doit faire ce remboursement après l'envoi de l'avis d'évaluation, si le travailleur indépendant fait à cette fin une demande écrite au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin de l'année.

2006, c. 4, s. 168

UNIVERSAL CHILD CARE BENEFIT ACT

74. (1) Section 2 of the *Universal Child Care Benefit Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"shared-custody parent" *« parent ayant la garde partagée »*

"shared-custody parent" has the meaning assigned by section 122.6 of the *Income Tax Act*.

(2) Subsection (1) applies after June 2011.

75. (1) Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Amount of payment

4. (1) The Minister shall pay to an eligible individual, for each month at the beginning of which he or she is an eligible individual, for each child who is a qualified dependant of the eligible individual at the beginning of that month,

(*a*) a benefit of $50, if the eligible individual is a shared-custody parent of the qualified dependant; and

(*b*) a benefit of $100 in any other case.

(2) Subsection (1) applies to payments in respect of months after June 2011.

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

76. (1) The definition "food waste" in subsection 1104(13) of the *Income Tax Regulations* is repealed.

LOI SUR LA PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS

2006, ch. 4, art. 168

74. (1) L'article 2 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« parent ayant la garde partagée » "*shared-custody parent*"

« parent ayant la garde partagée » S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de juillet 2011.

75. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Versement de la prestation

4. (1) Le ministre verse au particulier admissible, pour chaque mois au début duquel il a cette qualité, à l'égard de tout enfant qui est une personne à charge admissible de celui-ci au début du mois :

a) une prestation de 50 $, si le particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;

b) une prestation de 100 $, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements visant des mois postérieurs à juin 2011.

C.R.C., ch. 945

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

76. (1) La définition de « déchets alimentaires », au paragraphe 1104(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est abrogée.

(2) The definitions "biogas", "district energy system" and "eligible waste fuel" in subsection 1104(13) of the Regulations are replaced by the following:

"biogas" means the gas produced by the anaerobic digestion of organic waste that is sludge from an eligible sewage treatment facility, food and animal waste, manure, plant residue or wood waste. (*biogaz*)

"district energy system" means a system that is used primarily to provide heating or cooling by continuously circulating, from a central generation unit to one or more buildings through a system of interconnected pipes, an energy transfer medium that is heated or cooled using thermal energy. (*réseau énergétique de quartier*)

"eligible waste fuel" means biogas, bio-oil, digester gas, landfill gas, municipal waste, pulp and paper waste and wood waste. (*combustible résiduaire admissible*)

(3) Subsection 1104(13) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"food and animal waste" means organic waste that is disposed of in accordance with the laws of Canada or a province and that is

(*a*) generated during the preparation or processing of food for human or animal consumption;

(*b*) food that is no longer fit for human or animal consumption; or

(*c*) animal remains. (*déchets alimentaires et animaux*)

(4) Subsections (1) to (3) apply to property acquired after February 25, 2008, except that the definition "district energy system" in subsection 1104(13) of Regulations, as enacted by subsection (2), applies to property acquired after March 3, 2010.

(2) Les définitions de « biogaz », « combustible résiduaire admissible » et « réseau énergétique de quartier », au paragraphe 1104(13) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« biogaz » Le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en boues provenant d'installations admissibles de traitement des eaux usées, fumiers, déchets alimentaires et animaux, résidus végétaux ou déchets de bois. (*biogas*)

« combustible résiduaire admissible » Biogaz, bio-huile, gaz de digesteur, gaz d'enfouissement, déchets municipaux, déchets d'usines de pâtes ou papiers et déchets de bois. (*eligible waste fuel*)

« réseau énergétique de quartier » Réseau utilisé principalement pour le chauffage ou le refroidissement qui fait circuler en continu, entre une unité centrale de production et un ou plusieurs bâtiments au moyen de canalisations interconnectées, un médium de transfert d'énergie qui est chauffé ou refroidi à l'aide d'énergie thermique. (*district energy system*)

(3) Le paragraphe 1104(13) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« déchets alimentaires et animaux » Déchets organiques dont il est disposé en conformité avec les lois fédérales ou provinciales applicables et qui, selon le cas :

a) sont générés lors de la préparation ou de la transformation d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale;

b) sont des aliments qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale;

c) sont des restes animaux. (*food and animal waste*)

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux biens acquis après le 25 février 2008. Toutefois, la définition de « réseau énergétique de quartier » au paragraphe 1104(13) du même règlement, édictée par le paragraphe (2), s'applique aux biens acquis après le 3 mars 2010.

77. (1) Paragraph 1219(1)(*f*) of the Regulations is replaced by the following:

(*f*) for the drilling or completion of a well for the project, other than a well that is, or can reasonably be expected to be, used for the installation of underground piping that is included in paragraph (*d*) of Class 43.1 or paragraph (*b*) of Class 43.2 in Schedule II; or

(2) Subsection (1) applies to expenses incurred after May 2, 2010.

78. (1) Section 1402 of the Regulations is replaced by the following:

1402. Any amount determined under section 1400 or 1401 shall be determined

(*a*) net of relevant reinsurance recoverable amounts; and

(*b*) without reference to any amount in respect of a deposit accounting insurance policy.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2010.

79. (1) Section 1406 of the Regulations is replaced by the following:

1406. Any amount determined under section 1404 or 1405 shall be determined

(*a*) net of relevant reinsurance recoverable amounts;

(*b*) without reference to any liability in respect of a segregated fund (other than a liability in respect of a guarantee in respect of a segregated fund policy); and

(*c*) without reference to any amount in respect of a deposit accounting insurance policy.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2010.

80. (1) Subsection 1408(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"deposit accounting insurance policy" has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act. (*police d'assurance à comptabilité de dépôt*)

77. (1) L'alinéa 1219(1)*f*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif aux travaux, sauf s'il s'agit d'un puits qui sert, ou servira vraisemblablement, à l'installation de tuyauterie souterraine visée à l'alinéa *d*) de la catégorie 43.1 ou à l'alinéa *b*) de la catégorie 43.2 de l'annexe II;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après le 2 mai 2010.

78. (1) L'article 1402 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1402. Les montants déterminés selon les articles 1400 ou 1401 sont calculés :

a) après déduction des sommes à recouvrer au titre de la réassurance qui sont applicables;

b) compte non tenu de toute somme relative à une police d'assurance à comptabilité de dépôt.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2010.

79. (1) L'article 1406 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1406. Les montants déterminés selon les articles 1404 ou 1405 sont calculés :

a) après déduction des sommes à recouvrer au titre de la réassurance qui sont applicables;

b) compte non tenu du passif relatif à un fonds réservé, sauf le passif relatif à une garantie au titre d'une police à fonds réservé;

c) compte non tenu de toute somme relative à une police d'assurance à comptabilité de dépôt.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2010.

80. (1) Le paragraphe 1408(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« police d'assurance à comptabilité de dépôt » S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*deposit accounting insurance policy*)

"reinsurance recoverable amount" of an insurer means an amount reported as a reinsurance asset of the insurer as at the end of a taxation year in respect of an amount recoverable from a reinsurer. (*somme à recouvrer au titre de la réassurance*)

(2) Section 1408 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) A reference in this Part to an amount or item reported as an asset or a liability of an insurer as at the end of a taxation year means

(*a*) if reporting by the insurer to the insurer's relevant authority is required at the end of the year, an amount or item that is reported, as at the end of the year, as an asset or a liability in the insurer's non-consolidated balance sheet accepted by the insurer's relevant authority; and

(*b*) in any other case, an amount or item that is reported as an asset or a liability in a non-consolidated balance sheet that is prepared in a manner consistent with the requirements that would have applied had reporting to the insurer's relevant authority been required at the end of the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2010.

81. (1) The definitions "Canadian reserve liabilities" and "reinsurance recoverable" in subsection 2400(1) of the Regulations are replaced by the following:

"Canadian reserve liabilities" of an insurer as at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of the insurer's liabilities and reserves (other than liabilities and reserves in respect of a segregated fund) as at the end of the year in respect of

(*a*) life insurance policies in Canada,

« somme à recouvrer au titre de la réassurance » Somme déclarée à titre d'actif au titre des cessions en réassurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à une somme à recouvrer d'un réassureur. (*reinsurance recoverable amount*)

(2) L'article 1408 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Dans la présente partie, toute mention d'un montant, d'une somme ou d'un élément déclaré à titre d'actif ou de passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition s'entend de ce qui suit :

a) si l'assureur est tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année, le montant, la somme ou l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé accepté par l'autorité compétente;

b) dans les autres cas, le montant, la somme ou l'élément qui est déclaré à titre d'actif ou de passif dans un bilan non consolidé dressé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport à l'autorité compétente à la fin de l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2010.

81. (1) Les définitions de « montant à recouvrer au titre de la réassurance » et « passif de réserve canadienne », au paragraphe 2400(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« montant à recouvrer au titre de la réassurance » Le total des sommes représentant chacune une somme déclarée à titre d'actif au titre des cessions en réassurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à un montant à recouvrer d'un réassureur. (*reinsurance recoverable*)

(*b*) fire insurance policies issued or effected in respect of property situated in Canada, and

(*c*) insurance policies of any other class covering risks ordinarily within Canada at the time the policy was issued or effected; and

B is the total of the reinsurance recoverable reported as a reinsurance asset by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities and reserves in A. (*passif de réserve canadienne*)

"reinsurance recoverable" of an insurer means the total of all amounts each of which is an amount reported as a reinsurance asset of the insurer as at the end of a taxation year in respect of an amount recoverable from a reinsurer. (*montant à recouvrer au titre de la réassurance*)

(2) The description of B in subparagraph (*a*)(i) of the definition "Canadian investment fund" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

B is the amount of the insurer's Canadian outstanding premiums and policy loans as at the end of the year (to the extent that the amount of the premiums and loans are in respect of policies referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) of the description of A in the definition "Canadian reserve liabilities" and were not otherwise deducted in computing the amount of the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year), and

(3) Clause (*b*)(i)(A) of the definition "Canadian investment fund" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

« passif de réserve canadienne » S'entend, relativement à un assureur à la fin d'une année d'imposition, de la somme obtenue par la formule suivante :

A – B

où :

A représente le total du passif et des provisions de l'assureur, sauf le passif et les provisions relatifs à un fonds réservé, à la fin de l'année relativement aux catégories de police suivantes :

a) les polices d'assurance-vie au Canada,

b) les polices d'assurance-incendie établies ou prises sur des biens situés au Canada,

c) les polices d'assurance de toute autre catégorie couvrant, au moment de leur établissement ou prise, des risques existant habituellement au Canada;

B le total des montants à recouvrer au titre de la réassurance, déclarés à titre d'actif au titre des cessions en réassurance par l'assureur à la fin de l'année relativement à ses passif et provisions visés à l'élément A. (*Canadian reserve liabilities*)

(2) L'élément B de la formule figurant au sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « fonds de placement canadien », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

B les primes impayées au Canada et les avances sur police de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où le montant de ces primes et avances se rapporte à des polices visées aux alinéas *a*) à *c*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « passif de réserve canadienne » et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année,

(3) La division *b*)(i)(A) de la définition de « fonds de placement canadien », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

(A) the amount of the insurer's Canadian outstanding premiums and policy loans (to the extent that the amount of the premiums or loans are in respect of policies referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) of the description of A in the definition "Canadian reserve liabilities" and were not otherwise deducted in computing the amount of the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year), and

(A) les primes impayées au Canada et les avances sur police de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où le montant de ces primes et avances se rapporte à des polices visées aux alinéas *a*) à *c*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « passif de réserve canadienne » et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année,

(4) Subparagraph (*b*)(i) of the definition "equity limit" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « plafond des avoirs », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(i) the amount, if any, by which the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year exceeds 50% of the total of its premiums receivable and deferred acquisition expenses as at the end of the year and its premiums receivable and deferred acquisition expenses as at the end of its preceding taxation year to the extent that those amounts were included in the insurer's Canadian reserve liabilities for the year or the preceding taxation year, as the case may be, in respect of the insurer's business in Canada, and

(i) l'excédent éventuel de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année sur 50 % du total de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de l'année et de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces frais et primes sont inclus dans son passif de réserve canadienne pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, au titre de son entreprise au Canada,

(5) Subparagraph (*a*)(ii) of the definition "weighted Canadian liabilities" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « passif canadien pondéré », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) the total of

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) the insurer's policy loans (other than policy loans in respect of annuities) as at the end of the year, and

(A) les avances sur police de l'assureur, sauf celles se rapportant à des rentes, à la fin de l'année,

(B) the reinsurance recoverable reported by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities described in subparagraph (i), and

(B) le montant à recouvrer au titre de la réassurance, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au sous-alinéa (i);

(6) Subparagraph (*b*)(ii) of the definition "weighted Canadian liabilities" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

(6) Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « passif canadien pondéré », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) the total of

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) the insurer's policy loans in respect of annuities as at the end of the year, and

(B) the reinsurance recoverable reported by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities described in subparagraph (i). (*passif canadien pondéré*)

(A) les avances sur police de l'assureur se rapportant à des rentes à la fin de l'année,

(B) le montant à recouvrer au titre de la réassurance, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au sous-alinéa (i). (*weighted Canadian liabilities*)

(7) Subparagraph (*a*)(ii) of the definition "weighted total liabilities" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the total of

(A) the insurer's policy loans and foreign policy loans (other than policy loans and foreign policy loans in respect of annuities) as at the end of the year, and

(B) the reinsurance recoverable reported by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities described in subparagraph (i), and

(7) Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « passif total pondéré », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) les avances sur police et avances sur police étrangère de l'assureur, sauf celles se rapportant à des rentes, à la fin de l'année,

(B) le montant à recouvrer au titre de la réassurance, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au sous-alinéa (i);

(8) Subparagraph (*b*)(ii) of the definition "weighted total liabilities" in subsection 2400(1) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the total of

(A) the insurer's policy loans and foreign policy loans in respect of annuities as at the end of the year, and

(B) the reinsurance recoverable reported by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities described in subparagraph (i). (*passif total pondéré*)

(8) Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « passif total pondéré », au paragraphe 2400(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) les avances sur police et avances sur police étrangère de l'assureur se rapportant à des rentes à la fin de l'année,

(B) le montant à recouvrer au titre de la réassurance, déclaré par l'assureur à la fin de l'année relativement au passif visé au sous-alinéa (i). (*weighted total liabilities*)

(9) Section 2400 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

(9) A computation that is required to be made under this Part in respect of an insurer's taxation year that included December 31, 2010 and that is relevant to a computation (in this subsection referred to as the "transition year computation") that is required to be made under this Part in respect of the insurer's first taxation

(9) L'article 2400 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Tout calcul à faire aux termes de la présente partie relativement à l'année d'imposition d'un assureur comprenant le 31 décembre 2010 et qui a trait à un calcul (appelé « calcul relatif à l'année transitoire » au présent paragraphe) à faire aux termes de la présente partie relativement à la première année d'imposition

year that begins after that date shall, for the purposes only of the transition year computation, be made using the same definitions, rules and methodologies that are used in the transition year computation.

(10) Subsections (1) to (9) apply to taxation years that begin after 2010.

82. (1) Paragraphs 2401(2)(*b*) and (*c*) of the Regulations are replaced by the following:

(*b*) shall designate for a taxation year investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the amount, if any, by which the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of its accident and sickness insurance business in Canada exceeds the insurer's mean Canadian outstanding premiums for the year in respect of that business;

(*c*) shall designate for a taxation year in respect of the insurer's insurance business in Canada (other than a life insurance business or an accident and sickness insurance business) investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the amount, if any, by which the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of that business exceeds 50% of the total of all amounts each of which is the amount, as at the end of the year or as at the end of its preceding taxation year, of a premium receivable or a deferred acquisition expense (to the extent that it is included in the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year or preceding taxation year, as the case may be) of the insurer in respect of that business;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2010.

de l'assureur qui commence après cette date est effectué, pour les seules fins du calcul relatif à l'année transitoire, selon les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à faire le calcul relatif à l'année transitoire.

(10) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2010.

82. (1) Les alinéas 2401(2)*b*) et *c*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)*b*), le ministre doit désigner pour une année d'imposition des biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur globale pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année relativement à son entreprise d'assurance accidents et maladie au Canada sur la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année relativement à cette entreprise;

c) l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)*b*), le ministre doit désigner pour une année d'imposition relativement à l'entreprise d'assurance au Canada de l'assureur (sauf une entreprise d'assurance-vie ou une entreprise d'assurance accidents et maladie) des biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur globale pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année relativement à l'entreprise sur 50 % du total des sommes représentant chacune le montant, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, d'une prime à recevoir ou de frais d'acquisition reportés de l'assureur au titre de l'entreprise, dans la mesure où cette prime et ces frais sont inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2010.

83. (1) Section 3700 of the Regulations and the headings before it are replaced by the following:

PART XXXVII

REGISTERED CHARITIES

(2) Subsection (1) applies for taxation years that end on or after March 4, 2010.

84. (1) The portion of subsection 3701(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3701. (1) For the purposes of the description of B in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act, the prescribed amount for a taxation year of a registered charity is determined as follows:

(2) Paragraph 3701(1)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) aggregate for each period chosen under paragraph (*a*) all amounts, each of which is the value, determined in accordance with section 3702, of a property, or a portion of a property, owned by the registered charity, and not used directly in charitable activities or administration, on the last day of the period;

(3) Subsections 3701(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1) and subject to subsection (3),

(*a*) the number of periods chosen by a registered charity under paragraph (1)(*a*) shall, unless otherwise authorized by the Minister, be used for the taxation year and for all subsequent taxation years; and

(*b*) a registered charity is deemed to have existed on the last day of each of the periods chosen by it.

83. (1) L'article 3700 du même règlement et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE XXXVII

ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

84. (1) Le passage du paragraphe 3701(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

3701. (1) La somme visée à l'élément B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1) de la Loi est déterminée, pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, de la façon suivante :

(2) L'alinéa 3701(1)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) en déterminant, pour chaque période choisie, le total des sommes dont chacune représente la valeur, déterminée conformément à l'article 3702, d'un bien ou d'une partie de bien qui, le dernier jour de la période, appartient à l'organisme et n'est pas affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives;

(3) Les paragraphes 3701(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3) :

a) le nombre de périodes choisi par l'organisme de bienfaisance enregistré sert, sauf autorisation contraire du ministre, non seulement à l'année d'imposition en cause, mais aussi à toutes les années d'imposition ultérieures;

b) l'organisme de bienfaisance enregistré est réputé exister le dernier jour de chaque période qu'il choisit.

(3) The number of periods chosen under paragraph (1)(*a*) may be changed by the registered charity for its first taxation year commencing after 1986 and the new number shall, unless otherwise authorized by the Minister, be used for that taxation year and all subsequent taxation years.

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end on or after March 4, 2010.

85. (1) Subsection 3702(1) of the Regulations is replaced by the following:

3702. (1) For the purposes of subsection 3701(1), the value of a property, or a portion of a property, owned by a registered charity, and not used directly in charitable activities or administration, on the last day of a period is determined as of that day to be

(*a*) in the case of a non-qualified investment of a private foundation, the greater of its fair market value on that day and its cost amount to the private foundation;

(*b*) subject to paragraph (*c*), in the case of property other than a non-qualified investment that is

(i) a share of a corporation that is listed on a designated stock exchange, the closing price or the average of the bid and asked prices of that share on that day or, if there is no closing price or bid and asked prices on that day, on the last preceding day for which there was a closing price or bid and asked prices,

(ii) a share of a corporation that is not listed on a designated stock exchange, the fair market value of that share on that day,

(iii) an interest in real property or a real right in an immovable, the fair market value on that day of the interest or right less the amount of any debt of the registered charity incurred in respect of the acquisition of the interest or right and secured by the interest or right, where the debt bears a reasonable rate of interest,

(3) L'organisme de bienfaisance enregistré peut choisir, pour sa première année d'imposition commençant après 1986, un nombre de périodes différent de celui choisi conformément à l'alinéa (1)*a*). Ce nombre différent sert alors, sauf autorisation contraire du ministre, non seulement à cette année, mais aussi à toutes les années d'imposition ultérieures.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

85. (1) Le paragraphe 3702(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3702. (1) Pour l'application du paragraphe 3701(1), la valeur d'un bien ou d'une partie de bien qui, le dernier jour d'une période, appartient à un organisme de bienfaisance enregistré et n'est pas affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives correspond ce jour-là à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) s'il s'agit d'un placement non admissible d'une fondation privée, la juste valeur marchande du bien ou de la partie de bien ce jour-là ou, s'il est plus élevé, son coût indiqué pour la fondation privée;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), s'il s'agit d'un bien autre qu'un placement non admissible qui est :

(i) une action d'une société cotée à une bourse de valeurs désignée, le cours de clôture ou la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action ce jour-là ou, à défaut de l'un et l'autre, le dernier cours de clôture ou la dernière moyenne des cours acheteurs et vendeurs,

(ii) une action d'une société non cotée à une bourse de valeurs désignée, la juste valeur marchande de l'action ce jour-là,

(iii) un droit réel sur un bien immeuble ou un intérêt sur un bien réel, la juste valeur marchande du droit ou de l'intérêt ce jour-là, moins le montant de toute dette — portant intérêt à un taux raisonnable — contractée par l'organisme pour

(iv) a contribution that is the subject of a pledge, nil,

(v) an interest, or for civil law a right, in property where the registered charity does not have the present use or enjoyment of the interest or right, nil,

(vi) a life insurance policy, other than an annuity contract, that has not matured, nil, and

(vii) a property not described in any of subparagraphs (i) to (vi), the fair market value of the property on that day; and

(*c*) in the case of any property described in paragraph (*b*) that is owned in connection with the charitable activities of the registered charity and is a share of a limited-dividend housing company referred to in paragraph 149(1)(*n*) of the Act or a loan, that has ceased to be used for charitable purposes and is being held pending disposition or for use in charitable activities, or that has been acquired for use in charitable activities, the lesser of the fair market value of the property on that day and an amount determined by the formula

(A / 0.035) x (12 / B)

where

A is the income earned on the property in the period, and

B is the number of months in the period.

(2) Subsection (1) applies for taxation years that end on or after March 4, 2010.

86. (1) The definition "total reserve liabilities" in section 8600 of the Regulations is replaced by the following:

"total reserve liabilities" of an insurer as at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

A – B

l'acquisition de ce droit ou de cet intérêt et dont le remboursement est garanti par ce droit ou cet intérêt,

(iv) un bien qui fait l'objet d'une promesse de don, zéro,

(v) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bien dont l'organisme n'a pas actuellement l'usage ou la jouissance, zéro,

(vi) une police d'assurance-vie, sauf un contrat de rente, qui est toujours en vigueur, zéro,

(vii) un bien non visé aux sous-alinéas (i) à (vi), la juste valeur marchande du bien ce jour-là;

c) s'il s'agit d'un bien visé à l'alinéa *b*) dont la propriété est liée aux activités de bienfaisance de l'organisme et qui est une action d'une société immobilière à dividendes limités visée à l'alinéa 149(1)*n*) de la Loi, ou un titre d'emprunt, qui n'est plus utilisé à des fins de bienfaisance mais est détenu en attente d'une disposition ou pour être plus tard affecté à des activités de bienfaisance ou qui a été acquis pour être affecté à des activités de bienfaisance, la juste valeur marchande du bien ce jour-là jusqu'à concurrence de la somme obtenue par la formule suivante :

(A / 0,035) × (12 / B)

où :

A représente le revenu gagné sur le bien au cours de la période,

B le nombre de mois de la période.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 3 mars 2010.

86. (1) La définition de « passif total de réserve », à l'article 8600 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« passif total de réserve » S'entend, relativement à un assureur à la fin d'une année d'imposition, de la somme obtenue par la formule suivante :

A – B

where

A is the total amount as at the end of the year of the insurer's liabilities and reserves (other than liabilities and reserves in respect of a segregated fund within the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act) in respect of all its insurance policies, as determined for the purposes of the Superintendent of Financial Institutions, if the insurer is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or, in any other case, the superintendent of insurance or other similar officer or authority of the province under the laws of which the insurer is incorporated, and

B is the total of the reinsurance recoverable (within the meaning assigned by subsection 2400(1)) reported as a reinsurance asset by the insurer as at the end of the year relating to its liabilities and reserves in A. (*passif total de réserve*)

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2010.

87. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 9400:

PART XCV

EMPLOYEE LIFE AND HEALTH TRUSTS

Prescribed rights

9500. For the purpose of subparagraph 144.1(2)(*g*)(iii) of the Act, prescribed payments are payments to General Motors of Canada Limited or Chrysler Canada Inc. by the employee life and health trust established for the benefit of retired automobile industry workers by the Canadian Auto Workers' Union that

(*a*) are reasonable in the circumstances;

(*b*) are made as consideration for administrative services provided to or on behalf of the trust or its beneficiaries, or as reimbursement for employee benefit payments made on behalf of, or in contemplation of the establishment of, the trust; and

où :

A représente le total à la fin de l'année du passif et des provisions de l'assureur, sauf ceux relatifs à un fonds réservé au sens du paragraphe 138(12) de la Loi, relatifs à ses polices d'assurance, déterminé pour les besoins du surintendant des institutions financières, dans le cas où l'assureur est tenu par la loi de faire rapport à ce surintendant, ou pour les besoins du surintendant des assurances ou d'un agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas;

B le total des montants à recouvrer au titre de la réassurance, au sens du paragraphe 2400(1), déclarés à titre d'actif au titre des cessions en réassurance par l'assureur à la fin de l'année relativement à ses passif et provisions visés à l'élément A. (*total reserve liabilities*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2010.

87. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9400, de ce qui suit :

PARTIE XCV

FIDUCIES DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS

Paiements

9500. Sont prévus, pour l'application du sous-alinéa 144.1(2)*g*)(iii) de la Loi, les paiements faits à General Motors du Canada Limitée et à Chrysler Canada Inc. par la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés établie au profit de travailleurs retraités de l'industrie automobile par le Syndicat des travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, qui, à la fois :

a) sont raisonnables dans les circonstances;

b) sont faits en contrepartie de services administratifs fournis à la fiducie ou à ses bénéficiaires, ou en leur nom, ou en remboursement de prestations aux employés versées au nom de la fiducie ou en prévision de son établissement;

(*c*) the recipient acknowledges in writing shall be included in computing the recipient's income in the year that they are receivable, to the extent that the recipient deducts in the year, or deducted in a prior year, in computing its income amounts in respect of the services or benefit payments described in paragraph (*b*).

(2) Subsection (1) applies after 2009.

88. (1) The portion of paragraph (*v*) of Class 10 in Schedule II to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*v*) property acquired after August 31, 1984 (other than property that is included in Class 30) that is equipment used for the purpose of effecting an interface between a cable distribution system and electronic products used by consumers of that system and that is designed primarily

(2) Subsection (1) applies in respect of taxation years that end after March 4, 2010.

89. (1) Class 30 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

Class 30

Property of a taxpayer that is

(*a*) an unmanned telecommunication spacecraft that was designed to orbit above the earth and that was acquired by the taxpayer

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987; or

(*b*) equipment used for the purpose of effecting an interface between a cable or satellite distribution system (other than a

c) d'après l'attestation écrite du bénéficiaire, seront inclus dans le calcul de son revenu pour l'année où ils sont à recevoir, dans la mesure où le bénéficiaire déduit au cours de l'année, ou a déduit au cours d'une année antérieure, dans le calcul de son revenu des sommes au titre des services ou des prestations visés à l'alinéa *b*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

88. (1) Le passage de l'alinéa *v*) de la catégorie 10 de l'annexe II du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

v) le matériel acquis après le 31 août 1984, sauf les biens compris dans la catégorie 30, qui sert à connecter un réseau de distribution par câble aux produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce réseau et qui est conçu principalement pour :

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010.

89. (1) La catégorie 30 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Catégorie 30

Les biens ci-après d'un contribuable :

a) un engin spatial de télécommunication conçu pour orbiter au-dessus de la Terre qui a été acquis par le contribuable :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui a été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987;

b) le matériel qui sert à connecter un réseau de distribution par câble ou par satellite, sauf un réseau de distribution de radio par

satellite radio distribution system) and electronic products used by consumers of that system if the equipment

(i) is designed primarily

(A) to augment the channel capacity of a television receiver, or

(B) to decode pay television or other signals provided on a discretionary basis,

(ii) is acquired by the taxpayer after March 4, 2010, and

(iii) has not been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before March 5, 2010.

(2) Subsection (1) applies in respect of taxation years that end after March 4, 2010.

90. (1) Subparagraphs (*a*)(iii) and (iii.1) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

(iii) heat recovery equipment used primarily for the purpose of conserving energy, or reducing the requirement to acquire energy, by extracting for reuse thermal waste that is generated by equipment referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iii.1) district energy equipment that is part of a district energy system that uses thermal energy that is primarily supplied by electrical cogeneration equipment that would be property described in paragraphs (*a*) to (*c*) if read without reference to this subparagraph,

(2) Subclause (*d*)(i)(A)(II) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(II) equipment that is part of a ground source heat pump system that transfers heat to or from the ground or groundwater (but not to or from surface water such as a river, a lake or an ocean) and that, at the time of installation, meets the standards set by

satellite, aux produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce réseau et qui, à la fois :

(i) est conçu principalement :

(A) soit pour augmenter le nombre de canaux d'un poste récepteur de télévision,

(B) soit pour décoder la télévision payante ou d'autres signaux offerts à titre discrétionnaire,

(ii) est acquis par le contribuable après le 4 mars 2010,

(iii) n'a pas été utilisé ni acquis en vue d'être utilisé par quiconque avant le 5 mars 2010.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010.

90. (1) Les sous-alinéas *a*)(iii) et (iii.1) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) du matériel de récupération de la chaleur qui sert principalement à économiser de l'énergie, ou à réduire les besoins en énergie, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant du matériel visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iii.1) de l'équipement de réseau énergétique de quartier faisant partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel de cogénération électrique qui ferait partie des biens visés aux alinéas *a*) à *c*) en l'absence du présent sous-alinéa,

(2) La subdivision *d*)(i)(A)(II) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(II) soit du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique qui transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou émanant de ceux-ci (mais non vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan, ou émanant de ceux-ci) et qui,

the Canadian Standards Association for the design and installation of earth energy systems, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of drilling a well, or trenching, for the purpose of installing that piping), energy conversion equipment, energy storage equipment, control equipment and equipment designed to enable the system to interface with other heating or cooling equipment, and

au moment de l'installation, répond aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (incluant la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie), en matériel de conversion d'énergie, en matériel de stockage d'énergie, en matériel de commande et en matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage ou de climatisation,

(3) Clause (*d*)(i)(B) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(B) it is not a building, part of a building (other than a solar collector that is not a window and that is integrated into a building), equipment used to heat water for use in a swimming pool, energy equipment that backs up equipment described in subclause (A)(I) or (II) nor equipment that distributes heated or cooled air or water in a building,

(3) La division *d*)(i)(B) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) ils ne sont ni des bâtiments, ni des parties de bâtiment (exception faite de capteurs solaires qui ne sont pas des fenêtres et sont intégrés à un bâtiment), ni du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine, ni du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé aux subdivisions (A)(I) ou (II), ni du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un bâtiment,

(4) Subparagraph (*d*)(iv) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(iv) heat recovery equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of conserving energy, or reducing the requirement to acquire energy, by extracting for reuse thermal waste that is generated directly in an industrial process (other than an industrial process that generates or processes electrical energy), including such equipment that consists of heat exchange equipment, compressors used to upgrade low pressure steam, vapour or gas, waste heat boilers and other ancillary equipment such as control panels, fans, instruments or

(4) Le sous-alinéa *d*)(iv) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) du matériel de récupération de la chaleur que le contribuable ou son preneur utilise principalement pour économiser de l'énergie, ou pour réduire les besoins en énergie, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, de déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel (sauf celui qui produit ou transforme de l'énergie électrique), y compris le matériel de ce type qui consiste en matériel d'échange thermique, en compresseurs servant à hausser la pression de la vapeur ou du gaz basse pression, en chaudières de récupération des chaleurs perdues et en

pumps, but not including property that is employed in re-using the recovered heat (such as property that is part of the internal heating or cooling system of a building or electrical generating equipment), is a building or is equipment that recovers heat primarily for use for heating water in a swimming pool.

matériel auxiliaire comme les panneaux de commande, les ventilateurs, les instruments ou les pompes, mais à l'exclusion des biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée (comme les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment ou le matériel générateur d'électricité), des bâtiments et du matériel qui récupère de la chaleur devant servir principalement à chauffer l'eau d'une piscine.

(5) Subparagraphs (*d*)(vii) to (ix) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

(5) Les sous-alinéas *d*)(vii) à (ix) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(vii) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy solely from geothermal energy, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of drilling a well, or trenching, for the purpose of installing that piping), pumps, heat exchangers, steam separators, electrical generating equipment and ancillary equipment used to collect the geothermal heat, but not including buildings, transmission equipment, distribution equipment, equipment designed to store electrical energy, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its subparagraph (*a.1*)(i),

(vii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (incluant la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie), en pompes, en échangeurs thermiques, en séparateurs de vapeur, en matériel générateur d'électricité et en matériel auxiliaire servant à recueillir la chaleur géothermique, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa *a.1*)(i),

(viii) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of collecting landfill gas or digester gas, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of drilling a well, or trenching, for the purpose of installing that piping), fans, compressors, storage tanks, heat exchangers and other ancillary equipment used to collect gas, to remove non-combustibles and contaminants from the gas or to store the gas, but not including property otherwise included in Class 10 or 17,

(viii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour recueillir le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (incluant la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie), en ventilateurs, en compresseurs, en cuves de stockage, en échangeurs thermiques et en matériel auxiliaire servant à recueillir le gaz, à éliminer les non-combustibles et les

(ix) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating heat energy from the consumption of eligible waste fuel, and not using any fuel other than eligible waste fuel or fossil fuel, if the heat energy is used directly in an industrial process, or in a greenhouse, including such equipment that consists of fuel handling equipment used to upgrade the combustible portion of the fuel and control, feedwater and condensate systems, and other ancillary equipment, but not including buildings or other structures, heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems), fuel storage facilities, other fuel handling equipment and electrical generating equipment, and property otherwise included in Class 10 or 17,

contaminants du gaz ou à stocker le gaz, mais à l'exclusion des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(ix) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique par la consommation d'un combustible résiduaire admissible, et qui utilise seulement un combustible résiduaire admissible ou un combustible fossile, à condition que l'énergie thermique soit utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, y compris le matériel de ce type qui consiste en matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la part combustible du combustible, en systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat et en matériel auxiliaire, mais à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement), des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible, du matériel générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(6) Subparagraph (*d*)(xi) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(xi) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, in a system that converts wood waste or plant residue into bio-oil, if that bio-oil is used primarily for the purpose of generating heat that is used directly in an industrial process or a greenhouse, generating electricity or generating electricity and heat, other than equipment used for the collection, storage or transportation of wood waste or plant residue, buildings or other structures and property otherwise included in Class 10 or 17,

(6) Le sous-alinéa *d*)(xi) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xi) du matériel utilisé par le contribuable, ou par son preneur, dans un système de conversion de déchets de bois ou de résidus végétaux en bio-huile, si celle-ci est utilisée principalement pour produire de la chaleur utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, pour produire de l'électricité ou pour produire de l'électricité et de la chaleur, à l'exclusion du matériel qui sert à la collecte, à l'entreposage ou au transport de déchets de bois ou de résidus végétaux, des bâtiments ou autres constructions et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17;

(7) Subparagraph (*d*)(xiii) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(7) Le sous-alinéa *d*)(xiii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xiii) property that is part of a system that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily to produce and store biogas, which property includes equipment that is an anaerobic digester reactor, a buffer tank, a pre-treatment tank, biogas piping, a biogas storage tank and a biogas scrubbing equipment, but not including

(A) property (other than a buffer tank) that is used to collect, move or store organic waste,

(B) equipment used to process the residue after digestion or to treat recovered liquids,

(C) buildings or other structures, and

(D) property otherwise included in Class 10 or 17, or

(xiii) des biens qui font partie d'un système utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire et emmagasiner du biogaz, lesquels biens comprennent le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de pré-traitement, des canalisations de biogaz, une cuve de stockage de biogaz et un appareil d'épuration des biogaz, mais non les biens suivants :

(A) les biens (sauf les bacs de mise en charge) qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques,

(B) le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés,

(C) les bâtiments et autres constructions,

(D) les biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17;

(8) Paragraph (*d*) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is amended by deleting "or" at the end of subparagraph (xiii), by replacing "and" at the end of subparagraph (xiv) with "or" and by adding the following after subparagraph (xiv):

(8) L'alinéa *d*) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiv), de ce qui suit :

(xv) district energy equipment that

(A) is used by the taxpayer or by a lessee of the taxpayer,

(B) is part of a district energy system that uses thermal energy that is primarily supplied by equipment that is described in subparagraph (i) or (iv) or would be described in subparagraph (i) or (iv) if owned by the taxpayer, and

(C) is not a building, and

(xv) de l'équipement de réseau énergétique de quartier qui, à la fois :

(A) est utilisé par le contribuable ou son preneur,

(B) fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel qui est visé aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable,

(C) n'est pas un bâtiment;

(9) Subsections (1), (4) and (8) apply to property acquired after March 3, 2010.

(9) Les paragraphes (1), (4) et (8) s'appliquent aux biens acquis après le 3 mars 2010.

(10) Subsections (2), (3) and (5) to (7) apply to property acquired after February 25, 2008, except that in its application to property acquired before May 3, 2010,

(*a*) subclause (*d*)(i)(A)(II) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(II) equipment that is part of a ground source heat pump system that transfers heat to or from the ground or groundwater (but not to or from surface water such as a river, a lake or an ocean) and that, at the time of installation, meets the standards set by the Canadian Standards Association for the design and installation of earth energy systems, including such equipment that consists of underground piping, energy conversion equipment, energy storage equipment, control equipment and equipment designed to enable the system to interface with other heating or cooling equipment, and

(*b*) subparagraphs (*d*)(vii) and (viii) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(vii) above-ground equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy solely from geothermal energy, including such equipment that consists of pumps, heat exchangers, steam separators, electrical generating equipment and ancillary equipment used to collect the geothermal heat, but not including buildings, transmission equipment, distribution equipment, equipment designed to store electrical energy, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its subparagraph (*a.1*)(i),

(viii) above-ground equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of collecting landfill gas or digester gas, including such

(10) Les paragraphes (2), (3) et (5) à (7) s'appliquent aux biens acquis après le 25 février 2008. Toutefois, pour son application aux biens acquis avant le 3 mai 2010 :

***a*) la subdivision *d*)(i)(A)(II) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement, édictée par le paragraphe (2), est réputée avoir le libellé suivant :**

(II) soit du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique qui transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou émanant de ceux-ci (mais non vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan, ou émanant de ceux-ci) et qui, au moment de l'installation, répond aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie souterraine, en matériel de conversion d'énergie, en matériel de stockage d'énergie, en matériel de commande et en matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage ou de climatisation,

***b*) les sous-alinéas *d*)(vii) et (viii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement, édictés par le paragraphe (5), sont réputés avoir le libellé suivant :**

(vii) du matériel de surface que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel de ce type qui consiste en pompes, en échangeurs thermiques, en séparateurs de vapeur, en matériel générateur d'électricité et en matériel auxiliaire servant à recueillir la chaleur géothermique, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, des biens compris autrement dans la catégorie 10 et

equipment that consists of fans, compressors, storage tanks, heat exchangers and other ancillary equipment used to collect gas, to remove non-combustibles and contaminants from the gas or to store the gas, but not including property otherwise included in Class 10 or 17,

des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa *a.1*)(i),

(viii) du matériel de surface que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour recueillir le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris le matériel de ce type qui consiste en ventilateurs, en compresseurs, en cuves de stockage, en échangeurs thermiques et en matériel auxiliaire servant à recueillir le gaz, à éliminer les non-combustibles et les contaminants du gaz ou à stocker le gaz, mais à l'exclusion des biens autrement compris dans les catégories 10 ou 17,

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTIES AND SALES AND EXCISE TAXES

PARTIE 2

MODIFICATIONS RELATIVES AUX DROITS D'ACCISE ET AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

2002, c. 9, s. 5

AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

2002, ch. 9, art. 5

LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

91. (1) The definition "fiscal month" in section 2 of the *Air Travellers Security Charge Act* is replaced by the following:

91. (1) La définition de « mois d'exercice », à l'article 2 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, est remplacée par ce qui suit :

"fiscal month" « *mois d'exercice* »

"fiscal month" means a fiscal month as determined under subsection 16(1).

« mois d'exercice » Mois d'exercice déterminé en application du paragraphe 16(1).

« mois d'exercice » "*fiscal month*"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"fiscal half-year" « *semestre d'exercice* »

"fiscal half-year" means a fiscal half-year as determined under subsection 16(2).

« exercice » S'entend, relativement à un transporteur aérien autorisé, de la période qui correspond à son exercice selon la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« exercice » "*fiscal year*"

"fiscal year" « *exercice* »

"fiscal year" of a designated air carrier means the same period that is the carrier's fiscal year under Part IX of the *Excise Tax Act*.

« période de déclaration » Période de déclaration déterminée en application de l'article 16.1.

« période de déclaration » "*reporting period*"

"reporting period" « *période de déclaration* »

"reporting period" means a reporting period as determined under section 16.1.

« semestre d'exercice » Semestre d'exercice déterminé en application du paragraphe 16(2).

« semestre d'exercice » "*fiscal half-year*"

92. The Act is amended by adding the following after section 5:

92. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Associated persons

5.1 (1) For the purposes of this Act, a particular corporation is associated with another corporation if, by reason of subsections 256(1) to (6) of the *Income Tax Act*, the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.

Personnes morales associées

5.1 (1) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes morales sont associées pour l'application de la présente loi.

Corporations controlled by same person or group

(2) For the purposes of this Act, a person other than a corporation is associated with a particular corporation if the particular corporation is controlled by the person or by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.

Personne associée à une personne morale

(2) Une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale pour l'application de la présente loi si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Partnership or trust

(3) For the purposes of this Act, a person is associated with

(*a*) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and

(*b*) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.

Personne associée à une société de personnes ou à une fiducie

(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée :

a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Association with third person

(4) For the purposes of this Act, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.

Personnes associées à un tiers

(4) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont associées si chacune d'elles est associée à un tiers.

93. (1) The Act is amended by adding the following after section 15:

93. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

No action for collection of charge

15.1 No person, other than Her Majesty, may bring an action or proceeding against any person for acting in compliance or intended compliance with this Act by collecting an amount as or on account of the charge.

Irrecevabilité de l'action

15.1 Seule Sa Majesté peut intenter une action ou une procédure contre une personne pour avoir perçu un montant au titre du droit en conformité, réelle ou intentionnelle, avec la présente loi.

(2) Subsection (1) applies to any action or proceeding that has not, on or before July 13, 2010, been finally determined by the tribunals or courts of competent jurisdiction.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute action ou procédure qui, le 13 juillet 2010, n'avait pas été tranchée de façon définitive par les tribunaux compétents.

94. The heading "FISCAL MONTH" before section 16 and section 16 of the Act are replaced by the following:

94. L'article 16 de la même loi et l'intertitre « MOIS D'EXERCICE » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

FISCAL PERIODS

Determination of fiscal months

16. (1) The fiscal months of a designated air carrier shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) if fiscal months of the carrier have been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, each of those fiscal months is a fiscal month of the carrier for the purposes of this Act;

(*b*) if fiscal months of the carrier have not been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, the carrier may choose, at the time of registration under section 17, as their fiscal months for the purposes of this Act, fiscal months that meet the requirements set out in subsection 243(2) of the *Excise Tax Act*; and

(*c*) if paragraph (*a*) does not apply and the carrier has not chosen their fiscal months under paragraph (*b*), each calendar month is a fiscal month of the carrier for the purposes of this Act.

Determination of fiscal half-years

(2) The fiscal half-years of a designated air carrier shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) the period beginning on the first day of the first fiscal month in a fiscal year of the carrier and ending on the earlier of the last day of the sixth fiscal month and the last day in the fiscal year is a fiscal half-year of the carrier; and

(*b*) the period, if any, beginning on the first day of the seventh fiscal month and ending on the last day in the fiscal year of the carrier is a fiscal half-year of the carrier.

REPORTING PERIODS

Reporting period — general

16.1 (1) Subject to this section, the reporting period of a designated air carrier is a fiscal month.

PÉRIODES D'EXERCICE

Mois d'exercice

16. (1) Les mois d'exercice d'un transporteur aérien autorisé sont déterminés selon les règles suivantes :

a) s'ils ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la partie IX de cette loi, chacun de ces mois est un mois d'exercice du transporteur pour l'application de la présente loi;

b) s'ils n'ont pas été ainsi déterminés, le transporteur peut choisir comme mois d'exercice pour l'application de la présente loi, au moment de son inscription en vertu de l'article 17, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas et que le transporteur n'a pas choisi de mois d'exercice en vertu de l'alinéa *b*), chaque mois civil est un mois d'exercice du transporteur pour l'application de la présente loi.

Semestres d'exercice

(2) Les semestres d'exercice d'un transporteur aérien autorisé sont déterminés selon les règles suivantes :

a) la période commençant le premier jour du premier mois d'exercice de l'exercice du transporteur et se terminant le dernier jour du sixième mois d'exercice ou, s'il est antérieur, le dernier jour de l'exercice est un semestre d'exercice du transporteur;

b) la période commençant le premier jour du septième mois d'exercice et se terminant le dernier jour de l'exercice du transporteur est un semestre d'exercice du transporteur.

PÉRIODES DE DÉCLARATION

Période de déclaration — général

16.1 (1) Sous réserve du présent article, la période de déclaration d'un transporteur aérien autorisé correspond à un mois d'exercice.

Reporting period — semi-annual

(2) On application in the prescribed form and manner by a designated air carrier, the Minister may, in writing, authorize the reporting period of that carrier to be a fiscal half-year in a particular fiscal year if

(*a*) the carrier has been registered for a period exceeding twelve consecutive fiscal months;

(*b*) the total of all charges and amounts collected or required to be collected under this Act by the carrier and any person associated with the carrier in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed $120,000;

(*c*) the total of all charges and amounts collected or required to be collected under this Act by the carrier and any person associated with the carrier in the particular fiscal year does not exceed $120,000; and

(*d*) the carrier is in compliance with the Act.

Période de déclaration semestrielle

(2) Sur demande d'un transporteur aérien autorisé présentée selon les modalités établies par le ministre, celui-ci peut donner son autorisation écrite pour que la période de déclaration du transporteur corresponde à un semestre d'exercice d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le transporteur est inscrit depuis plus de douze mois d'exercice consécutifs;

b) le total des droits et des sommes perçus ou à percevoir en vertu de la présente loi par le transporteur et par toute personne qui lui est associée n'excédait pas 120 000 $ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné;

c) le total des droits et des sommes perçus ou à percevoir en vertu de la présente loi par le transporteur et par toute personne qui lui est associée n'excède pas 120 000 $ au cours de l'exercice donné;

d) le transporteur agit en conformité avec la présente loi.

Deemed revocation

(3) An authorization under subsection (2) is deemed to be revoked if the total of all charges and amounts collected or required to be collected under this Act by the carrier and any person associated with the carrier exceeds $120,000 in a fiscal year, which revocation is effective as of the first day after the end of the fiscal half-year in which the excess occurs.

Révocation réputée

(3) L'autorisation est réputée être révoquée si le total des droits et des sommes perçus ou à percevoir en vertu de la présente loi par le transporteur et par toute personne qui lui est associée excède 120 000 $ au cours d'un exercice. La révocation prend effet le lendemain de la fin du semestre d'exercice au cours duquel l'excédent se produit.

Revocation — other

(4) The Minister may revoke an authorization if

(*a*) the carrier requests in writing the Minister to do so;

(*b*) the carrier fails to comply with the Act; or

(*c*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Révocation — autre

(4) Le ministre peut révoquer l'autorisation si, selon le cas :

a) le transporteur le lui demande par écrit;

b) le transporteur n'agit pas en conformité avec la présente loi;

c) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Notice of revocation

(5) If the Minister revokes an authorization under subsection (4), the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the carrier and shall specify in the notice the fiscal month for which the revocation becomes effective.

Avis de révocation

(5) S'il révoque l'autorisation en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise le transporteur par écrit et précise dans l'avis le mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet.

Deemed reporting period on revocation

(6) If a revocation under subsection (4) becomes effective before the last day of a fiscal half-year of a carrier that is authorized under subsection (2), the period beginning on the first day of the fiscal half-year and ending immediately before the first day of the fiscal month for which the revocation becomes effective is deemed to be a reporting period of the carrier.

Période de déclaration réputée en cas de révocation

(6) Si la révocation prévue au paragraphe (4) prend effet avant la fin d'un semestre d'exercice pour lequel un transporteur a reçu l'autorisation visée au paragraphe (2), la période commençant le premier jour du semestre d'exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet est réputée être une période de déclaration du transporteur.

95. Subsection 17(2) of the Act is replaced by the following:

95. Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Returns and payments

(2) Every designated air carrier that is registered or is required to register shall, not later than the last day of the first month after each reporting period of the carrier,

(*a*) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner containing all prescribed information, for that reporting period;

(*b*) calculate, in the return, the total of

(i) all charges required to be collected by the carrier during that reporting period other than such a charge that was collected by the carrier before that reporting period,

(ii) all amounts each of which is a charge collected by the carrier during that reporting period at a time before the charge became payable under subsection 11(2) if the time at which the charge becomes so payable is after the end of that reporting period, and

(iii) all other amounts collected as or on account of charges by the carrier during that reporting period that were not included in a calculation under subparagraph (i) or (ii) for a previous reporting period; and

(*c*) pay an amount equal to that total to the Receiver General.

Déclaration et paiement

(2) Le transporteur aérien autorisé qui est inscrit ou tenu de l'être doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacune de ses périodes de déclaration :

a) présenter au ministre, selon les modalités établies par celui-ci, une déclaration pour cette période;

b) calculer, dans la déclaration, le total :

(i) des droits qu'il était tenu de percevoir au cours de cette période, à l'exception de ceux qu'il a perçus avant cette période,

(ii) des sommes représentant chacune un droit qu'il a perçu au cours de cette période avant qu'il ne devienne exigible en vertu du paragraphe 11(2) si le moment auquel il devient ainsi exigible est postérieur à la fin de cette période,

(iii) des autres sommes qu'il a perçues au titre du droit au cours de cette période et qui n'ont pas été incluses dans le calcul prévu aux sous-alinéas (i) ou (ii) pour une période de déclaration antérieure;

c) verser au receveur général une somme égale à ce total.

2007, c. 18, s. 146

96. Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

96. Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 18, art. 146

Waiving or reducing interest

30. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any interest payable by the person under

Renonciation ou réduction — intérêts

30. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire les intérêts à payer par la

this Act on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of the reporting period.

97. Subsection 32(4) of the Act is replaced by the following:

Deduction of refund

(4) A designated air carrier that has refunded or credited an amount under subsection (1) or (2) within two years after the day the amount was collected and that has issued to a person a document in accordance with subsection (3) may deduct the amount of the refund or credit from the amount payable by the carrier under subsection 17(2) for the reporting period of the carrier in which the document is issued to the person, to the extent that the amount of the charge has been included by the carrier in determining the amount payable by the carrier under subsection 17(2) for the reporting period or a preceding reporting period of the carrier.

98. Paragraph 33(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount was taken into account as an amount required to be paid by the person in respect of one of their reporting periods and the Minister has assessed the person for the period under section 39; or

99. Section 35 of the Act is replaced by the following:

Restriction re trustees

35. If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed for reporting periods of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those reporting periods have been paid.

100. Subsection 39(4) of the Act is replaced by the following:

Refund on reassessment

(4) If a person has paid an amount assessed under this section in respect of a reporting period and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been

personne en application de la présente loi sur toute somme dont elle est redevable en vertu de la présente loi pour la période, ou y renoncer.

97. Le paragraphe 32(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction de la somme remboursée

(4) Le transporteur aérien autorisé qui a remboursé ou crédité une somme conformément aux paragraphes (1) ou (2) dans les deux ans suivant sa perception et qui a remis un document à une personne conformément au paragraphe (3) peut déduire cette somme du montant à payer par lui en vertu du paragraphe 17(2) pour sa période de déclaration au cours de laquelle le document est remis à la personne, dans la mesure où il a inclus le montant du droit dans le calcul du montant à payer en vertu du paragraphe 17(2) pour la période en question ou pour l'une de ses périodes de déclaration antérieures.

98. L'alinéa 33(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il a été pris en compte au titre des sommes à payer par la personne pour une de ses périodes de déclaration, et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour cette période selon l'article 39;

99. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction — failli

35. En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les périodes de déclaration du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces périodes ont été versées.

100. Le paragraphe 39(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement sur nouvelle cotisation

(4) Si une personne a payé une somme déterminée selon le présent article pour une période de déclaration et que cette somme excède celle qu'elle a à payer par suite de

payable by the person in respect of that reporting period, the Minister shall refund to the person the amount of the excess and, for the purpose of section 28, the refund is deemed to have been required to be paid on the day on which the amount was paid to the Minister.

l'établissement d'une nouvelle cotisation pour cette période, le ministre lui rembourse l'excédent. Pour l'application de l'article 28, le remboursement est réputé avoir été à payer le jour où la somme a été payée au ministre.

2006, c. 4, s. 105

101. The portion of section 53 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

101. Le passage de l'article 53 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, art. 105

Failure to file a return when required

53. Every person who fails to file a return for a reporting period as and when required under this Act shall pay a penalty equal to the sum of

(*a*) an amount equal to 1% of the total of all amounts each of which is an amount that is required to be paid for the reporting period and was not paid on the day on which the return was required to be filed, and

53. Quiconque omet de produire une déclaration pour une période de déclaration selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi est tenu de payer une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) le montant correspondant à 1 % du total des sommes représentant chacune une somme qui est à verser pour la période, mais qui ne l'a pas été au plus tard à la date limite où la déclaration devait être produite;

Défaut de produire une déclaration

2007, c. 18, s. 151

102. Subsection 55(1) of the Act is replaced by the following:

102. Le paragraphe 55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 18, art. 151

Waiving or cancelling penalties

55. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel any penalty payable by the person under section 53 in respect of the reporting period.

55. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute pénalité à payer par la personne en application de l'article 53 pour la période, ou y renoncer.

Renonciation ou annulation — pénalités

2004, c. 22, s. 45

103. Subparagraphs 72(2.2)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if a notice of assessment in respect of the charge debt, or a notice referred to in subsection 80(1) in respect of the charge debt, is sent to or served on the person, after March 3, 2004, on the last day on which one of those notices is sent or served,

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the charge debt was sent or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that charge debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and

103. Les sous-alinéas 72(2.2)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 80(1), concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le dernier en date des jours où l'un de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,

2004, ch. 22, art. 45

104. Subsections 83(9) and (10) of the Act are replaced by the following:

104. Les paragraphes 83(9) et (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mailing or sending date

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, is deemed to be the date of the notice or demand.

Date d'envoi ou de mise à la poste

(9) La date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer par voie électronique ou de poster à une personne est réputée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date electronic notice sent

(9.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is deemed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date d'envoi d'un avis électronique

(9.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est réputé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date assessment made

(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of sending of the notice of assessment.

Date d'établissement de la cotisation

(10) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date d'envoi de l'avis.

R.S., E-14

EXCISE ACT

105. The *Excise Act* is amended by adding the following after section 36:

L.R., ch. E-14

LOI SUR L'ACCISE

105. La *Loi sur l'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Determination of periods for semi-annual returns

36.1 (1) The following are six-month periods of a licensed brewer:

(*a*) the period beginning on January 1 and ending on June 30, or the portion of that period, if any, that ends before the month on which a revocation under subsection (3) or (4) becomes effective; and

Détermination de périodes — semestres

36.1 (1) Les périodes ci-après sont des semestres d'un brasseur muni de licence :

a) la période commençant le 1er janvier et se terminant le 30 juin ou la partie de cette période qui se termine avant le mois pour lequel la révocation visée aux paragraphes (3) ou (4) prend effet;

(*b*) the period beginning on July 1 and ending on December 31, or the portion of that period, if any, that ends before the month on which a revocation under subsection (3) or (4) becomes effective.

b) la période commençant le 1er juillet et se terminant le 31 décembre ou la partie de cette période qui se termine avant le mois pour lequel la révocation visée aux paragraphes (3) ou (4) prend effet.

Semi-annual returns

(2) On application by a licensed brewer in the form and manner specified by the Minister, the Minister may, in writing, authorize the brewer to make a return for each six-month period in a particular year if

(*a*) the brewer has been licensed for a period exceeding one year;

(*b*) the total of all duty imposed, levied and collected on beer and malt liquor brewed by the brewer and any person associated with the brewer in the year ending immediately before the particular year did not exceed $120,000;

(*c*) the total of all duty imposed, levied and collected on beer and malt liquor brewed by the brewer and any person associated with the brewer in the particular year does not exceed $120,000; and

(*d*) the brewer is in compliance with the Act.

Rapports semestriels

(2) Sur demande d'un brasseur muni de licence présentée en la forme et de la manière précisées par le ministre, le ministre peut, par écrit, autoriser le brasseur à produire un rapport pour chaque semestre d'une année donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le brasseur est muni d'une licence depuis plus d'un an;

b) le total des droits imposés, prélevés et perçus sur la bière et la liqueur de malt brassées par le brasseur et par toute personne qui lui est associée n'excédait pas 120 000 $ au cours de l'année s'étant terminée immédiatement avant l'année donnée;

c) le total des droits imposés, prélevés et perçus sur la bière et la liqueur de malt brassées par le brasseur et par toute personne qui lui est associée n'excède pas 120 000 $ au cours de l'année donnée;

d) le brasseur agit en conformité avec la présente loi.

Deemed revocation

(3) An authorization under subsection (2) is deemed to be revoked if the total of all duties imposed, levied and collected on beer and malt liquor by the brewer and any person associated with the brewer exceeds $120,000 in a year, which revocation is effective as of the first day after the end of the six-month period in which the excess occurs.

Révocation réputée

(3) L'autorisation est réputée être révoquée si le total des droits imposés, prélevés et perçus sur la bière et la liqueur de malt par le brasseur et par toute personne qui lui est associée excède 120 000 $ au cours d'une année. La révocation prend effet le lendemain de la fin du semestre au cours duquel l'excédent se produit.

Revocation — other

(4) The Minister may revoke an authorization if

(*a*) the brewer requests in writing the Minister to do so;

(*b*) the brewer fails to comply with the Act; or

(*c*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Révocation autre

(4) Le ministre peut révoquer l'autorisation si, selon le cas :

a) le brasseur le lui demande par écrit;

b) le brasseur n'agit pas en conformité avec la présente loi;

c) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Notice of revocation

(5) If the Minister revokes an authorization under subsection (4), the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the brewer and shall specify in the notice the month for which the revocation becomes effective.

Avis de révocation

(5) S'il révoque l'autorisation en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise le brasseur par écrit et précise dans l'avis le mois pour lequel la révocation prend effet.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 57

106. Section 37 of the Act is replaced by the following:

106. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 57

Time for making return — general

37. (1) Every return with respect to quantities, required to be made by this Act, shall be made to the collector on or before the tenth working day of each month for the month last preceding that day.

Délai — général

37. (1) Tout rapport relatif aux quantités, à faire en vertu de la présente loi, doit être remis au receveur au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois pour le mois qui précède ce jour.

Time for making return — semi-annual

(2) Despite subsection (1), if a licensed brewer is authorized by the Minister to make a return for a six-month period under subsection 36.1(2), the return shall be made to the collector on or before the tenth working day of the month following the end of the six-month period.

Délai — production semestrielle

(2) Malgré le paragraphe (1), si un brasseur muni de licence est autorisé par le ministre à produire un rapport semestriel en vertu du paragraphe 36.1(2), le rapport est présenté au receveur au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la fin du semestre.

2002, c. 22

EXCISE ACT, 2001

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

2002, ch. 22

107. Section 2 of the *Excise Act, 2001* is amended by adding the following in alphabetical order:

107. L'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"fiscal half-year" « *semestre d'exercice* »

"fiscal half-year" means a fiscal half-year as determined under subsection 159(1.1).

« exercice » S'entend, relativement à une personne, de la période qui correspond à son exercice selon la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« exercice » "*fiscal year*"

"fiscal year" « *exercice* »

"fiscal year" of a person means the same period that is the person's fiscal year under Part IX of the *Excise Tax Act*.

« période de déclaration » Période de déclaration déterminée en application de l'article 159.1.

« période de déclaration » "*reporting period*"

"reporting period" « *période de déclaration* »

"reporting period" means a reporting period as determined under section 159.1.

« semestre d'exercice » Semestre d'exercice déterminé en application du paragraphe 159(1.1).

« semestre d'exercice » "*fiscal half-year*"

108. Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

108. L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Associated persons

(3) For the purposes of this Act, a particular corporation is associated with another corporation if, by reason of subsections 256(1) to (6) of the *Income Tax Act*, the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.

Personnes morales associées

(3) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes morales sont associées pour l'application de la présente loi.

Corporations controlled by same person or group

(4) For the purposes of this Act, a person other than a corporation is associated with a particular corporation if the particular corporation is controlled by the person or by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.

(4) Une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale pour l'application de la présente loi si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Personne associée à une personne morale

Partnership or trust

(5) For the purposes of this Act, a person is associated with

(*a*) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and

(*b*) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.

(5) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée :

a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Personne associée à une société de personnes ou à une fiducie

Association with third person

(6) For the purposes of this Act, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.

(6) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont associées si chacune d'elles est associée à un tiers.

Personnes associées à un tiers

109. The heading "FISCAL MONTH" before section 159 of the Act is replaced by the following:

109. L'intertitre « MOIS D'EXERCICE » précédant l'article 159 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

FISCAL PERIODS

PÉRIODES D'EXERCICE

110. Section 159 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

110. L'article 159 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Determination of fiscal half-years

(1.1) The fiscal half-years of a person shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) the period beginning on the first day of the first fiscal month in a fiscal year of the person and ending on the earlier of the last day of the sixth fiscal month and the last day in the fiscal year is a fiscal half-year of the person; and

(*b*) the period, if any, beginning on the first day of the seventh fiscal month and ending on the last day in the fiscal year of the person is a fiscal half-year of the person.

(1.1) Les semestres d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

a) la période commençant le premier jour du premier mois d'exercice de l'exercice de la personne et se terminant le dernier jour du sixième mois d'exercice ou, s'il est antérieur, le dernier jour de l'exercice est un semestre d'exercice de la personne;

b) la période commençant le premier jour du septième mois d'exercice et se terminant le dernier jour de l'exercice de la personne est un semestre d'exercice de la personne.

Semestres d'exercice

111. The Act is amended by adding the following after section 159:

REPORTING PERIODS

Reporting period — general

159.1 (1) Subject to this section, the reporting period of a person is a fiscal month.

Reporting period — semi-annual

(2) On application in the prescribed form and manner by a person, the Minister may, in writing, authorize the reporting period of that person to be a fiscal half-year in a particular fiscal year if

(*a*) the person is a licensee in one or more of the following categories:

(i) an excise warehouse licensee who does not hold in their excise warehouse manufactured tobacco or cigars,

(ii) a spirits licensee,

(iii) a wine licensee, or

(iv) a licensed user;

(*b*) the person has been licensed for a period exceeding twelve consecutive fiscal months;

(*c*) in respect of a category, the total of all duties payable under Part 4 by the person and any person associated with the person in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed $120,000;

(*d*) in respect of a category, the total of all duties payable under Part 4 by the person and any person associated with the person in the particular fiscal year does not exceed $120,000;

(*e*) in the case where the person is an excise warehouse licensee, the liability of the person and any excise warehouse licensee associated with the person with respect to duty on alcohol entered into an excise warehouse

(i) did not exceed $120,000 in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year, and

(ii) does not exceed $120,000 in the particular fiscal year;

111. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 159, de ce qui suit :

PÉRIODES DE DÉCLARATION

Période de déclaration — général

159.1 (1) Sous réserve du présent article, la période de déclaration d'une personne correspond à un mois d'exercice.

Période de déclaration semestrielle

(2) Sur demande d'une personne présentée en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, le ministre peut donner son autorisation écrite pour que la période de déclaration de la personne corresponde à un semestre d'exercice d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne — titulaire de licence ou d'agrément — fait partie de l'une des catégories suivantes :

(i) exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui ne détient dans son entrepôt d'accise ni tabac fabriqué ni cigares,

(ii) titulaire de licence de spiritueux,

(iii) titulaire de licence de vin,

(iv) utilisateur agréé;

b) la personne est titulaire d'une licence ou d'un agrément depuis plus de douze mois d'exercice consécutifs;

c) en ce qui concerne une catégorie, le total des droits exigibles en vertu de la partie 4 de la personne et de toute personne qui lui est associée n'excédait pas 120 000 $ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné;

d) en ce qui concerne une catégorie, le total des droits exigibles en vertu de la partie 4 de la personne et de toute personne qui lui est associée n'excède pas 120 000 $ au cours de l'exercice donné;

e) si la personne est un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, les droits dont sont redevables cette personne et tout exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui lui est associé sur l'alcool déposé dans un entrepôt d'accise :

(i) n'excédaient pas 120 000 $ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné,

(*f*) in the case where the person is a licensed user, the liability of the person and any licensed user associated with the person with respect to duty on alcohol entered into their specified premises

(i) did not exceed $120,000 in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year, and

(ii) does not exceed $120,000 in the particular fiscal year;

(*g*) the volume of absolute ethyl alcohol added to the bulk spirits inventory of the person that is a spirits licensee and any spirits licensee associated with the person did not exceed in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year, and does not exceed in the particular fiscal year, the amount determined by the formula

A / B

where

A is $120,000, and

B is the rate of duty on spirits set out in section 1 of Schedule 4;

(*h*) the volume of wine added to the bulk wine inventory of the person that is a wine licensee and any wine licensee associated with the person did not exceed in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year, and does not exceed in the particular fiscal year, the amount determined by the formula

A / B

where

A is $120,000, and

B is the rate of duty on wine set out in paragraph (*c*) of Schedule 6; and

(*i*) the person is in compliance with the Act.

Deemed revocation

(3) An authorization under subsection (2) is deemed to be revoked if

(ii) n'excèdent pas 120 000 $ au cours de l'exercice donné;

f) si la personne est un utilisateur agréé, les droits dont sont redevables cette personne et tout utilisateur agréé qui lui est associé sur l'alcool déposé dans leur local déterminé :

(i) n'excédaient pas 120 000 $ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné,

(ii) n'excèdent pas 120 000 $ au cours de l'exercice donné;

g) le volume d'alcool éthylique absolu ajouté aux stocks de spiritueux en vrac de la personne qui est un titulaire de licence de spiritueux et d'un titulaire de licence de spiritueux qui lui est associé n'excédait pas au cours de l'exercice se terminant immédiatement avant l'exercice donné, et n'excède pas au cours de l'exercice donné, la somme obtenue par la formule suivante :

A / B

où :

A représente 120 000 $,

B le taux de droit applicable aux spiritueux selon l'article 1 de l'annexe 4;

h) le volume de vin ajouté aux stocks de vin en vrac de la personne qui est un titulaire de licence de vin et d'un titulaire de licence de vin qui lui est associé n'excédait pas au cours de l'exercice se terminant immédiatement avant l'exercice donné, et n'excède pas au cours de l'exercice donné, la somme obtenue par la formule suivante :

A / B

où :

A représente 120 000 $,

B le taux de droit applicable au vin selon l'alinéa *c*) de l'annexe 6;

i) la personne agit en conformité avec la présente loi.

Révocation réputée

(3) L'autorisation est réputée être révoquée si :

(*a*) any of the conditions described in paragraphs (2)(*d*) to (*h*) is no longer met in respect of the person, which revocation is effective as of the first day after the end of the fiscal half-year in which the condition is no longer met; or

(*b*) an excise warehouse licensee holds in their excise warehouse manufactured tobacco or cigars, which revocation is effective as of the first day of the fiscal month in which the licensee begins to hold the tobacco or cigars.

a) l'une des conditions énoncées aux alinéas (2)*d*) à *h*) n'est plus remplie relativement à la personne; dans ce cas, la révocation prend effet le lendemain de la fin du semestre d'exercice au cours duquel la condition n'est plus remplie;

b) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise détient dans son entrepôt d'accise du tabac fabriqué ou des cigares; dans ce cas, la révocation prend effet le premier jour du mois d'exercice au cours duquel l'exploitant commence à détenir le tabac ou les cigares.

Revocation — other

(4) The Minister may revoke an authorization if

(*a*) the person requests in writing the Minister to do so;

(*b*) the person fails to comply with the Act; or

(*c*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

(4) Le ministre peut révoquer l'autorisation si, selon le cas :

a) la personne le lui demande par écrit;

b) la personne n'agit pas en conformité avec la présente loi;

c) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Révocation — autre

Notice of revocation

(5) If the Minister revokes an authorization under subsection (4), the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the person and shall specify in the notice the fiscal month for which the revocation becomes effective.

(5) S'il révoque l'autorisation en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise la personne par écrit et précise dans l'avis le mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet.

Avis de révocation

Deemed reporting period on revocation

(6) If a revocation under paragraph (3)(*b*) or subsection (4) becomes effective before the last day of a fiscal half-year of a person that is authorized under subsection (2), the period beginning on the first day of the fiscal half-year and ending immediately before the first day of the fiscal month for which the revocation becomes effective is deemed to be a reporting period of the person.

(6) Si la révocation prévue à l'alinéa (3)*b*) ou au paragraphe (4) prend effet avant la fin d'un semestre d'exercice pour lequel une personne a reçu l'autorisation visée au paragraphe (2), la période commençant le premier jour du semestre d'exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet est réputée être une période de déclaration de la personne.

Période de déclaration réputée en cas de révocation

2007, c. 18, s. 107(1)

112. Section 160 of the Act is replaced by the following:

112. L'article 160 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 18, par. 107(1)

Filing by licensee

160. Every person who is licensed under this Act shall, not later than the last day of the first month after each reporting period of the person,

(*a*) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that reporting period;

(*b*) calculate, in the return, the total amount of the duty payable, if any, by the person for that reporting period; and

160. Tout titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacune de ses périodes de déclaration :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour la période;

b) calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour la période;

Déclaration

(*c*) pay that amount to the Receiver General.

2006, c. 4, s. 115(1)

113. Subsection 170(4) of the Act is replaced by the following:

Minimum interest and penalty

(4) If, at any time, a person pays an amount not less than the total of all amounts, other than interest and penalty payable under section 251.1, owing at that time to Her Majesty under this Act for a reporting period of the person and the total amount of interest and the penalty payable by the person under this Act for that period is not more than $25.00, the Minister may waive the total amount.

114. Paragraph 176(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount was taken into account as duty for a reporting period of the person and the Minister has assessed the person for the period under section 188; or

115. Section 178 of the Act is replaced by the following:

Restriction re trustees

178. If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund or any other payment under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed for reporting periods of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those reporting periods have been paid.

116. (1) Paragraph 188(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the duty payable by a person for a reporting period of the person; and

2006, c. 4, s. 117(1)(F)

(2) The portion of subsection 188(3) of the Act before subparagraph (*a*)(ii) is replaced by the following:

c) verser ce total au receveur général.

2006, ch. 4, par. 115(1)

113. Le paragraphe 170(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts de 25 $ ou moins

(4) Si, à un moment donné, une personne paie une somme égale ou supérieure au total des sommes, sauf les intérêts et la pénalité exigible aux termes de l'article 251.1, dont elle est alors débitrice envers Sa Majesté en vertu de la présente loi pour sa période de déclaration et que le montant des intérêts et de la pénalité à payer par elle en vertu de la présente loi pour cette période n'excède pas 25 $, le ministre peut renoncer à ce montant.

114. L'alinéa 176(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) elle a été prise en compte au titre des droits pour une période de déclaration d'une personne et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour cette période selon l'article 188;

115. L'article 178 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction — failli

178. En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement ou un autre paiement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les périodes de déclaration du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces périodes ont été versées.

116. (1) L'alinéa 188(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les droits exigibles d'une personne pour une période de déclaration;

2006, ch. 4, par. 117(1)(F)

(2) Le passage du paragraphe 188(3) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Allowance of unclaimed amounts

(3) If, in assessing the duty, interest or other amount payable by a person for a reporting period of the person or other amount payable by a person under this Act, the Minister determines that

(*a*) a refund would have been payable to the person if it had been claimed in an application under this Act filed on the particular day that is

(i) if the assessment is in respect of duty payable for the reporting period, the day on which the return for the period was required to be filed, or

Application de sommes non demandées

(3) Le ministre, s'il constate les faits ci-après relativement à un remboursement lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou concernant une autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi, applique tout ou partie du montant de remboursement en réduction des droits, intérêts ou autres sommes exigibles comme si la personne avait versé, à la date visée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii), le montant ainsi appliqué au titre de ces droits, intérêts ou autres sommes :

a) le montant de remboursement aurait été à payer à la personne s'il avait fait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi à celle des dates suivantes qui est applicable :

(i) si la cotisation concerne les droits exigibles pour la période de déclaration, la date où la déclaration pour la période devait être produite,

2006, c. 4, s. 117(3)

(3) The portion of subsection 188(4) of the Act before clause (*b*)(i)(C) is replaced by the following:

2006, ch. 4, par. 117(3)

(3) Le passage du paragraphe 188(4) de la même loi précédant la division *b*)(i)(C) est remplacé par ce qui suit :

Application of overpayment

(4) If, in assessing the duty payable by a person for a reporting period of the person, the Minister determines that there is an overpayment of duty payable for the period, unless the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(*a*) or (*b*) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(*a*), the Minister shall

(*a*) apply

(i) all or part of the overpayment

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on the particular day on which the person was required to file a return for the period, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

Application d'un crédit

(4) S'il constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci, que des droits ont été payés en trop pour la période, le ministre, sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)*a*) :

a) applique tout ou partie du paiement en trop en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, le jour donné où elle était tenue de produire une déclaration pour la période de déclaration, et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

as if the person had, on the particular day, paid the amount so applied on account of the outstanding amount;

(*b*) apply

(i) all or part of the overpayment that was not applied under paragraph (*a*) together with interest on the overpayment at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of

(A) the particular day,

(B) the day on which the return for the reporting period was filed, and

(i) tout ou partie du paiement en trop qui n'a pas été appliqué conformément à l'alinéa *a*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) le jour où la déclaration pour la période de déclaration a été produite,

(4) Subparagraph 188(4)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the day on which the return for the reporting period was filed, and

(4) Le sous-alinéa 188(4)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le jour où la déclaration pour la période de déclaration a été produite,

2006, c. 4, s. 117(4)

(5) The portion of subsection 188(5) of the Act before clause (*a*)(ii)(B) is replaced by the following:

2006, ch. 4, par. 117(4)

(5) Le passage du paragraphe 188(5) de la même loi précédant la division *a*)(ii)(B) est remplacé par ce qui suit :

Application of payment

(5) If, in assessing the duty payable by a person for a reporting period of the person or an amount (in this subsection referred to as the "overdue amount") payable by a person under this Act, all or part of a refund is not applied under subsection (3) against that duty payable or overdue amount, except if the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(*a*) or (*b*) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(*a*), the Minister shall

(*a*) apply

(i) all or part of the refund that was not applied under subsection (3)

against

(ii) any other amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on the particular day that is

(A) if the assessment is in respect of duty payable for the reporting period, the day on which the return for the period was required to be filed, or

Application d'un paiement

(5) Dans le cas où, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou concernant une somme (appelée « arriéré » au présent paragraphe) exigible d'une personne en vertu de la présente loi, tout ou partie d'un montant de remboursement n'est pas appliqué conformément au paragraphe (3) en réduction de ces droits ou de l'arriéré, le ministre, sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)*a*) :

a) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3),

(ii) une autre somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, à la date ci-après

(appelée « date donnée » au présent paragraphe), et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé :

(A) si la cotisation concerne les droits exigibles pour la période de déclaration, la date où la déclaration pour la période devait être produite,

(6) Clause 188(5)(*b*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) if the assessment is in respect of duty payable for the reporting period, the day on which the return for the period was filed,

(6) La division 188(5)*b*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) si la cotisation concerne les droits exigibles pour la période de déclaration, le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(7) Subparagraph 188(5)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the assessment is in respect of duty payable for the reporting period, the day on which the return for the period was filed,

(7) Le sous-alinéa 188(5)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la cotisation concerne les droits exigibles pour la période de déclaration, le jour où la déclaration pour la période a été produite.

2007, c. 18, s. 111(1)

(8) The portion of subsection 188(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2007, ch. 18, par. 111(1)

(8) Le passage du paragraphe 188(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limitation on refunding overpayments

(6) An overpayment of duty payable for a reporting period of a person and interest on the overpayment shall not be applied under paragraph (4)(*b*) or refunded under paragraph (4)(*c*) unless the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns and other records of which the Minister has knowledge and that the person was required to file with

Restriction — paiements en trop

(6) Un paiement en trop de droits exigibles pour la période de déclaration d'une personne et les intérêts afférents ne sont appliqués conformément à l'alinéa (4)*b*) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)*c*) que si la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et que la personne était tenue de présenter :

(9) The portion of subsection 188(9) of the Act before subparagraph (*a*)(iii) is replaced by the following:

(9) Le passage du paragraphe 188(9) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(iii) est remplacé par ce qui suit :

Refund on reassessment

(9) If a person has paid an amount on account of any duty, interest or other amount assessed under this section in respect of a reporting period and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person, the Minister may refund to the person the amount of the excess, together with interest on the excess amount at the prescribed rate for the period that

Remboursement sur nouvelle cotisation

(9) Si une personne a payé une somme au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes déterminés selon le présent article pour une période de déclaration, laquelle somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation, le ministre peut lui rembourser l'excédent ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période :

(*a*) begins on the day that is 30 days after the latest of

a) commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) the day on which the person was required to file a return for the reporting period,

(ii) the day on which the person filed a return for the reporting period, and

(i) le jour où elle était tenue de produire une déclaration pour la période de déclaration,

(ii) le jour où elle a produit une déclaration pour la période de déclaration,

(10) Subsection 188(10) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 188(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "overpayment of duty payable"

(10) In this section, "overpayment of duty payable" of a person for a reporting period of the person means the amount, if any, by which the total of all amounts paid by the person on account of duty payable for the period exceeds the total of

(*a*) the duty payable for the period, and

(*b*) all amounts paid to the person under this Act as a refund for the period.

Paiement en trop de droits exigibles

(10) Au présent article, le paiement en trop de droits exigibles d'une personne pour une période de déclaration correspond à l'excédent éventuel du total des sommes payées par la personne au titre des droits exigibles pour la période sur la somme des montants suivants :

a) les droits exigibles pour la période;

b) les sommes remboursées à la personne pour la période en vertu de la présente loi.

117. (1) Paragraph 191(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

117. (1) L'alinéa 191(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in the case of an assessment of the duty payable for a reporting period, more than four years after the later of the day on which the return for the period was required to be filed and the day on which the return was filed;

a) dans le cas d'une cotisation visant les droits exigibles pour une période de déclaration, quatre ans après le jour où la déclaration pour la période devait être produite ou, s'il est postérieur, le jour où elle a été produite;

(2) Subsections 191(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 191(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

No limitation if payment for another reporting period

(5) If, in making an assessment, the Minister determines that a person has paid in respect of any matter an amount as or on account of duty payable for a reporting period of the person that was payable for another reporting period of the person, the Minister may at any time make an assessment for that other period in respect of that matter.

Exception en cas d'erreur sur la période de déclaration

(5) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre des droits exigibles pour une période de déclaration de celle-ci, une somme qui était exigible pour une autre période de déclaration, il peut, en tout temps, établir une cotisation pour l'autre période.

Reduction of duty — reporting period

(6) If the result of a reassessment on an objection to, or a decision on an appeal from, an assessment is to reduce the amount of duty payable by a person and, by reason of the reduction, any refund or other payment claimed by the person for a reporting period, or in an application for a refund or other payment, should be decreased, the Minister may at any time assess or reassess that reporting period or that application only for the purpose of taking the reduction of duty into account in respect of the refund or other payment.

Réduction des droits pour une période de déclaration

(6) Dans le cas où une nouvelle cotisation établie par suite d'une opposition à une cotisation ou d'une décision d'appel concernant une cotisation réduit les droits exigibles d'une personne et, de façon incidente, réduit le remboursement ou autre paiement demandé par la personne pour une période de déclaration ou dans une demande de remboursement ou d'autre paiement, le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour cette période ou cette demande, mais seulement pour tenir compte de l'incidence de la réduction des droits.

118. Subsection 193(2) of the Act is replaced by the following:

Scope of notice

(2) A notice of assessment may include assessments in respect of any number or combination of reporting periods, refunds or amounts payable under this Act.

119. (1) Subparagraph 212(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the trustee is liable for the payment of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day in respect of reporting periods that ended on or before the particular day, or of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day, only to the extent of the property of the person in possession of the trustee available to satisfy the liability,

(2) Paragraphs 212(2)(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) the reporting period of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the bankruptcy had not occurred, except that

(i) the reporting period of the person during which the person becomes a bankrupt shall end on the particular day and a new reporting period of the person in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the reporting period of the person, in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates, during which the trustee in bankruptcy is discharged under the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall end on the day on which the discharge is granted;

(*d*) subject to paragraph (*f*), the trustee in bankruptcy shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the activities of the person to which the bankruptcy relates for the reporting periods of the person ending in the period beginning on the day immediately after the

118. Le paragraphe 193(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de l'avis

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs périodes de déclaration, remboursements ou sommes exigibles en vertu de la présente loi.

119. (1) Le sous-alinéa 212(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la responsabilité du syndic à l'égard du paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après le jour de la faillite pour des périodes de déclaration ayant pris fin ce jour-là ou antérieurement, ou des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après ce jour, se limite aux biens du failli en la possession du syndic et disponibles pour éteindre l'obligation,

(2) Les alinéas 212(2)*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) la faillite n'a aucune incidence sur le début et la fin des périodes de déclaration du failli; toutefois :

(i) la période de déclaration qui comprend le jour de la faillite prend fin ce jour-là, et une nouvelle période de déclaration concernant les activités visées par la faillite commence le lendemain,

(ii) la période de déclaration, concernant les activités visées par la faillite, qui comprend le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prend fin ce jour-là;

d) sous réserve de l'alinéa *f*), le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations — que le failli est tenu de produire aux termes de la présente loi — concernant les activités du failli visées par la faillite, exercées au cours des périodes de déclaration du failli qui ont pris fin pendant la période commençant le lendemain de la faillite et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, comme si ces activités étaient les seules que le failli exerçait;

particular day and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and that are required under this Act to be filed by the person, as if those activities were the only activities of the person;

(*e*) subject to paragraph (*f*), if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a reporting period of the person ending on or before the particular day, the trustee in bankruptcy shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the trustee to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that reporting period of the person; and

(3) Paragraphs 212(3)(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) the reporting period of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the vesting had not occurred, except that

(i) the reporting period of the person, in relation to the relevant assets of the receiver, during which the receiver begins to act as receiver of the person, shall end on the particular day and a new reporting period of the person in relation to the relevant assets shall begin on the day immediately after the particular day, and

(ii) the reporting period of the person, in relation to the relevant assets, during which the receiver ceases to act as receiver of the person, shall end on the day on which the receiver ceases to act as receiver of the person;

(*d*) the receiver shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the relevant assets of the receiver for reporting periods ending in the period during which the receiver is acting as receiver and that are required under this Act to be made by the person, as if the relevant assets were the only businesses, properties, affairs and assets of the person; and

e) sous réserve de l'alinéa *f*), si le failli ne produit pas, au plus tard le jour de la faillite, la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu de la présente loi pour une période de déclaration se terminant ce jour-là ou antérieurement, le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour cette période, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du syndic;

(3) Les alinéas 212(3)*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le fait que le séquestre soit investi du pouvoir relativement à la personne n'a aucune incidence sur le début ou la fin de la période de déclaration de la personne; toutefois :

(i) la période de déclaration de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours de laquelle le séquestre commence à agir à ce titre pour la personne prend fin à la date donnée, et une nouvelle période de déclaration, en ce qui concerne l'actif pertinent, commence le lendemain,

(ii) la période de déclaration de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours de laquelle le séquestre cesse d'agir à ce titre pour la personne prend fin le jour où le séquestre cesse d'agir ainsi;

d) le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations — que la personne est tenue de produire aux termes de la présente loi — concernant l'actif pertinent pour les périodes de déclaration de la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit à ce titre, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;

(*e*) if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a reporting period of the person ending on or before the particular day, the receiver shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the receiver to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that reporting period that relates to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person during that reporting period.

e) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu de la présente loi pour une période de déclaration se terminant à cette date ou antérieurement, le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour cette période concernant les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre au cours de cette période, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du séquestre.

(4) Paragraphs 212(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(4) Les alinéas 212(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) all duty, interest and other amounts that are payable by the other person under this Act in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period; and

a) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles de la personne aux termes de la présente loi pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure;

(*b*) all duty, interest and other amounts that are, or can reasonably be expected to become, payable under this Act by the representative or receiver in that capacity in respect of the reporting period during which the distribution is made, or any previous reporting period.

b) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles du séquestre ou du représentant à ce titre aux termes de la présente loi, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils le deviennent, pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure.

2006, c. 4, s. 119(1)

120. The portion of section 251.1 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

120. Le passage de l'article 251.1 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, par. 119(1)

Failure to file return

251.1 Every person who fails to file a return for a reporting period as and when required under this Act shall pay a penalty equal to the sum of

Défaut de produire une déclaration

251.1 Quiconque omet de produire une déclaration pour une période de déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est tenu de payer une pénalité égale à la somme des montants suivants :

(*a*) an amount equal to 1% of the total of all amounts each of which is an amount that is required to be paid for the reporting period and was not paid before the end of the day on which the return was required to be filed, and

a) le montant correspondant à 1 % du total des sommes représentant chacune une somme qui est à verser pour la période de déclaration, mais qui ne l'a pas été avant la fin du jour où la déclaration devait être produite;

121. The portion of section 253 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

121. Le passage de l'article 253 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

False statements or omissions

253. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") made in respect of a reporting period or activity is liable to a penalty equal to the greater of $250 and 25% of the total of

Faux énoncés ou omissions

253. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article) concernant une période de déclaration ou une activité, ou y participe ou y consent, est passible d'une pénalité égale à 250 $ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de l'excédent suivant :

2007, c. 18, s. 126(1)

122. Section 255.1 of the Act is replaced by the following:

2007, ch. 18, par. 126(1)

122. L'article 255.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Waiving or reducing failure to file penalty

255.1 The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any penalty payable by the person under section 251.1 in respect of a return for the reporting period.

Renonciation ou réduction — pénalité pour défaut de production

255.1 Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire toute pénalité exigible de la personne aux termes de l'article 251.1 pour la période de déclaration au titre d'une déclaration, ou y renoncer.

2004, c. 22, s. 47

123. Subparagraphs 284(2.2)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

2004, ch. 22, art. 47

123. Les sous-alinéas 284(2.2)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) if a notice of assessment in respect of the tax debt, or a notice referred to in subsection 254(1) or 294(1) in respect of the tax debt, is sent to or served on the person, after March 3, 2004, on the day that is 90 days after the day on which the last one of those notices is sent or served,

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé aux paragraphes 254(1) ou 294(1), concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où le dernier de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was sent or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,

124. Subparagraph 297(1)(*e*)(i) of the Act is replaced by the following:

124. Le sous-alinéa 297(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) an amount that the transferor is liable to pay under this Act in respect of the reporting period in which the property was transferred or any preceding reporting period, or

(i) la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien a été transféré ou pour des périodes de déclaration antérieures,

125. Subsections 301(9) and (10) of the Act are replaced by the following:

125. Les paragraphes 301(9) et (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mailing or sending date

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, is deemed to be the date of the notice or demand.

(9) La date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer par voie électronique ou de poster à une personne est réputée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date d'envoi ou de mise à la poste

Date electronic notice sent

(9.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is deemed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

(9.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est réputé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date d'envoi d'un avis électronique

Date assessment made

(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of sending of the notice of assessment.

(10) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date d'envoi de l'avis.

Date d'établissement de la cotisation

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

126. Section 2 of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subsection (2.2):

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

126. L'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Associated persons

(2.3) For the purposes of this Act, a particular corporation is associated with another corporation if, by reason of subsections 256(1) to (6) of the *Income Tax Act*, the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.

(2.3) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes morales sont associées pour l'application de la présente loi.

Personnes morales associées

Corporations controlled by same person or group

(2.4) For the purposes of this Act, a person other than a corporation is associated with a particular corporation if the particular corporation is controlled by the person or by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.

(2.4) Une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale pour l'application de la présente loi si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Personne associée à une personne morale

Partnership or trust

(2.5) For the purposes of this Act, a person is associated with

(*a*) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and

(*b*) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.

(2.5) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée :

a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Personne associée à une société de personnes ou à une fiducie

Association with third person

(2.6) For the purposes of this Act, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.

(2.6) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont associées si chacune d'elles est associée à un tiers.

Personne associée à un tiers

127. Subsection 58.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

127. Le paragraphe 58.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"fiscal half-year" «*semestre d'exercice*»

"fiscal half-year" means a fiscal half-year as determined under subsection 78(1.1).

« exercice » S'entend, relativement à une personne, de la période qui correspond à son exercice selon la partie IX.

« exercice » "*fiscal year*"

"fiscal year" «*exercice*»

"fiscal year" of a person means the same period that is the person's fiscal year under Part IX.

« période de déclaration » Période de déclaration déterminée en application de l'article 78.1.

« période de déclaration » "*reporting period*"

"reporting period" «*période de déclaration*»

"reporting period" means a reporting period as determined under section 78.1.

« semestre d'exercice » Semestre d'exercice déterminé en application du paragraphe 78(1.1).

« semestre d'exercice » "*fiscal half-year*"

128. Section 78 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

128. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Determination of fiscal half-years

(1.1) The fiscal half-years of a person shall be determined in accordance with the following rules:

(1.1) Les semestres d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

Semestres d'exercice

(*a*) the period beginning on the first day of the first fiscal month in a fiscal year of the person and ending on the earlier of the last day of the sixth fiscal month and the last day in the fiscal year is a fiscal half-year of the person; and

(*b*) the period, if any, beginning on the first day of the seventh fiscal month and ending on the last day in the fiscal year of the person is a fiscal half-year of the person.

129. The Act is amended by adding the following after section 78:

Reporting period — general

78.1 (1) Subject to this section, the reporting period of a person is a fiscal month.

Reporting period — semi-annual

(2) On application in the prescribed form and manner by a person, the Minister may, in writing, authorize the reporting period of that person to be a fiscal half-year in a particular fiscal year if

(*a*) the person has been required to pay tax under Part III, or has been holding a licence granted under or in respect of that Part, for a period exceeding twelve consecutive fiscal months;

(*b*) the total of all taxes payable under Part III by the person and any person associated with the person in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed $120,000;

(*c*) the total of all taxes payable under Part III by the person and any person associated with the person in the particular fiscal year does not exceed $120,000; and

(*d*) the person is in compliance with this Act.

Deemed revocation

(3) An authorization under subsection (2) is deemed to be revoked if the total of all taxes payable under Part III by the person and any person associated with the person exceeds $120,000 in a fiscal year, which revocation is effective as of the first day after the end of the fiscal half-year in which the excess occurs.

a) la période commençant le premier jour du premier mois d'exercice de l'exercice de la personne et se terminant le dernier jour du sixième mois d'exercice ou, s'il est antérieur, le dernier jour de l'exercice est un semestre d'exercice de la personne;

b) la période commençant le premier jour du septième mois d'exercice et se terminant le dernier jour de l'exercice de la personne est un semestre d'exercice de la personne.

129. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Période de déclaration général

78.1 (1) Sous réserve du présent article, la période de déclaration d'une personne correspond à un mois d'exercice.

Période de déclaration semestrielle

(2) Sur demande d'une personne présentée en la forme et selon les modalités prescrites, le ministre peut donner son autorisation écrite pour que la période de déclaration de la personne corresponde à un semestre d'exercice d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est tenue de payer la taxe prévue par la partie III, ou est titulaire d'une licence délivrée en vertu ou à l'égard de cette partie, depuis plus de douze mois d'exercice consécutifs;

b) le total des taxes payables en vertu de la partie III par la personne et par toute personne qui lui est associée n'excédait pas 120 000 $ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné;

c) le total des taxes payables en vertu de la partie III par la personne et par toute personne qui lui est associée n'excède pas 120 000 $ au cours de l'exercice donné;

d) la personne agit en conformité avec la présente loi.

Révocation réputée

(3) L'autorisation est réputée être révoquée si le total des taxes payables en vertu de la partie III par la personne et par toute personne qui lui est associée excède 120 000 $ au cours d'un exercice. La révocation prend effet le lendemain de la fin du semestre d'exercice au cours duquel l'excédent se produit.

Revocation — other

(4) The Minister may revoke an authorization if

(*a*) the person requests in writing the Minister to do so;

(*b*) the person fails to comply with this Act; or

(*c*) the Minister considers that the authorization is no longer required.

(4) Le ministre peut révoquer l'autorisation si, selon le cas :

a) la personne le lui demande par écrit;

b) la personne n'agit pas en conformité avec la présente loi;

c) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Révocation — autre

Notice of revocation

(5) If the Minister revokes an authorization under subsection (4), the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the person and shall specify in the notice the fiscal month for which the revocation becomes effective.

(5) S'il révoque l'autorisation en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise la personne par écrit et précise dans l'avis le mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet.

Avis de révocation

Deemed reporting period on revocation

(6) If a revocation under subsection (4) becomes effective before the last day of a fiscal half-year of a person that is authorized under subsection (2), the period beginning on the first day of the fiscal half-year and ending immediately before the first day of the fiscal month for which the revocation becomes effective is deemed to be a reporting period of the person.

(6) Si la révocation prévue au paragraphe (4) prend effet avant la fin d'un semestre d'exercice pour lequel une personne a reçu l'autorisation visée au paragraphe (2), la période commençant le premier jour du semestre d'exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet est réputée être une période de déclaration de la personne.

Période de déclaration réputée en cas de révocation

2003, c. 15, s. 130

130. Subsections 79(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

130. Les paragraphes 79(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 130

Returns and payments

79. (1) Every person who is required to pay tax under Part III and every person who holds a licence granted under or in respect of that Part shall, not later than the last day of the first month after each reporting period of the person,

(*a*) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that reporting period;

(*b*) calculate, in the return, the total amount of the tax payable, if any, by the person for that reporting period, and

(*c*) pay that amount to the Receiver General.

79. (1) La personne tenue de payer une taxe en vertu de la partie III ou qui est titulaire d'une licence délivrée en vertu ou à l'égard de cette partie doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacune de ses périodes de déclaration :

a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités prescrites, une déclaration pour la période;

b) calculer, dans la déclaration, le total des taxes à payer par elle pour la période;

c) verser ce total au receveur général.

Déclaration et paiements

2004, c. 22, s. 48

131. Subparagraphs 82(2.2)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if a notice of assessment in respect of the tax debt is sent to or served on the person after March 3, 2004, on the day that is 90 days after the day on which the notice is sent or served,

131. Les sous-alinéas 82(2.2)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si un avis de cotisation concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où cet avis est envoyé ou signifié,

2004, ch. 22, art. 48

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was sent or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and

(ii) si l'avis visé au sous-alinéa (i) n'a pas été envoyé ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,

2006, c. 4, s. 135(1)

132. Section 95.1 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

132. Le passage de l'article 95.1 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 4, par. 135(1)

Failure to file a return when required

95.1 Every person who fails to file a return for a reporting period as and when required under subsection 79(1) shall pay a penalty equal to the sum of

(*a*) an amount equal to 1% of the total of all amounts each of which is an amount that is required to be paid for the reporting period and was not paid on the day on which the return was required to be filed, and

95.1 Quiconque omet de produire une déclaration pour une période de déclaration selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 79(1) est tenu de payer une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) le montant correspondant à 1 % du total des sommes représentant chacune une somme qui est à verser pour la période de déclaration, mais qui ne l'a pas été au plus tard à la date limite où la déclaration devait être produite;

Défaut de produire une déclaration

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50(1); 1999, c. 17, par. 155(*c*)

133. Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

133. Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 50(1); 1999, ch. 17, al. 155*c*)

Service

104. (1) Except as otherwise provided in this Act, if a notice or other document is to be served on a person, other than the Minister or the Commissioner or the Tribunal, the notice or document shall be sent by registered or certified mail addressed to that person at their latest known address or be served personally on that person.

104. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout avis ou autre document qui est à signifier à une personne, sauf le ministre, le commissaire ou le Tribunal, doit lui être envoyé par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue ou lui être signifié à personne.

Signification

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50(1)

134. (1) Subsection 106.1(2) of the Act is replaced by the following:

134. (1) Le paragraphe 106.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 50(1)

Mailing or sending date

(2) For the purposes of this Act, a notice referred to in subsection 72(6), 81.13(1), 81.15(5) or 81.17(5) that is sent to a person is, in the absence of any evidence to the contrary, deemed to have been sent on the day appearing from the notice to be the date thereof, unless called into question by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

(2) Pour l'application de la présente loi, un avis visé au paragraphe 72(6), 81.13(1), 81.15(5) ou 81.17(5) qui est envoyé à une personne est, en l'absence de toute preuve contraire, réputé avoir été envoyé à la date apparaissant sur l'avis comme étant la date d'envoi, sauf si elle est mise en doute par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date d'envoi ou de mise à la poste

(2) Section 106.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 106.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Date electronic notice sent

(3.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is deemed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date d'envoi d'un avis électronique

(3.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est réputé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

135. (1) The Act is amended by adding the following after section 224:

135. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 224, de ce qui suit :

No action for collection of tax

224.1 No person, other than Her Majesty in right of Canada, may bring an action or proceeding against any person for acting in compliance or intended compliance with this Part by collecting an amount as or on account of tax.

Irrecevabilité de l'action

224.1 Seule Sa Majesté du chef du Canada peut intenter une action ou une procédure contre une personne pour avoir perçu un montant au titre de la taxe en conformité, réelle ou intentionnelle, avec la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to any action or proceeding that has not, on or before July 13, 2010, been finally determined by the tribunals or courts of competent jurisdiction.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute action ou procédure qui, le 13 juillet 2010, n'avait pas été tranchée de façon définitive par les tribunaux compétents.

1990, c. 45, s. 12(1)

136. Subsection 274(6) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

136. Le paragraphe 274(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Request for adjustments

(6) If, with respect to a transaction, a notice of assessment, reassessment or additional assessment involving the application of subsection (2) with respect to the transaction has been sent to a person, any person (other than a person to whom such a notice has been sent) is entitled, within 180 days after the day of sending of the notice, to request in writing that the Minister make an assessment, a reassessment or an additional assessment, applying subsection (2) with respect to that transaction.

Demande en vue de déterminer les attributs fiscaux

(6) Dans les 180 jours suivant l'envoi d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, toute personne (à l'exclusion du destinataire d'un tel avis) a le droit de demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) en ce qui concerne l'opération.

2006, c. 4, s. 32(1)

137. Subsection 274.2(4) of the Act is replaced by the following:

Request for adjustments

(4) If, with respect to a transaction, a notice of assessment, reassessment or additional assessment involving the application of subsection (2) with respect to the transaction has been sent to a person, any person (other than a person to whom such a notice has been sent) is entitled, within 180 days after the day on which the notice was sent, to request in writing that the Minister make an assessment, a reassessment or an additional assessment, applying subsection (2) with respect to that transaction.

2006, ch. 4, par. 32(1)

137. Le paragraphe 274.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de rajustement

(4) Dans les 180 jours suivant l'envoi d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, toute personne (à l'exclusion du destinataire d'un tel avis) peut demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) en ce qui concerne l'opération.

2004, c. 22, s. 49

138. Subparagraphs 313(2.2)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) if a notice of assessment, or a notice referred to in subsection 322(1), in respect of the tax debt, is sent to or served on the person after March 3, 2004, on the last day on which one of those notices is sent or served,

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was sent or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and

2004, ch. 22, art. 49

138. Les sous-alinéas 313(2.2)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 322(1), concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le dernier en date des jours où l'un de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,

1990, c. 45, s. 12(1)

139. Subsection 315(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Payment of remainder

(2) If the Minister sends a notice of assessment to a person, any amount assessed then remaining unpaid is payable forthwith by the person to the Receiver General.

1990, ch. 45, par. 12(1)

139. Le paragraphe 315(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment of remainder

(2) If the Minister sends a notice of assessment to a person, any amount assessed then remaining unpaid is payable forthwith by the person to the Receiver General.

1990, c. 45, s. 12(1)

140. Subsections 335(10) and (11) of the Act are replaced by the following:

Mailing or sending date

(10) If any notice or demand that the Minister is required or authorized under this Part to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, shall be presumed to be the date of the notice or demand.

Date electronic notice sent

(10.1) For the purposes of this Part, if a notice or other communication in respect of a person is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person

1990, ch. 45, par. 12(1)

140. Les paragraphes 335(10) et (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Date d'envoi ou de mise à la poste

(10) La date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer par voie électronique ou de poster à une personne est réputée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date d'envoi d'un avis électronique

(10.1) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être

or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est réputé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date assessment made

(11) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Part, the assessment is deemed to have been made on the day of sending of the notice of assessment.

(11) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente partie, la cotisation est réputée établie à la date d'envoi de l'avis.

Date d'établissement de la cotisation

C.R.C., c. 566

BREWERY DEPARTMENTAL REGULATIONS

141. Section 7 of the *Brewery Departmental Regulations* is replaced by the following:

7. (1) The return required by section 175 of the Act shall be made

(*a*) in the case of a licensed brewer authorized by the Minister to make returns for six-month periods under subsection 36.1(2) of the Act, for each six-month period; or

(*b*) in any other case, for each month.

(2) The return shall set out the following particulars:

(*a*) the quantity of beer produced;

(*b*) the quantity of beer exported;

(*c*) the quantity of beer on which excise duty was paid that has been destroyed or returned to process stock; and

(*d*) the amount of excise duty paid on beer.

C.R.C., ch. 566

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LES BRASSERIES

141. L'article 7 du *Règlement ministériel sur les brasseries* est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le rapport exigé par l'article 175 de la Loi est présenté :

a) dans le cas d'un brasseur muni de licence qui est autorisé par le ministre à produire des rapports semestriels en vertu du paragraphe 36.1(2) de la Loi, pour chaque semestre;

b) dans les autres cas, pour chaque mois.

(2) Le rapport comprend les renseignements suivants :

a) la quantité de bière produite;

b) la quantité de bière exportée;

c) la quantité de bière sur laquelle les droits d'accise ont été acquittés et qui a été détruite ou retournée au stock en voie de fabrication;

d) le montant des droits d'accise payés sur la bière.

C.R.C., c. 565

BREWERY REGULATIONS

142. Section 5 of the *Brewery Regulations* is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (2), the duty imposed under the Act in respect of beer produced during a particular month shall be paid not later than the last day of the month following the particular month.

(2) If a licensed brewer is authorized by the Minister to make returns for six-month periods under subsection 36.1(2) of the Act, the duty imposed under the Act in respect of beer produced during a six-month period shall be paid not later than the last day of the month following the period.

RÈGLEMENT SUR LES BRASSERIES

C.R.C., ch. 565

142. L'article 5 du *Règlement sur les brasseries* est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits imposés en application de la Loi à l'égard de la bière produite pendant un mois donné sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois donné.

(2) Si un brasseur muni de licence est autorisé par le ministre à produire des rapports semestriels en vertu du paragraphe 36.1(2) de la Loi, les droits imposés en application de la Loi à l'égard de la bière produite pendant un semestre sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre.

SOR/2010-117

NEW HARMONIZED VALUE-ADDED TAX SYSTEM REGULATIONS

143. Subsection 37(4) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* is replaced by the following:

Request for adjustments

(4) If, with respect to a transaction, a notice of assessment, reassessment or additional assessment involving the application of subsection (2) with respect to the transaction has been sent to a person, any person (other than a person to whom such a notice has been sent) is entitled, within 180 days after the day on which the notice was sent, to request in writing that the Minister make an assessment, a reassessment or an additional assessment, applying subsection (2) with respect to that transaction.

RÈGLEMENT SUR LE NOUVEAU RÉGIME DE LA TAXE À VALEUR AJOUTÉE HARMONISÉE

DORS/2010-117

143. Le paragraphe 37(4) du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* est remplacé par ce qui suit :

Demande de rajustement

(4) Dans les 180 jours suivant l'envoi d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire qui, en ce qui concerne une opération, tient compte du paragraphe (2), toute personne (à l'exclusion du destinataire d'un tel avis) peut demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) relativement à l'opération.

PART 3

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT IN RESPECT OF INCOME TAX

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES RELATIVEMENT À L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. F-8

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

144. (1) The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after section 12.01:

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8

144. (1) La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par adjonction, après l'article 12.01, de ce qui suit :

PART IV.01

TRANSFER PAYMENTS — TAX IN RESPECT OF STOCK OPTION BENEFIT DEFERRAL UNDER PART I.01 OF THE INCOME TAX ACT

PARTIE IV.01

PAIEMENTS DE TRANSFERT — IMPÔT RELATIF AU REPORT DES AVANTAGES LIÉS AUX OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS PRÉVU À LA PARTIE I.01 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Transfer payments — Consolidated Revenue Fund

12.02 Subject to this Act, the Minister may pay to a province, out of the Consolidated Revenue Fund, at such time as the Minister may determine, an amount equal to 1/3 of the tax payable under subparagraph 180.01(2)(*c*)(ii) of the *Income Tax Act* for a taxation year by a taxpayer who is resident in the province on the last day of that taxation year.

Paiements de transfert — Trésor

12.02 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut verser à une province sur le Trésor, aux dates qu'il fixe, un montant égal au tiers de l'impôt payable aux termes du sous-alinéa 180.01(2)*c*)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition par un contribuable qui réside dans la province à la fin de cette année.

Eligibility for payment

12.03 No payment may be made under this Part to a province if, in the opinion of the Minister, the province imposes or purports to impose a tax that is similar to the tax imposed under Part I.01 of the *Income Tax Act*.

Conditions de paiement

12.03 Aucun paiement prévu par la présente partie ne peut être fait à une province si, de l'avis du ministre, celle-ci établit ou est réputée établir un impôt analogue à l'impôt visé par la partie I.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Part IV.01 of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on on March 4, 2010.

(2) La partie IV.01 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être entrée en vigueur le 4 mars 2010.

145. (1) The Act is amended by adding the following after section 12.3:

145. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12.3, de ce qui suit :

PART IV.2

TRANSFER PAYMENTS — TAX ON PAYMENTS UNDER REGISTERED EDUCATION SAVINGS PLANS UNDER PART X.5 OF THE INCOME TAX ACT

PARTIE IV.2

PAIEMENTS DE TRANSFERT — IMPÔT SUR LES PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES PRÉVU À LA PARTIE X.5 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Transfer payments — Consolidated Revenue Fund

12.4 Subject to this Act, the Minister may pay to a province, out of the Consolidated Revenue Fund, at such time as the Minister may determine, an amount equal to 40% of the tax payable under Part X.5 of the *Income Tax Act* for a taxation year by a person who is resident in the province on the last day of that taxation year.

Paiements de transfert — Trésor

12.4 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut verser à une province sur le Trésor, aux dates qu'il fixe, un montant égal à quarante pour cent de l'impôt payable en vertu de la partie X.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition par une personne qui réside dans la province à la fin de cette année.

Eligibility for payment

12.5 No payment may be made under this Part to a province if, in the opinion of the Minister, the province imposes or purports to impose a tax that is similar to the tax imposed under Part X.5 of the *Income Tax Act*.

Conditions de paiement

12.5 Aucun paiement prévu par la présente partie ne peut être fait à une province si, de l'avis du ministre, celle-ci établit ou est réputée établir un impôt analogue à l'impôt visé par la partie X.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Part IV.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of the 1998 and subsequent taxation years.

(2) La partie IV.2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique relativement aux années d'imposition 1998 et suivantes.

PART 4

AMENDMENTS RELATING TO EXTERNAL COMPLAINTS BODIES

PARTIE 4

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ORGANISMES EXTERNES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

1991, c. 46

BANK ACT

1991, ch. 46

LOI SUR LES BANQUES

146. Section 2 of the *Bank Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

146. L'article 2 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"external complaints body" *« organisme externe de traitement des plaintes »*

"external complaints body" means a body corporate approved under subsection 455.01(1) or designated under subsection 455.1(1).

« organisme externe de traitement des plaintes » Organisation approuvée en application du paragraphe 455.01(1) ou désignée en vertu du paragraphe 455.1(1).

« organisme externe de traitement des plaintes » *"external complaints body"*

147. The Act is amended by adding the following after section 455:

147. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 455, de ce qui suit :

Approval of external complaints body

455.01 (1) Subject to section 455.1, the Minister may, on the Commissioner's recommendation and for the purposes of this section, approve a body corporate incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* or under the *Canada Business Corporations Act* whose purpose, in the Minister's view, under its letters patent is dealing with complaints, made by persons having requested or received products or services from its member financial institutions, that have not been resolved to the satisfaction of those persons under procedures established by those financial institutions under paragraph 455(1)(*a*).

Approbation d'un organisme externe de traitement des plaintes

455.01 (1) Sous réserve de l'article 455.1, le ministre peut, sur recommandation du commissaire et pour l'application du présent article, approuver une organisation constituée en personne morale sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont la mission lui paraît être, en vertu de ses lettres patentes, d'examiner les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services d'institutions financières membres de l'organisation et qui sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application de l'alinéa 455(1)*a*).

Obligation to be member

(2) A bank must be a member of one body corporate that is approved under subsection (1).

Obligation d'adhésion

(2) Toute banque est tenue d'être membre d'une organisation approuvée en application du paragraphe (1).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the requirements for the approval of a body corporate under subsection (1) and the requirements for a body corporate approved under that subsection for maintaining that approval.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les exigences à respecter par l'organisation en vue de l'obtention et du maintien de l'approbation visée au paragraphe (1).

Not an agent

(4) A body corporate approved under subsection (1) is not an agent of Her Majesty.

Non mandataire de Sa Majesté

(4) L'organisation n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Approval to be published

(5) An approval given under subsection (1) must be published in the *Canada Gazette*.

(5) L'approbation donnée en application du paragraphe (1) est publiée dans la *Gazette du Canada*.

Publication

Information, etc.

(6) A body corporate that is seeking an approval under subsection (1) must apply to the Commissioner, and the application must provide, in the form and manner required by the Commissioner, any information, material and evidence that he or she may require.

(6) L'organisation présente sa demande d'approbation au commissaire; elle y joint, en la forme et de la manière fixées par celui-ci, les renseignements, documents et pièces justificatives qu'il peut exiger.

Renseignements et documents

148. (1) Section 455.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

148. (1) L'article 455.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Effect of designation

(1.1) If the Minister makes a designation under subsection (1), any approval given under subsection 455.01(1) is revoked.

(1.1) La désignation d'une organisation en vertu du paragraphe (1) emporte révocation de toute approbation donnée en application du paragraphe 455.01(1).

Effet de la désignation

Effect of revocation

(1.2) If the Minister makes a designation under subsection (1), the body corporate designated under that subsection must deal with any complaint that was made to a body corporate approved under subsection 455.01(1) and that has not been resolved.

(1.2) L'organisation désignée en vertu du paragraphe (1) décide des réclamations en instance qui ont été présentées au titre du paragraphe 455.01(1) aux organisations dont l'approbation a été révoquée.

Effet de la révocation

(2) Section 455.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 455.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Regulations

(3.1) The Governor in Council may make regulations respecting the requirements to be met by the body corporate designated under subsection (1).

(3.1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les exigences à respecter par l'organisation désignée en vertu du paragraphe (1).

Règlements

2001, c. 9, s. 125

149. Paragraph 459.5(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the persons who request or receive the product or service have access to complaint handling by an external complaints body.

149. L'alinéa 459.5*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, les personnes ayant demandé ou obtenu ces produits ou services puissent avoir recours, pour leurs réclamations, à l'organisme externe de traitement des plaintes.

2001, ch. 9, art. 125

2001, c. 9, s. 156

150. Section 573.1 of the Act is replaced by the following:

150. L'article 573.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 156

Obligation to be member

573.1 An authorized foreign bank must be a member of one external complaints body.

573.1 Toute banque étrangère autorisée est tenue d'être membre d'un organisme externe de traitement des plaintes.

Obligation d'adhésion

2001, c. 9, s. 183

151. Section 657 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

151. L'article 657 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

PART XIV

REGULATION OF BANKS AND EXTERNAL COMPLAINTS BODIES — COMMISSIONER

Required information

657. A bank, authorized foreign bank or external complaints body must provide the Commissioner with the information at the times and in the form that he or she may require for the purposes of the administration of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* and the consumer provisions.

2001, c. 9, s. 183

152. Subsection 658(1) of the Act is replaced by the following:

Confidential information

658. (1) Subject to subsection (2), information regarding the business or affairs of a bank, authorized foreign bank or external complaints body or regarding persons dealing with any of them that is obtained by the Commissioner or by any person acting under the Commissioner's direction, in the course of the exercise or performance of powers, duties and functions referred to in subsection 5(1) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, and any information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

2001, c. 9, s. 183

153. (1) Subsection 659(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Examen

659. (1) Afin de s'assurer que la banque, la banque étrangère autorisée ou l'organisme externe de traitement des plaintes se conforme aux dispositions visant les consommateurs applicables, le commissaire, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

2001, c. 9, s. 183

(2) Paragraph 659(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) has a right of access to any records, including electronic records, of a bank, authorized foreign bank or external complaints body; and

PARTIE XIV

RÉGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ORGANISMES EXTERNES DE TRAITEMENT DES PLAINTES : COMMISSAIRE

Demande de renseignements

657. La banque, la banque étrangère autorisée ou l'organisme externe de traitement des plaintes fournit au commissaire, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige pour l'application de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et des dispositions visant les consommateurs.

2001, ch. 9, art. 183

152. Le paragraphe 658(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère confidentiel des renseignements

658. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque, de la banque étrangère autorisée ou de l'organisme externe de traitement des plaintes ou concernant toute personne faisant affaire avec eux — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

2001, ch. 9, art. 183

153. (1) Le paragraphe 659(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

659. (1) Afin de s'assurer que la banque, la banque étrangère autorisée ou l'organisme externe de traitement des plaintes se conforme aux dispositions visant les consommateurs applicables, le commissaire, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

2001, ch. 9, art. 183

(2) L'alinéa 659(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) a accès aux documents, notamment sous forme électronique, de la banque, de la banque étrangère autorisée ou de l'organisme externe de traitement des plaintes;

2001, c. 9, s. 183

(3) Paragraph 659(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) may require the directors or officers of a bank, authorized foreign bank or external complaints body to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of any matter subject to examination or inquiry under subsection (1).

2001, ch. 9, art. 183

(3) L'alinéa 659(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) may require the directors or officers of a bank, authorized foreign bank or external complaints body to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of any matter subject to examination or inquiry under subsection (1).

2001, c. 9, s. 183

154. Section 661 of the Act is replaced by the following:

Compliance agreement

661. The Commissioner may enter into an agreement, called a "compliance agreement", with a bank, authorized foreign bank or external complaints body for the purposes of implementing any measure that is designed so as to further compliance by it with the consumer provisions.

2001, ch. 9, art. 183

154. L'article 661 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accord de conformité

661. Le commissaire peut conclure un accord, appelé « accord de conformité », avec une banque, une banque étrangère autorisée ou un organisme externe de traitement des plaintes afin de mettre en oeuvre des mesures visant à favoriser le respect par ceux-ci des dispositions visant les consommateurs.

2001, c. 9, s. 183

155. Section 974 of the Act is replaced by the following:

Not statutory instruments

974. An instrument issued or made under this Act and directed to a single bank, bank holding company, authorized foreign bank or person, other than a regulation made under subsection 455.01(3) or 455.1(3.1) or an order referred to in section 499, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

2001, ch. 9, art. 183

155. L'article 974 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère non réglementaire

974. À l'exclusion de tout règlement pris en vertu des paragraphes 455.01(3) ou 455.1(3.1) et de l'ordonnance prévue à l'article 499, les actes pris sous le régime de la présente loi à l'endroit d'une seule banque, société de portefeuille bancaire, banque étrangère autorisée ou personne ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2001, c. 9

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

156. Section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"external complaints body" « *organisme externe de traitement des plaintes* »

"external complaints body" has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*.

2001, ch. 9

LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

156. L'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme externe de traitement des plaintes » "*external complaints body*"

« organisme externe de traitement des plaintes » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

2010, c. 12, s. 1851(1)

157. (1) Paragraphs 3(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

2010, ch. 12, par. 1851(1)

157. (1) Les alinéas 3(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) supervise financial institutions and external complaints bodies to determine whether the institution or body is in compliance with

(i) the consumer provisions applicable to them, and

(ii) the terms and conditions or undertakings with respect to the protection of customers of financial institutions that the Minister imposes or requires, as the case may be, under an Act listed in Schedule 1 and the directions that the Minister imposes under this Act;

(*b*) promote the adoption by financial institutions and external complaints bodies of policies and procedures designed to implement the provisions, terms and conditions, undertakings or directions referred to in paragraph (*a*);

(*b.1*) promote the adoption by financial institutions of policies and procedures designed to implement

(i) voluntary codes of conduct that are designed to protect the interests of their customers, that are adopted by financial institutions and that are publicly available, and

(ii) any public commitments made by them that are designed to protect the interests of their customers;

2010, c. 12, s. 1851(2)

(2) Paragraph 3(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) promote consumer awareness about the obligations of financial institutions and of external complaints bodies under consumer provisions applicable to them and about all matters connected with the protection of consumers of financial products and services; and

158. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Ownership

14. No Commissioner, person appointed under subsection 4(4) or Deputy Commissioner shall beneficially own, directly or indirectly, any shares of any financial institution, bank holding company, insurance holding company, external

a) de superviser les institutions financières et les organismes externes de traitement des plaintes pour s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables, ainsi qu'à toutes conditions imposées par le ministre ou tous engagements exigés de sa part en vertu d'une loi mentionnée à l'annexe 1 relativement à la protection des clients des institutions financières ou à toutes instructions données par celui-ci en vertu de la présente loi;

b) d'inciter les institutions financières et ces organismes à se doter de politiques et de procédures pour mettre en oeuvre les dispositions, conditions, engagements et instructions visés à l'alinéa *a*);

b.1) d'inciter les institutions financières à se doter de politiques et de procédures pour mettre en oeuvre les codes de conduite volontaires adoptés par elles en vue de protéger les intérêts de leurs clients et qui sont accessibles au public ainsi que les engagements publics pris par elles en vue de protéger ces intérêts;

2010, ch. 12, par. 1851(2)

(2) L'alinéa 3(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de sensibiliser les consommateurs en ce qui a trait aux obligations des institutions financières et de ces organismes découlant des dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables et à toute question liée à la protection des consommateurs de produits et services financiers;

158. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions

14. Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4) et les commissaires adjoints ne peuvent avoir d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans une institution financière, société de portefeuille

complaints body or of any other body corporate, however created, carrying on any business in Canada that is substantially similar to any business carried on by any financial institution or external complaints body.

bancaire ou société de portefeuille d'assurances, dans un organisme externe de traitement des plaintes ou dans toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière ou qu'un organisme externe de traitement des plaintes.

159. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

159. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No grant or gratuity to be made

16. (1) The Commissioner, a person appointed under subsection 4(4), a Deputy Commissioner and any person appointed under section 10 shall not accept or receive, directly or indirectly, any grant or gratuity from a financial institution, bank holding company, insurance holding company, external complaints body, or from a director, officer or employee of any of them, and no such financial institution, bank holding company, insurance holding company, external complaints body, director, officer or employee shall make or give any such grant or gratuity.

Dons

16. (1) Il est interdit au commissaire, aux personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), aux commissaires adjoints et aux personnes nommées en vertu de l'article 10 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'une institution financière, d'une société de portefeuille bancaire, d'une société de portefeuille d'assurances ou d'un organisme externe de traitement des plaintes, ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire.

2010, c. 12, s. 1854

160. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

160. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, art. 1854

Confidential information

17. (1) Subject to subsection (2) and except as otherwise provided in this Act, information regarding the business or affairs of a financial institution or external complaints body or regarding persons dealing with one that is obtained by the Commissioner or by any person acting under the Commissioner's direction, in the course of the exercise or performance of powers, duties and functions referred to in subsections 5(1) and (2) and 5.1(2), and any information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Caractère confidentiel des renseignements

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire prévue par la présente loi, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes d'une institution financière ou d'un organisme externe de traitement des plaintes ou concernant toute personne faisant affaire avec eux — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées aux paragraphes 5(1) et (2) et 5.1(2).

2010, c. 12, s. 1842(1)

161. (1) Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

161. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, par. 1842(1)

Commissioner to ascertain expenses

18. (1) The Commissioner shall, before December 31 in each year, ascertain the total amount of expenses incurred during the immediately preceding fiscal year for or in connection with the administration of this Act and the consumer provisions — excluding the expenses incurred in connection with the objects described in subsection 3(3) — and the amounts

Détermination du commissaire

18. (1) Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses qui ont été engagées pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la présente loi et des dispositions visant les consommateurs — à l'exclusion des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de sa mission au titre du paragraphe

of any prescribed categories of those expenses in relation to any prescribed group of financial institutions and external complaints bodies.

2010, c. 12, s. 1855

(2) Subsection 18(3) of the Act is replaced by the following:

Assessment

(3) As soon as possible after ascertaining the amounts under subsections (1) and (1.1), the Commissioner shall assess a portion of the total amount of expenses against each financial institution and external complaints body to the extent and in the manner that the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

(3) Subsections 18(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Interim assessment

(4) The Commissioner may, during each fiscal year, prepare an interim assessment against any financial institution or external complaints body.

Assessment is binding

(5) Every assessment and interim assessment is final and conclusive and binding on the financial institution or external complaints body against which it is made.

2010, c. 12, s. 1848

162. The portion of section 34 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Annual report

34. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after September 30 next after the end of each fiscal year, a report showing the Agency's operations for that year and describing

(*a*) in aggregate form, its conclusions on the compliance, in that year, of financial institutions and external complaints bodies with the consumer provisions applicable to them; and

3(3) —, de même que le montant des catégories réglementaires de telles dépenses relativement aux groupes réglementaires d'institutions financières et d'organismes externes de traitement des plaintes.

2010, ch. 12, art. 1855

(2) Le paragraphe 18(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(3) Le plus tôt possible après la détermination des montants visés aux paragraphes (1) ou (1.1), le commissaire doit imposer à chaque institution financière et à chaque organisme externe de traitement des plaintes une cotisation sur le montant total des dépenses, selon les limites et les modalités que peut prévoir, par règlement, le gouverneur en conseil.

(3) Les paragraphes 18(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cotisations provisoires

(4) Au cours de l'exercice, le commissaire peut établir une cotisation provisoire pour toute institution financière ou tout organisme externe de traitement des plaintes.

Caractère obligatoire

(5) Toute cotisation — provisoire ou non — est irrévocable et lie l'institution financière ou l'organisme externe de traitement des plaintes en cause.

2010, ch. 12, art. 1848

162. Le passage de l'article 34 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

34. Chaque année, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci après le 30 septembre, le rapport faisant état des activités de l'Agence pour l'exercice précédent ainsi que des conclusions d'ordre général de celle-ci sur la situation en ce qui a trait, pour cet exercice :

a) au respect, par les institutions financières et les organismes externes de traitement des plaintes, des dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables;

COORDINATING AMENDMENTS

2009, c. 23

163. On the first day on which both section 306 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* and section 146 of this Act are in force, subsection 455.01(1) of the *Bank Act* is replaced by the following:

Approval of external complaints body

455.01 (1) Subject to section 455.1, the Minister may, on the Commissioner's recommendation and for the purposes of this section, approve a body corporate incorporated under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* or under the *Canada Business Corporations Act* whose purpose, in the Minister's view, under its letters patent is dealing with complaints, made by persons having requested or received products or services from its member financial institutions, that have not been resolved to the satisfaction of those persons under procedures established by those financial institutions under paragraph 455(1)(*a*).

2010, c. 12

164. (1) In this section, "other Act" means the *Jobs and Economic Growth Act.*

(2) If section 2116 of the other Act comes into force before section 158 of this Act, then that section 158 is replaced by the following:

158. Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

Ownership

14. (1) No Commissioner, person appointed under subsection 4(4) or Deputy Commissioner shall beneficially own, directly or indirectly, any shares of any financial institution, bank holding company, insurance holding company, external complaints body or of any other body corporate, however created, carrying on any business in Canada that is substantially similar to any business carried on by any financial institution or external complaints body.

(3) If section 2116 of the other Act and section 158 of this Act come into force on the same day, then that section 158 is deemed to have come into force before that section 2116.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2009, ch. 23

163. Dès le premier jour où l'article 306 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et l'article 146 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 455.01(1) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Approbation d'un organisme externe de traitement des plaintes

455.01 (1) Sous réserve de l'article 455.1, le ministre peut, sur recommandation du commissaire et pour l'application du présent article, approuver une organisation constituée en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dont la mission lui paraît être, en vertu de ses lettres patentes, d'examiner les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services d'institutions financières membres de l'organisation et qui sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application de l'alinéa 455(1)*a*).

2010, ch. 12

164. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique.*

(2) Si l'article 2116 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 158 de la présente loi, cet article 158 est remplacé par ce qui suit :

158. Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions

14. (1) Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4) et les commissaires adjoints ne peuvent avoir d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans une institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances, dans un organisme externe de traitement des plaintes ou dans toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière ou qu'un organisme externe de traitement des plaintes.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 2116 de l'autre loi et celle de l'article 158 de la présente loi sont concomitantes, cet article 158 est réputé être entré en vigueur avant cet article 2116.

COMING INTO FORCE

Order in council

165. This Part, other than sections 163 and 164, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

165. La présente partie, à l'exception des articles 163 et 164, entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 5

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

2007, c. 35, s. 136

PARTIE 5

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

2007, ch. 35, art. 136

AMENDMENTS TO THE ACT

2010, c. 12, s. 26(3)

166. Paragraph 2(2)(*b*) of the *Canada Disability Savings Act* is replaced by the following:

(*b*) the expressions "contribution", "designated provincial program", "DTC-eligible individual", "holder", "issuer" and "registered disability savings plan" have the same meanings as in section 146.4 of that Act; and

MODIFICATION DE LA LOI

2010, ch. 12, par. 26(3)

166. L'alinéa 2(2)*b*) de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* est remplacé par ce qui suit :

b) les termes « cotisation », « émetteur », « particulier admissible au CIPH », « programme provincial désigné », « régime enregistré d'épargne-invalidité » et « titulaire » s'entendent au sens de l'article 146.4 de cette loi;

167. (1) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Deemed year of contribution

(2.1) For the purposes of subsection (2), a contribution allocated to a year under subsection (2.2) is deemed to have been made in that year.

Allocation of contribution

(2.2) The Minister may allocate a contribution made to the beneficiary's registered disability savings plan in a year after 2010, in parts — to the year in which it is actually made and to each of the previous 10 years that is after 2007 — in the following order:

(*a*) up to $500 to each year in which the beneficiary is one referred to in paragraph (2)(*a*), beginning with the earliest year, less any contributions allocated to the year in question;

(*b*) up to $1500 to each year in which the beneficiary is one referred to in paragraph (2)(*a*), beginning with the earliest year, less any contributions allocated to the year in question including those so allocated under paragraph (*a*); and

167. (1) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Année de cotisation réputée

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la cotisation appliquée à une année en vertu du paragraphe (2.2) est réputée avoir été versée dans cette année.

Application de la cotisation

(2.2) Le ministre peut appliquer, par tranches et selon l'ordre ci-après, la cotisation versée au régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire dans une année postérieure à 2010 à l'année au cours de laquelle elle est versée et à chacune des dix années précédentes qui est postérieure à 2007 :

a) jusqu'à concurrence de 500 $ à chaque année, à compter de la première en date, où le bénéficiaire est visé à l'alinéa (2)*a*), moins toute cotisation appliquée à l'année en cause;

b) jusqu'à concurrence de 1 500 $ à chaque année, à compter de la première en date, où le bénéficiaire est visé à l'alinéa (2)*a*), moins toute cotisation appliquée à l'année en cause, y compris la cotisation ainsi appliquée au titre de l'alinéa *a*);

(*c*) up to $1000 to each year in which the beneficiary is not one referred to in paragraph (2)(*a*), beginning with the earliest year, less any contributions allocated to the year in question.

c) jusqu'à concurrence de 1 000 $ à chaque année, à compter de la première en date, où le bénéficiaire n'est pas visé à l'alinéa (2)*a*), moins toute cotisation appliquée à l'année en cause.

Residency and DTC-eligibility

(2.3) No contribution made to the plan in a year may be allocated to a previous year unless, during that previous year, the beneficiary was resident in Canada and a DTC-eligible individual.

(2.3) Nulle cotisation versée au régime dans une année ne peut être appliquée à une année antérieure si le bénéficiaire n'était pas alors un résident du Canada et un particulier admissible au CIPH.

Résidence et admissibilité au CIPH

Limit

(2.4) The Minister may allocate only the portion of contributions made to the plan in a year in respect of which, in accordance with subsection (2), a Canada Disability Savings Grant of up to $10,500 may be paid into the plan in that year.

(2.4) Le ministre ne peut appliquer que la part des cotisations versées au régime dans une année à l'égard desquelles il peut être versé au régime, conformément au paragraphe (2), jusqu'à concurrence de 10 500 $ au titre de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité dans cette année.

Limite

Contributions made before 2011

(2.5) For the purposes of determining the contributions allocated to the year in question under any of paragraphs (2.2)(*a*) to (*c*), contributions made to the plan in 2008, 2009 or 2010 are considered to have been allocated to the year in which they were actually made.

(2.5) Pour la détermination de la cotisation appliquée à l'année en cause — visée à l'un ou l'autre des alinéas (2.2)*a*) à *c*) —, toute cotisation versée au régime en 2008, 2009 ou 2010 est considérée avoir été appliquée à l'année au cours de laquelle elle a été versée.

Cotisations antérieures à 2011

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Annual cap

(8) Not more than $10,500 in Canada Disability Savings Grants may be paid in respect of a beneficiary in a year.

(8) Il ne peut être versé à l'égard d'un bénéficiaire plus de 10 500 $ au titre de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité dans une année.

Plafond annuel

Annual statement to plan holders

(9) Once a year, the Minister shall cause each holder of a registered disability savings plan to be provided with a statement that sets out the amount of Canada Disability Savings Grants that may be paid for particular years on the basis of future contributions.

(9) Le ministre fait transmettre annuellement à chaque titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité un état de compte indiquant les sommes pouvant être versées au titre de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité pour des années données, sur la base de cotisations futures.

État de compte annuel

168. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

168. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Canada Disability Savings Bonds

7. (1) Subject to this Act and the regulations, on application, the Minister may pay a Canada Disability Savings Bond into a registered disability savings plan of a beneficiary

(*a*) for each year after the year in which the plan is entered into; and

7. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre peut, sur demande, verser un bon canadien pour l'épargne-invalidité au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire :

a) pour chaque année suivant celle au cours de laquelle le régime est établi;

Bon canadien pour l'épargne-invalidité

(*b*) for the year in which the plan is entered into and for each of the previous 10 years

(i) that is after 2007,

(ii) during which the beneficiary was resident in Canada, and

(iii) for which a Canada Disability Savings Bond has not previously been paid.

b) pour l'année au cours de laquelle le régime est établi et pour chacune des dix années précédentes :

(i) qui est postérieure à 2007,

(ii) durant laquelle le bénéficiaire était un résident du Canada,

(iii) pour laquelle aucun bon canadien pour l'épargne-invalidité n'a déjà été versé.

Terms and conditions

(1.1) A Canada Disability Savings Bond is to be paid on any terms and conditions that the Minister may specify by agreement between the Minister and the issuer of the plan.

Modalités

(1.1) Le bon canadien pour l'épargne-invalidité est versé selon les modalités que le ministre peut fixer dans une convention conclue avec l'émetteur du régime.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Canada Disability Savings Grant for 2008

169. For the purposes of calculating the amount of a Canada Disability Savings Grant that may be paid for 2008 under section 6 of the *Canada Disability Savings Act*, subparagraphs 6(2)(*a*)(i) and (ii) and subsection 6(6) of that Act are to be read as they did on December 31, 2008.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité pour 2008

169. Aux fins du calcul du montant de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité pouvant être versée pour 2008 en vertu de l'article 6 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, les sous-alinéas 6(2)*a*)(i) et (ii) et le paragraphe 6(6) de cette loi s'appliquent dans leur version au 31 décembre 2008.

Canada Disability Savings Bond for 2008

170. For the purposes of calculating the amount of a Canada Disability Savings Bond that may be paid for 2008 under section 7 of the *Canada Disability Savings Act*, subparagraphs 7(2)(*a*)(i) and (ii) and (*b*)(i) and (ii), the descriptions of B and C in subsection 7(4) and subsection 7(8) of that Act are to be read as they did on December 31, 2008.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité pour 2008

170. Aux fins du calcul du montant du bon canadien pour l'épargne-invalidité pouvant être versé pour 2008 en vertu de l'article 7 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, les sous-alinéas 7(2)*a*)(i) et (ii) et *b*)(i) et (ii), les éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 7(4) et le paragraphe 7(8) de cette loi s'appliquent dans leur version au 31 décembre 2008.

Coming into Force

Entrée en vigueur

January 1, 2011

171. This Part comes into force, or is deemed to have come into force, on January 1, 2011.

1er janvier 2011

171. La présente partie entre en vigueur le 1er janvier 2011 ou est réputée être entrée en vigueur à cette date.

PART 6

CUSTOMS ACT

PARTIE 6

LOI SUR LES DOUANES

R.S. c. 1 (2nd Supp.)

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

172. Section 11.1 of the *Customs Act* is amended by adding the following after subsection (3):

172. L'article 11.1 de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

User Fees Act

(4) The *User Fees Act* does not apply to a fee for an authorization issued under this section if it is a reciprocal fee under an international arrangement.

(4) La *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas aux frais exigés pour la délivrance de l'autorisation visée au présent article s'ils constituent des frais réciproques régis par un accord international.

Loi sur les frais d'utilisation

PART 7

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

PARTIE 7

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

R.S., c. 11 (3rd Supp.), ss. 5(1), (4) and (6)(F); 1995, c. 17, ss. 47(1) and (2); 1999, c. 11, s. 3(3), c. 31, s. 235; 2005, c. 7, ss. 2(1) to (6)

173. (1) Subsections 6(1) to (6) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* are replaced by the following:

173. (1) Les paragraphes 6(1) à (6) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 11 (3e suppl.), par. 5(1), (4) et (6)(F); 1995, ch. 17, par. 47(1) et (2); 1999, ch. 11, par. 3(3), ch. 31, art. 235; 2005, ch. 7, par. 2(1) à (6)

Computation of payments

6. (1) Subject to subsections (8) to (10), the fiscal stabilization payment that may be paid to a province for a fiscal year is the amount determined by the formula

$$(0.95 \times A) - B + (C \times D) - (E \times F)$$

where

A is the non-natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year;

B is the non-natural resource revenue of the province for the fiscal year;

C is equal to

(*a*) 95%, if the natural resource revenue of the province for the fiscal year is greater than the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year,

(*b*) 50%, if the natural resource revenue of the province for the fiscal year is less than one half of the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year, or

(*c*) zero, in any other case;

D is the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year;

E is equal to

6. (1) Sous réserve des paragraphes (8) à (10), le paiement de stabilisation qui peut être fait à une province pour un exercice correspond au résultat du calcul suivant :

Calcul des paiements

$$(0{,}95 \times A) - B + (C \times D) - (E \times F)$$

où :

A représente le revenu de la province autre que celui provenant des ressources naturelles pour l'exercice précédent;

B le revenu de la province autre que celui provenant des ressources naturelles pour l'exercice;

C selon le cas :

a) quatre-vingt-quinze pour cent, si le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour l'exercice est plus élevé que celui pour l'exercice précédent,

b) cinquante pour cent, si le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour l'exercice est inférieur à la moitié de celui pour l'exercice précédent,

c) zéro, dans tous les autres cas;

D le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour l'exercice précédent;

E selon le cas :

(*a*) one, if the natural resource revenue of the province for the fiscal year is either greater than the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year or less than one half of the natural resource revenue of the province for the preceding fiscal year, or

(*b*) zero, in any other case; and

F is the natural resource revenue of the province for the fiscal year.

a) un, si le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour l'exercice est soit plus élevé que celui pour l'exercice précédent, soit inférieur à la moitié de celui pour l'exercice précédent,

b) zéro, dans tous les autres cas;

F le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour l'exercice.

Adjustment

(2) For the purposes of determining the amount under subsection (1), the Minister may adjust, in the prescribed manner, the natural resource revenue and the non-natural resource revenue of a province for the fiscal year to offset the amount, as determined by the Minister, of any change in either of those revenues for the fiscal year resulting from changes made by the province in the rates or structure of provincial taxes or of other means of raising the revenue of the province from the rates or structures in effect in the preceding fiscal year.

Correction

(2) Pour le calcul du paiement de stabilisation, le ministre peut, de la manière prévue par règlement, corriger le revenu de la province provenant des ressources naturelles et le revenu de la province autre que celui provenant des ressources naturelles pour l'exercice pour compenser toute variation, déterminée par le ministre, de ces revenus pour l'exercice résultant de changements qu'elle a faits par rapport à l'exercice précédent dans les taux ou la structure soit des impôts provinciaux soit des autres mécanismes de prélèvement du revenu.

Interpretation

(2.1) If a province has entered into a tax collection agreement respecting personal income tax or corporation income tax, a change to the *Income Tax Act* affecting the province's Common Tax Base as defined in Chapter 2 or 3, as the case may be, of the tax collection agreement is deemed to be a change in the rates or in the structures of provincial taxes for the purposes of subsection (2).

Règle d'interprétation

(2.1) Dans le cas des provinces qui ont conclu un accord de perception fiscale soit sur le revenu des particuliers soit sur celui des personnes morales, une modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui touche le montant défini comme étant l'« assiette fiscale commune », au sens des chapitres 2 ou 3, selon le cas, de l'accord de perception fiscale est assimilée à un changement dans les taux ou la structure des impôts provinciaux pour l'application du paragraphe (2).

Natural resource revenue

(3) For the purposes of determining the amount under subsection (1), the natural resource revenue of a province for a fiscal year is the aggregate of the total revenue, as determined by the Minister, derived by the province for the fiscal year from the revenue sources described in paragraphs (*l*) to (*w*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1) and from the revenue sources described in paragraph (*z.5*) of that definition that relate to natural resources.

Revenu provenant des ressources naturelles

(3) Pour le calcul du paiement de stabilisation, le revenu de la province provenant des ressources naturelles pour un exercice correspond à la somme de l'ensemble des revenus, déterminés par le ministre, que la province retire pour l'exercice de chacune des sources de revenu mentionnées aux alinéas *l*) à *w*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1) et du revenu, déterminé par le ministre, que la province retire pour l'exercice de toute source de revenu mentionnée à l'alinéa *z.5*) de cette définition qui a trait aux ressources naturelles.

Non-natural resource revenue

(4) For the purposes of determining the amount under subsection (1), the non-natural resource revenue of a province for a fiscal year is equal to

(*a*) the aggregate of

(i) the total revenue, as determined by the Minister, derived by the province for the fiscal year from the revenue sources described in paragraphs (*a*) to (*k*), (*x*), (*y*) and (*z.1*) to (*z.3*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1),

(ii) the total revenue, as determined by the Minister, derived by the province for the fiscal year from the revenue sources described in paragraph (*z.5*) of that definition that do not relate to natural resources,

(iii) the fiscal equalization payment made to the province for the fiscal year under Part I, and

(iv) the additional cash payment made to the province for the fiscal year under section 24.703,

minus

(*b*) despite subsection (5), the aggregate of

(i) the total equalized tax transfer applicable to the province as if, for that fiscal year, the transfer were determined in the manner described in subsection 24.7(1.22), and

(ii) the value of the additional tax abatement units as determined in accordance with subsection 27(2).

Revenu autre que celui provenant des ressources naturelles

(4) Pour le calcul du paiement de stabilisation, le revenu de la province autre que celui provenant des ressources naturelles pour un exercice correspond à l'excédent du total visé à l'alinéa *a*) sur celui visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des sommes suivantes :

(i) l'ensemble des revenus, déterminés par le ministre, que la province retire pour l'exercice de chacune des sources de revenu mentionnées aux alinéas *a*) à *k*), *x*), *y*) et *z.1*) à *z.3*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1),

(ii) l'ensemble des revenus, déterminés par le ministre, que la province retire pour l'exercice de toute source de revenu mentionnée à l'alinéa *z.5*) de cette définition qui n'a pas trait aux ressources naturelles,

(iii) le montant du paiement de péréquation fait à la province pour l'exercice en vertu de la partie I,

(iv) la somme supplémentaire versée à la province pour l'exercice au titre de l'article 24.703;

b) par dérogation au paragraphe (5), le total des sommes suivantes :

(i) la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicable à la province si, pour l'exercice en cause, le calcul en était fait selon le paragraphe 24.7(1.22),

(ii) la valeur des unités supplémentaires d'abattement déterminée conformément au paragraphe 27(2).

Non-natural resource revenue

(5) For the purposes of determining the non-natural resource revenue of a province for a fiscal year,

(*a*) subsection 3.9(2) applies, with any modifications that the circumstances require, in determining the revenue derived by the province for the fiscal year from personal income taxes, described in paragraph (*a*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1), except that no deduction may be made in respect of the tax abatement units referred to in subsection 27(2);

Revenu autre que celui provenant des ressources naturelles

(5) Pour le calcul du revenu de la province autre que celui provenant des ressources naturelles pour un exercice :

a) le paragraphe 3.9(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans la détermination du revenu que la province retire pour l'exercice des impôts sur le revenu des particuliers, visés à l'alinéa *a*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1); toutefois, aucune déduction n'est permise au titre des unités d'abattement visées au paragraphe 27(2);

(*b*) the province's revenue for the fiscal year derived from personal income taxes, described in paragraph (*a*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1), is deemed to be

(i) the total amount, determined in the prescribed manner, of the provincial personal income taxes assessed or reassessed, not later than 24 months after the end of the fiscal year, in respect of the taxation year ending in the fiscal year,

minus

(ii) the total amount, determined in the prescribed manner, of the tax credits and rebates claimed by taxpayers in the province against provincial personal income taxes for that taxation year that have been deducted from those assessed or reassessed provincial personal income taxes; and

(*c*) the province's revenue for the fiscal year derived from that part of the revenue source described in paragraph (*b*) of the definition "revenue source" in subsection 3.9(1) that consists of corporation income taxes is deemed to be

(i) the total amount, determined in the prescribed manner, of the provincial corporation income taxes assessed or reassessed, not later than 24 months after the end of the fiscal year, in respect of the taxation year of corporations ending in the calendar year that ends in the fiscal year,

minus

(ii) the total amount, determined in the prescribed manner, of the tax credits and rebates claimed by taxpayers in the province against provincial corporation income taxes for that taxation year that have been deducted from those assessed or reassessed provincial corporation income taxes.

b) le revenu d'une province qui provient pour l'exercice de la source de revenu visée à l'alinéa *a*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1) est réputé correspondre à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant total, déterminé de la manière prévue par règlement, des impôts provinciaux sur le revenu des particuliers cotisés ou cotisés de nouveau, au plus tard vingt-quatre mois après la fin de l'exercice, pour l'année d'imposition se terminant au cours de cet exercice,

(ii) le montant total, déterminé de la manière prévue par règlement, des crédits et des remboursements d'impôts réclamés par les contribuables de la province assujettis aux impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour cette année d'imposition, qui ont été déduits des impôts provinciaux cotisés ou cotisés de nouveau sur le revenu des particuliers;

c) le revenu d'une province qui provient pour l'exercice de cette partie de la source de revenu visée à l'alinéa *b*) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1) qui est constituée d'impôts sur le revenu des personnes morales est réputé correspondre à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant total, déterminé de la manière prévue par règlement, des impôts provinciaux sur le revenu des personnes morales cotisés ou cotisés de nouveau, au plus tard vingt-quatre mois après la fin de l'exercice, pour l'année d'imposition des personnes morales se terminant au cours de l'exercice,

(ii) le montant total, déterminé de la manière prévue par règlement, des crédits et des remboursements d'impôts réclamés par les contribuables de la province assujettis aux impôts provinciaux sur le revenu des personnes morales pour cette année d'imposition, qui ont été déduits des

impôts provinciaux cotisés ou cotisés de nouveau sur le revenu des personnes morales.

Fiscal year 2011–2012

(6) Despite subsection (4), for the purposes of determining the amount under subsection (1) for the fiscal year that begins on April 1, 2011, the payment under section 3.12 and the additional cash payment under section 24.703 are not included in the province's non-natural resource revenue.

Exercice 2011-2012

(6) Malgré le paragraphe (4), pour le calcul du paiement de stabilisation pour l'exercice commençant le 1er avril 2011, le paiement prévu à l'article 3.12 et la somme supplémentaire prévue à l'article 24.703 ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la province autre que celui provenant des ressources naturelles.

2005, c. 7, s. 2(7)

(2) Subsection 6(11) of the Act is repealed.

2005, ch. 7, par. 2(7)

(2) Le paragraphe 6(11) de la même loi est abrogé.

PART 8

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

R.S., c. 18, Part I (3rd Supp.)

AMENDMENTS TO THE ACT

174. The heading before section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is replaced by the following:

PARTIE 8

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

L.R., ch. 18 (3e suppl.), partie I

MODIFICATION DE LA LOI

174. L'intertitre précédant l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est remplacé par ce qui suit :

ASSESSMENT

1997, c. 15, s. 339

175. (1) Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

Expenses — pension plans

(1.1) In every fiscal year, the Superintendent shall

(*a*) estimate the total amount of expenses to be incurred by the Office during the following fiscal year for or in connection with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*; and

(*b*) ascertain the total amount of expenses incurred by the Office during the preceding fiscal year for or in connection with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

Amount conclusive

(2) Any amount ascertained or estimated by the Superintendent under subsection (1) or (1.1), as the case may be, is final and conclusive for the purposes of this section.

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

COTISATIONS

1997, ch. 15, art. 339

175. (1) Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Régimes de pension

(1.1) À chaque exercice, le surintendant :

a) estime le montant total des dépenses qui seront engagées par le Bureau pendant le prochain exercice dans le cadre de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

b) détermine le montant total des dépenses engagées par le Bureau pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Caractère irrévocable

(2) Pour l'application du présent article, la détermination des montants visés au paragraphe (1) et à l'alinéa (1.1)*b*) et l'estimation du montant visé à l'alinéa (1.1)*a*) sont irrévocables.

(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Assessment — pension plans

(5) In every fiscal year, the Superintendent shall assess, in the prescribed manner, an amount against the administrator of a pension plan. The amount is to be determined as prescribed.

(5) À chaque exercice, le surintendant impose, selon les modalités réglementaires, à l'administrateur de tout régime de pension une cotisation dont le montant est déterminé de la façon réglementaire.

Cotisation — régimes de pension

Determination of amount assessed

(6) The determination of the amount referred to in subsection (5) shall take into account the amounts referred to in subsection (1.1).

(6) La détermination du montant de la cotisation tient notamment compte des montants visés au paragraphe (1.1).

Détermination de la cotisation

2001, c. 9, s. 476

176. The portion of subsection 24(1) of the Act before the definition "entity" is replaced by the following:

176. Le passage du paragraphe 24(1) de la même loi précédant la définition de « entité » est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 476

Definitions

24. (1) The following definitions apply in this section and in sections 25 to 37.2.

24. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 25 à 37.2.

Définitions

177. The Act is amended by adding the following after section 37:

177. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

REMISSION AND WRITE-OFF

REMISE DE DETTES ET RADIATION DE CRÉANCES

Remission

37.1 (1) The Superintendent may remit all or part of any assessment or interim assessment made under section 23 or 23.1 or any penalty imposed under this Act, including any interest on that assessment, interim assessment or penalty.

37.1 (1) Le surintendant peut faire remise de tout ou partie de toute cotisation visée aux articles 23 ou 23.1 ou de toute pénalité imposée sous le régime de la présente loi, ainsi que des intérêts afférents.

Remise

Conditions

(2) A remission may be conditional or unconditional.

(2) La remise peut être conditionnelle ou absolue.

Conditions

Debt write-off

37.2 (1) The Superintendent may write off from the accounts of the Office all or part of any debt referred to in subsection 23.2(2) or 31(1) that has been determined to be uncollectible or for which further administrative expense or other costs of collecting the debt are not justifiable in relation to the amount of the debt or the probability of collection.

37.2 (1) Le surintendant peut radier des comptes du Bureau tout ou partie d'une créance visée aux paragraphes 23.2(2) ou 31(1) jugée irrécouvrable ou dont le recouvrement entraînerait des frais administratifs supplémentaires ou d'autres frais injustifiables compte tenu du montant de la créance ou de la probabilité de recouvrement.

Radiation de créances

Effect of write-off

(2) The writing-off of any debt does not affect any right of Her Majesty to collect or recover the debt.

(2) La radiation ne porte pas atteinte au droit de Sa Majesté de recouvrer la créance en cause.

Effet de la radiation

Financial Administration Act

(3) The regulations made under subsection 25(1) of the *Financial Administration Act* do not apply to the writing off of a debt under this section.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à la radiation.

Non-application

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

178. Sections 174 and 175 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

178. Les articles 174 et 175 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

PART 9

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

AMENDMENTS TO THE ACT

179. (1) The definition "designated province" in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

"designated province" *« province désignée »*

"designated province" means a province prescribed as a province in which there is in force pension legislation applicable to private superannuation plans;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"electronic document" *« document électronique »*

"electronic document" means any form of representation of information or of concepts fixed in any medium by electronic, optical or other similar means that can be read or perceived by a person or by any means;

"information system" *« système d'information »*

"information system" means a system used to generate, send, receive, store or otherwise process an electronic document;

"multilateral agreement" *« accord multilatéral »*

"multilateral agreement" means an agreement entered into under subsection 6.1(1);

"negotiated contribution plan" *« régime à cotisations négociées »*

"negotiated contribution plan" means a multi-employer pension plan that includes at least one defined benefit provision and under which a participating employer's contributions are limited to an amount determined in accordance with an agreement entered into by the participating employers or a collective agreement, statute or regulation, and which amount does not vary as a function of the prescribed tests and standards for solvency referred to in subsection 9(1);

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Negotiated contribution plan

(5) Even though a pension plan — established as a negotiated contribution plan — is no longer a negotiated contribution plan because it

PARTIE 9

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

L.R., ch. 32 (2e suppl.)

MODIFICATION DE LA LOI

179. (1) La définition de « province désignée », au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, est remplacée par ce qui suit :

« province désignée » "designated province"

« province désignée » Province où, selon les règlements, est en vigueur une loi sur les pensions applicable aux régimes privés de retraite.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord multilatéral » "multilateral agreement"

« accord multilatéral » Accord conclu en vertu du paragraphe 6.1(1).

« document électronique » "electronic document"

« document électronique » S'entend de toute forme de représentation d'information ou de notions fixée sur quelque support que ce soit, par des moyens électroniques, optiques ou autres moyens semblables, et qui peut être lue ou perçue par une personne ou par tout moyen.

« régime à cotisations négociées » "negotiated contribution plan"

« régime à cotisations négociées » Régime interentreprises qui prévoit au moins une disposition à prestations déterminées et dans le cadre duquel, d'une part, les cotisations de l'employeur participant sont limitées à la somme fixée conformément à un accord entre les employeurs participants, à une convention collective, à une loi ou à un règlement et, d'autre part, cette somme ne varie pas en fonction des critères et normes de solvabilité réglementaires visés au paragraphe 9(1) .

« système d'information » "information system"

« système d'information » Système utilisé pour créer, transmettre, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de toute autre manière des documents électroniques.

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Régime à cotisations négociées

(5) Est réputé demeurer un régime à cotisations négociées pour une période d'un an à compter de la date où il n'en est plus un, ou

has only one participating employer or more than 95% of its members are employed by participating employers who are incorporated and are affiliates within the meaning of the *Canada Business Corporations Act*, that pension plan is deemed to be a negotiated contribution plan for a period of one year after the day it is no longer a negotiated contribution plan, or for any longer period that may be specified by the Superintendent.

pour la période plus longue précisée par le surintendant, le régime de pension qui était un régime à cotisations négociées au moment de son institution mais qui n'en est plus un soit parce qu'il ne compte plus qu'un seul employeur participant, soit parce que plus de quatre-vingt-quinze pour cent des participants sont des salariés d'employeurs participants dotés de la personnalité morale et appartenant au même groupe au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

180. Subsection 5(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*), by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

180. Le paragraphe 5(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) collect information from a pension supervisory authority of a designated province and disclose information to that authority for the purposes of implementing a multilateral agreement.

d) aux fins de mise en oeuvre d'un accord multilatéral, recueillir des renseignements auprès de l'autorité de surveillance des pensions d'une province désignée et lui en communiquer.

1998, c. 12, s. 4

181. Section 6 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

1998, ch. 12, art. 4

181. L'article 6 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

AGREEMENTS

ACCORDS

Bilateral agreement

6. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into a bilateral agreement with a designated province to

(*a*) authorize the pension supervisory authority of that province to exercise any of the Superintendent's powers under this Act; and

(*b*) authorize the Superintendent to exercise any powers of that pension supervisory authority.

Accord bilatéral

6. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord bilatéral avec toute province désignée afin d'autoriser :

a) l'autorité de surveillance des pensions de la province à exercer toute attribution que la présente loi confère au surintendant;

b) le surintendant à exercer toute attribution de cette autorité.

Multilateral agreement

6.1 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with two or more designated provinces respecting any matter relating to pension plans that are subject to the pension legislation of at least one designated province that is a party to the agreement.

Accord multilatéral

6.1 (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec plusieurs provinces désignées un accord concernant toute question liée aux régimes de pension qui sont assujettis à la législation sur les pensions d'au moins une province désignée qui est partie à l'accord.

Content of agreement

(2) A multilateral agreement may, among other things,

Contenu

(2) L'accord multilatéral peut notamment :

(*a*) limit the application of the pension legislation of a designated province that is a party to the agreement to a pension plan and adapt that legislation to that pension plan;

(*b*) limit the application of this Act and the regulations to a pension plan and adapt them to that pension plan;

(*c*) exempt a pension plan from the application of this Act and the regulations or the pension legislation of a designated province that is a party to the agreement;

(*d*) provide for the administration and enforcement of this Act, the regulations and the pension legislation of a designated province that is a party to the agreement;

(*e*) authorize a pension supervisory authority of a designated province that is a party to the agreement or the association referred to in section 6.4 to exercise any of the Superintendent's powers under this Act;

(*f*) authorize the Superintendent to exercise any powers of a pension supervisory authority of a designated province that is a party to the agreement or the association referred to in section 6.4;

(*g*) establish requirements — in addition to any other requirements under this Act, the regulations and the pension legislation of a designated province that is a party to the agreement — with respect to a pension plan, administrator or employer; and

(*h*) confer powers on the Superintendent.

Tabling in Parliament

(3) The Minister must cause to be tabled in each House of Parliament every multilateral agreement.

Publication – *Canada Gazette*

(4) The Minister must cause to be published in the *Canada Gazette*

(*a*) every multilateral agreement and a notice of the date on which the agreement comes into effect with respect to pension plans;

(*b*) every amendment to a multilateral agreement and a notice of the date on which the amendment comes into effect with respect to pension plans; and

a) restreindre l'application de la législation sur les pensions d'une province désignée qui est partie à l'accord à un régime de pension et adapter cette législation à ce régime;

b) restreindre l'application de la présente loi et des règlements à un régime de pension et les adapter à ce régime;

c) soustraire un régime de pension à l'application de la présente loi et des règlements ou à la législation sur les pensions d'une province désignée qui est partie à l'accord;

d) régir l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, des règlements et de la législation sur les pensions de toute province désignée qui est partie à l'accord;

e) autoriser l'autorité de surveillance des pensions d'une province désignée qui est partie à l'accord ou l'association visée à l'article 6.4 à exercer toute attribution que la présente loi confère au surintendant;

f) autoriser le surintendant à exercer toute attribution de l'autorité de surveillance des pensions d'une province désignée qui est partie à l'accord ou de l'association visée à l'article 6.4;

g) établir des exigences à l'égard du régime de pension, de l'administrateur ou de l'employeur en sus des autres exigences imposées par la présente loi, les règlements et la législation sur les pensions de toute province désignée qui est partie à l'accord;

h) conférer des attributions au surintendant.

Dépôt au Parlement

(3) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement tout accord multilatéral.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(4) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* :

a) l'accord multilatéral et un avis de la date de sa prise d'effet à l'égard des régimes de pension;

b) toute modification apportée à l'accord multilatéral et un avis de la date de sa prise d'effet à l'égard des régimes de pension;

(*c*) a notice of the effective date of the Government of Canada's withdrawal from the multilateral agreement or of the effective date of termination of that agreement, whichever comes first.

c) un avis de la date de prise d'effet de la dénonciation, par le gouvernement du Canada, de l'accord multilatéral ou, si elle est antérieure, de sa résiliation.

Publication — other

(5) In addition to the publishing requirements under subsection (4), the Minister must ensure that every multilateral agreement and every amendment to a multilateral agreement is accessible to the public through the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate.

(5) En plus de les faire publier dans la *Gazette du Canada*, le ministre veille à ce que l'accord multilatéral et toute modification apportée à celui-ci soient accessibles au public par Internet ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

Accessibilité

Force of law

6.2 (1) The provisions of a multilateral agreement, other than those exempted from the application of this subsection by regulation, have the force of law during the period that the agreement is in effect with respect to pension plans and are enforceable during that period as if those provisions formed part of this Act.

6.2 (1) Les dispositions de l'accord multilatéral — à l'exception de celles soustraites par règlement à l'application du présent paragraphe — ont force de loi pendant la période où l'accord s'applique à l'égard des régimes de pension et sont exécutoires, durant cette période, comme si elles faisaient partie de la présente loi.

Force de loi

Inconsistency with agreement

(2) The provisions of a multilateral agreement that have the force of law prevail over any provision of this Act and the regulations to the extent of any inconsistency or conflict between them.

(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord multilatéral qui ont force de loi l'emportent sur les dispositions de la présente loi et des règlements.

Primauté de l'accord

Review by Federal Court

6.3 (1) A decision of a pension supervisory authority of a designated province that is made under the authority of a multilateral agreement and that relates to the application of this Act or the regulations is deemed to be a decision of a federal board, commission or other tribunal, as defined in subsection 2(1) of the *Federal Courts Act*, and is subject to judicial review under that Act.

6.3 (1) La décision de l'autorité de surveillance des pensions d'une province désignée qui est rendue au titre d'un accord multilatéral et qui porte sur l'application de la présente loi ou des règlements est assimilée à celle d'un office fédéral au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* et est susceptible de révision judiciaire au titre de cette loi.

Compétence de la Cour fédérale

No review by Federal Court

(2) A decision of the Superintendent that is made under the authority of a multilateral agreement and that relates to the application of the pension legislation of a designated province is deemed to be a decision of the pension supervisory authority of that province and is not subject to judicial review under the *Federal Courts Act*.

(2) La décision du surintendant qui est rendue au titre d'un accord multilatéral et qui porte sur l'application de la législation sur les pensions d'une province désignée est assimilée à celle de l'autorité de surveillance des pensions de cette province et n'est pas susceptible de révision judiciaire au titre de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Pas de compétence

Association of pension supervisory authorities

6.4 The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with a designated province respecting the establishment and operation in Canada of an association of pension supervisory authorities.

6.4 Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province désignée un accord concernant la

Association d'autorités de surveillance des pensions

création et le fonctionnement au Canada d'une association d'autorités de surveillance des pensions.

1998, c. 12, s. 5

182. Subsection 7.4(3) of the Act is replaced by the following:

Coordinates

(3) The administrator of a pension plan shall, within 30 days after being constituted or becoming the administrator, inform the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, of

(*a*) the administrator's name and address; or

(*b*) the names and addresses of the persons who together constitute the body that is the administrator.

The administrator shall inform the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, of any change to that information within 30 days after the change.

182. Le paragraphe 7.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 12, art. 5

Coordonnées

(3) L'administrateur informe le surintendant, dans les trente jours suivant la date à laquelle il est devenu administrateur, soit de ses nom et adresse, soit des nom et adresse des personnes qui constituent l'organe de gestion; il l'informe de plus de tout changement de ces renseignements dans les trente jours qui suivent. Ces renseignements et changements sont fournis en la forme et de la manière que peut fixer le surintendant.

183. Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

Investment choices

(4.2) A pension plan may permit a member, former member, survivor or former spouse or former common law partner of a member or former member to make investment choices with respect to their account maintained in respect of a defined contribution provision or with respect to their account maintained for additional voluntary contributions.

Administrator's duty

(4.3) If a pension plan permits a member, former member, survivor or former spouse or former common law partner of a member or former member to make investment choices, the administrator must offer investment options of varying degrees of risk and expected return that would allow a reasonable and prudent person to create a portfolio of investments that is well adapted to their retirement needs.

Deemed compliance with subsection (4.1)

(4.4) With respect to the account for which an investment choice is made by a member, former member, survivor or former spouse or former common law partner of a member or former member, if an administrator offers

183. L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Choix

(4.2) Le régime de pension peut permettre au participant, à l'ancien participant, au survivant ou à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant ou ancien participant d'effectuer des choix en matière de placement à l'égard de son compte qui a trait à une disposition à cotisations déterminées et à l'égard de son compte qui a trait aux cotisations facultatives.

Devoir de l'administrateur

(4.3) Si le régime de pension permet au participant, à l'ancien participant, au survivant ou à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant ou ancien participant d'effectuer des choix en matière de placement, l'administrateur offre des options de placement qui comportent divers niveaux de risque et de rendement attendu et qui permettraient à une personne prudente de créer un portefeuille bien adapté à ses besoins de retraite.

Personne prudente

(4.4) L'administrateur qui offre des options en matière de placement conformes au paragraphe (4.3) et aux règlements est réputé respecter le paragraphe (4.1) à l'égard du compte pour lequel un choix en matière de placement est effectué par le participant,

investment options in accordance with subsection (4.3) and the regulations, that administrator is deemed to comply with subsection (4.1).

l'ancien participant, le survivant ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant ou ancien participant.

1998, c. 12, s. 9

184. Section 9.1 of the Act is replaced by the following:

184. L'article 9.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 12, art. 9

Notification of remittance

9.1 (1) The administrator of a pension plan must notify in writing the trustee or custodian of the pension fund of all amounts that are to be remitted to the pension fund and the expected date of the remittance.

9.1 (1) L'administrateur notifie au fiduciaire ou dépositaire du fonds de pension la date et le montant de tout versement éventuel au fonds de pension.

Notification au fiduciaire ou dépositaire

Effect of late remittance

(2) If a payment to a pension fund is not remitted within 30 days after the date referred to in subsection (1),

(*a*) the administrator of the pension plan must immediately notify the Superintendent; and

(*b*) a trustee or custodian of the pension fund must, if the administrator is the employer, immediately notify the Superintendent.

(2) L'administrateur et, si l'employeur est l'administrateur, le fiduciaire ou dépositaire du fonds de pension notifient sans délai au surintendant tout versement au fonds de pension qui n'est pas effectué dans les trente jours suivant la date fixée dans la notification visée au paragraphe (1).

Notification au surintendant

Content

(3) The Superintendent may direct the form and content of any notice referred to in subsection (2) as well as the manner of providing that notice.

(3) Le surintendant peut fixer le contenu et la forme de la notification visée au paragraphe (2) ainsi que la façon de la donner.

Contenu

1998, c. 12, s. 9; 2001, c. 34, s. 67(1)(F)

185. (1) Subsection 9.2(4) of the Act is replaced by the following:

185. (1) Le paragraphe 9.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 12, art. 9; 2001, ch. 34, par. 67(1)(F)

Submission to arbitration

(4) Subject to subsection (5), if more than one half but fewer than two thirds of the persons in each of the categories referred to in subsection (3) consented to the proposal, the employer may, or if the whole of the pension plan is terminated shall, submit the proposal to arbitration. The employer shall notify the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, and the persons in those categories if the proposal is to be submitted to arbitration.

(4) Si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés au paragraphe (3) ont donné leur consentement, l'employeur peut ou doit, selon que l'on se trouve avant ou après la cessation totale du régime de pension, soumettre la question à l'arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant, en la forme et de la manière que ce dernier peut fixer, et les personnes faisant partie de ces groupes.

Arbitrage

2010, c. 12, s. 1796

(2) The portion of subsection 9.2(5) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 9.2(5) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, art. 1796

The employer shall notify the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, and the persons in the categories referred to in subsection (3) that the claim is to be submitted to arbitration.

Il en informe le surintendant, en la forme et de la manière que ce dernier peut fixer, et les personnes faisant partie des groupes visés au paragraphe (3).

1998, c. 12, s. 10

186. (1) The portion of subsection 10(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Duty of administrator to file documents

10. (1) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent, within 60 days after the plan is established and in the form and manner, if any, that the Superintendent directs,

1998, c. 12, s. 10

(2) Paragraph 10(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a declaration signed by the administrator that the plan complies with this Act and the regulations.

1998, c. 12, s. 10

187. Subsection 10.1(1) of the Act is replaced by the following:

Filing of amendments

10.1 (1) The administrator of a pension plan must file with the Superintendent, within 60 days after an amendment is made to any document referred to in subsection 10(1), in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, a copy of the amendment and a declaration, signed by the administrator that the plan as amended complies with this Act and the regulations.

2010, c. 12, s. 1798

188. Section 10.11 of the Act is replaced by the following:

Negotiated contribution plans

10.11 The administrator of a negotiated contribution plan may, subject to section 10.1 and despite the terms of the pension plan, make an amendment to any document referred to in paragraph 10(1)(*a*) or (*b*) that has the effect of reducing pension benefits or pension benefit credits.

189. The Act is amended by adding the following after section 10.2:

Designated entity

10.3 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, designate an entity, as defined in section 2 of the *Bank Act*, for the purposes, among others, of receiving and holding the pension benefit credit of any person who cannot be located, as well as the assets of a pension plan relating to that credit, and of disbursing that credit in a lump sum.

1998, ch. 12, art. 10

186. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Dépôt des documents

10. (1) Dans les soixante jours suivant l'institution d'un régime de pension, l'administrateur dépose auprès du surintendant, en la forme et de la manière que ce dernier peut fixer :

1998, ch. 12, art. 10

(2) L'alinéa 10(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un certificat signé par lui attestant que le régime est conforme à la présente loi et aux règlements.

1998, ch. 12, art. 10

187. Le paragraphe 10.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt des modifications

10.1 (1) Dans les soixante jours suivant la modification d'un document visé au paragraphe 10(1), l'administrateur la dépose auprès du surintendant accompagnée d'un certificat signé par lui attestant que le régime de pension modifié est conforme à la présente loi et aux règlements. La modification et le certificat sont déposés en la forme et de la manière que peut fixer le surintendant.

2010, ch. 12, art. 1798

188. L'article 10.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Régime à cotisations négociées

10.11 L'administrateur d'un régime à cotisations négociées peut, sous réserve de l'article 10.1 et malgré les dispositions du régime, apporter toute modification aux documents visés aux alinéas 10(1)*a*) ou *b*) qui a pour effet de réduire les droits à pension ou les prestations de pension.

189. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10.2, de ce qui suit :

Entité désignée

10.3 (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, désigner une entité, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, chargée, notamment, de recevoir et de détenir les droits à pension de personnes introuvables ainsi que les actifs du régime de pension liés à ces droits, et de payer, en une somme forfaitaire, de tels droits.

Transfer

(2) The administrator of a pension plan may transfer to the designated entity the pension benefit credit of any person who cannot be located, as well as the assets of a pension plan relating to that credit.

(2) L'administrateur peut transférer à l'entité désignée les droits à pension de personnes introuvables ainsi que les actifs du régime de pension liés à ces droits.

Transfert

If transfer impairs solvency

(3) However, the administrator of a pension plan must obtain the consent of the Superintendent to transfer pension benefit credits and assets to the designated entity if, in the Superintendent's opinion, the transfer would impair the solvency of the pension fund.

(3) L'administrateur obtient toutefois le consentement du surintendant pour transférer des droits à pension et des actifs à l'entité désignée, si, de l'avis de ce dernier, le transfert risque de porter atteinte à la solvabilité du fonds de pension.

Transfert nuisible à la solvabilité

Transfer to Her Majesty

(4) A designated entity that holds, for the prescribed period of time, the assets relating to the pension benefit credit of a person who cannot be located, must transfer those assets to Her Majesty in right of Canada.

(4) L'entité désignée transfère à Sa Majesté du chef du Canada les actifs liés au droit à pension de la personne introuvable après les avoir détenus durant la période réglementaire.

Transfert à Sa Majesté

Limitation period or prescription

(5) Upon transfer of assets to Her Majesty in right of Canada, a claim to the pension benefit credit associated with those assets can no longer be made.

(5) Toute demande de paiement du droit à pension de la personne introuvable est prescrite une fois effectué le transfert, à Sa Majesté du chef du Canada, des actifs liés à ce droit.

Prescription

SEPARATE PENSION PLAN

RÉGIME DISTINCT

Establishment of separate pension plan

10.4 (1) The Superintendent may direct the administrator of a pension plan that is subject to the pension legislation of more than one jurisdiction to

(*a*) establish a separate pension plan for members employed in included employment, former members who were employed in included employment and any survivors of those members or former members; and

(*b*) transfer assets and liabilities relating to the members and former members of the separate pension plan, as well as to any survivors of those members or former members, from the original pension plan to the separate pension plan.

10.4 (1) Le surintendant peut ordonner à l'administrateur d'un régime de pension qui est assujetti à la législation sur les pensions de plus d'une autorité législative :

a) d'instituer un régime de pension distinct pour les participants occupant un emploi inclus, les anciens participants en ayant occupé un et les survivants de ces participants et anciens participants;

b) de transférer du régime de pension initial au régime de pension distinct l'actif et le passif liés aux participants et anciens participants du régime de pension distinct et à leurs survivants.

Institution d'un régime distinct

Comparable plan

(2) A separate pension plan must be comparable, in the opinion of the Superintendent, to the original pension plan.

(2) Le régime distinct doit être, de l'avis du surintendant, comparable au régime initial.

Régime comparable

2010, c. 12, s. 1801(1)

190. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

190. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 12, par. 1801(1)

Annual reporting requirements

12. (1) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent — annually or at any other intervals or times that the Superintendent directs — an information return relating to that pension plan, containing the prescribed information.

12. (1) L'administrateur d'un régime de pension dépose auprès du surintendant, annuellement ou à tout autre intervalle ou moment fixé par ce dernier, un état relatif au régime contenant les renseignements réglementaires. Rapports annuels

2010, c. 12, s. 1801(2)(F)

(2) Subsection 12(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2010, ch. 12, par. 1801(2)(F)

Form and manner of filings and time limit

(4) Every document required to be filed under this section shall be filed in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, and unless otherwise directed by the Superintendent, within six months after the end of the plan year to which the document relates.

(4) Les documents visés au présent article sont déposés en la forme et de la manière que peut fixer le surintendant et, sauf directives contraires de celui-ci, dans les six mois suivant la fin de l'exercice du régime auquel ils se rapportent. Délai et modalités

2000, c. 12, s. 256; 2001, c. 34, s. 69(3)(F)

191. Paragraph 18(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

191. L'alinéa 18(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2000, ch. 12, art. 256; 2001, ch. 34, par. 69(3)(F)

(*c*) that, if the pension benefit credit is less than 20% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which a member ceases to be a member of the plan or dies, or any other percentage that may be prescribed, the pension benefit credit may be paid to the member or survivor, as the case may be.

c) que si le droit à pension est inférieur à vingt pour cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, le droit à pension peut être payé au participant ou à son survivant, selon le cas.

192. (1) Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

192. (1) L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Consent

(2.1) The transfer of pension benefit credit, referred to in paragraph (2)(*b*), may be made by a member only if the member's spouse or common-law partner notifies the administrator, in the prescribed form, of their consent to the transfer.

(2.1) Le transfert de droits à pension visé à l'alinéa (2)*b*) ne peut être effectué par un participant que si l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci notifie à l'administrateur, en la forme réglementaire, son consentement au transfert. Consentement

2000, c. 12, par. 264(*d*)

(2) Paragraph 26(3)(*a*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 26(3)*a*) de la même loi est abrogé. 2000, ch. 12, al. 264(*d*)

193. Subparagraph 28(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

193. Le sous-alinéa 28(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) a written explanation of the provisions of the plan and of any applicable amendments to the plan, within 60 days after the establishment of the plan or after the making of the amendment, as the case may be, and

(i) une explication écrite des dispositions du régime ainsi que des modifications de celui-ci applicables, dans les soixante jours suivant son institution ou sa modification, selon le cas,

1998, c. 12, s. 18(1)(E)

194. (1) Subsection 29(4) of the Act is replaced by the following:

Adoption of new plan

(4) If employer contributions to a negotiated contribution plan are suspended or cease as a result of the adoption of a new defined benefit plan, the original plan is deemed not to have been terminated, and the pension benefits and other benefits provided under the original plan are deemed to be benefits provided under the new plan in respect of any period of membership before the adoption of the new plan, whether or not the assets and liabilities of the original plan have been consolidated with those of the new plan.

2010, c. 12, s. 1816(3)

(2) Subsection 29(4.2) of the Act is replaced by the following:

Termination by administrator or employer

(4.2) Subject to subsections (1), (2) and (2.1), the whole of a pension plan is terminated only if the administrator or employer notifies the Superintendent, in writing or in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, of their decision to terminate the pension plan and the date of the termination.

2010, c. 12, s. 1816(3)

(3) Subsection 29(5) of the Act is replaced by the following:

Notice of voluntary termination or winding-up

(5) An administrator or employer who terminates or winds up a pension plan shall notify the Superintendent, in writing or in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, not less than 60 and not more than 180 days before the date of the termination or winding-up.

(4) Subsection 29(9) of the Act is replaced by the following:

Report to Superintendent

(9) On the termination of a pension plan or part of a plan, the administrator of the plan shall file with the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, a report, prepared by a person having the prescribed qualifications, setting out the nature of the pension benefits and other benefits to be provided under the plan and a description of the methods of allocating and distributing those

1998, ch. 12, par. 18(1)(A)

194. (1) Le paragraphe 29(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adoption d'un nouveau régime

(4) Dans le cas de l'arrêt ou de la suspension des cotisations patronales à un régime à cotisations négociées à la suite de l'adoption d'un nouveau régime à prestations déterminées, le régime initial est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une cessation et les prestations de pension ou autres prévues par celui-ci sont réputées être les prestations prévues par le nouveau régime relativement à toute période de participation antérieure à l'adoption du nouveau régime, indépendamment du fait qu'il y a eu ou non fusion de l'actif et du passif des deux régimes.

2010, ch. 12, par. 1816(3)

(2) Le paragraphe 29(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cessation totale à l'initiative de l'administrateur ou de l'employeur

(4.2) Sous réserve des paragraphes (1), (2) et (2.1), il n'y a cessation totale du régime de pension que si l'administrateur ou l'employeur avise le surintendant de sa décision d'y mettre fin et de la date de la cessation. L'avis est donné par écrit ou en la forme et de la manière que peut fixer le surintendant.

2010, ch. 12, par. 1816(3)

(3) Le paragraphe 29(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Préavis de cessation volontaire ou de liquidation

(5) L'administrateur ou l'employeur qui met fin à un régime de pension ou le liquide en informe le surintendant, par écrit ou en la forme et de la manière que ce dernier peut fixer, au moins soixante jours et au plus cent quatre-vingts jours avant la date de la cessation ou de la liquidation, selon le cas.

(4) Le paragraphe 29(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport au surintendant

(9) L'administrateur dépose auprès du surintendant, lors de la cessation totale ou partielle d'un régime de pension, un rapport, établi par une personne ayant les qualifications prévues par règlement, exposant la nature des prestations de pension ou autres à servir au titre du régime ainsi que les méthodes d'affectation et de répartition de celles-ci et établissant les priorités de paiement des prestations intégrales ou

benefits and deciding the priorities in respect of the payment of full or partial benefits to the members.

195. The Act is amended by adding the following after section 31:

ELECTRONIC COMMUNICATIONS

Consent and other conditions

31.1 (1) Any requirement under this Act to provide a person with information, including information in a document, may be satisfied by the provision of an electronic document if

(*a*) the addressee has consented and has designated an information system for the receipt of the electronic document;

(*b*) the electronic document is provided to the designated information system; and

(*c*) the information in the electronic document is accessible by the addressee and capable of being retained by the addressee, so as to be usable for subsequent reference.

Revocation of consent

(2) An addressee may revoke the consent referred to in paragraph (1)(*a*).

Non-application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply

(*a*) to any requirement under this Act to provide the Minister or the Superintendent with information;

(*b*) to any requirement under this Act, imposed on the Minister or the Superintendent, to provide a person with information; or

(*c*) to any requirement under this Act exempted, by regulation, from the application of those subsections.

Communications by Minister or Superintendent

(4) For greater certainty, the Minister and the Superintendent may use electronic means to communicate information, including information in a document, under this Act.

Signatures

31.2 A requirement under this Act for a signature is satisfied in relation to an electronic document if the prescribed requirements, if any, are met and if the signature results from the use by a person of a technology or a process that permits the following to be proven:

partielles aux participants. Il dépose le rapport en la forme et de la manière que peut fixer le surintendant.

195. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Consentement et autres exigences

31.1 (1) L'obligation, imposée sous le régime de la présente loi, de fournir à une personne une information, notamment dans un document, peut être acquittée par la fourniture d'un document électronique si les conditions suivantes sont remplies :

a) le destinataire a donné son consentement et a désigné un système d'information pour la réception du document électronique;

b) le document électronique est fourni au système d'information désigné;

c) l'information contenue dans le document électronique est accessible au destinataire et peut être conservée par ce dernier pour consultation future.

Révocation du consentement

(2) Le destinataire peut révoquer son consentement.

Non-application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) à l'obligation imposée, sous le régime de la présente loi, de fournir une information au ministre ou au surintendant;

b) à l'obligation imposée à l'un d'eux, sous le régime de la présente loi, de fournir une information;

c) à l'obligation soustraite, par règlement, à l'application de ces paragraphes.

Communications par le ministre ou le surintendant

(4) Il est entendu que le ministre et le surintendant peuvent utiliser des moyens électroniques pour communiquer toute information, notamment dans un document, sous le régime de la présente loi.

Signatures

31.2 Dans le cas où une signature est exigée sous le régime de la présente loi, la signature qui résulte de l'utilisation d'une technique ou d'un procédé satisfait à l'obligation en ce qui concerne un document électronique si les

(*a*) the signature resulting from the use by the person of the technology or process is unique to them;

(*b*) the technology or process is used by the person to incorporate, attach or associate their signature to the electronic document; and

(*c*) the technology or process can be used to identify its user.

2001, c. 34, s. 76

196. (1) Paragraph 39(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*b.1*) respecting the implementation of a multilateral agreement;

(*b.2*) exempting a multilateral agreement or any provision of that agreement from the application of subsection 6.2(1);

(*b.3*) respecting transitional matters in the event that the Government of Canada ceases to be a party to a multilateral agreement;

(*c*) prescribing the conditions under which, on the cessation of a member's membership in a pension plan or on the termination or winding-up of a pension plan, pension benefit credits may be held in trust by the administrator of the plan, or transferred to the administrator of another pension plan or to a registered retirement savings plan of the prescribed kind;

(*c.1*) respecting the transfer of pension benefit credit of any person who cannot be located, as well as the assets relating to that credit to the entity designated under section 10.3, including the circumstances and conditions under which that credit and those assets may be transferred to that entity;

(*c.2*) respecting the entity designated under section 10.3;

(*c.3*) respecting the holding of pension benefit credit of any person who cannot be located, as well as the assets relating to that credit by the entity designated under section 10.3, the making of claims for that credit and the disbursement of that credit;

exigences réglementaires éventuellement fixées sont observées et si la technique ou le procédé permet d'établir ce qui suit :

a) la signature est propre à l'utilisateur;

b) la technique ou le procédé est utilisé pour l'incorporation, l'adjonction ou l'association de la signature au document électronique;

c) la technique ou le procédé permet d'identifier l'utilisateur.

2001, ch. 34, art. 76

196. (1) L'alinéa 39*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) régir la mise en oeuvre d'un accord multilatéral;

b.2) soustraire un accord multilatéral ou telle de ses dispositions à l'application du paragraphe 6.2(1);

b.3) régir la transition à effectuer dans le cas où le gouvernement du Canada cesse d'être partie à un accord multilatéral;

c) prévoir les conditions dans lesquelles les droits à pension peuvent, si la participation du participant prend fin ou s'il y a cessation ou liquidation d'un régime, être détenus en fiducie par l'administrateur du régime ou transférés à l'administrateur d'un autre régime ou à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par règlement;

c.1) régir le transfert de droits à pension de personnes introuvables et d'actifs liés à ces droits à l'entité désignée en vertu de l'article 10.3, notamment les circonstances où ils peuvent l'être et les conditions du transfert;

c.2) régir l'entité désignée en vertu de l'article 10.3;

c.3) régir la détention de droits à pension de personnes introuvables et d'actifs liés à ces droits par l'entité désignée en vertu de l'article 10.3, la présentation des demandes de paiement de ces droits et leur paiement;

c.4) régir le transfert à Sa Majesté du chef du Canada d'actifs détenus par l'entité désignée en vertu de l'article 10.3;

(*c.4*) respecting the transfer to Her Majesty in right of Canada of assets held by the entity designated under section 10.3;

(2) Section 39 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i.1*):

(*i.2*) respecting the establishment of a separate pension plan under section 10.4, the determination of assets to be transferred to that plan and the transfer of assets and liabilities to that plan;

(3) Section 39 of the Act is amended by adding the following before paragraph (*o*):

(*n.2*) respecting the process by which investment options are offered by an administrator and choices among those options are made;

(*n.3*) respecting investment options offered by an administrator;

(*n.4*) prescribing any measure necessary for the purposes of sections 31.1 and 31.2, including the time when and circumstances under which an electronic document is to be considered to have been provided or received and the place where it is considered to have been provided or received;

(*n.5*) setting out the requirements under this Act to which subsections 31.1(1) and (2) do not apply;

(*n.6*) authorizing the Superintendent to specify the form of any information — including information in a document — required to be provided to him or her under the regulations, as well as the manner of providing that information;

(*n.7*) respecting the composition of a board of trustees or other similar body referred to in paragraph 7(1)(*a*);

(2) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i.1*), de ce qui suit :

i.2) régir l'institution d'un régime distinct en application de l'article 10.4, la détermination de l'actif à y transférer et le transfert d'actif et de passif à celui-ci;

(3) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa *o*), de ce qui suit :

n.2) régir le processus par lequel l'administrateur offre des options en matière de placement et le processus pour effectuer des choix parmi ces options;

n.3) régir les options en matière de placement offertes par l'administrateur;

n.4) prévoir toute mesure utile à l'application des articles 31.1 et 31.2, notamment les circonstances — dont le moment et le lieu — dans lesquelles les documents électroniques sont réputés avoir été fournis ou reçus;

n.5) soustraire à l'application des paragraphes 31.1(1) et (2) telle obligation, imposée sous le régime de la présente loi, de fournir une information à une personne;

n.6) autoriser le surintendant à fixer la forme de toute information, notamment une information contenue dans un document, qui doit lui être fournie en application des règlements ainsi que la manière de fournir cette information;

n.7) régir la composition de l'organe de gestion visé à l'alinéa 7(1)*a*);

TRANSITIONAL PROVISION

Adoption of new plan

197. If, as a result of the adoption of a new plan, employer contributions to a pension plan are suspended or cease before the day on which subsection 29(4) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, as enacted by subsection 194(1), comes into force, the

DISPOSITION TRANSITOIRE

Adoption d'un nouveau régime

197. Dans le cas où l'arrêt ou la suspension des cotisations patronales à un régime de pension survient avant l'entrée en vigueur du paragraphe 29(4) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, édicté par le paragraphe 194(1), et à la suite de l'adoption

original plan is deemed not to have been terminated, and the pension benefits and other benefits provided under the original plan are deemed to be benefits provided under the new plan in respect of any period of membership before the adoption of the new plan, regardless of whether the assets and liabilities of the original plan have been consolidated with those of the new plan.

d'un nouveau régime de pension, le régime initial est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une cessation et les prestations de pension ou autres prévues par celui-ci sont réputées être les prestations prévues par le nouveau régime relativement à toute période de participation antérieure à l'adoption du nouveau régime, indépendamment du fait qu'il y a eu ou non fusion de l'actif et du passif des deux régimes.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2010, c. 12

198. (1) In this section, "other Act" means the *Jobs and Economic Growth Act*.

198. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*. 2010, ch. 12

(2) On the first day on which both section 1804 of the other Act and this section are in force, the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is amended by adding the following before the heading before section 17:

(2) Dès le premier jour où l'article 1804 de l'autre loi et le présent article sont tous deux en vigueur, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est modifiée par adjonction, avant l'intertitre précédant l'article 17, de ce qui suit :

Cessation

16.5 Before a pension plan ceases to provide for the payment of a variable benefit referred to in subsection 16.2(1), an administrator must offer a former member or survivor who receives that variable benefit the options referred to in subsection 16.4(1).

16.5 Avant que le régime de pension ne cesse de prévoir le versement des prestations variables visées au paragraphe 16.2(1), l'administrateur offre à l'ancien participant ou au survivant qui en reçoit une les choix prévus au paragraphe 16.4(1). Cessation

(3) If subsection 194(1) of this Act comes into force before subsection 1816(2) of the other Act, then subsection 1816(2) and section 1826 of the other Act are repealed.

(3) Si le paragraphe 194(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 1816(2) de l'autre loi, ce paragraphe 1816(2) et l'article 1826 de l'autre loi sont abrogés.

(4) If subsection 1816(2) of the other Act comes into force before subsection 194(1) of this Act, then section 197 of this Act is replaced by the following:

(4) Si le paragraphe 1816(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 194(1) de la présente loi, l'article 197 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Adoption of new plan

197. If, as a result of the adoption of a new defined benefit plan, employer contributions to a multi-employer pension plan that is a defined benefit plan are suspended or cease before the day on which subsection 29(4) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, as enacted by subsection 194(1), comes into force, the original plan is deemed not to have been terminated, and the pension benefits and other benefits provided under the original plan are deemed to be benefits provided under the new plan in respect of any period of membership before the adop-

197. Dans le cas où l'arrêt ou la suspension des cotisations patronales à un régime interentreprises à prestations déterminées survient avant l'entrée en vigueur du paragraphe 29(4) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, édicté par le paragraphe 194(1), et à la suite de l'adoption d'un nouveau régime à prestations déterminées, le régime initial est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une cessation et les prestations de pension ou autres prévues par celui-ci sont réputées être les prestations prévues par le nouveau régime relativement à toute période Adoption d'un nouveau régime

tion of the new plan, regardless of whether the assets and liabilities of the original plan have been consolidated with those of the new plan.

(5) If subsection 194(1) of this Act and subsection 1816(2) of the other Act come into force on the same day, then that subsection 194(1) is deemed to have come into force before that subsection 1816(2) and subsection (3) applies as a consequence.

(6) On the first day on which both subsection 1816(5) of the other Act and this section are in force, the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is amended by replacing subsection 29(6.1) with the following:

Payment by employer of pension benefits

(6.1) If the whole of a pension plan that is not a negotiated contribution plan is terminated, the employer shall pay into the pension fund, in accordance with the regulations, the amount — calculated periodically in accordance with the regulations — that is required to ensure that any obligation of the plan with respect to pension benefits, as they are determined on the date of the termination, is satisfied.

(7) On the first day on which both subsection 1816(7) of the other Act and subsection 194(4) of this Act are in force, the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is amended by replacing subsection 29(9) with the following:

Actuarial termination report

(9) On the termination of the whole or part of a pension plan, the administrator of the plan shall file with the Superintendent, in the form and manner, if any, that the Superintendent directs, a termination report prepared by a person having the prescribed qualifications, setting out the nature of the pension benefits and other benefits to be provided under the plan and a description of the methods of allocating and distributing those benefits and deciding the priorities in respect of the payment of full or partial benefits to the members. The report must also give the amount referred to in subsection (6.1) — calculated as at the date of termination — and contain any prescribed information.

de participation antérieure à l'adoption du nouveau régime, indépendamment du fait qu'il y a eu ou non fusion de l'actif et du passif des deux régimes.

(5) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 194(1) de la présente loi et celle du paragraphe 1816(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 194(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 1816(2), le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

(6) Dès le premier jour où le paragraphe 1816(5) de l'autre loi et le présent article sont tous deux en vigueur, le paragraphe 29(6.1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

Obligation de l'employeur

(6.1) S'il y a cessation totale d'un régime de pension autre qu'un régime à cotisations négociées, l'employeur est tenu de verser au fonds de pension, conformément aux règlements, la somme, calculée périodiquement conformément aux règlements, qui est nécessaire pour que soient acquittées toutes les obligations du régime à l'égard des droits à pension déterminés à la date de la cessation.

(7) Dès le premier jour où le paragraphe 1816(7) de l'autre loi et le paragraphe 194(4) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 29(9) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

Rapport de cessation

(9) Lors de la cessation totale ou partielle d'un régime de pension, l'administrateur dépose auprès du surintendant, en la forme et de la manière que peut fixer ce dernier, un rapport de cessation, établi par une personne ayant les qualifications prévues par règlement, exposant la nature des prestations de pension ou autres à servir au titre du régime ainsi que les méthodes d'affectation et de répartition de celles-ci, et établissant les priorités de paiement des prestations intégrales ou partielles aux participants. Le rapport mentionne la somme visée au paragraphe (6.1), arrêtée à la date de la cessation, et contient les renseignements prévus par règlement.

(8) If subsection 1820(12) of the other Act comes into force before this section, then the references to "39(*c*)" and "Section 39" in section 196 of this Act are replaced by "39(1)(*c*)" and "Subsection 39(1)", respectively.

(9) If subsection 1820(12) of the other Act comes into force after this section comes into force but before subsection 196(3) of this Act comes into force, then, on the coming into force of that subsection 1820(12), that subsection 196(3) is amended by replacing "Section 39" with "Subsection 39(1)".

(8) Si le paragraphe 1820(12) de l'autre loi entre en vigueur avant le présent article, « 39*c*) » et « L'article 39 » sont respectivement remplacés par « 39(1)*c*) » et « Le paragraphe 39(1) » dans l'article 196 de la présente loi.

(9) Si le paragraphe 1820(12) de l'autre loi entre en vigueur après le présent article mais avant l'entrée en vigueur du paragraphe 196(3) de la présente loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 1820(12), « L'article 39 » est remplacé par « Le paragraphe 39(1) » dans ce paragraphe 196(3).

COMING INTO FORCE

Order in council

199. Subsection 179(1), section 183, subsection 192(1), section 195 and subsection 196(3) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

199. Le paragraphe 179(1), l'article 183, le paragraphe 192(1), l'article 195 et le paragraphe 196(3) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

H1
B
56

Government Publications

C-48

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to the National Defence Act

FIRST READING, OCTOBER 5, 2010

MINISTER OF JUSTICE

C-48

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 5 OCTOBRE 2010

MINISTRE DE LA JUSTICE

90541

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* with respect to the parole inadmissibility period for offenders convicted of multiple murders. It also makes consequential amendments to the *National Defence Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* en ce qui touche le délai préalable à la libération conditionnelle des auteurs de meurtres multiples. Il apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur la défense nationale*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante:
http://www.parl.gc.ca

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to the National Defence Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Protecting Canadians by Ending Sentence Discounts for Multiple Murders Act*.

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

2. Section 675 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2.2):

Appeal against s. 745.51(1) order

(2.3) A person against whom an order under subsection 745.51(1) has been made may appeal to the court of appeal against the order.

3. Section 676 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Appeal against decision not to make s. 745.51(1) order

(6) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under subsection 745.51(1).

4. The Act is amended by adding the following after section 745.2:

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples*.

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. L'article 675 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Appel de l'ordonnance prévue au paragraphe 745.51(1)

(2.3) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 745.51(1) peut interjeter appel de celle-ci.

3. L'article 676 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Appel relatif à l'ordonnance prévue au paragraphe 745.51(1)

(6) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue au paragraphe 745.51(1).

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 745.2, de ce qui suit :

Recommendation by jury — multiple murders

745.21 (1) Where a jury finds an accused guilty of murder and that accused has previously been convicted of murder, the judge presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty of murder. The law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the period without eligibility for parole to be served for this murder consecutively to the period without eligibility for parole imposed for the previous murder? You are not required to make any recommendation, but if you do, your recommendation will be considered by me when I make my determination.

Application

(2) Subsection (1) applies to an offender who is convicted of murders committed on a day after the day on which this section comes into force and for which the offender is sentenced under this Act, the *National Defence Act* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*.

Recommandation du jury — meurtres multiples

745.21 (1) Dans le cas où un jury déclare coupable de meurtre un accusé déjà reconnu coupable d'un autre meurtre, le juge qui préside le procès doit, avant de dissoudre le jury, lui poser la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant au fait que la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit purgée consécutivement à celle fixée pour le meurtre précédent, une recommandation dont je tiendrai compte en examinant la possibilité d'ordonner qu'elles soient purgées consécutivement?

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux meurtres commis au plus tôt le lendemain de l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour lesquels le contrevenant est condamné à une peine d'emprisonnement en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la défense nationale* ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

5. The Act is amended by adding the following after section 745.5:

Ineligibility for parole — multiple murders

745.51 (1) At the time of the sentencing under section 745 of an offender who is convicted of murder and who has already been convicted of one or more other murders, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court may, having regard to the character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and the recommendation, if any, made pursuant to section 745.21, by order, decide that the periods without eligibility for parole for each murder conviction are to be served consecutively.

Reasons

(2) If a judge decides not to make an order under subsection (1), the judge shall give, either orally or in writing, reasons for the decision.

Application

(3) Subsections (1) and (2) apply to an offender who is convicted of murders committed on a day after the day on which this section comes into force and for which the offender is sentenced under this Act, the *National Defence Act* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 745.5, de ce qui suit :

Délai préalable à la libération conditionnelle — meurtres multiples

745.51 (1) Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 745, le juge qui préside le procès du délinquant qui est déclaré coupable de meurtre et qui a été déclaré coupable d'un ou plusieurs autres meurtres — ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal — peut, compte tenu du caractère du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 745.21, ordonner que les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque condamnation pour meurtre soient purgées consécutivement.

Motifs

(2) Le juge est tenu de motiver oralement ou par écrit sa décision de ne pas rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

Application

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux meurtres commis au plus tôt le lendemain de l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour lesquels le contrevenant est condamné à une peine d'emprisonnement en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la défense nationale* ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

1998, c. 35, s. 36

6. Paragraph 140.3(2)(*a*) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(*a*) a reference in sections 745.2 to 745.3 of the *Criminal Code* to a jury is deemed to be a reference to the panel of a General Court Martial; and

7. Section 149 of the Act is replaced by the following:

Concurrent punishment

149. Where a person is under a sentence imposed by a service tribunal that includes a punishment involving incarceration and another service tribunal subsequently passes a new sentence that also includes a punishment involving incarceration, both punishments of incarceration shall, subject to section 745.51 of the *Criminal Code*, after the date of the pronouncement of the new sentence, run concurrently but the punishment higher in the scale of punishments shall be served first.

8. Section 230 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) the decision to make an order under subsection 745.51(1) of the *Criminal Code*;

9. Section 230.1 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) the decision not to make an order under subsection 745.51(1) of the *Criminal Code*;

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-41

10. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-41, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 68 of the other Act comes into force before section 6 of this Act, then that section 6 is replaced by the following:

L.R. ch. N-5

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

1998, ch. 35, art. 36

6. L'alinéa 140.3(2)*a*) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

a) la mention, aux articles 745.2 à 745.3, des membres du jury vaut mention, sauf indication contraire du contexte, des membres du comité de la cour martiale générale;

7. L'article 149 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confusion de peines

149. Lorsqu'un tribunal militaire inflige une peine d'incarcération à un individu déjà condamné par un autre tribunal militaire à une peine semblable, les deux peines d'incarcération sont, sous réserve de l'article 745.51 du *Code criminel*, exécutées simultanément à compter du prononcé de la plus récente, la plus grave dans l'échelle des peines ayant préséance.

8. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) la décision de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 745.51(1) du *Code criminel*;

9. L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) la décision de ne pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe 745.51(1) du *Code criminel*;

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-41

10. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-41, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 68 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 6 de la présente loi, cet article 6 est remplacé par ce qui suit :

6. Paragraph 226.1(2)(*a*) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(*a*) a reference in sections 745.2 to 745.3 of the *Criminal Code* to a jury shall be read as a reference to the panel of a General Court Martial; and

(3) If section 6 of this Act comes into force before section 68 of the other Act, then, on the day on which that section 68 comes into force, paragraph 226.1(2)(*a*) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(*a*) a reference in sections 745.2 to 745.3 of the *Criminal Code* to a jury shall be read as a reference to the panel of a General Court Martial; and

(4) If section 68 of the other Act comes into force on the same day as section 6 of this Act, then that section 6 is deemed to have come into force before that section 68 and subsection (3) applies as a consequence.

6. L'alinéa 226.1(2)*a*) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

a) la mention, aux articles 745.2 à 745.3 du *Code criminel*, du jury vaut mention du comité de la cour martiale générale;

(3) Si l'article 6 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 68 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 68, l'alinéa 226.1(2)*a*) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

a) la mention, aux articles 745.2 à 745.3 du *Code criminel*, du jury vaut mention du comité de la cour martiale générale;

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 68 de l'autre loi et celle de l'article 6 de la présente loi sont concomitantes, cet article 6 est réputé être entré en vigueur avant cet article 68, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

COMING INTO FORCE

Order in council

11. This Act, other than section 10, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

11. La présente loi, à l'exception de l'article 10, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: New.

Clause 3: New.

Clause 4: New.

Clause 5: New.

National Defence Act

Clause 6: Relevant portion of subsection 140.3(2):

(2) Sections 745.1 to 746.1 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to a sentence of life imprisonment imposed under this Act, and

(*a*) a reference in sections 745.2 and 745.3 of the *Criminal Code* to a jury is deemed to be a reference to the panel of a General Court Martial; and

Clause 7: Existing text of section 149:

149. Where a person is under a sentence imposed by a service tribunal that includes a punishment involving incarceration and another service tribunal subsequently passes a new sentence that also includes a punishment involving incarceration, both punishments of incarceration shall, after the date of the pronouncement of the new sentence, run concurrently but the punishment higher in the scale of punishments shall be served first.

Clause 8: Relevant portion of section 230:

230. Every person subject to the Code of Service Discipline has, subject to subsection 232(3), the right to appeal to the Court Martial Appeal Court from a court martial in respect of any of the following matters:

Clause 9: Relevant portion of section 230.1:

230.1 The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, has, subject to subsection 232(3), the right to appeal to the Court Martial Appeal Court from a court martial in respect of any of the following matters:

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Nouveau.

Article 5 : Nouveau.

Loi sur la défense nationale

Article 6 : Texte du passage visé du paragraphe 140.3(2) :

(2) Les articles 745.1 à 746.1 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la sentence d'emprisonnement à perpétuité imposée sous le régime de la présente loi et :

a) la mention, aux articles 745.2 et 745.3, des membres du jury vaut mention, sauf indication contraire du contexte, des membres du comité de la cour martiale générale;

Article 7 : Texte de l'article 149 :

149. Lorsqu'un tribunal militaire inflige une peine d'incarcération à un individu déjà condamné par un autre tribunal militaire à une peine semblable, les deux peines d'incarcération sont exécutées simultanément à compter du prononcé de la plus récente, la plus grave dans l'échelle des peines ayant préséance.

Article 8 : Texte du passage visé de l'article 230 :

230. Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

Article 9 : Texte du passage visé de l'article 230.1 :

230.1 Toute personne assujettie au code de discipline militaire peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-48

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to the National Defence Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
FEBRUARY 1, 2011

C-48

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er FÉVRIER 2011

LIBRARY

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* with respect to the parole inadmissibility period for offenders convicted of multiple murders. It also makes consequential amendments to the *National Defence Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* en ce qui touche le délai préalable à la libération conditionnelle des auteurs de meurtres multiples. Il apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur la défense nationale*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to the National Defence Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Protecting Canadians by Ending Sentence Discounts for Multiple Murders Act*.

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

2. Section 675 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2.2):

Appeal against s. 745.51(1) order

(2.3) A person against whom an order under subsection 745.51(1) has been made may appeal to the court of appeal against the order.

3. Section 676 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Appeal against decision not to make s. 745.51(1) order

(6) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under subsection 745.51(1).

4. The Act is amended by adding the following after section 745.2:

90541

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi protégeant les Canadiens en mettant fin aux peines à rabais en cas de meurtres multiples.*

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. L'article 675 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Appel de l'ordonnance prévue au paragraphe 745.51(1)

(2.3) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 745.51(1) peut interjeter appel de celle-ci.

3. L'article 676 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Appel relatif à l'ordonnance prévue au paragraphe 745.51(1)

(6) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue au paragraphe 745.51(1).

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 745.2, de ce qui suit :

Recommendation by jury multiple murders

745.21 (1) Where a jury finds an accused guilty of murder and that accused has previously been convicted of murder, the judge presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty of murder. The law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the period without eligibility for parole to be served for this murder consecutively to the period without eligibility for parole imposed for the previous murder? You are not required to make any recommendation, but if you do, your recommendation will be considered by me when I make my determination.

Application

(2) Subsection (1) applies to an offender who is convicted of murders committed on a day after the day on which this section comes into force and for which the offender is sentenced under this Act, the *National Defence Act* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*.

5. The Act is amended by adding the following after section 745.5:

Ineligibility for parole multiple murders

745.51 (1) At the time of the sentencing under section 745 of an offender who is convicted of murder and who has already been convicted of one or more other murders, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court may, having regard to the character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and the recommendation, if any, made pursuant to section 745.21, by order, decide that the periods without eligibility for parole for each murder conviction are to be served consecutively.

Reasons

(2) The judge shall give, either orally or in writing, reasons for the decision to make or not to make an order under subsection (1).

Application

(3) Subsections (1) and (2) apply to an offender who is convicted of murders committed on a day after the day on which this section comes into force and for which the offender is sentenced under this Act, the *National Defence Act* or the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*.

Recommandation du jury meurtres multiples

745.21 (1) Dans le cas où un jury déclare coupable de meurtre un accusé déjà reconnu coupable d'un autre meurtre, le juge qui préside le procès doit, avant de dissoudre le jury, lui poser la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant au fait que la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit purgée consécutivement à celle fixée pour le meurtre précédent, une recommandation dont je tiendrai compte en examinant la possibilité d'ordonner qu'elles soient purgées consécutivement?

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux meurtres commis au plus tôt le lendemain de l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour lesquels le contrevenant est condamné à une peine d'emprisonnement en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la défense nationale* ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 745.5, de ce qui suit :

Délai préalable à la libération conditionnelle — meurtres multiples

745.51 (1) Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 745, le juge qui préside le procès du délinquant qui est déclaré coupable de meurtre et qui a été déclaré coupable d'un ou plusieurs autres meurtres — ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal — peut, compte tenu du caractère du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 745.21, ordonner que les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque condamnation pour meurtre soient purgées consécutivement.

Motifs

(2) Le juge est tenu de motiver, oralement ou par écrit, sa décision de rendre ou de ne pas rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

Application

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux meurtres commis au plus tôt le lendemain de l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour lesquels le contrevenant est condamné à une peine d'emprisonnement en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la défense nationale* ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

R.S., c. N-5 **NATIONAL DEFENCE ACT**

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE L.R., ch. N-5

1998, c. 35, s. 36 **6. Paragraph 140.3(2)(*a*) of the *National Defence Act* is replaced by the following:**

(*a*) a reference in sections 745.2 to 745.3 of the *Criminal Code* to a jury is deemed to be a reference to the panel of a General Court Martial; and

6. L'alinéa 140.3(2)*a*) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit : 1998, ch. 35, art. 36

a) la mention, aux articles 745.2 à 745.3, des membres du jury vaut mention, sauf indication contraire du contexte, des membres du comité de la cour martiale générale;

7. Section 149 of the Act is replaced by the following:

Concurrent punishment

149. Where a person is under a sentence imposed by a service tribunal that includes a punishment involving incarceration and another service tribunal subsequently passes a new sentence that also includes a punishment involving incarceration, both punishments of incarceration shall, subject to section 745.51 of the *Criminal Code*, after the date of the pronouncement of the new sentence, run concurrently but the punishment higher in the scale of punishments shall be served first.

7. L'article 149 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

149. Lorsqu'un tribunal militaire inflige une peine d'incarcération à un individu déjà condamné par un autre tribunal militaire à une peine semblable, les deux peines d'incarcération sont, sous réserve de l'article 745.51 du *Code criminel*, exécutées simultanément à compter du prononcé de la plus récente, la plus grave dans l'échelle des peines ayant préséance. Confusion de peines

8. Section 230 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) the decision to make an order under subsection 745.51(1) of the *Criminal Code*;

8. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) la décision de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 745.51(1) du *Code criminel*;

9. Section 230.1 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) the decision not to make an order under subsection 745.51(1) of the *Criminal Code*;

9. L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) la décision de ne pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe 745.51(1) du *Code criminel*;

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-41 **10. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-41, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.**

10. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-41, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada* (appelé « autre loi » au présent article). Projet de loi C-41

(2) If section 68 of the other Act comes into force before section 6 of this Act, then that section 6 is replaced by the following:

(2) Si l'article 68 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 6 de la présente loi, cet article 6 est remplacé par ce qui suit :

6. Paragraph 226.1(2)(*a*) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(*a*) a reference in sections 745.2 to 745.3 of the *Criminal Code* to a jury shall be read as a reference to the panel of a General Court Martial; and

(3) If section 6 of this Act comes into force before section 68 of the other Act, then, on the day on which that section 68 comes into force, paragraph 226.1(2)(*a*) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(*a*) a reference in sections 745.2 to 745.3 of the *Criminal Code* to a jury shall be read as a reference to the panel of a General Court Martial; and

(4) If section 68 of the other Act comes into force on the same day as section 6 of this Act, then that section 6 is deemed to have come into force before that section 68 and subsection (3) applies as a consequence.

COMING INTO FORCE

Order in council

11. This Act, other than section 10, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

6. L'alinéa 226.1(2)*a*) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

a) la mention, aux articles 745.2 à 745.3 du *Code criminel*, du jury vaut mention du comité de la cour martiale générale;

(3) Si l'article 6 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 68 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 68, l'alinéa 226.1(2)*a*) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

a) la mention, aux articles 745.2 à 745.3 du *Code criminel*, du jury vaut mention du comité de la cour martiale générale;

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 68 de l'autre loi et celle de l'article 6 de la présente loi sont concomitantes, cet article 6 est réputé être entré en vigueur avant cet article 68, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

11. La présente loi, à l'exception de l'article 10, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications(*a* tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications(*a*tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Letter mail | Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

C-49

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act, the Balanced Refugee Reform Act and the Marine Transportation Security Act

FIRST READING, OCTOBER 21, 2010

MINISTER OF PUBLIC SAFETY

C-49

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés et la Loi sur la sûreté du transport maritime

PREMIÈRE LECTURE LE 21 OCTOBRE 2010

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

90578

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to, among other things,

(*a*) authorize the Minister, in certain circumstances, to designate as an irregular arrival the arrival in Canada of a group of persons, the result of which is that some of the foreign nationals in the group become designated foreign nationals;

(*b*) authorize an officer or the Minister, as the case may be, to refuse to consider an application for permanent residence if the applicant has failed to comply with a condition of release or other requirement imposed on them;

(*c*) provide that a person may not become a permanent resident as long as an application by the Minister for cessation of that person's refugee protection is pending;

(*d*) add, as grounds for the detention of a permanent resident or foreign national, the existence of reasonable grounds to suspect that the person concerned is inadmissible on grounds of serious criminality, criminality or organized criminality;

(*e*) provide that the Immigration Division must impose any prescribed conditions on the release of certain designated foreign nationals;

(*f*) provide for detention rules and a review procedure that are specific to the detention of certain designated foreign nationals;

(*g*) clarify the authority of the Governor in Council to make regulations in respect of conditions of release from detention;

(*h*) provide that certain designated foreign nationals may not apply to become permanent residents until the expiry of a certain period and that the processing of any pending applications for permanent residence is suspended for a certain period;

(*i*) require certain designated foreign nationals on whom refugee protection has been conferred to report to an officer;

(*j*) authorize the Governor in Council to make regulations respecting the reporting requirements imposed on certain designated foreign nationals;

(*k*) provide that the offence of human smuggling is committed when a person organizes the coming into Canada of another person and knows, or is reckless as to whether, the entry into Canada is or would be in contravention of the Act;

(*l*) provide for minimum punishments for the offence of human smuggling in certain circumstances;

(*m*) in respect of the determination of the penalty to be imposed for certain offences, add as an aggravating factor the endangerment of the life or safety of any person as a result of the commission of the offence;

(*n*) change the definition of "criminal organization" in Part 3 to give it the same meaning as in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*; and

(*o*) extend the time for instituting proceedings by way of summary conviction from six months to five years.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin, notamment :

a) de permettre au ministre, dans certaines circonstances, de désigner l'arrivée d'un groupe de personnes au Canada comme une arrivée irrégulière ayant pour conséquence que certains des étrangers faisant partie du groupe deviennent des étrangers désignés;

b) de permettre à un agent ou au ministre, selon le cas, de refuser de considérer la demande de résidence permanente de l'étranger désigné qui n'a pas respecté certaines obligations ou conditions de mise en liberté qui lui sont imposées;

c) de prévoir que tant que la demande visant la perte de l'asile faite par le ministre à l'égard d'une personne est pendante, celle-ci ne peut devenir résident permanent;

d) d'ajouter comme motifs de détention du résident permanent ou de l'étranger l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée;

e) de prévoir que la Section de l'immigration impose les conditions réglementaires lors de la mise en liberté de certains étrangers désignés;

f) de prévoir des règles de détention et une procédure de contrôle propres à la détention de certain étrangers désignés;

g) de préciser le pouvoir réglementaire du gouverneur en conseil en matière de conditions relatives à la mise en liberté;

h) de prévoir que certains étrangers désignés ne pourront faire une demande pour devenir résident permanent ou résident temporaire avant l'expiration d'une certaine période ou, si une telle demande est pendante, que la procédure de son examen sera suspendue pour une certaine période;

i) de prévoir que certains étrangers désignés à qui la protection est conférée doivent se rapporter à un agent;

j) de permettre au gouverneur en conseil de prendre des règlements relatifs à l'obligation de se rapporter à un agent imposée à certains étrangers désignés;

k) de préciser que commet toute infraction visée à l'article 117 quiconque organise l'entrée au Canada de personnes en sachant qu'une telle entrée est ou serait illégale ou en ne se souciant pas de ce fait;

l) de prévoir des peines minimales à l'égard de toute infraction visée à l'article 117 lorsque certaines circonstances sont prouvées;

m) de prévoir que, à l'égard de certaines infractions, la mise en danger de la vie ou de la sécurité d'autrui causée par certaines infractions constitue une circonstance aggravante aux fins de détermination de la peine;

n) de modifier la définition de « organisation criminelle », à la partie 3, pour qu'elle s'entende de celle prévue au paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*;

o) de faire passer de six mois à cinq ans le délai de prescription à l'égard des poursuites par voie de procédure sommaire.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: **http://www.parl.gc.ca**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

The enactment also amends the *Balanced Refugee Reform Act* to provide that a refugee protection claimant whose claim is rejected is not prevented from applying for protection earlier than 12 months after the day on which the claim is rejected, if it is rejected as a result of a vacation of the initial decision to allow the claim.

The enactment also amends the *Marine Transportation Security Act* to increase the penalties for persons who fail to provide information required to be reported before a vessel enters Canadian waters or to comply with ministerial directions and for persons who provide false or misleading information. It creates a new offence for vessels that fail to comply with ministerial directions. It also amends the Act to authorize regulations respecting the disclosure of certain information for the purpose of protecting the safety or security of Canada or Canadians.

Il modifie également la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* pour qu'il ne soit pas interdit au demandeur d'asile qui voit la décision qui avait accueilli sa demande d'asile annulée de faire une demande de protection au ministre dans les douze mois suivant la décision portant annulation.

Enfin, le texte modifie la *Loi sur la sûreté du transport maritime* pour augmenter les peines pour les personnes qui omettent de fournir des renseignements exigés préalablement à l'entrée d'un bâtiment dans les eaux canadiennes ou de se conformer aux injonctions ministérielles et pour les personnes qui fournissent des renseignements faux ou trompeurs. Il crée une nouvelle infraction pour les bâtiments qui contreviennent aux injonctions ministérielles. Il modifie également cette loi pour autoriser la prise de règlements régissant la communication de certains renseignements afin de veiller à la sûreté ou à la sécurité du Canada ou des Canadiens.

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act, the Balanced Refugee Reform Act and the Marine Transportation Security Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Preventing Human Smugglers from Abusing Canada's Immigration System Act*.

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

2. Subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated foreign national" *«étranger désigné»*

"designated foreign national" has the meaning assigned by subsection 20.1(2).

3. Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Restriction

(1.1) A designated foreign national may not make an application for permanent residence under subsection (1)

(*a*) if they have made a claim for refugee protection but have not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés et la Loi sur la sûreté du transport maritime

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien*.

2001, ch. 27

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«étranger désigné» *"designated foreign national"*

«étranger désigné» S'entend au sens du paragraphe 20.1(2).

3. L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Réserve

(1.1) L'étranger désigné ne peut présenter une demande de résidence permanente au titre du paragraphe (1) que si cinq années se sont écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

(*b*) if they have made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or

(*c*) in any other case, until five years after the day on which they become a designated foreign national.

Suspension of application

(1.2) The processing of an application for permanent residence under subsection (1) of a foreign national who, after the application is made, becomes a designated foreign national is suspended

(*a*) if the foreign national has made a claim for refugee protection but has not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;

(*b*) if the foreign national has made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or

(*c*) in any other case, until five years after the day on which the foreign national becomes a designated foreign national.

Refusal to consider application

(1.3) The officer may refuse to consider an application for permanent residence made under subsection (1) if

(*a*) the designated foreign national fails, without reasonable excuse, to comply with any condition imposed on them under subsection 58(4) or section 58.1 or any requirement imposed on them under section 98.1; and

(*b*) less than 12 months have passed since the end of the applicable period referred to in subsection (1.1) or (1.2).

4. The Act is amended by adding the following after section 20:

a) s'il a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur sa demande d'asile;

b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;

c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.

Suspension de la demande

(1.2) La procédure d'examen de la demande de résidence permanente présentée au titre du paragraphe (1) par un étranger qui devient, à la suite de cette demande, un étranger désigné est suspendue jusqu'à ce que cinq années se soient écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

a) si l'étranger a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;

b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;

c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.

Refus d'examiner la demande

(1.3) L'agent peut refuser d'examiner la demande de résidence permanente présentée au titre du paragraphe (1) par l'étranger désigné si :

a) d'une part, celui-ci a omis de se conformer, sans excuse valable, à toute condition qui lui a été imposée en vertu du paragraphe 58(4) ou de l'article 58.1 ou à toute obligation qui lui a été imposée en vertu de l'article 98.1;

b) d'autre part, moins d'une année s'est écoulée depuis la fin de la période applicable visée aux paragraphes (1.1) ou (1.2).

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Designation — human smuggling or other irregular arrival

20.1 (1) The Minister may, by order, having regard to the public interest, designate as an irregular arrival the arrival in Canada of a group of persons if he or she

(*a*) is of the opinion that examinations of the persons in the group, particularly for the purpose of establishing identity or determining inadmissibility — and any investigations concerning persons in the group — cannot be conducted in a timely manner; or

(*b*) has reasonable grounds to suspect that, in relation to the arrival in Canada of the group, there has been, or will be, a contravention of subsection 117(1) for profit, or for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group.

Effect of designation

(2) When a designation is made under subsection (1), a foreign national — other than a foreign national referred to in section 19 — who is part of the group whose arrival is the subject of the designation becomes a designated foreign national unless, on arrival, they hold the visa or other document required under the regulations and, on examination, the officer is satisfied that they are not inadmissible.

Statutory Instruments Act

(3) An order made under subsection (1) is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*. However, it must be published in the *Canada Gazette*.

Application for permanent residence — restriction

20.2 (1) A designated foreign national may not apply to become a permanent resident

(*a*) if they have made a claim for refugee protection but have not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;

(*b*) if they have made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or

(*c*) in any other case, until five years after the day on which they become a designated foreign national.

20.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, compte tenu de l'intérêt public, désigner comme une arrivée irrégulière l'arrivée au Canada d'un groupe de personnes, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Désignation — arrivée irrégulière ou impliquant l'organisation de l'entrée illégale de personnes

a) il est d'avis que le contrôle des personnes faisant partie du groupe — notamment en vue de l'établissement de leur identité ou de la constatation de leur interdiction de territoire — et toute autre investigation les concernant ne pourront avoir lieu en temps opportun;

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que, relativement à l'arrivée du groupe au Canada, il y a eu ou il y aura contravention au paragraphe 117(1) au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit.

(2) Lorsqu'une désignation est faite en vertu du paragraphe (1), l'étranger — non visé à l'article 19 — qui fait partie du groupe dont l'arrivée fait l'objet de la désignation devient un étranger désigné sauf si, à son arrivée, il détient les visas ou autres documents réglementaires et que, à la suite d'un contrôle, l'agent est convaincu qu'il n'est pas interdit de territoire.

Effet de la désignation

(3) Les arrêtés pris en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Caractère non réglementaire

20.2 (1) L'étranger désigné ne peut présenter de demande de résidence permanente que si cinq années se sont écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

Demande de résidence permanente — réserve

a) s'il a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;

b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;

c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.

Suspension of application for permanent residence

(2) The processing of an application for permanent residence of a foreign national who, after the application is made, becomes a designated foreign national is suspended

(*a*) if the foreign national has made a claim for refugee protection but has not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;

(*b*) if the foreign national has made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or

(*c*) in any other case, until five years after the day on which the foreign national becomes a designated foreign national.

Suspension de la demande de résidence permanente

(2) La procédure d'examen de la demande de résidence permanente de l'étranger qui devient, à la suite de cette demande, un étranger désigné est suspendue jusqu'à ce que cinq années se soient écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

a) si l'étranger a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;

b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;

c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.

Refusal to consider application

(3) The officer may refuse to consider an application for permanent residence if

(*a*) the designated foreign national fails, without reasonable excuse, to comply with any condition imposed on them under subsection 58(4) or section 58.1 or any requirement imposed on them under section 98.1; and

(*b*) less than 12 months have passed since the end of the applicable period referred to in subsection (1) or (2).

Refus d'examiner la demande

(3) L'agent peut refuser d'examiner la demande de résidence permanente présentée par l'étranger désigné si :

a) d'une part, celui-ci a omis de se conformer, sans excuse valable, à toute condition qui lui a été imposée en vertu du paragraphe 58(4) ou de l'article 58.1 ou à toute obligation qui lui a été imposée en vertu de l'article 98.1;

b) d'autre part, moins d'une année s'est écoulée depuis la fin de la période applicable visée aux paragraphes (1) ou (2).

5. Section 21 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

5. L'article 21 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Pending application – subsection 108(2)

(3) A person in respect of whom the Minister has made an application under subsection 108(2) may not become a permanent resident under subsection (2) while the application is pending.

Demande pendante – paragraphe 108(2)

(3) La personne à l'égard de laquelle le ministre a fait la demande visée au paragraphe 108(2) ne peut devenir résident permanent aux termes du paragraphe (2) tant que cette demande est pendante.

6. Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

6. L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Restriction designated foreign national

(5) A designated foreign national may not request a temporary resident permit

Réserve – étranger désigné

(5) L'étranger désigné ne peut demander de permis de séjour temporaire que si cinq années se sont écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

(*a*) if they have made a claim for refugee protection but have not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;

(*b*) if they have made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or

(*c*) in any other case, until five years after the day on which the foreign national becomes a designated foreign national.

a) s'il a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;

b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;

c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.

Suspension of request

(6) The processing of a request for a temporary resident permit of a foreign national who, after the request is made, becomes a designated foreign national is suspended

(*a*) if the foreign national has made a claim for refugee protection but has not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;

(*b*) if the foreign national has made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or

(*c*) in any other case, until five years after the day on which the foreign national becomes a designated foreign national.

Suspension de la demande

(6) La procédure d'examen de la demande de permis de séjour temporaire de l'étranger qui devient, à la suite de cette demande, un étranger désigné est suspendue jusqu'à ce que cinq années se soient écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

a) si l'étranger a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;

b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;

c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.

Refusal to consider request

(7) The officer may refuse to consider a request for a temporary resident permit if

(*a*) the designated foreign national fails, without reasonable excuse, to comply with any condition imposed on them under subsection 58(4) or section 58.1 or any requirement imposed on them under section 98.1; and

(*b*) less than 12 months have passed since the end of the applicable period referred to in subsection (5) or (6).

Refus d'examiner la demande

(7) L'agent peut refuser d'examiner la demande de permis de séjour temporaire présentée par l'étranger désigné si :

a) d'une part, celui-ci a omis de se conformer, sans excuse valable, à toute condition qui lui a été imposée en vertu du paragraphe 58(4) ou de l'article 58.1 ou à toute obligation qui lui a été imposée en vertu de l'article 98.1;

b) d'autre part, moins d'une année s'est écoulée depuis la fin de la période applicable visée aux paragraphes (5) ou (6).

7. Section 25 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

7. L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restriction — designated foreign national

(1.01) A designated foreign national may not make a request under subsection (1)

(*a*) if they have made a claim for refugee protection but have not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;

(*b*) if they have made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or

(*c*) in any other case, until five years after the day on which they become a designated foreign national.

Réserve — étranger désigné

(1.01) L'étranger désigné ne peut demander l'étude de son cas en vertu du paragraphe (1) que si cinq années se sont écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

a) s'il a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;

b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;

c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.

Suspension of request

(1.02) The processing of a request under subsection (1) of a foreign national who, after the request is made, becomes a designated foreign national is suspended

(*a*) if the foreign national has made a claim for refugee protection but has not made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the claim is made;

(*b*) if the foreign national has made an application for protection, until five years after the day on which a final determination in respect of the application is made; or

(*c*) in any other case, until five years after the day on which they become a designated foreign national.

Suspension de la demande

(1.02) La procédure d'examen de la demande visée au paragraphe (1) présentée par l'étranger qui devient, à la suite de cette demande, un étranger désigné est suspendue jusqu'à ce que cinq années se soient écoulées depuis l'un ou l'autre des jours suivants :

a) si l'étranger désigné a fait une demande d'asile sans avoir fait de demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur la demande d'asile;

b) s'il a fait une demande de protection, le jour où il a été statué en dernier ressort sur cette demande;

c) dans les autres cas, le jour où il devient un étranger désigné.

Refusal to consider request

(1.03) The Minister may refuse to consider a request under subsection (1) if

(*a*) the designated foreign national fails, without reasonable excuse, to comply with any condition imposed on them under subsection 58(4) or section 58.1 or any requirement imposed on them under section 98.1; and

(*b*) less than 12 months have passed since the end of the applicable period referred to in subsection (1.01) or (1.02).

Refus d'examiner la demande

(1.03) Le ministre peut refuser d'examiner la demande visée au paragraphe (1) présentée par l'étranger désigné si :

a) d'une part, celui-ci a omis de se conformer, sans excuse valable, à toute condition qui lui a été imposée en vertu du paragraphe 58(4) ou de l'article 58.1 ou à toute obligation qui lui a été imposée en vertu de l'article 98.1;

b) d'autre part, moins d'une année s'est écoulée depuis la fin de la période applicable visée aux paragraphes (1.01) ou (1.02).

8. The Act is amended by adding the following after section 31:

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Refugee Travel Document

Designated foreign national

31.1 For the purposes of Article 28 of the Refugee Convention, a designated foreign national whose claim for refugee protection or application for protection is accepted is lawfully staying in Canada only if they become a permanent resident or are issued a temporary resident permit under section 24.

Titre de voyage de réfugié

Étranger désigné

31.1 Pour l'application de l'article 28 de la Convention sur les réfugiés, l'étranger désigné dont la demande d'asile ou de protection est acceptée ne réside régulièrement au Canada que s'il devient résident permanent ou si un permis lui est délivré en vertu de l'article 24.

9. (1) Paragraph 55(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) has reasonable grounds to suspect that the permanent resident or the foreign national is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality, criminality or organized criminality.

9. (1) L'alinéa 55(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée.

(2) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Mandatory arrest and detention — designated foreign national

(3.1) If a designation is made under subsection 20.1(1), an officer must

(*a*) detain, on their entry into Canada, a foreign national who, as a result of the designation, is a designated foreign national; or

(*b*) arrest and detain without a warrant a foreign national who, after their entry into Canada, becomes a designated foreign national as a result of the designation, or issue a warrant for their arrest and detention.

Arrestation et détention obligatoires étranger désigné

(3.1) Lorsqu'une désignation est faite en vertu du paragraphe 20.1(1), l'agent, selon le cas :

a) détient, à son entrée au Canada, la personne qui est un étranger désigné en conséquence de la désignation;

b) arrête et détient, sans mandat, l'étranger qui, après son entrée au Canada, devient un étranger désigné en conséquence de la désignation ou lance un mandat pour son arrestation et sa détention.

10. Section 56 of the Act is renumbered as subsection 56(1) and is amended by adding the following:

10. L'article 56 de la même loi devient le paragraphe 56(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Period of detention — designated foreign national

(2) Despite subsection (1), a designated foreign national who is detained under this Division must be detained until

(*a*) a final determination is made to allow their claim for refugee protection or application for protection;

(*b*) they are released as a result of the Immigration Division ordering their release under section 58; or

(*c*) they are released as a result of the Minister ordering their release under section 58.1.

Durée de la détention — étranger désigné

(2) Malgré le paragraphe (1), l'étranger désigné qui est détenu sous le régime de la présente section demeure en détention jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

a) l'accueil en dernier ressort de sa demande d'asile ou de protection;

b) la prise d'effet de sa mise en liberté, prononcée par la section en vertu de l'article 58;

(c) the Minister is taking necessary steps to inquire into a reasonable suspicion that they are inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality, criminality or organized criminality;

(d) the Minister is of the opinion that the identity of the foreign national who is not a designated foreign national has not been, but may be, established and they have not reasonably cooperated with the Minister by providing relevant information for the purpose of establishing their identity or the Minister is making reasonable efforts to establish their identity; or

(e) the Minister is of the opinion that the identity of the foreign national who is a designated foreign national has not been established.

c) la prise d'effet de sa mise en liberté, ordonnée par le ministre au titre de l'article 58.1.

11. The Act is amended by adding the following after section 57:

Initial review — designated foreign national

57.1 (1) Despite subsections 57(1) and (2), in the case of a designated foreign national who is in detention, the Immigration Division must review the reasons for their continued detention on the expiry of 12 months after the day on which that person is taken into detention and may not do so before the expiry of that period.

Further review — designated foreign national

(2) Despite subsection 57(2), in the case of a designated foreign national who is in detention, the Immigration Division must review again the reasons for their continued detention on the expiry of six months after the day on which the previous review was conducted — under this subsection or subsection (1) — and may not do so before the expiry of that period.

Presence

(3) In a review under subsection (1) or (2), the officer must bring the designated foreign national before the Immigration Division or to a place specified by it.

12. (1) Paragraphs 58(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

Contrôle initial — étranger désigné

57.1 (1) Malgré les paragraphes 57(1) et (2), s'agissant d'un étranger désigné, la section contrôle les motifs justifiant son maintien en détention à l'expiration d'un délai de douze mois suivant le début de celle-ci; elle ne peut le faire avant l'expiration de ce délai.

Contrôles subséquents — étranger désigné

(2) Malgré le paragraphe 57(2), s'agissant d'un étranger désigné, la section contrôle à nouveau les motifs justifiant son maintien en détention à l'expiration d'un délai de six mois suivant le dernier contrôle fait en application du présent paragraphe ou du paragraphe (1); elle ne peut le faire avant l'expiration de ce délai.

Présence

(3) L'agent amène l'étranger désigné devant la section ou au lieu précisé par celle-ci.

12. (1) Les alinéas 58(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée;

d) dans le cas où le ministre estime que l'identité de l'étranger qui n'est pas un étranger désigné n'a pas été prouvée mais peut l'être, soit l'étranger n'a pas raisonnablement coopéré en fournissant au ministre des renseignements utiles à cette fin, soit ce dernier fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger;

e) le ministre estime que l'identité de l'étranger qui est un étranger désigné n'a pas été prouvée.

(2) Section 58 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Conditions — designated foreign national

(4) If the Immigration Division orders the release of a designated foreign national, it shall also impose any condition that is prescribed.

13. The Act is amended by adding the following after section 58:

Release — Minister

58.1 The Minister may, on request of a designated foreign national, order their release from detention if, in the Minister's opinion, exceptional circumstances exist that warrant the release. The Minister may impose any conditions, including the payment of a deposit or the posting of a guarantee for compliance with the conditions, that he or she considers necessary.

14. Paragraph 61(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) grounds for and criteria with respect to the release of persons from detention;

(*a.1*) the type of conditions that an officer, the Immigration Division or the Minister may impose with respect to the release of a person from detention;

(*a.2*) the type of conditions that the Immigration Division must impose with respect to the release of a designated foreign national;

15. The Act is amended by adding the following after section 98:

Requirement to report

98.1 (1) A designated foreign national on whom refugee protection is conferred under paragraph 95(1)(*b*) or (*c*) must report to an officer in accordance with the regulations.

Obligation when reporting

(2) A designated foreign national who is required to report to an officer must answer truthfully all questions put to him or her and must provide any information and documents that the officer requests.

Regulations

98.2 The regulations may provide for any matter relating to the application of section 98.1 and may include provisions respecting the requirement to report to an officer.

2010, c. 8, s. 13(1)

16. Subsections 110(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

(2) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Conditions — étranger désigné

(4) Lorsqu'elle ordonne la mise en liberté d'un étranger désigné, la section impose également les conditions prévues par règlement.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

Mise en liberté — ministre

58.1 Le ministre peut, sur demande de l'étranger désigné, ordonner sa mise en liberté s'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient; il peut assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie.

14. L'alinéa 61*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les motifs et critères relatifs à la mise en liberté;

a.1) le type de conditions relatives à la mise en liberté que peut imposer l'agent, la section ou le ministre;

a.2) le type de conditions relatives à la mise en liberté d'un étranger désigné que doit imposer la section;

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 98, de ce qui suit :

Obligation de se rapporter à un agent

98.1 (1) L'étranger désigné à qui la protection est conférée conformément aux alinéas 95(1)*b*) ou *c*) est tenu de se rapporter à un agent conformément aux règlements.

Obligation subsidiaire

(2) Il est tenu de répondre véridiquement à ses questions et de lui donner les renseignements et documents qui lui sont demandés.

Réglements

98.2 Les règlements régissent l'application de l'article 98.1 et portent notamment sur l'obligation de se rapporter à un agent.

2010, ch. 8, par. 13(1)

16. Les paragraphes 110(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appeal

110. (1) A person or the Minister may appeal, in accordance with the rules of the Board, on a question of law, of fact or of mixed law and fact, to the Refugee Appeal Division against a decision of the Refugee Protection Division to allow or reject the person's claim for refugee protection.

Appel

110. (1) La personne en cause et le ministre peuvent, conformément aux règles de la Commission, porter en appel — relativement à une question de droit, de fait ou mixte — auprès de la Section d'appel des réfugiés la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile.

Restriction on appeals

(2) Despite subsection (1), no appeal may be made in respect of the following:

(*a*) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting the claim for refugee protection of a designated foreign national;

(*b*) a determination that a refugee protection claim has been withdrawn or abandoned;

(*c*) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister for a determination that refugee protection has ceased; or

(*d*) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.

Restriction — appels

(2) Malgré le paragraphe (1), ne sont pas susceptibles d'appel :

a) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile d'un étranger désigné;

b) le prononcé de désistement ou de retrait;

c) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant la perte de l'asile;

d) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile.

17. (1) Subsection 117(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 117(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Organizing entry into Canada

117. (1) No person shall organize, induce, aid or abet the coming into Canada of one or more persons knowing that, or being reckless as to whether, their coming into Canada is or would be in contravention of this Act.

Entrée illégale

117. (1) Il est interdit à quiconque d'organiser l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes ou de les inciter, aider ou encourager à y entrer en sachant que leur entrée est ou serait en contravention avec la présente loi ou en ne se souciant pas de ce fait.

(2) The portion of subsection 117(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 117(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Peines

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) relativement à moins de dix personnes commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

Peines

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) relativement à moins de dix personnes commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

(3) Subsection 117(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 117(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peines

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) relativement à un groupe de dix personnes et plus commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusa-

Peines

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) relativement à un groupe de dix personnes et plus commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusa-

tion, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

(4) Section 117 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Minimum penalty — fewer than 50 persons

(3.1) A person who is convicted on indictment of an offence under subsection (2) or (3) with respect to fewer than 50 persons is also liable to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) three years, if either

(i) the person, in committing the offence, endangered the life or safety of, or caused bodily harm or death to, any of the persons with respect to whom the offence was committed, or

(ii) the commission of the offence was for profit, or was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group; or

(*b*) five years, if both

(i) the person, in committing the offence, endangered the life or safety of, or caused bodily harm or death to, any of the persons with respect to whom the offence was committed, and

(ii) the commission of the offence was for profit, or was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group.

Minimum penalty — 50 persons or more

(3.2) A person who is convicted of an offence under subsection (3) with respect to a group of 50 persons or more is also liable to a minimum punishment of imprisonment for a term of

(*a*) five years, if either

(i) the person, in committing the offence, endangered the life or safety of, or caused bodily harm or death to, any of the persons with respect to whom the offence was committed, or

tion, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

(4) L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Peine minimale — moins de cinquante personnes

(3.1) Quiconque est déclaré coupable, par mise en accusation, de l'infraction prévue aux paragraphes (2) ou (3) visant moins de cinquante personnes est aussi passible des peines minimales suivantes :

a) trois ans si, selon le cas :

(i) l'auteur, en commettant l'infraction, a entraîné la mort de toute personne visée par l'infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité,

(ii) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit;

b) cinq ans si, à la fois :

(i) l'auteur, en commettant l'infraction, a entraîné la mort de toute personne visée par l'infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité,

(ii) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit.

Peine minimale — groupe de cinquante personnes et plus

(3.2) Quiconque est déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (3) visant un groupe de cinquante personnes et plus est aussi passible des peines minimales suivantes :

a) cinq ans si, selon le cas :

(i) l'auteur, en commettant l'infraction, a entraîné la mort de toute personne visée par l'infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité,

(ii) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit;

(ii) the commission of the offence was for profit, or was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group; or

(*b*) 10 years, if both

(i) the person, in committing the offence, endangered the life or safety of, or caused bodily harm or death to, any of the persons with respect to whom the offence was committed, and

(ii) the commission of the offence was for profit, or was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization or terrorist group.

b) dix ans si, à la fois :

(i) l'auteur, en commettant l'infraction, a entraîné la mort de toute personne visée par l'infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité,

(ii) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit.

18. (1) The portion of subsection 121(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Aggravating factors

121. The court, in determining the penalty to be imposed under section 120, shall take into account whether

(*a*) bodily harm or death occurred, or the life or safety of any person was endangered, as a result of the commission of the offence;

(2) Paragraph 121(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) par suite de la perpétration de l'infraction, une personne a été soumise à un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle.

(3) Subsection 121(2) of the Act is repealed.

18. (1) Le passage du paragraphe 121(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Circonstances aggravantes

121. Le tribunal tient compte, dans l'infliction de la peine visée à l'article 120, des circonstances suivantes :

a) la perpétration de l'infraction a entraîné la mort ou des blessures ou a mis en danger la vie ou la sécurité d'autrui;

(2) L'alinéa 121*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) par suite de la perpétration de l'infraction, une personne a été soumise à un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle.

(3) Le paragraphe 121(2) de la même loi est abrogé.

19. The Act is amended by adding the following after section 121:

Definition of "criminal organization"

121.1 (1) For the purposes of subparagraphs 117(3.1)(*a*)(ii) and (*b*)(ii) and (3.2)(*a*)(ii) and (*b*)(ii) and paragraph 121(*b*), "criminal organization" means a criminal organization as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 121, de ce qui suit :

Définition de « organisation criminelle »

121.1 (1) Aux sous-alinéas 117(3.1)*a*)(ii) et *b*)(ii) et (3.2)*a*)(ii) et *b*)(ii) et à l'alinéa 121*b*), « organisation criminelle » s'entend au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*.

Definition of "terrorist group"

(2) For the purposes of subparagraphs 117(3.1)(*a*)(ii) and (*b*)(ii) and (3.2)(*a*)(ii) and (*b*)(ii), "terrorist group" means a terrorist group as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

Définition de « groupe terroriste »

(2) Aux sous-alinéas 117(3.1)*a*)(ii) et *b*)(ii) et (3.2)*a*)(ii) et *b*)(ii), « groupe terroriste » s'entend au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

20. (1) The portion of subsection 123(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

20. (1) Le passage du paragraphe 123(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Circonstances aggravantes

(2) Le tribunal tient compte dans l'infliction de la peine des circonstances suivantes :

Circonstances aggravantes

(2) Le tribunal tient compte dans l'infliction de la peine des circonstances suivantes :

(2) Paragraph 123(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 123(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the commission of the offence was for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization as defined in section 121.1; and

a) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle — au sens de l'article 121.1 — ou en association avec elle;

2001, c. 32, par. 81(3)(*b*)

21. Section 131 of the French version of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 32, al. 81(3)*b*)

21. L'article 131 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aide

131. Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à commettre toute infraction visée aux articles 117, 118, 119, 122, 124 ou 129 ou conseille de la commettre ou complote à cette fin ou est un complice après le fait; l'auteur est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue à la disposition en cause.

Aide

131. Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à commettre toute infraction visée aux articles 117, 118, 119, 122, 124 ou 129 ou conseille de la commettre ou complote à cette fin ou est un complice après le fait; l'auteur est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue à la disposition en cause.

22. The Act is amended by adding the following after section 133:

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 133, de ce qui suit :

Limitation period for summary conviction offences

133.1 (1) A proceeding by way of summary conviction may be instituted at any time within, but not later than, five years after the day on which the subject-matter of the proceeding arose.

Prescription

133.1 (1) Les poursuites par voie de procédure sommaire se prescrivent par cinq ans à compter de la date du fait reproché.

Application

(2) Subsection (1) does not apply if the subject-matter of the proceeding arose before the day on which this section comes into force.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fait reproché est survenu avant l'entrée en vigueur du présent article.

2010, c. 8

BALANCED REFUGEE REFORM ACT

23. Subsection 15(3) of the *Balanced Refugee Reform Act* is amended by replacing the paragraph 112(2)(*b.1*) that it enacts with the following:

(*b.1*) subject to subsection (2.1), less than 12 months have passed since their claim for refugee protection was last rejected — unless it was deemed to be rejected under subsection 109(3) or was rejected on the basis of section E or F of Article 1 of the Refugee Convention — or determined to be withdrawn or abandoned by the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division;

2010, ch. 8

LOI SUR DES MESURES DE RÉFORME ÉQUITABLES CONCERNANT LES RÉFUGIÉS

23. Le paragraphe 15(3) de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* est modifié par remplacement de l'alinéa 112(2)*b.1*) qui y est édicté par ce qui suit :

b.1) sous réserve du paragraphe (2.1), moins de douze mois se sont écoulés depuis le dernier rejet de sa demande d'asile — sauf s'il s'agit d'un rejet prévu au paragraphe 109(3) ou d'un rejet pour un motif prévu à la section E ou F de l'article premier de la Convention — ou le dernier prononcé du désistement ou du retrait de la demande par la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés;

1994, c. 40

MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT

2001, c. 29, s. 56

24. (1) The portion of subsection 5(2) of the *Marine Transportation Security Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Offences relating to regulations — general

(2) Every person who contravenes a regulation made under subsection (1), other than a provision that sets out an obligation described in subsection (3), is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Offences — information to be reported before vessel enters Canadian waters

(3) Every individual who contravenes, in a regulation made under subsection (1), a provision that sets out an obligation to provide information required to be reported before a vessel enters Canadian waters, is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $75,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

1994, ch. 40

LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

2001, ch. 29, art. 56

24. (1) Le passage du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Infraction

(2) Quiconque contrevient aux règlements, à l'exception de telle de leurs dispositions visée au paragraphe (3), commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Infraction - renseignements exigés avant l'entrée d'un bâtiment dans les eaux canadiennes

(3) Toute personne physique qui contrevient à toute disposition des règlements qui prévoit l'obligation de fournir des renseignements exigés préalablement à l'entrée d'un bâtiment dans les eaux canadiennes commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 75 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

25. The Act is amended by adding the following after section 5:

Regulations — disclosure of information

5.1 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the disclosure by the Minister to departments or agencies of the Government of Canada or members or agents of such departments or agencies, for the purpose of protecting the safety or security of Canada or Canadians, of information collected for the purposes of this Act in respect of any vessel referred to in subsection (2).

Vessels

(2) The vessels in respect of which the information may be disclosed are those that, in the Minister's opinion, may pose a threat to the safety or security of Canada or Canadians.

26. Section 17 of the Act is replaced by the following:

Offences relating to directions — operator

17. (1) An operator of a vessel that contravenes a direction is guilty of an offence and liable .

(*a*) on conviction on indictment

(i) in the case of an individual, for a first offence, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, and for any subsequent offence, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both, or

(ii) in the case of a corporation, for a first offence, to a fine of not more than $500,000, and for any subsequent offence, to a fine of not more than $1,000,000; or

(*b*) on summary conviction

(i) in the case of an individual, for a first offence, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both, and for any subsequent offence, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or

25. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Règlements — communication de renseignements

5.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la communication par le ministre à des ministères ou organismes fédéraux ou à des membres du personnel ou mandataires de tels ministères ou organismes, afin de veiller à la sûreté ou à la sécurité du Canada ou des Canadiens, de renseignements recueillis pour l'application de la présente loi à l'égard de tout bâtiment visé au paragraphe (2).

Bâtiments

(2) Les bâtiments à l'égard desquels les renseignements peuvent être communiqués sont ceux qui, de l'avis du ministre, peuvent constituer une menace pour la sûreté ou la sécurité du Canada ou des Canadiens.

26. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction — exploitant d'un bâtiment

17. (1) L'exploitant d'un bâtiment qui contrevient à une injonction commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne physique, pour la première infraction, d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, pour la première infraction, d'une amende maximale de 500 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 $;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne physique, pour la première infraction, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) in the case of a corporation, for a first offence, to a fine of not more than $250,000, and for any subsequent offence, to a fine of not more than $500,000.

(ii) dans le cas d'une personne morale, pour la première infraction, d'une amende maximale de 250 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 $.

Offences relating to directions — vessel

(2) A vessel that contravenes a direction is guilty of an offence and liable on summary conviction, for a first offence, to a fine of not more than $100,000, and for any subsequent offence, to a fine of not more than $200,000.

Infraction — bâtiment

(2) Le bâtiment qui contrevient à une injonction commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour la première infraction, d'une amende maximale de 100 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 $.

27. (1) The portion of subsection 25(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

27. (1) Le passage du paragraphe 25(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1) or (2) or any of paragraphs (3)(*b*) to (*e*) is guilty of an offence and liable

Infraction

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'un des alinéas (3)*b*) à *e*) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Offence

(5) Every person who contravenes paragraph (3)(*a*) is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment

(i) in the case of an individual, for a first offence, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, and for any subsequent offence, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both, or

(ii) in the case of a corporation, for a first offence, to a fine of not more than $500,000, and for any subsequent offence, to a fine of not more than $1,000,000; or

(*b*) on summary conviction

(i) in the case of an individual, for a first offence, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both, and for any subsequent offence, to a fine of not more than $200,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or

Infraction

(5) Quiconque contrevient à l'alinéa (3)*a*) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne physique, pour la première infraction, d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, pour la première infraction, d'une amende maximale de 500 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 $;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne physique, pour la première infraction, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une

(ii) in the case of a corporation, for a first offence, to a fine of not more than $250,000, and for any subsequent offence, to a fine of not more than $500,000.

amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, pour la première infraction, d'une amende maximale de 250 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 $.

28. Section 26 of the English version of the Act is replaced by the following:

Continuing offence

26. If an offence is committed or continued on more than one day, the person or vessel that committed it is liable to be convicted of a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

28. L'article 26 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuing offence

26. If an offence is committed or continued on more than one day, the person or vessel that committed it is liable to be convicted of a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

29. Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Vessels — proof related to directions

(5) In a prosecution of a vessel for an offence under subsection 17(2), evidence that a direction was given to the master or to any person on board who is, or appears to be, in command or charge of the vessel, other than the pilot, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was given to the vessel.

Vessels — proof of offence

(6) In a prosecution of a vessel for an offence under subsection 17(2), the vessel is liable to be convicted of the offence if it is established that the offence was committed by the operator or by any person on board, other than a security inspector, whether or not the person on board has been identified, prosecuted or convicted.

29. L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Bâtiment — preuve de l'injonction

(5) Dans les poursuites contre un bâtiment pour infraction prévue au paragraphe 17(2), la preuve que l'injonction a été communiquée au capitaine ou à toute personne à bord — à l'exclusion du pilote — qui a ou semble avoir le commandement ou la direction du bâtiment fait foi, sauf preuve contraire, de sa communication au bâtiment.

Bâtiment — preuve de l'infraction

(6) Dans les poursuites contre un bâtiment pour infraction prévue au paragraphe 17(2), il suffit, pour établir la culpabilité du bâtiment, d'établir que l'infraction a été commise par l'exploitant ou toute personne à bord — à l'exception d'un inspecteur —, que la personne à bord ait été ou non identifiée, poursuivie ou déclarée coupable.

30. Section 29 of the Act is replaced by the following:

Defence

29. A person shall not be convicted of an offence under this Act if they establish that they exercised all due diligence to prevent its commission, and a vessel shall not be convicted of an offence under subsection 17(2) if the person who committed the act or omission that constitutes the offence establishes that they exercised all due diligence to prevent its commission.

30. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moyens de défense

29. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit avoir pris toutes les mesures nécessaires pour éviter sa perpétration et aucun bâtiment ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 17(2) si la personne qui a commis l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction établit avoir pris toutes les mesures nécessaires pour éviter sa perpétration.

31. Subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

Recovery of fines

31. (1) If a fine imposed on a person or vessel convicted of an offence under this Act is not paid when required, the conviction may be registered in the superior court of the province in which the trial was held and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if the conviction were a judgment of that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the convicted person or vessel for a debt in the amount of the fine.

31. Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des amendes

31. (1) En cas de défaut de paiement, à la date fixée, d'une amende pour une infraction prévue à la présente loi, la déclaration de culpabilité du défaillant peut être enregistrée à la juridiction supérieure de la province où le procès a eu lieu. Dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, la condamnation ayant valeur de jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne ou le bâtiment en cause pour créance impayée d'un montant équivalent à celui de l'amende.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definition of "the Act"

32. In sections 33 and 34, "the Act" means the *Immigration and Refugee Protection Act*.

32. Aux articles 33 et 34, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Définition de « Loi »

Designation under section 20.1

33. (1) A designation may be made under subsection 20.1(1) of the Act, as enacted by section 4, in respect of an arrival in Canada — after March 31, 2009 but before the day on which this section comes into force — of a group of persons.

33. (1) La désignation visée au paragraphe 20.1(1) de la Loi, édicté par l'article 4, peut être faite à l'égard de l'arrivée au Canada — après le 31 mars 2009 et avant la date d'entrée en vigueur du présent article — d'un groupe de personnes.

Désignation faite au titre de l'article 20.1

Effects of designation to apply

(2) For greater certainty and subject to subsection (3), if a designation that is authorized under subsection (1) is made, then the definition "designated foreign national" in subsection 2(1) of the Act, as enacted by section 2, and any provisions of the Act, as enacted by this Act, that provide for the effects of the designation apply.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est entendu que si une désignation autorisée par le paragraphe (1) est faite, la définition de « étranger désigné » au paragraphe 2(1) de la Loi, édictée par l'article 2, et toute disposition de la Loi, édictée par la présente loi, prévoyant les conséquences de la désignation s'appliquent.

Conséquences applicables

Exception person not in detention

(3) If a designation that is authorized under subsection (1) is made, then paragraph 55(3.1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection 9(2), does not apply in respect of a person who, as a result of that designation, becomes a designated foreign national and who, on the day on which this section comes into force, is not in detention under Division 6 of Part 1 of the Act.

(3) L'alinéa 55(3.1)*b*) de la Loi, édicté par le paragraphe 9(2), ne s'applique pas à l'égard de la personne qui devient un étranger désigné en conséquence de la désignation autorisée par le paragraphe (1) et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, n'est pas détenue au titre de la section 6 de la partie 1 de la Loi.

Exception — personne non détenue

Review of grounds for detention

34. Paragraph 58(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 12(1), applies in respect of a person who, on the day on which this section comes into force, is in detention under Division 6 of Part 1 of the Act.

34. L'alinéa 58(1)*c*) de la Loi, édicté par le paragraphe 12(1), s'applique à l'égard de la personne qui est, à la date d'entrée en vigueur du présent article, détenue au titre de la section 6 de la partie 1 de la Loi.

Contrôle des motifs de détention

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-35

35. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-35, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Cracking Down on Crooked Consultants Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 22 of this Act comes into force before section 4 of the other Act, then that section 4 is repealed.

(3) If section 4 of the other Act comes into force before section 22 of this Act, then that section 22 is replaced by the following:

22. Subsection 133.1(1) of the Act is replaced by the following:

Limitation period for summary conviction offences

133.1 (1) A proceeding by way of summary conviction may be instituted at any time within, but not later than, five years after the day on which the subject-matter of the proceeding arose.

(4) If section 22 of this Act comes into force on the same day as section 4 of the other Act, then that section 4 is deemed never to have come into force and is repealed.

COMING INTO FORCE

Order in council

36. Sections 17 to 22 and 24 to 31 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-35

35. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-35, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi sévissant contre les consultants véreux* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 22 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 4 de l'autre loi, cet article 4 est abrogé.

(3) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 22 de la présente loi, cet article 22 est remplacé par ce qui suit :

22. Le paragraphe 133.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

133.1 (1) Les poursuites par voie de procédure sommaire se prescrivent par cinq ans à compter de la date du fait reproché.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente loi et celle de l'article 4 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 4 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

36. Les articles 17 à 22 et 24 à 31 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http: publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

A1
B
356

Government
Publications

C-50

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the Criminal Code (interception of private communications and related warrants and orders)

FIRST READING, OCTOBER 29, 2010

MINISTER OF JUSTICE

C-50

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi modifiant le Code criminel (interception de communications privées et mandats et ordonnances connexes)

PREMIÈRE LECTURE LE 29 OCTOBRE 2010

MINISTRE DE LA JUSTICE

90587

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code*, primarily in respect of authorizations to intercept private communications and warrants and orders. Among other things, it

(*a*) provides that if an authorization is given under certain provisions of Part VI, the judge may at the same time issue a warrant or make an order that relates to the investigation in respect of which the authorization is given;

(*b*) provides that the rules respecting confidentiality that apply in respect of an authorization to intercept private communications also apply in respect of a request for a related warrant or order;

(*c*) requires the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to report on the interceptions of private communications made without authorizations;

(*d*) provides that a person who has been the object of an interception made without an authorization must be notified of the interception within a specified period;

(*e*) permits a peace officer or a public officer, in certain circumstances, to install and make use of a number recorder without a warrant; and

(*f*) extends to one year the maximum period of validity of a warrant for a tracking device and a number recorder if the warrant is issued in respect of a terrorism offence or an offence relating to a criminal organization.

SOMMAIRE

Le texte modifie certaines dispositions du *Code criminel* relatives aux autorisations d'intercepter une communication privée, aux mandats et aux ordonnances, notamment afin :

a) de prévoir que, lorsque le juge accorde une autorisation en vertu de certaines dispositions de la partie VI, il peut en même temps rendre certaines ordonnances et délivrer certains mandats ayant trait à l'enquête à l'égard de laquelle l'autorisation est accordée;

b) de prévoir que les règles visant à assurer le secret de la demande d'autorisation d'interception de communication privée s'appliquent aux demandes d'ordonnance ou de mandat connexe;

c) d'imposer au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile l'obligation de faire rapport sur les interceptions de communications privées sans autorisation;

d) de prévoir que toute personne qui a fait l'objet d'une interception de communication privée sans autorisation doit en être avisée à l'intérieur de certains délais;

e) de permettre, dans certaines circonstances, à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public d'utiliser un enregistreur de numéro sans mandat;

f) d'étendre à un an la période de validité maximale d'un mandat pour l'utilisation d'un dispositif de localisation ou d'un enregistreur de numéro lorsqu'il vise une infraction de terrorisme ou une infraction liée à une organisation criminelle.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: **http://www.parl.gc.ca**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the Criminal Code (interception of private communications and related warrants and orders)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Improving Access to Investigative Tools for Serious Crimes Act*.

2. Section 184.2 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4):

Related warrant or order

(5) A judge who gives an authorization under this section may, at the same time, issue a warrant or make an order under section 487, 487.01, 487.012, 487.013, 487.02, 492.1 or 492.2 if the judge is of the opinion that the requested warrant or order relates to the investigation in respect of which the authorization is given.

1993, c. 40, s. 4

3. Section 184.4 of the Act is replaced by the following:

Interception in exceptional circumstances

184.4 A peace officer may intercept, by means of any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, a private communication if the peace officer has reasonable grounds to believe that

(*a*) the urgency of the situation is such that an authorization could not, with reasonable diligence, be obtained under any other provision of this Part;

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi modifiant le Code criminel (interception de communications privées et mandats et ordonnances connexes)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi visant à améliorer l'accès aux outils d'enquête sur les crimes graves*.

2. L'article 184.2 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Ordonnance ou mandat connexe

(5) Lorsqu'il accorde une autorisation en vertu du présent article, le juge peut simultanément rendre une ordonnance ou délivrer un mandat en vertu des articles 487, 487.01, 487.012, 487.013, 487.02, 492.1 ou 492.2 s'il est d'avis que l'ordonnance ou le mandat demandé a trait à l'enquête à l'égard de laquelle l'autorisation est accordée.

1993, ch. 40, art. 4

3. L'article 184.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interception dans des circonstances exceptionnelles

184.4 L'agent de la paix peut intercepter, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, une communication privée s'il a des motifs raisonnables de croire que, à la fois :

a) l'urgence de la situation est telle qu'une autorisation ne peut, avec toute la diligence raisonnable, être obtenue sous le régime de la présente partie;

(*b*) the interception is immediately necessary to prevent an offence that would cause serious harm to any person or to property; and

(*c*) either the originator of the private communication or the person intended by the originator to receive it is the person who would commit the offence that is likely to cause the harm or is the victim, or intended victim, of the harm.

b) une interception immédiate est nécessaire pour empêcher une infraction qui causerait des dommages sérieux à une personne ou un bien;

c) l'auteur de la communication ou la personne à qui celui-ci la destine est soit la personne dont l'infraction causerait des dommages, soit la victime de ces dommages ou la cible de ceux-ci.

4. Section 186 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

4. L'article 186 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Related warrant or order

(8) A judge who gives an authorization under this section may, at the same time, issue a warrant or make an order under section 487, 487.01, 487.012, 487.013, 487.02, 492.1 or 492.2 if the judge is of the opinion that the requested warrant or order relates to the investigation in respect of which the authorization is given.

Ordonnance ou mandat connexe

(8) Lorsqu'il accorde une autorisation en vertu du présent article, le juge peut simultanément rendre une ordonnance ou délivrer un mandat en vertu des articles 487, 487.01, 487.012, 487.013, 487.02, 492.1 ou 492.2 s'il est d'avis que l'ordonnance ou le mandat demandé a trait à l'enquête à l'égard de laquelle l'autorisation est accordée.

5. Section 187 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

5. L'article 187 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Documents to be kept secret related warrant or order

(8) The rules provided for in this section apply to all documents relating to a request for a related warrant or order referred to in subsection 184.2(5), 186(8) or 188(6) with any necessary modifications.

Façon d'assurer le secret de la demande – ordonnance ou mandat connexe

(8) Les règles prévues au présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les documents relatifs aux demandes d'ordonnances ou de mandats connexes visés aux paragraphes 184.2(5), 186(8) ou 188(6).

6. Section 188 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

6. L'article 188 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Related warrant or order

(6) A judge who gives an authorization under this section may, at the same time, issue a warrant or make an order under section 487, 487.02, 492.1 or 492.2 if the judge is of the opinion that the requested warrant or order relates to the investigation in respect of which the authorization is given.

Ordonnance ou mandat connexe

(6) Lorsqu'il accorde une autorisation en vertu du présent article, le juge peut simultanément rendre une ordonnance ou délivrer un mandat en vertu des articles 487, 487.02, 492.1 ou 492.2 s'il est d'avis que l'ordonnance ou le mandat demandé a trait à l'enquête à l'égard de laquelle l'autorisation est accordée.

2005, c. 10, subpar. 34(1)(*f*)(ix)

7. (1) Subsection 195(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 195(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 10, sous-al. 34(1)*f*)(ix)

Annual report

195. (1) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall, as soon as possible after the end of each year, prepare a report relating to

Rapport annuel

195. (1) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile établit, après la fin de chaque année, aussitôt que possible, un rapport comportant l'information relative :

(*a*) authorizations for which that Minister and agents to be named in the report who were specially designated in writing by that Minister for the purposes of section 185 applied and to the interceptions made under those authorizations in the immediately preceding year;

(*b*) authorizations given under section 188 for which peace officers to be named in the report who were specially designated by that Minister for the purposes of that section applied and to the interceptions made under those authorizations in the immediately preceding year; and

(*c*) interceptions made under section 184.4 in the immediately preceding year if the interceptions relate to an offence for which proceedings may be commenced by the Attorney General of Canada.

(2) The portion of subsection 195(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Information respecting authorizations — sections 185 and 188

(2) The report shall, in relation to the authorizations and interceptions referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), set out

(3) Section 195 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Information respecting interceptions — s. 184.4

(2.1) The report shall, in relation to the interceptions referred to in paragraph (1)(*c*), set out

(*a*) the number of interceptions made;

(*b*) the number of parties to each intercepted private communication against whom proceedings were commenced in respect of the offence that the peace officer sought to prevent in intercepting the private communication or in respect of any other offence that was detected as a result of the interception;

(*c*) the number of persons who were not parties to an intercepted private communication but whose commission or alleged commission of an offence became known to a peace officer as a result of the interception of a private communication, and against

a) aux autorisations demandés par lui-même et les mandataires, nommés dans le rapport, qu'il a spécialement désignés par écrit pour l'application de l'article 185 et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente;

b) aux autorisations données en vertu de l'article 188 demandées par les agents de la paix, nommés dans le rapport, qu'il a spécialement désignés pour l'application de cet article et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente;

c) aux interceptions faites en vertu de l'article 184.4 au cours de l'année précédente, si elles ont trait à une infraction pour laquelle des poursuites peuvent être intentées par le procureur général du Canada.

(2) Le passage du paragraphe 195(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements concernant les autorisations — articles 185 et 188

(2) Le rapport indique, en ce qui concerne les autorisations et les interceptions visées aux alinéas (1)*a*) et *b*) :

(3) L'article 195 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Renseignements concernant les interceptions — article 184.4

(2.1) Le rapport indique aussi, en ce qui concerne les interceptions qui sont visées à l'alinéa (1)*c*) :

a) le nombre d'interceptions qui ont été effectuées;

b) le nombre de personnes qui sont partie à chaque communication privée interceptée et contre lesquelles des poursuites ont été intentées relativement à l'infraction que l'agent de la paix a tenté de prévenir par l'interception de la communication privée ou à toute autre infraction découverte à cette occasion;

c) le nombre de personnes qui ne sont partie à aucune communication privée interceptée — lorsque la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction a été découverte

whom proceedings were commenced in respect of the offence that the peace officer sought to prevent in intercepting the private communication or in respect of any other offence that was detected as a result of the interception;

(*d*) the number of notifications given under section 196.1;

(*e*) the offences in respect of which interceptions were made and any other offences for which proceedings were commenced as a result of an interception, as well as the number of interceptions made with respect to each offence;

(*f*) a general description of the methods of interception used for each interception;

(*g*) the number of persons arrested whose identity became known to a peace officer as a result of an interception;

(*h*) the number of criminal proceedings commenced in which private communications obtained by interception were adduced in evidence and the number of those proceedings that resulted in a conviction;

(*i*) the number of criminal investigations in which information obtained as a result of the interception of a private communication was used even though the private communication was not adduced in evidence in criminal proceedings commenced as a result of the investigations; and

(*j*) the duration of each interception and the aggregate duration of all the interceptions related to the investigation of the offence that the peace officer sought to prevent in intercepting the private communication.

(4) The portion of subsection 195(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Other information

(3) The report shall, in addition to the information referred to in subsections (2) and (2.1), set out

(5) Subsection 195(5) of the Act is replaced by the following:

par un agent de la paix par suite de l'interception d'une communication privée — et contre lesquelles des poursuites ont été intentées relativement à l'infraction que l'agent de la paix a tenté de prévenir en interceptant la communication privée et toute autre infraction;

d) le nombre d'avis donnés conformément à l'article 196.1;

e) les infractions visées par des interceptions, celles qui ont donné lieu à des poursuites par suite d'une interception, ainsi que le nombre d'interceptions effectuées pour chacune des infractions;

f) une description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception;

g) le nombre de personnes arrêtées dont l'identité a été découverte par un agent de la paix par suite d'une interception;

h) le nombre de poursuites pénales intentées dans lesquelles des communications privées interceptées ont été produites en preuve et le nombre de ces poursuites qui ont donné lieu à une condamnation;

i) le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée ont été utilisés, même si la communication n'a pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées par suite des enquêtes;

j) la durée de chaque interception et la durée totale des interceptions liées à l'enquête relative à l'infraction que l'agent de la paix a tenté de prévenir en interceptant la communication privée.

(4) Le passage du paragraphe 195(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Autres renseignements

(3) Le rapport contient, outre les renseignements visés aux paragraphes (2) et (2.1) :

(5) Le paragraphe 195(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report by Attorneys General

(5) The Attorney General of each province shall, as soon as possible after the end of each year, prepare and publish or otherwise make available to the public a report relating to

(*a*) authorizations for which the Attorney General and agents specially designated in writing by the Attorney General for the purposes of section 185 applied and to the interceptions made under those authorizations in the immediately preceding year;

(*b*) authorizations given under section 188 for which peace officers specially designated by the Attorney General for the purposes of that section applied and to the interceptions made under those authorizations in the immediately preceding year; and

(*c*) interceptions made under section 184.4 in the immediately preceding year, if the interceptions relate to an offence not referred to in paragraph (1)(*c*).

The report must set out, with any modifications that the circumstances require, the information described in subsections (2) to (3).

Rapport par les procureurs généraux

(5) Aussitôt que possible après la fin de chaque année, le procureur général de chaque province établit et publie — ou met à la disposition du public de toute autre façon — un rapport comportant l'information relative :

a) aux autorisations demandées par lui-même et les mandataires qu'il a spécialement désignés par écrit pour l'application de l'article 185 et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente;

b) aux autorisations données en vertu de l'article 188 demandées par les agents de la paix qu'il a spécialement désignés pour l'application de cet article et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente;

c) aux interceptions faites en vertu de l'article 184.4 au cours de l'année précédente, dans les cas non visés à l'alinéa (1)*c*).

Le rapport contient les renseignements visés aux paragraphes (2) à (3), compte tenu des adaptations nécessaires.

8. The Act is amended by adding the following after section 196:

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 196, de ce qui suit :

Written notice — interception in exceptional circumstances

196.1 (1) Subject to subsections (3) and (5), the Attorney General of the province in which a peace officer intercepts a private communication under section 184.4 or, if the interception relates to an offence for which proceedings may be commenced by the Attorney General of Canada, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall give notice in writing of the interception to any person who was the object of the interception within 90 days after the day on which it occurred.

Avis écrit — interception dans des circonstances exceptionnelles

196.1 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), soit le procureur général de la province dans laquelle l'agent de la paix a intercepté une communication privée en vertu de l'article 184.4, soit le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si l'interception vise une infraction pour laquelle des poursuites peuvent être intentées par le procureur général du Canada, avise par écrit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'interception, toute personne qui en a fait l'objet.

Extension of period for notification

(2) The running of the 90-day period or of any extension granted under subsection (3) or (5) is suspended until any application made by the Attorney General of the province or the Minister to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 for an extension or a subsequent extension of the period has been heard and disposed of.

Prolongation du délai

(2) Le délai initial de quatre-vingt-dix jours ou la période de la prolongation obtenue en vertu des paragraphes (3) ou (5) est interrompu par toute demande de prolongation présentée par le procureur général de la province ou par le ministre à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552 jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

Where extension to be granted

(3) The judge to whom an application under subsection (2) is made shall grant an extension or a subsequent extension of the 90-day period — each extension not to exceed three years — if the judge is of the opinion that the interests of justice warrant granting the application and is satisfied, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, that one of the following investigations is continuing:

(*a*) the investigation of the offence to which the interception relates; or

(*b*) a subsequent investigation of an offence commenced as a result of information obtained from the investigation referred to in paragraph (*a*).

Application to be accompanied by affidavit

(4) An application shall be accompanied by an affidavit deposing to

(*a*) the facts known or believed by the deponent and relied on to justify the belief that an extension should be granted; and

(*b*) the number of instances, if any, on which an application has, to the knowledge or belief of the deponent, been made under subsection (2) in relation to the particular interception and on which the application was withdrawn or the application was not granted, the date on which each application was made and the judge to whom each application was made.

Exception criminal organization or terrorism offence

(5) Despite subsection (3), the judge to whom an application under subsection (2) is made shall grant an extension or a subsequent extension of the 90-day period — each extension not to exceed three years — if the judge is of the opinion that the interests of justice warrant granting the application and is satisfied, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, that the interception of the communication relates to an investigation of

(*a*) an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13;

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization; or

(*c*) a terrorism offence.

1997, c. 18, s. 46

9. Section 487.11 of the Act is replaced by the following:

Cas où la prolongation est accordée

(3) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (2), s'il l'estime dans l'intérêt de la justice et s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande que l'une des enquêtes ci-après continue, accorde une prolongation — initiale ou ultérieure — du délai de quatre-vingt-dix jours, d'une durée maximale de trois ans :

a) l'enquête au sujet de l'infraction visée par l'interception;

b) toute enquête subséquente à l'égard d'une infraction entreprise en raison de renseignements obtenus lors de l'enquête visée à l'alinéa *a*).

Demande accompagnée d'un affidavit

(4) La demande est accompagnée d'un affidavit indiquant ce qui suit :

a) les faits connus du déclarant ou auxquels il croit et sur lesquels il se fonde pour justifier que, à son avis, il y a lieu d'accorder une prolongation;

b) le nombre de cas, s'il y a lieu, où, à la connaissance ou selon la croyance du déclarant, une demande a été faite en vertu du paragraphe (2) au sujet de cette interception et où la demande a été retirée ou refusée, la date de chacune de ces demandes et le juge auquel chacune a été présentée.

Exception dans le cas d'une organisation criminelle ou d'une infraction de terrorisme

(5) Malgré le paragraphe (3), le juge saisi de la demande visée au paragraphe (2) accorde une prolongation — initiale ou ultérieure — du délai de quatre-vingt-dix jours, d'une durée maximale de trois ans, s'il l'estime dans l'intérêt de la justice et s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande que l'interception est liée à une enquête visant l'une des infractions suivantes :

a) une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13;

b) une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

c) une infraction de terrorisme.

1997, ch. 18, art. 46

9. L'article 487.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exigent circumstances

487.11 Either a peace officer or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament may, in the course of their duties, exercise any of the powers described in section 487, 492.1 or 492.2 without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but it would not be feasible to obtain a warrant because of exigent circumstances.

Urgence de la situation

487.11 L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, exercer sans mandat tous les pouvoirs prévus aux articles 487, 492.1 ou 492.2 lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions d'obtention soient réunies.

10. Section 492.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

10. L'article 492.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Period of validity — criminal organization or terrorism offence

(2.1) A warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than one year after the day on which the warrant is issued, if the warrant relates to

(*a*) an offence under any of sections 467.11 to 467.13;

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization; or

(*c*) a terrorism offence.

Période de validité : organisation criminelle ou infraction de terrorisme

(2.1) Le mandat est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser un an à compter de la date de délivrance dans les cas où il vise :

a) soit une infraction prévue à l'un des articles 467.11 à 467.13;

b) soit une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

c) soit une infraction de terrorisme.

1993, c. 40, s. 18

11. Subsection 492.2(3) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 40, art. 18

11. Le paragraphe 492.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other provisions to apply

(3) Subsections 492.1(2), (2.1) and (3) apply to any warrant or order issued or made under this section, with any modifications that the circumstances require.

Autres dispositions applicables

(3) Les paragraphes 492.1(2), (2.1) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mandats délivrés et aux ordonnances rendues en vertu du présent article.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: New.

Clause 3: Existing text of section 184.4:

184.4 A peace officer may intercept, by means of any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, a private communication where

(*a*) the peace officer believes on reasonable grounds that the urgency of the situation is such that an authorization could not, with reasonable diligence, be obtained under any other provision of this Part;

(*b*) the peace officer believes on reasonable grounds that such an interception is immediately necessary to prevent an unlawful act that would cause serious harm to any person or to property; and

(*c*) either the originator of the private communication or the person intended by the originator to receive it is the person who would perform the act that is likely to cause the harm or is the victim, or intended victim, of the harm.

Clause 4: New.

Clause 5: New.

Clause 6: New.

Clause 7: (1) Existing text of subsection 195(1):

195. (1) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall, as soon as possible after the end of each year, prepare a report relating to

(*a*) authorizations for which he and agents to be named in the report who were specially designated in writing by him for the purposes of section 185 made application, and

(*b*) authorizations given under section 188 for which peace officers to be named in the report who were specially designated by him for the purposes of that section made application,

and interceptions made thereunder in the immediately preceding year.

(2) Relevant portion of subsection 195(2):

(2) The report referred to in subsection (1) shall, in relation to authorizations and interceptions made thereunder, set out

(3) New.

(4) Relevant portion of subsection 195(3):

(3) The report referred to in subsection (1) shall, in addition to the information referred to in subsection (2), set out

(5) Existing text of subsection 195(5):

(5) The Attorney General of each province shall, as soon as possible after the end of each year, prepare and publish or otherwise make available to the public a report relating to

(*a*) authorizations for which he and agents specially designated in writing by him for the purposes of section 185 made application, and

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Texte de l'article 184.4 :

184.4 L'agent de la paix peut intercepter, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, une communication privée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a des motifs raisonnables de croire que l'urgence de la situation est telle qu'une autorisation ne peut, avec toute la diligence raisonnable, être obtenue sous le régime de la présente partie;

b) il a des motifs raisonnables de croire qu'une interception immédiate est nécessaire pour empêcher un acte illicite qui causerait des dommages sérieux à une personne ou un bien;

c) l'auteur de la communication ou la personne à laquelle celui-ci la destine est soit la victime ou la personne visée, soit la personne dont les actes sont susceptibles de causer les dommages.

Article 4 : Nouveau.

Article 5 : Nouveau.

Article 6 : Nouveau.

Article 7 : (1) Texte du paragraphe 195(1) :

195. (1) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile établit, chaque année, aussitôt que possible, un rapport relatif :

a) aux autorisations dont lui-même et les mandataires, dont le nom doit apparaître au rapport, spécialement désignés par lui, par écrit, pour l'application de l'article 185 ont fait la demande;

b) aux autorisations données en vertu de l'article 188 qui ont été demandées par des agents de la paix, dont le nom doit apparaître au rapport, spécialement désignés par lui pour l'application de cet article,

et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 195(2) :

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) indique, en ce qui concerne les autorisations et les interceptions faites en vertu de celles-ci :

(3) Nouveau.

(4) Texte du passage visé du paragraphe 195(3) :

(3) Le rapport mentionné au paragraphe (1) contient, outre les renseignements mentionnés au paragraphe (2) :

(5) Texte du paragraphe 195(5) :

(5) Le procureur général de chaque province établit et publie chaque année, aussitôt que possible, ou autrement met à la disposition du public, un rapport relatif :

a) aux autorisations dont lui-même et les mandataires spécialement désignés par lui, par écrit, pour l'application de l'article 185 ont fait la demande;

(*b*) authorizations given under section 188 for which peace officers specially designated by him for the purposes of that section made application,

and interceptions made thereunder in the immediately preceding year setting out, with such modifications as the circumstances require, the information described in subsections (2) and (3).

Clause 8: New.

Clause 9: Existing text of section 487.11:

487.11 A peace officer, or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce any federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament, may, in the course of his or her duties, exercise any of the powers described in subsection 487(1) or 492.1(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant.

Clause 10: New.

Clause 11: Existing text of subsection 492.2(3):

(3) Subsections 492.1(2) and (3) apply to warrants and orders issued under this section, with such modifications as the circumstances require.

b) aux autorisations données en vertu de l'article 188 qui ont été demandées par des agents de la paix spécialement désignés par lui pour l'application de cet article,

et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente, contenant les renseignements visés aux paragraphes (2) et (3), compte tenu des adaptations de circonstance.

Article 8 : Nouveau.

Article 9 : Texte de l'article 487.11 :

487.11 L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, exercer, sans mandat, tous les pouvoirs prévus aux paragraphes 487(1) ou 492.1(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Article 10 : Nouveau.

Article 11 : Texte du paragraphe 492.2(3) :

(3) Les paragraphes 492.1(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mandats décernés et aux ordonnances rendues en vertu du présent article.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

A1
B
56

Government
Publications

C-51

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Criminal Code, the Competition Act and the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

FIRST READING, NOVEMBER 1, 2010

MINISTER OF JUSTICE

C-51

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

PREMIÈRE LECTURE LE 1ER NOVEMBRE 2010

MINISTRE DE LA JUSTICE

90521

SUMMARY

The enactment amends the *Criminal Code* to add new investigative powers in relation to computer crime and the use of new technologies in the commission of crimes. It provides, among other things, for

(*a*) the power to make preservation demands and orders to compel the preservation of electronic evidence;

(*b*) new production orders to compel the production of data relating to the transmission of communications and the location of transactions, individuals or things;

(*c*) a warrant to obtain transmission data that will extend to all means of telecommunication the investigative powers that are currently restricted to data associated with telephones; and

(*d*) warrants that will enable the tracking of transactions, individuals and things and that are subject to legal thresholds appropriate to the interests at stake.

The enactment amends offences in the *Criminal Code* relating to hate propaganda and its communication over the Internet, false information, indecent communications, harassing communications, devices used to obtain telecommunication services without payment and devices used to obtain the unauthorized use of computer systems or to commit mischief.

The enactment amends the *Competition Act* to make applicable, for the purpose of enforcing certain provisions of that Act, the new provisions being added to the *Criminal Code* respecting demands and orders for the preservation of computer data and orders for the production of documents relating to the transmission of communications or financial data. It also modernizes the provisions of the Act relating to electronic evidence and provides for more effective enforcement in a technologically advanced environment.

The enactment also amends the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to make some of the new investigative powers being added to the *Criminal Code* available to Canadian authorities executing incoming requests for assistance and to allow the Commissioner of Competition to execute search warrants under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ajouter de nouveaux pouvoirs d'enquête liés aux délits informatiques et à l'utilisation de nouvelles technologies pour perpétrer des infractions. Il prévoit notamment :

a) le pouvoir de donner un ordre de préservation et de rendre une ordonnance au même effet qui rendront obligatoire la préservation de la preuve électronique;

b) de nouvelles ordonnances de communication qui rendront obligatoire la communication de données concernant la transmission de communications et le lieu d'opérations, de personnes physiques ou de choses;

c) un mandat visant à obtenir des données de transmission afin d'élargir, à tout autre moyen de télécommunication, les pouvoirs d'enquête actuellement restreints aux données relatives aux téléphones;

d) des mandats, assujettis aux seuils juridiques appropriés aux intérêts en cause, qui permettront de localiser des opérations, des personnes physiques ou des choses.

Il modifie également le *Code criminel* relativement aux infractions liées à la propagande haineuse et à sa communication par Internet, aux faux renseignements, aux communications indécentes ou faites avec l'intention de harceler, aux dispositifs permettant l'obtention de services de télécommunication sans paiement et aux dispositifs permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait.

Il modifie aussi la *Loi sur la concurrence* afin de rendre applicables, pour assurer le contrôle d'application de certaines dispositions de cette loi, les nouvelles dispositions du *Code criminel* concernant les ordres et ordonnances de préservation de données informatiques et les ordonnances de communication à l'égard de documents concernant la transmission de communications ou concernant des données financières. Il modernise les dispositions relatives à la preuve électronique et permet un contrôle d'application plus efficace de la loi dans un environnement technologique de pointe.

Il modifie enfin la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* afin que certains des nouveaux pouvoirs d'enquête prévus au *Code criminel* puissent être utilisés par les autorités canadiennes qui reçoivent des demandes d'assistance et afin que le commissaire de la concurrence puisse exécuter des mandats de perquisition délivrés en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Criminal Code, the Competition Act and the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Investigative Powers for the 21st Century Act.*

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

2005, c. 32, s. 9(1)

2. (1) The portion of subsection 164.1(1) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Warrant of seizure

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material — namely child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording within the meaning of subsection 164(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or a voyeuristic recording available — that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

2005, c. 32, s. 9(2)

(2) Subsection 164.1(5) of the Act is replaced by the following:

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les pouvoirs d'enquête au 21e siècle.*

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2005, ch. 32, par. 9(1)

2. (1) Le passage du paragraphe 164.1(1) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Mandat de saisie

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — constituant de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données informatiques au sens du paragraphe 342.1(2) rendant la pornographie juvénile ou l'enregistrement voyeuriste accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe, situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

2005, ch. 32, par. 9(2)

(2) Le paragraphe 164.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording within the meaning of subsection 164(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or the voyeuristic recording available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

Ordonnance

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données informatiques au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile ou l'enregistrement voyeuriste accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

(3) Subsection 164.1(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 164.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, par. 9(3)

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording within the meaning of subsection 164(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or the voyeuristic recording available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(*b*).

Sort de la matière

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données informatiques au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile ou l'enregistrement voyeuriste accessible, il ordonne que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et met fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*b*).

3. (1) Subparagraph (*a*)(lviii) of the definition "offence" in section 183 of the Act is replaced by the following:

2004, ch. 15, art. 108

3. (1) Le sous-alinéa *a*)(lviii) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(lviii) section 342.2 (possession of device to obtain unauthorized use of computer system or to commit mischief),

(lviii) l'article 342.2 (possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait),

(2) Subparagraph (*a*)(lxvii) of the definition "offence" in section 183 of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa *a*)(lxvii) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 15, art. 108

(lxvii) section 372 (false information),

(lxvii) l'article 372 (faux renseignements),

4. Subsection 318(4) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 318(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 14, art. 1

Definition of "identifiable group"

(4) In this section, "identifiable group" means any section of the public distinguished by colour, race, religion, national or ethnic origin or sexual orientation.

Définition de « groupe identifiable »

(4) Au présent article, « groupe identifiable » s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique ou l'orientation sexuelle.

5. The definition "communicating" in subsection 319(7) of the Act is replaced by the following:

5. La définition de « communiquer », au paragraphe 319(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"communicating" means communicating by any means and includes making available;

« communiquer » Le fait de communiquer par tout moyen, notamment le fait de rendre accessible.

« communiquer » "*communicating*"

2001, c. 41, s. 10

6. (1) The portion of subsection 320.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Warrant of seizure

320.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material that is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, that is stored on and made available to the public through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

2001, c. 41, s. 10

(2) Subsection 320.1(5) of the Act is replaced by the following:

Order

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

2001, c. 41, s. 10

(3) Subsection 320.1(7) of the Act is replaced by the following:

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(*b*).

7. (1) Paragraph 326(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) soit utilise une installation de télécommunication ou obtient un service de télécommunication.

(2) Subsection 326(2) of the Act is repealed.

8. Section 327 of the Act is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 320.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 10

320.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données informatiques, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible – qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

Mandat de saisie

(2) Le paragraphe 320.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 10

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données informatiques, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

Ordonnance

(3) Le paragraphe 320.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 10

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données informatiques, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible, il ordonne que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et met fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*b*).

Sort de la matière

7. (1) L'alinéa 326(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit utilise une installation de télécommunication ou obtient un service de télécommunication.

(2) Le paragraphe 326(2) de la même loi est abrogé.

8. L'article 327 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession, etc., of device to obtain use of telecommunication facility or telecommunication service

327. (1) Everyone who, without lawful excuse, makes, possesses, sells, offers for sale, imports, obtains for use, distributes or makes available a device that is designed or adapted primarily to use a telecommunication facility or obtain a telecommunication service without payment of a lawful charge, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the device has been used or is or was intended to be used for that purpose, is

(*a*) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(2) If a person is convicted of an offence under subsection (1) or paragraph 326(1)(*b*), in addition to any punishment that is imposed, any device in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence may be ordered forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Attorney General directs.

Limitation

(3) No order for forfeiture is to be made in respect of telecommunication facilities or equipment by means of which an offence under subsection (1) is committed if they are owned by a person engaged in providing a telecommunication service to the public or form part of such a person's telecommunication service or system and that person is not a party to the offence.

Definition of "device"

(4) In this section, "device" includes

(*a*) a component of a device; and

(*b*) a computer program within the meaning of subsection 342.1(2).

9. (1) Subsection 342.1(1) of the Act is replaced by the following:

R.S., c. C-46; R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 45, 1997, c. 18, s. 18(1)

Possession, etc. d'un dispositif pour l'utilisation d'installations de télécommunication ou l'obtention de services de télécommunication

327. (1) Quiconque, sans excuse légitime, produit, a en sa possession, vend ou offre en vente, importe, obtient en vue de l'utiliser, écoule ou rend accessible un dispositif conçu ou adapté principalement pour, sans acquittement des droits exigibles, utiliser une installation de télécommunication ou obtenir un service de télécommunication dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure que le dispositif a été utilisé à cette fin ou est ou était destiné à l'être, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Confiscation

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou à l'alinéa 326(1)*b*), tout dispositif au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine qui est imposée, être, par ordonnance, confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Restriction

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue relativement à des installations ou du matériel de télécommunication qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de télécommunication, ou qui font partie du service ou réseau de télécommunication d'une telle personne, et au moyen desquels une infraction prévue au paragraphe (1) a été commise, si cette personne n'était pas partie à l'infraction.

Définition de « dispositif »

(4) Au présent article, « dispositif » s'entend notamment :

a) de ses pièces;

b) d'un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2).

9. (1) Le paragraphe 342.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 45; 1997, ch. 18, par. 18(1)

Unauthorized use of computer

342.1 (1) Everyone is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction who, fraudulently and without colour of right,

(*a*) obtains, directly or indirectly, any computer service;

(*b*) by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, intercepts or causes to be intercepted, directly or indirectly, any function of a computer system;

(*c*) uses or causes to be used, directly or indirectly, a computer system with intent to commit an offence under paragraph (*a*) or (*b*) or under section 430 in relation to computer data or a computer system; or

(*d*) uses, possesses, traffics in or permits another person to have access to a computer password that would enable a person to commit an offence under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*).

Utilisation non autorisée d'ordinateur

342.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit :

a) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur;

b) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur;

c) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue aux alinéas *a*) ou *b*) ou à l'article 430 concernant des données informatiques ou un ordinateur;

d) a en sa possession ou utilise un mot de passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l'utiliser.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 45

(2) The definition "data" in subsection 342.1(2) of the Act is repealed.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 45

(2) La définition de « données », au paragraphe 342.1(2) de la même loi, est abrogée.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 45; 1997, c. 18, s. 18(2)

(3) The definitions "computer password", "computer program", "computer service" and "computer system" in subsection 342.1(2) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 45; 1997, ch. 18, par. 18(2)

(3) Les définitions de « mot de passe », « ordinateur », « programme d'ordinateur » et « service d'ordinateur », au paragraphe 342.1(2) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"computer password" « *mot de passe* »

"computer password" means any computer data by which a computer service or computer system is capable of being obtained or used;

« mot de passe » Données informatiques permettant d'utiliser un ordinateur ou d'obtenir des services d'ordinateur.

« mot de passe » "*computer password*"

"computer program" « *programme d'ordinateur* »

"computer program" means computer data representing instructions or statements that, when executed in a computer system, causes the computer system to perform a function;

« ordinateur » Dispositif ou ensemble de dispositifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l'un ou plusieurs d'entre eux :

« ordinateur » "*computer system*"

a) contiennent des programmes d'ordinateur ou d'autres données informatiques;

b) conformément à des programmes d'ordinateur :

(i) exécutent des fonctions logiques et de commande,

(ii) peuvent exécuter toute autre fonction.

"computer service" « *service d'ordinateur* »

"computer service" includes data processing and the storage or retrieval of computer data;

"computer system" « *ordinateur* »

"computer system" means a device that, or a group of interconnected or related devices one or more of which,

(*a*) contains computer programs or other computer data, and

(*b*) by means of computer programs,

(i) performs logic and control, and

(ii) may perform any other function;

« programme d'ordinateur » Ensemble de données informatiques qui représentent des instructions ou des relevés et qui, lorsque traités par l'ordinateur, lui font exécuter une fonction.

« programme d'ordinateur » "*computer program*"

« service d'ordinateur » S'entend notamment du traitement des données de même que de la mémorisation et du recouvrement ou du relevé des données informatiques.

« service d'ordinateur » "*computer service*"

(4) Subsection 342.1(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 342.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"computer data" « *données informatiques* »

"computer data" means representations, including signs, signals or symbols, that are in a form suitable for processing in a computer system;

« données informatiques » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui sont sous une forme qui en permet le traitement par un ordinateur.

« données informatiques » "*computer data*"

10. (1) Subsections 342.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

10. (1) Les paragraphes 342.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 19

Possession of device to obtain unauthorized use of computer system or to commit mischief

342.2 (1) Everyone who, without lawful excuse, makes, possesses, sells, offers for sale, imports, obtains for use, distributes or makes available a device that is designed or adapted primarily to commit an offence under section 342.1 or 430 under circumstances that give rise to a reasonable inference that the device has been used or is or was intended to be used to commit such an offence, is

(*a*) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) guilty of an offence punishable on summary conviction.

342.2 (1) Quiconque, sans excuse légitime, produit, a en sa possession, vend ou offre en vente, importe, obtient en vue de l'utiliser, écoule ou rend accessible un dispositif conçu ou adapté principalement pour commettre une infraction prévue aux articles 342.1 ou 430, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure que le dispositif a été utilisé pour commettre une telle infraction ou est ou était destiné à cette fin, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait

Forfeiture

(2) If a person is convicted of an offence under subsection (1), in addition to any punishment that is imposed, any device in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence may be ordered forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Attorney General directs.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout dispositif au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être, par ordonnance, confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Confiscation

(2) Section 342.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 342.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Definition of "device"

(4) In this section, "device" includes

(*a*) a component of a device; and

(4) Au présent article, « dispositif » s'entend notamment :

Définition de « dispositif »

(*b*) a computer program within the meaning of subsection 342.1(2).

a) de ses pièces;

b) d'un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2).

11. Sections 371 and 372 of the Act are replaced by the following:

11. Les articles 371 et 372 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Message in false name

371. Everyone who, with intent to defraud, causes a message to be sent as if it were sent under the authority of another person, knowing that it is not sent under that authority and with intent that it should be acted on as if it were, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years.

371. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de frauder, fait en sorte qu'un message soit expédié comme si l'envoi en était autorisé par une autre personne, en sachant que ce n'est pas le cas, et dans le dessein qu'il soit donné suite au message comme s'il était ainsi expédié.

Messages sous un faux nom

False information

372. (1) Everyone commits an offence who, with intent to injure or alarm a person, conveys information that they know is false, or causes such information to be conveyed by letter or any means of telecommunication.

372. (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte que soient transmis par lettre ou tout moyen de télécommunication des renseignements qu'il sait être faux.

Faux renseignements

Indecent communications

(2) Everyone commits an offence who, with intent to alarm or annoy a person, makes an indecent communication to that person or to any other person by a means of telecommunication.

(2) Commet une infraction quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un lui fait ou fait à toute autre personne une communication indécente par un moyen de télécommunication.

Communications indécentes

Harassing communications

(3) Everyone commits an offence who, without lawful excuse and with intent to harass a person, repeatedly communicates, or causes repeated communications to be made, with them by a means of telecommunication.

(3) Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harceler quelqu'un, communique avec lui de façon répétée ou fait en sorte que des communications répétées lui soient faites, par un moyen de télécommunication.

Communications harcelantes

Punishment

(4) Everyone who commits an offence under this section is

(*a*) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) guilty of an offence punishable on summary conviction.

(4) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Peine

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57(1)

12. (1) Subsection 430(1.1) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 430(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1re suppl.), par. 57(1)

Mischief in relation to computer data

(1.1) Everyone commits mischief who wilfully

(*a*) destroys or alters computer data;

(*b*) renders computer data meaningless, useless or ineffective;

(1.1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

a) détruit ou modifie des données informatiques;

Méfait à l'égard de données informatiques

(*c*) obstructs, interrupts or interferes with the lawful use of computer data; or

(*d*) obstructs, interrupts or interferes with a person in the lawful use of computer data or denies access to computer data to a person who is entitled to access to it.

b) dépouille des données informatiques de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données informatiques;

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données informatiques ou refuse l'accès aux données informatiques à une personne qui y a droit.

(1st Supp.), s. 57(2)

(2) The portion of subsection 430(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 430(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 57(2)

Mischief in relation to computer data

(5) Everyone who commits mischief in relation to computer data

(5) Quiconque commet un méfait à l'égard de données informatiques est coupable :

Méfait à l'égard de données informatiques

(1st Supp.), s. 57(2)

(3) The portion of subsection 430(5.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 430(5.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 57(2)

Offence

(5.1) Everyone who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is their duty to do, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to property or computer data,

(5.1) Quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données informatiques est coupable :

Infraction

(1st Supp.), s. 57(3)

(4) Subsection 430(8) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 430(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 57(3)

Definition of "computer data"

(8) In this section, "computer data" has the same meaning as in subsection 342.1(2).

(8) Au présent article, « données informatiques » s'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

Définition de « données informatiques »

1997, c. 18, s. 43; 2004, c. 3

13. Sections 487.011 to 487.02 of the Act are replaced by the following:

13. Les articles 487.011 à 487.02 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 43; 2004, ch. 3, art. 7

Definitions

487.011 The following definitions apply in this section and in sections 487.012 to 487.0199.

487.011 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 487.012 à 487.0199.

Définitions

"computer data" *données informatiques »*

"computer data" has the same meaning as in subsection 342.1(2).

« document » Tout support sur lequel sont enregistrées ou inscrites des données.

« document » *"document"*

"data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device.

« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être compris par une personne physique ou traités par un ordinateur ou un autre dispositif.

« données » *"data"*

"document" «*document*»

"document" means a medium on which data is registered or marked.

« document » Support sur lequel des données sont enregistrées ou marquées.

"judge" «*juge*»

"judge" means a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Quebec.

« juge » Juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou juge de la Cour du Québec.

"public officer" «*fonctionnaire public*»

"public officer" means a public officer who is appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament.

« fonctionnaire public » Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.

"tracking data" «*données de localisation*»

"tracking data" means data that relates to the location of a transaction, individual or thing.

« données de localisation » Données qui concernent le lieu d'une opération ou d'une chose ou le lieu où est située une personne physique.

"transmission data" «*données de transmission*»

"transmission data" means data that

(*a*) relates to the telecommunication functions of dialling, routing, addressing or signalling;

(*b*) is transmitted to identify, activate or configure a device, including a computer program as defined in subsection 342.1(2), in order to establish or maintain access to a telecommunication service for the purpose of enabling a communication, or is generated during the creation, transmission or reception of a communication and identifies or purports to identify the type, direction, date, time, duration, size, origin, destination or termination of the communication; and

(*c*) does not reveal the substance, meaning or purpose of the communication.

« données de transmission » Données qui, à la fois :

a) concernent les fonctions de composition, de routage, d'adressage ou de signalisation en matière de télécommunication;

b) soit sont transmises pour identifier, activer ou configurer un dispositif, notamment un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), en vue d'établir ou de maintenir l'accès à un service de télécommunication afin de rendre possible une communication, soit sont produites durant la création, la transmission ou la réception d'une communication et indiquent, ou sont censées indiquer, le type, la direction, la date, l'heure, la durée, le volume, le point d'envoi, la destination ou le point d'arrivée de la communication;

c) ne révèlent pas la substance, le sens ou l'objet de la communication.

« données de localisation » "*tracking data*"

« données de transmission » "*transmission data*"

« données informatiques » "*computer data*"

« données informatiques » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

« fonctionnaire public » "*public officer*"

« juge » "*judge*"

Preservation demand

487.012 (1) A peace officer or public officer may make a demand to a person in Form 5.001 requiring them to preserve computer data that is in their possession or control when the demand is made.

Ordre de préservation

487.012 (1) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public peut, selon la formule 5.001, ordonner à toute personne de préserver des données informatiques qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où l'ordre lui est donné.

Conditions for making demand

(2) The peace officer or public officer may make the demand only if they have reasonable grounds to suspect that

(2) Il ne donne l'ordre que s'il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

Conditions préalables à l'ordre

a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise ou qu'une infraction à la loi d'un État étranger a été commise;

(*a*) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament or has been committed under a law of a foreign state;

(*b*) in the case of an offence committed under a law of a foreign state, an investigation is being conducted by a person or authority with responsibility in that state for the investigation of such offences; and

(*c*) the computer data is in the person's possession or control and will assist in the investigation of the offence.

b) dans le cas d'une infraction à la loi d'un État étranger, qu'une enquête relative à l'infraction est menée par une personne ou un organisme chargé dans cet État des enquêtes relatives à de telles infractions;

c) que les données informatiques sont en la possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête.

Limitation

(3) A demand may not be made to a person who is under investigation for the offence referred to in paragraph (2)(*a*).

(3) L'ordre ne peut être donné à une personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (2)*a*).

Limite

Expiry and revocation of demand

(4) A peace officer or public officer may revoke the demand by notice given to the person at any time. Unless the demand is revoked earlier, the demand expires 21 days after the day on which it is made.

(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut annuler l'ordre à tout moment, par avis remis à l'intéressé. L'ordre expire vingt et un jours après qu'il ait été donné, à moins qu'il n'ait été annulé auparavant.

Expiration et annulation de l'ordre

Conditions in demand

(5) The peace officer or public officer who makes the demand may impose any conditions in the demand that they consider appropriate — including conditions prohibiting the disclosure of its existence or some or all of its contents — and may revoke a condition at any time by notice given to the person.

(5) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public qui donne l'ordre peut l'assortir des conditions qu'il estime indiquées, notamment pour interdire la divulgation de son existence ou de tout ou partie de son contenu. Il peut, par avis, annuler toute condition à tout moment.

Conditions

No further demand

(6) A peace officer or public officer may not make another demand requiring the person to preserve the same computer data in connection with the investigation.

(6) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public ne peut donner l'ordre à la même personne à l'égard des mêmes données informatiques qu'une seule fois dans le cadre de l'enquête.

Ordre unique

Preservation computer data

487.013 (1) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person to preserve computer data that is in their possession or control when they receive the order.

487.013 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne de préserver des données informatiques qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance.

Ordonnance de préservation : données informatiques

Conditions for making order

(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.002

(*a*) that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament or has been committed under a

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.002, que les conditions suivantes sont réunies :

a) il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera

Conditions préalables à l'ordonnance

law of a foreign state, that the computer data is in the person's possession or control and that it will assist in the investigation of the offence; and

(*b*) that a peace officer or public officer intends to apply or has applied for a warrant or an order in connection with the investigation to obtain a document that contains the computer data.

Offence against law of foreign state

(3) If an offence has been committed under a law of a foreign state, the justice or judge must also be satisfied that a person or authority with responsibility in that state for the investigation of such offences is conducting the investigation.

Form

(4) The order is to be in Form 5.003.

Limitation

(5) A person who is under investigation for an offence referred to in paragraph (2)(*a*) may not be made subject to an order.

Expiry of order

(6) Unless the order is revoked earlier, it expires 90 days after the day on which it is made.

General production order

487.014 (1) Subject to sections 487.015 to 487.018, on *ex parte* application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person to produce a document that is a copy of a document that is in their possession or control when they receive the order, or to prepare and produce a document containing data that is in their possession or control at that time.

Conditions for making order

(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and

(*b*) the document or data is in the person's possession or control and will afford evidence respecting the commission of the offence.

commise ou qu'une infraction à la loi d'un État étranger a été commise et que les données informatiques sont en la possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;

b) un agent de la paix ou un fonctionnaire public a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'un mandat ou d'une ordonnance en vue d'obtenir un document comportant les données informatiques relativement à cette enquête.

Infraction à la loi d'un État étranger

(3) Dans le cas d'une infraction à la loi d'un État étranger, il doit aussi être convaincu qu'une personne ou un organisme chargé dans cet État des enquêtes relatives à de telles infractions mène l'enquête.

Formule

(4) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.003.

Limite

(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (2)*a*) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

Expiration de l'ordonnance

(6) L'ordonnance expire quatre-vingt-dix jours après qu'elle ait été rendue, à moins qu'elle n'ait été révoquée auparavant.

Ordonnance générale de communication

487.014 (1) Sous réserve des articles 487.015 à 487.018, le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne de communiquer un document qui est la copie d'un document qui est en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance ou d'établir et de communiquer un document comportant des données qui sont en sa possession ou à sa disposition à ce moment.

Conditions préalables à l'ordonnance

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

b) que le document ou les données sont en la possession de la personne ou à sa disposition et fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

Form

(3) The order is to be in Form 5.005.

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.005.

Formule

Limitation

(4) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not be made subject to an order.

(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

Limite

Production order to trace specified communication

487.015 (1) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer for the purpose of identifying a device or person involved in the transmission of a communication, a justice or judge may order a person to prepare and produce a document containing transmission data that is related to that purpose and that is, when they are served with the order, in their possession or control.

487.015 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public afin d'identifier tout dispositif ayant servi à la transmission de la communication ou toute personne y ayant participé, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de transmission qui ont trait à l'identification et qui, au moment où l'ordonnance lui est signifiée, sont en sa possession ou à sa disposition.

Ordonnance de communication en vue de retracer une communication donnée

Conditions for making order

(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

Conditions préalables à l'ordonnance

(*a*) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament;

a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

(*b*) the identification of a device or person involved in the transmission of a communication will assist in the investigation of the offence; and

b) que l'identification de tout dispositif ayant servi à la transmission d'une communication ou de toute personne y ayant participé sera utile à l'enquête relative à l'infraction;

(*c*) transmission data that is in the possession or control of one or more persons whose identity is unknown when the application is made will enable that identification.

c) que les données de transmission en la possession ou à la disposition d'une ou de plusieurs personnes — dont l'identité n'est pas connue au moment de la présentation de la demande — permettront cette identification.

Form

(3) The order is to be in Form 5.006.

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.006.

Formule

Service

(4) A peace officer or public officer may serve the order on any person who was involved in the transmission of the communication and whose identity was unknown when the application was made

(*a*) within 60 days after the day on which the order is made; or

(*b*) within one year after the day on which the order is made, in the case of an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, an

(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut signifier l'ordonnance à toute personne ayant participé à la transmission de la communication et dont l'identité n'était pas connue au moment de la présentation de la demande :

a) dans les soixante jours suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue;

b) dans l'année suivant la date à laquelle elle est rendue, s'il s'agit d'une infraction prévue à l'un des articles 467.11, 467.12 ou 467.13,

Signification

offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or a terrorism offence.

d'une infraction commise au profit d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, ou d'une infraction de terrorisme.

Limitation

(5) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not be made subject to an order.

(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

Limite

Report

(6) A peace officer or public officer named in the order must provide a written report to the justice or judge who made the order as soon as feasible after the person from whom the communication originated is identified or after the expiry of the period referred to in subsection (4), whichever occurs first. The report must state the name and address of each person on whom the order was served, and the date of service.

(6) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance transmet au juge de paix ou au juge qui l'a rendue, dans les meilleurs délais après l'identification de l'auteur de la communication ou l'expiration de la période mentionnée au paragraphe (4), selon la première de ces éventualités à se présenter, un rapport écrit indiquant les nom et adresse des personnes à qui l'ordonnance a été signifiée ainsi que la date de signification.

Rapport

Production order — transmission data

487.016 (1) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person to prepare and produce a document containing transmission data that is in their possession or control when they receive the order.

487.016 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de transmission qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance.

Ordonnance de communication : données de transmission

Conditions for making order

(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

Conditions préalables à l'ordonnance

(*a*) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and

a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

(*b*) the transmission data is in the person's possession or control and will assist in the investigation of the offence.

b) que les données de transmission sont en la possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Form

(3) The order is to be in Form 5.007.

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.007.

Formule

Limitation

(4) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not be made subject to an order.

(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

Limite

Production order — tracking data

487.017 (1) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person to prepare and produce a document containing tracking data that is in their possession or control when they receive the order.

487.017 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de localisa-

Ordonnance de communication : données de localisation

Conditions for making order

(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that

(*a*) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and

(*b*) the tracking data is in the person's possession or control and will assist in the investigation of the offence.

Form

(3) The order is to be in Form 5.007.

Limitation

(4) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not be made subject to an order.

Production order financial data

487.018 (1) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a financial institution, as defined in section 2 of the *Bank Act*, or a person or entity referred to in section 5 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, to prepare and produce a document setting out the following data that is in their possession or control when they receive the order:

(*a*) either the account number of a person named in the order or the name of a person whose account number is specified in the order;

(*b*) the type of account;

(*c*) the status of the account; and

(*d*) the date on which it was opened or closed.

Identification of person

(2) For the purpose of confirming the identity of a person who is named or whose account number is specified in the order, the order may also require the institution, person or entity to prepare and produce a document setting out the following data that is in their possession or control:

tion qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance.

Conditions préalables à l'ordonnance

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

b) que les données de localisation sont en la possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Formule

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.007.

Limite

(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

Ordonnance de communication : données financières

487.018 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* ou à toute personne ou entité visée à l'article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* d'établir et de communiquer un document énonçant les données ci-après qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance :

a) le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance ou le nom de celle dont le numéro de compte y est mentionné;

b) la catégorie du compte;

c) son état;

d) la date à laquelle il a été ouvert ou fermé.

Identification d'une personne

(2) Afin que l'identité de la personne qui y est nommée ou de celle dont le numéro de compte y est mentionné puisse être confirmée, l'ordonnance peut aussi exiger que l'institution financière, la personne ou l'entité établisse et communique un document énonçant les données ci-après qui sont en sa possession ou à sa disposition :

(*a*) the date of birth of a person who is named or whose account number is specified in the order;

(*b*) that person's current address; and

(*c*) any previous addresses of that person.

Conditions for making order

(3) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that

(*a*) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and

(*b*) the data is in the possession or control of the institution, person or entity and will assist in the investigation of the offence.

Form

(4) The order is to be in Form 5.008.

Limitation

(5) A financial institution, person or entity that is under investigation for the offence referred to in subsection (3) may not be made subject to an order.

Conditions in preservation and production orders

487.019 (1) An order made under any of sections 487.013 to 487.018 may contain any conditions that the justice or judge considers appropriate including, in the case of an order made under section 487.014, conditions to protect a privileged communication between a person who is qualified to give legal advice and their client.

Effect of order

(2) The order has effect throughout Canada and, for greater certainty, no endorsement is needed for the order to be effective in a territorial division that is not the one in which the order is made.

Power to revoke or vary order

(3) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer, the justice or judge who made the order — or a judge in the judicial district where the order was made — may, on the basis of an information on oath in Form 5.0081, revoke or vary the order. The peace officer or public officer must give notice of the revocation or variation to the person who is subject to the order as soon as feasible.

a) la date de naissance de la personne qui y est nommée ou dont le numéro de compte y est mentionné;

b) son adresse actuelle;

c) toutes ses adresses antérieures.

Conditions préalables à l'ordonnance

(3) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

b) que les données sont en la possession de l'institution financière, de la personne ou de l'entité ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Formule

(4) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.008.

Limite

(5) L'institution financière, la personne ou l'entité faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (3) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

Conditions des ordonnances de préservation ou de communication

487.019 (1) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.018 peut être assortie des conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment, dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 487.014, pour protéger les communications privilégiées entre la personne habilitée à donner des avis juridiques et son client.

Effet de l'ordonnance

(2) L'ordonnance a effet partout au Canada. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que l'ordonnance soit visée dans une autre circonscription territoriale pour y avoir effet.

Pouvoir de révoquer ou de modifier

(3) Sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, le juge de paix ou le juge qui a rendu l'ordonnance — ou tout autre juge du district judiciaire où l'ordonnance a été rendue — peut, sur la foi d'une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.0081, la révoquer ou la modifier. L'agent de la paix ou le fonctionnaire public avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la révocation de celle-ci ou de sa modification.

Order prohibiting disclosure

487.0191 (1) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may make an order prohibiting a person from disclosing the existence or some or all of the contents of a preservation demand made under section 487.012 or a preservation or production order made under any of sections 487.013 to 487.018 during the period set out in the order.

Ordonnance de non-divulgation

487.0191 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, rendre une ordonnance interdisant à toute personne de divulguer l'existence ou tout ou partie du contenu d'un ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012, d'une ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 487.013 ou d'une ordonnance de communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018, pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

Conditions for making order

(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.009 that there are reasonable grounds to believe that the disclosure during that period would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which the preservation demand or the preservation or production order relates.

Conditions préalables à l'ordonnance

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.009, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation, pendant la période visée, compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée dans l'ordre de préservation ou l'ordonnance de préservation ou de communication.

Form

(3) The order is to be in Form 5.0091.

Formule

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.0091.

Application to revoke or vary order

(4) A peace officer or a public officer or a person, financial institution or entity that is subject to an order made under subsection (1) may apply in writing to the justice or judge who made the order — or to a judge in the judicial district where the order was made — to revoke or vary the order.

Demande de révocation ou de modification

(4) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public ou la personne, l'institution financière ou l'entité assujettie à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut, sur demande écrite présentée au juge de paix ou au juge qui l'a rendue — ou tout autre juge du district judiciaire où elle a été rendue — en demander la révocation ou la modification.

Particulars production orders

487.0192 (1) An order made under any of sections 487.014 and 487.016 to 487.018 must require a person, financial institution or entity to produce the document to a peace officer or public officer named in the order within the time, at the place and in the form specified in the order.

Précisions concernant des ordonnances de communication

487.0192 (1) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 et 487.016 à 487.018 précise à la personne, à l'institution financière ou à l'entité, le lieu et la forme de la communication du document, le délai dans lequel elle doit être faite ainsi que le nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public à qui elle doit l'être.

Particulars production order to trace specified communication

(2) An order made under section 487.015 must require a person to produce the document to a peace officer or public officer named in the order as soon as feasible after they are served with the order at the place and in the form specified in the order.

Précisions concernant l'ordonnance de communication en vue de retracer une communication donnée

(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.015 précise à la personne que la communication du document doit être faite dans les meilleurs délais après que l'ordonnance lui est signifiée, le lieu et la forme de cette communication ainsi que le nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public à qui elle doit être faite.

Form of production

(3) For greater certainty, an order under any of sections 487.014 to 487.018 may specify that a document may be produced on or through an electro-magnetic medium.

Forme de la communication

(3) Il est entendu qu'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 peut préciser que le document peut être communiqué sur un support électromagnétique ou par l'entremise d'un tel support.

Non-application

(4) For greater certainty, sections 489.1 and 490 do not apply to a document that is produced under an order under any of sections 487.014 to 487.018.

Non-application

(4) Il est entendu que les articles 489.1 et 490 ne s'appliquent pas au document communiqué au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018.

Probative force of copies

(5) Every copy of a document produced under section 487.014 is admissible in evidence in proceedings under this or any other Act of Parliament on proof by affidavit that it is a true copy and has the same probative force as the document would have if it were proved in the ordinary way.

Valeur probante des copies

(5) Toute copie communiquée en application de l'article 487.014 est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de la façon normale.

Canada Evidence Act

(6) A document that is prepared for the purpose of production is considered to be original for the purposes of the *Canada Evidence Act*.

Loi sur la preuve au Canada

(6) Le document établi aux fins de communication est considéré comme un original pour l'application de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Application for review of production order

487.0193 (1) At any time before they are required by an order made under any of sections 487.014 to 487.018 to produce a document, a person, financial institution or entity may apply in writing to the justice or judge who made the order — or to a judge in the judicial district where the order was made — to revoke or vary the order.

Demande de révision de l'ordonnance de communication

487.0193 (1) La personne, l'institution financière ou l'entité, avant qu'elle soit tenue de communiquer un document au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018, peut demander par écrit au juge de paix ou au juge qui l'a rendue — ou à tout autre juge du district judiciaire où elle a été rendue — de la révoquer ou de la modifier.

Notice required

(2) The person, institution or entity may make the application only if they give notice of their intention to do so to a peace officer or public officer named in the order within 30 days after the day on which the order is made.

Préavis obligatoire

(2) Elle ne peut présenter la demande qu'à la condition d'avoir donné, dans les trente jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, un préavis de son intention à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public nommé dans celle-ci.

No obligation to produce

(3) The person, institution or entity is not required to prepare or produce the document until a final decision is made with respect to the application.

Aucune obligation d'établir ou de communiquer un document

(3) Elle n'a pas à établir ou communiquer le document tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur sa demande.

Revocation or variation of order

(4) The justice or judge may revoke or vary the order if satisfied that

(*a*) it is unreasonable in the circumstances to require the applicant to prepare or produce the document; or

Révocation ou modification de l'ordonnance

(4) Le juge de paix ou le juge peut révoquer l'ordonnance ou la modifier s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger l'intéressé à établir ou communiquer le document;

(*b*) production of the document would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law.

b) que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

Destruction of preserved computer data and documents: preservation demand

487.0194 (1) A person to whom a preservation demand is made under section 487.012 shall destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer data under that section as soon as feasible after the demand expires or is revoked, unless they are subject to an order made under any of sections 487.013 to 487.017 with respect to the computer data.

487.0194 (1) La personne à qui est donné un ordre de préservation en vertu de l'article 487.012 est tenue de détruire les données informatiques qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dans les meilleurs délais après l'expiration de l'ordre ou son annulation, à moins qu'elle ne soit assujettie à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.017 à l'égard de ces données informatiques.

Destruction des données informatiques préservées et de documents : ordre de préservation

Destruction of preserved computer data and documents: preservation order

(2) A person who is subject to a preservation order made under section 487.013 shall destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer data under that section as soon as feasible after the order expires or is revoked, unless they are subject to a production order made under any of sections 487.014 to 487.017 with respect to the computer data.

(2) La personne assujettie à une ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 487.013 est tenue de détruire les données informatiques qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dans les meilleurs délais après l'expiration de l'ordonnance ou sa révocation, à moins qu'elle ne soit assujettie à une ordonnance de communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.017 à l'égard de ces données informatiques.

Destruction des données informatiques préservées et de documents : ordonnance de préservation

Destruction of preserved computer data and documents: production order

(3) A person who is subject to a production order made under any of sections 487.014 to 487.017 with respect to computer data that they preserved under a preservation demand or order made under section 487.012 or 487.013 shall destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer data under that section as soon as feasible after the earlier of

(*a*) the day on which the production order is revoked, and

(*b*) the day on which a document that contains the computer data is produced under the production order.

(3) La personne assujettie à une ordonnance de communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.017 à l'égard de données informatiques qu'elle a préservées en application d'un ordre ou d'une ordonnance de préservation rendus en vertu de l'un des articles 487.012 et 487.013 est tenue de détruire celles qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dans les meilleurs délais après la première des éventualités suivantes à survenir :

a) la révocation de l'ordonnance de communication;

b) la communication du document comportant les données informatiques en vertu de l'ordonnance de communication.

Destruction des données informatiques préservées et de documents : ordonnance de communication

Destruction of preserved computer data and documents — warrant

(4) Despite subsections (1) to (3), a person who preserved computer data under a preservation demand or order made under section 487.012 or 487.013 shall destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer data under that section when a document that contains the computer data is obtained under a warrant.

Destruction des données informatiques préservées et de documents : mandat

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), la personne qui a préservé des données informatiques en application d'un ordre ou d'une ordonnance de préservation rendus en vertu de l'un des articles 487.012 et 487.013 est tenue de détruire les données informatiques qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dès l'obtention d'un document comportant ces données informatiques en exécution d'un mandat de perquisition.

For greater certainty

487.0195 (1) For greater certainty, no preservation demand, preservation order or production order is necessary for a peace officer or public officer to ask a person to voluntarily preserve data that the person is not prohibited by law from preserving or to voluntarily provide a document to the officer that the person is not prohibited by law from disclosing.

Précision

487.0195 (1) Il est entendu qu'aucun ordre de préservation ni aucune ordonnance de préservation ou de communication n'est nécessaire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public demande à une personne de préserver volontairement des données ou de lui communiquer volontairement un document qu'aucune règle de droit n'interdit à celle-ci de préserver ou de communiquer.

No civil or criminal liability

(2) A person who preserves data or provides a document in those circumstances does not incur any criminal or civil liability for doing so.

Immunité

(2) La personne qui préserve des données ou communique un document dans de telles circonstances bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes ainsi accomplis.

Self-incrimination

487.0196 No one is excused from complying with an order made under any of sections 487.014 to 487.018 on the ground that the document that they are required to produce may tend to incriminate them or subject them to a proceeding or penalty. However, no document that an individual is required to prepare may be used or received in evidence against them in a criminal proceeding that is subsequently instituted against them, other than a prosecution for an offence under section 132, 136 or 137.

Documents incriminants

487.0196 Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 du fait que des documents à communiquer peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; toutefois, les documents qu'une personne physique est tenue d'établir ne peuvent être utilisés ou admis en preuve contre elle dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre elle par la suite, sauf en ce qui concerne les poursuites pour toute infraction prévue aux articles 132, 136 ou 137.

Offence — preservation demand

487.0197 A person who contravenes a preservation demand made under section 487.012 without lawful excuse is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than $5,000.

Infraction : ordre de préservation

487.0197 Quiconque, sans excuse légitime, contrevient à l'ordre donné en vertu de l'article 487.012 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

Offence — preservation or production order

487.0198 A person, financial institution or entity that contravenes an order made under any of sections 487.013 to 487.018 without lawful excuse is guilty of an offence punishable on

Infraction : ordonnance de préservation ou de communication

487.0198 La personne, l'institution financière ou l'entité qui, sans excuse légitime, contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.018 commet une infraction et encourt, sur déclaration de

summary conviction and is liable to a fine of not more than $250,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Offence destruction of preserved data

487.0199 A person who contravenes section 487.0194 without lawful excuse is guilty of an offence punishable on summary conviction.

487.0199 Quiconque, sans excuse légitime, contrevient à l'article 487.0194 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction : destruction de données préservées

Assistance order

487.02 If an authorization is given under section 184.2, 184.3, 186 or 188 or a warrant is issued under this Act, the judge or justice who gives the authorization or issues the warrant may order a person to provide assistance, if the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the authorization or warrant.

487.02 Le juge ou le juge de paix qui a accordé une autorisation en vertu des articles 184.2, 184.3, 186 ou 188 ou a délivré un mandat en vertu de la présente loi peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution des actes autorisés ou du mandat.

Ordonnance d'assistance

1995, c. 27, s. 1

14. The heading before section 487.1 of the Act is replaced by the following:

OTHER PROVISIONS RESPECTING SEARCH WARRANTS, PRESERVATION ORDERS AND PRODUCTION ORDERS

14. L'intertitre précédant l'article 487.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

AUTRES DISPOSITIONS : MANDATS DE PERQUISITION ET ORDONNANCES DE PRÉSERVATION OU DE COMMUNICATION

1995, ch. 27, art. 1

1997, c. 18, s. 46

15. Section 487.11 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 487.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 46

Exigent circumstances

487.11 Either a peace officer or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament may, in the course of their duties, exercise any of the powers described in section 487, 492.1 or 492.2 without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but it would not be feasible to obtain a warrant because of exigent circumstances.

487.11 L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, exercer sans mandat tous les pouvoirs prévus aux articles 487, 492.1 ou 492.2 lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions d'obtention soient réunies.

Urgence de la situation

2004, c. 3, s. 8(1)

16. (1) The portion of subsection 487.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

16. (1) Le passage du paragraphe 487.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 3, par. 8(1)

Order denying access to information

487.3 (1) On application made at the time an application is made for a warrant under this or any other Act of Parliament, an order under any of sections 487.013 to 487.018 or an authorization under section 529 or 529.4, or at a later time, a justice, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Quebec may make an order prohibiting access

487.3 (1) Un juge de paix, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge de la Cour du Québec peut interdire par ordonnance, sur demande présentée soit lors de la présentation de la demande en vue d'obtenir un mandat prévu par la présente loi ou toute autre loi fédérale, une autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou une ordonnance prévue à l'un des articles 487.013 à 487.018,

Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements

to, and the disclosure of, any information relating to the warrant, order or authorization on the ground that

soit par la suite, l'accès aux renseignements relatifs au mandat, à l'autorisation ou à l'ordonnance, et la communication de ces renseignements au motif que, à la fois :

1997, c. 23, s. 14

(2) Paragraph 487.3(1)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) the reason referred to in paragraph (*a*) outweighs in importance the access to the information.

(2) L'alinéa 487.3(1)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the reason referred to in paragraph (*a*) outweighs in importance the access to the information.

1997, ch. 23, art. 14

1993, c. 40, s. 18; 1999, c. 5, ss. 18 and 19

17. Sections 492.1 and 492.2 of the Act are replaced by the following:

17. Les articles 492.1 et 492.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 40, art. 18; 1999, ch. 5, art. 18 et 19

Warrant for tracking device — transactions and things

492.1 (1) A justice or judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament and that tracking the location of one or more transactions or the location or movement of a thing, including a vehicle, will assist in the investigation of the offence may issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer to obtain that tracking data by means of a tracking device.

492.1 (1) S'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que la localisation du lieu d'une ou de plusieurs opérations ou du lieu ou des déplacements d'une chose, notamment un véhicule, sera utile à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir ces données de localisation au moyen d'un dispositif de localisation.

Mandat pour un dispositif de localisation : opération ou chose

Warrant for tracking device — individuals

(2) A justice or judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament and that tracking an individual's movement by identifying the location of a thing that is usually carried or worn by the individual will assist in the investigation of the offence may issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer to obtain that tracking data by means of a tracking device.

(2) S'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que la localisation des déplacements d'une personne physique par l'identification du lieu d'une chose qui est habituellement portée ou transportée par elle sera utile à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir ces données de localisation au moyen d'un dispositif de localisation.

Mandat pour un dispositif de localisation : personne physique

Scope of warrant

(3) The warrant authorizes the peace officer or public officer, or a person acting under their authority, to install, activate, use, maintain, monitor and remove the tracking device, including covertly.

(3) Le mandat autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public, ou toute personne qui agit sous son autorité à installer, activer, employer, entretenir, surveiller et enlever le dispositif, notamment d'une manière secrète.

Portée du mandat

Conditions

(4) A warrant may contain any conditions that the justice or judge considers appropriate, including conditions to protect a person's interests.

Period of validity

(5) Subject to subsection (6), a warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than 60 days after the day on which the warrant is issued.

Period of validity organized crime and terrorism offence

(6) A warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than one year after the day on which the warrant is issued, if the warrant relates to

(*a*) an offence under any of sections 467.11 to 467.13;

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization; or

(*c*) a terrorism offence.

Removal after expiry of warrant

(7) On *ex parte* application supported by an affidavit, the justice or judge who issued a warrant or another justice or judge who has jurisdiction to issue such warrants may authorize the covert removal of the tracking device after the expiry of the warrant under any conditions that the justice or judge considers advisable in the public interest. The authorization is valid for the period specified in it as long as that period is not more than 90 days.

Definitions

(8) The following definitions apply in this section.

"data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device.

"judge" "*juge*"

"judge" means a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Quebec.

"public officer" "*fonctionnaire public*"

"public officer" means a public officer who is appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

"tracking data" means data that relates to the location of a transaction, individual or thing.

Conditions

(4) Le mandat peut être assorti de toutes conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de toute personne.

Période de validité

(5) Sous réserve du paragraphe (6), il est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser soixante jours à compter de la date de délivrance.

Période de validité : organisation criminelle ou infraction de terrorisme

(6) Il est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser un an à compter de la date de délivrance dans les cas où il vise :

a) soit une infraction prévue à l'un des articles 467.11 à 467.13;

b) soit une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

c) soit une infraction de terrorisme.

Enlèvement après l'expiration du mandat

(7) Sur demande *ex parte*, accompagnée d'un affidavit, le juge de paix ou le juge qui a délivré le mandat ou un juge de paix ou juge compétent pour délivrer un tel mandat peut autoriser l'enlèvement en secret du dispositif de localisation après l'expiration du mandat, selon les conditions qu'il estime indiquées dans l'intérêt public. L'autorisation est valide pour une période, d'au plus quatre-vingt-dix jours, qui y est indiquée.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dispositif de localisation » "*tracking device*"

« dispositif de localisation » Tout dispositif, notamment un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), pouvant servir à obtenir ou à enregistrer des données de localisation ou à les transmettre par un moyen de télécommunication.

« données » "*data*"

« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être compris par une personne physique ou traités par un ordinateur ou un autre dispositif.

« données de localisation » "*tracking data*"

« données de localisation » Données qui concernent le lieu d'une opération ou d'une chose ou le lieu où est située une personne physique.

"tracking device" *«dispositif de localisation»*

"tracking device" means a device, including a computer program within the meaning of subsection 342.1(2), that may be used to obtain or record tracking data or to transmit it by a means of telecommunication.

«fonctionnaire public» Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale. «fonctionnaire public» *"public officer"*

«juge» Juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou juge de la Cour du Québec. «juge» *"judge"*

Warrant for transmission data recorder

492.2 (1) A justice or judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed against this or any other Act of Parliament and that transmission data will assist in the investigation of the offence may issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer to obtain the transmission data by means of a transmission data recorder.

492.2 (1) S'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des données de transmission seront utiles à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir de telles données au moyen d'un enregistreur de données de transmission. Mandat pour un enregistreur de données de transmission

Scope of warrant

(2) The warrant authorizes the peace officer or public officer, or a person acting under their authority, to install, activate, use, maintain, monitor and remove the transmission data recorder, including covertly.

(2) Le mandat autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public, ou toute personne qui agit sous son autorité, à installer, activer, employer, entretenir, surveiller et enlever l'enregistreur de données de transmission, notamment d'une manière secrète. Portée du mandat

Limitation

(3) No warrant shall be issued under this section for the purpose of obtaining tracking data.

(3) Aucun mandat ne peut être délivré en vertu du présent article pour obtenir des données de localisation. Limite

Period of validity

(4) Subject to subsection (5), a warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than 60 days after the day on which the warrant is issued.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser soixante jours à compter de la date de délivrance. Période de validité

Period of validity — organized crime or terrorism offence

(5) The warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than one year after the day on which the warrant is issued, if the warrant relates to

(5) Il est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser un an à compter de la date de délivrance dans les cas où il vise : Période de validité : organisation criminelle ou infraction de terrorisme

(*a*) an offence under any of sections 467.11 to 467.13;

a) soit une infraction prévue à l'un des articles 467.11 à 467.13;

(*b*) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization; or

b) soit une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

(*c*) a terrorism offence.

c) soit une infraction de terrorisme.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

"data" "data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device.

"judge" "judge" means a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Quebec.

"public officer" "public officer" means a public officer who is appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

"transmission data" "transmission data" means data that

(*a*) relates to the telecommunication functions of dialling, routing, addressing or signalling;

(*b*) is transmitted to identify, activate or configure a device, including a computer program as defined in subsection 342.1(2), in order to establish or maintain access to a telecommunication service for the purpose of enabling a communication, or is generated during the creation, transmission or reception of a communication and identifies or purports to identify the type, direction, date, time, duration, size, origin, destination or termination of the communication; and

(*c*) does not reveal the substance, meaning or purpose of the communication.

"transmission data recorder" "transmission data recorder" means a device, including a computer program within the meaning of subsection 342.1(2), that may be used to obtain or record transmission data or to transmit it by a means of telecommunication.

« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être compris par une personne physique ou traités par un ordinateur ou un autre dispositif. « données » "*data*"

« données de transmission » Données qui, à la fois : « données de transmission » "*transmission data*"

a) concernent les fonctions de composition, de routage, d'adressage ou de signalisation en matière de télécommunication;

b) soit sont transmises pour identifier, activer ou configurer un dispositif, notamment un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), en vue d'établir ou de maintenir l'accès à un service de télécommunication afin de rendre possible une communication, soit sont produites durant la création, la transmission ou la réception d'une communication et indiquent, ou sont censées indiquer, le type, la direction, la date, l'heure, la durée, le volume, le point d'envoi, la destination ou le point d'arrivée de la communication;

c) ne révèlent pas la substance, le sens ou l'objet de la communication.

« enregistreur de données de transmission » Tout dispositif, notamment un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), pouvant servir à obtenir ou à enregistrer des données de transmission par un moyen de télécommunication. « enregistreur de données de transmission » "*transmission data recorder*"

« fonctionnaire public » Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale. « fonctionnaire public » "*public officer*"

« juge » Juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou juge de la Cour du Québec. « juge » "*judge*"

18. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 5:

FORM 5.001
(Subsection 487.012(1))

PRESERVATION DEMAND

Canada,

18. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 5, de ce qui suit :

FORMULE 5.001
(paragraphe 487.012(1))

ORDRE DE PRÉSERVATION

Canada,

Province of .....

(*territorial division*)

To (*name of person*), of ....., (*office or occupation*):

Because I have reasonable grounds to suspect that the computer data specified below is in your possession or control and that that computer data

will assist in the investigation of an offence that has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*),

(*or*)

will assist in the investigation of an offence that has been committed under (*specify the provision of the law of the foreign state*) that is being conducted by a person or authority, (*name of person or authority*), with responsibility in (*specify the name of the foreign state*) for the investigation of such offences,

you are required to preserve (*specify the computer data*) that is in your possession or control when you receive this demand until (*insert date*) unless, before that date, this demand is revoked or a document that contains that data is obtained under a warrant or an order.

This demand is subject to the following conditions:

If you contravene this demand without lawful excuse, you may be subject to a fine.

You are required to destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business, and any document that is prepared for the purpose of preserving the computer data, in accordance with section 487.0194 of the *Criminal Code*. If you contravene that provision without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

À (*nom de la personne*), de ....., (*profession ou occupation*) :

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de soupçonner que les données informatiques précisées ci-dessous sont en votre possession ou à votre disposition et qu'elles

seront utiles à l'enquête relative à l'infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) qui a été ou sera commise,

(*ou*)

seront utiles à l'enquête relative à l'infraction prévue à (*préciser la disposition de la loi de l'État étranger*) qui a été commise et que l'enquête est menée par une personne ou un organisme, (*indiquer le nom de la personne ou de l'organisme*), chargé au (*ou* en *ou* à) (*indiquer le nom de l'État étranger*) des enquêtes relatives à de telles infractions,

En conséquence, vous êtes tenu(e) de préserver (*préciser les données informatiques*) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez le présent ordre jusqu'au (*indiquer la date*) à moins que l'ordre ne soit annulé ou qu'un document comportant ces données n'ait été obtenu en exécution d'un mandat ou d'une ordonnance avant cette date.

Le présent ordre est assorti des conditions suivantes :

Sachez que la contravention du présent ordre, sans excuse légitime, peut entraîner une amende.

Vous êtes tenu(e) de détruire les données informatiques qui ne sont pas conservées dans le cadre normal de votre activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver, conformément à l'article 487.0194 du *Code criminel*. Sachez que la contravention de cette disposition, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

.....

(*Signature of peace officer or public officer*)

FORM 5.002
(*Subsection 487.013(2)*)

INFORMATION TO OBTAIN A PRESERVATION ORDER

Canada,

Province of .....

(*territorial division*)

This is the information of (*name of peace officer or public officer*), of ..... ("the informant").

The informant says that they have reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*) (*or* has been committed under (*specify the provision of the law of the foreign state*)) and that (*specify the computer data*) is in the possession or control of (*name of the person*) and will assist in the investigation of the offence.

The informant also says that a peace officer or public officer intends to apply or has applied for a warrant or order in connection with the investigation to obtain a document that contains the computer data (*and, if applicable,* and that (*name of person or authority*) is conducting the investigation and has responsibility for the investigation of such offences in (*insert the name of the foreign state*)).

The reasonable grounds are: (*including, if applicable, whether a preservation demand was made under section 487.012 of the Criminal Code*)

The informant therefore requests that (*name of the person*) be ordered to preserve (*specify the computer data*) that is in their possession or control when they receive the order for 90 days after the day on which the order is made.

Sworn before me on (*date*), at (*place*).

.....

(*Signature of informant*)

.....

(*Signature de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*)

FORMULE 5.002
(*paragraphe 487.013(2)*)

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE PRÉSERVATION

Canada,

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

La présente constitue la dénonciation de (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de ....., ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) a été ou sera commise (*ou* qu'une infraction à (*préciser la disposition de la loi de l'État étranger*) a été commise) et que (*préciser les données informatiques*) sont en la possession de (*nom de la personne*) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Le dénonciateur déclare qu'il a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'un mandat ou d'une ordonnance en vue d'obtenir un document comportant les données informatiques relativement à l'enquête (*et, le cas échéant,* et que (*indiquer le nom de la personne ou de l'organisme*) mène l'enquête et est chargé au (*ou* en *ou* à) (*indiquer le nom de l'État étranger*) des enquêtes relatives à de telles infractions).

Les motifs raisonnables sont les suivants : (*préciser, le cas échéant, si un ordre en vertu de l'article 487.012 du Code criminel a été donné*)

En conséquence, le dénonciateur demande d'ordonner à (*nom de la personne*) de préserver, pendant les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, (*préciser les données informatiques*) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

.....
(*Signature of justice or judge*)

FORM 5.003
(Subsection 487.013(4))

PRESERVATION ORDER

Canada,

Province of .....

(*territorial division*)

To (*name of person*), of ....., (*office or occupation*):

Whereas I am satisfied by information on oath of (*name of peace officer or public officer*), of .....,

(*a*) that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*) (*or* has been committed under (*specify the provision of the law of the foreign state*)) and that (*specify the computer data*) is in your possession or control and will assist in the investigation of the offence; and

(*b*) that a peace officer or public officer intends to apply or has applied for a warrant or order to obtain a document that contains the computer data (*and, if applicable,* and that (*name of person or authority*) is conducting the investigation and has responsibility for the investigation of such offences in (*insert the name of the foreign state*));

Therefore, you are required to preserve the specified computer data that is in your possession or control when you receive this order until (*insert date*) unless, before that date, this order is revoked or a document that contains that data is obtained under a warrant or an order.

This order is subject to the following conditions:

Fait sous serment devant moi ce (*date*), à (*lieu*).

.....
(*Signature du dénonciateur*)

.....
(*Signature du juge de paix ou du juge*)

FORMULE 5.003
(paragraphe 487.013(4))

ORDONNANCE DE PRÉSERVATION

Canada,

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

À (*nom de la personne*), de ....., (*profession ou occupation*) :

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de ..... :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) a été ou sera commise (*ou* qu'une infraction prévue à (*préciser la disposition de la loi de l'État étranger*) a été commise) et que (*préciser les données informatiques*) sont en votre possession ou à votre disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;

b) qu'un agent de la paix ou un fonctionnaire public a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'un mandat ou d'une ordonnance en vue d'obtenir un document comportant les données informatiques (*et, le cas échéant,* et que (*indiquer le nom de la personne ou de l'organisme*) mène l'enquête et est chargé au (*ou* en *ou* à) (*indiquer le nom de l'État étranger*) des enquêtes relatives à de telles infractions),

En conséquence, vous êtes tenu(e) de préserver les données informatiques précisées qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance jusqu'au (*indiquer la date*) à moins que l'ordonnance ne soit révoquée ou qu'un docu-

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

You are required to destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business, and any document that is prepared for the purpose of preserving the computer data, in accordance with section 487.0194 of the *Criminal Code*. If you contravene that provision without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (*date*), at (*place*).

.....

(*Signature of justice or judge*)

FORM 5.004

(Subsections 487.014(2), 487.015(2), 487.016(2), 487.017(2) and 487.018(3))

INFORMATION TO OBTAIN A PRODUCTION ORDER

Canada,

Province of .....

(*territorial division*)

This is the information of (*name of peace officer or public officer*), of ..... ("the informant").

The informant says that they have reasonable grounds to suspect (*or, if the application is for an order under section 487.014 of the Criminal Code,* reasonable grounds to believe)

(*a*) that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*); and

(*b*) (*if the application is for an order under section 487.014 of the Criminal Code*) that (*specify the document or data*) is in the

ment comportant ces données n'ait été obtenu en exécution d'un mandat ou d'une ordonnance avant cette date.

La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes :

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Vous êtes tenu(e) de détruire les données informatiques qui ne sont pas conservées dans le cadre normal de votre activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver, conformément à l'article 487.0194 du *Code criminel*. Sachez que la contravention de cette disposition, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (*date*), à (*lieu*).

.....

(*Signature du juge de paix ou du juge*)

FORMULE 5.004

(paragraphes 487.014(2), 487.015(2), 487.016(2), 487.017(2) et 487.018(3))

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION

Canada,

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

La présente constitue la dénonciation de (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de ....., ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner (*ou, si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.014 du Code criminel,* de croire) que les conditions suivantes sont réunies :

a) une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) a été ou sera commise;

b) (*si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.014 du Code criminel, préciser les données*) sont en

possession or control of (*name of the person*) and will afford evidence respecting the commission of the offence.

(*or*)

(*b*) (*if the application is for an order under section 487.015 of the Criminal Code*) that the identification of a device or person involved in the transmission of (*specify the communication*) will assist in the investigation of the offence and that (*specify the transmission data*) that is in the possession or control of one or more persons whose identity is unknown will enable that identification.

(*or*)

(*b*) (*if the application is for an order under section 487.016 of the Criminal Code*) that (*specify the transmission data*) is in the possession or control of (*name of the person*) and will assist in the investigation of the offence.

(*or*)

(*b*) (*if the application is for an order under section 487.017 of the Criminal Code*) that (*specify the tracking data*) is in the possession or control of (*name of the person*) and will assist in the investigation of the offence.

(*or*)

(*b*) (*if the application is for an order under section 487.018 of the Criminal Code*) that (*specify the data*) is in the possession or control of (*name of the financial institution, person or entity*) and will assist in the investigation of the offence.

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests

(*if the application is for an order under section 487.014 of the Criminal Code*) that (*name of the person*) be ordered to produce a document that is a copy of (*specify the document*) that is in their possession or control when they receive the order (*and/or* to prepare and produce a document containing (*specify the data*) that is in their possession or control when they receive the order).

(*or*)

la possession de (*nom de la personne*) ou à sa disposition et fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

(*ou*)

b) (*si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.015 du Code criminel*) l'identification de tout dispositif ayant servi à la transmission de (*préciser la communication*) ou de toute personne y ayant participé sera utile à l'enquête relative à l'infraction et que (*préciser les données de transmission*) sont en la possession ou à la disposition d'une ou de plusieurs personnes — dont l'identité n'est pas connue — et permettront cette identification.

(*ou*)

b) (*si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.016 du Code criminel, préciser les données de transmission*) sont en la possession de (*nom de la personne*) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

(*ou*)

b) (*si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.017 du Code criminel, préciser les données de localisation*) sont en la possession de (*nom de la personne*) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

(*ou*)

b) (*si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.018 du Code criminel, préciser les données*) sont en la possession de (*nom de l'institution financière, de la personne ou de l'entité*) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Les motifs raisonnables sont les suivants :

En conséquence, le dénonciateur demande

(*si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.014 du Code criminel*) d'ordonner à (*nom de la personne*) de communiquer un document qui est la copie de (*indiquer le document*) qui est en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle

(*if the application is for an order under section 487.015 of the Criminal Code*) that a person who is served with the order in accordance with subsection 487.015(4) of the *Criminal Code* be ordered to prepare and produce a document containing (*specify the transmission data*) that is in their possession or control when they are served with the order.

(*or*)

(*if the application is for an order under section 487.016 of the Criminal Code*) that (*name of the person*) be ordered to prepare and produce a document containing (*specify the transmission data*) that is in their possession or control when they receive the order.

(*or*)

(*if the application is for an order under section 487.017 of the Criminal Code*) that (*name of the person*) be ordered to prepare and produce a document containing (*specify the tracking data*) that is in their possession or control when they receive the order.

(*or*)

(*if the application is for an order under section 487.018 of the Criminal Code*) that (*name of the financial institution, person or entity*) be ordered to prepare and produce a document setting out (*specify the data*) that is in their possession or control when they receive the order.

Sworn before me on (*date*), at (*place*).

.....
(*Signature of informant*)

.....
(*Signature of justice or judge*)

reçoit l'ordonnance (*ou* d'établir et de communiquer un document comportant (*indiquer les données*) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance).

(*ou*)

(*si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.015 du Code criminel*) d'ordonner à toute personne à qui l'ordonnance est signifiée conformément au paragraphe 487.015(4) du *Code criminel* d'établir et de communiquer un document comportant (*préciser les données de transmission*) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où l'ordonnance lui est signifiée.

(*ou*)

(*si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.016 du Code criminel*) d'ordonner à (*nom de la personne*) d'établir et de communiquer un document comportant (*préciser les données de transmission*) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

(*ou*)

(*si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.017 du Code criminel*) d'ordonner à (*nom de la personne*) d'établir et de communiquer un document comportant (*préciser les données de localisation*) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

(*ou*)

(*si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.018 du Code criminel*) d'ordonner à (*nom de l'institution financière, de la personne ou de l'entité*) d'établir et de communiquer un document énonçant (*préciser les données*) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

Fait sous serment devant moi ce (*date*), à (*lieu*).

.....
(*Signature du dénonciateur*)

FORM 5.005
(Subsection 487.014(3))

PRODUCTION ORDER FOR DOCUMENTS

Canada,

Province of .....

(*territorial division*)

To (*name of person*), of ....., (*office or occupation*):

Whereas I am satisfied by information on oath of (*name of peace officer or public officer*), of ....., that there are reasonable grounds to believe that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*) and that (*specify the document or data*) is in your possession or control and will afford evidence respecting the commission of the offence;

Therefore, you are ordered to

produce a document that is a copy of (*specify the document*) that is in your possession or control when you receive this order

(*and/or*)

prepare and produce a document containing (*specify the data*) that is in your possession or control when you receive this order.

The document must be produced to (*name of peace officer or public officer*) within (*time*) at (*place*) in (*form*).

This order is subject to the following conditions:

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (*date*), at (*place*).

.....
(*Signature of justice or judge*)

.....
(*Signature du juge de paix ou du juge*)

FORMULE 5.005
(paragraphe 487.014(3))

ORDONNANCE DE COMMUNICATION : DOCUMENTS

Canada,

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

À (*nom de la personne*), de ..... (*profession ou occupation*) :

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (*nom de l'agent de la païx ou du fonctionnaire public*), de ....., qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) a été ou sera commise et que (*préciser le document ou les données*) sont en votre possession ou à votre disposition et fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction,

En conséquence, vous êtes tenu(e)

de communiquer un document qui est la copie de (*préciser le document*) qui est en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance,

(*et/ou*)

d'établir et de communiquer un document comportant (*préciser les données*) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance.

Le document doit être communiqué à (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), dans un délai de (*indiquer le délai*), à (*lieu*), et être présenté (*indiquer la forme*).

La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes :

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

FORM 5.006
(Subsection 487.015(3))

PRODUCTION ORDER TO TRACE A COMMUNICATION

Canada,

Province of .....

(*territorial division*)

Whereas I am satisfied by information on oath of (*name of peace officer or public officer*), of ....., that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*), that the identification of a device or person involved in the transmission of (*specify the communication*) will assist in the investigation of the offence and that one or more persons whose identity was unknown when the application was made have possession or control of (*specify the transmission data*) that will enable that identification;

Therefore, on being served with this order in accordance with subsection 487.015(4) of the *Criminal Code*, you are ordered to prepare and produce a document containing (*specify transmission data*) that is in your possession or control when you are served with this order.

The document must be produced to (*name of peace officer or public officer*) as soon as feasible at (*place*) in (*form*).

This order is subject to the following conditions:

You have the right to apply to revoke or vary this order.

Take notice that failure to comply with this order, without lawful excuse, may result in imprisonment, a fine, or both.

Dated (*date*), at (*place*).

.....
(*Signature of justice or judge*)

FORMULE 5.006
(paragraphe 487.015(3))

ORDONNANCE DE COMMUNICATION EN VUE DE RETRACER UNE COMMUNICATION

Canada,

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de ....., qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) a été ou sera commise, que l'identification de tout dispositif ayant servi à la transmission de (*préciser la communication*) ou de toute personne y ayant participé sera utile à l'enquête relative à l'infraction et que (*préciser les données de transmission*) sont en la possession ou à la disposition d'une ou de plusieurs personnes — dont l'identité n'était pas connue au moment de la présentation de la demande — et permettront cette identification,

En conséquence, sur signification de la présente ordonnance conformément au paragraphe 487.015(4) du *Code criminel*, vous êtes tenu(e) d'établir et de communiquer un document comportant (*préciser les données de transmission*) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où l'ordonnance vous est signifiée.

Le document doit être communiqué à (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), dans les meilleurs délais, à (*lieu*), et être présenté (*indiquer la forme*).

La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes :

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (*date*), à (*lieu*).

.....
(*Signature du juge de paix ou du juge*)

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (*date*), at (*place*).

.....
(*Signature of justice or judge*)

Served on (*name of person*) on (*date*), at (*place*).

.....
(*Signature of peace officer or public officer*)

.....
(*Signature of person served*)

FORM 5.007
(Subsections 487.016(3) and 487.017(3))

PRODUCTION ORDER FOR TRANSMISSION DATA OR TRACKING DATA

Canada,

Province of .....

(*territorial division*)

To (*name of person*), of ....., (*office or occupation*):

Whereas I am satisfied by information on oath of (*name of peace officer or public officer*), of ....., that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*) and that (*if the order is made under section 487.016 of the Criminal Code, specify the transmission data*) (*or, if the order is made under section 487.017 of the Criminal Code, specify the tracking data*) is in your possession or control and will assist in the investigation of the offence;

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (*date*), à (*lieu*).

.....
(*Signature du juge de paix ou du juge*)

Signifiée à (*nom de la personne*), le (*date*), à (*lieu*).

.....
(*Signature de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*)

.....
(*Signature de la personne à qui l'ordonnance est signifiée*)

FORMULE 5.007
(paragraphes 487.016(3) et 487.017(3))

ORDONNANCE DE COMMUNICATION : DONNÉES DE TRANSMISSION OU DONNÉES DE LOCALISATION

Canada,

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

À (*nom de la personne*), de ....., (*profession ou occupation*) :

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de ....., qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) a été ou sera commise et que (*si l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 487.016 du Code criminel, préciser les données de transmission*) (*ou, si l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 487.017 du Code criminel, préciser les données de localisation*) sont en votre possession ou à votre disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction,

Therefore, you are ordered to prepare and produce a document containing the data specified that is in your possession or control when you receive this order.

The document must be produced to (*name of peace officer or public officer*) within (*time*) at (*place*) in (*form*).

This order is subject to the following conditions:

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (*date*), at (*place*).

.....

(*Signature of justice or judge*)

FORM 5.008
(Subsection 487.018(4))

PRODUCTION ORDER FOR FINANCIAL DATA

Canada,

Province of .....

(*territorial division*)

To (*name of financial institution, person or entity*), of .....

Whereas I am satisfied by information on oath of (*name of peace officer or public officer*), of ....., that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*) and that (*specify the data*) is in your possession or control and will assist in the investigation of the offence;

Therefore, you are ordered to prepare and produce a document setting out (*specify the data*) that is in your possession or control when you receive this order.

En conséquence, vous êtes tenu(e) d'établir et de communiquer un document comportant ces données qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance.

Le document doit être communiqué à (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), dans un délai de (*indiquer le délai*), à (*lieu*), et être présenté (*indiquer la forme*).

La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes :

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (*date*), à (*lieu*).

.....

(*Signature du juge de paix ou du juge*)

FORMULE 5.008
(paragraphe 487.018(4))

ORDONNANCE DE COMMUNICATION : DONNÉES FINANCIÈRES

Canada,

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

À (*nom de l'institution financière, de la personne ou de l'entité*), de ..... :

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de ....., qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) a été ou sera commise et que (*préciser les données*) sont en votre possession ou à votre disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction,

En conséquence, vous êtes tenu(e) d'établir et de communiquer un document énonçant (*préciser les données*) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance.

The document must be produced to (*name of the peace officer or public officer*) within (*time*) at (*place*) in (*form*).

This order is subject to the following conditions:

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (*date*), at (*place*).

.....
(*Signature of justice or judge*)

FORM 5.0081
(Subsection 487.019(3))

INFORMATION TO REVOKE OR VARY AN ORDER MADE UNDER ANY OF SECTIONS 487.013 TO 487.018 OF THE CRIMINAL CODE

Canada,

Province of .....

(*territorial division*)

This is the information of (*name of peace officer or public officer*), of ..... ("the informant").

The informant says that on or after (*insert date*) the informant became aware of the following facts that justify the revocation (*or* variation) of an order made on (*insert date*) under (*specify the provision of the Criminal Code*):

.....

The informant therefore requests that the order be revoked (*or* be varied as follows: .....).

Sworn before me on (*date*), at (*place*).

.....
(*Signature of justice of informant*)

Le document doit être communiqué à (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), dans un délai de (*indiquer le délai*), à (*lieu*), et être présenté (*indiquer la forme*).

La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes :

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (*date*), à (*lieu*).

.....
(*Signature du juge de paix ou du juge*)

FORMULE 5.0081
(paragraphe 487.019(3))

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR LA RÉVOCATION OU LA MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DE L'UN DES ARTICLES 487.013 À 487.018 DU CODE CRIMINEL

Canada,

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

La présente constitue la dénonciation de (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de ....., ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».

Le dénonciateur déclare que le ou vers le (*insérer la date*) il a pris connaissance des faits énoncés ci-dessous qui justifient que l'ordonnance rendue en vertu de (*préciser la disposition du Code criminel*) le (*insérer la date*) soit révoquée (*ou* modifiée) :

.....,

En conséquence, le dénonciateur demande que l'ordonnance soit révoquée (*ou* modifiée de la façon suivante : .....).

Fait sous serment devant moi ce (*date*), à (*lieu*).

.....
(*Signature du dénonciateur*)

.....
(*Signature of justice or judge*)

FORM 5.009
(Subsection 487.0191(2))

INFORMATION TO OBTAIN A NON-DISCLOSURE ORDER

Canada,

Province of .....

(*territorial division*)

This is the information of (*name of peace officer or public officer*), of ..... ("the informant").

The informant says that they have reasonable grounds to believe that the disclosure of the existence (*or* any of the contents *or* any of the following portion or portions) of (*identify the preservation demand made under section 487.012 of the Criminal Code, the preservation order made under section 487.013 of that Act or the production order made under any of sections 487.014 to 487.018 of that Act, as the case may be*) during (*identify the period*) would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which it relates:

(*specify portion or portions*)

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests an order prohibiting (*name of the person, financial institution or entity*) from disclosing the existence (*or* any of the contents *or* any of the specified portion or portions) of the demand *(or* the order) during a period of (*identify the period*) after the day on which the order is made.

Sworn before me on (*date*), at (*place*).

.....
(*Signature of informant*)

.....
(*Signature of justice or judge*)

.....
(*Signature du juge de paix ou du juge*)

FORMULE 5.009
(paragraphe 487.0191(2))

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Canada,

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

La présente constitue la dénonciation de (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de ....., ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de l'existence (*ou* d'une partie quelconque *ou* d'une partie quelconque du ou des passages — précisés ci-dessous —) de (*indiquer l'ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012 du Code criminel, l'ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 487.013 de cette loi ou l'ordonnance de communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 de cette loi, selon le cas*) pendant (*indiquer la période*) compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée :

(*préciser le ou les passages*)

Les motifs raisonnables sont les suivants :

En conséquence, le dénonciateur demande d'ordonner à (*nom de la personne, de l'institution financière ou de l'entité*) de ne pas divulguer l'existence (*ou* une partie quelconque *ou* une partie quelconque du ou des passages précisés) de l'ordre (*ou* de l'ordonnance) pendant (*indiquer la période*) après la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

Fait sous serment devant moi ce (*date*), à (*lieu*).

.....
(*Signature du dénonciateur*)

.....
(*Signature du juge de paix ou du juge*)

FORM 5.0091
(Subsection 487.0191(3))

NON-DISCLOSURE ORDER

Canada,

Province of .....

(*territorial division*)

To (*name of person, financial institution or entity*), of .....:

Whereas I am satisfied by information on oath of (*name of peace officer or public officer*), of ....., that there are reasonable grounds to believe that the disclosure of the existence (*or* any of the contents *or* any of the portion or portions, specified in the information,) of (*identify the preservation demand made under section 487.012 of the Criminal Code, the preservation order made under section 487.013 of that Act or the production order made under any of sections 487.014 to 487.018 of that Act, as the case may be*) during (*identify the period*) would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which it relates;

Therefore, you are prohibited from disclosing the existence (*or* any of the contents *or* any of the following portion or portions) of the demand (*or* the order) during a period of (*identify the period*) after the day on which this order is made.

(*specify portion or portions*)

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (*date*), at (*place*).

.....
(*Signature of justice or judge*)

FORMULE 5.0091
(paragraphe 487.0191(3))

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Canada,

Province de .....

(*circonscription territoriale*)

À (*nom de la personne, de l'institution financière, ou de l'entité*), de .....:

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de ....., qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation de l'existence (*ou* d'une partie quelconque *ou* d'une partie quelconque du ou des passages — précisés dans la dénonciation —) de (*indiquer l'ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012 du Code criminel, l'ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 487.013 de cette loi ou l'ordonnance de communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 de cette loi, selon le cas*) pendant (*indiquer la période*) compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée,

En conséquence, vous êtes tenu(e) de ne pas divulguer l'existence (*ou* une partie quelconque *ou* une partie quelconque du ou des passages précisés ci-dessous) de l'ordre (*ou* de l'ordonnance) pendant (*indiquer la période*) après la date à laquelle la présente ordonnance est rendue :

(*préciser le ou les passages*)

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (*date*), à (*lieu*).

.....
(*Signature du juge de paix ou du juge*)

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 20(3)

19. (1) The definition "record" in subsection 2(1) of the *Competition Act* is replaced by the following:

"record" means a medium on which information is registered or marked;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"computer system" *«ordinateur»*

"computer system" has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*;

"data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device;

"information" *«renseignement»*

"information" includes data;

19. (1) La définition de «document», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2e suppl.), par. 20(3)

«document» Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des renseignements.

«document» *"record"*

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«données» Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être compris par une personne physique ou traités par un ordinateur ou un autre dispositif.

«données» *"data"*

«ordinateur» S'entend au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

«ordinateur» *"computer system"*

«renseignement» S'entend notamment de données.

«renseignement» *"information"*

20. The Act is amended by adding the following after section 14:

Application of

14.1 (1) Sections 487.012, 487.013, 487.015, 487.016 and 487.018 of the *Criminal Code*, which apply to the investigation of offences under any Act of Parliament, also apply, with any modifications that the circumstances require,

(*a*) to an investigation in relation to a contravention of an order made under section 32, 33 or 34 or Part VII.1 or VIII; or

(*b*) to an investigation in relation to whether grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII.

Clarification

(2) The provisions of the *Criminal Code* referred to in subsection (1) apply whether or not an inquiry has been commenced under section 10.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Application du *Code criminel* : ordres de préservation et ordonnances de préservation ou de communication

14.1 (1) Les articles 487.012, 487.013, 487.015, 487.016 et 487.018 du *Code criminel*, qui s'appliquent à l'enquête relative à une infraction à une loi fédérale, s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à l'une ou l'autre des enquêtes suivantes :

a) celle relative à la contravention à une ordonnance rendue en vertu des articles 32, 33 ou 34 ou des parties VII.1 ou VIII;

b) celle relative à l'existence de motifs justifiant que soit rendue une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII.

Précision

(2) Les dispositions du *Code criminel* s'appliquent que l'enquête visée à l'article 10 ait commencé ou non.

21. Subsection 16(6) of the Act is repealed.

21. Le paragraphe 16(6) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24

22. Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24

Copies

(2) Copies of any records referred to in subsection (1), made by any process of reproduction, on proof orally or by affidavit that they are true copies, are admissible in evidence in any proceedings under this Act and have the same probative force as the original.

(2) Les copies d'un document visé au paragraphe (1) obtenues au moyen de tout procédé de reproduction sont, lorsqu'il est démontré au moyen d'un témoignage oral ou d'un affidavit qu'il s'agit de copies conformes, admissibles en preuve dans toute procédure prévue par la présente loi et leur force probante est la même que celle des documents originaux.

Copies

2002, c. 16, s. 3

23. The definition "data" in section 30 of the Act is repealed.

23. La définition de « données », à l'article 30 de la même loi, est abrogée.

2002, ch. 16, art. 3

1999, c. 2, s. 12(1)

24. Paragraph 52(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) made in the course of in-store or door-to-door selling to a person as ultimate user, or by communicating orally by any means of telecommunication to a person as ultimate user, or

24. L'alinéa 52(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale faite par tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;

1999, ch. 2, par. 12(1)

1999, c. 2, s. 13

25. (1) Subsection 52.1(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of "telemarketing"

52.1 (1) In this section, "telemarketing" means the practice of communicating orally by any means of telecommunication for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product.

25. (1) Le paragraphe 52.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « télémarketing »

52.1 (1) Au présent article, « télémarketing » s'entend de la pratique qui consiste à communiquer oralement par tout moyen de télécommunication pour promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

1999, c. 2, s. 13

(2) Paragraph 52.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each communication, of the identity of the person on behalf of whom the communication is made, the nature of the business interest or product being promoted and the purposes of the communication;

(2) L'alinéa 52.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à la divulgation, d'une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication;

1999, ch. 2, art. 13

1999, c. 2, s. 13

(3) Subsection 52.1(5) of the Act is replaced by the following:

Time of disclosure

(5) The disclosure of information referred to in paragraph (2)(*b*) or (*c*) or (3)(*b*) or (*c*) must be made during the course of a communication unless it is established by the accused that the information was disclosed within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the communication.

(3) Le paragraphe 52.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 13

Moment de la divulgation

(5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas (2)*b*) ou *c*) ou (3)*b*) ou *c*) doit être faite au cours d'une communication, sauf si l'accusé établit qu'elle a été faite dans un délai raisonnable antérieur à la communication, par n'importe quel moyen, et que les renseignements n'ont pas été demandés au cours de la communication.

1999, c. 2, s. 22

26. Paragraph 74.03(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) made in the course of in-store or door-to-door selling to a person as ultimate user, or by communicating orally by any means of telecommunication to a person as ultimate user, or

26. L'alinéa 74.03(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale faite par tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;

1999, ch. 2, art. 22

R.S., c. 30 (4th Supp.)

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS ACT

27. The definitions "data" and "record" in subsection 2(1) of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* are replaced by the following:

"data" "*données*"

"data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device;

"record" "*document*"

"record" means a medium on which data is registered or marked;

LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

L.R., ch. 30 (4e suppl.)

27. Les définitions de « document » et « données », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« document » "*record*"

« document » Tout support sur lequel sont enregistrées ou inscrites des données.

« données » "*data*"

« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être compris par une personne physique ou traités par un ordinateur ou un autre dispositif.

28. Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Commissioner of Competition

(1.1) The judge may, in addition to or instead of a peace officer, authorize the Commissioner of Competition appointed under subsection 7(1) of the *Competition Act* or his or her authorized representative named in the warrant to execute the search warrant, in which case the Commissioner or his or her representative, as the case may be, has, in relation to the warrant, all of the powers and duties that are set out for a peace officer in this section and sections 13 and 14.

28. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Commissaire de la concurrence

(1.1) Il peut également, en lieu et place ou en sus de l'agent de la paix, autoriser le commissaire de la concurrence nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la concurrence* ou son représentant autorisé qui est nommé dans le mandat à exécuter celui-ci et, le cas échéant, le commissaire ou son représentant a, eu égard au mandat, les attributions conférées à l'agent de la paix par le présent article et les articles 13 et 14.

2000, c. 24, s. 61

29. Section 13.1 of the Act is repealed.

29. L'article 13.1 de la même loi est abrogé.

2000, ch. 24, art. 61

30. The Act is amended by adding the following after section 16:

Other warrants

16.1 (1) A judge of the province to whom an application is made under subsection 11(2) may, in the manner provided for by the *Criminal Code*, issue a warrant, other than a warrant referred to in section 12, to use any device or investigative technique or do anything described

30. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Autres mandats

16.1 (1) Tout juge d'une province auquel une requête est présentée en application du paragraphe 11(2) peut, de la manière prévue au *Code criminel*, délivrer un mandat, autre qu'un mandat visé à l'article 12, autorisant l'utilisation d'un dispositif ou d'une technique ou méthode d'enquête ou tout acte qui y est mentionné qui,

in the warrant that would, if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

Criminal Code applies

(2) Subject to subsection (3), a warrant issued under subsection (1) may be obtained, issued and executed in the manner provided for by the *Criminal Code*, with any necessary modifications.

Exception — certain warrants

(3) Subsections 12(3) and (4) and sections 14 to 16 apply in respect of a warrant issued under subsection (1) — other than a warrant issued in the manner provided for by section 492.1 or 492.2 of the *Criminal Code* — and prevail over any provisions of the *Criminal Code* that are inconsistent with them.

Sending abroad — certain warrants

16.2 (1) If a judge referred to in subsection 16.1(1) issues a warrant in the manner provided for under section 492.1 or 492.2 of the *Criminal Code*, the judge must also order

(*a*) that the peace officer who executes the warrant send a record containing the data obtained under the warrant directly to the state or entity that made the request under subsection 11(1); or

(*b*) that sections 20 and 21 apply to the warrant with any necessary modifications.

Report

(2) The peace officer who executes the warrant must

(*a*) make a report concerning the execution of the warrant to the judge who issued the warrant or to another judge of the same court, accompanied by a general description of the data obtained under the warrant and, if the judge requires it, a record containing the data; and

(*b*) send a copy of the report to the Minister without delay.

Timing of report and sending abroad

(3) If the judge makes an order under paragraph (1)(*a*), the peace officer must make the report to the judge and send a record containing the data to the state or entity that made the request no later than five days after the day on which all of the data is obtained under the warrant.

sans cette autorisation, donnerait lieu à une fouille, perquisition ou saisie abusives à l'égard d'une personne ou d'un bien.

Application du *Code criminel*

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le mandat peut être obtenu, délivré et exécuté de la manière prévue au *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires.

Exception relative à certains mandats

(3) Les paragraphes 12(3) et (4) et les articles 14 à 16 s'appliquent à tout mandat délivré en vertu du paragraphe (1) — autre que celui délivré de la manière prévue aux articles 492.1 ou 492.2 du *Code criminel* —, et l'emportent sur toute disposition incompatible du *Code criminel*.

Transmission à l'étranger relative à certains mandats

16.2 (1) Un juge visé au paragraphe 16.1(1) qui délivre un mandat de la manière prévue aux articles 492.1 ou 492.2 du *Code criminel* ordonne aussi, selon le cas :

a) que l'agent de la paix qui exécute le mandat transmette directement à l'État ou à l'entité requérant visé au paragraphe 11(1) un document comportant les données obtenues;

b) que les articles 20 et 21 s'appliquent au mandat, avec les adaptations nécessaires.

Rapport

(2) L'agent de la paix qui exécute le mandat :

a) remet au juge ou à un autre juge du même tribunal un rapport d'exécution comportant une description générale des données obtenues en vertu du mandat et, si le juge l'exige, un document comportant les données;

b) envoie sans délai une copie du rapport au ministre.

Délai : rapport et transmission à l'étranger

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)*a*), l'agent de la paix est tenu de remettre le rapport au juge et de transmettre le document comportant les données à l'État ou à l'entité requérant au plus tard cinq jours après la date à laquelle ont toutes été obtenues en vertu du mandat.

31. The heading before section 17 of the Act is replaced by the following:

31. L'intertitre précédant l'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PRODUCTION ORDERS

32. The Act is amended by adding the following after section 22:

Application of *Criminal Code*

22.01 The *Criminal Code* applies, with any necessary modifications, in respect of an order made under subsection 22.03(1) in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 and 487.0191 of the *Criminal Code*, except to the extent that that Act is inconsistent with this Act.

Approval of request to obtain production

22.02 (1) If the Minister approves a request of a state or entity to obtain an order under this Act made in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 of the *Criminal Code* to require the production of a record containing data, the Minister must provide a competent authority with any documents or information necessary to apply for the order.

Application for orders

(2) The competent authority must apply *ex parte* for an order made in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 and 487.0191 of the *Criminal Code* to a justice as defined in section 2 of the *Criminal Code*, a judge of a superior court of criminal jurisdiction as defined in that section or a judge of the Court of Quebec.

Production and non-disclosure orders

22.03 (1) The justice or judge to whom the application is made may make an order in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 and 487.0191 of the *Criminal Code* if the conditions set out in that section have been met.

Condition in order

(2) An order made in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 of the *Criminal Code* must require that a record containing the data be given to a designated person.

Sending abroad

22.04 (1) If the justice or judge makes an order in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 of the *Criminal Code*, the justice or judge must also order

(*a*) that the person designated in the order send a record containing the data directly to the state or entity that made the request under subsection 22.02(1); or

ORDONNANCES DE COMMUNICATION

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Application du *Code criminel*

22.01 Le *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances rendues en vertu du paragraphe 22.03(1) de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 et 487.0191 du *Code criminel*, sauf incompatibilité avec la présente loi.

Autorisation

22.02 (1) Le ministre, s'il autorise la demande présentée par un État ou une entité en vue d'obtenir une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 du *Code criminel* pour exiger la communication d'un document comportant les données, fournit à l'autorité compétente les documents ou les renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête à cet effet.

Requête

(2) L'autorité compétente présente une requête *ex parte*, en vue de l'obtention de l'ordonnance rendue de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 et 487.0191 du *Code criminel*, à un juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel*, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle au sens de cet article ou à un juge de la Cour du Québec.

Ordonnance de communication et de non-divulgation

22.03 (1) Le juge de paix ou le juge saisi de la requête peut rendre l'ordonnance de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 et 487.0191 du *Code criminel* si les conditions énoncées dans l'article visé sont réunies.

Précision

(2) L'ordonnance rendue de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 du *Code criminel* exige que soit présenté à une personne désignée le document comportant les données.

Transmission à l'étranger

22.04 (1) Le juge de paix ou le juge qui rend une ordonnance de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 du *Code criminel* ordonne aussi, selon le cas :

(*b*) that sections 20 and 21 apply to the order with any necessary modifications.

a) que la personne désignée dans l'ordonnance transmette directement à l'État ou à l'entité requérant visé au paragraphe 22.02(1) un document comportant les données obtenues;

b) que les articles 20 et 21 s'appliquent à l'ordonnance, avec les adaptations nécessaires.

Report

(2) The person designated in the order must

(*a*) make a report concerning the execution of the order to the justice or judge who made it — or to another justice for the same territorial division or another judge in the judicial district where the order was made — accompanied by a general description of the data contained in the record obtained under the order and, if the justice or judge requires it, a record containing the data; and

(*b*) send a copy of the report to the Minister without delay.

Rapport

(2) La personne désignée dans l'ordonnance :

a) remet au juge de paix ou au juge — ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou à un autre juge du district judiciaire où l'ordonnance a été rendue — un rapport d'exécution comportant une description générale des données contenues dans le document obtenu en vertu de l'ordonnance et, si le juge de paix ou le juge l'exige, un document comportant les données;

b) envoie sans délai une copie du rapport au ministre.

Timing of report and sending abroad

(3) If the justice or judge makes an order under paragraph (1)(*a*), the person designated in the order must make the report to the justice or judge and send a record containing the data to the state or entity that made the request no later than five days after the day on which such a record is obtained under the order.

Délai : rapport et transmission à l'étranger

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)*a*), la personne désignée dans l'ordonnance est tenue de remettre le rapport au juge de paix ou au juge et de transmettre un document comportant les données à l'État ou à l'entité requérant au plus tard cinq jours après la date à laquelle il a été obtenu en vertu de l'ordonnance.

Offence

22.05 Section 487.0198 of the *Criminal Code* applies to everyone who is subject to an order made under subsection 22.03(1) in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 of the *Criminal Code*.

Infraction

22.05 L'article 487.0198 du *Code criminel* s'applique aux ordonnances rendues en vertu du paragraphe 22.03(1) de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 du *Code criminel*.

VIDEO LINK

33. The Act is amended by adding the following after section 22.4:

TÉMOIN VIRTUEL

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22.4, de ce qui suit :

ARREST WARRANT

34. The Act is amended by adding the following after section 23:

MANDAT D'ARRESTATION

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

EXAMINATION OF PLACE OR SITE

1999, c. 18, s. 120

35. Subsection 36(2) of the Act is replaced by the following:

EXAMEN D'UN LIEU OU D'UN EMPLACEMENT

1999, ch. 18, art. 120

35. Le paragraphe 36(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Probative value

(2) For the purpose of determining the probative value of a record or a copy of a record admitted in evidence under this Act, the trier of fact may examine the record or copy, receive evidence orally or by affidavit, or by a certificate or other statement pertaining to the record in which a person attests that the certificate or statement is made in conformity with the laws that apply to a state or entity, whether or not the certificate or statement is in the form of an affidavit attested to before an official of the state or entity, including evidence as to the circumstances in which the data contained in the record or copy was written, stored or reproduced, and draw any reasonable inference from the form or content of the record or copy.

Force probante

(2) Le juge des faits peut, afin de décider de la force probante d'un document — ou de sa copie — admis en preuve en vertu de la présente loi, procéder à son examen ou recevoir une déposition verbale, un affidavit ou un certificat ou autre déclaration portant sur le document, fait, selon le signataire, conformément aux lois de l'État ou entité, qu'il soit fait en la forme d'un affidavit rempli devant un agent de l'État ou entité ou non, y compris une déposition quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des données contenues dans le document ou la copie, et tirer de sa forme ou de son contenu toute conclusion fondée.

1999, c. 18.

36. (1) Subsection 44(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 18, art. 127

36. (1) Le paragraphe 44(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documents protégés

44. (1) Sous réserve du paragraphe 38(2), les documents transmis au ministre par un État ou entité en conformité avec une demande canadienne sont protégés. Jusqu'à ce qu'ils aient été, en conformité avec les conditions attachées à leur transmission au ministre, rendus publics ou révélés au cours ou aux fins d'une déposition devant un tribunal, il est interdit de communiquer à quiconque ces documents, leur teneur ou des données qu'ils contiennent.

Documents protégés

44. (1) Sous réserve du paragraphe 38(2), les documents transmis au ministre par un État ou entité en conformité avec une demande canadienne sont protégés. Jusqu'à ce qu'ils aient été, en conformité avec les conditions attachées à leur transmission au ministre, rendus publics ou révélés au cours ou aux fins d'une déposition devant un tribunal, il est interdit de communiquer à quiconque ces documents, leur teneur ou des données qu'ils contiennent.

(2) Subsection 44(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 44(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Privilege

(2) No person in possession of a record mentioned in subsection (1) or of a copy of such a record, or who has knowledge of any data contained in the record, shall be required, in connection with any legal proceedings, to produce the record or copy or to give evidence relating to any data that is contained in it.

Privilege

(2) No person in possession of a record mentioned in subsection (1) or of a copy of such a record, or who has knowledge of any data contained in the record, shall be required, in connection with any legal proceedings, to produce the record or copy or to give evidence relating to any data that is contained in it.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-28

37. (1) Subsections (2) to (22) apply if Bill C-28, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Fighting Internet and Wireless Spam Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-28

37. (1) Les paragraphes (2) à (22) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-28, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi visant l'élimina-*

tion des pourriels sur les réseaux Internet et sans fil (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If subsection 19(1) of this Act comes into force before subsection 71(1) of the other Act, then that subsection 71(1) is repealed.

(2) Si le paragraphe 19(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 71(1) de l'autre loi, ce paragraphe 71(1) est abrogé.

(3) If subsection 71(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 19(1) of this Act, then that subsection 71(1) is deemed to have come into force before that subsection 19(1).

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 71(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 19(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 71(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 19(1).

(4) On the first day on which both subsection 71(2) of the other Act and subsection 19(2) of this Act are in force, the definitions "computer system", "data" and "information" in subsection 2(1) of the *Competition Act*, as enacted by that subsection 71(2), are repealed.

(4) Dès le premier jour où le paragraphe 71(2) de l'autre loi et le paragraphe 19(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, les définitions de « données », « ordinateur » et « renseignement » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*, édictées par ce paragraphe 71(2), sont abrogées.

(5) If section 72 of the other Act comes into force before section 21 of this Act, then that section 21 is repealed.

(5) Si l'article 72 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 21 de la présente loi, cet article 21 est abrogé.

(6) If section 21 of this Act comes into force before section 72 of the other Act, then that section 72 is repealed.

(6) Si l'article 21 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 72 de l'autre loi, cet article 72 est abrogé.

(7) If section 72 of the other Act comes into force on the same day as section 21 of this Act, then that section 72 is deemed never to have come into force and is repealed.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 72 de l'autre loi et celle de l'article 21 de la présente loi sont concomitantes, cet article 72 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(8) If section 73 of the other Act comes into force before section 22 of this Act, then that section 22 is repealed.

(8) Si l'article 73 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 22 de la présente loi, cet article 22 est abrogé.

(9) If section 22 of this Act comes into force before section 73 of the other Act, then that section 73 is repealed.

(9) Si l'article 22 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 73 de l'autre loi, cet article 73 est abrogé.

(10) If section 73 of the other Act comes into force on the same day as section 22 of this Act, then that section 73 is deemed never to have come into force and is repealed.

(10) Si l'entrée en vigueur de l'article 73 de l'autre loi et celle de l'article 22 de la présente loi sont concomitantes, cet article 73 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(11) If section 24 of this Act comes into force before subsection 75(2) of the other Act, then that subsection 75(2) is repealed.

(11) Si l'article 24 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 75(2) de l'autre loi, ce paragraphe 75(2) est abrogé.

(12) If subsection 75(2) of the other Act comes into force on the same day as section 24 of this Act, then that subsection 75(2) is deemed to have come into force before that section 24.

(13) If subsection 25(1) of this Act comes into force before subsection 77(1) of the other Act, then that subsection 77(1) is repealed.

(14) If subsection 77(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 25(1) of this Act, then that subsection 77(1) is deemed to have come into force before that subsection 25(1).

(15) If subsection 77(2) of the other Act comes into force before subsection 25(2) of this Act, then that subsection 25(2) is repealed.

(16) If subsection 25(2) of this Act comes into force before subsection 77(2) of the other Act, then that subsection 77(2) is repealed.

(17) If subsection 77(2) of the other Act comes into force on the same day as subsection 25(2) of this Act, then that subsection 77(2) is deemed never to have come into force and is repealed.

(18) If subsection 77(3) of the other Act comes into force before subsection 25(3) of this Act, then that subsection 25(3) is repealed.

(19) If subsection 25(3) of this Act comes into force before subsection 77(3) of the other Act, then that subsection 77(3) is repealed.

(20) If subsection 77(3) of the other Act comes into force on the same day as subsection 25(3) of this Act, then that subsection 77(3) is deemed never to have come into force and is repealed.

(21) If section 26 of this Act comes into force before section 79 of the other Act, then that section 79 is repealed.

(12) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 75(2) de l'autre loi et celle de l'article 24 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 75(2) est réputé être entré en vigueur avant cet article 24.

(13) Si le paragraphe 25(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 77(1) de l'autre loi, ce paragraphe 77(1) est abrogé.

(14) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 77(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 25(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 77(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 25(1).

(15) Si le paragraphe 77(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 25(2) de la présente loi, ce paragraphe 25(2) est abrogé.

(16) Si le paragraphe 25(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 77(2) de l'autre loi, ce paragraphe 77(2) est abrogé.

(17) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 77(2) de l'autre loi et celle du paragraphe 25(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 77(2) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(18) Si le paragraphe 77(3) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 25(3) de la présente loi, ce paragraphe 25(3) est abrogé.

(19) Si le paragraphe 25(3) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 77(3) de l'autre loi, ce paragraphe 77(3) est abrogé.

(20) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 77(3) de l'autre loi et celle du paragraphe 25(3) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 77(3) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(21) Si l'article 26 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 79 de l'autre loi, cet article 79 est abrogé.

(22) If section 79 of the other Act comes into force on the same day as section 26 of this Act, then that section 79 is deemed to have come into force before that section 26.

(22) Si l'entrée en vigueur de l'article 79 de l'autre loi et celle de l'article 26 de la présente loi sont concomitantes, cet article 79 est réputé être entré en vigueur avant cet article 26.

An Act to amend the Criminal Code (interception of private communications and related warrants and orders)

38. (1) Subsections (2) to (7) apply if a Bill entitled *An Act to amend the Criminal Code (interception of private communications and related warrants and orders)* (in this section referred to as the "other Act") is introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and receives royal assent.

Loi modifiant le Code criminel (interception de communications privées et mandats et ordonnances connexes)

38. (1) Les paragraphes (2) à (7) s'appliquent si le projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code criminel (interception de communications privées et mandats et ordonnances connexes)* (appelé « autre loi » au présent article) est déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et reçoit la sanction royale.

(2) On the first day on which both the other Act and section 13 of this Act are in force,

(2) Dès le premier jour où l'autre loi et l'article 13 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

(*a*) subsection 184.2(5) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

***a*) le paragraphe 184.2(5) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :**

Related warrant or order

(5) A judge who gives an authorization under this section may, at the same time, issue a warrant or make an order under any of sections 487, 487.01, 487.014 to 487.018, 487.02, 492.1 and 492.2 if the judge is of the opinion that the requested warrant or order relates to the investigation in respect of which the application for the authorization is made.

Ordonnance ou mandat connexe

(5) Lorsqu'il accorde une autorisation en vertu du présent article, le juge peut simultanément rendre une ordonnance ou délivrer un mandat en vertu de l'un des articles 487, 487.01, 487.014 à 487.018, 487.02, 492.1 et 492.2 s'il est d'avis que l'ordonnance ou le mandat demandé a trait à l'enquête à l'égard de laquelle l'autorisation est demandée.

(*b*) subsection 186(8) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

***b*) le paragraphe 186(8) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :**

Related warrant or order

(8) A judge who gives an authorization under this section may, at the same time, issue a warrant or make an order under any of sections 487, 487.01, 487.014 to 487.018, 487.02, 492.1 and 492.2 if the judge is of the opinion that the requested warrant or order relates to the investigation in respect of which the application for the authorization is made.

Ordonnance ou mandat connexe

(8) Lorsqu'il accorde une autorisation en vertu du présent article, le juge peut simultanément rendre une ordonnance ou délivrer un mandat en vertu de l'un des articles 487, 487.01, 487.014 à 487.018, 487.02, 492.1 et 492.2 s'il est d'avis que l'ordonnance ou le mandat demandé a trait à l'enquête à l'égard de laquelle l'autorisation est demandée.

(3) If the other Act comes into force before section 15 of this Act, then that section 15 is repealed.

(3) Si l'autre loi entre en vigueur avant l'article 15 de la présente loi, cet article 15 est abrogé.

(4) If section 15 of this Act comes into force before the other Act, then section 9 of the other Act is repealed.

(4) Si l'article 15 de la présente loi entre en vigueur avant l'autre loi, l'article 9 de l'autre loi est abrogé.

(5) If the other Act comes into force on the same day as section 15 of this Act, then the other Act is deemed to have come into force before that section 15 and subsection (3) applies as a consequence.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'autre loi et celle de l'article 15 de la présente loi sont concomitantes, l'autre loi est réputée être entrée en vigueur avant cet article 15, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

(6) If section 17 of this Act comes into force before the other Act, then sections 10 and 11 of the other Act are repealed.

(7) If the other Act comes into force on the same day as section 17 of this Act, then the other Act is deemed to have come into force before that section 17.

(6) Si l'article 17 de la présente loi entre en vigueur avant l'autre loi, les articles 10 et 11 de l'autre loi sont abrogés.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'autre loi et celle de l'article 17 de la présente loi sont concomitantes, l'autre loi est réputée être entrée en vigueur avant cet article 17.

COMING INTO FORCE

Order in council

39. The provisions of this Act, other than sections 37 and 38, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

39. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 37 et 38, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: (1) Relevant portion of subsection 164.1(1):

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material — namely child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording within the meaning of subsection 164(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or a voyeuristic recording available — that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

(2) Existing text of subsection 164.1(5):

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording within the meaning of subsection 164(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or the voyeuristic recording available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

(3) Existing text of subsection 164.1(7):

(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording within the meaning of subsection 164(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or the voyeuristic recording available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(*b*).

Clause 3: (1) and (2) Relevant portion of the definition:

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(*a*) any of the following provisions of this Act, namely,

...

(lviii) section 342.2 (possession of device to obtain computer service),

...

(lxvii) section 372 (false messages),

Clause 4: Existing text of subsection 318(4):

(4) In this section, "identifiable group" means any section of the public distinguished by colour, race, religion, ethnic origin or sexual orientation.

Clause 5: Existing text of the definition:

"communicating" includes communicating by telephone, broadcasting or other audible or visible means;

Clause 6: (1) Relevant portion of subsection 320.1(1):

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 164.1(1) :

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — constituant de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données au sens du paragraphe 342.1(2) rendant la pornographie juvénile ou l'enregistrement voyeuriste accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe, situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

(2) Texte du paragraphe 164.1(5) :

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile ou l'enregistrement voyeuriste accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

(3) Texte du paragraphe 164.1(7) :

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile ou l'enregistrement voyeuriste accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*b*).

Article 3 : (1) et (2) Texte du passage visé de la définition :

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

[...]

(lviii) l'article 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur),

[...]

(lxvii) l'article 372 (faux messages),

Article 4 : Texte du paragraphe 318(4) :

(4) Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

Article 5 : Texte de la définition :

« communiquer » S'entend notamment de la communication par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication visuelle ou sonore.

Article 6 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 320.1(1) :

320.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is material that is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, that is stored on and made available to the public through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

(2) Existing text of subsection 320.1(5):

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

(3) Existing text of subsection 320.1(7):

(7) If the court is not satisfied that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(*b*).

Clause 7: (1) Relevant portion of subsection 326(1):

326. (1) Every one commits theft who fraudulently, maliciously, or without colour of right,

(*b*) uses any telecommunication facility or obtains any telecommunication service.

(2) Existing text of subsection 326(2):

(2) In this section and section 327, "telecommunication" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic system.

Clause 8: Existing text of section 327:

327. (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies on him, manufactures, possesses, sells or offers for sale or distributes any instrument or device or any component thereof, the design of which renders it primarily useful for obtaining the use of any telecommunication facility or service, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the device has been used or is or was intended to be used to obtain the use of any telecommunication facility or service without payment of a lawful charge therefor, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1) or paragraph 326(1)(*b*), any instrument or device in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, on such conviction, in addition to any punishment that is imposed, may be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

(3) No order for forfeiture shall be made under subsection (2) in respect of telephone, telegraph or other communication facilities or equipment owned by a person engaged in providing telephone, telegraph or other communication service to the public or forming part of the telephone, telegraph or other communication service or system of such a person by means of which an offence under subsection (1) has been committed if such person was not a party to the offence.

320.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

(2) Texte du paragraphe 320.1(5) :

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

(3) Texte du paragraphe 320.1(7) :

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*b*).

Article 7 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 326(1) :

326. (1) Commet un vol quiconque, frauduleusement, malicieusement ou sans apparence de droit :

[...]

b) soit se sert d'installations ou obtient un service en matière de télécommunication.

(2) Texte du paragraphe 326(2) :

(2) Au présent article et à l'article 327, « télécommunication » désigne toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Article 8 : Texte de l'article 327 :

327. (1) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique, possède, vend ou offre en vente ou écoule des instruments ou des pièces particulièrement utiles pour utiliser des installations ou obtenir un service en matière de télécommunication, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure qu'ils ont été utilisés, sont destinés ou ont été destinés à l'être à cette fin, sans acquittement des droits exigibles, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou à l'alinéa 326(1)*b*), tout instrument au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, après cette déclaration de culpabilité et en plus de toute peine qui est imposée, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) relativement à des installations ou du matériel de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres ou qui font partie du service ou réseau de

Clause 9: (1) Existing text of subsection 342.1(1):

342.1 (1) Every one who, fraudulently and without colour of right,

(*a*) obtains, directly or indirectly, any computer service,

(*b*) by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, intercepts or causes to be intercepted, directly or indirectly, any function of a computer system,

(*c*) uses or causes to be used, directly or indirectly, a computer system with intent to commit an offence under paragraph (*a*) or (*b*) or an offence under section 430 in relation to data or a computer system, or

(*d*) uses, possesses, traffics in or permits another person to have access to a computer password that would enable a person to commit an offence under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*)

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) and (3) Existing text of the definitions:

"computer password" means any data by which a computer service or computer system is capable of being obtained or used;

"computer program" means data representing instructions or statements that, when executed in a computer system, causes the computer system to perform a function;

"computer service" includes data processing and the storage or retrieval of data;

"computer system" means a device that, or a group of interconnected or related devices one or more of which,

(*a*) contains computer programs or other data, and

(*b*) pursuant to computer programs,

(i) performs logic and control, and

(ii) may perform any other function;

"data" means representations of information or of concepts that are being prepared or have been prepared in a form suitable for use in a computer system;

(4) New.

Clause 10: (1) Existing text of subsections 342.2(1) and (2):

342.2 (1) Every person who, without lawful justification or excuse, makes, possesses, sells, offers for sale or distributes any instrument or device or any component thereof, the design of which renders it primarily useful for committing an offence under section 342.1, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument, device or component has been used or is or was intended to be used to commit an offence contrary to that section,

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

communications téléphoniques, télégraphiques ou autres d'une telle personne et au moyen desquels une infraction prévue au paragraphe (1) a été commise, si cette personne n'a pas participé à l'infraction.

Article 9: (1) Texte du paragraphe 342.1(1):

342.1 (1) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit:

a) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur;

b) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur;

c) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'alinéa *a*) ou *b*) ou une infraction prévue à l'article 430 concernant des données ou un ordinateur;

d) a en sa possession ou utilise un mot de passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l'utiliser,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) et (3) Texte des définitions:

« données » Représentations d'informations ou de concepts qui sont préparés ou l'ont été de façon à pouvoir être utilisés dans un ordinateur.

« mot de passe » Donnée permettant d'utiliser un ordinateur ou d'obtenir des services d'ordinateur.

« ordinateur » Dispositif ou ensemble de dispositifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l'un ou plusieurs d'entre eux:

a) contiennent des programmes d'ordinateur ou d'autres données;

b) conformément à des programmes d'ordinateur:

(i) soit exécutent des fonctions logiques et de commande,

(ii) soit peuvent exécuter toute autre fonction.

« programme d'ordinateur » Ensemble de données qui représentent des instructions ou des relevés et qui, lorsque traités par l'ordinateur, lui font remplir une fonction.

« service d'ordinateur » S'entend notamment du traitement des données de même que de la mémorisation et du recouvrement ou du relevé des données.

(4) Nouveau.

Article 10: (1) Texte des paragraphes 342.2(1) et (2):

342.2 (1) Quiconque, sans justification ou excuse légitime, fabrique, possède, vend, offre en vente ou écoule des instruments, ou des pièces de ceux-ci, particulièrement utiles à la commission d'une infraction prévue à l'article 342.1, dans des circonstances qui permettent de conclure raisonnablement qu'ils ont été utilisés, sont destinés ou étaient destinés à la commission d'une telle infraction, est coupable:

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), any instrument or device, in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, may, in addition to any other punishment that may be imposed, be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

(2) New.

Clause 11: Existing text of sections 371 and 372:

371. Every one who, with intent to defraud, causes or procures a telegram, cablegram or radio message to be sent or delivered as being sent by the authority of another person, knowing that it is not sent by his authority and with intent that the message should be acted on as being sent by his authority, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

372. (1) Every one who, with intent to injure or alarm any person, conveys or causes or procures to be conveyed by letter, telegram, telephone, cable, radio or otherwise information that he knows is false is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) Every one who, with intent to alarm or annoy any person, makes any indecent telephone call to that person is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Every one who, without lawful excuse and with intent to harass any person, makes or causes to be made repeated telephone calls to that person is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Clause 12: (1) Existing text of subsection 430(1.1):

(1.1) Every one commits mischief who wilfully

(*a*) destroys or alters data;

(*b*) renders data meaningless, useless or ineffective;

(*c*) obstructs, interrupts or interferes with the lawful use of data; or

(*d*) obstructs, interrupts or interferes with any person in the lawful use of data or denies access to data to any person who is entitled to access thereto.

(2) Relevant portion of subsection 430(5):

(5) Every one who commits mischief in relation to data

(3) Relevant portion of subsection 430(5.1):

(5.1) Every one who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is his duty to do, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to property or data,

(4) Existing text of subsection 430(8):

(8) In this section, "data" has the same meaning as in section 342.1.

Clause 13: Existing text of sections 487.011 to 487.02:

487.011 The following definitions apply in sections 487.012 to 487.017.

data" has the same meaning as in subsection 342.1(2).

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout instrument au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

(2) Nouveau.

Article 11 : Texte des articles 371 et 372 :

371. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de frauder, fait en sorte ou obtient qu'un télégramme, un câblogramme ou un message radiophonique soit expédié ou livré comme si l'envoi en était autorisé par une autre personne, sachant que cette autre personne n'en a pas autorisé l'envoi, et dans le dessein qu'il soit donné suite au message comme s'il était expédié avec l'autorisation de cette personne.

372. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harasser quelqu'un, lui fait ou fait en sorte qu'il lui soit fait des appels téléphoniques répétés.

Article 12 : (1) Texte du paragraphe 430(1.1) :

(1.1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

a) détruit ou modifie des données;

b) dépouille des données de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données;

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données ou refuse l'accès aux données à une personne qui y a droit.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 430(5) :

(5) Quiconque commet un méfait à l'égard de données est coupable :

(3) Texte du passage visé du paragraphe 430(5.1) :

(5.1) Quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données est coupable :

(4) Texte du paragraphe 430(8) :

(8) Au présent article, « données » s'entend au sens de l'article 342.1.

Article 13 : Texte des articles 487.011 à 487.02 :

487.011 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 487.012 à 487.017.

« document » Tout support sur lequel est enregistré ou marqué quelque chose qui peut être lu ou compris par une personne, un ordinateur ou un autre dispositif.

"document" means any medium on which is recorded or marked anything that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.

« données » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

487.012 (1) A justice or judge may order a person, other than a person under investigation for an offence referred to in paragraph (3)(*a*),

487.012 (1) Sauf si elle fait l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (3)*a*), un juge de paix ou un juge peut ordonner à une personne :

(*a*) to produce documents, or copies of them certified by affidavit to be true copies, or to produce data; or

a) de communiquer des documents — originaux ou copies certifiées conformes par affidavit — ou des données;

(*b*) to prepare a document based on documents or data already in existence and produce it.

b) de préparer un document à partir de documents ou données existants et de le communiquer.

(2) The order shall require the documents or data to be produced within the time, at the place and in the form specified and given

(2) L'ordonnance précise le moment, le lieu et la forme de la communication ainsi que la personne à qui elle est faite — agent de la paix ou fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.

(*a*) to a peace officer named in the order; or

(*b*) to a public officer named in the order, who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

(3) Before making an order, the justice or judge must be satisfied, on the basis of an *ex parte* application containing information on oath in writing, that there are reasonable grounds to believe that

(3) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment et présentée *ex parte*, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) an offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed;

a) une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou est présumée avoir été commise;

(*b*) the documents or data will afford evidence respecting the commission of the offence; and

b) les documents ou données fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

(*c*) the person who is subject to the order has possession or control of the documents or data.

c) les documents ou données sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

(4) The order may contain any terms and conditions that the justice or judge considers advisable in the circumstances, including terms and conditions to protect a privileged communication between a lawyer and their client or, in the province of Quebec, between a lawyer or a notary and their client.

(4) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment pour protéger les communications privilégiées entre l'avocat — et, dans la province de Québec, le notaire — et son client.

(5) The justice or judge who made the order, or a judge of the same territorial division, may revoke, renew or vary the order on an *ex parte* application made by the peace officer or public officer named in the order.

(5) Le juge de paix ou le juge qui a rendu l'ordonnance — ou un juge de la même circonscription territoriale — peut, sur demande présentée *ex parte* par l'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance, la modifier, la renouveler ou la révoquer.

(6) Sections 489.1 and 490 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of documents or data produced under this section.

(6) Les articles 489.1 et 490 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents ou données communiqués sous le régime du présent article.

(7) Every copy of a document produced under this section, on proof by affidavit that it is a true copy, is admissible in evidence in proceedings under this or any other Act of Parliament and has the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

(7) La copie d'un document communiquée sous le régime du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de la façon normale.

(8) Copies of documents produced under this section need not be returned.

(8) Il n'est pas nécessaire de retourner les copies de documents qui ont été communiquées sous le régime du présent article.

487.013 (1) A justice or judge may order a financial institution, as defined in section 2 of the *Bank Act*, or a person or entity referred to in section 5 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, unless they are under investigation for an offence referred to in paragraph (4)(*a*), to produce in writing the account number of a person named in the order or the name of a person whose account number is specified in the order, the status and type of the account, and the date on which it was opened or closed.

487.013 (1) Un juge de paix ou un juge peut ordonner à une institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* ou à une personne ou entité visée à l'article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, sauf si elles font l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (4)*a*), de communiquer par écrit soit le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance, soit le nom de la personne dont le numéro de compte est mentionné dans l'ordonnance, ainsi que l'état du compte, sa catégorie et la date à laquelle il a été ouvert ou fermé.

(2) For the purpose of confirming the identity of the person named in the order or whose account number is specified in the order, the production order may require the financial institution, person or entity to produce that person's date of birth, current address and any previous addresses.

(2) En vue de confirmer l'identité de la personne nommée dans l'ordonnance ou celle de la personne dont le numéro de compte est mentionné dans l'ordonnance, il peut être exigé dans celle-ci que l'institution financière, la personne ou l'entité en cause donne la date de naissance, l'adresse actuelle ou une adresse antérieure de la personne concernée.

(3) The order shall require the information to be produced within the time, at the place and in the form specified and given

(*a*) to a peace officer named in the order; or

(*b*) to a public officer named in the order, who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

(4) Before making an order, the justice or judge must be satisfied, on the basis of an *ex parte* application containing information on oath in writing, that there are reasonable grounds to suspect that

(*a*) an offence against this Act or any other Act of Parliament has been or will be committed;

(*b*) the information will assist in the investigation of the offence; and

(*c*) the institution, person or entity that is subject to the order has possession or control of the information.

(5) The order may contain any terms and conditions that the justice or judge considers advisable in the circumstances, including terms and conditions to protect a privileged communication between a lawyer and their client or, in the province of Quebec, between a lawyer or a notary and their client.

(6) The justice or judge who made the order, or a judge of the same territorial division, may revoke, renew or vary the order on an *ex parte* application made by the peace officer or public officer named in the order.

487.014 (1) For greater certainty, no production order is necessary for a peace officer or public officer enforcing or administering this or any other Act of Parliament to ask a person to voluntarily provide to the officer documents, data or information that the person is not prohibited by law from disclosing.

(2) A person who provides documents, data or information in the circumstances referred to in subsection (1) is deemed to be authorized to do so for the purposes of section 25.

487.015 (1) A person named in an order made under section 487.012 and a financial institution, person or entity named in an order made under section 487.013 may, before the order expires, apply in writing to the judge who issued the order, or a judge of the same territorial division as the judge or justice who issued the order, for an exemption from the requirement to produce any document, data or information referred to in the order.

(2) A person, financial institution or entity may only make an application under subsection (1) if they give notice of their intention to do so to the peace officer or public officer named in the order, within 30 days after it is made.

(3) The execution of a production order is suspended in respect of any document, data or information referred to in the application for exemption until a final decision is made in respect of the application.

(4) The judge may grant the exemption if satisfied that

(*a*) the document, data or information would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law;

(*b*) it is unreasonable to require the applicant to produce the document, data or information; or

(*c*) the document, data or information is not in the possession or control of the applicant.

(3) L'ordonnance précise le moment, le lieu et la forme de la communication ainsi que la personne à qui elle est faite — agent de la paix ou fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.

(4) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment et présentée *ex parte*, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont réunies :

a) une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

b) les renseignements demandés seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;

c) les renseignements sont en la possession de l'institution financière, de la personne ou de l'entité en cause ou à sa disposition.

(5) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment pour protéger les communications privilégiées entre l'avocat — et, dans la province de Québec, le notaire — et son client.

(6) Le juge de paix ou le juge qui a rendu l'ordonnance — ou un juge de la même circonscription territoriale — peut, sur demande présentée *ex parte* par l'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance, la modifier, la renouveler ou la révoquer.

487.014 (1) Il demeure entendu qu'une ordonnance de communication n'est pas nécessaire pour qu'un agent de la paix ou un fonctionnaire public chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de toute autre loi fédérale demande à une personne de lui fournir volontairement des documents, données ou renseignements qu'aucune règle de droit n'interdit à celle-ci de communiquer.

(2) La personne qui fournit des documents, données ou renseignements dans les circonstances visées au paragraphe (1) est, pour l'application de l'article 25, réputée être autorisée par la loi à le faire.

487.015 (1) Toute personne visée par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.012 ou toute institution financière, personne ou entité visée par l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.013 peut, avant l'expiration de l'ordonnance, demander par écrit au juge qui l'a rendue ou à un autre juge de la circonscription territoriale du juge ou du juge de paix qui l'a rendue de l'exempter de l'obligation de communiquer la totalité ou une partie des documents, données ou renseignements demandés.

(2) La personne, l'institution financière ou l'entité ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) qu'à la condition d'avoir donné, dans les trente jours suivant celui où l'ordonnance est rendue, un préavis de son intention à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance.

(3) L'exécution de l'ordonnance de communication visée par la demande d'exemption est suspendue à l'égard des documents, données ou renseignements mentionnés dans la demande jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue sur celle-ci.

(4) Le juge peut accorder l'exemption s'il est convaincu que, selon le cas :

a) la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges;

b) il serait déraisonnable d'obliger l'intéressé à communiquer les documents, données ou renseignements;

c) les documents, données ou renseignements ne sont ni en la possession de l'intéressé ni à sa disposition.

487.016 No person is excused from complying with an order made under section 487.012 or 487.013 on the ground that the document, data or information referred to in the order may tend to incriminate them or subject them to any proceeding or penalty, but no document prepared by an individual under paragraph 487.012(1)(*b*) may be used or received in evidence against that individual in any criminal proceedings subsequently instituted against them, other than a prosecution under section 132, 136 or 137.

487.017 A financial institution, person or entity who does not comply with a production order made under section 487.012 or 487.013 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $250,000 or imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

487.02 Where an authorization is given under section 184.2, 184.3, 186 or 188, a warrant is issued under this Act or an order is made under subsection 492.2(2), the judge or justice who gives the authorization, issues the warrant or makes the order may order any person to provide assistance, where the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the authorization, warrant or order.

Clause 14: Existing text of the heading:

OTHER PROVISIONS RESPECTING SEARCH WARRANTS

Clause 15: Existing text of section 487.11:

487.11 A peace officer, or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce any federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament, may, in the course of his or her duties, exercise any of the powers described in subsection 487(1) or 492.1(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant.

Clause 16: (1) and (2) Relevant portion of subsection 487.3(1):

487.3 (1) A judge or justice may, on application made at the time of issuing a warrant under this or any other Act of Parliament or a production order under section 487.012 or 487.013, or of granting an authorization to enter a dwelling-house under section 529 or an authorization under section 529.4 or at any time thereafter, make an order prohibiting access to and the disclosure of any information relating to the warrant, production order or authorization on the ground that

...

(*b*) the ground referred to in paragraph (*a*) outweighs in importance the access to the information.

Clause 17: Existing text of sections 492.1 and 492.2:

492.1 (1) A justice who is satisfied by information on oath in writing that there are reasonable grounds to suspect that an offence under this or any other Act of Parliament has been or will be committed and that information that is relevant to the commission of the offence, including the whereabouts of any person, can be obtained through the use of a tracking device, may at any time issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and who is named in the warrant

(*a*) to install, maintain and remove a tracking device in or on any thing, including a thing carried, used or worn by any person; and

487.016 Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 487.012 ou 487.013 du fait que les documents, les données ou les renseignements demandés peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; toutefois, les documents qu'une personne physique prépare dans le cas visé à l'alinéa 487.012(1)*b*) ne peuvent être utilisés ou admis contre elle dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre elle par la suite, sauf en ce qui concerne les poursuites prévues aux articles 132, 136 ou 137.

487.017 La personne, l'institution financière ou l'entité qui omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 487.012 ou 487.013 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

487.02 Le juge ou le juge de paix qui a accordé une autorisation en vertu des articles 184.2, 184.3, 186 ou 188, décerné un mandat en vertu de la présente loi ou rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 492.2(2) peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution des actes autorisés, du mandat ou de l'ordonnance.

Article 14 : Texte de l'intertitre :

AUTRES DISPOSITIONS : MANDAT DE PERQUISITION

Article 15 : Texte de l'article 487.11 :

487.11 L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, exercer, sans mandat, tous les pouvoirs prévus aux paragraphes 487(1) ou 492.1(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Article 16 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 487.3(1) :

487.3 (1) Le juge ou le juge de paix peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de la délivrance d'une ordonnance de communication prévue aux articles 487.012 ou 487.013 ou de celle de l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat, à l'ordonnance de communication ou à l'autorisation et la communication de cette information pour le motif que, à la fois :

[...]

b) la raison visée à l'alinéa *a*) l'emporte sur l'importance de l'accès à l'information.

Article 17 : Texte des articles 492.1 et 492.2 :

492.1 (1) Le juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements utiles à cet égard, notamment sur le lieu où peut se trouver une personne, peuvent être obtenus au moyen d'un dispositif de localisation peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :

a) à installer un dispositif de localisation dans ou sur toute chose, notamment une chose transportée, utilisée ou portée par une personne, à l'entretenir et à l'enlever;

(*b*) to monitor, or to have monitored, a tracking device installed in or on any thing.

(2) A warrant issued under subsection (1) is valid for the period, not exceeding sixty days, mentioned in it.

(3) A justice may issue further warrants under this section.

(4) For the purposes of this section, "tracking device" means any device that, when installed in or on any thing, may be used to help ascertain, by electronic or other means, the location of any thing or person.

(5) On *ex parte* application in writing supported by affidavit, the justice who issued a warrant under subsection (1) or a further warrant under subsection (3) or any other justice having jurisdiction to issue such warrants may authorize that the tracking device be covertly removed after the expiry of the warrant

(*a*) under any terms or conditions that the justice considers advisable in the public interest; and

(*b*) during any specified period of not more than sixty days.

492.2 (1) A justice who is satisfied by information on oath in writing that there are reasonable grounds to suspect that an offence under this or any other Act of Parliament has been or will be committed and that information that would assist in the investigation of the offence could be obtained through the use of a number recorder, may at any time issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and who is named in the warrant

(*a*) to install, maintain and remove a number recorder in relation to any telephone or telephone line; and

(*b*) to monitor, or to have monitored, the number recorder.

(2) When the circumstances referred to in subsection (1) exist, a justice may order that any person or body that lawfully possesses records of telephone calls originated from, or received or intended to be received at, any telephone give the records, or a copy of the records, to a person named in the order.

(3) Subsections 492.1(2) and (3) apply to warrants and orders issued under this section, with such modifications as the circumstances require.

(4) For the purposes of this section, "number recorder" means any device that can be used to record or identify the telephone number or location of the telephone from which a telephone call originates, or at which it is received or is intended to be received.

Clause 18: New.

Competition Act

Clause 19: (1) Existing text of the definition:

"record" includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine readable record, and any other documentary material, regardless of physical form or characteristics, and any copy or portion thereof;

(2) New.

Clause 20: New.

b) à surveiller ou faire surveiller ce dispositif.

(2) Le mandat est valide pour la période, d'au plus soixante jours, qui y est indiquée.

(3) Le juge de paix peut décerner de nouveaux mandats en vertu du présent article.

(4) Pour l'application du présent article, « dispositif de localisation » s'entend d'un dispositif qui, lorsqu'il est placé dans ou sur une chose, peut servir à localiser une chose ou une personne par des moyens électroniques ou autres.

(5) Sur demande écrite *ex parte*, accompagnée d'un affidavit, le juge de paix qui a décerné le mandat visé aux paragraphes (1) ou (3) ou un juge de paix compétent pour décerner un tel mandat peut permettre que le dispositif de localisation soit enlevé secrètement après l'expiration du mandat :

a) selon les modalités qu'il estime opportunes;

b) au cours de la période, d'au plus soixante jours, qu'il spécifie.

492.2 (1) Le juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements utiles à l'enquête relative à l'infraction pourraient être obtenus au moyen d'un enregistreur de numéro peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé :

a) à placer sous enregistreur de numéro un téléphone ou une ligne téléphonique, à entretenir l'enregistreur et à les en dégager;

b) à surveiller ou faire surveiller l'enregistreur.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le juge peut ordonner à la personne ou à l'organisme qui possède légalement un registre des appels provenant d'un téléphone ou reçus ou destinés à être reçus à ce téléphone de donner le registre ou une copie de celui-ci à toute personne nommée dans l'ordonnance.

(3) Les paragraphes 492.1(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mandats décernés et aux ordonnances rendues en vertu du présent article.

(4) Pour l'application du présent article, « enregistreur de numéro » s'entend d'un dispositif qui peut enregistrer ou identifier le numéro ou la localisation du téléphone d'où provient un appel ou auquel l'appel est reçu ou destiné à être reçu.

Article 18 : Nouveau.

Loi sur la concurrence

Article 19 : (1) Texte de la définition :

« document » Les éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment la correspondance, les notes, livres, plans, cartes, dessins, diagrammes, illustrations ou graphiques, photographies, films, microformules, enregistrements sonores, magnétoscopiques ou informatisés, ou toute reproduction totale ou partielle de ces éléments d'information.

(2) Nouveau.

Article 20 : Nouveau.

Clause 21: Existing text of subsection 16(6):

(6) In this section, "computer system" and "data" have the meanings set out in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*.

Clause 22: Existing text of subsection 20(2):

(2) Copies of any records referred to in subsection (1), including copies by any process of photographic reproduction, on proof orally or by affidavit that they are true copies, are admissible in evidence in any proceedings under this Act and have the same probative force as the original.

Clause 23: Existing text of the definition:

"data" means representations, in any form, of information or concepts.

Clause 24: Relevant portion of subsection 52(2):

(2) For the purposes of this section, a representation that is

. . .

(*d*) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

. . .

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2.1).

Clause 25: (1) Existing text of subsection 52.1(1):

52.1 (1) In this section, "telemarketing" means the practice of using interactive telephone communications for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest.

(2) Relevant portion of subsection 52.1(2):

(2) No person shall engage in telemarketing unless

(*a*) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each telephone communication, of the identity of the person on behalf of whom the communication is made, the nature of the product or business interest being promoted and the purposes of the communication;

(3) Existing text of subsection 52.1(5):

(5) The disclosure of information referred to in paragraph (2)(*b*) or (*c*) or (3)(*b*) or (*c*) must be made during the course of a telephone communication unless it is established by the accused that the information was disclosed within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the telephone communication.

Clause 26: Relevant portion of subsection 74.03(1):

74.03 (1) For the purposes of sections 74.01 and 74.02, a representation that is

. . .

(*d*) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

. . .

Article 21 : Texte du paragraphe 16(6) :

(6) Pour l'application du présent article, « données » et « ordinateur » s'entendent au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

Article 22 : Texte du paragraphe 20(2) :

(2) Les copies d'un document visé au paragraphe (1), y compris les copies obtenues au moyen d'un procédé photographique quelconque, sont, lorsqu'il est démontré au moyen d'un témoignage oral ou d'un affidavit qu'il s'agit de copies conformes, admissibles en preuve dans toute procédure prévue à la présente loi et leur force probante est la même que celle des documents originaux.

Article 23 : Texte de la définition :

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

Article 24 : Texte du passage visé du paragraphe 52(2) :

(2) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

[. . .]

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel;

Article 25 : (1) Texte du paragraphe 52.1(1) :

52.1 (1) Dans le présent article, « télémarketing » s'entend de la pratique de la communication téléphonique interactive pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 52.1(2) :

(2) La pratique du télémarketing est subordonnée :

a) à la divulgation, d'une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication téléphonique, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication;

(3) Texte du paragraphe 52.1(5) :

(5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas (2)*b*) ou *c*) ou (3)*b*) ou *c*) doit être faite au cours d'une communication téléphonique, sauf si l'accusé établit que la divulgation a été faite dans un délai raisonnable antérieur à la communication, par n'importe quel moyen, et que les renseignements n'ont pas été demandés au cours de la communication.

Article 26 : Texte du passage visé du paragraphe 74.03(1) :

74.03 (1) Pour l'application des articles 74.01 et 74.02, sous réserve du paragraphe (2), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

[. . .]

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un usager éventuel;

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2).

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

Clause 27: Existing text of the definitions:

"data" means representations, in any form, of information or concepts;

"record" means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device;

Clause 28: New.

Clause 29: Existing text of section 13.1:

13.1 (1) A judge of the province to whom an application is made under subsection 11(2) may, in a manner provided for by the *Criminal Code*, issue a warrant, other than a warrant referred to in section 12, to use any device or other investigative technique or do anything described in the warrant that would, if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

(2) A warrant issued under subsection (1) may be obtained, issued and executed in the manner prescribed by the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances may require.

(3) Despite subsection (2), subsections 12(3) and (4) and sections 14 to 16 apply in respect of a warrant issued under subsection (1), and any sections of the *Criminal Code* inconsistent with those provisions do not apply.

Clause 30: New.

Clause 31: Existing text of the heading:

EVIDENCE FOR USE ABROAD

Clause 32: New.

Clause 33: New.

Clause 34: New.

Clause 35: Existing text of subsection 36(2):

(2) For the purpose of determining the probative value of a record or a copy of a record admitted in evidence under this Act, the trier of fact may examine the record or copy, receive evidence orally or by affidavit, or by a certificate or other statement pertaining to the record in which a person attests that the certificate or statement is made in conformity with the laws that apply to a state or entity, whether or not the certificate or statement is in the form of an affidavit attested to before an official of the state or entity, including evidence as to the circumstances in which the information contained in the record or copy was written, stored or reproduced, and draw any reasonable inference from the form or content of the record or copy.

Clause 36: (1) and (2) Existing text of section 44:

44. (1) Subject to subsection 38(2), a record sent to the Minister by a state or entity in accordance with a Canadian request is privileged and no person shall disclose to anyone the record or its purport or the contents of the record or

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

Article 27 : Texte des définitions :

« document » Tout support où sont enregistrées ou sur lequel sont inscrites des données et qui peut être lu ou compris par une personne, un système informatique ou un autre dispositif.

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

Article 28 : Nouveau.

Article 29 : Texte de l'article 13.1 :

13.1 (1) Un juge d'une province auquel une requête est présentée en application du paragraphe 11(2) peut, de la manière prévue au *Code criminel*, décerner un mandat, autre qu'un mandat visé à l'article 12, autorisant l'utilisation d'un dispositif ou d'une technique ou méthode d'enquête ou tout acte qui y est mentionné, qui, sans cette autorisation, donnerait lieu à une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

(2) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut être obtenu, décerné et exécuté de la manière prévue au *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), les paragraphes 12(3) et (4) et les articles 14 à 16 s'appliquent au mandat décerné en vertu du paragraphe (1), et toute disposition du *Code criminel* incompatible avec ces dispositions ne s'applique pas.

Article 30 : Nouveau.

Article 31 : Texte de l'intertitre :

ÉLÉMENTS DE PREUVE DESTINÉS À L'ÉTRANGER

Article 32 : Nouveau.

Article 33 : Nouveau.

Article 34 : Nouveau.

Article 35 : Texte du paragraphe 36(2) :

(2) Le juge des faits peut, afin de décider de la force probante d'un document — ou de sa copie — admis en preuve en vertu de la présente loi, procéder à son examen ou recevoir une déposition verbale, un affidavit ou un certificat ou autre déclaration portant sur le document, fait, selon le signataire, conformément aux lois de l'État ou entité, qu'il soit fait en la forme d'un affidavit rempli devant un agent de l'État ou entité ou non, y compris une déposition quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des renseignements contenus dans le document ou la copie, et tirer de sa forme ou de son contenu toute conclusion fondée.

Article 36 : (1) et (2) Texte de l'article 44 :

44. (1) Sous réserve du paragraphe 38(2), les documents transmis au ministre par un État ou entité en conformité avec une demande canadienne sont protégés. Jusqu'à ce qu'ils aient été, en conformité avec les conditions attachées

any part of it before the record, in compliance with the conditions on which it was so sent, is made public or disclosed in the course or for the purpose of giving evidence.

(2) No person in possession of a record mentioned in subsection (1) or of a copy thereof, or who has knowledge of any information contained in the record, shall be required, in connection with any legal proceedings, to produce the record or copy or to give evidence relating to any information that is contained therein.

à leur transmission au ministre, rendus publics ou révélés au cours ou aux fins d'une déposition devant un tribunal, il est interdit de communiquer à quiconque ces documents, leur teneur ou des renseignements qu'ils contiennent.

(2) Les personnes en possession de l'original ou de la copie d'un document étranger visé au paragraphe (1), ou qui ont connaissance de son contenu, ne peuvent être tenues, dans des procédures judiciaires, de déposer l'original ou la copie ou de rendre témoignage sur son contenu.

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http: publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

LIBRARY
JAN 07 2011

C-52

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act regulating telecommunications facilities to support investigations

FIRST READING, NOVEMBER 1, 2010

MINISTER OF PUBLIC SAFETY

C-52

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi régissant les installations de télécommunication aux fins de soutien aux enquêtes

PREMIÈRE LECTURE LE 1ER NOVEMBRE 2010

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

90523

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act regulating telecommunications facilities to support investigations*".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi régissant les installations de télécommunication aux fins de soutien aux enquêtes* ».

SUMMARY

This enactment requires telecommunications service providers to put in place and maintain certain capabilities that facilitate the lawful interception of information transmitted by telecommunications and to provide basic information about their subscribers to the Royal Canadian Mounted Police, the Canadian Security Intelligence Service, the Commissioner of Competition and any police service constituted under the laws of a province.

SOMMAIRE

Le texte exige des télécommunicateurs qu'ils disposent des moyens nécessaires pour faciliter l'interception licite de l'information transmise par télécommunication et qu'ils fournissent des renseignements de base sur leurs abonnés à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité, au commissaire de la concurrence ou à tout service de police constitué sous le régime d'une loi provinciale.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT REGULATING TELECOMMUNICATIONS FACILITIES TO SUPPORT INVESTIGATIONS

SHORT TITLE

1. *Investigating and Preventing Criminal Electronic Communications Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE

3. Purpose

HER MAJESTY

4. Act binding on Her Majesty

APPLICATION

5. Exclusions — Schedule 1

OBLIGATIONS

OBLIGATIONS CONCERNING INTERCEPTIONS

6. Obligation to have capabilities
7. Operational requirements for transmission apparatus
8. No degradation of capabilities
9. Maintaining capabilities in respect of new services
10. Beginning to operate transmission apparatus
11. New software
12. Global limit
13. Order suspending obligations
14. Ministerial orders
15. *Statutory Instruments Act* does not apply

OBLIGATIONS CONCERNING SUBSCRIBER INFORMATION

16. Provision of subscriber information
17. Exceptional circumstances
18. Creation of record by designated person

TABLE ANALYTIQUE

LOI RÉGISSANT LES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATION AUX FINS DE SOUTIEN AUX ENQUÊTES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les enquêtes visant les communications électroniques criminelles et leur prévention*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

OBJET DE LA LOI

3. Objet

SA MAJESTÉ

4. Obligation de Sa Majesté

CHAMP D'APPLICATION

5. Non-application — annexe 1

OBLIGATIONS

OBLIGATIONS CONCERNANT LES INTERCEPTIONS

6. Obligations relatives aux mesures de facilitation
7. Exigences opérationnelles liées aux appareils de transmission
8. Maintien de la conformité aux exigences opérationnelles
9. Maintien de la capacité à l'égard des nouveaux services
10. Exploitation d'appareils de transmission
11. Installation d'un nouveau logiciel
12. Limite globale
13. Demande de suspension d'obligation
14. Arrêté
15. Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

OBLIGATIONS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES ABONNÉS

16. Accès aux renseignements sur les abonnés
17. Circonstances exceptionnelles
18. Création d'un registre — personne désignée

19. Use of information
20. Internal audit
21. Entitlement to fee
22. Preservation of existing authority
23. Deemed nature of information

MISCELLANEOUS PROVISIONS

24. Facility and service information
25. Obligation to assist — assessment and testing
26. Notification of change
27. Notification — simultaneous interception capability
28. Persons engaged in interceptions
29. Specialized telecommunications support
30. Mandatory reporting — acquisition of transmission apparatus
31. No redundant performance required

EXEMPTIONS

32. Exemption regulation

ADMINISTRATION

33. Designation
34. Authority to enter
35. Warrant for dwelling-house
36. Entry onto private property
37. Use of force
38. False statements or information

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

VIOLATIONS

39. Violations
40. Designation

NOTICES OF VIOLATION

41. Issuance and service

DETERMINATION OF RESPONSIBILITY AND PENALTY

42. Options
43. Making representations

APPEAL TO MINISTER

44. Right of appeal

19. Usage des renseignements recueillis
20. Vérification interne
21. Droits
22. Précision
23. Dérogation

DISPOSITIONS DIVERSES

24. Renseignements sur les installations et les services
25. Obligation de prêter assistance : évaluation et mise à l'essai
26. Notification
27. Notification : interceptions simultanées
28. Liste d'employés pouvant prêter assistance
29. Appui spécialisé en télécommunication
30. Rapport : acquisition d'appareil
31. Exécution d'une obligation

EXEMPTIONS

32. Règlement d'exemption

EXÉCUTION

33. Désignation
34. Visite
35. Mandat pour maison d'habitation
36. Droit de passage sur une propriété privée
37. Usage de la force
38. Renseignements faux ou trompeurs

PÉNALITÉS

VIOLATIONS

39. Violations
40. Désignation

PROCÈS-VERBAUX

41. Procès-verbal

RESPONSABILITÉ ET PÉNALITÉ

42. Option
43. Observations

APPEL AUPRÈS DU MINISTRE

44. Droit d'appel

RULES ABOUT VIOLATIONS

45. Vicarious liability — acts of employees, agents and mandataries
46. Officers of corporations, etc.
47. Defence of due diligence
48. Continuing violation
49. Limitation period or prescription
50. Violation or offence
51. Admissibility of documents

RECOVERY OF PENALTIES AND OTHER AMOUNTS

52. Debts to Her Majesty
53. Certificate

OFFENCES AND PUNISHMENT

54. Misleading statements and information
55. Offence
56. Offence
57. Offence
58. Consent of Attorney General of Canada required
59. Defence of due diligence
60. Officers of corporations, etc.
61. Continuing offence
62. Limitation period or prescription
63. Injunctions

REGULATIONS

64. Regulations

COMPENSATION

65. Consolidated Revenue Fund
66. Compensation

REVIEW OF ACT

67. Review

TRANSITIONAL PROVISIONS

68. Delayed application — section 10
69. Presumption — operational requirements
70. Mandatory reporting — existing service providers

RÈGLES PROPRES AUX VIOLATIONS

45. Responsabilité indirecte — employés et mandataires
46. Cadres des personnes morales
47. Précautions voulues
48. Violation continue
49. Prescription
50. Précision
51. Admissibilité des documents

RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS ET AUTRES SOMMES

52. Créance de Sa Majesté
53. Certificat de non-paiement

INFRACTIONS ET PEINES

54. Fausses déclarations
55. Infraction
56. Infraction
57. Infraction
58. Consentement du procureur général du Canada
59. Précautions voulues
60. Cadres des personnes morales
61. Infraction continue
62. Prescription
63. Injonctions

RÈGLEMENTS

64. Règlements

INDEMNISATION

65. Paiement sur le Trésor
66. Indemnisation

EXAMEN DE LA LOI

67. Examen

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

68. Suspension de l'application de l'article 10
69. Présomption : exigences opérationnelles
70. Rapport : télécommunicateurs existants

COORDINATING AMENDMENTS

71. Bill C-29

72. *Investigative Powers for the 21st Century Act*

COMING INTO FORCE

73. Order in council

SCHEDULE 1

EXCLUSIONS FROM THE APPLICATION OF THE ACT

SCHEDULE 2

PARTIAL APPLICATION OF THE ACT

DISPOSITIONS DE COORDINATION

71. Projet de loi C-29

72. *Loi sur les pouvoirs d'enquête au 21e siècle*

ENTRÉE EN VIGUEUR

73. Décret

ANNEXE 1

NON-APPLICATION DE LA LOI

ANNEXE 2

APPLICATION PARTIELLE DE LA LOI

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act regulating telecommunications facilities to support investigations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Investigating and Preventing Criminal Electronic Communications Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"authorized" « *autorisée* »

"authorized", in relation to a person, means having authority, under the *Criminal Code* or the *Canadian Security Intelligence Service Act*, to intercept communications.

"communication" « *communication* »

"communication" means a communication effected by a means of telecommunication and includes any related telecommunications data or other ancillary information.

"intercept" « *intercepter* »

"intercept" includes listen to, record or acquire a communication or acquire the substance, meaning or purport of the communication.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

"person" « *personne* »

"person" includes a partnership, an unincorporated organization, a government, a government agency and any other person or entity that acts in the name of or for the benefit of another.

90523

3[e] session, 40[e] législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi régissant les installations de télécommunication aux fins de soutien aux enquêtes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les enquêtes visant les communications électroniques criminelles et leur prévention.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« appareil de transmission » "transmission apparatus"

« appareil de transmission » Appareil qui appartient à une catégorie réglementaire et dont les fonctions principales sont comprises parmi les suivantes :

a) commutation ou routage de communications;

b) saisie, réception, mise en mémoire, classement, modification, récupération ou sortie de communications, ou tout autre traitement de celles-ci;

c) commande de la vitesse, du code, du protocole, du contenu, de la forme, de la commutation, du routage ou des aspects analogues de communications;

d) toute fonction semblable à celles énumérées aux alinéas *a*) à *c*).

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by the regulations.

"telecommunications data" *«données de télécommunication»*

"telecommunications data" means data relating to the telecommunications functions of dialling, routing, addressing or signalling that identifies or purports to identify the origin, type, direction, date, time, duration, size, destination or termination of a telecommunication generated or received by means of a telecommunications facility or the type of telecommunications service used and includes any information that may be obtained under subsection 492.2(1) of the *Criminal Code*.

"telecommunications facility" *«installation de télécommunication»*

"telecommunications facility" means any facility, apparatus or other thing that is used for telecommunications or for any operation directly connected with telecommunications.

"telecommunications service" *«service de télécommunication»*

"telecommunications service" means a service, or a feature of a service, that is provided by means of telecommunications facilities, whether the provider owns, leases or has any other interest in or right respecting the telecommunications facilities and any related equipment used to provide the service.

"telecommunications service provider" *«télécommunicateur»*

"telecommunications service provider" means a person that, independently or as part of a group or association, provides telecommunications services.

"transmission apparatus" *«appareil de transmission»*

"transmission apparatus" means any apparatus of a prescribed class whose principal functions are one or more of the following:

(*a*) the switching or routing of communications;

(*b*) the input, capture, storage, organization, modification, retrieval, output or other processing of communications;

(*c*) the control of the speed, code, protocol, content, format, switching or routing or similar aspects of communications; or

(*d*) any other function that is similar to one described in paragraphs (*a*) to (*c*).

«autorisée» "*authorized*"

«autorisée» Se dit de toute personne qui est autorisée, au titre du *Code criminel* ou de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, à intercepter des communications.

«communication» "*communication*"

«communication» Communication effectuée par voie de télécommunication, y compris les données de télécommunication connexes et toute autre information accessoire.

«données de télécommunication» "*telecommunications data*"

«données de télécommunication» Données concernant les fonctions de composition, de routage, d'adressage ou de signalisation en matière de télécommunication et indiquant, ou visant à indiquer, l'origine, le type, la direction, la date, l'heure, la durée, le volume, la destination ou la terminaison de la télécommunication produite ou reçue au moyen d'une installation de télécommunication ou le type de service utilisé. Sont également visés les renseignements obtenus au titre du paragraphe 492.2(1) du *Code criminel*.

«installation de télécommunication» "*telecommunications facility*"

«installation de télécommunication» Installation, appareil ou dispositif quelconque servant à la télécommunication ou à toute opération qui y est directement liée.

«intercepter» "*intercept*"

«intercepter» S'entend notamment du fait d'écouter, d'enregistrer ou de prendre volontairement connaissance d'une communication ou de sa substance, son sens ou son objet.

«ministre» "*Minister*"

«ministre» Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

«personne» "*person*"

«personne» Sont assimilés à des personnes les sociétés de personnes, les organisations non personnalisées et les administrations et organismes publics. Est assimilée à la personne intéressée toute autre personne ou toute entité qui agit en son nom ou pour elle.

«service de télécommunication» "*telecommunications service*"

«service de télécommunication» Service — ou complément de service — fourni au moyen d'installations de télécommunication, que celles-ci et le matériel connexe appartiennent au télécommunicateur ou soient loués ou fassent l'objet d'un intérêt ou d'un droit en faveur de celui-ci.

« télécommunicateur » Personne qui fournit des services de télécommunication, seule ou au titre de son appartenance à un groupe ou à une association.

« télécommunicateur » *"telecommunications service provider"*

Preservation of existing powers

(2) Nothing in this Act derogates from any power in the *Criminal Code*, the *Canadian Security Intelligence Service Act* or the *National Defence Act* to intercept communications or to request that telecommunications service providers assist in such interceptions.

(2) La présente loi ne porte pas atteinte aux pouvoirs prévus par le *Code criminel*, la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* et la *Loi sur la défense nationale* concernant l'interception de toute communication ou toute demande d'assistance adressée aux télécommunicateurs en vue de procéder à une telle interception.

Précision

PURPOSE

OBJET DE LA LOI

Purpose

3. The purpose of this Act is to ensure that telecommunications service providers have the capability to enable national security and law enforcement agencies to exercise their authority to intercept communications and to require telecommunications service providers to provide subscriber and other information, without unreasonably impairing the privacy of individuals, the provision of telecommunications services to Canadians or the competitiveness of the Canadian telecommunications industry.

3. La présente loi a pour objet d'exiger des télécommunicateurs qu'ils disposent des moyens nécessaires pour permettre aux organismes chargés de la sécurité nationale ou du contrôle d'application des lois d'exercer leur pouvoir d'intercepter les communications et qu'ils fournissent des renseignements, notamment sur les abonnés, sans toutefois porter atteinte indûment à la vie privée des particuliers ou entraver sérieusement la prestation de services de télécommunication aux Canadiens et la compétitivité de l'industrie canadienne des télécommunications.

Objet

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Act binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or of a province.

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Obligation de Sa Majesté

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Exclusions — Schedule 1

5. (1) This Act does not apply to telecommunications service providers in respect of the telecommunications services specified in Part 1 of Schedule 1 or to the telecommunications service providers in the classes listed in Part 2 of that Schedule in respect of the activities specified in that Part for that class.

5. (1) La présente loi ne s'applique pas aux télécommunicateurs à l'égard des services de télécommunication prévus à la partie 1 de l'annexe 1 ni aux télécommunicateurs appartenant aux catégories figurant à la partie 2 de cette annexe à l'égard des activités qui y sont précisées.

Non-application — annexe 1

Partial application — Schedule 2, Part 1

(2) This Act — other than sections 8, 9, 14, 15, 24 to 26, 28 and 32 to 64 — does not apply to the telecommunications service provid- ers in the classes listed in Part 1 of Schedule 2 in respect of the activities specified in that Part for that class.

(2) La présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 14, 15, 24 à 26, 28 et 32 à 64, ne s'applique pas aux télécommunicateurs appartenant aux catégories figurant à la partie 1 de l'annexe 2 à l'égard des activités qui y sont précisées.

Application partielle — annexe 2, partie 1

Partial application Schedule 2, Part 2

(3) This Act, other than section 24, does not apply to the telecommunications service providers in the classes listed in Part 2 of Schedule 2 in respect of the activities specified in that Part for that class.

Application partielle — annexe 2, partie 2

(3) La présente loi, à l'exception de l'article 24, ne s'applique pas aux télécommunicateurs appartenant aux catégories figurant à la partie 2 de l'annexe 2 à l'égard des activités qui y sont précisées.

Amendment of Schedules

(4) The Governor in Council may, by regulation, amend Schedule 1 or 2 by adding, deleting or changing a telecommunications service, an activity or a class of telecommunications service providers.

Modification des annexes

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les annexes 1 et 2 pour y ajouter, en retrancher ou y modifier des services de télécommunication, des activités ou des catégories de télécommunicateurs.

OBLIGATIONS

OBLIGATIONS CONCERNING INTERCEPTIONS

Obligation to have capabilities

6. (1) For the purpose of enabling authorized persons to exercise their authority to intercept communications, every telecommunications service provider must have the capability to do the following:

(*a*) provide intercepted communications to authorized persons; and

(*b*) provide authorized persons with the prescribed information that is in the possession or control of the service provider respecting the location of equipment used in the transmission of communications.

Obligations relatives aux mesures de facilitation

6. (1) Afin de permettre à toute personne autorisée d'exercer son pouvoir d'intercepter les communications, il incombe à tout télécommunicateur de disposer des moyens nécessaires pour fournir à celle-ci :

a) toute communication interceptée;

b) toute information réglementaire qu'il a en sa possession ou à sa disposition relativement à l'emplacement de l'équipement utilisé pour la transmission d'une communication.

Confidentiality and security measures

(2) A telecommunications service provider, in connection with the interception of communications, must comply with any prescribed confidentiality or security measures.

Confidentialité et sécurité

(2) Le télécommunicateur est tenu d'appliquer les mesures réglementaires concernant la confidentialité et la sécurité pour ce qui est de l'interception de communications.

Obligations for treated communications

(3) If an intercepted communication is encoded, compressed, encrypted or otherwise treated by a telecommunications service provider, the service provider must use the means in its control to provide the intercepted communication in the same form as it was before the communication was treated by the service provider.

Traitement de la communication

(3) Si la communication interceptée a fait l'objet d'un traitement — notamment codage, compression et chiffrement — par le télécommunicateur, celui-ci est tenu d'utiliser les moyens dont il dispose pour fournir la communication dans la forme où elle était avant ce traitement.

Exceptions

(4) Despite subsection (3), a telecommunications service provider is not required to make the form of an intercepted communication the same as it was before the communication was treated if

(*a*) the service provider would be required to develop or acquire decryption techniques or decryption tools; or

Exceptions

(4) Il n'est toutefois pas tenu de remettre la communication interceptée dans la forme où elle était avant le traitement dans les cas suivants :

a) il aurait à développer ou à acquérir des méthodes ou des outils de déchiffrement;

(*b*) the treatment is intended only for the purposes of generating a digital signature or for certifying a communication by a prescribed certification authority, and has not been used for any other purpose.

b) le traitement visait uniquement à générer une signature numérique ou à faire certifier la communication par une autorité de certification réglementaire et n'a pas été utilisé à d'autres fins.

Providing information as requested

(5) A telecommunications service provider that is capable of providing intercepted communications to an authorized person in more than one form or manner that conforms with the regulations must provide them in whichever of those forms or manners the authorized person requires.

(5) Il incombe au télécommunicateur, dans le cas où il est en mesure de fournir à la personne autorisée la communication interceptée sous différentes formes et par différents moyens qui sont conformes aux règlements, de la lui fournir dans la forme et par le moyen qu'elle précise.

Fourniture de la communication interceptée

Operational requirements for transmission apparatus

7. The operational requirements in respect of any transmission apparatus are that the telecommunications service provider operating the apparatus have the capability to do the following:

7. Constituent des exigences opérationnelles liées à tout appareil de transmission le fait pour le télécommunicateur qui exploite l'appareil d'être en mesure de prendre les dispositions suivantes :

Exigences opérationnelles liées aux appareils de transmission

(*a*) enable the interception of communications generated by or transmitted through the apparatus to or from any temporary or permanent user of the service provider's telecommunications services;

a) permettre l'interception de la communication produite par l'appareil ou transmise ou reçue au moyen de celui-ci par l'utilisateur temporaire ou permanent de ses services de télécommunication;

(*b*) isolate the communication that is authorized to be intercepted from other information, including

b) isoler la communication dont l'interception est autorisée de toute autre information, notamment isoler :

(i) isolating the communications of the person whose communications are authorized to be intercepted from those of other persons, and

(i) les communications de la personne visée de celles de toute autre personne,

(ii) isolating the telecommunications data of the person whose communications are authorized to be intercepted from the rest of the person's communications;

(ii) les données de télécommunication du reste de ses communications;

(*c*) provide prescribed information that permits the accurate correlation of all elements of intercepted communications; and

c) fournir l'information réglementaire qui permet de mettre en corrélation avec exactitude tous les éléments des communications interceptées;

(*d*) enable simultaneous interceptions by authorized persons from multiple national security and law enforcement agencies of communications of multiple users, including enabling

d) permettre à des personnes autorisées provenant de plusieurs organismes chargés de la sécurité nationale ou du contrôle d'application des lois d'intercepter simultanément des communications de plusieurs utilisateurs, notamment permettre :

(i) at least the minimum number of those interceptions, and

(i) au moins le nombre minimal d'interceptions simultanées,

(ii) any greater number of those interceptions — up to the maximum number — for the period that an agency requests.

(ii) un nombre accru d'interceptions — jusqu'à concurrence du nombre maximal — pour la période demandée par un tel organisme.

No degradation of capabilities

8. A telecommunications service provider that meets, in whole or in part, an operational requirement in respect of transmission apparatus that the service provider operates must continue to so meet that operational requirement.

8. Il incombe au télécommunicateur qui satisfait à tout ou partie d'une exigence opérationnelle liée à un appareil de transmission qu'il exploite de continuer d'y satisfaire.

Maintien de la conformité aux exigences opérationnelles

Maintaining capabilities in respect of new services

9. A telecommunications service provider that meets, in whole or in part, an operational requirement in respect of transmission apparatus that the service provider operates in connection with any of the service provider's telecommunications services must meet that operational requirement to the same extent in respect of any new service that the service provider begins to provide using that apparatus.

9. Il incombe au télécommunicateur qui satisfait à tout ou partie d'une exigence opérationnelle liée à un appareil de transmission qu'il exploite afin de fournir des services de télécommunication d'y satisfaire tout autant à l'égard des nouveaux services qu'il fournit au moyen de l'appareil.

Maintien de la capacité à l'égard des nouveaux services

Beginning to operate transmission apparatus

10. (1) A telecommunications service provider that begins to operate any transmission apparatus for the purpose of providing telecommunications services must meet the operational requirements in respect of the apparatus, whether by means of the apparatus itself or by any other means.

10. (1) Le télécommunicateur qui commence à exploiter un appareil de transmission afin de fournir des services de télécommunication est tenu de satisfaire aux exigences opérationnelles liées à l'appareil, au moyen de celui-ci ou autrement.

Exploitation d'appareils de transmission

Acquisition from another provider

(2) Subsection (1) does not apply in respect of transmission apparatus that a telecommunications service provider acquires from another telecommunications service provider and operates in order to continue to provide the same telecommunications service to approximately the same users. However, the acquiring service provider must continue to meet any operational requirements in respect of the transmission apparatus that the service provider from whom it was acquired was obligated to meet.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le télécommunicateur commence à exploiter un appareil de transmission qu'il acquiert d'un autre télécommunicateur afin de continuer à fournir les mêmes services de télécommunication à approximativement les mêmes utilisateurs. Toutefois, il est tenu de satisfaire aux mêmes exigences opérationnelles liées à l'appareil que celles auxquelles l'autre télécommunicateur devait satisfaire.

Transfert de propriété

New software

11. (1) When a telecommunications service provider installs new software for any transmission apparatus that the service provider operates, the service provider must meet the operational requirements in respect of that apparatus to the extent that would be enabled by the installation of the software in the form available from the software's manufacturer that would most increase the service provider's ability to meet those operational requirements.

11. (1) Lorsqu'il installe un nouveau logiciel pour un appareil de transmission qu'il exploite, le télécommunicateur est tenu de satisfaire aux exigences opérationnelles liées à l'appareil dans la même mesure que s'il installait le logiciel dans la forme offerte par le fabricant la plus susceptible d'accroître sa capacité de satisfaire à ces exigences.

Installation d'un nouveau logiciel

Other software licences or telecommunications facilities

(2) Subsection (1) applies even if the form of the software in question would require the telecommunications service provider to acquire additional software licences or telecommunications facilities to achieve that increased ability.

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si la forme du logiciel, pour qu'elle puisse permettre au télécommunicateur d'accroître ainsi sa capacité, nécessitait l'acquisition de licences d'exploitation ou d'installations de télécommunication supplémentaires.

Licence et installation de télécommunication supplémentaires

Global limit

12. Subject to section 14, a telecommunications service provider is not required, under sections 8 to 11, to increase the service provider's capability to enable simultaneous interceptions beyond the applicable global limit.

Limite globale

12. Sous réserve de l'article 14, le télécommunicateur n'est pas tenu, au titre des articles 8 à 11, d'augmenter sa capacité de permettre des interceptions simultanées au-delà de la limite globale applicable.

Order suspending obligations

13. (1) The Minister may, by order made on the application of a telecommunications service provider, suspend in whole or in part any obligation of the service provider to meet an operational requirement that would arise from the operation of section 10 or 11.

Demande de suspension d'obligation

13. (1) Sur demande de tout télécommunicateur, le ministre peut, par arrêté, suspendre en tout ou en partie l'obligation de satisfaire aux exigences opérationnelles découlant de l'application des articles 10 et 11.

Applications

(2) The application must

(*a*) specify the operational requirement with respect to which an order is sought;

(*b*) set out the reasons for making the application;

(*c*) include a plan that

(i) sets out the measures by which and the time within which the telecommunications service provider proposes to meet the operational requirement specified in accordance with paragraph (*a*),

(ii) describes any measures that the service provider proposes to take to improve the service provider's capability to meet the operational requirements, even if they are not yet applicable, and

(iii) identifies the stages at which and methods by which the Minister can measure progress in the implementation of the plan and the time, manner and form for reports the service provider proposes to make to the Minister; and

(*d*) conform with the prescribed requirements relating to the content or form of the application or the manner in which it is to be made.

Contenu de la demande

(2) La demande :

a) précise les exigences opérationnelles qui sont visées;

b) énonce les moyens sur lesquels elle est fondée;

c) comporte un plan précisant :

(i) les mesures que se propose de prendre le télécommunicateur pour satisfaire à ces exigences opérationnelles et le délai dans lequel il compte le faire,

(ii) les mesures que le télécommunicateur se propose de prendre pour accroître sa capacité de satisfaire aux exigences opérationnelles même si celles-ci ne lui sont pas encore applicables,

(iii) les étapes de sa mise en oeuvre auxquelles le ministre pourra mesurer les progrès réalisés à cet égard, les méthodes pour ce faire, ainsi que les modalités — de temps et autres — concernant les rapports que le télécommunicateur se propose de soumettre au ministre;

d) satisfait aux exigences réglementaires visant son contenu et les modalités de présentation.

Considerations

(3) In deciding whether to make an order, the Minister must take into account the public interest in national security and law enforcement and the commercial interests of the telecommunications service provider as well as any other matter that the Minister considers relevant.

Facteurs à prendre en considération

(3) Avant de statuer sur la demande, le ministre prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment l'intérêt public — sécurité nationale et contrôle d'application des lois — et les intérêts commerciaux de l'auteur de la demande.

Notification of decision

(4) The Minister must, within 120 days after the day on which the Minister receives the application, notify the applicant of the Minister's decision to accept or refuse it and, if no notification has been received by the applicant at the end of that period, the Minister is deemed to have refused the application.

(4) Le ministre a cent vingt jours, après la réception de la demande, pour l'accepter ou la refuser; si le télécommunicateur n'est pas avisé de la décision du ministre dans ce délai, celui-ci est réputé avoir refusé.

Notification de la décision

Conditions and term of order

(5) In the order, the Minister may include any conditions that the Minister considers appropriate and must fix its term for a period of not more than three years.

(5) Le ministre peut, dans l'arrêté, assortir la suspension des conditions qu'il estime indiquées et l'accorde pour une période maximale de trois ans.

Conditions et durée de la suspension

Obligation to comply with conditions of order

(6) The telecommunications service provider must comply with the conditions of the order as soon as the service provider begins to operate the telecommunications apparatus or installs the new software, as the case may be.

(6) Le télécommunicateur est tenu de satisfaire à de telles conditions dès qu'il commence à exploiter l'appareil de transmission en cause ou qu'il installe le nouveau logiciel.

Obligation de satisfaire aux conditions imposées par le ministre

Notice of revocation

(7) The Minister may revoke an order on written notice to the telecommunications service provider if

(*a*) the service provider has contravened this Act, the regulations or the conditions of the order; or

(*b*) the order was obtained through misrepresentation.

(7) Le ministre peut, sur avis écrit donné au télécommunicateur, révoquer l'arrêté :

a) soit au motif que celui-ci a enfreint la présente loi, ses règlements ou les conditions de la suspension;

b) soit au motif que la suspension a été obtenue par des moyens faux ou trompeurs.

Avis de révocation

Amendment

(8) The Minister may amend an order with the consent of the telecommunications service provider.

(8) Il peut modifier l'arrêté avec le consentement du télécommunicateur.

Modification

Ministerial orders

14. (1) The Minister may, at the request of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or the Director of the Canadian Security Intelligence Service and if in the Minister's opinion it is necessary to do so, order a telecommunications service provider

(*a*) to comply with any obligation under subsections 6(1) and (2) in a manner or within a time that the Minister specifies;

(*b*) to enable, in a manner or within a time that the Minister specifies, a number of simultaneous interceptions greater than any maximum or limit that would otherwise apply;

(*c*) to comply, in a manner or within a time that the Minister specifies, with any confidentiality or security measures respecting

14. (1) S'il le juge nécessaire, le ministre peut par arrêté, à la demande du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité, ordonner au télécommunicateur :

a) d'exécuter, selon les modalités — de temps et autres — indiquées, toute obligation prévue aux paragraphes 6(1) et (2);

b) de permettre, selon les modalités — de temps et autres — indiquées, de faire des interceptions simultanées en un nombre supérieur à la limite qui s'appliquerait par ailleurs;

c) d'appliquer, selon les modalités — de temps et autres — indiquées, des mesures concernant la confidentialité ou la sécurité liées aux interceptions qui s'ajoutent à celles visées au paragraphe 6(2);

Arrêté

interceptions that the Minister specifies in addition to those referred to in subsection 6(2);

(*d*) to meet an operational requirement in respect of transmission apparatus operated by the service provider that the service provider would not otherwise be required to meet; or

(*e*) to meet an operational requirement in respect of transmission apparatus operated by the service provider in a manner or within a time that the Minister specifies.

d) de satisfaire à toute exigence opérationnelle qui ne lui est pas par ailleurs applicable et qui est liée à un appareil de transmission qu'il exploite;

e) de satisfaire, selon les modalités — de temps et autres — indiquées, à toute exigence opérationnelle liée à un appareil de transmission qu'il exploite.

Limitation

(2) The Minister is not authorized to make an order under subsection (1) in respect of a telecommunications service provider in relation to a telecommunications service specified in Part 1 of Schedule 1 or in respect of a telecommunications service provider in a class listed in Part 2 of Schedule 1 or Part 2 of Schedule 2 in relation to the activities specified for that class in Part 2 of Schedule 1 or Part 2 of Schedule 2, as the case may be.

Limite

(2) Il ne peut toutefois prendre d'arrêté en vertu du paragraphe (1) à l'égard des télécommunicateurs relativement aux services de télécommunication prévus à la partie 1 de l'annexe 1 ni à l'égard des télécommunicateurs appartenant aux catégories figurant à la partie 2 de cette annexe ou à la partie 2 de l'annexe 2 relativement aux activités qui y sont précisées.

Compensation

(3) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or the Director of the Canadian Security Intelligence Service, as the case may be, must pay the telecommunications service provider an amount that the Minister considers reasonable towards the expenses that the Minister considers are necessary for the service provider to incur initially to comply with an order made under this section.

Indemnisation

(3) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité, selon le cas, verse au télécommunicateur l'indemnité que le ministre estime suffisante au regard des dépenses qui, à son avis, sont nécessaires et que le télécommunicateur engage initialement pour se conformer à l'arrêté.

Equipment

(4) The Minister may provide the telecommunications service provider with any equipment or other thing that the Minister considers the service provider needs to comply with an order made under this section.

Équipement

(4) Le ministre peut fournir au télécommunicateur l'équipement et les autres biens qu'il estime nécessaires pour lui permettre de se conformer à l'arrêté.

Non-application of sections 8 and 9

(5) Sections 8 and 9 do not apply in respect of any equipment or other thing provided by the Minister under subsection (4). However, the telecommunications service provider must provide notice to the Minister of any problems with the equipment or other thing provided and provide assistance in resolving the problem.

Non-application des articles 8 et 9

(5) Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à l'équipement et aux autres biens fournis par le ministre. Toutefois, le télécommunicateur est tenu d'aviser le ministre de tout problème que ceux-ci présentent et de prêter son assistance pour le corriger.

Order prevails

(6) An order made by the Minister under subsection (1) prevails over any regulations, to the extent of any inconsistency.

Incompatibilité

(6) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur tout règlement incompatible.

Delegation

(7) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and the Director of the Canadian Security Intelligence Service may delegate his or her power to pay amounts under subsection (3) to, respectively, a member of a prescribed class of senior officers of the Royal Canadian Mounted Police or a member of a prescribed class of senior officials of the Canadian Security Intelligence Service.

Délégation

(7) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut déléguer son pouvoir de verser l'indemnité visée au paragraphe (3) à tout membre d'une catégorie réglementaire d'officiers supérieurs de son organisme. Le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité peut déléguer son propre pouvoir de verser l'indemnité visée au paragraphe (3) à tout membre d'une catégorie réglementaire de cadres supérieurs de son organisme.

Statutory Instruments Act does not apply

15. The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of an order made under section 13 or 14.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

15. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu des articles 13 ou 14.

OBLIGATIONS CONCERNING SUBSCRIBER INFORMATION

OBLIGATIONS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES ABONNÉS

Provision of subscriber information

16. (1) Every telecommunications service provider must provide a person designated under subsection (3), on his or her written request, with any information in the service provider's possession or control respecting the name, address, telephone number and electronic mail address of any subscriber to any of the service provider's telecommunications services and the Internet protocol address, mobile identification number, electronic serial number, local service provider identifier, international mobile equipment identity number, international mobile subscriber identity number and subscriber identity module card number that are associated with the subscriber's service and equipment.

Accès aux renseignements sur les abonnés

16. (1) Le télécommunicateur fournit, sur demande écrite, à toute personne désignée en vertu du paragraphe (3) les renseignements qu'il a en sa possession ou à sa disposition concernant les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel de tout abonné de ses services de télécommunication et l'adresse de protocole Internet, le numéro d'identification mobile, le numéro de série électronique, l'identificateur du fournisseur de services locaux, le numéro d'identité international d'équipement mobile, le numéro d'identité internationale d'abonné mobile ainsi que le numéro de module d'identité d'abonné de service associés aux services et à l'équipement de l'abonné.

Purpose of the request

(2) A designated person must ensure that he or she makes a request under subsection (1) only in performing, as the case may be, a duty or function

(*a*) of the Canadian Security Intelligence Service under the *Canadian Security Intelligence Service Act*;

(*b*) of a police service, including any related to the enforcement of any laws of Canada, of a province or of a foreign jurisdiction; or

(*c*) of the Commissioner of Competition under the *Competition Act*.

Objet de la demande

(2) La personne désignée veille à ce que la demande ne soit faite que dans l'exercice d'une fonction, selon le cas :

a) du Service canadien du renseignement de sécurité au titre de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;

b) d'un service de police, notamment en ce qui a trait au contrôle d'application du droit canadien, provincial ou étranger;

c) du commissaire de la concurrence au titre de la *Loi sur la concurrence*.

Designated persons

(3) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, the Director of the Canadian Security Intelligence Service, the

Personnes désignées

(3) Pour l'application du présent article, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, le directeur du Service canadien du

Commissioner of Competition and the chief or head of a police service constituted under the laws of a province may designate for the purposes of this section any employee of his or her agency, or a class of such employees, whose duties are related to protecting national security or to law enforcement.

renseignement de sécurité, le commissaire de la concurrence ou le chef ou directeur d'un service de police constitué sous le régime d'une loi provinciale peut désigner, nommément ou par catégorie, les employés de son organisme dont les fonctions sont liées à la protection de la sécurité nationale ou au contrôle d'application des lois.

Limit on number of designated persons

(4) The number of persons designated under subsection (3) in respect of a particular agency may not exceed the greater of five and the number that is equal to five per cent of the total number of employees of that agency.

(4) Le nombre de personnes désignées par organisme ne peut dépasser cinq ou, s'il est supérieur, le nombre correspondant à cinq pour cent des effectifs.

Limite du nombre de personnes désignées

Delegation

(5) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and the Director of the Canadian Security Intelligence Service may delegate his or her power to designate persons under subsection (3) to, respectively, a member of a prescribed class of senior officers of the Royal Canadian Mounted Police or a member of a prescribed class of senior officials of the Canadian Security Intelligence Service.

(5) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut déléguer son pouvoir de désignation à tout membre d'une catégorie réglementaire d'officiers supérieurs de son organisme. Le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité peut déléguer son propre pouvoir de désignation à tout membre d'une catégorie réglementaire de cadres supérieurs de son organisme.

Délégation

Exceptional circumstances

17. (1) A police officer may request a telecommunications service provider to provide the officer with the information referred to in subsection 16(1) in the following circumstances:

(*a*) the officer believes on reasonable grounds that the urgency of the situation is such that the request cannot, with reasonable diligence, be made under that subsection;

(*b*) the officer believes on reasonable grounds that the information requested is immediately necessary to prevent an unlawful act that would cause serious harm to any person or to property; and

(*c*) the information directly concerns either the person who would perform the act that is likely to cause the harm or is the victim, or intended victim, of the harm.

The police officer must inform the telecommunications service provider of his or her name, rank, badge number and the agency in which he or she is employed and state that the request is being made in exceptional circumstances and under the authority of this subsection.

17. (1) Tout officier de police peut demander au télécommunicateur de lui fournir les renseignements visés au paragraphe 16(1) si, à la fois :

a) il a des motifs raisonnables de croire que l'urgence de la situation est telle qu'une demande ne peut, avec toute la diligence voulue, être faite en vertu de ce paragraphe;

b) il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements demandés sont immédiatement nécessaires pour empêcher la perpétration d'un acte illicite qui causerait des blessures corporelles graves ou des dommages importants à un bien;

c) les renseignements portent directement sur soit la personne dont les actes sont susceptibles de causer les blessures ou les dommages, soit la victime ou la personne menacée.

Il communique au télécommunicateur ses nom, rang et numéro d'insigne ainsi que le nom de son organisme et l'informe que la demande est faite en vertu du présent paragraphe en raison de circonstances exceptionnelles.

Circonstances exceptionnelles

Obligation of telecommunications service provider

(2) The telecommunications service provider must provide the information to the police officer as if the request were made by a designated person under subsection 16(1).

(2) Le télécommunicateur lui fournit les renseignements demandés comme si la demande avait été faite en vertu du paragraphe 16(1) par une personne désignée.

Obligation du télécommunicateur

Communication

(3) The police officer must, within 24 hours after making a request under subsection (1), communicate to a designated person employed in the same agency as the officer all of the information relating to the request that would be necessary if it had been made under subsection 16(1) and inform that person of the circumstances referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*c*).

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant la présentation de sa demande, l'officier de police transmet à toute personne désignée relevant de son organisme l'information concernant la demande qui aurait été nécessaire si celle-ci avait été faite en vertu du paragraphe 16(1) et l'informe des circonstances visées aux alinéas (1)*a*) à *c*).

Transmission d'information

Notice

(4) On receiving the information, the designated person must in writing inform the telecommunications service provider that the request was made in exceptional circumstances under the authority of subsection (1).

(4) Sur réception de l'information, la personne désignée informe par écrit le télécommunicateur du fait que la demande a été faite en vertu du paragraphe (1) en raison de circonstances exceptionnelles.

Avis

Creation of record by designated person

18. (1) A designated person who makes a request under subsection 16(1), or who receives information under subsection 17(3), must create a record that

(*a*) in the case of a request under subsection 16(1), identifies the duty or function referred to in subsection 16(2) in the performance of which the request is made, describes the relevance of the information requested to that duty or function and includes any other information that justifies the request and any other prescribed information; and

(*b*) in the case where the designated person receives information under subsection 17(3), includes the information referred to in paragraph (*a*) as well as the circumstances referred to in paragraphs 17(1)(*a*) to (*c*).

18. (1) La personne désignée qui fait une demande en vertu du paragraphe 16(1) ou qui reçoit de l'information au titre du paragraphe 17(3) est tenue de créer un registre faisant état de ce qui suit :

a) dans le cas où elle a fait la demande, la fonction visée au paragraphe 16(2) dans l'exercice de laquelle elle l'a faite et la pertinence des renseignements demandés en regard de l'exercice de cette fonction, ainsi que tout autre justificatif et tout autre renseignement prévus par règlement;

b) dans le cas où elle a reçu l'information, les renseignements visés à l'alinéa *a*) et les circonstances visées aux alinéas 17(1)*a*) à *c*).

Création d'un registre — personne désignée

Retention of records and dealing with information

(2) The agency that employs the designated person must retain records created under subsection (1) and deal with the information provided in response to requests made under subsection 16(1) or 17(1).

(2) L'organisme dont relève la personne désignée est tenu de conserver le registre et de traiter les renseignements obtenus dans le cadre des demandes faites en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(1).

Tenue du registre et traitement des renseignements

Use of information

19. Information that is provided in response to a request made under subsection 16(1) or 17(1) must not, without the consent of the individual to whom it relates, be used by the agency in which the designated person or police officer is employed except for the purpose for which the information was obtained or for a use consistent with that purpose.

19. Sauf consentement de l'intéressé, les renseignements obtenus par la personne désignée ou l'officier de police ne peuvent servir à son organisme qu'aux fins auxquelles ils ont été obtenus ou que pour des usages compatibles avec ces fins.

Usage des renseignements recueillis

Internal audit

20. (1) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, the Director of the Canadian Security Intelligence Service, the Commissioner of Competition and any chief or head of a police service constituted under the laws of a province who makes a designation under subsection 16(3) must cause internal audits to be regularly conducted of the practices of his or her agency to ensure compliance with sections 16 to 19 and the regulations made for the purposes of those sections and of the internal management and information systems and controls concerning requests made under sections 16 and 17.

Vérification interne

20. (1) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité, le commissaire de la concurrence ou le chef ou directeur d'un service de police constitué sous le régime d'une loi provinciale qui a fait la désignation prévue au paragraphe 16(3) fait procéder régulièrement, d'une part, à des vérifications internes des méthodes et usages de son organisme afin de contrôler l'observation des articles 16 à 19 et de leurs règlements d'application et, d'autre part, à des vérifications internes des moyens de contrôle et des systèmes en matière de gestion et d'information concernant les demandes prévues aux articles 16 et 17.

Report to responsible minister

(2) The person who causes an internal audit to be conducted must, without delay, make a report to the responsible minister of anything arising out of the audit that in his or her opinion should be brought to the attention of that minister including any corrective action proposed or taken.

Rapport au ministre

(2) La personne qui fait procéder à une vérification interne établit dans les meilleurs délais à l'intention du ministre compétent un rapport sur toute question découlant de la vérification qui, à son avis, doit être portée à la connaissance de celui-ci, y compris les mesures de redressement prises ou proposées.

Copy of report

(3) A copy of the report is to be provided by that person

(*a*) if it concerns the Royal Canadian Mounted Police or the Commissioner of Competition, to the Privacy Commissioner appointed under section 53 of the *Privacy Act*;

(*b*) if it concerns the Canadian Security Intelligence Service, to the Security Intelligence Review Committee established by subsection 34(1) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*; and

(*c*) if it concerns a police service constituted under the laws of a province, to the public officer for that province whose duties include investigations relating to the protection of privacy.

Copie du rapport

(3) Elle transmet une copie du rapport :

a) si celui-ci est établi par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou le commissaire de la concurrence, au Commissaire à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

b) s'il est établi par le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité, au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité constitué par le paragraphe 34(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;

c) s'il est établi par le chef ou directeur d'un service de police constitué sous le régime d'une loi provinciale, au fonctionnaire de la province dont les fonctions comportent les enquêtes relatives à la protection de la vie privée.

Audit — Privacy Commissioner

(4) The Privacy Commissioner may, on reasonable notice, conduct an audit of the practices of the Royal Canadian Mounted Police or the Commissioner of Competition to ensure compliance with sections 16 to 19 and the regulations made for the purposes of those

Vérification : Commissaire à la protection de la vie privée

(4) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut, sur préavis suffisant, procéder, d'une part, à des vérifications des méthodes et usages de la Gendarmerie royale du Canada ou du commissaire de la concurrence afin de contrôler l'observation des articles 16 à 19 et

sections and of the internal management and information systems and controls concerning requests made under sections 16 and 17. The provisions of the *Privacy Act* apply, with any necessary modifications, in respect of the audit as if it were an investigation under that Act.

de leurs règlements d'application et, d'autre part, à des vérifications des moyens de contrôle et des systèmes en matière de gestion et d'information de l'un ou l'autre concernant les demandes prévues aux articles 16 et 17. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la vérification comme si elle constituait une enquête en vertu de cette loi.

Audit — Security Intelligence Review Committee

(5) For greater certainty, the functions of the Security Intelligence Review Committee under section 38 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* include the power to conduct an audit of the practices of the Canadian Security Intelligence Service to ensure compliance with sections 16, 18 and 19 and the regulations made for the purposes of those sections and of the internal management and information systems and controls concerning requests made under section 16.

(5) Il est entendu que les fonctions du comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité prévues à l'article 38 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* comportent le pouvoir de procéder aux vérifications des méthodes et usages du Service canadien du renseignement de sécurité afin de contrôler l'observation des articles 16, 18 et 19 et de leurs règlements d'application et aux vérifications des moyens de contrôle et des systèmes en matière de gestion et d'information de celui-ci concernant les demandes prévues à l'article 16.

Vérification : comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Report concerning provincial audit capability

(6) The Privacy Commissioner must, in the report made to Parliament for each financial year, identify the public officers to whom copies of reports are to be provided under paragraph (3)(*c*) and report on the powers that they have to conduct audits similar to those referred to in subsection (4) with respect to the police services constituted under the laws of their province.

(6) Le Commissaire à la protection de la vie privée fait état, dans le rapport qu'il présente pour chaque exercice au Parlement, des fonctionnaires à qui des rapports doivent être transmis en application de l'alinéa (3)*c*) et du pouvoir qu'ils possèdent de procéder à des vérifications semblables à celles visées au paragraphe (4) à l'égard des services de police constitués sous le régime des lois de leur province.

Rapport concernant la vérification faite au niveau provincial

Records of service provider

(7) A person conducting an internal audit under this section may require a telecommunications service provider to give the person access to any records in the possession or control of the service provider that are relevant to the audit.

(7) Toute personne procédant à une vérification interne au titre du présent article peut exiger de tout télécommunicateur qu'il lui donne accès à tout registre qu'il possède ou dont il dispose et qui est pertinent.

Registres des télécommunicateurs

Definition of "responsible minister"

(8) For the purposes of this section, "responsible minister" means

(*a*) in relation to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and the Director of the Canadian Security Intelligence Service, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness;

(*b*) in relation to the Commissioner of Competition, the Minister of Industry; and

(8) Pour l'application du présent article, « ministre compétent » s'entend :

a) s'agissant du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité, du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;

b) s'agissant du commissaire de la concurrence, du ministre de l'Industrie;

Définition de « ministre compétent »

(*c*) in relation to the chief or head of a police service constituted under the laws of a province, the Attorney General of that province.

c) s'agissant du chef ou directeur d'un service de police constitué sous le régime d'une loi provinciale, du procureur général de la province.

Entitlement to fee

21. (1) A telecommunications service provider that provides information to a person under section 16 or 17 is entitled to be paid the prescribed fee for providing the information.

21. (1) Le télécommunicateur qui fournit des renseignements en application des articles 16 ou 17 a le droit de recevoir les droits réglementaires.

Droits

Payment of fee by designating authority

(2) If the information is requested by a designated person under section 16, the fee is to be paid by the designating authority.

(2) Si la demande est faite par une personne désignée au titre de l'article 16, les droits sont payés par la personne qui l'a désignée.

Paiement des droits — personne désignée

Payment of fee by police service

(3) If the information is requested by a police officer under section 17, the fee is to be paid by the chief or head of the police service that employs the police officer.

(3) Si elle est faite par un officier de police au titre de l'article 17, ils sont payés par le chef ou directeur du service de police de qui relève l'officier.

Paiement des droits — officier de police

Preservation of existing authority

22. Nothing in this Act derogates from any other authority under law to obtain the information referred to in subsection 16(1) from a telecommunications service provider.

22. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs de quiconque d'obtenir, en application d'une règle de droit, les renseignements visés au paragraphe 16(1) auprès d'un télécommunicateur.

Précision

Deemed nature of information

23. Personal information, as defined in subsection 2(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, that is provided under subsection 16(1) or 17(1) is deemed, for the purposes of subsections 9(2.1) to (2.4) of that Act, to be disclosed under subparagraph 7(3)(*c.1*)(i) or (ii), and not under paragraph 7(3)(*i*), of that Act. This section operates despite the other provisions of Part 1 of that Act.

23. Pour l'application des paragraphes 9(2.1) à (2.4) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, les renseignements personnels au sens du paragraphe 2(1) de cette loi qui sont fournis au titre des paragraphes 16(1) ou 17(1) sont réputés être communiqués au titre des sous-alinéas 7(3)*c.1*)(i) ou (ii) de cette loi et non de son alinéa 7(3)*i*). Le présent article s'applique malgré les autres dispositions de la partie 1 de la même loi.

Dérogation

Miscellaneous Provisions

Dispositions diverses

Facility and service information

24. (1) A telecommunications service provider must, on the request of a police officer or of an employee of the Royal Canadian Mounted Police or the Canadian Security Intelligence Service,

(*a*) provide the prescribed information relating to the service provider's telecommunications facilities;

(*b*) indicate what telecommunications services the service provider offers to subscribers; and

24. (1) Sur demande de tout officier de police ou employé de la Gendarmerie royale du Canada ou du Service canadien du renseignement de sécurité, le télécommunicateur :

a) lui fournit l'information réglementaire se rapportant à ses installations de télécommunication;

b) lui indique la nature des services de télécommunication qu'il offre à ses abonnés;

Renseignements sur les installations et les services

(*c*) provide the name, address and telephone number of any telecommunications service providers from whom the service provider obtains or to whom the service provider provides telecommunications services, if the service provider has that information.

c) lui fournit les nom, adresse et numéro de téléphone, s'il les connaît, de tout autre télécommunicateur dont il obtient des services de télécommunication ou à qui il en fournit.

Obligation to provide information to authorized persons

(2) A telecommunications service provider must, on the request of an authorized person, provide the prescribed information concerning

(*a*) telecommunications services that are provided by the service provider to a person whose communications are the subject of a court order authorizing their interception; and

(*b*) telecommunications facilities that are used by the service provider in providing those telecommunications services.

(2) Sur demande de toute personne autorisée, le télécommunicateur lui fournit l'information réglementaire concernant :

a) les services de télécommunication qu'il fournit à la personne dont les communications font l'objet d'une ordonnance judiciaire autorisant leur interception;

b) les installations de télécommunication qu'il utilise pour lui fournir ces services de télécommunication.

Obligation de fournir des renseignements à une personne autorisée

Obligation to assist — assessment and testing

25. A telecommunications service provider must, on the request of a police officer or of an employee of the Royal Canadian Mounted Police or the Canadian Security Intelligence Service, provide all reasonable assistance to permit the police officer or employee to assess or to test the service provider's telecommunications facilities that may be used to intercept communications.

25. Sur demande de tout officier de police ou employé de la Gendarmerie royale du Canada ou du Service canadien du renseignement de sécurité, le télécommunicateur lui prête toute l'assistance possible pour évaluer ou mettre à l'essai celles de ses installations de télécommunication pouvant servir aux interceptions.

Obligation de prêter assistance : évaluation et mise à l'essai

Notification of change

26. If the Canadian Security Intelligence Service or a law enforcement agency has provided a telecommunications service provider with any equipment or other thing for intercepting communications, the service provider must, before making any change to the service provider's telecommunications facilities that is likely to impair or reduce the interception capability of the equipment or other thing, notify the Canadian Security Intelligence Service or law enforcement agency, as the case may be, of the change.

26. Si le Service canadien du renseignement de sécurité ou tout organisme chargé du contrôle d'application des lois lui a fourni tout équipement ou autre bien pouvant servir aux interceptions, le télécommunicateur notifie préalablement au Service ou à l'organisme, selon le cas, toute modification à ses installations qui portera vraisemblablement atteinte à la capacité d'interception de l'équipement ou du bien.

Notification

Notification — simultaneous interception capability

27. A telecommunications service provider must notify the Minister when

(*a*) in respect of any particular transmission apparatus, the increased number of simultaneous interceptions that the service provider is required, as a result of a request referred to in subparagraph 7(*d*)(ii), to be capable of enabling is 75% or more of the maximum number that is applicable under that subparagraph; or

27. Le télécommunicateur informe le ministre lorsque :

a) à l'égard d'un appareil de transmission donné, le nombre accru d'interceptions simultanées qu'il doit être en mesure de permettre par suite de la demande visée au sous-alinéa 7*d*)(ii) atteint 75 % du nombre maximal applicable au titre de ce sous-alinéa;

Notification : interceptions simultanées

(*b*) the number of simultaneous interceptions that the service provider is required, under sections 8 to 11, to be capable of enabling is 75% or more of the global limit that is applicable under section 12.

b) le nombre d'interceptions simultanées qu'il doit être en mesure de permettre en application des articles 8 à 11 atteint 75 % de la limite globale applicable au titre de l'article 12.

Persons engaged in interceptions

28. (1) A telecommunications service provider must, on the request of the Royal Canadian Mounted Police or the Canadian Security Intelligence Service, provide a list of the names of the persons who are employed by or carrying out work for the service provider who may assist in the interception of communications.

28. (1) Sur demande de la Gendarmerie royale du Canada ou du Service canadien du renseignement de sécurité, le télécommunicateur lui fournit la liste des noms de ses employés ou contractuels qui peuvent prêter assistance dans le cadre de l'interception d'une communication.

Liste d'employés pouvant prêter assistance

Changes to the list

(2) A telecommunications service provider must provide any changes to the list to the agency who made the request.

(2) Il informe l'organisme qui a fait la demande de toute modification à la liste.

Modification à la liste

Security assessments

(3) The Royal Canadian Mounted Police or the Canadian Security Intelligence Service may conduct an investigation for the purposes of a security assessment of any of those persons who consent to the investigation.

(3) La Gendarmerie royale du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité peut tenir une enquête en vue d'une évaluation de sécurité de ces employés et contractuels s'ils y consentent.

Évaluation de sécurité

Specialized telecommunications support

29. (1) If the prescribed conditions are met, a telecommunications service provider that provides under this Act prescribed specialized telecommunications support to the Canadian Security Intelligence Service or a law enforcement agency is entitled, on request, to be paid an amount determined in accordance with the regulations for providing that support.

29. (1) Le télécommunicateur qui, au titre de la présente loi, fournit de l'appui spécialisé en télécommunication, prévu par règlement, au Service canadien du renseignement de sécurité ou à tout organisme chargé du contrôle d'application des lois a le droit de recevoir, sur demande, si les conditions réglementaires sont satisfaites, la somme établie conformément aux règlements.

Appui spécialisé en télécommunication

Payment

(2) The amount must be paid by the agency that received the specialized telecommunications support.

(2) La somme est payée par l'organisme qui a reçu l'appui spécialisé en télécommunication.

Paiement

Mandatory reporting — acquisition of transmission apparatus

30. (1) A telecommunications service provider that acquires transmission apparatus referred to in subsection 10(2) must, before using it in providing telecommunications services, submit to the Minister a report in the prescribed form and manner containing the following information:

(*a*) the prescribed information concerning the extent to which the service provider meets operational requirements in respect of the transmission apparatus; and

(*b*) any prescribed information relevant to the administration of this Act.

30. (1) Le télécommunicateur qui acquiert tout appareil de transmission visé au paragraphe 10(2) présente au ministre, avant de fournir des services de télécommunication au moyen de l'appareil, un rapport établi selon les modalités réglementaires et contenant les renseignements suivants :

a) les renseignements réglementaires indiquant la mesure dans laquelle il satisfait aux exigences opérationnelles liées à l'appareil;

b) tout renseignement réglementaire qui touche à l'application de la présente loi.

Rapport : acquisition d'appareil

Other reporting

(2) A telecommunications service provider must, at the request of the Minister, submit a report or further report in the form and manner, and within the period, that the Minister specifies containing the information referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) and any additional related information that the Minister specifies.

Autre rapport

(2) Sur demande du ministre, le télécommunicateur présente, selon les modalités de temps et autres précisées, un rapport contenant les renseignements visés aux alinéas (1)*a*) et *b*) et les renseignements complémentaires précisés.

Statement

(3) Every report submitted under this section must include a written statement certifying that it does not contain any untrue statements or omissions of material facts, that it fairly presents the telecommunications service provider's operations at the time of submission and that the signator has taken steps to ensure the report's accuracy and promises to correct any material error that is detected in the report after its submission and to submit a revised report to the Minister as soon as possible, with another similar written statement accompanying it.

Attestation

(3) Le rapport présenté en conformité avec le présent article comprend une attestation portant qu'il ne comporte aucun faux renseignement, qu'il comporte tous les renseignements importants et qu'il présente fidèlement la situation du télécommunicateur à la date de sa présentation. Le signataire atteste également qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exactitude du rapport. Si des erreurs importantes sont découvertes dans le rapport après sa présentation, il s'engage à faire parvenir au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport corrigé qui comprend une autre attestation.

Signator of statement

(4) The statement must be signed

(*a*) if the telecommunications service provider is a corporation, by one of its officers or directors; and

(*b*) in any other case, by an individual who is an owner of the telecommunications service provider or by an officer or a director of a corporation that is an owner of the telecommunications service provider.

Signataire

(4) Le signataire de l'attestation est :

a) dans le cas où le télécommunicateur est une personne morale, un de ses dirigeants ou administrateurs;

b) dans les autres cas, soit le particulier qui est propriétaire du télécommunicateur, seul ou avec d'autres, soit un des dirigeants ou administrateurs de la personne morale qui en est propriétaire, seule ou avec d'autres.

No redundant performance required

31. If two or more telecommunications service providers have, in effect, the same obligation under this Act in connection with any given transmission apparatus or a given interception and any one of them performs that obligation, it is deemed to be performed by all.

Exécution d'une obligation

31. Si plusieurs télécommunicateurs sont tenus d'exécuter la même obligation prévue par la présente loi dans le cadre de l'exploitation d'un appareil de transmission ou d'une interception, ils sont solidaires de l'exécution de cette obligation par l'un d'eux.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Exemption regulation

32. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Industry, by regulation, exempt any class of telecommunications service providers from all or part of the obligations under any of sections 6, 9 to 11, 16, 17 and 30 or under any regulations made for the purposes of those sections.

Règlement d'exemption

32. (1) Sur recommandation du ministre et du ministre de l'Industrie, le gouverneur en conseil peut par règlement exempter, par catégorie, des télécommunicateurs de tout ou partie des obligations prévues aux articles 6, 9 à 11, 16, 17 et 30 et par leurs règlements d'application.

Considerations

(2) Before making or amending such a regulation, the Governor in Council must consider

(*a*) the extent to which the exemption would adversely affect national security or law enforcement;

(*b*) whether the telecommunications service providers can comply with the obligations from which they would be exempted;

(*c*) whether the costs of compliance with those obligations would have an unreasonable adverse effect on the business of the telecommunications service providers; and

(*d*) whether compliance with those obligations would unreasonably impair the provision of telecommunications services to Canadians or the competitiveness of the Canadian telecommunications industry.

Éléments à prendre en considération

(2) Avant de prendre ou de modifier un tel règlement, le gouverneur en conseil prend en considération :

a) la mesure dans laquelle l'exemption est susceptible de nuire à la sécurité nationale ou au contrôle d'application des lois;

b) le fait que les télécommunicateurs visés ont la capacité ou non d'exécuter les obligations en cause;

c) le fait que les dépenses liées au respect des obligations en cause auraient ou non des effets négatifs injustifiés sur les activités commerciales des télécommunicateurs;

d) le fait que l'exécution des obligations en cause entraverait ou non sérieusement la prestation de services de télécommunication aux Canadiens ou la compétitivité de l'industrie canadienne des télécommunications.

Conditions and term of regulation

(3) In the regulation, the Governor in Council may include any conditions that the Governor in Council considers appropriate and must fix its term for a period of not more than two years.

Conditions et durée de l'exemption

(3) Il peut assortir l'exemption des conditions qu'il estime indiquées et l'accorde pour une période maximale de deux ans.

Exemptions related to section 10 or 11

(4) When a regulation under which a telecommunications service provider is exempted from an obligation under section 10 or 11 expires or is repealed, section 10 or 11, as the case may be, applies to the telecommunications service provider that was exempted as of the date of expiry or repeal as if the exemption had never been made.

Exemption de l'application des articles 10 et 11

(4) À la date d'expiration de l'exemption d'une obligation prévue aux articles 10 ou 11 ou de l'abrogation du règlement, l'article en cause s'applique au télécommunicateur pour l'avenir comme si l'exemption n'avait jamais été accordée.

ADMINISTRATION

EXÉCUTION

Designation

33. (1) For the purposes of the administration of this Act, the Minister may designate persons or classes of persons to exercise powers in relation to any matter referred to in the designation.

Désignation

33. (1) Le ministre peut, pour l'exécution de la présente loi, désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie — pour exercer des pouvoirs relativement à toute question mentionnée dans la désignation.

Certificate of designation

(2) Designated persons are to receive a certificate attesting to their designation and must, on request, present the certificate to any person appearing to be in charge of any place that they enter.

Certificat

(2) La personne désignée reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'elle présente, sur demande, à toute personne apparemment responsable du lieu visité.

Authority to enter

34. (1) A person who is designated to verify compliance with this Act may, for that purpose, enter any place owned by, or under the control of, any telecommunications service provider in which that person has reasonable grounds to believe there is any document, information, transmission apparatus, telecommunications facility or any other thing to which this Act applies.

Visite

34. (1) La personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi peut, à cette fin, procéder à la visite de tout lieu appartenant à un télécommunicateur — ou placé sous sa responsabilité — où se trouvent, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, des installations de télécommunication, des appareils de transmission, des documents, des renseignements ou des objets visés par la présente loi.

Powers on entry

(2) The designated person may, for the purpose of verifying compliance with this Act,

(*a*) examine any document, information or thing found in the place and open or cause to be opened any container or other thing;

(*b*) examine or test or cause to be tested any telecommunications facility or transmission apparatus or related equipment found in the place;

(*c*) use, or cause to be used, any computer system at the place to search and examine any information contained in or available to the system;

(*d*) reproduce, or cause to be reproduced, any information in the form of a printout, or other intelligible output, and remove the printout, or other output, for examination or copying; or

(*e*) use, or cause to be used, any copying equipment or means of telecommunication at the place.

Pouvoirs

(2) Elle peut, à cette même fin :

a) examiner les documents, les renseignements ou les objets se trouvant dans le lieu et ouvrir, directement ou indirectement, tout contenant ou autre objet;

b) examiner toute installation de télécommunication ou tout appareil de transmission ou matériel connexe s'y trouvant et lui faire subir, directement ou indirectement, des essais;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique s'y trouvant pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

d) reproduire ou faire reproduire toute information sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'elle peut emporter pour examen ou reproduction;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction et des moyens de télécommunication se trouvant dans le lieu.

Assistance and information

(3) The owner or person in charge of the place and every person who is in the place must give all assistance that is reasonably required to enable the designated person to verify compliance with this Act and must provide any documents, data and information that are reasonably required for that purpose.

Assistance

(3) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à la personne désignée toute l'assistance possible pour lui permettre de vérifier le respect de la présente loi et de lui fournir les documents, données et renseignements qu'elle peut valablement exiger.

Designated person may be accompanied

(4) The designated person, when entering a place referred to in subsection (1), may be accompanied by any person chosen by the designated person.

Personne désignée accompagnée d'un tiers

(4) La personne désignée peut, pour la visite, se faire accompagner de toute personne de son choix.

Warrant for dwelling-house

35. (1) If the place referred to in subsection 34(1) is a dwelling-house, the designated person is not authorized to enter it without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Mandat pour maison d'habitation

35. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne désignée ne peut toutefois procéder à la visite sans le consentement de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing a designated person who is named in it to enter a dwelling-house, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) the dwelling-house is a place referred to in subsection 34(1);

(*b*) entry to the dwelling-house is necessary for the purpose of verifying compliance with this Act; and

(*c*) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused or that consent to entry cannot be obtained from the occupant.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne désignée qui y est nommée à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 34(1);

b) la visite est nécessaire pour vérifier le respect de la présente loi;

c) soit un refus a été opposé à la visite, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Entry onto private property

36. (1) For the purpose of gaining entry to a place referred to in subsection 34(1), a designated person may enter private property and pass through it, and is not liable for doing so. For greater certainty, no person has a right to object to that use of the property and no warrant is required for entry onto the property unless the property is a dwelling-house.

Droit de passage sur une propriété privée

36. (1) La personne désignée peut, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe 34(1), pénétrer dans une propriété privée et y circuler, et ce, sans encourir de poursuites à cet égard; il est entendu que nul ne peut s'y opposer et qu'aucun mandat n'est requis, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation.

Persons accompanying designated persons

(2) A person may, at the designated person's request, accompany the designated person to assist them to gain entry to the place referred to in subsection 34(1) and is not liable for doing so.

Personne accompagnant la personne désignée

(2) Toute personne peut, à la demande de la personne désignée, accompagner celle-ci en vue de l'aider à accéder au lieu, et ce, sans encourir de poursuites à cet égard.

Use of force

37. In executing a warrant to enter a dwelling-house, a designated person must not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Usage de la force

37. La personne désignée ne peut recourir à la force dans l'exécution d'un mandat relatif à une maison d'habitation que si celui-ci en autorise expressément l'usage et qu'elle est accompagnée d'un agent de la paix.

False statements or information

38. (1) A person must not knowingly make a false or misleading statement or provide false or misleading information, in connection with any matter under this Act, to a designated person who is carrying out their functions under section 34.

Renseignements faux ou trompeurs

38. (1) Il est interdit à toute personne de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs, relativement à toute question visée par la présente loi, à toute personne désignée qui agit dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées au titre de l'article 34.

Obstruction

(2) A person must not obstruct or hinder a designated person who is carrying out their functions under section 34.

Entrave

(2) Il est interdit à toute personne d'entraver l'action de toute personne désignée qui agit dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées au titre de l'article 34.

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

VIOLATIONS

Violations

39. Every person who contravenes a provision, order, requirement or condition designated under subparagraph 64(1)(*p*)(i) commits a violation and is liable to an administrative monetary penalty not exceeding the prescribed maximum or, if no maximum has been prescribed, to a penalty not exceeding $50,000, in the case of an individual, and $250,000, in any other case.

Designation

40. For the purposes of any of sections 39 and 41 to 53, the Minister may designate persons or classes of persons to exercise powers in relation to any matter referred to in the designation.

NOTICES OF VIOLATION

Issuance and service

41. (1) A designated person may issue a notice of violation and cause it to be served on a person if they believe on reasonable grounds that the person has committed a violation.

Contents of notice

(2) The Minister may establish the form and content of notices of violation, but each notice of violation must

(*a*) set out the name of the person believed to have committed the violation;

(*b*) identify the violation;

(*c*) set out the penalty that the person is liable to pay;

(*d*) inform the person that they may, within 30 days after the day on which the notice is served or within any longer period specified in it, either pay the penalty set out in the notice or make representations with respect to the alleged violation or penalty — including any representations about entering into a compliance agreement — and set out the manner for doing so; and

(*e*) inform the person that, if they fail to pay the penalty or make representations in accordance with the notice, they will be considered to have committed the violation and the penalty will be imposed.

PÉNALITÉS

VIOLATIONS

Violations

39. Toute contravention à un texte désigné en vertu du sous-alinéa 64(1)*p*)(i) constitue une violation passible d'une pénalité ne dépassant pas le maximum réglementaire; à défaut de ce maximum, la pénalité maximale est de 50 000 $, dans le cas des personnes physiques, et de 250 000 $, dans les autres cas.

Désignation

40. Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 39 et 41 à 53, le ministre peut désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie — pour exercer des pouvoirs relativement à toute question mentionnée dans la désignation.

PROCÈS-VERBAUX

Procès-verbal

41. (1) La personne désignée qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'elle fait signifier à l'auteur présumé.

Contenu

(2) Le ministre peut déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation. Tout procès-verbal mentionne :

a) le nom de l'auteur présumé de la violation;

b) les faits reprochés;

c) le montant de la pénalité à payer;

d) la faculté qu'a l'intéressé soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations relativement à la violation ou à la pénalité — y compris en ce qui touche la conclusion d'une transaction —, et ce, dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal ou dans le délai plus long précisé dans celui-ci, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

e) le fait que le non-exercice de cette faculté vaut aveu de responsabilité et entraîne l'imposition de la pénalité.

Criteria for penalty

(3) The amount of a penalty is, in each case, to be determined taking into account the following matters:

(*a*) that administrative monetary penalties have as their purpose to encourage compliance rather than to punish;

(*b*) the nature and scope of the violation;

(*c*) the person's history of prior violations or convictions — or compliance agreements entered into — under this Act during the five-year period immediately before the violation;

(*d*) the cumulative amount of the penalties that may be imposed for any violation in respect of which section 48 applies;

(*e*) any prescribed criteria; and

(*f*) any other relevant matter.

Détermination du montant de la pénalité

(3) Pour la détermination du montant de la pénalité, il est tenu compte des éléments suivants :

a) le caractère non punitif de la pénalité, laquelle est destinée à encourager l'observation de la présente loi;

b) la nature et la portée de la violation;

c) les antécédents de l'auteur présumé — violation ou condamnation pour infraction à la présente loi ou conclusion de transactions en application de celle-ci — au cours des cinq ans précédant la violation;

d) la totalité des montants des pénalités qui peuvent être imposées en application de l'article 48;

e) tout critère réglementaire;

f) tout autre élément pertinent.

Determination of Responsibility and Penalty

Responsabilité et pénalité

Options

42. (1) A person who is served with a notice of violation must, in accordance with the notice, pay the penalty set out in the notice or make representations with respect to the amount of the penalty or the acts or omissions that constitute the alleged violation.

Option

42. (1) La personne à qui est signifié le procès-verbal est tenue, selon les modalités qui sont prévues dans celui-ci, soit de payer le montant de la pénalité, soit de présenter des observations relativement à celui-ci ou aux actes ou omissions en cause.

Deemed violation

(2) A person is deemed to have committed the violation if they either pay the penalty in accordance with the notice of violation or do not pay the penalty and do not make representations in accordance with the notice of violation.

Responsabilité réputée

(2) Vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation soit le paiement du montant de la pénalité selon les modalités prévues dans le procès-verbal, soit le défaut de paiement si l'intéressé a omis de présenter des observations selon ces modalités.

Making representations

43. (1) The person alleged to have committed a violation may make representations to a designated person other than the one who issued the notice of violation.

Observations

43. (1) L'auteur présumé de la violation peut présenter des observations à toute personne désignée autre que celle qui a dressé le procès-verbal.

Compliance agreement or decision

(2) The designated person to whom the representations are made must either

(*a*) enter into a compliance agreement with the person on behalf of the Minister; or

(*b*) decide on a balance of probabilities whether the person committed the violation and, if so, impose the penalty set out in the

Transaction ou décision

(2) La personne désignée à qui l'auteur présumé de la violation présente des observations :

a) soit conclut avec lui une transaction au nom du ministre;

b) soit détermine, selon la prépondérance des probabilités, sa responsabilité et, le cas échéant, lui impose la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou

notice of violation, a lesser penalty or no penalty, taking into account the matters mentioned in subsection 41(3).

The designated person must cause notice of any decision made under paragraph (*b*) to be issued and served on the person together with written reasons for the decision and notice of the person's right of appeal under subsection 44(1).

Terms of compliance agreements

(3) A compliance agreement

(*a*) may include any terms that the designated person considers appropriate including a requirement that the person alleged to have committed a violation give reasonable security — in a form and an amount that the designated person considers satisfactory — for the person's performance of the agreement; and

(*b*) must provide for payment by the person alleged to have committed a violation to the Receiver General of a specified amount not greater than the penalty set out in the notice of violation if the person does not comply with the agreement.

Agreement ends proceedings

(4) Entry into a compliance agreement ends the violation proceedings and precludes any further violation or offence proceedings in relation to the act or omission in question.

If agreement not complied with

(5) The Minister may issue and serve a notice of default on a person who has entered into a compliance agreement but has not complied with it. On service of the notice, the person is liable to pay without delay the amount provided for in the agreement, failing which, the Minister may realize any security for the person's performance of the agreement.

encore n'impose aucune pénalité, compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 41(3).

Elle lui fait signifier avis de la décision motivée prise au titre de l'alinéa *b*) et l'informe par la même occasion de son droit d'interjeter appel au titre du paragraphe 44(1).

Conditions de la transaction

(3) La transaction :

a) peut être assortie des conditions que la personne désignée estime indiquées, notamment la fourniture d'une sûreté suffisante — dont le montant et la nature doivent lui agréer — en garantie de l'exécution de la transaction;

b) doit exiger de l'auteur présumé qu'il verse au receveur général une somme ne pouvant dépasser le montant de la pénalité mentionné au procès-verbal s'il ne se conforme pas aux conditions prévues.

La transaction met fin à la procédure

(4) La conclusion de la transaction met fin à la procédure et fait obstacle à toute autre procédure en violation ou procédure pénale à l'égard de l'acte ou de l'omission en cause.

Avis de défaut d'exécution

(5) Le cas échéant, le ministre peut dresser et signifier à l'intéressé un avis du défaut d'exécution de la transaction, la somme prévue par la transaction devenant exigible, à défaut de quoi le ministre peut réaliser la sûreté.

APPEAL TO MINISTER

APPEL AUPRÈS DU MINISTRE

Right of appeal

44. (1) A person served with notice of a decision made under paragraph 43(2)(*b*) may, within 30 days after the day on which the notice is served or within any longer period that the Minister allows in accordance with the regulations, appeal the decision to the Minister.

Powers of Minister

(2) On an appeal, the Minister may confirm, set aside or vary the decision of the designated person.

Droit d'appel

44. (1) Il peut être interjeté appel auprès du ministre de la décision prise au titre de l'alinéa 43(2)*b*), dans les trente jours suivant la signification de l'avis de la décision ou dans le délai supérieur que le ministre peut accorder en conformité avec les règlements.

Pouvoirs du ministre

(2) Le cas échéant, le ministre confirme, annule ou modifie la décision.

RULES ABOUT VIOLATIONS

RÈGLES PROPRES AUX VIOLATIONS

Vicarious liability — acts of employees, agents and mandataries

45. A person is liable for a violation that is committed by the person's employee acting in the course of his or her employment or the person's agent or mandatary acting within the scope of his or her authority, whether or not the employee, agent or mandatary who actually committed the violation is identified or proceeded against.

45. L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou du mandat, que celui-ci soit ou non connu ou poursuivi.

Responsabilité indirecte — employés et mandataires

Officers of corporations, etc.

46. An officer, director, agent or mandatary of a person other than an individual that commits a violation is a party to the violation if he or she directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation and is liable to the administrative monetary penalty provided for that violation whether or not the person that committed the violation has been proceeded against under sections 41 to 43. For greater certainty, an officer or director, or any agent or mandatary who is an individual, is liable only to the penalty provided in respect of an individual.

46. En cas de commission par une personne autre qu'une personne physique d'une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation et encourent la pénalité prévue, que la personne ayant commis la violation ait été ou non poursuivie au titre des articles 41 à 43. Il est entendu que les dirigeants et administrateurs, ainsi que les mandataires qui sont des personnes physiques, n'encourent que la pénalité prévue pour une personne physique.

Cadres des personnes morales

Defence of due diligence

47. A person is not liable for a violation if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the violation.

47. Nul ne peut être tenu responsable d'une violation s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa commission.

Précautions voulues

Continuing violation

48. A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

48. Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Violation continue

Limitation period or prescription

49. Any proceedings in respect of a violation may be instituted at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject matter of the proceedings arose.

49. Toute procédure en violation se prescrit par deux ans après le fait reproché.

Prescription

Violation or offence

50. (1) If it is possible to proceed with any act or omission as a violation and it is also possible to proceed with it as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

50. (1) L'acte ou l'omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction peut être réprimé soit comme violation, soit comme infraction, la procédure en violation et la poursuite pour infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Précision

Violation not an offence

(2) For greater certainty, a violation is not an offence.

(2) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions.

Précision

Non-application of section 126 of *Criminal Code*

(3) Section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of any obligation or prohibition under this Act whose contravention is a violation under this Act.

(3) L'article 126 du *Code criminel* ne s'applique pas aux obligations ou interdictions prévues par la présente loi dont la contravention constitue une violation aux termes de celle-ci.

Non-application — article 126 du *Code criminel*

Admissibility of documents

51. In any proceeding, in the absence of evidence to the contrary, a document that appears to be a notice issued under subsection 41(1) or 43(2) or (5) or a certificate issued under subsection 53(1) is presumed to be authentic and is proof of its contents.

Admissibilité des documents

51. Dans toute instance, le document qui paraît être un procès-verbal dressé en vertu du paragraphe 41(1), un avis signifié en vertu des paragraphes 43(2) ou (5) ou un certificat de non-paiement établi en vertu du paragraphe 53(1) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu.

RECOVERY OF PENALTIES AND OTHER AMOUNTS

RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS ET AUTRES SOMMES

Debts to Her Majesty

52. (1) A penalty imposed under this Act and an amount referred to in subsection 43(5) each constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

Créance de Sa Majesté

52. (1) Les pénalités et toute somme visée au paragraphe 43(5) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Limitation period or prescription

(2) No proceedings to recover such a debt may be commenced later than five years after the day on which the debt became payable.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans après la date à laquelle elle est devenue exigible.

Proceeds payable to Receiver General

(3) Each such debt is payable to the Receiver General.

Receveur général

(3) Les sommes en cause sont versées au receveur général.

Certificate

53. (1) The Minister may issue a certificate certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 52(1).

Certificat de non-paiement

53. (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 52(1).

Registration in Federal Court

(2) Registration in the Federal Court or in any other court of competent jurisdiction of the certificate has the same effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Enregistrement en Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale ou à tout autre tribunal compétent confère au certificat valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Misleading statements and information

54. A person must not do any of the following things in performing any obligation under this Act or in any application, declaration or report made under it:

(*a*) knowingly make a false or misleading statement or knowingly provide false or misleading information; or

(*b*) knowingly omit to state a material fact or to provide material information.

Fausses déclarations

54. Il est interdit, dans le cadre de l'exécution d'une obligation prévue par la présente loi ou dans une demande, un rapport ou une déclaration faits sous son régime :

a) de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou de fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs;

b) d'omettre sciemment de mentionner un fait important ou de fournir des renseignements importants.

Offence

55. Every person who wilfully contravenes subsection 6(1) or (2), any of sections 8 to 11, an order made under subsection 14(1) or any

Infraction

55. Quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 6(1) ou (2), à l'un ou l'autre des articles 8 à 11, à un arrêté pris en vertu du paragraphe 14(1) ou à tout règlement pris en

regulations made under paragraph 64(1)(*a*) commits an offence and is liable on prosecution by summary conviction

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $100,000; or

(*b*) in any other case, to a fine not exceeding $500,000.

vertu de l'alinéa 64(1)*a*) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 $;

b) dans les autres cas, d'une amende maximale de 500 000 $.

Offence

56. (1) Every person who contravenes subsection 13(6), section 26, 30 or 54 or a condition referred to in subsection 32(3) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $25,000 for a first offence, or $50,000 for a subsequent offence; or

(*b*) in any other case, to a fine not exceeding $100,000 for a first offence, or $250,000 for a subsequent offence.

Infraction

56. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 13(6), aux articles 26, 30 ou 54 ou à toute condition visée au paragraphe 32(3) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 25 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 $;

b) dans les autres cas, d'une amende maximale de 100 000 $ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 250 000 $.

Obstruction of designated person

(2) Every person who contravenes subsection 34(3) or 38(1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $15,000.

Infraction

(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 34(3) ou 38(1) ou (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 15 000 $.

Offence

57. Every person who contravenes any provision of this Act or a regulation made under this Act, except in the case of an offence referred to in sections 55 and 56, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $250,000.

Infraction

57. Quiconque contrevient à toute disposition de la présente loi ou de ses règlements — sauf s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 55 ou 56 — commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 000 $.

Consent of Attorney General of Canada required

58. A prosecution is not to be commenced in respect of an offence referred to in section 55 or subsection 56(1) without the consent of the Attorney General of Canada.

Consentement du procureur général du Canada

58. La poursuite des infractions prévues à l'article 55 et au paragraphe 56(1) est subordonnée au consentement du procureur général du Canada.

Defence of due diligence

59. A person is not to be convicted of an offence under this Act, other than for a contravention of subsection 38(1) or section 54 or an offence referred to in section 55, if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Précautions voulues

59. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, sauf pour une contravention au paragraphe 38(1) ou à l'article 54 ou dans le cas d'une infraction prévue à l'article 55, s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Officers of corporations, etc.

60. If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director, agent or mandatary of the person who directed, authorized, assented to,

Cadres des personnes morales

60. En cas de perpétration par une personne autre qu'une personne physique d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordon-

acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the person that committed the offence has been prosecuted or convicted. For greater certainty, an officer or director, or any agent or mandatary who is an individual, is liable only to the punishment provided in respect of an individual.

née ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ayant perpétré l'infraction ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. Il est entendu que les dirigeants et les administrateurs, ainsi que les mandataires qui sont des personnes physiques, n'encourent que la peine prévue pour une personne physique.

Continuing offence

61. If an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction continue

61. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction à la présente loi.

Limitation period or

62. Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject matter of the proceedings arose.

Prescription

62. La poursuite de toute infraction à la présente loi se prescrit par deux ans après le fait reproché.

Injunctions

63. (1) If a court of competent jurisdiction is satisfied that a contravention of subsection 10(1) or section 11 is being or is likely to be committed, the court may, on application by the Minister, grant an injunction, subject to any conditions that it considers appropriate, ordering any person to cease or refrain from operating the transmission apparatus referred to in subsection 10(1) or to refrain from acquiring, installing or operating the new software referred to in section 11.

Injonctions

63. (1) S'il est convaincu qu'une contravention au paragraphe 10(1) ou à l'article 11 se commet ou est sur le point d'être commise, le tribunal compétent peut, sur demande du ministre, accorder une injonction, assortie des conditions qu'il juge indiquées, interdisant à quiconque, selon le cas, d'exploiter l'appareil de transmission visé au paragraphe 10(1) ou d'acquérir, d'installer ou d'exploiter le nouveau logiciel visé à l'article 11.

(2) For the purposes of subsection (1), the Federal Court is a court of competent jurisdiction.

Cour fédérale

(2) La Cour fédérale est, pour l'application du paragraphe (1), un tribunal compétent.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

64. (1) The Governor in Council may make regulations

Règlements

64. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

(*a*) respecting the obligations to be performed under subsections 6(1) and (2), including specifying the circumstances in which those obligations do not apply or need not be performed;

a) concernant les obligations prévues aux paragraphes 6(1) et (2), notamment les circonstances où elles ne s'appliquent pas ou celles où il n'est pas nécessaire de les exécuter;

(*b*) respecting the time, manner and form in which the information referred to in paragraph 6(1)(*b*) is to be provided to an authorized person;

b) concernant les modalités de temps et autres afférentes à la fourniture, à la personne autorisée, de l'information visée à l'alinéa 6(1)*b*);

(*c*) respecting the time, manner and form in which an intercepted communication is to be provided to an authorized person;

(*d*) requiring telecommunications service providers to specify the locations where intercepted communications will be provided, respecting the time, manner and form in which the locations are specified and respecting which locations may be so specified;

(*e*) requiring telecommunications service providers to create and keep records with respect to interceptions;

(*f*) respecting the operational requirements referred to in section 7, including matters of time, manner and form in relation to them and the circumstances in which they do not apply or need not be met;

(*g*) for the purposes of paragraph 7(*a*), specifying what is a communication;

(*h*) for the purposes of paragraph 7(*d*)

(i) providing for the minimum number and maximum number of simultaneous interceptions or the manner of determining them,

(ii) prescribing what is to be counted as a single interception,

(iii) respecting the time, manner and form in which a request to increase the number of those interceptions is to be made, the circumstances in which such a request may be made, the time within which the increase is to be made and the duration of the increase, and

(iv) respecting the maximum number of agencies for which a telecommunications service provider is to simultaneously enable interceptions;

(*i*) providing for the global limit referred to in section 12, or the manner of determining it, respecting the circumstances in which it does not apply or need not be met and prescribing what is to be counted as a single interception;

c) concernant les modalités de temps et autres afférentes à la fourniture, à la personne autorisée, de la communication interceptée;

d) exigeant des télécommunicateurs qu'ils précisent les lieux où les communications interceptées seront fournies et concernant les modalités de temps et autres à cet égard et les lieux qui peuvent être ainsi précisés;

e) exigeant des télécommunicateurs la création et la conservation de registres relativement aux interceptions;

f) concernant les exigences opérationnelles prévues à l'article 7, notamment les modalités de temps et autres afférentes et les circonstances où elles ne s'appliquent pas ou celles où il n'est pas nécessaire d'y satisfaire;

g) en ce qui a trait à l'alinéa 7*a*), précisant ce qui constitue une communication;

h) pour l'application de l'alinéa 7*d*) :

(i) prévoyant le nombre minimal et le nombre maximal d'interceptions simultanées ou la façon de les calculer,

(ii) déterminant ce qui constitue une seule interception,

(iii) concernant les modalités de temps et autres visant toute demande d'augmentation du nombre de telles interceptions, les circonstances dans lesquelles elle est faite, le délai pour procéder à l'augmentation et la période visée,

(iv) concernant le nombre maximal d'organismes pour lesquels le télécommunicateur est tenu de permettre des interceptions simultanées;

i) prévoyant la limite globale visée à l'article 12 ou la façon de la calculer et les circonstances où elle ne s'applique pas ou celles où il n'est pas nécessaire de la respecter et déterminant ce qui constitue une seule interception;

j) pour l'application du paragraphe 14(3), établissant les dépenses et les éléments que le ministre doit prendre en considération pour décider d'une indemnité suffisante ou des dépenses nécessaires;

(*j*) for the purposes of subsection 14(3), prescribing expenses and prescribing matters that the Minister is to consider in deciding what amount is reasonable or what prescribed expenses are necessary;

(*k*) for the purposes of subsection 14(5), respecting the provision of notice and assistance;

(*l*) for the purposes of sections 16 and 17, respecting requests made under those sections and the provision of information under those sections, including

(i) specifying the form of that information, the manner of — and time for — providing it and the circumstances under which particular information is to be provided, and

(ii) prescribing any confidentiality or security measures with which the telecommunications service provider must comply;

(*m*) for the purposes of section 18, respecting the creation and retention of records and the dealing with information;

(*n*) for the purposes of section 25, respecting the assistance to be provided in the assessment and testing of telecommunications facilities;

(*o*) for the purposes of section 29, respecting requests for payment and the making of payments;

(*p*) for carrying out sections 39 to 53, including

(i) designating any provision of this Act or of any regulation, or any order or class of orders made under this Act or any requirement or condition of such a provision or order or class of orders — or class of such requirements or conditions — as a provision, order, requirement or condition whose contravention may be proceeded with as a violation,

(ii) prescribing the maximum administrative monetary penalty for a particular violation, which maximum may not exceed $50,000, in the case of an individual, and $250,000, in any other case,

k) pour l'application du paragraphe 14(5), concernant l'avis à donner et l'assistance à prêter;

l) pour l'application des articles 16 et 17, concernant les demandes et la fourniture des renseignements visés à ces articles, notamment :

(i) précisant les modalités de présentation et de temps visant ces renseignements et les circonstances dans lesquelles certains de ceux-ci sont fournis,

(ii) prévoyant les mesures concernant la confidentialité ou la sécurité que le télécommunicateur doit prendre;

m) pour l'application de l'article 18, concernant la création et la conservation des registres et le traitement des renseignements;

n) pour l'application de l'article 25, concernant l'assistance à prêter pour l'évaluation et la mise à l'essai des installations de télécommunication;

o) pour l'application de l'article 29, concernant les demandes de paiement et le versement de ceux-ci;

p) prévoyant les mesures d'application des articles 39 à 53, notamment :

(i) désignant comme texte dont la contravention constitue une violation toute disposition de la présente loi ou de ses règlements, tout arrêté pris en vertu de celle-ci, ou toute catégorie de tels arrêtés, ou toute condition ou exigence prévue — ou catégorie de conditions ou d'exigences prévue — par une telle disposition ou un tel arrêté, ou une telle catégorie d'arrêtés,

(ii) prévoyant le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 50 000 $ et, dans les autres cas, à 250 000 $ — de la pénalité applicable à chaque violation,

(iii) concernant les transactions visées au paragraphe 43(3),

(iii) respecting compliance agreements referred to in subsection 43(3),

(iv) respecting the service of notices referred to in those sections, including the manner of serving them, the proof of their service and the circumstances under which they are deemed to have been served, and

(v) respecting procedure on appeals, which procedure must provide for a reasonable opportunity for the appellant to present written evidence and make representations in writing;

(*q*) prescribing anything that is to be prescribed under this Act; and

(*r*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

(iv) concernant, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification des avis ou des procès-verbaux prévus par ces articles,

(v) concernant la procédure d'appel, qui doit comporter notamment la possibilité pour l'appelant de présenter, par écrit, ses éléments de preuve et ses observations;

q) concernant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

r) d'une façon générale, concernant toute mesure d'application de la présente loi.

Regulations may be limited or vary

(2) Regulations made under subsection (1) may apply generally or to particular classes of telecommunications service providers and may vary by class of telecommunications service provider, by class of telecommunications service provided, by class of telecommunications facility, according to the population of the region in which a telecommunications facility of a given class is located or by the manner in which information is provided.

Catégories

(2) Les règlements peuvent être d'application générale, ou ne viser que telle ou telle catégorie de télécommunicateurs et s'appliquer de manière différente selon la catégorie de télécommunicateurs, la catégorie de services de télécommunication fournis, la catégorie d'installations de télécommunication, la population de la région où est située une installation de télécommunication d'une catégorie donnée ou la façon dont les renseignements sont fournis.

Incorporation by reference

(3) Regulations made under subsection (1) that incorporate documents by reference may incorporate them as amended from time to time.

Incorporation par renvoi

(3) Les règlements qui incorporent des documents par renvoi peuvent les incorporer dans leur version éventuellement modifiée.

COMPENSATION

INDEMNISATION

Consolidated Revenue Fund

65. There is to be paid out of the Consolidated Revenue Fund the sums required to meet the monetary obligations of Her Majesty in right of Canada under subsections 14(3), 21(1) and 29(1).

Paiement sur le Trésor

65. Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires de Sa Majesté du chef du Canada aux termes des paragraphes 14(3), 21(1) et 29(1).

Compensation

66. If compensation for the provision of information or specialized telecommunications support is to be paid under section 21 or 29, no such compensation is to be paid under any other Act of Parliament.

Indemnisation

66. Lorsqu'une indemnité peut être payée en vertu des articles 21 ou 29 pour la fourniture de renseignements ou de l'appui spécialisé en télécommunication, aucune indemnité ne peut être payée en vertu d'une autre loi fédérale à ce titre.

REVIEW OF ACT

EXAMEN DE LA LOI

Review

67. Five years after the day on which this section comes into force, a committee of the House of Commons, of the Senate or of both

Examen

67. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent article, le comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux

Houses of Parliament is to be designated or established for the purpose of reviewing this Act.

chambres désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen de l'application de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Delayed application section 10

68. (1) The application of section 10 with respect to transmission apparatus that a telecommunications service provider begins to operate in the 18-month period beginning on the day on which that section comes into force is suspended for the duration of that period.

68. (1) L'application de l'article 10 à un appareil de transmission que le télécommunicateur commence à exploiter au cours de la période de dix-huit mois commençant à la date d'entrée en vigueur de cet article est suspendue jusqu'à l'expiration de cette période.

Suspension de l'application de l'article 10

Delayed application section 11

(2) The application of section 11 with respect to transmission apparatus for which a telecommunications service provider installs new software in the 18-month period beginning on the day on which that section comes into force is suspended for the duration of that period.

(2) L'application de l'article 11 à un appareil de transmission pour lequel le télécommunicateur installe un nouveau logiciel au cours de la période de dix-huit mois commençant à la date d'entrée en vigueur de cet article est suspendue jusqu'à l'expiration de cette période.

Suspension de l'application de l'article 11

Presumption operational requirements

69. (1) A telecommunications service provider that, together with any affiliated or associated telecommunications service provider, has fewer than 100,000 subscribers, without regard to the telecommunications service to which they subscribe, is considered — during the three years after the day on which section 10 or 11 comes into force, as the case may be — to meet any operational requirement in respect of transmission apparatus that the service provider is obligated to meet by virtue of that section if the service provider provides a physical connection point for the transmission apparatus permitting an authorized person to effect an interception.

69. (1) Au cours des trois années suivant la date d'entrée en vigueur des articles 10 ou 11, selon le cas, le télécommunicateur qui, avec les télécommunicateurs qui font partie de son groupe ou avec lesquels il a des liens, compte moins de 100 000 abonnés, tous services de télécommunication confondus, est réputé satisfaire à toute exigence opérationnelle à laquelle il est tenu de satisfaire au titre de l'un ou l'autre de ces articles, s'il fournit un point de raccordement physique à l'appareil de transmission en cause qui permet à toute personne autorisée de procéder à une interception.

Présomption : exigences opérationnelles

Regulations

(2) For the purposes of subsection (1), the Governor in Council may make regulations defining the expression "affiliated or associated telecommunications service provider" and respecting the provision of a physical connection point.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements définissant l'expression « les télécommunicateurs qui font partie de son groupe ou avec lesquels il a des liens » et concernant la fourniture d'un point de raccordement physique.

Règlements

Mandatory reporting existing service providers

70. Every telecommunications service provider that is providing telecommunications services on the day on which section 30 comes into force must, within six months after that day, submit a report to the Minister in accordance with that section.

70. Le télécommunicateur qui fournit des services de télécommunication à la date d'entrée en vigueur de l'article 30 présente au ministre, dans les six mois suivant cette date, un rapport établi selon les modalités prévues au titre de cet article.

Rapport : télécommunicateurs existants

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-29

71. If Bill C-29, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Safeguarding Canadians' Personal Information Act*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 8 of that Act and section 23 of this Act are in force, that section 23 is replaced by the following:

Deemed nature of information

23. Personal information, as defined in subsection 2(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, that is provided under subsection 16(1) or 17(1) is deemed, for the purposes of section 7.4 and subsections 9(2.1) to (2.4) of that Act, to be disclosed under subparagraph 7(3)(*c.1*)(i) or (ii), and not under paragraph 7(3)(*i*), of that Act. This section operates despite the other provisions of Part 1 of that Act.

Investigative Powers for the 21st Century Act

72. If a Bill entitled the *Investigative Powers for the 21st Century Act* is introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and receives royal assent, then, on the first day on which both section 17 of that Act and subsection 2(1) of this Act are in force, the definition "telecommunications data" in subsection 2(1) of this Act is replaced by the following:

"telecommunications data" «*données de télécommunication*»

"telecommunications data" means data relating to the telecommunications functions of dialling, routing, addressing or signalling that identifies or purports to identify the origin, type, direction, date, time, duration, size, destination or termination of a telecommunication generated or received by means of a telecommunications facility or the type of telecommunications service used. It also means any transmission data that may be obtained under subsection 492.2(1) of the *Criminal Code*.

COMING INTO FORCE

Order in council

73. The provisions of this Act, other than sections 71 and 72, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-29

71. En cas de sanction du projet de loi C-29, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi protégeant les renseignements personnels des Canadiens*, dès le premier jour ou l'article 8 de cette loi et l'article 23 de la présente loi sont tous deux en vigueur, cet article 23 est remplacé par ce qui suit :

Dérogation

23. Pour l'application de l'article 7.4 et des paragraphes 9(2.1) à (2.4) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, les renseignements personnels au sens du paragraphe 2(1) de cette loi qui sont fournis au titre des paragraphes 16(1) ou 17(1) sont réputés être communiqués au titre des sous-alinéas 7(3)*c.1*)(i) ou (ii) de cette loi et non de son alinéa 7(3)*i*). Le présent article s'applique malgré les autres dispositions de la partie 1 de la même loi.

Loi sur les pouvoirs d'enquête au 21e siècle

72. Si le projet de loi intitulé *Loi sur les pouvoirs d'enquête au 21e siècle* est déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et reçoit la sanction royale, dès le premier jour où l'article 17 de cette loi et le paragraphe 2(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, la définition de « données de télécommunication », au paragraphe 2(1) de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

« données de télécommunication » "telecommunications data"

« données de télécommunication » Données concernant les fonctions de composition, de routage, d'adressage ou de signalisation en matière de télécommunication et indiquant, ou visant à indiquer, l'origine, le type, la direction, la date, l'heure, la durée, le volume, la destination ou la terminaison de la télécommunication produite ou reçue au moyen d'une installation de télécommunication ou le type de service utilisé. Sont également visées les données de transmission obtenues au titre du paragraphe 492.2(1) du *Code criminel*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

73. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 71 et 72, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE 1
(Subsections 5(1) and (4) and 14(2))

EXCLUSIONS FROM THE APPLICATION OF THE ACT

PART 1

1. A telecommunications service intended principally for the use of its provider and the provider's household or employees and not by the public.

2. A telecommunications service intended principally for the sale or purchase of goods or services other than telecommunications services to the public.

3. A telecommunications service provided by a financial institution, as defined in section 2 of the *Bank Act*, that enables the business of banking, the trust, loan or insurance business, the business of a cooperative credit society or the business of dealing in securities or other business primarily related to the business of providing financial services.

PART 2

1. Telecommunications service providers whose principal function is operating a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act*, other than any service provider in a class listed in Schedule 2, or operating an educational institution other than a post-secondary institution, or operating a hospital, a place of worship, a retirement home or a telecommunications research network, only in respect of telecommunications services that they provide ancillary to their principal function.

2. Telecommunications service providers that are also broadcasting undertakings, as defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*, only in respect of broadcasting.

ANNEXE 1
(paragraphes 5(1) et (4) et 14(2))

NON-APPLICATION DE LA LOI

PARTIE 1

1. Services de télécommunication destinés principalement à leur fournisseur, aux membres de sa famille ou à ses employés, et non au public.

2. Services de télécommunication destinés principalement à la vente ou à l'achat par le public de biens ou de services, autres que des services de télécommunication.

3. Services de télécommunication fournis par une institution financière, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui permettent à quiconque de se livrer à des activités bancaires ou à des activités fiduciaires, de prêt ou d'assurance, aux activités d'une société coopérative de crédit ou de faire le commerce des valeurs mobilières, ou encore, de toute autre manière, de se livrer à des activités ayant principalement trait à la prestation de services financiers.

PARTIE 2

1. Télécommunicateurs dont l'activité principale consiste à exploiter un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — sauf s'ils appartiennent à l'une ou l'autre des catégories figurant à l'annexe 2 — un établissement d'enseignement autre qu'un établissement d'enseignement postsecondaire, un hôpital, un lieu de culte, une maison de retraite ou un réseau de recherche sur les télécommunications, uniquement pour ce qui est des services de télécommunication qu'ils fournissent de façon accessoire à leur activité principale.

2. Télécommunicateurs qui sont également des entreprises de radiodiffusion au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, uniquement pour ce qui est de leur activité de radiodiffusion.

SCHEDULE 2
(Subsections 5(2) to (4) and 14(2) and Schedule 1)
PARTIAL APPLICATION OF THE ACT

PART 1

1. Telecommunications service providers that transmit communications on behalf of other telecommunications service providers, that do not modify particular communications transmitted and that do not authenticate the end users of the telecommunications services of those other service providers, only in respect of the telecommunications services provided to the other service providers.

PART 2

1. Telecommunications service providers whose principal business or function is operating a post-secondary educational institution, a library, a community centre, a restaurant or an establishment that provides lodgings or residential accommodations, such as a hotel, an apartment building or a condominium, only in respect of telecommunications services that they provide ancillary to their principal business or function.

ANNEXE 2
(paragraphes 5(2) à (4) et 14(2) et annexe 1)
APPLICATION PARTIELLE DE LA LOI

PARTIE 1

1. Télécommunicateurs qui transmettent des communications pour le compte d'autres télécommunicateurs et qui ne modifient pas les communications transmises et n'authentifient pas les utilisateurs finaux des services de télécommunication des autres télécommunicateurs, uniquement pour ce qui est des services de télécommunication fournis à ces télécommunicateurs.

PARTIE 2

1. Télécommunicateurs dont l'entreprise ou l'activité principale consiste à exploiter un établissement d'enseignement postsecondaire, une bibliothèque, un centre communautaire, un restaurant, un établissement qui offre des services d'hébergement ou de logement, notamment un hôtel, un immeuble d'habitation ou un immeuble d'habitation en copropriété, uniquement pour ce qui est des services de télécommunication qu'ils fournissent de façon accessoire à leur activité principale.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CHI
XB
-B56

Government
Publications

LIBRARY
JAN 0 7 2011

C-53

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to amend the Criminal Code (mega-trials)

FIRST READING, NOVEMBER 2, 2010

MINISTER OF JUSTICE

C-53

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-53

Loi modifiant le Code criminel (mégaprocès)

PREMIÈRE LECTURE LE 2 NOVEMBRE 2010

MINISTRE DE LA JUSTICE

90586

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to

(*a*) allow for the appointment of a judge as a case management judge;

(*b*) define the role and the powers of a case management judge;

(*c*) streamline the use of direct indictments preferred under section 577;

(*d*) allow for delayed severance orders;

(*e*) improve the protection of the identity of jurors;

(*f*) increase the maximum number of jurors who can hear the evidence on the merits; and

(*g*) provide that, in the case of a mistrial, certain decisions made during the trial are binding on the parties in any new trial.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour :

a) permettre la nomination d'un juge à titre de juge responsable de la gestion de l'instance;

b) prévoir les attributions du juge responsable de la gestion de l'instance;

c) simplifier le recours aux actes d'accusation présentés en vertu de l'article 577;

d) prévoir la prise d'effet ultérieure d'une ordonnance rendue pour la tenue de procès distincts;

e) renforcer la protection de l'identité des jurés;

f) augmenter le nombre maximal de jurés pouvant entendre la preuve sur le fond;

g) prévoir qu'en cas d'avortement de procès, certaines décisions rendues dans le cadre de ce procès lient les parties lors de tout nouveau procès.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: **http://www.parl.gc.ca**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-53

An Act to amend the Criminal Code (mega-trials)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fair and Efficient Criminal Trials Act.*

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

2. (1) Section 523 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (1.1):

When direct indictment is preferred charging same offence

(1.2) When an accused, in respect of an offence with which the accused is charged, has not been taken into custody or is being detained or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part and after the order for interim release or detention has been made, or the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance has been issued, given or entered into, and an indictment is preferred under section 577 charging the same offence or an included offence, the order for interim release or detention of the accused and the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance, if any, applies in respect of the indictment.

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-53

Loi modifiant le Code criminel (mégaprocès)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces.*

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. (1) L'article 523 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Acte d'accusation imputant la même infraction

(1.2) Lorsque, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, un prévenu n'a pas été mis sous garde ou est détenu ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une autre disposition de la présente partie et qu'un acte d'accusation, lui imputant la même infraction ou une infraction incluse est présenté en vertu de l'article 577 après qu'une ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire a été rendue ou après que la sommation ou la citation à comparaître lui a été délivrée ou encore après qu'il a remis une promesse de comparaître ou une promesse ou contracté un engagement, l'ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu, ainsi que la sommation ou la citation à comparaître, la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement, s'il en est, s'appliquent à l'acte d'accusation.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 89(4)

(2) The portion of subsection 523(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 523(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.) par. 89(4)

Order vacating previous order for release or detention

(2) Despite subsections (1) to (1.2),

(2) Malgré les paragraphes (1) à (1.2) :

Ordonnance annulant une ordonnance de mise en liberté ou de détention

2002, c. 13, s. 27

3. Paragraphs 536.3(*a*) and (*b*) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut que des témoignages soient présentés dans le cadre de l'enquête;

b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut entendre à l'enquête.

3. Les alinéas 536.3*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut que des témoignages soient présentés dans le cadre de l'enquête;

b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut entendre à l'enquête.

2002, ch. 13, art. 27

4. The Act is amended by adding the following after section 551:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 551, de ce qui suit :

PART XVIII.1

CASE MANAGEMENT JUDGE

PARTIE XVIII.1

JUGE RESPONSABLE DE LA GESTION DE L'INSTANCE

Appointment

551.1 (1) On application by the prosecutor or the accused or on his or her own motion, the Chief Justice of the court before which a trial is to be or is being held or the judge that the Chief Justice designates may, if he or she is of the opinion that it is necessary for the proper administration of justice, appoint a judge as the case management judge for that trial at any time before the jury selection, if the trial is before a judge and jury, or before the stage at which the evidence on the merits is presented, if the trial is being heard by a judge without a jury or a provincial court judge.

551.1 (1) Sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le juge en chef de la cour devant laquelle se tient ou doit se tenir un procès ou le juge qu'il désigne peut, s'il est d'avis que cela servirait la bonne administration de la justice, nommer relativement au procès un juge à titre de juge responsable de la gestion de l'instance, à tout moment avant la constitution du jury, s'il s'agit d'un procès devant jury, ou avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond, s'il s'agit d'un procès devant un juge sans jury ou un juge de la cour provinciale.

Nomination

Conference or hearing

(2) The Chief Justice or his or her designate may order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused or a hearing be held for the purpose of deciding if it is necessary for the proper administration of justice to proceed with the appointment.

(2) Il peut ordonner la tenue d'une conférence entre les parties ou leurs avocats ou la tenue d'une audience en vue de décider si cela servirait la bonne administration de la justice de procéder à la nomination.

Conférence ou audience

Timing of application or appointment

(3) In the case of a trial for an indictable offence, other than a trial before a provincial court judge, the application or appointment may only be made after the prosecution prefers the indictment.

(3) S'agissant d'un procès pour un acte criminel, à l'exception d'un procès devant un juge de la cour provinciale, ni la demande du

Moment de la présentation de la demande ou de la nomination

Same judge

(4) The appointment of a judge as the case management judge does not prevent him or her from becoming the judge who hears the evidence on the merits.

Role

551.2 The case management judge shall assist in promoting a fair and efficient trial, including by ensuring that the evidence on the merits is presented, to the extent possible, without interruption.

Powers before evidence on merits presented

551.3 (1) In performing his or her duties before the stage of the presentation of the evidence on the merits, the case management judge, as a trial judge, may exercise the powers that a trial judge has before that stage, including

(*a*) assisting the parties to identify the witnesses to be heard, taking into account the witnesses' needs and circumstances;

(*b*) encouraging the parties to make admissions and reach agreements;

(*c*) encouraging the parties to consider any other matters that would promote a fair and efficient trial;

(*d*) establishing schedules and imposing deadlines on the parties;

(*e*) hearing guilty pleas and imposing sentences;

(*f*) assisting the parties to identify the issues that are to be dealt with at the stage at which the evidence on the merits is presented; and

(*g*) subject to section 551.7, adjudicating any issues that can be decided before that stage, including those related to

(i) the disclosure of evidence,

(ii) the admissibility of evidence,

(iii) the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*,

(iv) expert witnesses,

(v) the severance of counts, and

poursuivant ou de l'accusé ni la nomination ne peuvent précéder la présentation de l'acte d'accusation.

Même juge

(4) La nomination d'un juge à titre de juge responsable de la gestion de l'instance n'empêchera pas celui-ci d'entendre la preuve sur le fond.

Rôle

551.2 Le juge responsable de la gestion de l'instance favorise la tenue d'un procès équitable et efficace, notamment en veillant, dans la mesure du possible, à ce que la preuve sur le fond soit présentée sans interruption.

Pouvoirs avant la présentation de la preuve sur le fond

551.3 (1) Dans le cadre des attributions qu'il exerce avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond, le juge responsable de la gestion de l'instance peut, à titre de juge qui préside le procès, exercer tous les pouvoirs dévolus à un tel juge avant ce stade, notamment :

a) aider les parties à désigner les témoins à entendre, en prenant en compte la situation et les besoins de ceux-ci;

b) encourager les parties à faire des aveux et à conclure des accords;

c) les encourager à examiner toute autre question qui favoriserait la tenue d'un procès équitable et efficace;

d) établir des horaires et leur imposer des échéances;

e) entendre des plaidoyers de culpabilité et prononcer des peines;

f) aider les parties à cerner les questions à trancher au stade de la présentation de la preuve sur le fond;

g) sous réserve de l'article 551.7, trancher toute question qui peut l'être avant ce stade, y compris les questions concernant :

(i) la communication de la preuve,

(ii) la recevabilité de la preuve,

(iii) la *Charte canadienne des droits et libertés*,

(iv) les témoins experts,

(v) la séparation des chefs d'accusation,

(vi) the separation of trials on one or more counts when there is more than one accused.

Hearing

(2) The case management judge shall order that a hearing be held for the purpose of exercising the power referred to in paragraph (1)(*g*).

Power exercised at trial

(3) When the case management judge exercises the power referred to in paragraph (1)(*g*), he or she is doing so at trial.

Decision binding

(4) A decision that results from the exercise of the power referred to in paragraph (1)(*g*) is binding on the parties for the remainder of the trial, even if the judge who hears the evidence on the merits is not the same as the case management judge.

Information relevant to presentation of evidence on merits to be part of court record

551.4 (1) When the case management judge is of the opinion that the measures to promote a fair and efficient trial that can be taken before the stage of the presentation of the evidence on the merits have been taken — including adjudicating the issues that can be decided — he or she shall ensure that the court record includes information that, in his or her opinion, may be relevant at the stage of the presentation of the evidence on the merits, including

(*a*) the names of the witnesses to be heard that have been identified by the parties;

(*b*) any admissions made and agreements reached by the parties;

(*c*) the estimated time required to conclude the trial;

(*d*) any orders and decisions; and

(*e*) any issues identified by the parties that are to be dealt with at the stage of the presentation of the evidence on the merits.

Exception

(2) This section does not apply to a case management judge who also hears the evidence on the merits.

Trial continuous

551.5 Even if the judge who hears the evidence on the merits is not the same as the case management judge, the trial of an accused shall proceed continuously, subject to adjournment by the court.

(vi) la tenue de procès séparés sur un ou plusieurs chefs d'accusation lorsqu'il y a plusieurs accusés.

Audience

(2) Il ordonne la tenue d'une audience en vue d'exercer le pouvoir prévu à l'alinéa (1)*g*).

Exercice au procès

(3) Il exerce ce pouvoir, le cas échéant, au procès.

Décisions liant les parties

(4) Les décisions découlant de l'exercice de ce pouvoir lient les parties jusqu'à la fin du procès, et ce, même si le juge qui entend la preuve sur le fond n'est pas celui nommé à titre de juge responsable de la gestion de l'instance.

Consignation des renseignements utiles à la présentation de la preuve sur le fond

551.4 (1) Le juge responsable de la gestion de l'instance qui est d'avis que les mesures pouvant être prises avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond pour favoriser la tenue d'un procès équitable et efficace l'ont été, et notamment que les questions pouvant être tranchées l'ont été, vérifie que les renseignements qui, selon lui, pourront être utiles au stade de cette présentation sont consignés au dossier, notamment :

a) le nom des témoins à entendre que les parties ont désignés;

b) les aveux des parties et les accords qu'elles ont conclus;

c) le délai estimé pour conclure le procès;

d) les décisions et ordonnances qu'il a rendues;

e) les questions à trancher au stade de la présentation de la preuve sur le fond que les parties ont cernées.

Non-application

(2) Le présent article ne s'applique pas au juge responsable de la gestion de l'instance qui est aussi celui qui entend la preuve sur le fond.

Instruction continue

551.5 Sous réserve d'ajournement par le tribunal, le procès d'un accusé se poursuit continûment même si le juge qui entend la preuve sur le fond n'est pas celui nommé à titre de juge responsable de la gestion de l'instance.

Issues referred to case management judge

551.6 (1) During the presentation of the evidence on the merits, the case management judge shall adjudicate any issue referred to him or her by the judge hearing the evidence on the merits.

Powers at stage of presentation of evidence on merits

(2) For the purposes of adjudicating an issue, the case management judge may exercise the powers of a trial judge.

Decision whether to hold joint hearing

551.7 (1) If an issue referred to in any of subparagraphs 551.3(1)(*g*)(i) to (iii) is to be adjudicated in related trials that are to be or are being held in the same province before a court of the same jurisdiction, the Chief Justice of that court or his or her designate may, on application by the prosecutor or the accused or on his or her own motion, determine if it is in the interests of justice, including ensuring consistent decisions, to adjudicate that issue at a joint hearing for some or all of those trials.

Considerations

(2) To make the determination, the Chief Justice or his or her designate

(*a*) shall take into account, among other considerations, the degree to which the evidence relating to the issue is similar in the related trials; and

(*b*) may order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused or a hearing be held.

Order for joint hearing

(3) If the Chief Justice or his or her designate determines that it is in the interests of justice to adjudicate the issue at a joint hearing for some or all of the related trials, he or she shall issue an order

(*a*) declaring that a joint hearing be held to adjudicate the issue in the related trials that he or she specifies;

(*b*) naming the parties who are to appear at the hearing;

(*c*) appointing a judge to adjudicate the issue; and

Questions renvoyées au juge responsable de la gestion de l'instance

551.6 (1) Au stade de la présentation de la preuve sur le fond, le juge responsable de la gestion de l'instance tranche toute question que lui renvoie le juge qui entend la preuve sur le fond.

Pouvoirs

(2) Pour ce faire, il peut exercer tous les pouvoirs dévolus à un juge qui préside le procès.

Décision sur la tenue d'une audience conjointe

551.7 (1) Lorsqu'une question visée à l'un des sous-alinéas 551.3(1)*g*)(i) à (iii) doit être tranchée dans le cadre de procès connexes qui se tiennent ou doivent se tenir dans la même province et devant une cour de même juridiction, le juge en chef de cette cour ou le juge qu'il désigne peut, sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, décider si cela servirait l'intérêt de la justice, notamment en assurant l'uniformité des décisions, de trancher à une audience conjointe la question soulevée dans le cadre de ces procès ou de certains d'entre eux.

Facteurs à considérer

(2) Le cas échéant, pour prendre cette décision :

a) il tient notamment compte du degré de ressemblance des éléments de preuve concernant la question dans les procès en cause;

b) il peut ordonner la tenue d'une conférence entre les parties ou leurs avocats ou la tenue d'une audience.

Ordonnance pour la tenue d'une audience conjointe

(3) S'il décide que cela servirait l'intérêt de la justice de trancher à une audience conjointe la question soulevée dans le cadre de plusieurs des procès en cause, il rend une ordonnance dans laquelle :

a) il déclare qu'une audience conjointe doit être tenue pour trancher la question dans le cadre des procès qu'il indique;

b) il nomme les parties qui y seront convoquées;

c) il nomme un juge qui sera chargé de trancher la question;

(*d*) designating the territorial division in which the hearing is to be held, if the trials are being held in different territorial divisions.

Limitation indictable offence

(4) However, the order may only be made in respect of a trial for an indictable offence, other than a trial before a provincial court judge, if the indictment has been preferred.

Order in court record and transmission to parties

(5) The Chief Justice or his or her designate shall cause a copy of the order to be included in the court record of each of the trials specified in the order and to be provided to each of the parties named in it.

Transmission of court record

(6) If one of the specified trials is being held in a territorial division other than the one in which the joint hearing will be held, the officer in that territorial division who has custody of the indictment or information and the writings relating to the trial shall, when he or she receives the order, transmit the indictment or information and the writings without delay to the clerk of the court before which the joint hearing is to be held.

Order to appear at joint hearing

(7) The judge appointed under the order shall require the parties who are named in it to appear at the joint hearing.

Removal of prisoner

(8) The order made under subsection (2) or (3) is sufficient warrant, justification and authority to all sheriffs, keepers of prisons and peace officers for an accused's removal, disposal and reception in accordance with the terms of the order, and the sheriff may appoint and authorize any peace officer to convey the accused to a prison for the territorial division in which the hearing, as the case may be, is to be held.

Powers of judge

(9) The judge appointed under the order may, as a trial judge and for the purpose of adjudicating the issue at the joint hearing, exercise the powers of a trial judge.

Adjudication at trial

(10) When the judge adjudicates the issue, he or she is doing so at trial.

Decision in court records and return of documents

(11) Once the judge has adjudicated the issue, he or she shall cause his or her decision, with reasons, to be included in the court record of each of the related trials in respect of which

d) il désigne la circonscription territoriale où se tiendra l'audience, si les procès visés se tiennent dans des circonscriptions territoriales différentes.

Restriction visant les actes criminels

(4) L'ordonnance ne peut toutefois viser un procès pour un acte criminel, à l'exception d'un procès devant un juge de la cour provinciale, que si l'acte d'accusation a été présenté.

Communication de l'ordonnance

(5) Le juge en chef ou le juge qu'il désigne fait consigner l'ordonnance au dossier de chacun des procès qui y sont visés et en fait transmettre copie aux parties qui y sont nommées.

Transmission du dossier des procès

(6) Si l'un des procès visés par l'ordonnance se tient dans une circonscription territoriale autre que celle où l'audience conjointe se tiendra, le fonctionnaire de cette circonscription territoriale ayant la garde de l'acte d'accusation ou de la dénonciation et des écrits se rapportant au procès est tenu, sur réception de l'ordonnance, de les transmettre immédiatement au greffier du tribunal devant lequel se tiendra l'audience.

Convocation à l'audience conjointe

(7) Le juge nommé au titre de l'ordonnance convoque les parties qui y sont nommées à comparaître à l'audience conjointe.

Transfert du prisonnier

(8) L'ordonnance rendue au titre des paragraphes (2) ou (3) constitue un mandat, une justification et une autorisation fondant tout shérif, gardien de prison et agent de la paix à transférer et recevoir un accusé et à prendre à son égard les mesures prévues dans l'ordonnance, et le shérif peut préposer et autoriser tout agent de la paix à transférer l'accusé à toute prison desservant la circonscription territoriale où l'audience se tiendra.

Pouvoirs du juge

(9) Pour trancher la question à l'audience conjointe, le juge nommé au titre de l'ordonnance peut, à titre de juge qui préside le procès, exercer tous les pouvoirs dévolus à un tel juge.

Question tranchée au procès

(10) La question ainsi tranchée en est une tranchée au procès.

Consignation de la décision aux dossiers et retour des documents

(11) Une fois la question tranchée, le juge fait consigner sa décision, motifs à l'appui, au dossier de chacun des procès à l'égard desquels l'audience conjointe s'est tenue et, s'agissant

the joint hearing was held and, in the case of a trial for which an indictment, information or writings were transmitted by an officer under subsection (6), the judge shall have the documents returned to the officer.

d'un procès pour lequel un fonctionnaire a transmis un acte d'accusation, une dénonciation ou des écrits au titre du paragraphe (6), fait renvoyer les documents à ce dernier.

5. Section 591 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

5. L'article 591 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Delayed enforcement

(4.1) The court may make an order under subsection (3) that takes effect either at a specified later date or on the occurrence of a specified event if, taking into account, among other considerations, the need to ensure consistent decisions, it is satisfied that it is in the interests of justice to do so.

(4.1) Le tribunal qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (3) peut, s'il est convaincu que cela sert l'intérêt de la justice, notamment en assurant l'uniformité des décisions, prévoir qu'elle prend effet à une date ultérieure ou à la survenance d'un évènement qu'il précise.

Prise d'effet différée

Decisions binding on parties

(4.2) Unless the court is satisfied that it would not be in the interests of justice, the decisions relating to the disclosure or admissibility of evidence or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that are made before any order issued under subsection (3) takes effect continue to bind the parties if the decisions are made — or could have been made — before the stage at which the evidence on the merits is presented.

(4.2) Sauf si le tribunal est convaincu que cela ne sert pas l'intérêt de la justice, les décisions relatives à la communication ou recevabilité de la preuve ou à la *Charte canadienne des droits et libertés* qui ont été rendues avant la prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe (3) continuent de lier les parties si elles ont été rendues — ou auraient pu l'être — avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond.

Décisions liant les parties

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 123(1)

6. Subsection 601(1) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 601(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.) par. 123(1)

Amending defective indictment or count

601. (1) An objection to an indictment preferred under this Part or to a count in an indictment, for a defect apparent on its face, shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused enters a plea, and, after the accused has entered a plea, only by leave of the court before which the proceedings take place. The court before which an objection is taken under this section may, if it considers it necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

601. (1) Une objection à un acte d'accusation présenté en vertu de la présente partie ou à un de ses chefs d'accusation, pour un vice de forme apparent à sa face même, est présentée par requête en annulation de l'acte ou du chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission du tribunal devant lequel se déroulent les procédures; le tribunal devant lequel une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose lui paraît nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

Modification d'un acte ou d'un chef d'accusation défectueux

7. (1) Section 631 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

7. (1) L'article 631 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Additional jurors

(2.2) If the judge considers it advisable in the interests of justice, he or she may order that 13 or 14 jurors, instead of 12, be sworn in

(2.2) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, que treize ou quatorze jurés plutôt que douze soient assermentés en conformité avec la

Jurés supplémentaires

accordance with this Part before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3) or (3.1).

présente partie, le juge l'ordonne avant que le greffier ne procède au tirage en application des paragraphes (3) ou (3.1).

2001, c. 32, s. 82(4)

(2) Subsections 631(3) and (3.1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 631(3) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 82(4)

Cards to be drawn by clerk of court

(3) If the array of jurors is not challenged or the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned, the clerk of the court shall, in open court, draw out one after another the cards referred to in subsection (1), call out the number on each card as it is drawn and confirm with the person who responds that he or she is the person whose name appears on the card drawn, until the number of persons who have answered is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

(3) Si le tableau des jurés n'est pas récusé, ou s'il l'est mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste, le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1), appelle au fur et à mesure le numéro inscrit sur chacune d'elles et confirme auprès de la personne répondant à l'appel qu'elle est bien celle dont le nom figure sur la carte, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et disposer du nombre de jurés suppléants éventuellement ordonné par le juge, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

Tirage par le greffier du tribunal

Exception

(3.1) The court, or a judge of the court, before which the jury trial is to be held may, if the court or judge is satisfied that it is necessary for the proper administration of justice, order the clerk of the court to call out the name and the number on each card.

(3.1) Le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela servirait la bonne administration de la justice, ordonner que le nom inscrit sur la carte soit également appelé par le greffier.

Procédure exceptionnelle

2001, c. 32, s. 82(4)

(3) Subsection 631(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 631(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 82(4)

Drawing additional cards if necessary

(5) If the number of persons who answer under subsection (3) or (3.1) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3), (3.1) and (4) until 12 jurors — or 13 or 14 jurors, as the case may be, if the judge makes an order under subsection (2.2) — and any alternate jurors are sworn.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à l'appel en conformité avec les paragraphes (3) ou (3.1) ne suffit pas pour constituer un jury complet et disposer du nombre de jurés suppléants éventuellement ordonné par le juge, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3), (3.1) et (4) jusqu'à ce que douze jurés — ou, si le juge rend l'ordonnance visée au paragraphe (2.2), treize ou quatorze jurés, selon le cas, — et les jurés suppléants, s'il en est, soient assermentés.

Tirage d'autres cartes au besoin

2005, c. 32, s. 20

(4) Subsection 631(6) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 631(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 20

Ban on publication, limitation to access or use of information

(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice, make an order

(*a*) directing that the identity of a juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way; or

(*b*) limiting access to or the use of that information.

Demande de non-publication ou de restriction à l'accès ou l'usage de renseignements

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige :

a) interdire de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'un juré ou des renseignements qui permettraient de la découvrir;

b) limiter l'accès à ces renseignements ou l'usage qui peut en être fait.

8. Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

8. L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

If 13 or 14 jurors

(2.01) If the judge orders under subsection 631(2.2) that 13 or 14 jurors be sworn in accordance with this Part, the total number of peremptory challenges that the prosecutor and the accused are each entitled to is increased by one in the case of 13 jurors or two in the case of 14 jurors.

Treize ou quatorze jurés

(2.01) Si le juge ordonne, en application du paragraphe 631(2.2), l'assermentation de treize ou quatorze jurés en conformité avec la présente partie, le nombre total de récusations péremptoires, d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense, est augmenté de un ou deux, selon le cas.

2008, c. 18, s. 26

9. Subsection 640(2.2) of the Act is replaced by the following:

2008, ch. 18, art. 26

9. Le paragraphe 640(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion order

(2.2) If an order is made under subsection (2.1), two unsworn jurors, who are then exempt from the order, or two persons present who are appointed by the court for that purpose, shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true. Those persons so appointed shall exercise their duties until 12 jurors — or 13 or 14 jurors, as the case may be, if the judge makes an order under subsection 631(2.2) — and any alternate jurors are sworn.

Ordonnance d'exclusion

(2.2) Dans le cas où une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2.1), deux jurés non assermentés, dès lors soustraits à l'ordonnance, ou deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin sont assermentés pour vérifier si le motif de récusation est fondé. Les vérificateurs ainsi nommés conservent leurs fonctions jusqu'à ce que douze jurés — ou, si le juge rend l'ordonnance visée au paragraphe 631(2.2), treize ou quatorze jurés, selon le cas — et les jurés suppléants, s'il en est, soient assermentés.

2001, c. 32, s. 41; 2002, c. 13, s. 55

10. Section 641 of the Act is replaced by the following:

2001, ch. 32, art. 41; 2002, ch. 13, art. 55

10. L'article 641 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calling persons who have stood by

641. (1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no cards remain to be drawn, the persons who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their cards were drawn and shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

Appel des personnes mises à l'écart

641. (1) Si les jurés formant un jury complet et les jurés suppléants, s'il en est, n'ont pas tous été assermentés et qu'il ne reste plus de cartes à tirer, les personnes à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelées suivant l'ordre dans lequel leurs cartes ont été tirées; ces

personnes sont assermentées, à moins qu'elles ne soient dispensées par le juge ou récusées par le prévenu ou le poursuivant.

Other persons becoming available

(2) If, before a person is sworn as a juror under subsection (1), other persons in the panel become available, the prosecutor may require the cards of those persons to be put into and drawn from the box in accordance with section 631, and those persons shall be challenged, directed to stand by, excused or sworn, as the case may be, before the persons who were originally directed to stand by are called again.

(2) Si, avant qu'une personne ne soit assermentée en application du paragraphe (1), d'autres personnes figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que leurs cartes soient déposées dans la boîte et soient tirées conformément à l'article 631; ces personnes sont dispensées, récusées, mises à l'écart ou assermentées, selon le cas, avant que celles mises à l'écart en premier lieu ne soient appelées de nouveau.

Autres personnes devenant disponibles

2002, c. 13, s. 57

11. Subsection 642.1(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 642.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 57

Substitution of alternate jurors

642.1 (1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the presentation of the evidence on the merits and, if there is not a full jury present, shall replace any absent juror, in the order in which their cards were drawn under subsection 631(3).

642.1 (1) Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour où débute la présentation de la preuve sur le fond et, si le jury n'est pas complet, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur carte a été tirée en application du paragraphe 631(3).

Jurés suppléants

2002, c. 13, s. 58

12. Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 58

Who shall be the jury

643. (1) The 12, 13 or 14 jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the presentation of the evidence on the merits shall be the jury to hear the evidence on the merits.

643. (1) Les douze, treize ou quatorze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début de la présentation de la preuve sur le fond constituent le jury qui entend cette preuve.

Qui forme le jury

13. The Act is amended by adding the following after section 652:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 652, de ce qui suit :

Trying of issues of indictment by jury

652.1 (1) After the charge to the jury, the jury shall retire to try the issues of the indictment.

652.1 (1) Le jury à qui le juge a fait son exposé se retire pour juger les points de l'acte d'accusation.

Retrait du jury pour juger les points de l'acte d'accusation

Reduction of number of jurors to 12

(2) However, if there are more than 12 jurors remaining, the judge shall identify the 12 jurors who are to retire to consider the verdict by having the number of each juror written on a card that is of equal size, by causing the cards to be placed together in a box that is to be thoroughly shaken together and by drawing one card if 13 jurors remain or two cards if 14 jurors remain. The judge shall then discharge any juror whose number is drawn.

(2) Toutefois, si le jury est composé de plus de douze jurés, le juge détermine les douze jurés devant se retirer pour délibérer en faisant tirer au sort une ou deux cartes, selon que le jury est composé de treize ou quatorze jurés, parmi l'ensemble des cartes de format identique portant chacune le numéro de chaque juré, et bien mélangées dans une boîte. Il libère tout juré qui est choisi.

Réduction du nombre de jurés à douze

14. The Act is amended by adding the following after section 653:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 653, de ce qui suit :

Mistrial — rulings binding at new trial

653.1 In the case of a mistrial, unless the court is satisfied that it would not be in the interests of justice, rulings relating to the disclosure or admissibility of evidence or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that were made during the trial are binding on the parties in any new trial if the rulings are made — or could have been made — before the stage at which the evidence on the merits is presented.

Avortement de proces : décisions liant les parties

653.1 En cas d'avortement de procès, sauf si le tribunal est convaincu que cela ne sert pas l'intérêt de la justice, les décisions relatives à la communication ou recevabilité de la preuve ou à la *Charte canadienne des droits et libertés* qui ont été rendues dans le cadre de ce procès lient les parties dans le cadre de tout nouveau procès si elles ont été rendues — ou auraient pu l'être — avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond.

1994, c. 44, s. 65

15. Subsections 669.2(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 44, art. 65

15. Les paragraphes 669.2(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

If no adjudication made

(3) Subject to subsections (4) and (5), if the trial was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, commence the trial again as if no evidence on the merits had been taken.

Lorsqu'aucune décision n'a été rendue

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsque le procès a débuté et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, recommencer le procès comme si aucune preuve sur le fond n'avait été présentée.

If no adjudication is made — jury trials

(4) If a trial that is before a court composed of a judge and a jury was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge before whom the proceedings are continued may, without further election by an accused, continue the trial or commence the trial again as if no evidence on the merits had been taken.

Pouvoir du juge

(4) Lorsque le procès a débuté devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge devant qui les procédures se poursuivent peut, sans nouveau choix de la part de l'accusé, continuer les procédures ou recommencer le procès comme si aucune preuve sur le fond n'avait été présentée.

1991, c. 43, s. 7

16. Section 795 of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 7

16. L'article 795 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of Parts XVI, XVIII, XVIII.1, XX and XX.1

795. The provisions of Parts XVI and XVIII with respect to compelling the appearance of an accused before a justice, and the provisions of Parts XVIII.1, XX and XX.1, in so far as they are not inconsistent with this Part, apply, with any necessary modifications, to proceedings under this Part.

Application des parties XVI, XVIII, XVIII.1, XX et XX.1

795. Les dispositions des parties XVI et XVIII concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix, et celles des parties XVIII.1, XX et XX.1, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures prévues par la présente partie.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

17. (1) Sections 1 to 6, subsections 7(2) and (4) and sections 10, 11 and 14 to 16 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

17. (1) Les articles 1 à 6, les paragraphes 7(2) et (4) et les articles 10, 11 et 14 à 16 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Order in council

(2) Subsections 7(1) and (3) and sections 8, 9, 12 and 13 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

(2) Les paragraphes 7(1) et (3) et les articles 8, 9, 12 et 13 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: (1) New.

(2) Relevant portion of subsection 523(2):

(2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1),

Clause 3: Existing text of section 536.3:

536.3 If a request for a preliminary inquiry is made, the prosecutor or, if the request was made by the accused, counsel for the accused shall, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, provide the court and the other party with a statement that identifies

(*a*) the issues on which the requesting party wants evidence to be given at the inquiry; and

(*b*) the witnesses that the requesting party wants to hear at the inquiry.

Clause 4: New.

Clause 5: New.

Clause 6: Existing text of subsection 601(1):

601. (1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court before which the proceedings take place, and the court before which an objection is taken under this section may, if it considers it necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

Clause 7: (1) New.

(2) Existing text of subsections 631(3) and (3.1):

(3) The clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by where

(*a*) the array of jurors is not challenged; or

(*b*) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned.

(3.1) On application by the prosecutor or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which the jury trial is to be held, if it is satisfied that it is in the best interest of the administration of justice to do so, including in order to protect the privacy or safety of the members of the jury and alternate jurors, may order that, for the purposes of subsection (3), the clerk of the court shall only call out the number on each card.

(3) and (4) Existing text of subsections 631(5) and (6):

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : (1) Nouveau.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 523(2) :

(2) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.1) :

Article 3 : Texte de l'article 536.3 :

536.3 En cas de demande d'enquête préliminaire, le poursuivant ou, si la demande a été faite par le prévenu, l'avocat de ce dernier doit, dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge de paix, fournir au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant :

a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut présenter des témoignages dans le cadre de l'enquête;

b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut faire entendre à l'enquête.

Article 4 : Nouveau.

Article 5 : Nouveau.

Article 6 : Texte du paragraphe 601(1) :

601. (1) Une objection à un acte d'accusation ou à un de ses chefs d'accusation, pour un vice de forme apparent à sa face même, est présentée par requête pour faire annuler l'acte ou le chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission du tribunal devant lequel se déroulent les procédures, et un tribunal devant lequel une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose lui paraît nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

Article 7 : (1) Nouveau.

(2) Texte des paragraphes 631(3) et (3.1) :

(3) Si le tableau des jurés n'est pas récusé, ou s'il l'est mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste, le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

(3.1) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et notamment en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité, ordonner que seul le numéro inscrit sur la carte soit appelé par le greffier dans le cadre du paragraphe (3).

(3) et (4) Texte des paragraphes 631(5) et (6) :

(5) If the number of persons who answer under subsection (3) or (3.1) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3), (3.1) and (4) until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

Clause 8: New.

Clause 9: Existing text of subsection 640(2.2):

(2.2) If an order is made under subsection (2.1), two unsworn jurors, who are then exempt from the order, or two persons present who are appointed by the court for that purpose, shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true. Those persons so appointed shall exercise their duties until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

Clause 10: Existing text of section 641:

641. (1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and the jurors necessary to make a full jury and any alternate jurors shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

(2) Where, before a juror is sworn pursuant to subsection (1), other jurors in the panel become available, the prosecutor may require the cards of those jurors to be put into and drawn from the box in accordance with section 631, and those jurors shall be challenged, directed to stand by, excused or sworn, as the case may be, before the jurors who were originally directed to stand by are called again.

Clause 11: Existing text of subsection 642.1(1):

642.1 (1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the trial and, if there is not a full jury present, alternate jurors shall be substituted, in the order in which their names were drawn under subsection 631(3), until there are twelve jurors.

Clause 12: Existing text of subsection 643(1):

643. (1) The twelve jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the trial shall be the jury to try the issues of the indictment.

Clause 13: New.

Clause 14: New.

Clause 15: Existing text of subsections 669.2(3) and (4):

(3) Subject to subsections (4) and (5), where the trial was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, commence the trial again as if no evidence had been taken.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à l'appel en conformité avec les paragraphes (3) ou (3.1) ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3), (3.1) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité des jurés ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Article 8: Nouveau.

Article 9: Texte du paragraphe 640(2.2):

(2.2) Dans le cas où une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2.1), deux jurés non assermentés, dès lors soustraits à l'ordonnance, ou deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin sont assermentés pour vérifier si le motif de récusation est fondé. Les vérificateurs ainsi nommés conservent leurs fonctions jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

Article 10: Texte de l'article 641:

641. (1) Lorsque les jurés formant un jury complet et tous les jurés suppléants, le cas échéant, n'ont pas été assermentés et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés, à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

(2) Si, avant qu'un juré soit assermenté selon le paragraphe (1), d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que leurs cartes soient déposées dans la boîte et en soient tirées conformément à l'article 631; ils sont dispensés, récusés, mis à l'écart ou assermentés avant que les noms ou numéros des jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau.

Article 11: Texte du paragraphe 642.1(1):

642.1 (1) Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour du début du procès. Le cas échéant, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur nom a été tiré en application du paragraphe 631(3).

Article 12: Texte du paragraphe 643(1):

643. (1) Les douze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début du procès constituent le jury qui juge les points de l'acte d'accusation.

Article 13: Nouveau.

Article 14: Nouveau.

Article 15: Texte des paragraphes 669.2(3) et (4):

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsque le procès a débuté et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée.

(4) Where a trial that is before a court composed of a judge and a jury was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge before whom the proceedings are continued may, without further election by an accused,

(*a*) continue the trial; or

(*b*) commence the trial again as if no evidence had been taken.

(4) Lorsque le procès a débuté devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge devant qui les procédures se poursuivent peut, sans nouveau choix de la part de l'accusé, continuer les procédures ou recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée.

Clause 16: Existing text of section 795:

795. The provisions of Parts XVI and XVIII with respect to compelling the appearance of an accused before a justice, and the provisions of Parts XX and XX.1, in so far as they are not inconsistent with this Part, apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under this Part.

Article 16 : Texte de l'article 795 :

795. Les dispositions des parties XVI et XVIII concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix, et celles de la partie XX et XX.1, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures prévues par la présente partie.

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

LIBRARY
DEC 14 2010
University of Toronto

C-54

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Criminal Code (sexual offences against children)

FIRST READING, NOVEMBER 4, 2010

MINISTER OF JUSTICE

C-54

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant le Code criminel (infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants)

PREMIÈRE LECTURE LE 4 NOVEMBRE 2010

MINISTRE DE LA JUSTICE

90581

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code*

(*a*) to increase or impose mandatory minimum penalties for certain sexual offences with respect to children;

(*b*) to create offences of making sexually explicit material available to a child and of agreeing or arranging to commit a sexual offence against a child;

(*c*) to ensure consistency among those two new offences and the existing offence of luring a child; and

(*d*) to expand the list of specified conditions that may be added to prohibition and recognizance orders to include prohibitions concerning contact with a person under the age of 16 and use of the Internet or other digital network, and to expand the list of enumerated offences that may give rise to such orders and prohibitions.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin :

a) d'accroître les peines minimales obligatoires pour certaines infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants ou d'en prévoir;

b) d'ériger en infraction le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite et celui de s'entendre ou de faire un arrangement avec quiconque pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

c) d'assurer la cohérence entre ces deux nouvelles infractions et l'infraction de leurre;

d) d'allonger la liste des conditions spécifiques dont peut être assortie une ordonnance d'interdiction ou un engagement pour inclure les interdictions concernant les contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans et l'utilisation d'Internet ou de tout autre réseau numérique, et d'ajouter certaines infractions à la liste de celles pouvant donner droit à une telle ordonnance ou à un tel engagement.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: **http://www.parl.gc.ca**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Criminal Code (sexual offences against children)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Protecting Children from Sexual Predators Act.*

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

2001, c. 27, s. 244

2. Subsection 7(4.1) of the *Criminal Code* is amended by replacing "171" with "171, 171.1, 172.1, 172.2".

2005, c. 32, s. 3

3. Paragraphs 151(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

2005, c. 32, s. 3

4. Paragraphs 152(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

90581

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant le Code criminel (infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection des enfants contre les prédateurs sexuels.*

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2001, ch. 27, art. 244

2. Le paragraphe 7(4.1) du *Code criminel* est modifié par remplacement de « 171 » par « 171, 171.1, 172.1, 172.2 ».

2005, ch. 32, art. 3

3. Les alinéas 151*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2005, ch. 32, art. 3

4. Les alinéas 152*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2005, c. 32, s. 4(2)

5. Paragraphs 153(1.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

5. Les alinéas 153(1.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 32, par. 4(2)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

6. Subsection 155(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 155(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Punishment

(2) Everyone who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and, if the other person is under the age of 16 years, to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years.

Peine

(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans si l'autre personne est âgée de moins de seize ans.

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3; 2008, c. 6, par. 54(*d*)

7. Subsection 160(3) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 160(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 3; 2008, ch. 6, al. 54*d*)

Bestiality in presence of or by child

(3) Despite subsection (1), every person who commits bestiality in the presence of a person under the age of 16 years, or who incites a person under the age of 16 years to commit bestiality,

(3) Malgré le paragraphe (1), toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'une personne âgée de moins de seize ans ou qui l'incite à en commettre un est coupable :

Bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than six months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 30 days.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois, la peine minimale étant de trente jours.

2002, c. 13, s. 4(2); 2008, par. 54(*e*)

8. (1) Subsection 161(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

8. (1) L'alinéa 161(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, par. 4(2); 2008, ch. 6, al. 54*e*)

(*c*) having any contact — including communicating by any means — with a person who is under the age of 16 years, unless the offender does so under the supervision of a person whom the court considers appropriate; or

(*d*) using the Internet or other digital network, unless the offender does so in accordance with conditions set by the court.

c) d'avoir des contacts — notamment communiquer par quelque moyen que ce soit — avec une personne âgée de moins de seize ans, à moins de le faire sous la supervision d'une personne que le tribunal estime convenir en l'occurrence;

d) d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le tribunal.

2005, c. 32, s. 5(2)

(2) Paragraph 161(1.1)(*a*) of the Act is amended by replacing

(*a*) "171 or 172.1" with "171, 171.1, 172.1 or 172.2";

(*b*) "173(2)" with "173(2) or 212(1), (2), (2.1) or (4)"; and

(*c*) "273 or 281" with "273, 280 or 281".

(2) L'alinéa 161(1.1)*a*) de la même loi est modifié par remplacement de : 2005, ch. 32, par. 5(2)

***a*) « 171 ou 172.1 » par « 171, 171.1, 172.1 ou 172.2 »;**

***b*) « au paragraphe 173(2) » par « aux paragraphes 173(2) ou 212(1), (2), (2.1) ou (4) »;**

***c*) « 273 ou 281 » par « 273, 280 ou 281 ».**

2005, c. 32, s. 7(4)

9. (1) Paragraphs 163.1(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

9. (1) Les alinéas 163.1(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2005, ch. 32, par. 7(4)

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de six mois;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2005, c. 32, s. 7(5)

(2) Paragraphs 163.1(4.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

(2) Les alinéas 163.1(4.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2005, ch. 32, par. 7(5)

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de six mois;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2008, c. 18, s. 4

10. The portion of subsection 164.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

10. Le passage du paragraphe 164.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 2008, ch. 18, art. 4

Forfeiture after conviction

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, 172.1 or 172.2, in addition to any other punishment that it may impose, may order that anything — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée aux articles 163.1, 172.1 ou 172.2 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

2005, c. 32, s. 9.1; 2008, c. 6, par. 54(*f*)

11. Paragraph 170(*b*) of the Act is replaced by the following:

11. L'alinéa 170*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 9.1; 2008, ch. 6, al. 54*f*)

(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days if the person procured is 16 years of age or more but under the age of 18 years.

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans s'il est âgé de seize ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2005, c. 32, s. 9.1; 2008, c. 6, par. 54(*g*)

12. Paragraph 171(*b*) of the Act is replaced by the following:

12. L'alinéa 171*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 9.1; 2008, ch. 6, al. 54*g*)

(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days if the person is 16 years of age or more but under the age of 18 years.

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans si elle est âgée de seize ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

13. The Act is amended by adding the following after section 171:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 171, de ce qui suit :

Making sexually explicit material available to child

171.1 (1) Every person commits an offence who transmits, makes available, distributes or sells sexually explicit material to

171.1 (1) Commet une infraction quiconque transmet, rend accessible, distribue ou vend du matériel sexuellement explicite :

Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite

(*a*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 18 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155, 163.1, 170 or 171 or subsection 212(1), (2), (2.1) or (4) with respect to that person;

a) à une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170 ou 171 ou aux paragraphes 212(1), (2), (2.1) ou (4);

(*b*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 271, 272, 273 or 280 with respect to that person; or

b) à une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280;

(*c*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 14 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 281 with respect to that person.

c) à une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 281.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than six months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 30 days.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois, la peine minimale étant de trente jours.

Presumption

(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) was represented to the accused as being under the age of 18, 16 or 14 years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.

Présomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé la croyait telle.

No defence

(4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least 18, 16 or 14 years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.

Moyen de défense irrecevable

(4) Le fait pour l'accusé de croire que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) était âgée d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur l'alinéa applicable que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne.

Definition of "sexually explicit material"

(5) In subsection (1), "sexually explicit material" means material that is not child pornography, as defined in subsection 163.1(1), and that is

(*a*) a photographic, film, video or other visual representation, whether or not it was made by electronic or mechanical means,

(i) that shows a person who is engaged in or is depicted as engaged in explicit sexual activity, or

(ii) the dominant characteristic of which is the depiction, for a sexual purpose, of a person's genital organs or anal region or, if the person is female, her breasts;

(*b*) written material whose dominant characteristic is the description, for a sexual purpose, of explicit sexual activity with a person; or

Définition de « matériel sexuellement explicite »

(5) Au paragraphe (1), « matériel sexuellement explicite » s'entend du matériel ci-après non visé par la définition de « pornographie juvénile » au paragraphe 163.1(1) :

a) toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

(i) soit où figure une personne se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,

(ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, des seins, des organes génitaux ou de la région anale d'une personne;

b) tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle explicite avec une personne;

(*c*) an audio recording whose dominant characteristic is the description, presentation or representation, for a sexual purpose, of explicit sexual activity with a person.

c) tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle explicite avec une personne.

2002, c. 13, s. 8; 2008, c. 6, s. 14

14. (1) The portion of subsection 172.1(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

14. (1) Le passage du paragraphe 172.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 8; 2008, ch. 6, art. 14

Luring a child

172.1 (1) Every person commits an offence who, by a means of telecommunication, communicates with

172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique par un moyen de télécommunication avec :

Leurre

(*a*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 18 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155, 163.1, 170 or 171 or subsection 212(1), (2), (2.1) or (4) with respect to that person;

a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170 ou 171 ou aux paragraphes 212(1), (2), (2.1) ou (4);

(*b*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 271, 272, 273 or 280 with respect to that person; or

b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280;

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of subsection 172.1(2) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 172.1(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2007, ch. 20, art. 1

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

(3) Subsection 172.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 172.1(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 8

Presumption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé la croyait telle.

Présomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé la croyait telle.

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 7; 2008, c. 6, par. 54(*h*)

15. Section 173 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 173 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19, (3e suppl.), art. 7; 2008, ch. 6, al. 54*h*)

Agreement or arrangement — sexual offence against child

172.2 (1) Every person commits an offence who, by a means of telecommunication, agrees with a person, or makes an arrangement with a person, to commit an offence

(*a*) under subsection 153(1), section 155, 163.1, 170 or 171 or subsection 212(1), (2), (2.1) or (4) with respect to another person who is, or who the accused believes is, under the age of 18 years;

(*b*) under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 271, 272, 273 or 280 with respect to another person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years; or

(*c*) under section 281 with respect to another person who is, or who the accused believes is, under the age of 14 years.

Entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant

172.2 (1) Commet une infraction quiconque, par un moyen de télécommunication, s'entend avec une personne, ou fait un arrangement avec elle, pour perpétrer :

a) soit une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170 ou 171 ou aux paragraphes 212(1), (2), (2.1) ou (4) à l'égard d'un tiers âgé de moins de dix-huit ans ou qu'il croit tel;

b) soit une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280 à l'égard d'un tiers âgé de moins de seize ans ou qu'il croit tel;

c) soit une infraction visée à l'article 281 à l'égard d'un tiers âgé de moins de quatorze ans ou qu'il croit tel.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

Presumption

(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) was represented to the accused as being under the age of 18, 16 or 14 years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.

Présomption

(3) La preuve que le tiers visé aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présenté à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé le croyait tel.

No defence

(4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least 18, 16 or 14 years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.

Moyen de défense irrecevable

(4) Le fait pour l'accusé de croire que le tiers visé aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) était âgé d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur l'alinéa applicable que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de ce tiers.

No defence

(5) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*)

(*a*) that the person with whom the accused agreed or made an arrangement was a peace officer or a person acting under the direction of a peace officer; or

(*b*) that, if the person with whom the accused agreed or made an arrangement was a peace officer or a person acting under the direction of a peace officer, the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) did not exist.

Moyen de défense irrecevable

(5) Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) :

a) le fait que la personne avec qui l'accusé s'est entendu ou a fait un arrangement était un agent de la paix ou une personne qui a agi sous la direction d'un agent de la paix;

b) dans les cas où la personne avec qui l'accusé s'est entendu ou a fait un arrangement était un agent de la paix ou une personne qui a agi sous la direction d'un agent de la paix, le fait que le tiers visé aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) n'existait pas.

Indecent acts

173. (1) Everyone who wilfully does an indecent act in a public place in the presence of one or more persons, or in any place with intent to insult or offend any person,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than six months.

Actions indécentes

173. (1) Quiconque volontairement commet une action indécente soit dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes, soit dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois.

Exposure

(2) Every person who, in any place, for a sexual purpose, exposes his or her genital organs to a person who is under the age of 16 years

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than six months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 30 days.

Exhibitionnisme

(2) Toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant une personne âgée de moins de seize ans est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois, la peine minimale étant de trente jours.

16. Paragraph (*a*) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xxix):

(xxix.1) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),

16. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxix), de ce qui suit :

(xxix.1) l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

(xxix.2) section 171 (householder permitting sexual activity),

(xxix.3) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(xxix.4) section 172.1 (luring a child),

(xxix.5) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

(xxix.2) l'article 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits),

(xxix.3) l'article 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite),

(xxix.4) l'article 172.1 (leurre),

(xxix.5) l'article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 10; 1994, c. 44, s. 19

17. Section 271 of the Act is replaced by the following:

17. L'article 271 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19, (3e suppl.), art. 10; 1994, ch. 44, art. 19

Sexual assault

271. Everyone who commits a sexual assault

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and, if the complainant is under the age of 16 years, to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term not exceeding 18 months and, if the complainant is under the age of 16 years, to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

271. Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an si le plaignant est âgé de moins de seize ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours si le plaignant est âgé de moins de seize ans.

Agression sexuelle

18. Subsection 272(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a.1*) and by adding the following after that paragraph:

18. Le paragraphe 272(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.1*), de ce qui suit :

(*a.2*) if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years; and

a.2) dans les cas où le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans;

19. Subsection 273(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a.1*) and by adding the following after that paragraph:

19. Le paragraphe 273(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.1*), de ce qui suit :

(*a.2*) if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years; and

a.2) dans les cas où le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de cinq ans;

2010, c. 3, s. 4

20. Subsection 486(3) of the Act is amended by replacing "171, 172, 172.1" with "170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2".

20. Le paragraphe 486(3) de la même loi est modifié par remplacement de « 171, 172, 172.1 » par « 170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2 ». 2010, ch. 3, art. 4

21. Subparagraph 486.4(1)(*a*)(i) of the Act is amended by replacing

(*a*) "171, 172, 172.1" with "171, 171.1, 172, 172.1, 172.2"; and

(*b*) "279.03" with "279.03, 280, 281".

21. Le sous-alinéa 486.4(1)*a*)(i) de la même loi est modifié par remplacement de : 2010, ch. 3, art. 5

***a*) « 171, 172, 172.1 » par « 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2 »;**

***b*) « 279.03 » par « 279.03, 280, 281 ».**

22. (1) Paragraph (*a.1*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv.5):

(iv.6) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

22. (1) L'alinéa *a.1*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv.5), de ce qui suit :

(iv.6) article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

(2) Paragraph (*c*) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « infraction secondaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) article 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite),

2004, c. 10, s. 20

23. Subparagraph (*a*)(x) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:

(ix.1) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(x) section 172.1 (luring a child),

(x.1) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

23. Le sous-alinéa *a*)(x) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 2004, ch. 10, art. 20

(ix.1) l'article 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite),

(x) l'article 172.1 (leurre),

(x.1) l'article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

2008, c. 6, s. 40

24. Subparagraph (*b*)(x) of the definition "designated offence" in section 752 of the Act is replaced by the following:

(ix.1) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

(x) subsection 212(1) (procuring),

(x.1) subsection 212(2) (living on avails of prostitution of person under eighteen),

24. Le sous-alinéa *b*)(x) de la définition de « infraction désignée », à l'article 752 de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 2008, ch. 6, art. 40

(ix.1) l'article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

(x) le paragraphe 212(1) (proxénétisme),

(x.1) le paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

2002, c. 13, s. 76

25. Paragraph 753.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 163.1(2) (making child pornography), 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography), 163.1(4) (possession of child pornography) or 163.1(4.1) (accessing child pornography), section 170 (parent or guardian procuring sexual activity), 171 (householder permitting sexual activity), 171.1 (making sexually explicit material available to child), 172.1 (luring a child) or 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child), subsection 173(2) (exposure), 212(2) (living on the avails of prostitution of person under eighteen), 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years) or 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen), section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

2002, ch. 13, art. 76

25. L'alinéa 753.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), aux articles 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur), 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits), 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite), 172.1 (leurre) ou 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant), aux paragraphes 173(2) (exhibitionnisme), 212(2) (proxénétisme), 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans), 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

2002, c. 13, s. 81(1); 2008, c. 6, par. 54(*j*)

26. (1) Subsection 810.1(1) of the Act is amended by replacing

(*a*) "151, 152, 155" with "151 or 152, subsection 153(1), section 155";

(*b*) "171 or 172.1" with "171, 171.1, 172.1 or 172.2";

(*c*) "173(2)" with "173(2) or 212(1), (2), (2.1) or (4)"; and

(*d*) "272 or 273" with "272, 273, 280 or 281".

2002, ch. 13, par. 81(1); 2008, ch. 6, al. 54*j*)

26. (1) Le paragraphe 810.1(1) de la même loi est modifié par remplacement de :

***a*) « 151, 152, 155 » par « 151 ou 152, au paragraphe 153(1), aux articles 155 »;**

***b*) « 171 ou 172.1 » par « 171, 171.1, 172.1 ou 172.2 »;**

***c*) « au paragraphe 173(2) » par « aux paragraphes 173(2) ou 212(1), (2), (2.1) ou (4) »;**

***d*) « 272 ou 273 » par « 272, 273, 280 ou 281 ».**

2008, c. 6, par. 62(2)(*b*)

(2) Paragraph 810.1(3.02)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) prohibit the defendant from having any contact — including communicating by any means — with a person under the age of 16

2008, ch. 6, al. 62(2)*b*)

(2) L'alinéa 810.1(3.02)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de ne pas avoir de contacts — notamment communiquer par quelque moyen que ce soit — avec des personnes âgées de moins de

years, unless the defendant does so under the supervision of a person whom the judge considers appropriate;

(*a.1*) prohibit the defendant from using the Internet or other digital network, unless the defendant does so in accordance with conditions set by the judge;

2007, c. 22, s. 23

27. Subparagraph (*b*)(iii) of Form 5.04 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

[ ] (iii) an offence under any of sections 145 to 148, subsection 160(3), sections 170, 171.1, 173, 252, 264, 264.1, 266 and 270, paragraph 348(1)(*e*) and sections 349 and 423 of the *Criminal Code*,

seize ans, à moins de le faire sous la supervision d'une personne que le juge estime convenir en l'occurrence;

a.1) de ne pas utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le juge;

27. Le sous-alinéa *b*)(iii) de la formule 5.04 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 22, art. 23

[ ] (iii) une infraction créée par l'une des dispositions suivantes : les articles 145 à 148, le paragraphe 160(3), les articles 170, 171.1, 173, 252, 264, 264.1, 266 et 270, l'alinéa 348(1)*e*) et les articles 349 et 423 du *Code criminel*,

COORDINATING AMENDMENTS

Bill S-2

28. (1) Subsections (2) to (9) apply if Bill S-2, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Protecting Victims From Sex Offenders Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 15 of this Act comes into force before section 2 of the other Act, then that section 2 is repealed.

(3) If section 2 of the other Act comes into force on the same day as section 15 of this Act, then that section 2 is deemed to have come into force before that section 15.

(4) If subsection 3(1) of the other Act comes into force before subsection 22(1) of this Act, then that subsection 22(1) is replaced by the following:

22. (1) Subparagraph (*a*)(i.91) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(i.91) section 172.1 (luring a child),

(i.911) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

(5) If subsection 22(1) of this Act comes into force before subsection 3(1) of the other Act, then, on the day on which that subsec-

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi S-2

28. (1) Les paragraphes (2) à (9) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi S-2, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 15 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 2 de l'autre loi, cet article 2 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi et celle de l'article 15 de la présente loi sont concomitantes, cet article 2 est réputé être entré en vigueur avant cet article 15.

(4) Si le paragraphe 3(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 22(1) de la présente loi, ce paragraphe 22(1) est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Le sous-alinéa *a*)(i.91) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i.91) article 172.1 (leurre),

(i.911) article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

(5) Si le paragraphe 22(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 3(1) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de

tion 3(1) comes into force, subparagraph (*a*)(i.91) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(i.91) section 172.1 (luring a child),

(i.911) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

ce paragraphe 3(1), le sous-alinéa *a*)(i.91) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

(i.91) article 172.1 (leurre),

(i.911) article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

(6) If subsection 3(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 22(1) of this Act, then that subsection 3(1) is deemed to have come into force before that subsection 22(1) and subsection (4) applies as a consequence.

(6) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 22(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 3(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 22(1), le paragraphe (4) s'appliquant en conséquence.

(7) If subsection 3(1) of the other Act comes into force before subsection 22(2) of this Act, then that subsection 22(2) is replaced by the following:

(7) Si le paragraphe 3(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 22(2) de la présente loi, ce paragraphe 22(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.9):

(i.901) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.9), de ce qui suit :

(i.901) article 171.1 (rendre accessible du matériel sexuellement explicite à un enfant),

(8) If subsection 22(2) of this Act comes into force before subsection 3(1) of the other Act, then, on the day on which that subsection 3(1) comes into force, paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (i.9):

(i.901) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(8) Si le paragraphe 22(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 3(1) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 3(1), l'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel*, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.9), de ce qui suit :

(i.901) article 171.1 (rendre accessible du matériel sexuellement explicite à un enfant),

(9) If subsection 3(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 22(2) of this Act, then that subsection 3(1) is deemed to have come into force before that subsection 22(2) and subsection (7) applies as a consequence.

(9) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 22(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 3(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 22(2), le paragraphe (7) s'appliquant en conséquence.

Bill C-16

29. If Bill C-16, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Ending House Arrest for Property and Other Serious Crimes by Serious and Violent Offenders Act*, receives royal assent, then, on

Projet de loi C-16

29. En cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi mettant fin à la détention à domicile de contrevenants violents et dangereux ayant commis des crimes contre*

the first day on which both section 2 of that Act and subsection 14(2) of this Act are in force, subparagraph 742.1(*f*)(ii) of the *Criminal Code* is repealed.

les biens ou d'autres crimes graves, dès le premier jour où l'article 2 de cette loi et le paragraphe 14(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le sous-alinéa 742.1*f*)(ii) du *Code criminel* est abrogé.

COMING INTO FORCE

Order in council

30. The provisions of this Act, other than sections 28 and 29, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

30. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 28 et 29, entrent en vigueur à la date ou aux dates prévues par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: Existing text of subsection 7(4.1):

(4.1) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 173 or subsection 212(4) shall be deemed to commit that act or omission in Canada if the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Clause 3: Existing text of section 151:

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of 16 years

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of fourteen days.

Clause 4: Existing text of section 152:

152. Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of 16 years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of 16 years,

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of fourteen days.

Clause 5: Existing text of subsection 153(1.1):

(1.1) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of fourteen days.

Clause 6: Existing text of subsection 155(2):

(2) Every one who commits incest is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Clause 7: Existing text of subsection 160(3):

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : Texte du paragraphe 7(4.1) :

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le citoyen canadien ou le résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait — acte ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 ou au paragraphe 212(4) est réputé l'avoir commis au Canada.

Article 3 : Texte de l'article 151 :

151. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

Article 4 : Texte de l'article 152 :

152. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

Article 5 : Texte du paragraphe 153(1.1) :

(1.1) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

Article 6 : Texte du paragraphe 155(2) :

(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Article 7 : Texte du paragraphe 160(3) :

(3) Notwithstanding subsection (1), every person who, in the presence of a person under the age of 16 years, commits bestiality or who incites a person under the age of 16 years to commit bestiality is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Clause 8: Relevant portion of subsection 161(1):

161. (1) When an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence referred to in subsection (1.1) in respect of a person who is under the age of 16 years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(*c*) using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of 16 years.

(2) Relevant portion of subsection 161(1.1):

(1.1) The offences for the purpose of subsection (1) are

(*a*) an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272, 273 or 281;

Clause 9: (1) Existing text of subsection 163.1(4):

(4) Every person who possesses any child pornography is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of fourteen days.

(2) Existing text of subsection 163.1(4.1):

(4.1) Every person who accesses any child pornography is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of fourteen days.

Clause 10: Relevant portion of subsection 164.2(1):

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1 or 172.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

Clause 11: Relevant portion of section 170:

170. Every parent or guardian of a person under the age of eighteen years who procures the person for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act with a person other than the parent or guardian is guilty of an indictable offence and liable

(3) Par dérogation au paragraphe (1), est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans ou qui incite celui-ci à en commettre un.

Article 8 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 161(1) :

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction mentionnée au paragraphe (1.1) à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

[...]

c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de seize ans.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 161(1.1) :

(1.1) Les infractions visées par le paragraphe (1) sont les suivantes :

a) les infractions prévues aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 281;

Article 9 : (1) Texte du paragraphe 163.1(4) :

(4) Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

(2) Texte du paragraphe 163.1(4.1) :

(4.1) Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

Article 10 : Texte du passage visé du paragraphe 164.2(1) :

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée aux articles 163.1 ou 172.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

Article 11 : Texte du passage visé de l'article 170 :

170. Le père, la mère ou le tuteur qui amène son enfant ou son pupille à commettre des actes sexuels interdits par la présente loi avec un tiers est coupable d'un acte criminel et passible :

[...]

(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days if the person procured is 16 years of age or more but under the age of eighteen years.

Clause 12: Relevant portion of section 171:

171. Every owner, occupier or manager of premises, or any other person who has control of premises or assists in the management or control of premises, who knowingly permits a person under the age of eighteen years to resort to or to be in or on the premises for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act is guilty of an indictable offence and liable

. . .

(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days if the person is 16 years of age or more but under the age of eighteen years.

Clause 13: New.

Clause 14: (1) Relevant portion of subsection 172.1(1):

172.1 (1) Every person commits an offence who, by means of a computer system within the meaning of subsection 342.1(2), communicates with

(*a*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of eighteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155 or 163.1, subsection 212(1) or (4) or section 271, 272 or 273 with respect to that person;

(*b*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 280 with respect to that person; or

(2) Existing text of subsection 172.1(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than ten years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

(3) Existing text of subsection 172.1(3):

(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) was represented to the accused as being under the age of eighteen years, sixteen years or fourteen years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.

Clause 15: Existing text of section 173:

173. (1) Every one who wilfully does an indecent act

(*a*) in a public place in the presence of one or more persons, or

(*b*) in any place, with intent thereby to insult or offend any person,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Every person who, in any place, for a sexual purpose, exposes his or her genital organs to a person who is under the age of 16 years is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans s'il est âgé de seize ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours.

Article 12 : Texte du passage visé de l'article 171 :

171. Le propriétaire, l'occupant, le gérant, l'aide-gérant ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par la présente loi est coupable d'un acte criminel et passible :

[. . .]

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans si elle est âgée de seize ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours.

Article 13 : Nouveau.

Article 14 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 172.1(1) :

172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) avec :

a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155 ou 163.1, aux paragraphes 212(1) ou (4) ou aux articles 271, 272 ou 273;

b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 280;

(2) Texte du passage visé du paragraphe 172(1) :

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

(3) Texte du paragraphe 172.1(3) :

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction présumée, qu'elle avait moins que cet âge.

Article 15 : Texte de l'article 173 :

173. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement commet une action indécente :

a) soit dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes;

b) soit dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de seize ans.

Clause 16: Relevant portion of the definition:

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(*a*) any of the following provisions of this Act, namely,

Clause 17: Existing text of section 271:

271. (1) Every one who commits a sexual assault is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Clause 18: Relevant portion of subsection 272(2):

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable

Clause 19: Relevant portion of subsection 273(2):

(2) Every person who commits an aggravated sexual assault is guilty of an indictable offence and liable

Clause 20: Existing text of subsection 486(3):

(3) If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 or 279.03 and the prosecutor or the accused applies for an order under subsection (1), the judge or justice shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

Clause 21: Relevant portion of subsection 486.4(1):

486.4 (1) Subject to subsection (2), the presiding judge or justice may make an order directing that any information that could identify the complainant or a witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, in proceedings in respect of

(*a*) any of the following offences:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 or 347,

Clause 22: (1) Relevant portion of the definition:

"primary designated offence" means

(*a.1*) an offence under any of the following provisions, namely,

(2) Relevant portion of the definition:

"secondary designated offence" means

(*c*) an offence under any of the following provisions of this Act:

Clause 23: Relevant portion of the definition:

"designated offence" means

Article 16 : Texte du passage visé de la définition :

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

Article 17 : Texte de l'article 271 :

271. (1) Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Article 18 : Texte du passage visé du paragraphe 272(2) :

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

Article 19 : Texte du passage visé du paragraphe 273(2) :

(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel passible :

Article 20 : Texte du paragraphe 486(3) :

(3) Si une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 ou 279.03 et qu'elle ou le poursuivant fait une demande pour obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

Article 21 : Texte du passage visé du paragraphe 486.4(1) :

486.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un plaignant ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

a) l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

Article 22 : (1) Texte du passage visé de la définition :

« infraction primaire » Infraction désignée :

[...]

a.1) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

(2) Texte du passage visé de la définition :

« infraction secondaire » Infraction — autre qu'une infraction primaire — qui :

[...]

c) soit est créée par l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

Article 23 : Texte du passage visé de la définition :

« infraction désignée » Infraction :

(*a*) an offence under any of the following provisions:

...

(x) section 172.1 (luring a child by means of a computer system),

Clause 24: Relevant portion of the definition:

"designated offence" means

...

(*b*) an offence under any of the following provisions:

...

(x) paragraph 212(1)(*i*) (stupefying or overpowering for purpose of sexual intercourse),

Clause 25: Relevant portion of subsection 753.1(2):

(2) The court shall be satisfied that there is a substantial risk that the offender will reoffend if

(*a*) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 163.1(2) (making child pornography), subsection 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography), subsection 163.1(4) (possession of child pornography), subsection 163.1(4.1) (accessing child pornography), section 172.1 (luring a child), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

Clause 26: (1) Existing text of subsection 810.1(1):

810.1 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of 16 years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

(2) Relevant portion of subsection 810.1(3.02):

(3.02) The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that

(*a*) prohibit the defendant from engaging in any activity that involves contact with persons under the age of 16 years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under that age;

a) prévue à l'une des dispositions suivantes :

[...]

(x) l'article 172.1 (leurre au moyen d'un ordinateur),

Article 24 : Texte du passage visé de la définition :

« infraction désignée »

[...]

b) infraction prévue à l'une des dispositions suivantes :

[...]

(x) l'alinéa 212(1)*i*) (fait de stupéfier ou subjuguer pour avoir des rapports sexuels),

Article 25 : Texte du passage visé du paragraphe 753.1(2) :

(2) Le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), à l'article 172.1 (leurre), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

Article 26 : (1) Texte du paragraphe 810.1(1) :

810.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de seize ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 810.1(3.02) :

(3.02) Le juge peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment celles lui intimant :

a) ne pas se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans, notamment utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de seize ans;

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-54

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Criminal Code (sexual offences against children)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 11, 2011

C-54

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant le Code criminel (infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 MARS 2011

90581

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code*

(*a*) to increase or impose mandatory minimum penalties for certain sexual offences with respect to children;

(*b*) to create offences of making sexually explicit material available to a child and of agreeing or arranging to commit a sexual offence against a child;

(*c*) to ensure consistency among those two new offences and the existing offence of luring a child; and

(*d*) to expand the list of specified conditions that may be added to prohibition and recognizance orders to include prohibitions concerning contact with a person under the age of 16 and use of the Internet or other digital network, and to expand the list of enumerated offences that may give rise to such orders and prohibitions.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin :

a) d'accroître les peines minimales obligatoires pour certaines infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants ou d'en prévoir;

b) d'ériger en infraction le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite et celui de s'entendre ou de faire un arrangement avec quiconque pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

c) d'assurer la cohérence entre ces deux nouvelles infractions et l'infraction de leurre;

d) d'allonger la liste des conditions spécifiques dont peut être assortie une ordonnance d'interdiction ou un engagement pour inclure les interdictions concernant les contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans et l'utilisation d'Internet ou de tout autre réseau numérique, et d'ajouter certaines infractions à la liste de celles pouvant donner droit à une telle ordonnance ou à un tel engagement.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: **http://www.parl.gc.ca**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

3rd Session, 40th Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-54

An Act to amend the Criminal Code (sexual offences against children)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Protecting Children from Sexual Predators Act*.

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

2001, c. 27, s. 244

2. Subsection 7(4.1) of the *Criminal Code* is amended by replacing "171" with "171, 171.1, 172.1, 172.2".

2005, c. 32, s. 3

3. Paragraphs 151(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

2005, c. 32, s. 3

4. Paragraphs 152(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

3e session, 40e législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant le Code criminel (infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection des enfants contre les prédateurs sexuels*.

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2001, ch. 27, art. 244

2. Le paragraphe 7(4.1) du *Code criminel* est modifié par remplacement de « 171 » par « 171, 171.1, 172.1, 172.2 ».

2005, ch. 32, art. 3

3. Les alinéas 151*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2005, ch. 32, art. 3

4. Les alinéas 152*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2005, c. 32, s. 4(2)

5. Paragraphs 153(1.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

5. Les alinéas 153(1.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 32, par. 4(2)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

6. Subsection 155(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 155(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Punishment

(2) Everyone who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and, if the other person is under the age of 16 years, to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years.

Peine

(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans si l'autre personne est âgée de moins de seize ans.

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3; 2008, c. 6, par. 54(*d*)

7. Subsection 160(3) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 160(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 3; 2008, ch. 6, al. 54*d*)

Bestiality in presence of or by child

(3) Despite subsection (1), every person who commits bestiality in the presence of a person under the age of 16 years, or who incites a person under the age of 16 years to commit bestiality,

(3) Malgré le paragraphe (1), toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'une personne âgée de moins de seize ans ou qui l'incite à en commettre un est coupable :

Bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than six months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 30 days.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois, la peine minimale étant de trente jours.

2002, c. 13, s. 4(2); 2008, c. 6, par. 54(*e*)

8. (1) Subsection 161(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

8. (1) L'alinéa 161(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, par. 4(2); 2008, ch. 6, al. 54*e*)

(*c*) having any contact — including communicating by any means — with a person who is under the age of 16 years, unless the offender does so under the supervision of a person whom the court considers appropriate; or

(*d*) using the Internet or other digital network, unless the offender does so in accordance with conditions set by the court.

c) d'avoir des contacts — notamment communiquer par quelque moyen que ce soit — avec une personne âgée de moins de seize ans, à moins de le faire sous la supervision d'une personne que le tribunal estime convenir en l'occurrence;

d) d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le tribunal.

2005, c. 32, s. 5(2)

(2) Paragraph 161(1.1)(*a*) of the Act is amended by replacing

(*a*) "171 or 172.1" with "171, 171.1, 172.1 or 172.2";

(*b*) "173(2)" with "173(2) or 212(1), (2), (2.1) or (4)"; and

(*c*) "273 or 281" with "273, 280 or 281".

(2) L'alinéa 161(1.1)*a*) de la même loi est modifié par remplacement de : 2005, ch. 32, par. 5(2)

***a*) « 171 ou 172.1 » par « 171, 171.1, 172.1 ou 172.2 »;**

***b*) « au paragraphe 173(2) » par « aux paragraphes 173(2) ou 212(1), (2), (2.1) ou (4) »;**

***c*) « 273 ou 281 » par « 273, 280 ou 281 ».**

2005, c. 32, s. 7(4)

9. (1) Paragraphs 163.1(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

9. (1) Les alinéas 163.1(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2005, ch. 32, par. 7(4)

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de six mois;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2005, c. 32, s. 7(5)

(2) Paragraphs 163.1(4.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

(2) Les alinéas 163.1(4.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2005, ch. 32, par. 7(5)

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de six mois;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2008, c. 18, s. 4

10. The portion of subsection 164.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

10. Le passage du paragraphe 164.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 2008, ch. 18, art. 4

Forfeiture after conviction

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, 172.1 or 172.2, in addition to any other punishment that it may impose, may order that anything — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée aux articles 163.1, 172.1 ou 172.2 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

s. 9.1; 2008, c. 6, par. 54(*f*)

11. Paragraph 170(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days if the person procured is 16 years of age or more but under the age of 18 years.

11. L'alinéa 170*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans s'il est âgé de seize ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2005, ch. 32, art. 9.1; 2008, ch. 6, al. 54*f*)

2005, c. 32, s. 9.1; 2008, c. 6, par. 54(*g*)

12. Paragraph 171(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days if the person is 16 years of age or more but under the age of 18 years.

12. L'alinéa 171*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans si elle est âgée de seize ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2005, ch. 32, art. 9.1; 2008, ch. 6, al. 54*g*)

13. The Act is amended by adding the following after section 171:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 171, de ce qui suit :

Making sexually explicit material available to child

171.1 (1) Every person commits an offence who transmits, makes available, distributes or sells sexually explicit material to

(*a*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 18 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155, 163.1, 170 or 171 or subsection 212(1), (2), (2.1) or (4) with respect to that person;

(*b*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 271, 272, 273 or 280 with respect to that person; or

(*c*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 14 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 281 with respect to that person.

Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite

171.1 (1) Commet une infraction quiconque transmet, rend accessible, distribue ou vend du matériel sexuellement explicite :

a) à une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170 ou 171 ou aux paragraphes 212(1), (2), (2.1) ou (4);

b) à une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280;

c) à une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 281.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than six months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 30 days.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois, la peine minimale étant de trente jours.

Presumption

(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) was represented to the accused as being under the age of 18, 16 or 14 years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.

Présomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé la croyait telle.

No defence

(4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least 18, 16 or 14 years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.

Moyen de défense irrecevable

(4) Le fait pour l'accusé de croire que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) était âgée d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur l'alinéa applicable que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne.

Definition of "sexually explicit material"

(5) In subsection (1), "sexually explicit material" means material that is not child pornography, as defined in subsection 163.1(1), and that is

(*a*) a photographic, film, video or other visual representation, whether or not it was made by electronic or mechanical means,

(i) that shows a person who is engaged in or is depicted as engaged in explicit sexual activity, or

(ii) the dominant characteristic of which is the depiction, for a sexual purpose, of a person's genital organs or anal region or, if the person is female, her breasts;

(*b*) written material whose dominant characteristic is the description, for a sexual purpose, of explicit sexual activity with a person; or

Définition de « matériel sexuellement explicite »

(5) Au paragraphe (1), « matériel sexuellement explicite » s'entend du matériel ci-après non visé par la définition de « pornographie juvénile » au paragraphe 163.1(1) :

a) toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

(i) soit où figure une personne se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,

(ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, des seins, des organes génitaux ou de la région anale d'une personne;

b) tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle explicite avec une personne;

(*c*) an audio recording whose dominant characteristic is the description, presentation or representation, for a sexual purpose, of explicit sexual activity with a person.

c) tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle explicite avec une personne.

2002, c. 13, s. 8; 2008, c. 6, s. 14

14. (1) The portion of subsection 172.1(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

14. (1) Le passage du paragraphe 172.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 8; 2008, ch. 6, art. 14

Lurine a child

172.1 (1) Every person commits an offence who, by a means of telecommunication, communicates with

172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique par un moyen de télécommunication avec :

Leurre

(*a*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 18 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155, 163.1, 170 or 171 or subsection 212(1), (2), (2.1) or (4) with respect to that person;

a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170 ou 171 ou aux paragraphes 212(1), (2), (2.1) ou (4);

(*b*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 271, 272, 273 or 280 with respect to that person; or

b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280;

2007, c. 20, s. 1

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of subsection 172.1(2) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 172.1(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2007, ch. 20, art. 1

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2002, c. 13, s. 8

(3) Subsection 172.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 172.1(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 8

Presomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé la croyait telle.

Présomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé la croyait telle.

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 7; 2008, c. 6, par. 54(*h*)

15. Section 173 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 173 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 7; 2008, ch. 6, al. 54*h*)

Agreement or arrangement — sexual offence against child

172.2 (1) Every person commits an offence who, by a means of telecommunication, agrees with a person, or makes an arrangement with a person, to commit an offence

172.2 (1) Commet une infraction quiconque, par un moyen de télécommunication, s'entend avec une personne, ou fait un arrangement avec elle, pour perpétrer :

Entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant

(*a*) under subsection 153(1), section 155, 163.1, 170 or 171 or subsection 212(1), (2), (2.1) or (4) with respect to another person who is, or who the accused believes is, under the age of 18 years;

a) soit une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170 ou 171 ou aux paragraphes 212(1), (2), (2.1) ou (4) à l'égard d'un tiers âgé de moins de dix-huit ans ou qu'il croit tel;

(*b*) under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 271, 272, 273 or 280 with respect to another person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years; or

b) soit une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280 à l'égard d'un tiers âgé de moins de seize ans ou qu'il croit tel;

(*c*) under section 281 with respect to another person who is, or who the accused believes is, under the age of 14 years.

c) soit une infraction visée à l'article 281 à l'égard d'un tiers âgé de moins de quatorze ans ou qu'il croit tel.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

Peine

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

Presumption

(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) was represented to the accused as being under the age of 18, 16 or 14 years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.

(3) La preuve que le tiers visé aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présenté à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé le croyait tel.

Présomption

No defence

(4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least 18, 16 or 14 years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.

(4) Le fait pour l'accusé de croire que le tiers visé aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) était âgé d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur l'alinéa applicable que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de ce tiers.

Moyen de défense irrecevable

No defence

(5) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*)

(*a*) that the person with whom the accused agreed or made an arrangement was a peace officer or a person acting under the direction of a peace officer; or

(*b*) that, if the person with whom the accused agreed or made an arrangement was a peace officer or a person acting under the direction of a peace officer, the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) did not exist.

Moyen de défense irrecevable

(5) Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) :

a) le fait que la personne avec qui l'accusé s'est entendu ou a fait un arrangement était un agent de la paix ou une personne qui a agi sous la direction d'un agent de la paix;

b) dans les cas où la personne avec qui l'accusé s'est entendu ou a fait un arrangement était un agent de la paix ou une personne qui a agi sous la direction d'un agent de la paix, le fait que le tiers visé aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) n'existait pas.

Indecent acts

173. (1) Everyone who wilfully does an indecent act in a public place in the presence of one or more persons, or in any place with intent to insult or offend any person,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than six months.

Actions indécentes

173. (1) Quiconque volontairement commet une action indécente soit dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes, soit dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois.

Exposure

(2) Every person who, in any place, for a sexual purpose, exposes his or her genital organs to a person who is under the age of 16 years

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than six months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 30 days.

Exhibitionnisme

(2) Toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant une personne âgée de moins de seize ans est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois, la peine minimale étant de trente jours.

16. Paragraph (*a*) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xxix):

(xxix.1) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),

16. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxix), de ce qui suit :

(xxix.1) l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

(xxix.2) section 171 (householder permitting sexual activity),

(xxix.3) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(xxix.4) section 172.1 (luring a child),

(xxix.5) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

(xxix.2) l'article 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits),

(xxix.3) l'article 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite),

(xxix.4) l'article 172.1 (leurre),

(xxix.5) l'article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 10; 1994, c. 44, s. 19

17. Section 271 of the Act is replaced by the following:

17. L'article 271 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19, (3e suppl.), art. 10; 1994, ch. 44, art. 19

Sexual assault

271. Everyone who commits a sexual assault

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and, if the complainant is under the age of 16 years, to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term not exceeding 18 months and, if the complainant is under the age of 16 years, to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

Agression sexuelle

271. Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an si le plaignant est âgé de moins de seize ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours si le plaignant est âgé de moins de seize ans.

18. Subsection 272(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a.1*) and by adding the following after that paragraph:

18. Le paragraphe 272(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.1*), de ce qui suit :

(*a.2*) if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years; and

a.2) dans les cas où le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans;

19. Subsection 273(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a.1*) and by adding the following after that paragraph:

19. Le paragraphe 273(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.1*), de ce qui suit :

(*a.2*) if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years; and

a.2) dans les cas où le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de cinq ans;

2010, c. 3, s. 4

20. Subsection 486(3) of the Act is amended by replacing "171, 172, 172.1" with "170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2".

20. Le paragraphe 486(3) de la même loi est modifié par remplacement de « 171, 172, 172.1 » par « 170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2 ». 2010, ch. 3, art. 4

2010, c. 3, s.

21. Subparagraph 486.4(1)(*a*)(i) of the Act is amended by replacing

(*a*) "171, 172, 172.1" with "171, 171.1, 172, 172.1, 172.2"; and

(*b*) "279.03" with "279.03, 280, 281".

21. Le sous-alinéa 486.4(1)*a*)(i) de la même loi est modifié par remplacement de : 2010, ch. 3, art. 5

***a*) « 171, 172, 172.1 » par « 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2 »;**

***b*) « 279.03 » par « 279.03, 280, 281 ».**

22. (1) Paragraph (*a.1*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv.5):

(iv.6) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

22. (1) L'alinéa *a.1*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv.5), de ce qui suit :

(iv.6) article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

(2) Paragraph (*c*) of the definition "secondary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « infraction secondaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) article 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite),

2004, c. 10, s. 20

23. Subparagraph (*a*)(x) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:

(ix.1) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(x) section 172.1 (luring a child),

(x.1) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

23. Le sous-alinéa *a*)(x) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 2004, ch. 10, art. 20

(ix.1) l'article 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite),

(x) l'article 172.1 (leurre),

(x.1) l'article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

2008, c. 6, s. 40

24. Subparagraph (*b*)(x) of the definition "designated offence" in section 752 of the Act is replaced by the following:

(ix.1) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

(x) subsection 212(1) (procuring),

(x.1) subsection 212(2) (living on avails of prostitution of person under eighteen),

24. Le sous-alinéa *b*)(x) de la définition de « infraction désignée », à l'article 752 de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 2008, ch. 6, art. 40

(ix.1) l'article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

(x) le paragraphe 212(1) (proxénétisme),

(x.1) le paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),

2002, c. 13, s. 76

25. Paragraph 753.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 163.1(2) (making child pornography), 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography), 163.1(4) (possession of child pornography) or 163.1(4.1) (accessing child pornography), section 170 (parent or guardian procuring sexual activity), 171 (householder permitting sexual activity), 171.1 (making sexually explicit material available to child), 172.1 (luring a child) or 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child), subsection 173(2) (exposure), 212(2) (living on the avails of prostitution of person under eighteen), 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years) or 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen), section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

25. L'alinéa 753.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 76

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), aux articles 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur), 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits), 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite), 172.1 (leurre) ou 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant), aux paragraphes 173(2) (exhibitionnisme), 212(2) (proxénétisme), 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans), 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

2002, c. 13, s. 81(1); 2008, c. 6, par. 54(*j*)

26. (1) Subsection 810.1(1) of the Act is amended by replacing

(*a*) "151, 152, 155" with "151 or 152, subsection 153(1), section 155";

(*b*) "171 or 172.1" with "171, 171.1, 172.1 or 172.2";

(*c*) "173(2)" with "173(2) or 212(1), (2), (2.1) or (4)"; and

(*d*) "272 or 273" with "272, 273, 280 or 281".

26. (1) Le paragraphe 810.1(1) de la même loi est modifié par remplacement de :

2002, ch. 13, par. 81(1); 2008, ch. 6, al. 54(*j*)

***a*) « 151, 152, 155 » par « 151 ou 152, au paragraphe 153(1), aux articles 155 »;**

***b*) « 171 ou 172.1 » par « 171, 171.1, 172.1 ou 172.2 »;**

***c*) « au paragraphe 173(2) » par « aux paragraphes 173(2) ou 212(1), (2), (2.1) ou (4) »;**

***d*) « 272 ou 273 » par « 272, 273, 280 ou 281 ».**

2008, c. 6, par. 62(2)(*b*)

(2) Paragraph 810.1(3.02)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) prohibit the defendant from having any contact — including communicating by any means — with a person under the age of 16

(2) L'alinéa 810.1(3.02)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 6, al. 62(2)(*b*)

a) de ne pas avoir de contacts — notamment communiquer par quelque moyen que ce soit — avec des personnes âgées de moins de

years, unless the defendant does so under the supervision of a person whom the judge considers appropriate;

(*a.1*) prohibit the defendant from using the Internet or other digital network, unless the defendant does so in accordance with conditions set by the judge;

2007, c. 22, s. 3

27. Subparagraph (*b*)(iii) of Form 5.04 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

[ ] (iii) an offence under any of sections 145 to 148, subsection 160(3), sections 170, 171.1, 173, 252, 264, 264.1, 266 and 270, paragraph 348(1)(*e*) and sections 349 and 423 of the *Criminal Code*,

seize ans, à moins de le faire sous la supervision d'une personne que le juge estime convenir en l'occurrence;

a.1) de ne pas utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le juge;

27. Le sous-alinéa *b*)(iii) de la formule 5.04 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 22, art. 23

[ ] (iii) une infraction créée par l'une des dispositions suivantes : les articles 145 à 148, le paragraphe 160(3), les articles 170, 171.1, 173, 252, 264, 264.1, 266 et 270, l'alinéa 348(1)*e*) et les articles 349 et 423 du *Code criminel*,

COORDINATING AMENDMENTS

Bill S-2

28. (1) Subsections (2) to (9) apply if Bill S-2, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Protecting Victims From Sex Offenders Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 15 of this Act comes into force before section 2 of the other Act, then that section 2 is repealed.

(3) If section 2 of the other Act comes into force on the same day as section 15 of this Act, then that section 2 is deemed to have come into force before that section 15.

(4) If subsection 3(1) of the other Act comes into force before subsection 22(1) of this Act, then that subsection 22(1) is replaced by the following:

22. (1) Subparagraph (*a*)(i.91) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(i.91) section 172.1 (luring a child),

(i.911) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

(5) If subsection 22(1) of this Act comes into force before subsection 3(1) of the other Act, then, on the day on which that subsec-

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi S-2

28. (1) Les paragraphes (2) à (9) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi S-2, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 15 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 2 de l'autre loi, cet article 2 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'autre loi et celle de l'article 15 de la présente loi sont concomitantes, cet article 2 est réputé être entré en vigueur avant cet article 15.

(4) Si le paragraphe 3(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 22(1) de la présente loi, ce paragraphe 22(1) est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Le sous-alinéa *a*)(i.91) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i.91) article 172.1 (leurre),

(i.911) article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

(5) Si le paragraphe 22(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 3(1) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de

tion 3(1) comes into force, subparagraph (*a*)(i.91) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(i.91) section 172.1 (luring a child),

(i.911) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

(6) If subsection 3(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 22(1) of this Act, then that subsection 3(1) is deemed to have come into force before that subsection 22(1) and subsection (4) applies as a consequence.

(7) If subsection 3(1) of the other Act comes into force before subsection 22(2) of this Act, then that subsection 22(2) is replaced by the following:

(2) Paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.9):

(i.901) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(8) If subsection 22(2) of this Act comes into force before subsection 3(1) of the other Act, then, on the day on which that subsection 3(1) comes into force, paragraph (*a*) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (i.9):

(i.901) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(9) If subsection 3(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 22(2) of this Act, then that subsection 3(1) is deemed to have come into force before that subsection 22(2) and subsection (7) applies as a consequence.

Bill C-16

29. If Bill C-16, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Ending House Arrest for Property and Other Serious Crimes by Serious and Violent Offenders Act*, receives royal assent, then, on

ce paragraphe 3(1), le sous-alinéa *a*)(i.91) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

(i.91) article 172.1 (leurre),

(i.911) article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

(6) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 22(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 3(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 22(1), le paragraphe (4) s'appliquant en conséquence.

(7) Si le paragraphe 3(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 22(2) de la présente loi, ce paragraphe 22(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.9), de ce qui suit :

(i.901) article 171.1 (rendre accessible du matériel sexuellement explicite à un enfant),

(8) Si le paragraphe 22(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 3(1) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 3(1), l'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel*, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.9), de ce qui suit :

(i.901) article 171.1 (rendre accessible du matériel sexuellement explicite à un enfant),

(9) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 22(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 3(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 22(2), le paragraphe (7) s'appliquant en conséquence.

Projet de loi C-16

29. En cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi mettant fin à la détention à domicile de contrevenants violents et dangereux ayant commis des crimes contre*

the first day on which both section 2 of that Act and subsection 14(2) of this Act are in force, subparagraph 742.1(*f*)(ii) of the *Criminal Code* is repealed.

les biens ou d'autres crimes graves, dès le premier jour où l'article 2 de cette loi et le paragraphe 14(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le sous-alinéa 742.1*f*)(ii) du *Code criminel* est abrogé.

COMING INTO FORCE

Order in council

30. The provisions of this Act, other than sections 28 and 29, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

30. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 28 et 29, entrent en vigueur à la date ou aux dates prévues par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons
Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes
Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http: publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

A1
B
56

Government
Publications

C-55

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act

FIRST READING, NOVEMBER 17, 2010

MINISTER OF VETERANS AFFAIRS AND MINISTER OF STATE (AGRICULTURE)

C-55

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et la Loi sur les pensions

PREMIÈRE LECTURE LE 17 NOVEMBRE 2010

LIBRARY
DEC 14 2010

MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET MINISTRE D'ÉTAT (AGRICULTURE)

90584

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et la Loi sur les pensions* ».

SUMMARY

This enactment amends Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* by making the permanent impairment allowance available not only to veterans who are eligible for a disability award under that Act, but also to veterans who are eligible for a disability pension under the *Pension Act*. It also introduces a supplemental amount to the permanent impairment allowance for the most severely and permanently impaired veterans.

It amends Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* to provide Canadian Forces members and veterans with a choice of payment options for a disability award.

It also amends the *Pension Act* by making the exceptional incapacity allowance available not only to veterans and members of the forces who are receiving a disability pension under that Act, but also to veterans and members who are receiving both such a pension and a disability award under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* de sorte que soient autorisés à recevoir l'allocation pour déficience permanente non seulement les vétérans qui sont admissibles à l'indemnité d'invalidité prévue par cette loi mais aussi ceux qui sont admissibles à la pension pour invalidité prévue par la *Loi sur les pensions*. Il prévoit en outre le versement d'un supplément à l'allocation pour déficience permanente aux vétérans qui présentent les déficiences permanentes les plus graves.

Il modifie aussi la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* pour permettre aux membres des Forces armées canadiennes et aux vétérans de choisir différentes modalités de versement de l'indemnité pour invalidité.

Enfin, il modifie la *Loi sur les pensions* de sorte que soient autorisés à recevoir l'allocation d'incapacité exceptionnelle non seulement les vétérans et les membres des forces qui reçoivent la pension pour invalidité prévue par cette loi mais aussi ceux qui reçoivent cette pension et l'indemnité d'invalidité prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: **http://www.parl.gc.ca**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Enhanced New Veterans Charter Act.*

2005, c. 21

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

2. The heading "JOB PLACEMENT" before section 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is replaced by the following:

CAREER TRANSITION SERVICES

3. Section 3 of the Act is replaced by the following:

Eligibility — members and veterans

3. (1) The Minister may, on application, provide career transition services to a member or a veteran who meets the prescribed eligibility requirements if the Minister is satisfied that the member or veteran requires assistance in making the transition to the civilian labour force.

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et la Loi sur les pensions

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants.*

2005, ch. 21

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

2. L'intertitre « AIDE AU PLACEMENT » précédant l'article 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

SERVICES DE RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE

3. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité : militaire et vétéran

3. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réorientation professionnelle au militaire ou vétéran qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires s'il est convaincu que cette aide est nécessaire à la réintégration de celui-ci dans la population active civile.

Assistance to spouses, common-law partners and survivors

(2) The Minister may, on application, provide career transition services to a member's or a veteran's spouse, common-law partner or survivor if the spouse, common-law partner or survivor meets the prescribed eligibility requirements.

(2) Il peut également, sur demande, fournir des services de réorientation professionnelle à l'époux ou conjoint de fait ou au survivant qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires.

Admissibilité : époux, conjoint de fait et survivant

4. Subsections 4(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

4. Les paragraphes 4(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Career transition plan

(2) The Minister may develop and implement a career transition plan to address the needs that are identified in the assessment.

(2) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme de réorientation professionnelle visant à combler les besoins déterminés lors de l'évaluation.

Programme de réorientation professionnelle

Development of plan

(3) In developing a career transition plan, the Minister shall have regard to any prescribed principles.

(3) Dans l'élaboration du programme de réorientation professionnelle, le ministre tient compte des principes réglementaires.

Considérations

5. Section 5 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refusal to provide services

5. The Minister may refuse to provide career transition services to a person under this Part to the extent that the person is entitled to receive those types of services from another organization or body.

5. Le ministre peut refuser de fournir les services de réorientation professionnelle prévus à la présente partie à toute personne dans la mesure où celle-ci a droit de les recevoir d'un tiers.

Services offerts par un tiers

6. The portion of section 12 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Eligibility survivors

12. The Minister may, on application, provide rehabilitation services and vocational assistance to a member's or a veteran's survivor, if the member or veteran dies as a result of

12. Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle au survivant de tout militaire ou vétéran qui est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

Admissibilité : survivant

7. (1) Subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requirement to participate

35. (1) A Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 is only payable for each month that the veteran or survivor participates — to the extent required to meet the objectives of the program — in a career transition services program that is approved by the Minister.

35. (1) Le versement de l'allocation de soutien du revenu se poursuit pour tout mois au cours duquel le vétéran ou le survivant visé aux articles 27 ou 28 participe, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du programme, à un programme de réorientation professionnelle approuvé par le ministre.

Participation obligatoire

(2) Paragraph 35(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 35(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the first day of the month in which the veteran or the survivor starts a career transition services program referred to in subsection (1), and

(3) Paragraph 35(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the last day of the month in which the veteran or survivor ceases to participate in a career transition services program referred to in subsection (1), unless the veteran or survivor is exempt from the application of that subsection,

8. (1) Subsection 38(1) of the Act is replaced by the following:

Eligibility — veterans

38. (1) The Minister may, on application, pay a permanent impairment allowance to a veteran who has one or more physical or mental health problems that are creating a permanent and severe impairment if the veteran, in respect of each of those health problems,

(*a*) has had an application for rehabilitation services approved under this Part; and

(*b*) has received a disability award under Part 3 or a pension for disability under the *Pension Act*, or would have received such an award or pension but has not because

(i) the aggregate of all of the veteran's disability assessments and deemed disability assessments exceeds 100%, or

(ii) the disability award is not yet payable because, in the opinion of the Minister, the disability has not stabilized.

Ineligibility — exceptional incapacity allowance

(1.1) A veteran who has received or is receiving an exceptional incapacity allowance under the *Pension Act* is not eligible to be paid a permanent impairment allowance.

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Total and permanent incapacitation

(3) The Minister may, on application, increase the permanent impairment allowance that may be paid under subsection (2) by the amount

a) le premier jour du mois au cours duquel débute la participation du vétéran ou du survivant au programme de réorientation professionnelle;

(3) L'alinéa 35(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf en cas d'exemption de l'application du paragraphe (1), le vétéran ou le survivant cesse de participer au programme de réorientation professionnelle;

8. (1) Le paragraphe 38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

38. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour déficience permanente au vétéran qui présente un ou plusieurs problèmes de santé physique ou mentale lui occasionnant une déficience grave et permanente si, à la fois, à l'égard de chacun des problèmes de santé :

a) une demande de services de réadaptation a déjà été approuvée;

b) soit il a reçu l'indemnité d'invalidité prévue à la partie 3 ou la pension pour invalidité prévue par la *Loi sur les pensions*, soit il l'aurait reçue mais ne la reçoit pas parce que, selon le cas :

(i) le total de ses degrés d'invalidité estimés ou réputés excède cent pour cent,

(ii) l'indemnité n'est pas encore exigible, le ministre étant d'avis que l'invalidité n'est pas stabilisée.

Inadmissibilité : allocation d'incapacité exceptionnelle

(1.1) Le vétéran qui a reçu ou reçoit l'allocation d'incapacité exceptionnelle prévue par la *Loi sur les pensions* ne peut recevoir l'allocation pour déficience permanente.

(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Incapacité totale et permanente

(3) Le ministre peut, sur demande, augmenter le montant de l'allocation pour déficience permanente à verser au vétéran de la somme

set out in item 2.1, column 2, of Schedule 2, if the Minister determines that the veteran is totally and permanently incapacitated.

9. Section 39 of the Act is replaced by the following:

When allowance payable

39. The permanent impairment allowance under subsection 38(2) and an increase to the permanent impairment allowance under subsection 38(3) begin to be payable on the later of

(*a*) the day on which the application for the allowance or increase, as the case may be, is made, and

(*b*) the day that is one year prior to the day on which the application for the allowance or increase, as the case may be, is approved.

10. Subsection 48(1) of the Act is replaced by the following:

Increase in extent of disability

48. (1) If a member or a veteran to whom a disability award under section 45 or 47 has been paid, in whole or in part, establishes that their extent of disability has subsequently increased, the Minister may, on application, pay a disability award to the member or veteran that corresponds to the extent of that increase.

11. Section 49 of the Act is replaced by the following:

Death of member or veteran

49. If a member or a veteran dies as a result of an injury or a disease for which a disability award under section 45 has been paid, in whole or in part, or would be payable and their death occurs more than 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted or the injury or disease was aggravated, the member or veteran is deemed to have been assessed, at the time of their death, as having an extent of disability at that time of 100%.

12. Subsection 50(3) of the Act is replaced by the following:

Rights of survivors and children

(3) The survivor or child has, in respect of the application referred to in subsection (2), all of the rights that the member or veteran would have had had they lived, other than the right to make an election under subsection 52.1(1).

figurant à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 2.1 s'il conclut que le vétéran présente une incapacité totale et permanente.

9. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Début des versements

39. L'allocation pour déficience permanente prévue au paragraphe 38(2) et l'augmentation de celle-ci prévue au paragraphe 38(3) sont exigibles à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le jour où la demande d'allocation ou d'augmentation de celle-ci, selon le cas, a été présentée;

b) un an avant l'approbation de la demande en question.

10. Le paragraphe 48(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Augmentation du degré d'invalidité

48. (1) Si le militaire ou vétéran qui a reçu, en tout ou en partie, l'indemnité d'invalidité au titre des articles 45 ou 47 démontre qu'il y a eu une augmentation du degré d'invalidité, le ministre peut, sur demande, lui verser une indemnité d'invalidité correspondant à cette augmentation.

11. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décès du militaire ou vétéran : blessure ou maladie

49. Le militaire ou vétéran décédé d'une blessure ou maladie pour laquelle il a reçu, en tout ou en partie, ou aurait pu recevoir une indemnité d'invalidité au titre de l'article 45 est réputé, au moment de son décès, souffrir d'une invalidité dont le degré est estimé à cent pour cent si le décès survient plus de trente jours après le jour où il a subi la blessure ou contracté la maladie ou celui où la blessure ou maladie s'est aggravée.

12. Le paragraphe 50(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droits du demandeur

(3) Le survivant ou l'enfant a, à l'égard de la demande visée au paragraphe (2), les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le militaire ou vétéran s'il n'était pas décédé, à l'exception du droit de faire un choix en vertu du paragraphe 52.1(1).

13. The Act is amended by adding the following after section 52:

Election as to payment of award

52.1 (1) Subject to subsections (4) and (7), a member or a veteran to whom a disability award is to be paid under section 45, 47 or 48 may elect, within the prescribed time and in the prescribed manner,

(*a*) to be paid the amount of the disability award as a lump sum;

(*b*) to be paid each year, in lieu of the amount of the disability award, for up to the number of years indicated by the member or veteran, an amount equal to the amount determined by the formula

A / B + C

where

A is the amount of the disability award,

B is the number of years indicated by the member or veteran, and

C is the amount of interest for that year determined in accordance with the regulations; or

(*c*) to be paid the portion, indicated by the member or veteran, of the amount of the disability award as a lump sum and to be paid each year, in lieu of the remainder of the amount of the disability award, for up to the number of years indicated by the member or veteran, an amount equal to the amount determined by the formula set out in paragraph (*b*) read as though the description of A were the amount of the disability award less the portion that the member or veteran elected to be paid as a lump sum.

Notification

(2) The Minister shall, in the prescribed manner, inform the member or veteran of their right to make an election under subsection (1).

Failure to make election

(3) If the member or veteran fails to make the election, the amount of the disability award is to be paid as a lump sum.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Choix relativement au versement de l'indemnité

52.1 (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), le militaire ou vétéran à qui une indemnité d'invalidité doit être versée en vertu des articles 45, 47 ou 48 peut choisir, selon les modalités — de temps ou autres — prévues par règlement :

a) soit de recevoir le versement de l'indemnité en une somme forfaitaire;

b) soit, plutôt que de recevoir un tel versement, de se voir verser, à chaque année, pendant le nombre d'années qu'il indique une somme correspondant au résultat obtenu par la formule suivante :

A / B + C

où :

A représente le montant de l'indemnité,

B le nombre d'années que le militaire ou vétéran indique,

C l'intérêt pour l'année en cause, déterminé selon les modalités prévues par règlement;

c) soit de se voir verser en une somme forfaitaire la partie, qu'il indique, de l'indemnité et, plutôt que de recevoir le solde, de se voir verser à chaque année, pendant le nombre d'années qu'il indique, une somme correspondant au résultat obtenu par la formule prévue à l'alinéa *b*), où l'élément A représente la différence entre le montant de l'indemnité et la partie de celle-ci qu'il choisit de se voir verser en une somme forfaitaire.

Avis

(2) Le ministre avise le militaire ou le vétéran, selon les modalités prévues par règlement, de son droit de faire un choix en vertu du paragraphe (1).

Défaut de faire un choix

(3) Le militaire ou vétéran qui ne fait pas de choix reçoit le versement du montant de l'indemnité d'invalidité en une somme forfaitaire.

Lump sum if disability is less than 5%

(4) If the extent of disability for which the disability award is to be paid is less than five per cent of total disability, the amount of the disability award is to be paid as a lump sum.

Versement forfaitaire si l'invalidité est inférieure à cinq pour cent

(4) Si le degré d'invalidité pour lequel l'indemnité d'invalidité doit être versée est inférieur à cinq pour cent de l'invalidité totale, le militaire ou vétéran ne peut se voir verser l'indemnité qu'en une somme forfaitaire.

Election in respect of remaining payments

(5) A member or a veteran who has elected to be paid in annual payments and who has received at least one payment may elect, in the prescribed manner, to be paid a lump sum, determined in accordance with the regulations, in lieu of the annual payments remaining to be paid.

Choix relativement aux versements restants

(5) Le militaire ou vétéran qui a choisi de recevoir des versements annuels et qui a reçu au moins un de ces versements peut choisir, selon les modalités prévues par règlement, de recevoir, plutôt que les versements annuels restants, une somme forfaitaire déterminée selon les modalités prévues par règlement.

Deemed election

(6) A member or a veteran who dies after having elected to be paid in annual payments is deemed to have elected, on the day before their death, to be paid a lump sum, determined in accordance with the regulations, in lieu of the annual payments remaining to be paid.

Choix réputé avoir été fait en cas de décès

(6) Le militaire ou vétéran qui décède après avoir choisi de recevoir des versements annuels est réputé avoir choisit, le jour précédant son décès, de recevoir, plutôt que les versements annuels restants, une somme forfaitaire déterminée selon les modalités prévues par règlement.

Member or veteran currently receiving annual payments

(7) If a member or a veteran to whom a disability award (in this subsection referred to as the "new disability award") is to be paid under section 45, 47 or 48 is currently being paid annual payments in respect of another disability award and they make an election referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) in respect of the new award,

(*a*) for the purpose of determining the amount of the annual payments in respect of the new disability award,

(i) in the case of an election referred to in paragraph (1)(*b*), the description of A in that paragraph, is, despite that paragraph, the sum of the amount of the new disability award and the amount of the lump sum that the member or veteran would have received had they made an election under subsection (5) in respect of the other disability award, and

(ii) in the case of an election referred to in paragraph (1)(*c*), the description of A in paragraph (1)(*b*), despite paragraph (1)(*c*), is the sum of the amount of the new disability award and the amount of the lump sum that the member or veteran would have received had they made an election under subsection (5) in respect of

Militaire ou vétéran recevant déjà des versements annuels

(7) Les règles ci-après s'appliquent si le militaire ou vétéran à qui une indemnité d'invalidité doit être versée en vertu des articles 45, 47 ou 48 reçoit déjà des versements annuels relativement à une autre indemnité d'invalidité et fait un choix visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) relativement à la nouvelle indemnité :

a) aux fins du calcul des versements annuels relatifs à la nouvelle indemnité :

(i) s'agissant du choix visé à l'alinéa (1)*b*), l'élément A représente, plutôt que ce qui est prévu à cet alinéa, la somme de la nouvelle indemnité et de la somme forfaitaire qui aurait été versée au militaire ou vétéran si celui-ci avait fait le choix visé au paragraphe (5) relativement à l'autre indemnité,

(ii) s'agissant du choix visé à l'alinéa (1)*c*), l'élément A figurant à l'alinéa (1)*b*) représente, plutôt que ce qui est prévu à l'alinéa (1)*c*), la différence entre la somme de la nouvelle indemnité et de la somme forfaitaire qui aurait été versée au militaire ou vétéran si celui-ci avait fait le choix visé au paragraphe (5) relativement à l'autre indemnité et la partie de la nouvelle indemnité devant lui être versée en une somme forfaitaire;

the other disability award less the portion of the new disability award to be paid to the member or veteran as a lump sum, and

(*b*) no additional payments are to be made in respect of the other disability award.

b) aucun versement supplémentaire n'est effectué relativement à l'autre indemnité.

Amounts deemed to be compensation payable under this Act

(8) The amounts determined by the application of paragraphs (1)(*b*) and (*c*) and the lump sum referred to in subsection (5) or (6) are deemed to be compensation payable under this Act.

(8) Les sommes obtenues par application des alinéas (1)*b*) et *c*) et la somme forfaitaire visée aux paragraphes (5) ou (6) sont réputées être des indemnisations au titre de la présente loi.

Sommes réputées être des indemnisations

14. Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

14. Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No award — decision under *Pension Act*

56. (1) No disability award shall be granted in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, has been the subject of an application for a pension under the *Pension Act* and the Minister, or the Commission as defined in section 79 of that Act, has rendered a decision in respect of the application.

56. (1) Aucune indemnité d'invalidité n'est accordée à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie qui a déjà fait l'objet d'une décision du ministre ou de la Commission, au sens de l'article 79 de la *Loi sur les pensions*, relativement à l'attribution d'une pension au titre de cette loi.

Aucune indemnité : demande présentée au titre de la *Loi sur les pensions*

15. Subsection 76(1) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 76(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application made to Minister

76. (1) An application for career transition services, rehabilitation services, vocational assistance or compensation under this Act shall be made to the Minister in the form directed by the Minister and shall include any information that is required by the regulations to accompany the application.

76. (1) Toute demande de services de réorientation professionnelle, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation prévue par la présente loi est présentée au ministre en la forme qu'il précise et est accompagnée des renseignements et autres éléments prévus par règlement.

Demande au ministre

16. Section 90 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No interest payable

90. Except in the case of amounts payable to a member or a veteran who makes an election referred to in paragraph 52.1(1)(*b*) or (*c*) or subsection 52.1(5) or who is deemed to have made an election under subsection 52.1(6), no interest shall be paid in respect of any compensation that is payable under this Act.

90. À l'exception des sommes à verser au militaire ou au vétéran qui fait un choix visé aux alinéas 52.1(1)*b*) ou *c*) ou au paragraphe 52.1(5) ou qui est réputé en avoir fait un aux termes du paragraphe 52.1(6), aucune somme exigible à titre d'indemnisation ne porte intérêt.

Intérêt

17. (1) Paragraph 94(*a*) of the Act is replaced by the following:

17. (1) L'alinéa 94*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) respecting the time and manner of making an application for career transition services, rehabilitation services, vocational

a) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de présentation d'une demande de services de réorientation professionnelle, de services de réadaptation, d'assistance

assistance or compensation under this Act, and respecting the information that is required to accompany the application;

(2) Paragraph 94(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) respecting the provision of information or documents to the Minister by persons who are in receipt of career transition services, rehabilitation services, vocational assistance, an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance or a clothing allowance under this Act, and authorizing the Minister to suspend delivery of the services or assistance or payment of the benefit or allowance until the information or documents are provided;

(3) Section 94 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(*i.1*) respecting the determination of an amount of interest for the purposes of the description of C in paragraph 52.1(1)(*b*);

(*i.2*) respecting the determination of lump sums for the purpose of subsections 52.1(5) and (6);

(4) Section 94 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after that paragraph:

(*j.1*) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed is to be determined; and

18. Schedule 2 to the Act is amended by replacing *(Subsections 38(2) and 58(1), section 61, paragraph 94(c) and subsection 98(2))* after the heading "SCHEDULE 2" with *(Subsections 38(2) and (3) and 58(1), section 61, paragraph 94(c) and subsection 98(2)).*

19. Schedule 2 to the Act is amended by adding the following after item 2:

professionnelle ou d'indemnisation et les renseignements et autres éléments à fournir avec la demande;

(2) L'alinéa 94*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) régissant la communication de tout renseignement ou document au ministre par toute personne qui reçoit des services de réorientation professionnelle, des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle, l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu, l'allocation pour déficience permanente ou l'allocation vestimentaire au titre de la présente loi, et autorisant le ministre à suspendre la fourniture des services ou de l'assistance ou le versement de l'allocation dans l'attente du renseignement ou document;

(3) L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) régissant la détermination de l'intérêt pour l'application de l'élément C dans la formule prévue à l'alinéa 52.1(1)*b*);

i.2) régissant la détermination des sommes forfaitaires pour l'application des paragraphes 52.1(5) et (6);

(4) L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) précisant la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure réglementaire;

18. La mention « *(paragraphes 38(2) et 58(1), article 61, alinéa 94c) et paragraphe 98(2))* » qui suit le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 de la même loi, est remplacée par « *(paragraphes 38(2) et (3) et 58(1), article 61, alinéa 94c) et paragraphe 98(2))* ».

19. L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Column 1		Column 2
Item	**Allowance or Benefit**	**Amount ($)**
2.1	Permanent impairment allowance supplement for total and permanent incapacitation	12,000.00 (yearly)

Colonne 1		Colonne 2
Article	**Allocation ou indemnité**	**Taux ($)**
2.1	Supplément à l'allocation pour déficience permanente en cas d'incapacité totale et permanente	12 000,00 (annuel)

R.S., c. P-6

PENSION ACT

1999, c. 10, s. 16

20. Subsection 72(1) of the *Pension Act* is replaced by the following:

Amount of allowance

72. (1) In addition to any other allowance, pension or compensation awarded under this Act, a member of the forces shall be awarded an exceptional incapacity allowance at a rate determined by the Minister in accordance with the minimum and maximum rates set out in Schedule III if the member of the forces

(*a*) is in receipt of

(i) a pension in the amount set out in Class 1 of Schedule I, or

(ii) a pension in a lesser amount than the amount set out in Class 1 of Schedule I as well as compensation paid under this Act or a disability award paid under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, or both, if the aggregate of the following percentages is equal to or greater than 98%:

(A) the extent of the disability in respect of which the pension is paid,

(B) the percentage of basic pension at which basic compensation is paid, and

(C) the extent of the disability in respect of which the disability award is paid; and

(*b*) is suffering an exceptional incapacity that is a consequence of or caused in whole or in part by the disability for which the member is receiving a pension or a disability award under that Act.

L.R., ch. P-6

LOI SUR LES PENSIONS

1999, ch. 10, art. 16

20. Le paragraphe 72(1) de la *Loi sur les pensions* est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'allocation

72. (1) A droit à une allocation d'incapacité exceptionnelle au taux fixé par le ministre en conformité avec les minimums et maximums de l'annexe III, en plus de toute autre allocation, pension ou indemnité accordée en vertu de la présente loi, le membre des forces qui, à la fois :

a) reçoit :

(i) soit la pension prévue à la catégorie 1 de l'annexe I,

(ii) soit, d'une part, une pension moindre et, d'autre part, l'indemnité prévue par la présente loi, l'indemnité d'invalidité prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou ces deux indemnités, lorsque la somme des pourcentages ci-après est au moins égale à quatre-vingt-dix-huit pour cent :

(A) le degré d'invalidité pour lequel la pension lui est versée,

(B) le pourcentage de la pension de base auquel l'indemnité lui est versée,

(C) le degré d'invalidité pour lequel l'indemnité d'invalidité lui est versée;

b) souffre d'une incapacité exceptionnelle qui est la conséquence de l'invalidité pour laquelle il reçoit la pension ou l'indemnité d'invalidité prévue par cette loi ou qui a été totalement ou partiellement causée par celle-ci.

Ineligibility permanent impairment allowance

(1.1) A member of the forces who is eligible for a permanent impairment allowance under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is not eligible to be awarded an exceptional incapacity allowance.

COMING INTO FORCE

Order in council

21. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Inadmissibilité : allocation pour déficience permanente

(1.1) Le membre des forces qui est admissible à l'allocation pour déficience permanente prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ne peut recevoir l'allocation d'incapacité exceptionnelle.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

21. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act

Clause 2: Existing text of the heading to Part 1:

JOB PLACEMENT

Clause 3: Existing text of section 3:

3. (1) The Minister may, on application, provide job placement assistance services to a member or a veteran who meets the prescribed eligibility requirements if the Minister is satisfied that the member or veteran requires assistance in making the transition to the civilian labour force.

(2) The Minister may, on application, provide job placement assistance services to a member's or a veteran's spouse, common-law partner or survivor if the spouse, common-law partner or survivor meets the prescribed eligibility requirements.

Clause 4: Existing text of subsections 4(2) and (3):

(2) The Minister may develop and implement a job placement assistance plan to address the needs that are identified in the assessment.

(3) In developing a job placement assistance plan, the Minister shall have regard to any prescribed principles.

Clause 5: Existing text of section 5:

5. The Minister may refuse to provide job placement assistance services to a person under this Part to the extent that the person is entitled to receive those types of services from another organization or body.

Clause 6: Relevant portion of section 12:

12. The Minister may, on application, provide rehabilitation services or vocational assistance to a member's or a veteran's survivor, if the member or veteran dies as a result of

Clause 7: (1) Existing text of subsection 35(1):

35. (1) A Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 is only payable for each month that the veteran or survivor participates — to the extent required to meet the objectives of the program — in a job placement program that is approved by the Minister.

(2) Relevant portion of subsection 35(4):

(4) Subject to subsection (5), the Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 begins to be payable on the earlier of

(*a*) the first day of the month in which the veteran or the survivor starts a job placement program referred to in subsection (1), and

(3) Relevant portion of subsection 35(6):

(6) Subject to section 36, a Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 ceases to be payable on the earlier of

(*a*) the last day of the month in which the veteran or survivor ceases to participate in a job placement program referred to in subsection (1), unless the veteran or survivor is exempt from the application of that subsection,

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

Article 2 : Texte de l'intertitre :

AIDE AU PLACEMENT

Article 3 : Texte de l'article 3 :

3. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services d'aide au placement au militaire ou vétéran qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires s'il est convaincu que cette aide est nécessaire à la réintégration de celui-ci dans la population active civile.

(2) Il peut également, sur demande, fournir des services d'aide au placement à l'époux ou conjoint de fait ou au survivant qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires.

Article 4 : Texte des paragraphes 4(2) et (3) :

(2) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme d'aide au placement visant à combler les besoins déterminés lors de l'évaluation.

(3) Dans l'élaboration du programme d'aide au placement, le ministre tient compte des principes réglementaires.

Article 5 : Texte de l'article 5 :

5. Le ministre peut refuser de fournir les services d'aide au placement prévus à la présente partie à toute personne dans la mesure où celle-ci a droit de les recevoir d'un tiers.

Article 6 : Texte de l'article 12 :

12. Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation ou de l'assistance professionnelle au survivant de tout militaire ou vétéran qui est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

Article 7 : (1) Texte du paragraphe 35(1) :

35. (1) Le versement de l'allocation de soutien du revenu se poursuit pour tout mois au cours duquel le vétéran ou le survivant visé aux articles 27 ou 28 participe, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du programme, à un programme d'aide à la recherche d'emploi approuvé par le ministre.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 35(4) :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'allocation exigible au titre des articles 27 ou 28 ne peut être versée avant le premier en date des moments suivants :

a) le premier jour du mois au cours duquel débute la participation du vétéran ou du survivant au programme d'aide à la recherche d'emploi;

(3) Texte du passage visé du paragraphe 35(6) :

(6) Sous réserve de l'article 36, l'allocation visée aux articles 27 ou 28 cesse d'être versée le dernier jour du mois au cours duquel survient la première en date des éventualités suivantes :

a) sauf en cas d'exemption de l'application du paragraphe (1), le vétéran ou le survivant cesse de participer au programme d'aide à la recherche d'emploi;

Clause 8: (1) Existing text of subsection 38(1):

38. (1) The Minister may, on application, pay a permanent impairment allowance to a veteran who has one or more physical or mental health problems that are creating a permanent and severe impairment if the veteran has, in respect of each of those health problems,

(*a*) had an application for rehabilitation services approved under this Part; and

(*b*) received a disability award under Part 3.

(2) New.

Clause 9: Existing text of section 39:

39. The permanent impairment allowance under section 38 begins to be payable on the later of

(*a*) the day on which the application for the allowance was made, and

(*b*) the day that is one year prior to the day on which the application for the allowance is approved.

Clause 10: Existing text of subsection 48(1):

48. (1) If a member or a veteran to whom a disability award has been paid under section 45 or 47 establishes that their extent of disability has subsequently increased, the Minister may, on application, pay a disability award to the member or veteran that corresponds to the extent of that increase.

Clause 11: Existing text of section 49:

49. If a member or a veteran dies as a result of an injury or a disease for which a disability award has been paid or would be payable under section 45 and their death occurs more than 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted or the injury or disease was aggravated, the member or veteran is deemed to have been assessed, at the time of their death, as having an extent of disability at that time of 100%.

Clause 12: Existing text of subsection 50(3):

(3) The survivor or child has, in respect of the application referred to in subsection (2), all of the rights that the member or veteran would have had had they lived.

Clause 13: New.

Clause 14: Existing text of subsection 56(1):

56. (1) No disability award shall be granted in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, has been the subject of an application for a pension under the *Pension Act* and the Minister has rendered a decision in respect of the application.

Clause 15: Existing text of subsection 76(1):

76. (1) An application for job placement assistance services, rehabilitation services, vocational assistance or compensation under this Act shall be made to the Minister in the form directed by the Minister and shall include any information that is required by the regulations to accompany the application.

Clause 16: Existing text of section 90:

90. No interest shall be paid in respect of any compensation that is payable under this Act.

Article 8 : (1) Texte du paragraphe 38(1) :

38. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour déficience permanente au vétéran qui présente un ou plusieurs problèmes de santé physique ou mentale lui occasionnant une déficience grave et permanente si, à la fois, à l'égard de chacun des problèmes de santé :

a) une demande de services de réadaptation a déjà été approuvée;

b) il a reçu l'indemnité d'invalidité prévue à la partie 3.

(2) Nouveau.

Article 9 : Texte de l'article 39 :

39. L'allocation pour déficience permanente est exigible à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le jour où la demande d'allocation a été présentée;

b) un an avant l'approbation de la demande.

Article 10 : Texte du paragraphe 48(1) :

48. (1) Si le militaire ou vétéran qui a reçu l'indemnité d'invalidité au titre des articles 45 ou 47 démontre qu'il y a eu une augmentation du degré d'invalidité, le ministre peut, sur demande, lui verser une indemnité d'invalidité correspondant à cette augmentation.

Article 11 : Texte de l'article 49 :

49. Le militaire ou vétéran décédé d'une blessure ou maladie pour laquelle il a reçu ou aurait pu recevoir une indemnité d'invalidité au titre de l'article 45 est réputé, au moment de son décès, souffrir d'une invalidité dont le degré est estimé à cent pour cent si le décès survient plus de trente jours après celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie ou celui où la blessure ou maladie s'est aggravée.

Article 12 : Texte du paragraphe 50(3) :

(3) Le survivant ou l'enfant a, à l'égard de la demande visée au paragraphe (2), les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le militaire ou vétéran s'il n'était pas décédé.

Article 13 : Nouveau.

Article 14 : Texte du paragraphe 56(1) :

56. (1) Aucune indemnité d'invalidité n'est accordée à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie qui a déjà fait l'objet d'une décision du ministre relativement à l'attribution d'une pension au titre de la *Loi sur les pensions*.

Article 15 : Texte du paragraphe 76(1) :

76. (1) Toute demande de services d'aide au placement, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation prévue par la présente loi est présentée au ministre en la forme qu'il précise et est accompagnée des renseignements et autres éléments prévus par règlement.

Article 16 : Texte de l'article 90 :

90. Aucune somme exigible à titre d'indemnisation ne porte intérêt.

Clause 17: (1) to (4) Relevant portion of section 94:

94. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the time and manner of making an application for job placement assistance services, rehabilitation services, vocational assistance or compensation under this Act, and respecting the information that is required to accompany the application;

...

(*e*) respecting the provision of information or documents to the Minister by persons who are in receipt of job placement assistance services, rehabilitation services, vocational assistance, an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance or a clothing allowance under this Act, and authorizing the Minister to suspend delivery of the services or assistance or payment of the benefit or allowance until the information or documents are provided;

Article 17: (1) à (4) Texte du passage visé de l'article 94 :

94. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de présentation d'une demande de services d'aide au placement, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation et les renseignements et autres éléments à fournir avec la demande;

[...]

e) régissant la communication de tout renseignement ou document au ministre par toute personne qui reçoit des services d'aide au placement, des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle, l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu, l'allocation pour déficience permanente ou l'allocation vestimentaire au titre de la présente loi, et autorisant le ministre à suspendre la fourniture des services ou de l'assistance ou le versement de l'allocation dans l'attente du renseignement ou document;

Pension Act

Clause 20: Existing text of subsection 72(1):

72. (1) In addition to any other allowance, pension or compensation awarded under this Act, a member of the forces who

(*a*) is in receipt of

(i) a pension in the amount set out in Class 1 of Schedule I, or

(ii) a pension in a lesser amount than the amount set out in Class 1 of Schedule I, and compensation, where the aggregate of that pension and compensation is equal to or greater than a pension in the amount set out in Class 1 of Schedule I, and

(*b*) is suffering an exceptional incapacity that is a consequence of or caused in whole or in part by the disability for which the member is receiving a pension,

shall be awarded an exceptional incapacity allowance at a rate determined by the Minister in accordance with the minimum and maximum rates set out in Schedule III.

Loi sur les pensions

Article 20 : Texte du paragraphe 72(1) :

72. (1) A droit à une allocation d'incapacité exceptionnelle au taux fixé par le ministre en conformité avec les minimums et maximums de l'annexe III, en plus de toute autre allocation, pension ou indemnité accordée en vertu de la présente loi, le membre des forces qui, à la fois :

a) reçoit soit la pension prévue à la catégorie 1 de l'annexe I, soit une somme au moins égale à celle-ci et constituée d'une pension moindre et d'une indemnité;

b) souffre d'une incapacité exceptionnelle qui est la conséquence de l'invalidité pour laquelle il reçoit la pension ou qui a été totalement ou partiellement causée par celle-ci.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

A1
3
56

Governm
Publicati

C-55

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 11, 2011

C-55

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et la Loi sur les pensions

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 MARS 2011

90584

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et la Loi sur les pensions* ».

SUMMARY

This enactment amends Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* by making the permanent impairment allowance available not only to veterans who are eligible for a disability award under that Act, but also to veterans who are eligible for a disability pension under the *Pension Act*. It also introduces a supplemental amount to the permanent impairment allowance for the most severely and permanently impaired veterans.

It amends Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* to provide Canadian Forces members and veterans with a choice of payment options for a disability award.

It also amends the *Pension Act* by making the exceptional incapacity allowance available not only to veterans and members of the forces who are receiving a disability pension under that Act, but also to veterans and members who are receiving both such a pension and a disability award under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* de sorte que soient autorisés à recevoir l'allocation pour déficience permanente non seulement les vétérans qui sont admissibles à l'indemnité d'invalidité prévue par cette loi mais aussi ceux qui sont admissibles à la pension pour invalidité prévue par la *Loi sur les pensions*. Il prévoit en outre le versement d'un supplément à l'allocation pour déficience permanente aux vétérans qui présentent les déficiences permanentes les plus graves.

Il modifie aussi la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* pour permettre aux membres des Forces armées canadiennes et aux vétérans de choisir différentes modalités de versement de l'indemnité pour invalidité.

Enfin, il modifie la *Loi sur les pensions* de sorte que soient autorisés à recevoir l'allocation d'incapacité exceptionnelle non seulement les vétérans et les membres des forces qui reçoivent la pension pour invalidité prévue par cette loi mais aussi ceux qui reçoivent cette pension et l'indemnité d'invalidité prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

3rd Session, 40th Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-55

An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Enhanced New Veterans Charter Act*.

2005, c. 21

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

2. The heading "JOB PLACEMENT" before section 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is replaced by the following:

CAREER TRANSITION SERVICES

3. Section 3 of the Act is replaced by the following:

Eligibility — members and veterans

3. (1) The Minister may, on application, provide career transition services to a member or a veteran who meets the prescribed eligibility requirements if the Minister is satisfied that the member or veteran requires assistance in making the transition to the civilian labour force.

3e session, 40e législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-55

Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et la Loi sur les pensions

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants*.

2005, ch. 21

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

2. L'intertitre « AIDE AU PLACEMENT » précédant l'article 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

SERVICES DE RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE

3. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité : militaire et vétéran

3. (1) Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réorientation professionnelle au militaire ou vétéran qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires s'il est convaincu que cette aide est nécessaire à la réintégration de celui-ci dans la population active civile.

Assistance to spouses, common-law partners and survivors

(2) The Minister may, on application, provide career transition services to a member's or a veteran's spouse, common-law partner or survivor if the spouse, common-law partner or survivor meets the prescribed eligibility requirements.

(2) Il peut également, sur demande, fournir des services de réorientation professionnelle à l'époux ou conjoint de fait ou au survivant qui satisfait aux conditions d'admissibilité réglementaires.

Admissibilité : époux, conjoint de fait et survivant

4. Subsections 4(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

4. Les paragraphes 4(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Career transition plan

(2) The Minister may develop and implement a career transition plan to address the needs that are identified in the assessment.

(2) Le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre un programme de réorientation professionnelle visant à combler les besoins déterminés lors de l'évaluation.

Programme de réorientation professionnelle

Development of plan

(3) In developing a career transition plan, the Minister shall have regard to any prescribed principles.

(3) Dans l'élaboration du programme de réorientation professionnelle, le ministre tient compte des principes réglementaires.

Considérations

5. Section 5 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refusal to provide services

5. The Minister may refuse to provide career transition services to a person under this Part to the extent that the person is entitled to receive those types of services from another organization or body.

5. Le ministre peut refuser de fournir les services de réorientation professionnelle prévus à la présente partie à toute personne dans la mesure où celle-ci a droit de les recevoir d'un tiers.

Services offerts par un tiers

6. The portion of section 12 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Eligibility

12. The Minister may, on application, provide rehabilitation services and vocational assistance to a member's or a veteran's survivor, if the member or veteran dies as a result of

12. Le ministre peut, sur demande, fournir des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle au survivant de tout militaire ou vétéran qui est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service ou d'une blessure ou maladie non liée au service dont l'aggravation est due au service.

Admissibilité : survivant

7. (1) Subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requirement to participate

35. (1) A Canadian Forces income support benefit under section 27 or 28 is only payable for each month that the veteran or survivor participates — to the extent required to meet the objectives of the program — in a career transition services program that is approved by the Minister.

35. (1) Le versement de l'allocation de soutien du revenu se poursuit pour tout mois au cours duquel le vétéran ou le survivant visé aux articles 27 ou 28 participe, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du programme, à un programme de réorientation professionnelle approuvé par le ministre.

Participation obligatoire

(2) Paragraph 35(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 35(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the first day of the month in which the veteran or the survivor starts a career transition services program referred to in subsection (1), and

(3) Paragraph 35(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the last day of the month in which the veteran or survivor ceases to participate in a career transition services program referred to in subsection (1), unless the veteran or survivor is exempt from the application of that subsection,

8. (1) Subsection 38(1) of the Act is replaced by the following:

Eligibility — veterans

38. (1) The Minister may, on application, pay a permanent impairment allowance to a veteran who has one or more physical or mental health problems that are creating a permanent and severe impairment if the veteran, in respect of each of those health problems,

(*a*) has had an application for rehabilitation services approved under this Part; and

(*b*) has received a disability award under Part 3 or a pension for disability under the *Pension Act*, or would have received such an award or pension but has not because

(i) the aggregate of all of the veteran's disability assessments and deemed disability assessments exceeds 100%, or

(ii) the disability award is not yet payable because, in the opinion of the Minister, the disability has not stabilized.

Ineligibility — exceptional incapacity allowance

(1.1) A veteran who has received or is receiving an exceptional incapacity allowance under the *Pension Act* is not eligible to be paid a permanent impairment allowance.

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Total and permanent incapacitation

(3) The Minister may, on application, increase the permanent impairment allowance that may be paid under subsection (2) by the amount

a) le premier jour du mois au cours duquel débute la participation du vétéran ou du survivant au programme de réorientation professionnelle;

(3) L'alinéa 35(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf en cas d'exemption de l'application du paragraphe (1), le vétéran ou le survivant cesse de participer au programme de réorientation professionnelle;

8. (1) Le paragraphe 38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

38. (1) Le ministre peut, sur demande, verser une allocation pour déficience permanente au vétéran qui présente un ou plusieurs problèmes de santé physique ou mentale lui occasionnant une déficience grave et permanente si, à la fois, à l'égard de chacun des problèmes de santé :

a) une demande de services de réadaptation a déjà été approuvée;

b) soit il a reçu l'indemnité d'invalidité prévue à la partie 3 ou la pension pour invalidité prévue par la *Loi sur les pensions*, soit il l'aurait reçue mais ne la reçoit pas parce que, selon le cas :

(i) le total de ses degrés d'invalidité estimés ou réputés excède cent pour cent,

(ii) l'indemnité n'est pas encore exigible, le ministre étant d'avis que l'invalidité n'est pas stabilisée.

Inadmissibilité : allocation d'incapacité exceptionnelle

(1.1) Le vétéran qui a reçu ou reçoit l'allocation d'incapacité exceptionnelle prévue par la *Loi sur les pensions* ne peut recevoir l'allocation pour déficience permanente.

(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Incapacité totale et permanente

(3) Le ministre peut, sur demande, augmenter le montant de l'allocation pour déficience permanente à verser au vétéran de la somme

set out in item 2.1, column 2, of Schedule 2, if the Minister determines that the veteran is totally and permanently incapacitated.

9. Section 39 of the Act is replaced by the following:

When allowance payable

39. The permanent impairment allowance under subsection 38(2) and an increase to the permanent impairment allowance under subsection 38(3) begin to be payable on the later of

(*a*) the day on which the application for the allowance or increase, as the case may be, is made, and

(*b*) the day that is one year prior to the day on which the application for the allowance or increase, as the case may be, is approved.

10. Subsection 48(1) of the Act is replaced by the following:

Increase in extent of disability

48. (1) If a member or a veteran to whom a disability award under section 45 or 47 has been paid, in whole or in part, establishes that their extent of disability has subsequently increased, the Minister may, on application, pay a disability award to the member or veteran that corresponds to the extent of that increase.

11. Section 49 of the Act is replaced by the following:

Death of member or veteran

49. If a member or a veteran dies as a result of an injury or a disease for which a disability award under section 45 has been paid, in whole or in part, or would be payable and their death occurs more than 30 days after the day on which the injury occurred or the disease was contracted or the injury or disease was aggravated, the member or veteran is deemed to have been assessed, at the time of their death, as having an extent of disability at that time of 100%.

12. Subsection 50(3) of the Act is replaced by the following:

Rights of survivors and children

(3) The survivor or child has, in respect of the application referred to in subsection (2), all of the rights that the member or veteran would have had had they lived, other than the right to make an election under subsection 52.1(1).

figurant à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 2.1 s'il conclut que le vétéran présente une incapacité totale et permanente.

9. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Début des versements

39. L'allocation pour déficience permanente prévue au paragraphe 38(2) et l'augmentation de celle-ci prévue au paragraphe 38(3) sont exigibles à compter du dernier en date des moments suivants :

a) le jour où la demande d'allocation ou d'augmentation de celle-ci, selon le cas, a été présentée;

b) un an avant l'approbation de la demande en question.

10. Le paragraphe 48(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Augmentation du degré d'invalidité

48. (1) Si le militaire ou vétéran qui a reçu, en tout ou en partie, l'indemnité d'invalidité au titre des articles 45 ou 47 démontre qu'il y a eu une augmentation du degré d'invalidité, le ministre peut, sur demande, lui verser une indemnité d'invalidité correspondant à cette augmentation.

11. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décès du militaire ou vétéran : blessure ou maladie

49. Le militaire ou vétéran décédé d'une blessure ou maladie pour laquelle il a reçu, en tout ou en partie, ou aurait pu recevoir une indemnité d'invalidité au titre de l'article 45 est réputé, au moment de son décès, souffrir d'une invalidité dont le degré est estimé à cent pour cent si le décès survient plus de trente jours après le jour où il a subi la blessure ou contracté la maladie ou celui où la blessure ou maladie s'est aggravée.

12. Le paragraphe 50(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droits du demandeur

(3) Le survivant ou l'enfant a, à l'égard de la demande visée au paragraphe (2), les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le militaire ou vétéran s'il n'était pas décédé, à l'exception du droit de faire un choix en vertu du paragraphe 52.1(1).

13. The Act is amended by adding the following after section 52:

Election as to payment of award

52.1 (1) Subject to subsections (4) and (7), a member or a veteran to whom a disability award is to be paid under section 45, 47 or 48 may elect, within the prescribed time and in the prescribed manner,

(*a*) to be paid the amount of the disability award as a lump sum;

(*b*) to be paid each year, in lieu of the amount of the disability award, for up to the number of years indicated by the member or veteran, an amount equal to the amount determined by the formula

A/B + C

where

A is the amount of the disability award,

B is the number of years indicated by the member or veteran, and

C is the amount of interest for that year determined in accordance with the regulations; or

(*c*) to be paid the portion, indicated by the member or veteran, of the amount of the disability award as a lump sum and to be paid each year, in lieu of the remainder of the amount of the disability award, for up to the number of years indicated by the member or veteran, an amount equal to the amount determined by the formula set out in paragraph (*b*) read as though the description of A were the amount of the disability award less the portion that the member or veteran elected to be paid as a lump sum.

Notification

(2) The Minister shall, in the prescribed manner, inform the member or veteran of their right to make an election under subsection (1).

Failure to make election

(3) If the member or veteran fails to make the election, the amount of the disability award is to be paid as a lump sum.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Choix relativement au versement de l'indemnité

52.1 (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), le militaire ou vétéran à qui une indemnité d'invalidité doit être versée en vertu des articles 45, 47 ou 48 peut choisir, selon les modalités — de temps ou autres — prévues par règlement :

a) soit de recevoir le versement de l'indemnité en une somme forfaitaire;

b) soit, plutôt que de recevoir un tel versement, de se voir verser, à chaque année, pendant le nombre d'années qu'il indique une somme correspondant au résultat obtenu par la formule suivante :

A/B + C

où :

A représente le montant de l'indemnité,

B le nombre d'années que le militaire ou vétéran indique,

C l'intérêt pour l'année en cause, déterminé selon les modalités prévues par règlement;

c) soit de se voir verser en une somme forfaitaire la partie, qu'il indique, de l'indemnité et, plutôt que de recevoir le solde, de se voir verser à chaque année, pendant le nombre d'années qu'il indique, une somme correspondant au résultat obtenu par la formule prévue à l'alinéa *b*), où l'élément A représente la différence entre le montant de l'indemnité et la partie de celle-ci qu'il choisit de se voir verser en une somme forfaitaire.

Avis

(2) Le ministre avise le militaire ou le vétéran, selon les modalités prévues par règlement, de son droit de faire un choix en vertu du paragraphe (1).

Défaut de faire un choix

(3) Le militaire ou vétéran qui ne fait pas de choix reçoit le versement du montant de l'indemnité d'invalidité en une somme forfaitaire.

Lump sum if disability is less than five per cent

(4) If the extent of disability for which the disability award is to be paid is less than five per cent of total disability, the amount of the disability award is to be paid as a lump sum.

(4) Si le degré d'invalidité pour lequel l'indemnité d'invalidité doit être versée est inférieur à cinq pour cent de l'invalidité totale, le militaire ou vétéran ne peut se voir verser l'indemnité qu'en une somme forfaitaire.

Versement forfaitaire si l'invalidité est inférieure à cinq pour cent

Election in respect of remaining payments

(5) A member or a veteran who has elected to be paid in annual payments and who has received at least one payment may elect, in the prescribed manner, to be paid a lump sum, determined in accordance with the regulations, in lieu of the annual payments remaining to be paid.

(5) Le militaire ou vétéran qui a choisi de recevoir des versements annuels et qui a reçu au moins un de ces versements peut choisir, selon les modalités prévues par règlement, de recevoir, plutôt que les versements annuels restants, une somme forfaitaire déterminée selon les modalités prévues par règlement.

Choix relativement aux versements restants

Deemed election

(6) A member or a veteran who dies after having elected to be paid in annual payments is deemed to have elected, on the day before their death, to be paid a lump sum, determined in accordance with the regulations, in lieu of the annual payments remaining to be paid.

(6) Le militaire ou vétéran qui décède après avoir choisi de recevoir des versements annuels est réputé avoir choisit, le jour précédant son décès, de recevoir, plutôt que les versements annuels restants, une somme forfaitaire déterminée selon les modalités prévues par règlement.

Choix réputé avoir été fait en cas de décès

Member or veteran currently receiving annual payments

(7) If a member or a veteran to whom a disability award (in this subsection referred to as the "new disability award") is to be paid under section 45, 47 or 48 is currently being paid annual payments in respect of another disability award and they make an election referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) in respect of the new award,

(7) Les règles ci-après s'appliquent si le militaire ou vétéran à qui une indemnité d'invalidité doit être versée en vertu des articles 45, 47 ou 48 reçoit déjà des versements annuels relativement à une autre indemnité d'invalidité et fait un choix visé aux alinéas (1)*b*) ou *c*) relativement à la nouvelle indemnité :

Militaire ou vétéran recevant déjà des versements annuels

(*a*) for the purpose of determining the amount of the annual payments in respect of the new disability award,

a) aux fins du calcul des versements annuels relatifs à la nouvelle indemnité :

(i) in the case of an election referred to in paragraph (1)(*b*), the description of A in that paragraph, is, despite that paragraph, the sum of the amount of the new disability award and the amount of the lump sum that the member or veteran would have received had they made an election under subsection (5) in respect of the other disability award, and

(i) s'agissant du choix visé à l'alinéa (1)*b*), l'élément A représente, plutôt que ce qui est prévu à cet alinéa, la somme de la nouvelle indemnité et de la somme forfaitaire qui aurait été versée au militaire ou vétéran si celui-ci avait fait le choix visé au paragraphe (5) relativement à l'autre indemnité,

(ii) in the case of an election referred to in paragraph (1)(*c*), the description of A in paragraph (1)(*b*), despite paragraph (1)(*c*), is the sum of the amount of the new disability award and the amount of the lump sum that the member or veteran would have received had they made an election under subsection (5) in respect of

(ii) s'agissant du choix visé à l'alinéa (1)*c*), l'élément A figurant à l'alinéa (1)*b*) représente, plutôt que ce qui est prévu à l'alinéa (1)*c*), la différence entre la somme de la nouvelle indemnité et de la somme forfaitaire qui aurait été versée au militaire ou vétéran si celui-ci avait fait le choix visé au paragraphe (5) relativement à l'autre indemnité et la partie de la nouvelle indemnité devant lui être versée en une somme forfaitaire;

the other disability award less the portion of the new disability award to be paid to the member or veteran as a lump sum; and

(*b*) no additional payments are to be made in respect of the other disability award.

b) aucun versement supplémentaire n'est effectué relativement à l'autre indemnité.

Amounts deemed to be compensation payable under this Act

(8) The amounts determined by the application of paragraphs (1)(*b*) and (*c*) and the lump sum referred to in subsection (5) or (6) are deemed to be compensation payable under this Act.

(8) Les sommes obtenues par application des alinéas (1)*b*) et *c*) et la somme forfaitaire visée aux paragraphes (5) ou (6) sont réputées être des indemnisations au titre de la présente loi.

Sommes réputées être des indemnisations

14. Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

14. Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No award — decision under *Pension Act*

56. (1) No disability award shall be granted in respect of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, if the injury or disease, or the aggravation, has been the subject of an application for a pension under the *Pension Act* and the Minister, or the Commission as defined in section 79 of that Act, has rendered a decision in respect of the application.

56. (1) Aucune indemnité d'invalidité n'est accordée à l'égard d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie qui a déjà fait l'objet d'une décision du ministre ou de la Commission, au sens de l'article 79 de la *Loi sur les pensions*, relativement à l'attribution d'une pension au titre de cette loi.

Aucune indemnité : demande présentée au titre de la *Loi sur les pensions*

15. Subsection 76(1) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 76(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application made to Minister

76. (1) An application for career transition services, rehabilitation services, vocational assistance or compensation under this Act shall be made to the Minister in the form directed by the Minister and shall include any information that is required by the regulations to accompany the application.

76. (1) Toute demande de services de réorientation professionnelle, de services de réadaptation, d'assistance professionnelle ou d'indemnisation prévue par la présente loi est présentée au ministre en la forme qu'il précise et est accompagnée des renseignements et autres éléments prévus par règlement.

Demande au ministre

16. Section 90 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No interest payable

90. Except in the case of amounts payable to a member or a veteran who makes an election referred to in paragraph 52.1(1)(*b*) or (*c*) or subsection 52.1(5) or who is deemed to have made an election under subsection 52.1(6), no interest shall be paid in respect of any compensation that is payable under this Act.

90. À l'exception des sommes à verser au militaire ou au vétéran qui fait un choix visé aux alinéas 52.1(1)*b*) ou *c*) ou au paragraphe 52.1(5) ou qui est réputé en avoir fait un aux termes du paragraphe 52.1(6), aucune somme exigible à titre d'indemnisation ne porte intérêt.

Intérêt

17. (1) Paragraph 94(*a*) of the Act is replaced by the following:

17. (1) L'alinéa 94*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) respecting the time and manner of making an application for career transition services, rehabilitation services, vocational

a) prévoyant les modalités — de temps ou autres — de présentation d'une demande de services de réorientation professionnelle, de services de réadaptation, d'assistance

assistance or compensation under this Act, and respecting the information that is required to accompany the application;

(2) Paragraph 94(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) respecting the provision of information or documents to the Minister by persons who are in receipt of career transition services, rehabilitation services, vocational assistance, an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a permanent impairment allowance or a clothing allowance under this Act, and authorizing the Minister to suspend delivery of the services or assistance or payment of the benefit or allowance until the information or documents are provided;

(3) Section 94 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(*i.1*) respecting the determination of an amount of interest for the purposes of the description of C in paragraph 52.1(1)(*b*);

(*i.2*) respecting the determination of lump sums for the purpose of subsections 52.1(5) and (6);

(4) Section 94 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after that paragraph:

(*j.1*) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed is to be determined; and

18. Schedule 2 to the Act is amended by replacing *(Subsections 38(2) and 58(1), section 61, paragraph 94(c) and subsection 98(2))* after the heading "SCHEDULE 2" with *(Subsections 38(2) and (3) and 58(1), section 61, paragraph 94(c) and subsection 98(2))*.

19. Schedule 2 to the Act is amended by adding the following after item 2:

professionnelle ou d'indemnisation et les renseignements et autres éléments à fournir avec la demande;

(2) L'alinéa 94*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) régissant la communication de tout renseignement ou document au ministre par toute personne qui reçoit des services de réorientation professionnelle, des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle, l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu, l'allocation pour déficience permanente ou l'allocation vestimentaire au titre de la présente loi, et autorisant le ministre à suspendre la fourniture des services ou de l'assistance ou le versement de l'allocation dans l'attente du renseignement ou document;

(3) L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) régissant la détermination de l'intérêt pour l'application de l'élément C dans la formule prévue à l'alinéa 52.1(1)*b*);

i.2) régissant la détermination des sommes forfaitaires pour l'application des paragraphes 52.1(5) et (6);

(4) L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) précisant la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure réglementaire;

18. La mention « *(paragraphes 38(2) et 58(1), article 61, alinéa 94c) et paragraphe 98(2))* » qui suit le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 de la même loi, est remplacée par « *(paragraphes 38(2) et (3) et 58(1), article 61, alinéa 94c) et paragraphe 98(2))* ».

19. L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Column 1		Column 2
Item	**Allowance or Benefit**	**Amount ($)**
2.1	Permanent impairment allowance supplement for total and permanent incapacitation	12,000.00 (yearly)

Colonne 1		Colonne 2
Article	**Allocation ou indemnité**	**Taux ($)**
2.1	Supplément à l'allocation pour déficience permanente en cas d'incapacité totale et permanente	12 000,00 (annuel)

R.S., c. P-6

PENSION ACT

1999, c. 10, s. 16

20. Subsections 72(1) and (2) of the *Pension Act* are replaced by the following:

Amount of allowance

72. (1) In addition to any other allowance, pension or compensation awarded under this Act, a member of the forces shall be awarded an exceptional incapacity allowance at a rate determined by the Minister in accordance with the minimum and maximum rates set out in Schedule III if the member of the forces

(*a*) is in receipt of

(i) a pension in the amount set out in Class 1 of Schedule I, or

(ii) a pension in a lesser amount than the amount set out in Class 1 of Schedule I as well as compensation paid under this Act or a disability award paid under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*, or both, if the aggregate of the following percentages is equal to or greater than 98%:

(A) the extent of the disability in respect of which the pension is paid,

(B) the percentage of basic pension at which basic compensation is paid, and

(C) the extent of the disability in respect of which the disability award is paid; and

LOI SUR LES PENSIONS

L.R., ch. P-6

20. Les paragraphes 72(1) et (2) de la *Loi sur les pensions* sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 10, art. 16

Montant de l'allocation

72. (1) A droit à une allocation d'incapacité exceptionnelle au taux fixé par le ministre en conformité avec les minimums et maximums de l'annexe III, en plus de toute autre allocation, pension ou indemnité accordée en vertu de la présente loi, le membre des forces qui, à la fois :

a) reçoit :

(i) soit la pension prévue à la catégorie 1 de l'annexe I,

(ii) soit, d'une part, une pension moindre et, d'autre part, l'indemnité prévue par la présente loi, l'indemnité d'invalidité prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou ces deux indemnités, lorsque la somme des pourcentages ci-après est au moins égale à quatre-vingt-dix-huit pour cent :

(A) le degré d'invalidité pour lequel la pension lui est versée,

(B) le pourcentage de la pension de base auquel l'indemnité lui est versée,

(C) le degré d'invalidité pour lequel l'indemnité d'invalidité lui est versée;

b) souffre d'une incapacité exceptionnelle qui est la conséquence de l'invalidité pour laquelle il reçoit la pension ou l'indemnité d'invalidité prévue par cette loi ou qui a été totalement ou partiellement causée par celle-ci.

(*b*) is suffering an exceptional incapacity that is a consequence of or caused in whole or in part by the disability for which the member is receiving a pension or a disability award under that Act.

Ineligibility permanent impairment allowance

(1.1) A member of the forces who is eligible for a permanent impairment allowance under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is not eligible to be awarded an exceptional incapacity allowance.

Determination of exceptional incapacity

(2) Without restricting the generality of paragraph (1)(*b*), in determining whether the incapacity suffered by a member of the forces is exceptional, account shall be taken of the extent to which the disability for which the member is receiving a pension or a disability award under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* has left the member in a helpless condition or in continuing pain and discomfort, has resulted in loss of enjoyment of life or has shortened the member's life expectancy.

Inadmissibilité : allocation pour déficience permanente

(1.1) Le membre des forces qui est admissible à l'allocation pour déficience permanente prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ne peut recevoir l'allocation d'incapacité exceptionnelle.

Détermination d'incapacité exceptionnelle

(2) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (1)*b*), pour déterminer si l'incapacité dont est frappé un membre des forces est exceptionnelle, il est tenu compte du degré auquel l'invalidité pour lequel le membre reçoit soit une pension, soit l'indemnité d'invalidité prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* l'a laissé dans un état d'impotence ou dans un état de souffrance et de malaise continus, a entraîné la perte de jouissance de la vie ou a réduit son espérance de vie.

REVIEW

20.1 Within two years after the day on which this section comes into force, a comprehensive review of the provisions and operations of this Act must be undertaken by any committees of the Senate and of the House of Commons that are designated or established by the Senate and the House of Commons for that purpose.

EXAMEN

Examen

20.1 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par les comités du Sénat et de la Chambre des communes que le Sénat et la Chambre des communes désignent ou constituent à cette fin.

COMING INTO FORCE

Order in council

21. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

21. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

A1
B
56

Government
Publications

C-56

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

FIRST READING, NOVEMBER 19, 2010

MINISTER OF CITIZENSHIP, IMMIGRATION AND MULTICULTURALISM

C-56

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-56

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

PREMIÈRE LECTURE LE 19 NOVEMBRE 2010



MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DU MULTICULTURALISME

90520

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to allow officers to refuse to authorize foreign nationals to work in Canada in cases where to give authorization would be contrary to public policy considerations that are specified in instructions given by the Minister of Citizenship and Immigration.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de permettre aux agents de refuser d'autoriser un étranger à exercer un emploi au Canada si, selon les instructions du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'intérêt public le justifie.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-56

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-56

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Preamble

Whereas Parliament recognizes the importance of protecting vulnerable foreign nationals who come to work in Canada from exploitation and abuse;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu que le Parlement reconnaît l'importance de protéger les étrangers vulnérables qui viennent exercer un emploi au Canada contre les abus et l'exploitation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

ALTERNATIVE TITLE

Alternative title

1. This Act may be cited as the *Preventing the Trafficking, Abuse and Exploitation of Vulnerable Immigrants Act.*

TITRE SUBSIDIAIRE

Titre subsidiaire

1. La présente loi peut être ainsi désignée : *Loi sur la prévention du trafic, de la maltraitance et de l'exploitation des immigrants vulnérables.*

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

2. Paragraph 3(1)(*h*) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

(*h*) to protect public health and safety and to maintain the security of Canadian society;

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

2. L'alinéa 3(1)*h*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

h) de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne;

3. Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Authorization

(1.1) An officer may, on application, authorize a foreign national to work or study in Canada if the foreign national meets the conditions set out in the regulations.

Autorisation

(1.1) L'agent peut, sur demande, autoriser l'étranger qui satisfait aux conditions réglementaires à exercer un emploi au Canada ou à y étudier.

Instructions

(1.2) Despite subsection (1.1), the officer shall refuse to authorize the foreign national to work in Canada if, in the officer's opinion, public policy considerations that are specified in the instructions given by the Minister justify such a refusal.

Concurrence of second officer

(1.3) In applying subsection (1.2), any refusal to give authorization to work in Canada requires the concurrence of a second officer.

Purpose

(1.4) The instructions shall prescribe public policy considerations that aim to protect foreign nationals who are at risk of being subjected to humiliating or degrading treatment, including sexual exploitation.

Publication

(1.5) The instructions shall be published in the *Canada Gazette*.

Application

(1.6) The instructions take effect on the day on which they are published, or on any later day specified in the instructions, and apply in respect of all applications for authorization to work in Canada, including those that were filed before that day and for which a final decision has not been made.

Revocation

(1.7) The instructions cease to have effect on the day on which a notice of revocation is published in the *Canada Gazette*.

4. Subsection 94(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after that paragraph:

(*e.1*) any instructions given under subsection 30(1.2) during the year in question and the date of their publication; and

COMING INTO FORCE

Order in council

5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Instructions

(1.2) Toutefois, s'il estime que l'intérêt public, tel que celui-ci est établi dans les instructions du ministre, le justifie, l'agent refuse d'autoriser l'étranger à exercer un emploi au Canada.

Confirmation

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), tout refus d'autoriser l'étranger à exercer un emploi au Canada doit être confirmé par un autre agent.

Contenu des instructions

(1.4) Les instructions établissent ce qui constitue l'intérêt public et visent à protéger l'étranger qui risque de subir un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment d'être exploité sexuellement.

Publication

(1.5) Les instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Prise d'effet

(1.6) Les instructions prennent effet à la date de leur publication ou à la date ultérieure qui y est précisée et elles s'appliquent à toute demande d'autorisation d'exercer un emploi au Canada, y compris celle qui a été présentée avant cette date et à l'égard de laquelle une décision finale n'a pas encore été rendue.

Cessation d'effet

(1.7) Les instructions cessent d'avoir effet à la date de publication de l'avis de leur révocation dans la *Gazette du Canada*.

4. Le paragraphe 94(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) les instructions données au titre du paragraphe 30(1.2) au cours de l'année en cause ainsi que la date de leur publication;

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications[illegible]
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Immigration and Refugee Protection Act

Clause 2: Relevant portion of subsection 3(1):

3. (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

...

(*h*) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society;

Clause 3: New.

Clause 4: Relevant portion of subsection 94(2):

(2) The report shall include a description of

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Article 2 : Texte du passage visé du paragraphe 3(1) :

3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet :

[...]

h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Texte du passage visé du paragraphe 94(2) :

(2) Le rapport précise notamment :

MAIL POSTE

Canada Post Corporation Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http: publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

41
3
556

Government Publications

C-57

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Agreement on Internal Trade Implementation Act and the Crown Liability and Proceedings Act

FIRST READING, NOVEMBER 25, 2010

MINISTER OF STATE (SMALL BUSINESS AND TOURISM)

C-57

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-57

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur et la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

PREMIÈRE LECTURE LE 25 NOVEMBRE 2010

MINISTRE D'ÉTAT (PETITE ENTREPRISE ET TOURISME)

90582

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Agreement on Internal Trade Implementation Act and the Crown Liability and Proceedings Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur et la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* ».

SUMMARY

This enactment amends the *Agreement on Internal Trade Implementation Act* to reflect changes made to Chapter 17 of the Agreement on Internal Trade. It provides primarily for the enforceability of orders to pay tariff costs and monetary penalties made under Chapter 17 of the Agreement against the Government of Canada. It also repeals subsection 28(3) of the *Crown Liability and Proceedings Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur* afin qu'elle tienne compte des changements apportés au chapitre 17 de l'Accord sur le commerce intérieur. Il prévoit notamment un mécanisme pour rendre exécutoires les ordonnances sur les dépens et les ordonnances relatives à une sanction pécuniaire rendues sous le régime du chapitre 17 et visant le gouvernement du Canada. Enfin, il abroge le paragraphe 28(3) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-57

An Act to amend the Agreement on Internal Trade Implementation Act and the Crown Liability and Proceedings Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Improving Trade Within Canada Act.*

1996, c. 17

AGREEMENT ON INTERNAL TRADE IMPLEMENTATION ACT

2. The definition "Agreement" in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act* is replaced by the following:

"Agreement" *«Accord»*

"Agreement" means the Agreement on Internal Trade signed in 1994, as amended from time to time;

3. The Act is amended by adding the following after section 8:

ORDERS MADE UNDER CHAPTER 17 OF THE AGREEMENT

Orders of Federal Court

8.1 (1) An order to pay tariff costs made under Article 1706.1 or 1716(3) of the Agreement or an order to pay a monetary penalty made under Article 1707(11) of the Agreement against the Government of Canada may, for the purpose of its enforcement only, be made an order of the Federal Court.

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-57

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur et la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'amélioration du commerce intérieur canadien.*

1996, ch. 17

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

2. La définition de « accord », à l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, est remplacée par ce qui suit :

« Accord » *"Agreement"*

« Accord » L'Accord sur le commerce intérieur signé en 1994, avec ses modifications successives.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

ORDONNANCES RENDUES SOUS LE RÉGIME DU CHAPITRE 17 DE L'ACCORD

Assimilation

8.1 (1) L'ordonnance sur les dépens rendue au titre de l'article 1706.1 ou du paragraphe 1716(3) de l'Accord ou l'ordonnance relative à une sanction pécuniaire rendue au titre du paragraphe 1707(11) de l'Accord visant le

Procedure

(2) To make the order an order of the Federal Court, the party to the Agreement or the person in favour of whom the order is made must file a certified copy of the order in the Registry of the Federal Court and, on filing, the order becomes an order of that Court.

Enforcement

8.2 An order that is made an order of the Federal Court is enforceable in the same manner as any other order of that Court.

Orders final and binding

8.3 An order that is made an order of the Federal Court is final and binding and is not subject to appeal to any court.

4. The heading before section 9 of the English version of the Act is replaced by the following:

ORDERS OF THE GOVERNOR IN COUNCIL

5. (1) The portion of subsection 9(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Orders

9. (1) For the purpose of suspending benefits of equivalent effect or imposing retaliatory measures of equivalent effect in respect of a province under Article 1709 of the Agreement, the Governor in Council may, by order, do any one or more of the following:

(2) Paragraphs 9(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the requirements for standing set out in Article 1703(8) of the Agreement; and

(*b*) the conditions and limitations set out in Articles 1709(3), (4) and (10) of the Agreement.

6. Section 12 of the Act is replaced by the following:

Rosters

12. The Governor in Council may appoint any person who meets the requirements set out in Annex 1704(2) of the Agreement to be on the rosters referred to in Article 1704(2) of the Agreement

gouvernement du Canada peut, uniquement en vue de son exécution, être assimilée à une ordonnance de la Cour fédérale.

Procédure

(2) L'assimilation se fait par dépôt au greffe de la Cour fédérale, par la partie à l'Accord ou la personne en faveur de qui l'ordonnance est rendue, d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance. Elle s'effectue au moment du dépôt.

Exécution

8.2 L'ordonnance assimilée à une ordonnance de la Cour fédérale est exécutoire comme les autres ordonnances de ce tribunal.

Caractère définitif et obligatoire de l'ordonnance

8.3 Elle est définitive, non susceptible d'appel et lie les parties.

4. L'intertitre précédant l'article 9 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ORDERS OF THE GOVERNOR IN COUNCIL

5. (1) Le passage du paragraphe 9(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Décrets

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, aux termes de l'article 1709 de l'Accord, en vue de suspendre des avantages d'une province ayant un effet équivalent ou de prendre contre elle des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent :

(2) Les alinéas 9(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) aux exigences relatives à l'intérêt pour agir prévues au paragraphe 1703(8) de l'Accord;

b) aux conditions et restrictions prévues aux paragraphes 1709(3), (4) et (10) de l'Accord.

6. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Listes

12. Le gouverneur en conseil peut nommer, pour inscription sur les listes prévues au paragraphe 1704(2) de l'Accord, des personnes possédant les qualités requises par l'annexe 1704(2) de l'Accord.

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21

CROWN LIABILITY AND PROCEEDINGS ACT

1996, c. 17, s. 15

7. Subsection 28(3) of the *Crown Liability and Proceedings Act* is repealed.

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT ET LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

7. Le paragraphe 28(3) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est abrogé.

1996, ch. 17, art. 15

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Agreement on Internal Trade Implementation Act

Clause 2: Existing text of the definition:

"Agreement" means the Agreement on Internal Trade signed in 1994 and published in Part I of the *Canada Gazette*;

Clause 3: New.

Clause 4: Existing text of the heading:

ORDERS

Clause 5: (1) Relevant portion of subsection 9(1):

9. (1) For the purpose of suspending benefits or imposing retaliatory measures of equivalent effect against a province pursuant to Article 1710 of the Agreement, the Governor in Council may, by order, do any one or more of the following:

(2) Relevant portion of subsection 9(3):

(3) For greater certainty, the making of an order under subsection (1) shall be in accordance with and subject to Chapter 17 of the Agreement, in particular,

(*a*) the requirements for standing set out in paragraph 1704(8) of the Agreement; and

(*b*) the conditions and limitations set out in paragraphs 1710(3), (4) and (10) of the Agreement.

Clause 6: Existing text of section 12:

12. The Governor in Council may appoint any person to be on the roster of panellists required by Article 1705 of the Agreement.

Crown Liability and Proceedings Act

Clause 7: Existing text of subsection 28(3):

(3) For greater certainty, a proceeding referred to in subsection (1) shall include proceedings initiated or conducted under Article 1705 or 1717 of the Agreement as defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Article 2 : Texte de la définition :

« Accord » L'Accord sur le commerce intérieur signé en 1994 et paru dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Texte de l'intertitre :

DÉCRETS

Article 5 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 9(1) :

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, aux termes de l'article 1710 de l'Accord, en vue de suspendre des avantages d'une province ou de prendre contre elle des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent :

(2) Texte du passage visé du paragraphe 9(3) :

(3) Il demeure entendu que le pouvoir de prendre un décret visé au paragraphe (1) ne peut être exercé que dans les limites du chapitre 17 de l'Accord, particulièrement en ce qui a trait :

a) aux exigences relatives à l'intérêt pour agir prévues au paragraphe 1704(8) de l'Accord;

b) aux conditions et restrictions prévues aux paragraphes 1710(3), (4) et (10) de l'Accord.

Article 6 : Texte de l'article 12 :

12. Le gouverneur en conseil peut nommer les personnes à inscrire sur la liste de membres prévue à l'article 1705 de l'Accord.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Article 7 : Texte du paragraphe 28(3) :

(3) Il demeure entendu que les poursuites visées au paragraphe (1) comprennent les procédures visées aux articles 1705 et 1717 de l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications



C-58

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2011

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
DECEMBER 9, 2010

C-58

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-58

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2011

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 DÉCEMBRE 2010

3rd Session, 40th Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-58

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2011

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General and Commander-in-Chief of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2011, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 2010–11.*

$4,359,682,110.00 granted for 2010–11

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole four billion, three hundred and fifty-nine million, six hundred and eighty-two thousand, one hundred and ten dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration

3e session, 40e législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-58

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2011

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général et commandant en chef du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2011 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 4 pour 2010-2011.*

4 359 682 110,00 $ accordés pour 2010-2011

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de quatre milliards trois-cent cinquante-neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille cent dix dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2010 au

from April 1, 2010 to March 31, 2011, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 2011, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$4,359,682,110.00

31 mars 2011, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 2011, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....4 359 682 110,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2010.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2010.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il

est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2012, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2011.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2012. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2011.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (B) 2010–11, the amount hereby granted is $4,318,327,146, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2011 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1b	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, collaborative research agreements and research services, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and the administration of the AgriStability program; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $8,200 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,666,164	
5b	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	7,255,543	
10b	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	25,859,109	
			37,780,816
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30b	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions – To authorize the transfer of $1,150,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	18,974,223	
35b	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures – To authorize the transfer of $308,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	583,200	
			19,557,423

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2010-2011, le montant accordé est de 4 318 327 146 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et résidents canadiens domiciliés hors du Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 483 000 $ du crédit 45 (Affaires étrangères et Commerce international), de 7 182 800 $ du crédit 20 (Sécurité publique et Protection civile), de 750 000 $ du crédit 5 (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec), de 575 900 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire), de 261 700 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 68 400 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux), de 29 400 $ du crédit 1 (Défense nationale) et de 6 100 $ du crédit 50 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	90 350 641	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1b	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $40,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	71,078	
5b	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $146,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	23,119,857	
			23,190,935
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,440,379 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	31,757,713
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
15	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures	.....	46,238,911
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
40b	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures	.....	5,812,400
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
45b	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	.....	2,794,147

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
5b	Affaires étrangères et Commerce international - Dépenses en capital - Pour autoriser le virement au présent crédit de 213 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	11 067 933	
10b	Affaires étrangères et Commerce international Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre : dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du Partenariat mondial du G8), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique; dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités antiterroristes du Canada, et du Programme visant à renforcer les capacités de lutte contre la criminalité, des versements en espèces ou sous forme de produits, de services, d'équipement ou de technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste et à la lutte contre la criminalité aux pays et entités gouvernementales; et, dans le cadre du Programme de paix et de sécurité mondiales, du Programme d'opérations mondiales de soutien de la paix et du Programme Glyn Berry, des versements en espèces ou sous forme de produits, de services, d'équipement ou de technologies fournis aux fins de la paix globale et l'aide à la sécurité; autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en septembre 2009 – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 000 000 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international) et de 100 000 $ du crédit 5 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	6 200 000	
12b	En vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi sur les fonds renouvelables* (L.R. (1985), ch. R-8), pour faire passer de 4 000 000 $ à 89 000 000 $, à compter du 1er avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2011, le montant duquel la totalité des dépenses effectuées aux fins du fonds peut excéder les recettes pour Passeport Canada	1	
			107 618 575

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
50b	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year pursuant to the *Telecommunications Fees Regulations, 2010*, *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, and other activities related to the conduct of its operations, up to amounts approved by the Treasury Board		2,553,902
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
55b	Library and Archives of Canada – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from access to and reproduction of materials from the collection – To authorize the transfer of $1,000,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
65b	Payments to the National Arts Centre Corporation for operating expenditures – To authorize the transfer of $250,000 from Canadian Heritage Vote 5, and $250,000 from Western Economic Diversification Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
80b	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures		1,685,898
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
90b	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		3,696,472

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20b	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement et dans les pays en transition; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement et des pays en transition, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement et des pays en transition – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 921 200 $ du crédit 25 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*		1
25b	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, aux fins d'aide au développement international et d'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 660 385 $ du crédit 20 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	265 755 615	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	OFFICE OF THE CO-ORDINATOR, STATUS OF WOMEN		
95b	Office of the Co-ordinator, Status of Women – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period less than a year – To authorize the transfer of $50,000 from Treasury Board Vote 1, $50,000 from Citizenship and Immigration Vote 1, $25,000 from Health Vote 40, and $4,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote	.....	1
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1b	Citizenship and Immigration – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $400,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	24,680,417	
5b	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions.....	1,153,101	
			25,833,518
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10b	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures	.....	7,098,418

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL *(suite et fin)*		
L30b	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 245 482 000 $, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
L32b	Conformément à l'alinéa 3*c*) de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, le montant de l'aide financière fourni par le ministre des Affaires étrangères, en consultation avec le ministre des Finances, pour l'achat, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, d'actions d'institutions internationales, ne doit pas dépasser, pour la période commençant le 1er avril 2010 et se terminant le 31 mars 2011, 35 724 849 $US, même si ce montant est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens évalué à 36 846 610 $, le 17 septembre 2010	1	
			265 755 618
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
35b	Versements au Centre de recherches pour le développement international – Pour autoriser le virement au présent crédit de 171 946 $ du crédit 40 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	13 440 778
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
40b	Commission mixte internationale – Dépense du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'Accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs	.....	224 754

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*		
145	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $40,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,747,827	
150	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	63,691,339	
			66,439,166
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1b	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Study Board; (*b*) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as those Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year arising from the operations of the department funded from this Vote; and (*g*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $448,175 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 125 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	392 927 018	
5b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses en capital et : *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumés par les gouvernements provinciaux, pour des routes et ouvrages connexes.....	5 000 000	
10b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 18 803 264 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 80 000 $ du crédit 10 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de....	426 274 889	
15b	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le Service aérien omnibus de colis à destination du Nord	9 400 000	
			833 601 907

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT – *Concluded* *ENVIRONNEMENT (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
5b	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal projects	3,310,000	
10b	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions, contributions to developing countries in accordance with the Multilateral Fund of the Montreal Protocol taking the form of cash payments or the provision of goods, equipment or services – To authorize the transfer of $923,320 from Environment Vote 1, and $463,246 from Fisheries and Oceans Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,860,680	
			5,170,681
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15b	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency	.....	160,000
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	Finance – The grants listed in the Estimates and contributions	1	
	Authority to make payments from April 1, 2010 to March 31, 2011, under the *Bretton Woods and Related Agreements Act* to: the International Finance Corporation for Small and Medium Enterprise (SME) Finance Challenge initiatives an amount not to exceed $20,000,000; the International Finance Corporation for the Fast-start Climate Change Financing initiative an amount not to exceed $5,830,000; and the International Bank for Reconstruction and Development for the Agriculture Advance Market Commitment an amount not to exceed $1,000,000	1	
L12b	In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, a payment from April 1, 2010 to March 31, 2011 not to exceed $285,720,000 to the International Finance Corporation as part of the Fast-start Climate Change Financing initiative	1	
			3

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite et fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD		
40b	Agence canadienne de développement économique du Nord – Dépenses de fonctionnement ..	3 712 120	
45b	Agence canadienne de développement économique du Nord – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 75 000 $ du crédit 40 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n°2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	1 644 657	
			5 356 777
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*		
1b	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 40 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n°2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	2 747 827	
5b	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	63 691 339	
			66 439 166

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE – *Concluded* *FINANCES (suite et fin)*		
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
25b	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures	.....	3,392,539
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1c	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; (*c*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $388,900 from Environment Vote 1, $387,000 from Transport Vote 1, and $146,300 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	20,768,113	
5b	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	15,082,156	
10b	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,506,145 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	
			35,850,270

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1b	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 40 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	71 078	
5b	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 146 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	23 119 857	
			23 190 935
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des ententes de recherche concertée et des services de recherche, des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Programme Agri-stabilité, et de compenser les dépenses engagées durant l'exercice; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 200 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	4 666 164	
5b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital.....	7 255 543	
10b	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	25 859 109	
			37 780 816

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1b	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and Canadian residents living abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial AdministrationAct*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $2,483,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 45, $7,182,800 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 20, $750,000 from Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Vote 5, $575,900 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, $261,700 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $68,400 from Public Works and Government Services Vote 1, $29,400 from National Defence Vote 1, and $6,100 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 50, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	90,350,641	
1b	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures – To authorize the transfer of $213,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	11,067,933	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *(suite et fin)* *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30b	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 150 000 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	18 974 223	
35b	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 308 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	583 200	
			19 557 423
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1b	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 400 000 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n°2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	24 680 417	
5b	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	1 153 101	
			25 833 518
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10b	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme	.....	7 098 418

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10b	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include: with respect to Canada's Global Partnership Program (under the G8 Global Partnership), cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union; with respect to Canada's Counter-Terrorism Capacity Building Program and the Anti-Crime Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods and services for the purpose of counter-terrorism and anti-crime assistance to states and government entities; and, with respect to the Global Peace and Security Program, Global Peace Operations Program, and Glyn Berry Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of global peace and security assistance; and the authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales; and the authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied as well as the authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of September 2009 – To authorize the transfer of $1,000,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, and $100,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	6,200,000	
12b	In accordance with subsection 4(3) of the *Revolving Funds Act* (R.S., 1985, c. R-8), to increase from $4,000,000 to $89,000,000, for the period commencing April 1, 2010 and ending March 31, 2011, the amount by which the aggregate of expenditures made for the purpose of the fund may exceed the revenues for Passport Canada	1	
			107,618,575

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1b	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses du Programme et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor – Pour autoriser le virement au présent crédit de 200 000 $ du crédit 1 (Agence du revenu du Canada) et de 126 355 $ du crédit 1 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 237 952	
15b	Rajustements à la rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter d'autres crédits qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de l'administration publique fédérale, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les Forces canadiennes, les personnes nommées par le gouverneur en conseil et les sociétés d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*	137 119 071	
			138 357 023
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1b	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris les dépenses de fonctionnement des commissions d'enquête non prévues ailleurs et le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	.....	1 403 190
	SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.		
23b	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal inc. pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 018 250 $ du crédit 65 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	913 795

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20b	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to (*a*) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (*b*) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the *Technical Assistance Regulations*, made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition – To authorize the transfer of $5, 921,200 from Foreign Affairs and International Trade Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	
25b	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services – To authorize the transfer of $1,660,385 from Foreign Affairs and International Trade Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	265,755,615	
L30b	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $245,482, 000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L31b	Pursuant to section 3 (2) of the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, payment of financial assistance provided by the Minister of Foreign Affairs, in connection with the Minister of Finance for the purchase on behalf of Her Majesty in right of Canada of shares of international financial institutions shall not exceed, in respect of the period commencing on April 1, 2010 and ending on March 31, 2011, an amount of $35,724,849 United States dollars notwithstanding that the amount may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $36,846,610 on September 17, 2010	1	
			265,755,618

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1b	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 29 408 434 518 $ à l'égard des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle sera effectué le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 9 238 213 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations; et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'affecter les recettes de l'exercice pour n'importe lequel de ces crédits et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	596 916 624	
5b	Défense nationale – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 138 000 $ du crédit 10 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	102 310 998	
10b	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, lesquelles subventions et contributions peuvent comprendre des versements en espèces ou tenir lieu de paiement accordé à un bénéficiaire, des prestations de biens ou de services ou l'utilisation d'installations, et qui peuvent également comprendre les contributions pouvant être approuvées par le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, pour l'acquisition ou le transfert d'équipement de défense, de services ou de fournitures ou d'installations aux fins de défense – Pour autoriser le virement au présent crédit de 30 000 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*.....	1	
			699 227 623
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
20b	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme.		2 081 900

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*		
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
35b	Payments to the International Development Research Centre – To authorize the transfer of $171,946 from Health Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		13,440,778
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
40b	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Great Lakes Water Quality Agreement		224,754
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $200,000 from Health Vote 10, $152,000 from Health Vote 50, $765,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5, $75,000 from Canadian Heritage Vote 1, and $49,300 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	13,107,832	
5b	Health – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,504,500 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	
10b	Health – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $75,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	32,495,404	
			45,603,237

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 20 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 396 126	
5b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	28 183 480	
			30 579 606
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur; *f*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours du présent exercice les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère financées à même ce crédit; *g*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 448 175 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	1	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
20b	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	1,171,618	
25b	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $220,000 from Health Vote 40, and $4,394,511 from Health Vote 50, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	25,896,667	
			27,068,285
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
40b	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the sale of products – To authorize the transfer of $671,600 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote		1
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
[illegible]	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $4,557,782 from Human Resources and Skills Development Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		76,105,843

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ENVIRONNEMENT *(suite et fin)* *ENVIRONMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
5b	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	3 310 000	
10b	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, contributions aux pays en développement conformément au Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sous forme de paiements comptants ou de fourniture de biens, équipement ou services – Pour autoriser le virement au présent crédit de 923 320 $ du crédit 1 (Environnement) et de 463 246 $ du crédit 10 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 860 680	
			5 170 681
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15b	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	.....	160 000
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
5b	Finances – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1	
7b	Autorisation de verser des paiements, entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2011, conformément à la *Loi sur des accords de Bretton Woods et des accords connexes* : à la Société financière internationale pour les initiatives du Projet de financement des petites et moyennes entreprises dont le montant ne doit pas dépasser 20 000 000 $; à la Société financière internationale pour l'initiative de financement accéléré pour la lutte contre les changements climatiques dont le montant ne doit pas dépasser 5 830 000 $; à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour les garanties de marché en matière d'agriculture dont le montant ne doit pas dépasser 1 000 000 $	1	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1b	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $1,125,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	392,927,018	
5b	Indian Affairs and Northern Development – Capital expenditures, and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; and (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments of expenditures on roads and related works	5,000,000	
10b	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $18,803,264 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, and $80,000 from Fisheries and Oceans Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	426,274,889	
15b	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	9,400,000	
			833,601,907

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES *(suite et fin)* *FINANCE – Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
L12b	Conformément à la *Loi sur des accords de Bretton Woods et des accords connexes*, paiement, versé entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2011, d'un montant ne devant pas dépasser 285 720 000 $ à la Société financière internationale dans le cadre de l'initiative de financement accéléré pour la lutte contre les changements climatiques	1	
			3
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
25b	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme		3 392 539
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1b	Industrie – Dépenses de fonctionnement et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques,* autorisation d'affecter les recettes, perçues au cours d'un exercice, qui ont trait à la recherche sur les communications, aux faillites et aux corporations et celles qui découlent des services et des processus de réglementation, prévus en vertu de la *Loi sur la concurrence* : dépôt d'un avis préalable à une fusion, certificats de décisions préalables, avis consultatifs et photocopies et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 990 000 $ du crédit 10 (Industrie) et de 200 000 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	21 227 955	
5b	Industrie – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 324 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	1	
10b	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	95 538 761	
			116 766 717

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	CANADIAN NORTHERN ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY		
40b	Canadian Northern Economic Development Agency – Operating expenditures	3,712,120	
45b	Canadian Northern Economic Development Agency – Contributions – To authorize the transfer of $75,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,644,657	
			5,356,777
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1b	Industry – Operating expenditures, and pursuant to paragraph 29.1(2)*(a)* of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research, Bankruptcy and Corporations and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the *Competition Act* and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $990,000 from Industry Vote 10, and $200,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	21,227,955	
5b	Industry – Capital expenditures – To authorize the transfer of $324,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	
10b	Industry - The grants listed in the Estimates and contributions	95,538,761	
			116,766,717

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite)* *INDUSTRY – Continued*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
25b	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 100 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	232 611	
30b	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 500 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	1	
35b	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 557 105 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	1	
			232 613
	COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME		
40b	Paiements à la Commission canadienne du tourisme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 000 000 $ du crédit 10 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	.....	1
	AGENCE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LE SUD DE L'ONTARIO		
50b	Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 34 200 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 620 838	
55b	Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 264 192 $ du crédit 10 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	84 823 510	
			88 444 348

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Continued* *INDUSTRIE (suite)*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
[illegible]	Canadian Space Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $100,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	232,611	
[illegible]	Canadian Space Agency – Capital expenditures – To authorize the transfer of $2,500,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	
35b	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $557,105 from Industry Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	
			232,613
	CANADIAN TOURISM COMMISSION		
40b	Payments to the Canadian Tourism Commission – To authorize the transfer of $8,000,000 from Industry Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote	.....	1
	FEDERAL ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY FOR SOUTHERN ONTARIO		
50b	Federal Economic Development Agency for Southern Ontario – Operating expenditures – To authorize the transfer of $34,200 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,620,838	
55b	Federal Economic Development Agency for Southern Ontario – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,264,192 from Industry Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	84,823,510	
			88,444,348
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
65b	National Research Council of Canada – Capital expenditures – To authorize the transfer of $650,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	988,000	
70b	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,992,358 from Industry Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	631,642	
			1,619,642

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
65b	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 650 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	988 000	
70b	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 992 358 $ du crédit 60 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	631 642	
			1 619 642
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
75b	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	1 976 244	
80b	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 100 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	37 723 286	
			39 699 530
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
90b	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	99 977	
95b	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 271 836 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	12 513 333	
			12 613 310
	STATISTIQUE CANADA		
105b	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	.....	86 596

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (fin)*		
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
75b	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	1,976,244	
80b	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $100,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	37,723,286	
			39,699,530
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
90b	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	99,977	
95b	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $271,836 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	12,513,333	
			12,613,310
	STATISTICS CANADA		
105b	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act,* authority to expend revenue received during the fiscal year		86,596
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1b	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	9,323,836	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1b	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an.....	9 323 836	
5b	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 000 000 $ du crédit 5 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	6 861 000	
			16 184 836
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30b	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme	.....	2 997 853
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35b	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux et de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 466 013 $ du crédit 1 (Justice) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	.....	1
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
45b	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme	.....	694 048

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
1b	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,000,000 from Citizenship and Immigration Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	6,861,000	
			16,184,836
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30b	Courts Administration Service – Program expenditures		2,997,853
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35b	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecutions' mandate – To authorize the transfer of $466,013 from Justice Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote		1
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
38	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures		694,048

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10b	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement		600 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
5b	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 440 379 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de		31 757 713
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
15b	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement		46 238 911
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
40b	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		5 812 400
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
45b	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		2 794 147
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
50b	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes de l'exercice en vertu du *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*, du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, et des autres activités d'exploitation, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor		2 553 902

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1b	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $29,408,434,518 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that $9,238,213,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by the Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	596,916,624	
	National Defence – Capital expenditures – To authorize the transfer of $3,138,000 from National Defence Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	102,310,998	
	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions, which grants and contributions may include cash payments or, in lieu of payment made to a recipient, the provision of goods or services or of the use of facilities, and which may also include the contributions that may be approved by the Governor in Council in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, for provision or transfer of defence equipment or services or supplies or facilities for defence purposes – To authorize the transfer of $30,000,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010-11* for the purposes of this Vote	1	
			699,227,623
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
20b	Military Police Complaints Commission – Program expenditures	.....	2,081,900

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite et fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
55b	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes produites pour compenser les dépenses connexes engagées durant l'exercice et attribuables à l'accès à la collection et à sa reproduction – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 000 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	.....	1
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
65b	Paiements à la Société du Centre national des Arts à l'égard des dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 250 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) et de 250 000 $ du crédit 5 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	.....	1
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
80b	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....	.....	1 685 898
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
90b	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....	.....	3 696 472
	BUREAU DE LA COORDONNATRICE DE LA SITUATION DE LA FEMME		
95b	Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 50 000 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor), de 50 000 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration), de 25 000 $ du crédit 40 (Santé) et de 4 000 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1c	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received during the fiscal year from the sale of forestry and information products; licensing, training and certification activities related to the *Explosives Act* and *Explosives Regulations;* and from research, consultation, testing, analysis, and administration services as part of the departmental operations and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $3,000,000 from Transport Vote 1, $1,000,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 30, and $200,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	
5b	Natural Resources – Capital expenditures – To authorize the transfer of $588,503 from Natural Resources Vote 1, $9,000,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, and $852,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote	1	
10b	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,925,782 from Natural Resources Vote 1, and $2,875,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	15,291,403	
			15,291,405
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15b	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		294,000,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20b	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		1,342,650
	NATIONAL ENERGY BOARD		
25	National Energy Board – Program expenditures		1,515,335

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1b	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 388 900 $ du crédit 1 (Environnement), de 387 000 $ du crédit 1 (Transports) et de 146 300 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	20 768 113	
5b	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale.....	15 082 156	
10b	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 506 145 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*.....	1	
			35 850 270
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
5b	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 557 782 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de...	.....	76 105 843

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10b	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.	.....	600,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
5	Privy Council – Program expenditures, including operating expenditures of Commissions of Inquiry not otherwise provided for and the operation of the Prime Minister's residence; and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	.....	1,403,190
	OLD PORT OF MONTREAL CORPORATION INC.		
75b	Payments to the Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures To authorize the transfer of $7,018,250 from Transport Vote 65, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	913,795
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	DEPARTMENT		
1b	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	1,838,225	
5b	Public Safety and Emergency Preparedness – The grants listed in the Estimates and contributions	1,000,000	
			2,838,225

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1b	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de produits d'information et de produits forestiers; de la délivrance de permis, des cours de formation et des certifications liés à la *Loi sur les explosifs* et au *Règlement sur les explosifs*; et de la perception de frais pour les services de recherche, de consultation, d'évaluation, d'analyse et d'administration dans le cadre des activités du Ministère et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 000 000 $ du crédit 1 (Transports), de 1 000 000 $ du crédit 30 (Sécurité publique et Protection civile) et de 200 000 $ du crédit 1 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	1	
5b	Ressources naturelles – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 588 503 $ du crédit 1 (Ressources naturelles), de 9 000 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 852 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	1	
10b	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 925 782 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) et de 2 875 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	15 291 403	
			15 291 405
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15b	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		294 000 000
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20b	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		1 342 650
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
25b	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		1 515 335

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Continued* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite)*		
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
20b	Canadian Security Intelligence Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of $63,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		12,831,259
	CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA		
30b	Correctional Service of Canada – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions		2,024,009
	NATIONAL PAROLE BOARD		
40b	National Parole Board – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services to process pardon applications for persons convicted of offences under federal acts and regulations		128,360
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
45b	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		37,400

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1b	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 200 000 $ du crédit 10 (Santé), de 152 000 $ du crédit 50 (Santé), de 765 000 $ du crédit 5 (Affaires indiennes et du Nord canadien), de 75 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 49 300 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	13 107 832	
5b	Santé – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 504 500 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	1	
10b	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 75 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	32 495 404	
			45 603 237
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
20b	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	1 171 618	
25b	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 220 000 $ du crédit 40 (Santé) et de 4 394 511 $ du crédit 50 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	25 896 667	
			27 068 285
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
40b	Agence de la santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la vente de produits – Pour autoriser le virement au présent crédit de 671 600 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*.....	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (fin)*		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
50b	Royal Canadian Mounted Police – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year – To authorize the transfer of $427,500 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	10,017,888	
55b	Royal Canadian Mounted Police – Capital expenditures – To authorize the transfer of $730,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	10,436,210	
60b	Royal Canadian Mounted Police – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	13,844,744	
			34,298,842
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
1b	Public Works and Government Services – Operating, contributions and expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*; authority to spend revenues received during the fiscal year arising from accommodation and central and common services in respect of these services and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $14,098,672 from Canada Revenue Agency Vote 1, and $11,000,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	123,369,630	
5b	Public Works and Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services - To authorize the transfer of $51,847,100 from Public Works and Government Services Vote 1, and $1,400, 000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,432,287	
			126,801,917

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	MINISTÈRE		
1b	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	1 838 225	
5b	Sécurité publique et Protection civile – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 000 000	
			2 838 225
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
20b	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 63 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	12 831 259
	SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA		
30b	Service correctionnel du Canada – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et : *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les revenus tirés, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les revenus provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	.....	2 024 009

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1b	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; (*c*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Federal Administration Act*, authority to expend revenue recovered during the fiscal year; and (*d*) the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year	21,403,458	
5b	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	4,260,876	
10b	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	10,063,842	
			35,728,176
	CANADIAN AIR TRANSPORT SECURITY AUTHORITY		
25b	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority for operating and capital expenditures		500,000
	MARINE ATLANTIC INC.		
30b	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service		102,205,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite et fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded*		
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
40b	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes générées durant un même exercice et issues de la prestation de services visant le traitement des demandes de réhabilitation présentées par les personnes condamnées pour des infractions à des lois ou à des règlements fédéraux, et de porter ces recettes en réduction des dépenses engagées pendant cet exercice		128 360
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
45b	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		37 400
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50b	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes de l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 427 500 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	10 017 888	
55b	Gendarmerie royale du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 730 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	10 436 210	
60b	Gendarmerie royale du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	13 844 744	
			34 298 842

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (fin)*		
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
55b	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $224,123 from Transport Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,644,459	
60b	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	717,667,486	
			719,311,945
	THE JACQUES CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INCORPORATED		
70b	Payments to The Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier, Champlain and Honoré Mercier Bridges, a portion of the Bonaventure Autoroute, the Pont-Champlain Jetty, and Melocheville Tunnel, Montreal		29,181,000
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
75b	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of $310,698 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote		1
	VIA RAIL CANADA INC.		
80b	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*		94,000,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1b	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de revenus conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice; *d*) le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an	21 403 458	
5b	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	4 260 876	
10b	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	10 063 842	
			35 728 176
	ADMINISTRATION CANADIENNE DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
25b	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		500 000
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
40b	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service		102 205 000

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1b	Treasury Board Secretariat – Program expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat – To authorize the transfer of $200, 000 from Canada Revenue Agency Vote 1, and $126,355 from Health Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,237,952	
15b	Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations that may need to be partially or fully funded as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the federal public administration, including members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, Governor in Council appointees and Crown corporations as defined in section 83 of the *Financial Administration Act*	137,119,071	
			138,357,023
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1b	Western Economic Diversification – Operating expenditures and the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year – To authorize the transfer of $20,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,396,126	
5b	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions ...	28,183,480	
			30,579,606
			4,318,327,146

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *(suite et fin)* *TRANSPORT – Concluded*		
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
55b	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 224 123 $ du crédit 60 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 644 459	
60b	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	717 667 486	
			719 311 945
	LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE		
70b	Paiements à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les revenus de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier, Champlain et Honoré-Mercier, d'une partie de l'autoroute Bonaventure, de l'estacade du pont Champlain et du tunnel Melocheville à Montréal..		29 181 000
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
75b	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 310 698 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*		1
	VIA RAIL CANADA INC.		
80b	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*		94 000 000

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
1b	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement, les contributions et pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*; autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux et le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 098 672 $ du crédit 1 (Agence du revenu du Canada) et de 11 000 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	123 369 630	
5b	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux – Pour autoriser le virement au présent crédit de 51 847 100 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 1 400 000 $ du crédit 30 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de....	3 432 287	
			126 801 917
			4 318 327 146

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (B) 2010–11, the amount hereby granted is $41,354,964, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2011, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31, 2012 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
5b	Canada Revenue Agency – Capital expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* – To authorize the transfer of $1,050,850 from Canada Revenue Agency Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		759,678
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
25b	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies – To authorize the transfer of $763,344 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, $190,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 5, $25,970 from National Defence Vote 5, and $10,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote		1

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2010-2011, le montant accordé est de 41 354 964 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2011, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars 2012, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
5b	Agence du revenu du Canada – Dépenses en capital et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 050 850 $ du crédit 1 (Agence du revenu du Canada) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	759 678
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
25b	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières – Pour autoriser le virement au présent crédit de 763 344 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien), de 190 000 $ du crédit 5 (Sécurité publique et Protection civile), de 25 970 $ du crédit 5 (Défense nationale) et de 10 000 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011*	.....	1

SCHEDULE 2 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
100	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency – To authorize the transfer of $396,530 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2010–11* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	33,323,519	
105	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	7,271,766	
			40,595,285
			41,354,964

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2 *(suite et fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10b	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence – Pour autoriser le virement au présent crédit de 396 530 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2010-2011* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	33 323 519	
15b	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	7 271 766	
			40 595 285
			41 354 964

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

CA1
XB
-B56

Government
Publications

LIBRARY
MAR 0 2 2011

C-59

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accelerated parole review) and to make consequential amendments to other Acts

FIRST READING, FEBRUARY 9, 2011

MINISTER OF PUBLIC SAFETY

C-59

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

PREMIÈRE LECTURE LE 9 FÉVRIER 2011

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

90592

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to eliminate accelerated parole review and makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour supprimer la procédure d'examen expéditif et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

3rd Session, 40th Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accelerated parole review) and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Abolition of Early Parole Act.*

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1995, c. 42, s. 23(2)

2. Subsection 93(3.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is repealed.

1997, c. 17, s. 21(1)

3. Section 119.1 of the Act is repealed.

4. (1) Subsection 124(1) of the Act is replaced by the following:

Offenders unlawfully at large

124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large at the time prescribed for a review under section 122 or 123, but shall do so as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

(2) Subsection 124(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

3e session, 40e législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels.*

1992, ch. 20

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1995, ch. 42, par. 23(2)

2. Le paragraphe 93(3.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est abrogé.

1997, ch. 17, par. 21(1)

3. L'article 119.1 de la même loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 124(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délinquant illégalement en liberté

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au moment prévu pour l'un des examens visés aux articles 122 ou 123; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

(2) Le paragraphe 124(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cancellation of parole

(3) If an offender has been granted parole under section 122 or 123, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

(3) If an offender has been granted parole under section 122 or 123, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

Cancellation of parole

1995, c. 42 ss. 39 and 40; 1997, c. 17, ss. 24(1)(E) and (2) and 25; 1999, c. 5, ss. 50 and 53; 2001, c. 41, s. 90

5. The heading before section 125 and sections 125 to 126.1 of the Act are repealed.

5. L'intertitre précédant l'article 125 et les articles 125 à 126.1 de la même loi sont abrogés.

1995, ch. 42, art. 39 et 40; 1997, ch. 17, par. 24(1)(A) et (2) et art. 25; 1999, ch. 5, art. 50 et 53; 2001, ch. 41, art. 90

1995, c. 42, s. 55(1)(E)

6. Paragraph 140(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1) and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

6. L'alinéa 140(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1) et chaque réexamen prévu en vertu du paragraphe 123(5);

1995, ch. 42, par. 55(1)(A)

7. Subsection 225(2) of the Act is repealed.

7. Le paragraphe 225(2) de la même loi est abrogé.

8. Schedule I to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE I" with the following:

(Subsections 107(1), 129(1) and (2), 130(3) and (4), 133(4.1) and 156(3))

8. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l'annexe I de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 107(1), 129(1) et (2), 130(3) et (4), 133(4.1) et (4.3) et 156(3))

9. Schedule II to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE II" with the following:

(Subsections 107(1), 129(1), (2) and (9), 130(3) and (4) and 156(3))

9. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE II », à l'annexe II de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 107(1), 129(1), (2) et (9), 130(3) et (4) et 156(3))

TRANSITIONAL PROVISIONS

Application

10. (1) Subject to subsection (2), the accelerated parole review process set out in sections 125 to 126.1 of the *Corrections and Conditional Release Act*, as those sections read on the day before the day on which section 5 comes into force, does not apply, as of that day, to offenders who were sentenced, committed or transferred to penitentiary, whether the sentencing, committal or transfer occurs before, on or after the day of that coming into force.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la procédure d'examen expéditif prévue par les articles 125 à 126.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 5, cesse de s'appliquer, à compter de cette date, à l'égard de tous les délinquants condamnés ou transférés au pénitencier, que la condamnation ou le transfert ait eu lieu à cette date ou avant ou après celle-ci.

Restriction

(2) For greater certainty, the repeal of sections 125 to 126.1 of the *Corrections and Conditional Release Act* does not affect the validity of a direction made under those sections before the day on which section 5 comes into force.

Réserve

(2) Il demeure entendu que l'abrogation des articles 125 à 126.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* n'a aucun effet sur la validité des ordonnances rendues sous le régime de ces articles avant la date d'entrée en vigueur de l'article 5.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1995, c. 42

AN ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE CRIMINAL CODE, THE CRIMINAL RECORDS ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT AND THE TRANSFER OF OFFENDERS ACT

1995, ch. 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

11. Section 89 of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act* is repealed.

11. L'article 89 de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants* est abrogé.

1997, c. 17

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (HIGH RISK OFFENDERS), THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE CRIMINAL RECORDS ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT AND THE DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL ACT

1997, ch. 17

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (DÉLINQUANTS PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE), LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

12. Subsection 21(2) of *An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act* is repealed.

12. Le paragraphe 21(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général* est abrogé.

2001, c. 41

ANTI-TERRORISM ACT

LOI ANTITERRORISTE

2001, ch. 41

13. (1) Paragraph 94(1)(*a*) of the *Anti-terrorism Act* is repealed.

(2) Subsection 94(2) of the Act is repealed.

13. (1) L'alinéa 94(1)*a*) de la *Loi antiterroriste* est abrogé.

(2) Le paragraphe 94(2) de la même loi est abrogé.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-39

14. (1) Subsections (2) to (39) apply if Bill C-39, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Ending Early Release for Criminals and Increasing Offender Accountability Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 2 of this Act comes into force before subsection 17(2) of the other Act, then that subsection 17(2) is repealed.

(3) If subsection 17(2) of the other Act comes into force before section 2 of this Act, then that section 2 is repealed.

(4) If section 2 of this Act comes into force on the same day as subsection 17(2) of the other Act, then that section 2 is deemed to have come into force before that subsection 17(2) and subsection (2) applies as a consequence.

(5) If section 3 of this Act comes into force before section 24 of the other Act, then that section 24 is replaced by the following:

24. The Act is amended by adding the following after section 119:

Definition of "sentence"

119.1 For the purpose of sections 120 to 120.3, and unless the context requires otherwise, a sentence is one that is not constituted under subsection 139(1).

(6) If section 24 of the other Act comes into force before section 3 of this Act, then that section 3 is repealed.

(7) If section 3 of this Act comes into force on the same day as section 24 of the other Act, then that section 24 is deemed to have come into force before that section 3 and subsection (6) applies as a consequence.

(8) If subsection 29(1) of the other Act comes into force before subsection 4(1) of this Act, then that subsection 4(1) is repealed.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-39

14. (1) Les paragraphes (2) à (39) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-39, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi supprimant la libération anticipée des délinquants et accroissant leur responsabilité* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 2 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 17(2) de l'autre loi, ce paragraphe 17(2) est abrogé.

(3) Si le paragraphe 17(2) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 2 de la présente loi, cet article 2 est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi et celle du paragraphe 17(2) de l'autre loi sont concomitantes, cet article 2 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 17(2), le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

(5) Si l'article 3 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 24 de l'autre loi, cet article 24 est remplacé par ce qui suit :

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Définition de « peine »

119.1 Pour l'application des articles 120 à 120.3, sauf indication contraire du contexte, « peine » s'entend de la peine qui n'est pas déterminée conformément au paragraphe 139(1).

(6) Si l'article 24 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 3 de la présente loi, cet article 3 est abrogé.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi et celle de l'article 24 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 24 est réputé être entré en vigueur avant cet article 3, le paragraphe (6) s'appliquant en conséquence.

(8) Si le paragraphe 29(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 4(1) de la présente loi, ce paragraphe 4(1) est abrogé.

(9) If subsection 29(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 4(1) of this Act, then that subsection 4(1) is deemed to have come into force before that subsection 29(1).

(9) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 29(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 4(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 4(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 29(1).

(10) If subsection 4(2) of this Act comes into force before subsection 29(2) of the other Act, then that subsection 29(2) is repealed.

(10) Si le paragraphe 4(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 29(2) de l'autre loi, ce paragraphe 29(2) est abrogé.

(11) If subsection 29(2) of the other Act comes into force before subsection 4(2) of this Act, then that subsection 4(2) is repealed.

(11) Si le paragraphe 29(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 4(2) de la présente loi, ce paragraphe 4(2) est abrogé.

(12) If subsection 4(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 29(2) of the other Act, then that subsection 29(2) is deemed to have come into force before that subsection 4(2) and subsection (11) applies as a consequence.

(12) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 4(2) de la présente loi et celle du paragraphe 29(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 29(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 4(2), le paragraphe (11) s'appliquant en conséquence.

(13) If section 5 of this Act comes into force before section 30 of the other Act, then that section 30 is repealed.

(13) Si l'article 5 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 30 de l'autre loi, cet article 30 est abrogé.

(14) If section 30 of the other Act comes into force before section 5 of this Act, then that section 5 is repealed.

(14) Si l'article 30 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 5 de la présente loi, cet article 5 est abrogé.

(15) If section 5 of this Act comes into force on the same day as section 30 of the other Act, then that section 30 is deemed to have come into force before that section 5 and subsection (14) applies as a consequence.

(15) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi et celle de l'article 30 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 30 est réputé être entré en vigueur avant cet article 5, le paragraphe (14) s'appliquant en conséquence.

(16) If subsection 46(1) of the other Act comes into force before section 6 of this Act, then that section 6 is repealed.

(16) Si le paragraphe 46(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 6 de la présente loi, cet article 6 est abrogé.

(17) If subsection 46(1) of the other Act comes into force on the same day as section 6 of this Act, then that section 6 is deemed to have come into force before that subsection 46(1).

(17) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 46(1) de l'autre loi et celle de l'article 6 de la présente loi sont concomitantes, cet article 6 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 46(1).

(18) If section 7 of this Act comes into force before section 53 of the other Act, then that section 53 is repealed.

(18) Si l'article 7 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi, cet article 53 est abrogé.

(19) If section 53 of the other Act comes into force before section 7 of this Act, then that section 7 is repealed.

(19) Si l'article 53 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 7 de la présente loi, cet article 7 est abrogé.

(20) If section 7 of this Act comes into force on the same day as section 53 of the other Act, then that section 53 is deemed to have come into force before that section 7 and subsection (19) applies as a consequence.

(20) Si l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi et celle de l'article 53 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 53 est réputé être entré en vigueur avant cet article 7, le paragraphe (19) s'appliquant en conséquence.

(21) If section 8 of this Act comes into force before section 54 of the other Act, then that section 54 is repealed.

(21) Si l'article 8 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 54 de l'autre loi, cet article 54 est abrogé.

(22) If section 54 of the other Act comes into force before section 8 of this Act, then that section 8 is repealed.

(22) Si l'article 54 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 8 de la présente loi, cet article 8 est abrogé.

(23) If section 8 of this Act comes into force on the same day as section 54 of the other Act, then that section 54 is deemed to have come into force before that section 8 and subsection (22) applies as a consequence.

(23) Si l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi et celle de l'article 54 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 54 est réputé être entré en vigueur avant cet article 8, le paragraphe (22) s'appliquant en conséquence.

(24) If section 9 of this Act comes into force before section 57 of the other Act, then that section 57 is repealed.

(24) Si l'article 9 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 57 de l'autre loi, cet article 57 est abrogé.

(25) If section 57 of the other Act comes into force before section 9 of this Act, then that section 9 is repealed.

(25) Si l'article 57 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 9 de la présente loi, cet article 9 est abrogé.

(26) If section 9 of this Act comes into force on the same day as section 57 of the other Act, then that section 57 is deemed to have come into force before that section 9 and subsection (25) applies as a consequence.

(26) Si l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi et celle de l'article 57 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 57 est réputé être entré en vigueur avant cet article 9, le paragraphe (25) s'appliquant en conséquence.

(27) If section 10 of this Act comes into force before section 58 of the other Act, then that section 58 is repealed.

(27) Si l'article 10 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 58 de l'autre loi, cet article 58 est abrogé.

(28) If section 11 of this Act comes into force before section 62 of the other Act, then that section 62 is repealed.

(28) Si l'article 11 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 62 de l'autre loi, cet article 62 est abrogé.

(29) If section 62 of the other Act comes into force before section 11 of this Act, then that section 11 is repealed.

(29) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 11 de la présente loi, cet article 11 est abrogé.

(30) If section 11 of this Act comes into force on the same day as section 62 of the other Act, then that section 62 is deemed to have come into force before that section 11 and subsection (29) applies as a consequence.

(30) Si l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi et celle de l'article 62 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 62 est réputé être entré en vigueur avant cet article 11, le paragraphe (29) s'appliquant en conséquence.

(31) If section 12 of this Act comes into force before section 63 of the other Act, then that section 63 is repealed.

(31) Si l'article 12 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 63 de l'autre loi, cet article 63 est abrogé.

(32) If section 63 of the other Act comes into force before section 12 of this Act, then that section 12 is repealed.

(32) Si l'article 63 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 12 de la présente loi, cet article 12 est abrogé.

(33) If section 12 of this Act comes into force on the same day as section 63 of the other Act, then that section 63 is deemed to have come into force before that section 12 and subsection (32) applies as a consequence.

(33) Si l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi et celle de l'article 63 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 63 est réputé être entré en vigueur avant cet article 12, le paragraphe (32) s'appliquant en conséquence.

(34) If subsection 13(1) of this Act comes into force before subsection 64(1) of the other Act, then that subsection 64(1) is repealed.

(34) Si le paragraphe 13(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 64(1) de l'autre loi, ce paragraphe 64(1) est abrogé.

(35) If subsection 64(1) of the other Act comes into force before subsection 13(1) of this Act, then that subsection 13(1) is repealed.

(35) Si le paragraphe 64(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 13(1) de la présente loi, ce paragraphe 13(1) est abrogé.

(36) If subsection 13(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 64(1) of the other Act, then that subsection 64(1) is deemed to have come into force before that subsection 13(1) and subsection (35) applies as a consequence.

(36) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) de la présente loi et celle du paragraphe 64(1) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 64(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 13(1), le paragraphe (35) s'appliquant en conséquence.

(37) If subsection 13(2) of this Act comes into force before subsection 64(2) of the other Act, then that subsection 64(2) is repealed.

(37) Si le paragraphe 13(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 64(2) de l'autre loi, ce paragraphe 64(2) est abrogé.

(38) If subsection 64(2) of the other Act comes into force before subsection 13(2) of this Act, then that subsection 13(2) is repealed.

(38) Si le paragraphe 64(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 13(2) de la présente loi, ce paragraphe 13(2) est abrogé.

(39) If subsection 13(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 64(2) of the other Act, then that subsection 64(2) is deemed to have come into force before that subsection 13(2) and subsection (38) applies as a consequence.

(39) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 13(2) de la présente loi et celle du paragraphe 64(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 64(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 13(2), le paragraphe (38) s'appliquant en conséquence.

Bill C-41

15. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-41, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

Projet de loi C-41

15. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-41, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi visant à renfor-*

cer la justice militaire pour la défense du Canada (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If section 5 of this Act comes into force before paragraph 120(*d*) of the other Act, then that paragraph 120(*d*) is repealed.

(2) Si l'article 5 de la présente loi entre en vigueur avant l'alinéa 120*d*) de l'autre loi, cet alinéa 120*d*) est abrogé.

(3) If section 5 of this Act comes into force on the same day as paragraph 120(*d*) of the other Act, then that paragraph 120(*d*) is deemed to have come into force before that section 5.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi et celle de l'alinéa 120*d*) de l'autre loi sont concomitantes, cet alinéa 120*d*) est réputé être entré en vigueur avant cet article 5.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

16. This Act, other than sections 14 and 15, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

16. La présente loi, à l'exception des articles 14 et 15, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Corrections and Conditional Release Act

Clause 2: Existing text of subsection 93(3.1):

(3.1) An inmate who is to be released on full parole by virtue of a direction of the Board under section 126 shall be released during normal business hours on the day established pursuant to section 120, or, if that day is not a working day, during normal business hours on the following working day.

Clause 3: Existing text of section 119.1:

119.1 The portion of the sentence of an offender who is eligible for accelerated parole review under sections 125 and 126 that must be served before the offender may be released on day parole is six months, or one sixth of the sentence, whichever is longer.

Clause 4: (1) Existing text of subsection 124(1):

124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large at the time prescribed for a review under section 122, 123 or 126, but shall do so as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

(2) Existing text of subsection 124(3):

(3) Where an offender has been granted parole under section 122, 123 or 126, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

Clause 5: Existing text of the heading and sections 125 to 126.1:

ACCELERATED PAROLE REVIEWS

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*b*), other than an offender

(*a*) serving a sentence for one of the following offences, namely,

(i) murder,

(ii) an offence set out in Schedule I or a conspiracy to commit such an offence,

(ii.1) an offence under section 83.02 (providing or collecting property for certain activities), 83.03 (providing, making available, etc. property or services for terrorist purposes), 83.04 (using or possessing property for terrorist purposes), 83.18 (participation in activity of terrorist group), 83.19 (facilitating terrorist activity), 83.2 (to carry out activity for terrorist group), 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group), 83.22 (instructing to carry out terrorist activity) or 83.23 (harbouring or concealing) of the *Criminal Code* or a conspiracy to commit such an offence,

(iii) an offence under section 463 of the *Criminal Code* that was prosecuted by indictment in relation to an offence set out in Schedule I, other than the offence set out in paragraph (1)(*q*) of that Schedule,

(iv) an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 743.6 of the *Criminal Code*,

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Article 2: Texte du paragraphe 93(3.1):

(3.1) La libération conditionnelle totale d'un détenu ordonnée par la Commission en vertu de l'article 126 s'effectue pendant les heures normales de travail du jour fixé conformément à l'article 120 ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable, pendant les heures normales de travail du jour ouvrable suivant.

Article 3: Texte de l'article 119.1:

119.1 Le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas d'un délinquant admissible à la procédure d'examen expéditif en vertu des articles 125 et 126, six mois ou, si elle est supérieure, la période qui équivaut au sixième de la peine.

Article 4: (1) Texte du paragraphe 124(1):

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au moment prévu pour l'un des examens visés aux articles 122, 123 ou 126; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

(2) Texte du paragraphe 124(3):

(3) Après réexamen du dossier à la lumière de renseignements nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à sa connaissance au moment où elle a accordé la libération conditionnelle, la Commission peut annuler sa décision avant la mise en liberté ou mettre fin à la libération conditionnelle si le délinquant est déjà en liberté.

Article 5: Texte de l'intertitre et des articles 125 à 126.1:

PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF

125. (1) Le présent article et l'article 126 s'appliquent aux délinquants condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) —, à l'exception de ceux :

a) qui y purgent une peine pour une des infractions suivantes :

(i) le meurtre,

(ii) une infraction mentionnée à l'annexe I ou un complot en vue d'en commettre une,

(ii.1) une infraction mentionnée aux articles 83.02 (fournir ou réunir des biens en vue de certains actes), 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes), 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes), 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste), 83.19 (facilitation d'une activité terroriste), 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste), 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste) ou 83.23 (héberger ou cacher) du *Code criminel*, ou un complot en vue d'en commettre une,

(iii) l'infraction prévue à l'article 463 du *Code criminel* et relative à une infraction mentionnée à l'annexe I — sauf celle qui est prévue à l'alinéa (1)*q*) de celle-ci — et ayant fait l'objet d'une poursuite par mise en accusation,

(v) an offence contrary to section 130 of the *National Defence Act* where the offence is murder, an offence set out in Schedule I or an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 140.4 of the *National Defence Act*, or

(vi) a criminal organization offence within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, including an offence under subsection 82(2);

(*a.1*) convicted of an offence under section 240 of the *Criminal Code*;

(*b*) serving a life sentence imposed otherwise than as a minimum punishment; or

(*c*) whose day parole has been revoked.

(1.1) For greater certainty, this section and section 126

(*a*) apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, is sentenced in respect of an offence, other than an offence referred to in paragraph (1)(*a*), that was committed before the offender was sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time; and

(*b*) do not apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, commits an offence under an Act of Parliament for which the offender receives an additional sentence.

(2) The Service shall, at the time prescribed by the regulations, review the case of an offender to whom this section applies for the purpose of referral of the case to the Board for a determination under section 126.

(3) A review made pursuant to subsection (2) shall be based on all reasonably available information that is relevant, including

(*a*) the social and criminal history of the offender obtained pursuant to section 23;

(*b*) information relating to the performance and behaviour of the offender while under sentence; and

(*c*) any information that discloses a potential for violent behaviour by the offender.

(4) On completion of a review pursuant to subsection (2), the Service shall, within such period as is prescribed by the regulations preceding the offender's eligibility date for full parole, refer the case to the Board together with all information that, in its opinion, is relevant to the case.

(5) The Service may delegate to the correctional authorities of a province its powers under this section in relation to offenders who are serving their sentences in provincial correctional facilities in that province.

126. (1) The Board shall review without a hearing, at or before the time prescribed by the regulations, the case of an offender referred to it pursuant to section 125.

(2) Notwithstanding section 102, if the Board is satisfied that there are no reasonable grounds to believe that the offender, if released, is likely to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law, it shall direct that the offender be released on full parole.

(3) If the Board does not direct, pursuant to subsection (2), that the offender be released on full parole, it shall report its refusal to so direct, and its reasons, to the offender.

(4) The Board shall refer any refusal and reasons reported to the offender pursuant to subsection (3) to a panel of members other than those who reviewed the case under subsection (1), and the panel shall review the case at the time prescribed by the regulations.

(iv) une infraction mentionnée à l'annexe II et sanctionnée par une peine ayant fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel*,

(v) le meurtre, lorsqu'il constitue une infraction à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, une infraction mentionnée à l'annexe I ou une infraction mentionnée à l'annexe II pour laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*,

(vi) un acte de gangstérisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, y compris l'infraction visée au paragraphe 82(2);

a.1) qui ont été déclarés coupables de l'infraction visée à l'article 240 du *Code criminel*;

b) qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence;

c) dont la semi-liberté a été révoquée.

(1.1) Il est entendu que le présent article et l'article 126 :

a) s'appliquent aux délinquants visés au paragraphe (1) et qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, sont condamnés pour une infraction — autre qu'une infraction visée à l'alinéa (1)*a*) — commise avant cette condamnation ou ce transfert;

b) ne s'appliquent pas aux délinquants visés au paragraphe (1) et qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, commettent une infraction à une loi fédérale pour laquelle une peine d'emprisonnement supplémentaire est infligée.

(2) Le Service procède, au cours de la période prévue par règlement, à l'étude des dossiers des délinquants visés par le présent article en vue de leur transmission à la Commission pour décision conformément à l'article 126.

(3) L'étude du dossier se fonde sur tous les renseignements pertinents qui sont normalement disponibles, notamment :

a) les antécédents sociaux et criminels du délinquant obtenus en vertu de l'article 23;

b) l'information portant sur sa conduite pendant la détention;

c) tout autre renseignement révélant une propension à la violence de sa part.

(4) Au terme de l'étude, le Service transmet à la Commission, dans les délais réglementaires impartis mais avant la date d'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale, les renseignements qu'il juge utiles.

(5) Le Service peut déléguer aux autorités correctionnelles d'une province les pouvoirs que lui confère le présent article en ce qui concerne les délinquants qui purgent leur peine dans un établissement correctionnel de la province.

126. (1) La Commission procède sans audience, au cours de la période prévue par règlement ou antérieurement, à l'examen des dossiers transmis par le Service ou les autorités correctionnelles d'une province.

(2) Par dérogation à l'article 102, quand elle est convaincue qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence s'il est remis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, la Commission ordonne sa libération conditionnelle totale.

(3) Si elle est convaincue du contraire, la Commission communique au délinquant ses conclusions et motifs.

(4) La Commission transmet ses conclusions et motifs à un comité constitué de commissaires n'ayant pas déjà examiné le cas et chargé, au cours de la période prévue par règlement, du réexamen du dossier.

(5) Notwithstanding section 102, if the panel reviewing a case pursuant to subsection (4) is satisfied as described in subsection (2), the panel shall direct that the offender be released on full parole.

(6) An offender who is not released on full parole pursuant to subsection (5) is entitled to subsequent reviews in accordance with subsection 123(5).

(7) In this section, "offence involving violence" means murder or any offence set out in Schedule I, but, in determining whether there are reasonable grounds to believe that an offender is likely to commit an offence involving violence, it is not necessary to determine whether the offender is likely to commit any particular offence.

(8) Where the parole of an offender released pursuant to this section is terminated or revoked, the offender is not entitled to another review pursuant to this section.

126.1 Sections 125 and 126 apply, with such modifications as the circumstances require, to a review to determine if an offender referred to in subsection 119.1 should be released on day parole.

Clause 6: Relevant portion of subsection 140(1):

140. (1) The Board shall conduct the review of the case of an offender by way of a hearing, conducted in whichever of the two official languages of Canada is requested by the offender, unless the offender waives the right to a hearing in writing or refuses to attend the hearing, in the following classes of cases:

...

(*b*) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1), including the review conducted pursuant to subsection 126(4), and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

Clause 7: Existing text of subsection 225(2):

(2) Sections 125 and 126 do not apply to an offender serving a sentence on the commencement day whose case was reviewed under the former Act during that sentence for the purpose of full parole.

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act

Clause 11: Existing text of section 89:

89. Subsections 125(1) and (1.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 39 of this Act, apply to all offenders, regardless of the day on which they were sentenced, committed or transferred to penitentiary, including offenders whose cases have, before the day on which those subsections came into force, been referred to the Board pursuant to section 126 of that Act but not including offenders in respect of whose cases the Board has, before the day on which those subsections came into force, made a direction under section 126 of that Act.

An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act

Clause 12: Existing text of subsection 21(2):

(5) Si le réexamen lui apporte la conviction précisée au paragraphe (2), le comité ordonne la libération conditionnelle totale du délinquant.

(6) Dans le cas contraire, la libération conditionnelle totale est refusée, le délinquant continuant toutefois d'avoir droit au réexamen de son dossier selon les modalités prévues au paragraphe 123(5).

(7) Pour l'application du présent article, une infraction accompagnée de violence s'entend du meurtre ou de toute infraction mentionnée à l'annexe I; toutefois, il n'est pas nécessaire, en déterminant s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant en commettra une, de préciser laquelle.

(8) En cas de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle, le délinquant perd le bénéfice de la procédure expéditive.

126.1 Les articles 125 et 126 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la procédure d'examen expéditif visant à déterminer si la semi-liberté sera accordée au délinquant visé à l'article 119.1.

Article 6: Texte du passage visé du paragraphe 140(1):

140. (1) La Commission tient une audience, dans la langue officielle du Canada que choisit le délinquant, dans les cas suivants, sauf si le délinquant a renoncé par écrit à son droit à une audience ou refuse d'être présent:

[...]

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1), le réexamen visé au paragraphe 126(4) et chaque réexamen prévu en vertu du paragraphe 123(5);

Article 7: Texte du paragraphe 225(2):

(2) Les articles 125 et 126 ne s'appliquent pas au délinquant qui purge une peine à l'entrée en vigueur et dont l'examen du dossier en vue de la libération conditionnelle totale a eu lieu en vertu de la loi antérieure pendant qu'il purgeait cette peine.

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants

Article 11: Texte de l'article 89:

89. Les paragraphes 125(1) et (1.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée par l'article 39 de la présente loi, s'appliquent à tous les délinquants, indépendamment de la date de leur condamnation ou transfert au pénitencier, y compris ceux pour lesquels la Commission a procédé à l'examen du dossier en vertu de l'article 126 de cette première loi avant la date d'entrée en vigueur de ces paragraphes, sauf si la Commission a rendue une décision à leur égard avant cette date.

Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général

Article 12: Texte du paragraphe 21(2):

(2) Section 119.1 of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to an offender serving a sentence on the date on which this subsection comes into force whose case was reviewed for the purpose of day parole before that date.

Anti-terrorism Act

Clause 13: (1) Relevant portion of subsection 94(1):

94. (1) The following provisions apply to an offender regardless of the day on which the offender was sentenced, committed or transferred to penitentiary:

(*a*) subparagraph 125(1)(*a*)(ii) of the Act as amended by section 90, if the offence was a conspiracy to commit an offence set out in Schedule I to the Act; and

(2) Existing text of subsection 94(2):

(2) Subsection (1) does not apply to an offender in respect of whom the National Parole Board has made a direction under section 126 of the Act before the coming into force of sections 90 to 93.

(2) L'article 119.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au délinquant qui purge une peine à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et dont l'examen du dossier en vue de la semi-liberté a eu lieu avant cette entrée en vigueur.

Loi antiterroriste

Article 13 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 94(1) :

94. (1) Les dispositions qui suivent s'appliquent, indépendamment de la date à laquelle le contrevenant a été condamné à une peine d'emprisonnement ou a été incarcéré ou transféré dans un pénitencier :

***a*) le sous-alinéa 125(1)*a*)(ii) de la même loi, dans sa version modifiée par l'article 90, dans le cas du complot en vue de commettre une infraction mentionnée à l'annexe I de la même loi;**

(2) Texte du paragraphe 94(2) :

(2) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas au contrevenant qui a fait l'objet d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles rendue sous le régime de l'article 126 de la même loi avant l'entrée en vigueur des articles 90 à 93.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-59

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accelerated parole review) and to make consequential amendments to other Acts

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
FEBRUARY 16, 2011

C-59

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 FÉVRIER 2011

90592

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to eliminate accelerated parole review and makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour supprimer la procédure d'examen expéditif et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

3rd Session, 40th Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accelerated parole review) and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Abolition of Early Parole Act*.

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

1995, c. 42, s. 23(2)

2. Subsection 93(3.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is repealed.

1997, c. 17, s. 21(1)

3. Section 119.1 of the Act is repealed.

4. (1) Subsection 124(1) of the Act is replaced by the following:

Offenders unlawfully at large

124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large at the time prescribed for a review under section 122 or 123, but shall do so as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

(2) Subsection 124(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

3e session, 40e législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels.*

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

1995, ch. 42, par. 23(2)

2. Le paragraphe 93(3.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est abrogé.

1997, ch. 17, par. 21(1)

3. L'article 119.1 de la même loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 124(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délinquant illégalement en liberté

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au moment prévu pour l'un des examens visés aux articles 122 ou 123; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

(2) Le paragraphe 124(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cancellation of parole

(3) If an offender has been granted parole under section 122 or 123, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

1995, c. 42, ss 39 and 40; 1997, c. 17, ss. 24(1)(E) and (2) and 25; 1999, c. 5, ss. 50 and 53; 2001, c. 41, s. 90

5. The heading before section 125 and sections 125 to 126.1 of the Act are repealed.

1995, c. 42, s. 55(1)(E)

6. Paragraph 140(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1) and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

7. Subsection 225(2) of the Act is repealed.

8. Schedule I to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE I" with the following:

(Subsections 107(1), 129(1) and (2), 130(3) and (4), 133(4.1) and 156(3))

9. Schedule II to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE II" with the following:

(Subsections 107(1), 129(1), (2) and (9), 130(3) and (4) and 156(3))

TRANSITIONAL PROVISIONS

Application

10. (1) Subject to subsection (2), the accelerated parole review process set out in sections 125 to 126.1 of the *Corrections and Conditional Release Act*, as those sections read on the day before the day on which section 5 comes into force, does not apply, as of that day, to offenders who were sentenced, committed or transferred to penitentiary, whether the sentencing, committal or transfer occurs before, on or after the day of that coming into force.

Cancellation of parole

(3) If an offender has been granted parole under section 122 or 123, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

1995, ch. 42, art. 39 et 40; 1997, ch. 17, par. 24(1)(A) et (2) et art. 25; 1999, ch. 5, art. 50 et 53; 2001, ch. 41, art. 90

5. L'intertitre précédant l'article 125 et les articles 125 à 126.1 de la même loi sont abrogés.

1995, ch. 42, par. 55(1)(A)

6. L'alinéa 140(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1) et chaque réexamen prévu en vertu du paragraphe 123(5);

7. Le paragraphe 225(2) de la même loi est abrogé.

8. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l'annexe I de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 107(1), 129(1) et (2), 130(3) et (4), 133(4.1) et (4.3) et 156(3))

9. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE II », à l'annexe II de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 107(1), 129(1), (2) et (9), 130(3) et (4) et 156(3))

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la procédure d'examen expéditif prévue par les articles 125 à 126.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 5, cesse de s'appliquer, à compter de cette date, à l'égard de tous les délinquants condamnés ou transférés au pénitencier, que la condamnation ou le transfert ait eu lieu à cette date ou avant ou après celle-ci.

Restriction

(2) For greater certainty, the repeal of sections 125 to 126.1 of the *Corrections and Conditional Release Act* does not affect the validity of a direction made under those sections before the day on which section 5 comes into force.

Réserve

(2) Il demeure entendu que l'abrogation des articles 125 à 126.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* n'a aucun effet sur la validité des ordonnances rendues sous le régime de ces articles avant la date d'entrée en vigueur de l'article 5.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1995, c. 42

AN ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE CRIMINAL CODE, THE CRIMINAL RECORDS ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT AND THE TRANSFER OF OFFENDERS ACT

11. Section 89 of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act* is repealed.

1995, ch. 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

11. L'article 89 de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants* est abrogé.

1997, c. 17

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (HIGH RISK OFFENDERS), THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE CRIMINAL RECORDS ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT AND THE DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL ACT

12. Subsection 21(2) of *An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act* is repealed.

1997, ch. 17

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (DÉLINQUANTS PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE), LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

12. Le paragraphe 21(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général* est abrogé.

2001, c. 41

ANTI-TERRORISM ACT

13. (1) Paragraph 94(1)(*a*) of the *Anti-terrorism Act* is repealed.

(2) Subsection 94(2) of the Act is repealed.

LOI ANTITERRORISTE

2001, ch. 41

13. (1) L'alinéa 94(1)*a*) de la *Loi antiterroriste* est abrogé.

(2) Le paragraphe 94(2) de la même loi est abrogé.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-39

14. (1) Subsections (2) to (39) apply if Bill C-39, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Ending Early Release for Criminals and Increasing Offender Accountability Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 2 of this Act comes into force before subsection 17(2) of the other Act, then that subsection 17(2) is repealed.

(3) If subsection 17(2) of the other Act comes into force before section 2 of this Act, then that section 2 is repealed.

(4) If section 2 of this Act comes into force on the same day as subsection 17(2) of the other Act, then that section 2 is deemed to have come into force before that subsection 17(2) and subsection (2) applies as a consequence.

(5) If section 3 of this Act comes into force before section 24 of the other Act, then that section 24 is replaced by the following:

24. The Act is amended by adding the following after section 119:

Definition of "sentence"

119.1 For the purpose of sections 120 to 120.3, and unless the context requires otherwise, a sentence is one that is not constituted under subsection 139(1).

(6) If section 24 of the other Act comes into force before section 3 of this Act, then that section 3 is repealed.

(7) If section 3 of this Act comes into force on the same day as section 24 of the other Act, then that section 24 is deemed to have come into force before that section 3 and subsection (6) applies as a consequence.

(8) If subsection 29(1) of the other Act comes into force before subsection 4(1) of this Act, then that subsection 4(1) is repealed.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-39

14. (1) Les paragraphes (2) à (39) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-39, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi supprimant la libération anticipée des délinquants et accroissant leur responsabilité* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 2 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 17(2) de l'autre loi, ce paragraphe 17(2) est abrogé.

(3) Si le paragraphe 17(2) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 2 de la présente loi, cet article 2 est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi et celle du paragraphe 17(2) de l'autre loi sont concomitantes, cet article 2 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 17(2), le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

(5) Si l'article 3 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 24 de l'autre loi, cet article 24 est remplacé par ce qui suit :

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Définition de « peine »

119.1 Pour l'application des articles 120 à 120.3, sauf indication contraire du contexte, « peine » s'entend de la peine qui n'est pas déterminée conformément au paragraphe 139(1).

(6) Si l'article 24 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 3 de la présente loi, cet article 3 est abrogé.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi et celle de l'article 24 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 24 est réputé être entré en vigueur avant cet article 3, le paragraphe (6) s'appliquant en conséquence.

(8) Si le paragraphe 29(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 4(1) de la présente loi, ce paragraphe 4(1) est abrogé.

(9) If subsection 29(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 4(1) of this Act, then that subsection 4(1) is deemed to have come into force before that subsection 29(1).

(9) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 29(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 4(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 4(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 29(1).

(10) If subsection 4(2) of this Act comes into force before subsection 29(2) of the other Act, then that subsection 29(2) is repealed.

(10) Si le paragraphe 4(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 29(2) de l'autre loi, ce paragraphe 29(2) est abrogé.

(11) If subsection 29(2) of the other Act comes into force before subsection 4(2) of this Act, then that subsection 4(2) is repealed.

(11) Si le paragraphe 29(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 4(2) de la présente loi, ce paragraphe 4(2) est abrogé.

(12) If subsection 4(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 29(2) of the other Act, then that subsection 29(2) is deemed to have come into force before that subsection 4(2) and subsection (11) applies as a consequence.

(12) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 4(2) de la présente loi et celle du paragraphe 29(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 29(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 4(2), le paragraphe (11) s'appliquant en conséquence.

(13) If section 5 of this Act comes into force before section 30 of the other Act, then that section 30 is repealed.

(13) Si l'article 5 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 30 de l'autre loi, cet article 30 est abrogé.

(14) If section 30 of the other Act comes into force before section 5 of this Act, then that section 5 is repealed.

(14) Si l'article 30 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 5 de la présente loi, cet article 5 est abrogé.

(15) If section 5 of this Act comes into force on the same day as section 30 of the other Act, then that section 30 is deemed to have come into force before that section 5 and subsection (14) applies as a consequence.

(15) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi et celle de l'article 30 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 30 est réputé être entré en vigueur avant cet article 5, le paragraphe (14) s'appliquant en conséquence.

(16) If subsection 46(1) of the other Act comes into force before section 6 of this Act, then that section 6 is repealed.

(16) Si le paragraphe 46(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 6 de la présente loi, cet article 6 est abrogé.

(17) If subsection 46(1) of the other Act comes into force on the same day as section 6 of this Act, then that section 6 is deemed to have come into force before that subsection 46(1).

(17) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 46(1) de l'autre loi et celle de l'article 6 de la présente loi sont concomitantes, cet article 6 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 46(1).

(18) If section 7 of this Act comes into force before section 53 of the other Act, then that section 53 is repealed.

(18) Si l'article 7 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi, cet article 53 est abrogé.

(19) If section 53 of the other Act comes into force before section 7 of this Act, then that section 7 is repealed.

(19) Si l'article 53 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 7 de la présente loi, cet article 7 est abrogé.

(20) If section 7 of this Act comes into force on the same day as section 53 of the other Act, then that section 53 is deemed to have come into force before that section 7 and subsection (19) applies as a consequence.

(20) Si l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi et celle de l'article 53 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 53 est réputé être entré en vigueur avant cet article 7, le paragraphe (19) s'appliquant en conséquence.

(21) If section 8 of this Act comes into force before section 54 of the other Act, then that section 54 is repealed.

(21) Si l'article 8 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 54 de l'autre loi, cet article 54 est abrogé.

(22) If section 54 of the other Act comes into force before section 8 of this Act, then that section 8 is repealed.

(22) Si l'article 54 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 8 de la présente loi, cet article 8 est abrogé.

(23) If section 8 of this Act comes into force on the same day as section 54 of the other Act, then that section 54 is deemed to have come into force before that section 8 and subsection (22) applies as a consequence.

(23) Si l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi et celle de l'article 54 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 54 est réputé être entré en vigueur avant cet article 8, le paragraphe (22) s'appliquant en conséquence.

(24) If section 9 of this Act comes into force before section 57 of the other Act, then that section 57 is repealed.

(24) Si l'article 9 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 57 de l'autre loi, cet article 57 est abrogé.

(25) If section 57 of the other Act comes into force before section 9 of this Act, then that section 9 is repealed.

(25) Si l'article 57 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 9 de la présente loi, cet article 9 est abrogé.

(26) If section 9 of this Act comes into force on the same day as section 57 of the other Act, then that section 57 is deemed to have come into force before that section 9 and subsection (25) applies as a consequence.

(26) Si l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi et celle de l'article 57 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 57 est réputé être entré en vigueur avant cet article 9, le paragraphe (25) s'appliquant en conséquence.

(27) If section 10 of this Act comes into force before section 58 of the other Act, then that section 58 is repealed.

(27) Si l'article 10 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 58 de l'autre loi, cet article 58 est abrogé.

(28) If section 11 of this Act comes into force before section 62 of the other Act, then that section 62 is repealed.

(28) Si l'article 11 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 62 de l'autre loi, cet article 62 est abrogé.

(29) If section 62 of the other Act comes into force before section 11 of this Act, then that section 11 is repealed.

(29) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 11 de la présente loi, cet article 11 est abrogé.

(30) If section 11 of this Act comes into force on the same day as section 62 of the other Act, then that section 62 is deemed to have come into force before that section 11 and subsection (29) applies as a consequence.

(30) Si l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi et celle de l'article 62 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 62 est réputé être entré en vigueur avant cet article 11, le paragraphe (29) s'appliquant en conséquence.

(31) If section 12 of this Act comes into force before section 63 of the other Act, then that section 63 is repealed.

(32) If section 63 of the other Act comes into force before section 12 of this Act, then that section 12 is repealed.

(33) If section 12 of this Act comes into force on the same day as section 63 of the other Act, then that section 63 is deemed to have come into force before that section 12 and subsection (32) applies as a consequence.

(34) If subsection 13(1) of this Act comes into force before subsection 64(1) of the other Act, then that subsection 64(1) is repealed.

(35) If subsection 64(1) of the other Act comes into force before subsection 13(1) of this Act, then that subsection 13(1) is repealed.

(36) If subsection 13(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 64(1) of the other Act, then that subsection 64(1) is deemed to have come into force before that subsection 13(1) and subsection (35) applies as a consequence.

(37) If subsection 13(2) of this Act comes into force before subsection 64(2) of the other Act, then that subsection 64(2) is repealed.

(38) If subsection 64(2) of the other Act comes into force before subsection 13(2) of this Act, then that subsection 13(2) is repealed.

(39) If subsection 13(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 64(2) of the other Act, then that subsection 64(2) is deemed to have come into force before that subsection 13(2) and subsection (38) applies as a consequence.

Bill C-41

15. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-41, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(31) Si l'article 12 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 63 de l'autre loi, cet article 63 est abrogé.

(32) Si l'article 63 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 12 de la présente loi, cet article 12 est abrogé.

(33) Si l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi et celle de l'article 63 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 63 est réputé être entré en vigueur avant cet article 12, le paragraphe (32) s'appliquant en conséquence.

(34) Si le paragraphe 13(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 64(1) de l'autre loi, ce paragraphe 64(1) est abrogé.

(35) Si le paragraphe 64(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 13(1) de la présente loi, ce paragraphe 13(1) est abrogé.

(36) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) de la présente loi et celle du paragraphe 64(1) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 64(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 13(1), le paragraphe (35) s'appliquant en conséquence.

(37) Si le paragraphe 13(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 64(2) de l'autre loi, ce paragraphe 64(2) est abrogé.

(38) Si le paragraphe 64(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 13(2) de la présente loi, ce paragraphe 13(2) est abrogé.

(39) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 13(2) de la présente loi et celle du paragraphe 64(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 64(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 13(2), le paragraphe (38) s'appliquant en conséquence.

Projet de loi C-41

15. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-41, déposé au cours de la 3e session de la 40e législature et intitulé *Loi visant à renfor-*

cer la justice militaire pour la défense du Canada (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If section 5 of this Act comes into force before paragraph 120(*d*) of the other Act, then that paragraph 120(*d*) is repealed.

(2) Si l'article 5 de la présente loi entre en vigueur avant l'alinéa 120*d*) de l'autre loi, cet alinéa 120*d*) est abrogé.

(3) If section 5 of this Act comes into force on the same day as paragraph 120(*d*) of the other Act, then that paragraph 120(*d*) is deemed to have come into force before that section 5.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi et celle de l'alinéa 120*d*) de l'autre loi sont concomitantes, cet alinéa 120*d*) est réputé être entré en vigueur avant cet article 5.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

16. This Act, other than sections 14 and 15, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

16. La présente loi, à l'exception des articles 14 et 15, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-60

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to amend the Criminal Code (citizen's arrest and the defences of property and persons)

FIRST READING, FEBRUARY 17, 2011

MINISTER OF JUSTICE

C-60

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-60

Loi modifiant le Code criminel (arrestation par des citoyens et moyens de défense relativement aux biens et aux personnes)

PREMIÈRE LECTURE LE 17 FÉVRIER 2011

MINISTRE DE LA JUSTICE

90593

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to enable a person who owns or has lawful possession of property, or persons authorized by them, to arrest within a reasonable time a person whom they find committing a criminal offence on or in relation to that property. It also amends the *Criminal Code* to simplify the provisions relating to the defences of property and persons.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de permettre au propriétaire d'un bien ou à la personne en ayant la possession légitime, ainsi qu'à toute personne qu'il autorise, d'arrêter dans un délai raisonnable toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur le bien ou relativement à celui-ci. Il modifie aussi le *Code criminel* afin de simplifier les dispositions relatives à la défense des biens et des personnes.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

3rd Session, 40th Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to amend the Criminal Code (citizen's arrest and the defences of property and persons)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Citizen's Arrest and Self-defence Act*.

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, s. 20)(F)

2. Sections 34 to 42 of the *Criminal Code* are replaced by the following:

Defence — use or threat of force

34. (1) A person is not guilty of an offence if

(*a*) they believe on reasonable grounds that force is being used against them or another person or that a threat of force is being made against them or another person;

(*b*) the act that constitutes the offence is committed for the purpose of defending or protecting themselves or the other person from that use or threat of force; and

(*c*) the act committed is reasonable in the circumstances.

Factors

(2) In determining whether the act committed is reasonable in the circumstances, the court may consider, among other factors,

(*a*) the nature of the force or threat;

3e session, 40e législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-60

Loi modifiant le Code criminel (arrestation par des citoyens et moyens de défense relativement aux biens et aux personnes)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'arrestation par des citoyens et la légitime défense.*

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 20 (F)

2. Les articles 34 à 42 du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

Défense — emploi ou menace d'emploi de la force

34. (1) Ne peut être déclarée coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;

b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;

c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

Facteurs

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal peut notamment tenir compte des facteurs suivants :

(*b*) the extent to which the use of force was imminent and whether there were other means available to respond to the potential use of force;

(*c*) the person's role in the incident;

(*d*) whether any party to the incident used or threatened to use a weapon;

(*e*) the size, age and gender of the parties to the incident;

(*f*) the nature, duration and history of any relationship between the parties to the incident, including any prior use or threat of force and the nature of that force or threat;

(*g*) the nature and proportionality of the person's response to the use or threat of force; and

(*h*) whether the act committed was in response to a use or threat of force that the person knew was lawful.

No defence

(3) Subsection (1) does not apply if the force is used or threatened by another person for the purpose of doing something that they are required or authorized by law to do in the administration or enforcement of the law, unless the person who commits the act that constitutes the offence believes on reasonable grounds that the other person is acting unlawfully.

DEFENCE OF PROPERTY

Defence property

35. (1) A person is not guilty of an offence if

(*a*) they either believe on reasonable grounds that they are in peaceable possession of property or are acting under the authority of, or lawfully assisting, a person whom they believe on reasonable grounds is in peaceable possession of property;

(*b*) they believe on reasonable grounds that another person

(i) is about to enter, is entering or has entered the property without being entitled by law to do so,

(ii) is about to take the property, is doing so or has just done so, or

a) la nature de la force ou de la menace;

b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;

c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;

d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;

e) la taille, l'âge et le sexe des parties en cause;

f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;

g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;

h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle est obligée ou autorisée par la loi à accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

DÉFENSE DES BIENS

Défense des biens

35. (1) Ne peut être déclarée coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

a) croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien ou agit sous l'autorité d'une personne — ou prête légalement main-forte à une personne — dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a la possession paisible d'un bien;

b) croit, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne, selon le cas :

(i) sans en avoir légalement le droit, est sur le point ou est en train d'entrer dans ou sur ce bien ou y est entrée,

(iii) is about to damage or destroy the property, or make it inoperative, or is doing so;

(*c*) the act that constitutes the offence is committed for the purpose of

(i) preventing the other person from entering the property, or removing that person from the property, or

(ii) preventing the other person from taking, damaging or destroying the property or from making it inoperative, or retaking the property from that person; and

(*d*) the act committed is reasonable in the circumstances.

No defence

(2) Subsection (1) does not apply if the person who commits the act that constitutes the offence does not have a claim of right to the property and the other person is entitled to its possession by law.

No defence

(3) Subsection (1) does not apply if the other person is doing something that they are required or authorized by law to do in the administration or enforcement of the law, unless the person who commits the act that constitutes the offence believes on reasonable grounds that the other person is acting unlawfully.

3. (1) Subsection 494(2) of the Act is replaced by the following:

Arrest by owner, etc., of property

(2) The owner or a person in lawful possession of property, or a person authorized by the owner or by a person in lawful possession of property, may arrest a person without a warrant if they find them committing a criminal offence on or in relation to that property and

(*a*) they make the arrest at that time; or

(*b*) they make the arrest within a reasonable time after the offence is committed and they believe on reasonable grounds that it is not feasible in the circumstances for a peace officer to make the arrest.

(2) Section 494 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(ii) est sur le point, est en train ou vient de le prendre,

(iii) est sur le point ou est en train de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant;

c) commet l'acte constituant l'infraction dans le but, selon le cas :

(i) soit d'empêcher l'autre personne d'entrer dans ou sur le bien, soit de l'en expulser,

(ii) soit d'empêcher l'autre personne de l'enlever, de l'endommager, de le détruire ou de le rendre inopérant, soit de le reprendre;

d) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'auteur de l'acte constituant l'infraction s'il n'invoque pas de droit sur le bien et que l'autre personne a légalement droit à sa possession.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'autre personne accomplit un acte qu'elle est obligée ou autorisée par la loi à accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

3. (1) Le paragraphe 494(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrestation par le propriétaire, etc., d'un bien

(2) Le propriétaire d'un bien ou la personne en ayant la possession légitime, ainsi que toute personne qu'il autorise, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur le bien ou concernant celui-ci dans les cas suivants :

a) il procède à l'arrestation à ce moment-là;

b) il procède à l'arrestation dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et il croit, pour des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances.

(2) L'article 494 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

For greater certainty

(4) For greater certainty, a person who is authorized to make an arrest under this section is a person who is authorized by law to do so for the purposes of section 25.

Précision

(4) Il est entendu que toute personne autorisée à procéder à une arrestation en vertu du présent article est une personne autorisée par la loi à le faire pour l'application de l'article 25.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

4. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: Existing text of sections 34 to 42:

34. (1) Every one who is unlawfully assaulted without having provoked the assault is justified in repelling force by force if the force he uses is not intended to cause death or grievous bodily harm and is no more than is necessary to enable him to defend himself.

(2) Every one who is unlawfully assaulted and who causes death or grievous bodily harm in repelling the assault is justified if

(*a*) he causes it under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence with which the assault was originally made or with which the assailant pursues his purposes; and

(*b*) he believes, on reasonable grounds, that he cannot otherwise preserve himself from death or grievous bodily harm.

35. Every one who has without justification assaulted another but did not commence the assault with intent to cause death or grievous bodily harm, or has without justification provoked an assault on himself by another, may justify the use of force subsequent to the assault if

(*a*) he uses the force

(i) under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence of the person whom he has assaulted or provoked, and

(ii) in the belief, on reasonable grounds, that it is necessary in order to preserve himself from death or grievous bodily harm;

(*b*) he did not, at any time before the necessity of preserving himself from death or grievous bodily harm arose, endeavour to cause death or grievous bodily harm; and

(*c*) he declined further conflict and quitted or retreated from it as far as it was feasible to do so before the necessity of preserving himself from death or grievous bodily harm arose.

36. Provocation includes, for the purposes of sections 34 and 35, provocation by blows, words or gestures.

37. (1) Every one is justified in using force to defend himself or any one under his protection from assault, if he uses no more force than is necessary to prevent the assault or the repetition of it.

(2) Nothing in this section shall be deemed to justify the wilful infliction of any hurt or mischief that is excessive, having regard to the nature of the assault that the force used was intended to prevent.

DEFENCE OF PROPERTY

38. (1) Every one who is in peaceable possession of personal property, and every one lawfully assisting him, is justified

(*a*) in preventing a trespasser from taking it, or

(*b*) in taking it from a trespasser who has taken it,

if he does not strike or cause bodily harm to the trespasser.

(2) Where a person who is in peaceable possession of personal property lays hands on it, a trespasser who persists in attempting to keep it or take it from him or from any one lawfully assisting him shall be deemed to commit an assault without justification or provocation.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : Texte des articles 34 à 42 :

34. (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.

(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :

a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein;

b) d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

35. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, mais n'a pas commencé l'attaque dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou a, sans justification, provoqué sur lui-même une attaque de la part d'un autre, peut justifier l'emploi de la force subséquemment à l'attaque si, à la fois :

a) il en fait usage :

(i) d'une part, parce qu'il a des motifs raisonnables d'appréhender que la mort ou des lésions corporelles graves ne résultent de la violence de la personne qu'il a attaquée ou provoquée,

(ii) d'autre part, parce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que la force est nécessaire en vue de se soustraire lui-même à la mort ou à des lésions corporelles graves;

b) il n'a, à aucun moment avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves, tenté de causer la mort ou des lésions corporelles graves;

c) il a refusé de continuer le combat, l'a abandonné ou s'en est retiré autant qu'il lui était possible de le faire avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

36. La provocation comprend, pour l'application des articles 34 et 35, celle faite par des coups, des paroles ou des gestes.

37. (1) Toute personne est fondée à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, si elle n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

DÉFENSE DES BIENS

38. (1) Quiconque est en paisible possession de biens meubles, comme toute personne lui prêtant légalement main-forte, est fondé :

a) soit à empêcher un intrus de les prendre;

b) soit à les reprendre à l'intrus,

s'il ne le frappe pas ou ne lui inflige aucune lésion corporelle.

(2) Lorsqu'une personne en possession paisible d'un bien meuble s'empare de ce bien, un intrus qui persiste à vouloir le garder ou à le lui enlever, ou à l'enlever à quiconque prête légalement main-forte à cette personne, est réputé commettre une attaque sans justification ni provocation.

39. (1) Every one who is in peaceable possession of personal property under a claim of right, and every one acting under his authority, is protected from criminal responsibility for defending that possession, even against a person entitled by law to possession of it, if he uses no more force than is necessary.

(2) Every one who is in peaceable possession of personal property, but does not claim it as of right or does not act under the authority of a person who claims it as of right, is not justified or protected from criminal responsibility for defending his possession against a person who is entitled by law to possession of it.

40. Every one who is in peaceable possession of a dwelling-house, and every one lawfully assisting him or acting under his authority, is justified in using as much force as is necessary to prevent any person from forcibly breaking into or forcibly entering the dwelling-house without lawful authority.

41. (1) Every one who is in peaceable possession of a dwelling-house or real property, and every one lawfully assisting him or acting under his authority, is justified in using force to prevent any person from trespassing on the dwelling-house or real property, or to remove a trespasser therefrom, if he uses no more force than is necessary.

(2) A trespasser who resists an attempt by a person who is in peaceable possession of a dwelling-house or real property, or a person lawfully assisting him or acting under his authority to prevent his entry or to remove him, shall be deemed to commit an assault without justification or provocation.

42. (1) Every one is justified in peaceably entering a dwelling-house or real property by day to take possession of it if he, or a person under whose authority he acts, is lawfully entitled to possession of it.

(2) Where a person

(*a*) not having peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right, or

(*b*) not acting under the authority of a person who has peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right,

assaults a person who is lawfully entitled to possession of it and who is entering it peaceably by day to take possession of it, for the purpose of preventing him from entering, the assault shall be deemed to be without justification or provocation.

(3) Where a person

(*a*) having peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right, or

(*b*) acting under the authority of a person who has peaceable possession of a dwelling-house or real property under a claim of right,

assaults any person who is lawfully entitled to possession of it and who is entering it peaceably by day to take possession of it, for the purpose of preventing him from entering, the assault shall be deemed to be provoked by the person who is entering.

Clause 3: (1) Existing text of subsection 494(2):

(2) Any one who is

(*a*) the owner or a person in lawful possession of property, or

(*b*) a person authorized by the owner or by a person in lawful possession of property,

may arrest without warrant a person whom he finds committing a criminal offence on or in relation to that property.

39. (1) Quiconque est en possession paisible d'un bien meuble en vertu d'un droit invoqué, de même que celui qui agit sous son autorité, est à l'abri de toute responsabilité pénale en défendant cette possession, même contre une personne qui légalement a droit à la possession du bien en question, s'il n'emploie que la force nécessaire.

(2) Quiconque est en possession paisible d'un bien meuble, mais ne le réclame pas de droit ou n'agit pas sous l'autorité de quiconque prétend y avoir droit, n'est ni justifié ni à l'abri de responsabilité pénale s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien.

40. Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force nécessaire pour empêcher qui que ce soit d'accomplir une effraction ou de s'introduire de force dans la maison d'habitation sans autorisation légitime.

41. (1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

(2) Un intrus qui résiste à une tentative, par quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité, de l'empêcher d'entrer ou de l'éloigner, est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation.

42. (1) Toute personne est fondée à entrer paisiblement de jour dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble pour en prendre possession si elle-même, ou quelqu'un sous l'autorité de qui elle agit, a légalement droit à cette possession.

(2) Lorsqu'une personne qui, selon le cas :

a) n'a pas la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué;

b) n'agit pas sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre quiconque, ayant légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien, y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées sans justification ni provocation.

(3) Lorsqu'une personne qui, selon le cas :

a) est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué;

b) agit sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre une personne qui a légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien et qui y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées provoquées par la personne qui entre.

Article 3 : (1) Texte du paragraphe 494(2) :

(2) Quiconque est, selon le cas :

a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien;

b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,

peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ce bien.

(2) New.

(2) Nouveau.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-61

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

LIBRARY
MAR 2 3 2011
University of

C-61

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to provide for the taking of restrictive measures in respect of the property of officials and former officials of foreign states and of their family members

FIRST READING, MARCH 3, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi prévoyant la prise de mesures restrictives à l'égard des biens de dirigeants et anciens dirigeants d'États étrangers et de ceux des membres de leur famille

PREMIÈRE LECTURE LE 3 MARS 2011

MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

90596

SUMMARY

This enactment permits, at the request of a foreign state, the taking of restrictive measures in respect of the property of officials and former officials of the foreign state and persons associated with them.

SOMMAIRE

Le texte permet, à la demande d'un État étranger, la prise de mesures restrictives à l'égard des biens de dirigeants et anciens dirigeants de l'État étranger et de ceux des personnes qui leur sont associées.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: **http://www.parl.gc.ca**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE TAKING OF RESTRICTIVE MEASURES IN RESPECT OF THE PROPERTY OF OFFICIALS AND FORMER OFFICIALS OF FOREIGN STATES AND OF THEIR FAMILY MEMBERS

SHORT TITLE

1. *Freezing Assets of Corrupt Regimes Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

ORDERS AND REGULATIONS

4. Orders and regulations
5. Permits
6. Duration
7. Tabling of order

DUTY TO DETERMINE

8. Determination

DISCLOSURE

9. Report

OFFENCES

10. Offence and punishment
11. Proceedings
12. Consent of Attorney General required

RIGHTS OF PERSONS WHO ARE SUBJECT TO AN ORDER OR REGULATION

13. Application

APPLICATION FOR A CERTIFICATE

14. Mistaken identity
15. Reasonable expenses

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT LA PRISE DE MESURES RESTRICTIVES À L'ÉGARD DES BIENS DE DIRIGEANTS ET ANCIENS DIRIGEANTS D'ÉTATS ÉTRANGERS ET DE CEUX DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le blocage des biens de régimes corrompus*

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

4. Décrets et règlements
5. Permis
6. Période de validité
7. Dépôt devant les chambres du Parlement

OBLIGATION DE VÉRIFICATION

8. Vérification

COMMUNICATION

9. Communication

INFRACTIONS

10. Infraction et peine
11. Lieu d'introduction des poursuites
12. Consentement du procureur général

DROITS DES PERSONNES VISÉES PAR TOUT DÉCRET OU RÈGLEMENT

13. Demande

DEMANDE D'ATTESTATION

14. Erreur sur la personne
15. Dépenses

GENERAL

16 No civil liability
17 Existing equities maintained
18 Proceedings not precluded
19 Regulations

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Immunité
17. Rang
18. Possibilité d'engager des poursuites
19. Règlements

3rd Session, 40th Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to provide for the taking of restrictive measures in respect of the property of officials and former officials of foreign states and of their family members

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Freezing Assets of Corrupt Regimes Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"Canadian" « *Canadien* »

"Canadian" means a person who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a corporation incorporated or continued by or under the laws of Canada or of a province.

"entity" « *entité* »

"entity" means a corporation, trust, partnership, fund, an unincorporated association or organization or a foreign state.

"foreign state" « *État étranger* »

"foreign state" means a country other than Canada, and includes

(*a*) any of its political subdivisions;

(*b*) its government and any of its departments, or the government or any department of any of its political subdivisions; and

(*c*) any of its agencies or any agency of any of its political subdivisions.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Foreign Affairs.

3e session, 40e législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi prévoyant la prise de mesures restrictives à l'égard des biens de dirigeants et anciens dirigeants d'États étrangers et de ceux des membres de leur famille

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le blocage des biens de régimes corrompus*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bien » "property"

« bien » Bien meuble, immeuble, personnel ou réel.

« Canadien » "Canadian"

« Canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou toute personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

« entité » "entity"

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ainsi qu'un État étranger.

« État étranger » "foreign state"

« État étranger » Pays autre que le Canada. Sont assimilés à un État étranger :

a) ses subdivisions politiques;

b) son gouvernement et ses ministères ou ceux de ses subdivisions politiques;

c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques.

"person" *« personne »*

"person" means an individual or an entity.

« personne » Personne physique ou entité; l'une et l'autre notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis.

« personne » *"person"*

"politically exposed foreign person" *« étranger politiquement vulnérable »*

"politically exposed foreign person" means a person who holds or has held one of the following offices or positions in or on behalf of a foreign state and includes any person who, for personal or business reasons, is or was closely associated with such a person, including a family member:

(*a*) head of state or head of government;

(*b*) member of the executive council of government or member of a legislature;

(*c*) deputy minister or equivalent rank;

(*d*) ambassador or attaché or counsellor of an ambassador;

(*e*) military officer with a rank of general or above;

(*f*) president of a state-owned company or a state-owned bank;

(*g*) head of a government agency;

(*h*) judge;

(*i*) leader or president of a political party represented in a legislature; or

(*j*) holder of any prescribed office or position.

« étranger politiquement vulnérable » Personne qui occupe ou a occupé l'une des charges ci-après au sein d'un État étranger ou pour son compte :

a) chef d'État ou chef de gouvernement;

b) membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;

c) sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;

d) ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;

e) officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;

f) dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;

g) chef d'un organisme gouvernemental;

h) juge;

i) leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative;

j) titulaire d'un poste ou d'une charge visés par règlement.

Y est assimilée toute personne qui lui est ou était étroitement associée pour des raisons personnelles ou d'affaires, notamment un membre de sa famille.

« étranger politiquement vulnérable » *"politically exposed foreign person"*

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by regulation.

« ministre » Le ministre des Affaires étrangères.

« ministre » *"Minister"*

"property" *« bien »*

"property" means any real, personal, movable or immovable property.

Property of a person

(2) For the purposes of this Act, the property of a person includes property controlled, directly or indirectly, by the person.

(2) Pour l'application de la présente loi, les biens d'une personne s'entendent notamment des biens qui sont directement ou indirectement sous son contrôle.

Biens d'une personne

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Obligation de Sa Majesté

ORDERS AND REGULATIONS

Orders and regulations

4. (1) If a foreign state, in writing, asserts to the Government of Canada that a person has misappropriated property of the foreign state or acquired property inappropriately by virtue of their office or a personal or business relationship and asks the Government of Canada to freeze property of the person, the Governor in Council may

(*a*) make any orders or regulations with respect to the restriction or prohibition of any of the activities referred to in subsection (3) in relation to the person's property that the Governor in Council considers necessary; and

(*b*) by order, cause to be seized, frozen or sequestrated in the manner set out in the order any of the person's property situated in Canada.

Conditions

(2) The Governor in Council may make the order or regulation only if the Governor in Council is satisfied that

(*a*) the person is, in relation to the foreign state, a politically exposed foreign person;

(*b*) there is internal turmoil, or an uncertain political situation, in the foreign state; and

(*c*) the making of the order or regulation is in the interest of international relations.

Restricted or prohibited activities

(3) Orders and regulations may be made under paragraph (1)(*a*) with respect to the restriction or prohibition of any of the following activities, whether carried out in or outside Canada:

(*a*) the dealing, directly or indirectly, by any person in Canada or Canadian outside Canada in any property, wherever situated, of the politically exposed foreign person;

(*b*) the entering into or facilitating, directly or indirectly, by any person in Canada or Canadian outside Canada, of any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (*a*); and

DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

Décrets et règlements

4. (1) Si un État étranger, par écrit, déclare au gouvernement du Canada qu'une personne a détourné des biens de l'État étranger ou a acquis des biens de façon inappropriée en raison de sa charge ou de liens personnels ou d'affaires et demande au gouvernement du Canada de bloquer les biens de la personne, le gouverneur en conseil peut :

a) prendre tout décret ou règlement qu'il estime nécessaire concernant la restriction ou l'interdiction, à l'égard des biens de la personne, des activités énumérées au paragraphe (3);

b) par décret, saisir, bloquer ou mettre sous séquestre, de la façon prévue par le décret, tout bien situé au Canada et détenu par la personne.

Conditions

(2) Il ne peut toutefois prendre le décret ou règlement que s'il est convaincu que les conditions ci-après sont remplies :

a) la personne est, relativement à l'État étranger, un étranger politiquement vulnérable;

b) il y a des troubles internes ou une situation politique incertaine dans l'État étranger;

c) la prise du décret ou règlement est dans l'intérêt des relations internationales.

Activités interdites

(3) Les activités qui peuvent être visées par le décret ou règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*a*) sont les suivantes, qu'elles se déroulent au Canada ou à l'étranger :

a) toute opération effectuée, directement ou indirectement, par une personne se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger portant sur un bien de l'étranger politiquement vulnérable, indépendamment de la situation du bien;

b) le fait pour une personne se trouvant au Canada ou pour un Canadien se trouvant à l'étranger de conclure, directement ou indirectement, toute opération financière liée à une opération visée à l'alinéa *a*) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

(*c*) the provision by any person in Canada or Canadian outside Canada of financial services or other related services in respect of property of the politically exposed foreign person.

Exclusions

(4) An order or regulation made under subsection (1) may exclude, individually or by class, any person, property or transaction from the application of the order or regulation.

Permits

5. (1) The Minister may issue to any person in Canada or Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited by order or regulation made under section 4. The permit may be subject to any terms and conditions that are, in the opinion of the Minister, consistent with this Act and any order or regulations made under section 4.

Suspension, revocation, etc.

(2) The Minister may amend, suspend, revoke or reinstate the permit.

Duration

6. An order or regulation made under section 4 in respect of a politically exposed foreign person ceases to have effect on the day that is five years after the day on which it comes into force unless the Governor in Council, by order, extends it for the period specified in the order. It may be extended more than once.

Tabling of order

7. A copy of each order or regulation made under section 4 must be tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made. It may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

DUTY TO DETERMINE

Determination

8. Each of the following entities must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property that they have reason to believe is the property of a politically exposed foreign person who is the subject of an order or regulation made under section 4:

c) la prestation par une personne se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger de services financiers ou de services connexes relativement aux biens de l'étranger politiquement vulnérable.

Exclusions

(4) Le décret ou règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut prévoir que sont soustraits à son application des personnes, opérations ou biens ou certaines catégories de personnes, opérations ou biens.

Permis

5. (1) Le ministre peut autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre d'un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4. Il peut délivrer un permis sous réserve des modalités qu'il estime compatibles avec la présente loi et tout décret ou règlement pris en vertu de cet article.

Révocation

(2) Il peut modifier, annuler, suspendre ou rétablir le permis.

Période de validité

6. Le décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 à l'égard d'un étranger politiquement vulnérable cesse d'avoir effet cinq ans après sa date d'entrée en vigueur à moins que le gouverneur en conseil ne prolonge, par décret, sa période de validité de la période qui y est précisée. La période de validité peut être prolongée plus d'une fois.

Dépôt devant les chambres du Parlement

7. Une copie de tout décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise et communiquée au greffier de cette chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

OBLIGATION DE VÉRIFICATION

Vérification

Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui, à leur connaissance, sont des biens d'un étranger politiquement vulnérable visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 :

(*a*) authorized foreign banks, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;

(*b*) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(*c*) foreign companies, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(*d*) companies, provincial companies and societies, as those terms are defined in subsection 2(1) of *the Insurance Companies Act*;

(*e*) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;

(*f*) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(*g*) trust companies regulated by a provincial Act;

(*h*) loan companies regulated by a provincial Act;

(*i*) entities that engage in any activity described in paragraph 5(*h*) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the activity involves the opening of an account for a client;

(*j*) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services; and

(*k*) other entities of a prescribed class of entities.

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5*h*) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité comporte l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement;

k) toute autre entité faisant partie d'une catégorie d'entités réglementaire.

DISCLOSURE

Report

9. (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada must, without delay, disclose to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

(*a*) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is the property of any politically exposed foreign person who is the subject of an order or regulation under section 4; and

(*b*) information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (*a*).

Immunity

(2) No criminal or civil proceedings lie against a person for disclosure made in good faith under subsection (1).

OFFENCES

Offence and punishment

10. (1) Every person who wilfully contravenes an order or regulation made under section 4

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Offence and punishment

(2) Every person who wilfully contravenes section 8 or 9

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Proceedings

11. (1) Any proceedings in respect of an offence under this Act may be tried and determined by the court having jurisdiction at the place in Canada where the offence was committed or at the place in Canada in which the person charged with the offence is, resides or has an office or place of business at the time of commencement of the proceedings.

COMMUNICATION

Communication

9. (1) Toute personne se trouvant au Canada et tout Canadien se trouvant à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

a) l'existence de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, à sa connaissance, sont des biens d'un étranger politiquement vulnérable visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4;

b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa *a*).

Immunité

(2) Nul ne peut être poursuivi pour avoir fait de bonne foi une communication au titre du paragraphe (1).

INFRACTIONS

Infraction et peine

10. (1) Quiconque contrevient volontairement à un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient volontairement aux articles 8 ou 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Lieu d'introduction des poursuites

11. (1) Les poursuites consécutives à une infraction prévue par la présente loi peuvent être intentées devant la juridiction compétente soit du lieu de la perpétration, soit du lieu où le prévenu se trouve, réside ou a son bureau ou son établissement au moment de l'introduction des poursuites.

Proceedings if Canadians outside Canada

(2) If a Canadian is alleged to have committed, outside Canada, an offence under this Act, any proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Compétence

(2) Lorsqu'il est allégué qu'un Canadien a commis une infraction à la présente loi alors qu'il se trouvait à l'étranger, des poursuites peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Appearance

(3) For greater certainty, the provisions of the *Criminal Code* relating to requirements that an accused appear at and be present during proceedings and the exception to those requirements apply to proceedings commenced under subsection (2) in any territorial division.

Comparution

(3) Il est entendu que s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (2) les dispositions du *Code criminel* concernant :

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures;

b) les exceptions à cette obligation.

Consent of Attorney General required

12. Proceedings with respect to an offence under this Act may be commenced only with the consent of the Attorney General of Canada.

Consentement du procureur général

12. Il ne peut être engagé de poursuites pour infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général du Canada.

RIGHTS OF PERSONS WHO ARE SUBJECT TO AN ORDER OR REGULATION

DROITS DES PERSONNES VISÉES PAR TOUT DÉCRET OU RÈGLEMENT

Application

13. (1) A person who is the subject of an order or regulation made under section 4 may apply in writing to the Minister to cease being the subject of the order or regulation on the grounds that the person is not a politically exposed foreign person.

Demande

13. (1) Toute personne visée par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 peut demander par écrit au ministre de cesser d'être visée par le décret ou règlement au motif qu'elle n'est pas un étranger politiquement vulnérable.

Recommendation

(2) If the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant is not a politically exposed foreign person, the Minister must recommend to the Governor in Council that the order or regulation be amended or repealed, as the case may be, so that the applicant is no longer the subject of the order or regulation.

Recommandation

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur n'est pas un étranger politiquement vulnérable, le ministre recommande au gouverneur en conseil de modifier ou d'abroger, selon le cas, le décret ou règlement de façon à ce que le demandeur n'y soit plus assujetti.

Notice if application rejected

(3) The Minister must give notice without delay to the applicant of any decision to reject the application.

Avis

(3) Le ministre donne sans délai au demandeur un avis de sa décision éventuelle de rejeter la demande.

APPLICATION FOR A CERTIFICATE

DEMANDE D'ATTESTATION

Mistaken identity

14. (1) A person claiming not to be a politically exposed foreign person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not a politically exposed foreign person who is the subject of an order or regulation made under section 4.

Erreur sur la personne

14. (1) Toute personne qui affirme ne pas être un étranger politiquement vulnérable peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas un étranger politiquement vulnérable visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4.

(2) If the Minister determines that the person is not a politically exposed foreign person, the Minister must issue a certificate to the applicant as soon as feasible.

(2) S'il décide que le demandeur n'est pas un étranger politiquement vulnérable, le ministre lui délivre l'attestation dans les meilleurs délais. Attestation délai

Reasonable expenses

15. (1) A person who is the subject of an order or regulation made under section 4 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt property from the application of the order or regulation if the property is necessary to meet the reasonable expenses of the person and their dependants.

15. (1) Toute personne qui est visée par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 peut demander par écrit au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application du décret ou règlement certains biens qui sont nécessaires pour ses dépenses raisonnables et celles des personnes à sa charge. Dépenses

Certificate — delay

(2) If the Minister determines that the property is necessary to meet the reasonable expenses of the applicant and their dependants, the Minister must issue a certificate to the applicant as soon as feasible.

(2) S'il décide que les biens sont nécessaires pour les dépenses raisonnables du demandeur et celles des personnes à sa charge, le ministre lui délivre l'attestation dans les meilleurs délais. Attestation — délai

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

No civil liability

16. A person who, in relation to any property that is the subject of an order or regulation made under section 4, acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with the order or regulation is not liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures if they took all reasonable steps to satisfy themselves that the property was property that is the subject of the order or regulation.

16. Nul ne peut, relativement à tout bien visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4, être poursuivi au civil pour avoir fait ou omis de faire quoi que ce soit dans le but de se conformer au décret ou règlement, s'il a agi raisonnablement et pris toutes les dispositions voulues pour se convaincre que le bien en cause est un bien visé par le décret ou règlement. Immunité

Existing equities maintained

17. All secured and unsecured rights and interests in any property that is the subject of an order or regulation made under section 4 that are held by a person, other than the politically exposed foreign person who is the subject of the order or regulation, are entitled to the same ranking that they would have been entitled to had the order or regulation not been made.

17. La prise d'un décret ou règlement en vertu de l'article 4 ne porte pas atteinte au rang des droits et intérêts — garantis ou non — détenus par des personnes qui ne sont pas des étrangers politiquement vulnérables sur les biens visés par le décret ou règlement. Rang

Proceedings not precluded

18. The making of an order or regulation under section 4 does not preclude the commencement of proceedings under any Act of Parliament other than this Act, or any civil proceedings, in respect of any property that is subject of the order or regulation.

18. La prise d'un décret ou règlement en vertu de l'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher quiconque d'engager des poursuites sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi ou des poursuites civiles à l'égard des biens visés par le décret ou règlement. Possibilité d'engager des poursuites

Regulations

19. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

19. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment, prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi. Règlements

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http: publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-61

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to provide for the taking of restrictive measures in respect of the property of officials and former officials of foreign states and of their family members

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MARCH 10, 2011

C-61

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi prévoyant la prise de mesures restrictives à l'égard des biens de dirigeants et anciens dirigeants d'États étrangers et de ceux des membres de leur famille

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MARS 2011

90596

SUMMARY

This enactment permits, at the request of a foreign state, the taking of restrictive measures in respect of the property of officials and former officials of the foreign state and persons associated with them.

SOMMAIRE

Le texte permet, à la demande d'un État étranger, la prise de mesures restrictives à l'égard des biens de dirigeants et anciens dirigeants de l'État étranger et de ceux des personnes qui leur sont associées.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: **http://www.parl.gc.ca**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE TAKING OF RESTRICTIVE MEASURES IN RESPECT OF THE PROPERTY OF OFFICIALS AND FORMER OFFICIALS OF FOREIGN STATES AND OF THEIR FAMILY MEMBERS

SHORT TITLE

1. *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

ORDERS AND REGULATIONS

4. Orders and regulations
5. Permits
6. Duration
7. Tabling of order

DUTY TO DETERMINE

8. Determination

DISCLOSURE

9. Report

OFFENCES

10. Offence and punishment
11. Proceedings
12. Consent of Attorney General required

RIGHTS OF PERSONS WHO ARE SUBJECT TO AN ORDER OR REGULATION

13. Application

APPLICATION FOR A CERTIFICATE

14. Mistaken identity

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT LA PRISE DE MESURES RESTRICTIVES À L'ÉGARD DES BIENS DE DIRIGEANTS ET ANCIENS DIRIGEANTS D'ÉTATS ÉTRANGERS ET DE CEUX DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

4. Décrets et règlements
5. Permis
6. Période de validité
7. Dépôt devant les chambres du Parlement

OBLIGATION DE VÉRIFICATION

8. Vérification

COMMUNICATION

9. Communication

INFRACTIONS

10. Infraction et peine
11. Lieu d'introduction des poursuites
12. Consentement du procureur général

DROITS DES PERSONNES VISÉES PAR TOUT DÉCRET OU RÈGLEMENT

13. Demande

DEMANDE D'ATTESTATION

14. Erreur sur la personne

15 Reasonable expenses

GENERAL

16 No civil liability
17 Existing equities maintained
18 Proceedings not precluded
19 Regulations

REVIEW AND REPORT

20. Review

15. Dépenses

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Immunité
17. Rang
18. Possibilité d'engager des poursuites
19. Règlements

EXAMEN ET RAPPORT

20. Examen

3rd Session, 40th Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act to provide for the taking of restrictive measures in respect of the property of officials and former officials of foreign states and of their family members

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"Canadian" « *Canadien* »

"Canadian" means a person who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a corporation incorporated or continued by or under the laws of Canada or of a province.

"entity" « *entité* »

"entity" means a corporation, trust, partnership, fund, an unincorporated association or organization or a foreign state.

"foreign state" « *État étranger* »

"foreign state" means a country other than Canada, and includes

(*a*) any of its political subdivisions;

(*b*) its government and any of its departments, or the government or any department of any of its political subdivisions; and

(*c*) any of its agencies or any agency of any of its political subdivisions.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Foreign Affairs.

3e session, 40e législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi prévoyant la prise de mesures restrictives à l'égard des biens de dirigeants et anciens dirigeants d'États étrangers et de ceux des membres de leur famille

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bien » "*property*"

« bien » Bien meuble, immeuble, personnel ou réel.

« Canadien » "*Canadian*"

« Canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou toute personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

« entité » "*entity*"

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ainsi qu'un État étranger.

« État étranger » "*foreign state*"

« État étranger » Pays autre que le Canada. Sont assimilés à un État étranger :

a) ses subdivisions politiques;

b) son gouvernement et ses ministères ou ceux de ses subdivisions politiques;

c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques.

"person" means an individual or an entity.

"person" «*personne*»

"politically exposed foreign person" means a person who holds or has held one of the following offices or positions in or on behalf of a foreign state and includes any person who, for personal or business reasons, is or was closely associated with such a person, including a family member:

"politically exposed foreign person" «*étranger politiquement vulnérable*»

(*a*) head of state or head of government;

(*b*) member of the executive council of government or member of a legislature;

(*c*) deputy minister or equivalent rank;

(*d*) ambassador or attaché or counsellor of an ambassador;

(*e*) military officer with a rank of general or above;

(*f*) president of a state-owned company or a state-owned bank;

(*g*) head of a government agency;

(*h*) judge;

(*i*) leader or president of a political party represented in a legislature; or

(*j*) holder of any prescribed office or position.

"prescribed" means prescribed by regulation.

Version anglaise seulement

"property" means any real, personal, movable or immovable property.

"property"

(2) For the purposes of this Act, the property of a person includes property controlled, directly or indirectly, by the person.

Property of a person

HER MAJESTY

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Binding on Her Majesty

« étranger politiquement vulnérable » Personne qui occupe ou a occupé l'une des charges ci-après au sein d'un État étranger ou pour son compte :

« étranger politiquement vulnérable » "*politically exposed foreign person*"

a) chef d'État ou chef de gouvernement;

b) membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;

c) sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;

d) ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;

e) officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;

f) dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;

g) chef d'un organisme gouvernemental;

h) juge;

i) leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative;

j) titulaire d'un poste ou d'une charge visés par règlement.

Y est assimilée toute personne qui lui est ou était étroitement associée pour des raisons personnelles ou d'affaires, notamment un membre de sa famille.

« ministre » Le ministre des Affaires étrangères.

« ministre » "*Minister*"

« personne » Personne physique ou entité; l'une et l'autre notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis.

« personne » "*person*"

(2) Pour l'application de la présente loi, les biens d'une personne s'entendent notamment des biens qui sont directement ou indirectement sous son contrôle.

Biens d'une personne

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Obligation de Sa Majesté

ORDERS AND REGULATIONS

Orders and regulations

4. (1) If a foreign state, in writing, asserts to the Government of Canada that a person has misappropriated property of the foreign state or acquired property inappropriately by virtue of their office or a personal or business relationship and asks the Government of Canada to freeze property of the person, the Governor in Council may

(*a*) make any orders or regulations with respect to the restriction or prohibition of any of the activities referred to in subsection (3) in relation to the person's property that the Governor in Council considers necessary; and

(*b*) by order, cause to be seized, frozen or sequestrated in the manner set out in the order any of the person's property situated in Canada.

Conditions

(2) The Governor in Council may make the order or regulation only if the Governor in Council is satisfied that

(*a*) the person is, in relation to the foreign state, a politically exposed foreign person;

(*b*) there is internal turmoil, or an uncertain political situation, in the foreign state; and

(*c*) the making of the order or regulation is in the interest of international relations.

Restricted or prohibited activities

(3) Orders and regulations may be made under paragraph (1)(*a*) with respect to the restriction or prohibition of any of the following activities, whether carried out in or outside Canada:

(*a*) the dealing, directly or indirectly, by any person in Canada or Canadian outside Canada in any property, wherever situated, of the politically exposed foreign person;

(*b*) the entering into or facilitating, directly or indirectly, by any person in Canada or Canadian outside Canada, of any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (*a*); and

DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

Décrets et règlements

4. (1) Si un État étranger, par écrit, déclare au gouvernement du Canada qu'une personne a détourné des biens de l'État étranger ou a acquis des biens de façon inappropriée en raison de sa charge ou de liens personnels ou d'affaires et demande au gouvernement du Canada de bloquer les biens de la personne, le gouverneur en conseil peut :

a) prendre tout décret ou règlement qu'il estime nécessaire concernant la restriction ou l'interdiction, à l'égard des biens de la personne, des activités énumérées au paragraphe (3);

b) par décret, saisir, bloquer ou mettre sous séquestre, de la façon prévue par le décret, tout bien situé au Canada et détenu par la personne.

Conditions

(2) Il ne peut toutefois prendre le décret ou règlement que s'il est convaincu que les conditions ci-après sont remplies :

a) la personne est, relativement à l'État étranger, un étranger politiquement vulnérable;

b) il y a des troubles internes ou une situation politique incertaine dans l'État étranger;

c) la prise du décret ou règlement est dans l'intérêt des relations internationales.

Activités interdites

(3) Les activités qui peuvent être visées par le décret ou règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*a*) sont les suivantes, qu'elles se déroulent au Canada ou à l'étranger :

a) toute opération effectuée, directement ou indirectement, par une personne se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger portant sur un bien de l'étranger politiquement vulnérable, indépendamment de la situation du bien;

b) le fait pour une personne se trouvant au Canada ou pour un Canadien se trouvant à l'étranger de conclure, directement ou indirectement, toute opération financière liée à une opération visée à l'alinéa *a*) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

(*c*) the provision by any person in Canada or Canadian outside Canada of financial services or other related services in respect of property of the politically exposed foreign person.

c) la prestation par une personne se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger de services financiers ou de services connexes relativement aux biens de l'étranger politiquement vulnérable.

Exclusions

(4) An order or regulation made under subsection (1) may exclude, individually or by class, any person, property or transaction from the application of the order or regulation.

(4) Le décret ou règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut prévoir que sont soustraits à son application des personnes, opérations ou biens ou certaines catégories de personnes, opérations ou biens.

Exclusions

Permits

5. (1) The Minister may issue to any person in Canada or Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited by order or regulation made under section 4. The permit may be subject to any terms and conditions that are, in the opinion of the Minister, consistent with this Act and any order or regulations made under section 4.

5. (1) Le ministre peut autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre d'un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4. Il peut délivrer un permis sous réserve des modalités qu'il estime compatibles avec la présente loi et tout décret ou règlement pris en vertu de cet article.

Permis

Suspension revocation, etc

(2) The Minister may amend, suspend, revoke or reinstate the permit.

(2) Il peut modifier, annuler, suspendre ou rétablir le permis.

Révocation

Duration

6. An order or regulation made under section 4 in respect of a politically exposed foreign person ceases to have effect on the day that is five years after the day on which it comes into force unless the Governor in Council, by order, extends it for the period specified in the order. It may be extended more than once.

6. Le décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 à l'égard d'un étranger politiquement vulnérable cesse d'avoir effet cinq ans après sa date d'entrée en vigueur à moins que le gouverneur en conseil ne prolonge, par décret, sa période de validité de la période qui y est précisée. La période de validité peut être prolongée plus d'une fois.

Période de validité

Tabling of order

7. A copy of each order or regulation made under section 4 must be tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made. It may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

7. Une copie de tout décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise et communiquée au greffier de cette chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

Dépôt devant les chambres du Parlement

DUTY TO DETERMINE

OBLIGATION DE VÉRIFICATION

Determination

8. Each of the following entities must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property that they have reason to believe is the property of a politically exposed foreign person who is the subject of an order or regulation made under section 4:

8. Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui, à leur connaissance, sont des biens d'un étranger politiquement vulnérable visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 :

Vérification

(*a*) authorized foreign banks, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;

(*b*) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(*c*) foreign companies, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(*d*) companies, provincial companies and societies, as those terms are defined in subsection 2(1) of *the Insurance Companies Act*;

(*e*) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;

(*f*) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(*g*) trust companies regulated by a provincial Act;

(*h*) loan companies regulated by a provincial Act;

(*i*) entities that engage in any activity described in paragraph 5(*h*) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the activity involves the opening of an account for a client;

(*j*) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services; and

(*k*) other entities of a prescribed class of entities.

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5*h*) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité comporte l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement;

k) toute autre entité faisant partie d'une catégorie d'entités réglementaire.

DISCLOSURE

Report

9. (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada must, without delay, disclose to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

(*a*) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is the property of any politically exposed foreign person who is the subject of an order or regulation under section 4; and

(*b*) information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (*a*).

Immunity

(2) No criminal or civil proceedings lie against a person for disclosure made in good faith under subsection (1).

COMMUNICATION

Communication

9. (1) Toute personne se trouvant au Canada et tout Canadien se trouvant à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

a) l'existence de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, à sa connaissance, sont des biens d'un étranger politiquement vulnérable visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4;

b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa *a*).

Immunité

(2) Nul ne peut être poursuivi pour avoir fait de bonne foi une communication au titre du paragraphe (1).

OFFENCES

Offence and punishment

10. (1) Every person who wilfully contravenes an order or regulation made under section 4

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Offence and punishment

(2) Every person who wilfully contravenes section 8 or 9

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Proceedings

11. (1) Any proceedings in respect of an offence under this Act may be tried and determined by the court having jurisdiction at the place in Canada where the offence was committed or at the place in Canada in which the person charged with the offence is, resides or has an office or place of business at the time of commencement of the proceedings.

INFRACTIONS

Infraction et peine

10. (1) Quiconque contrevient volontairement à un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient volontairement aux articles 8 ou 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Lieu d'introduction des poursuites

11. (1) Les poursuites consécutives à une infraction prévue par la présente loi peuvent être intentées devant la juridiction compétente soit du lieu de la perpétration, soit du lieu où le prévenu se trouve, réside ou a son bureau ou son établissement au moment de l'introduction des poursuites.

Proceedings if Canadians outside Canada

(2) If a Canadian is alleged to have committed, outside Canada, an offence under this Act, any proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Compétence

(2) Lorsqu'il est allégué qu'un Canadien a commis une infraction à la présente loi alors qu'il se trouvait à l'étranger, des poursuites peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Appearance

(3) For greater certainty, the provisions of the *Criminal Code* relating to requirements that an accused appear at and be present during proceedings and the exception to those requirements apply to proceedings commenced under subsection (2) in any territorial division.

Comparution

(3) Il est entendu que s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (2) les dispositions du *Code criminel* concernant :

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures;

b) les exceptions à cette obligation.

Consent of Attorney General required

12. Proceedings with respect to an offence under this Act may be commenced only with the consent of the Attorney General of Canada.

Consentement du procureur général

12. Il ne peut être engagé de poursuites pour infraction à la présente loi sans le consentement du procureur général du Canada.

RIGHTS OF PERSONS WHO ARE SUBJECT TO AN ORDER OR REGULATION

DROITS DES PERSONNES VISÉES PAR TOUT DÉCRET OU RÈGLEMENT

Application

13. (1) A person who is the subject of an order or regulation made under section 4 may apply in writing to the Minister to cease being the subject of the order or regulation on the grounds that the person is not a politically exposed foreign person.

Demande

13. (1) Toute personne visée par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 peut demander par écrit au ministre de cesser d'être visée par le décret ou règlement au motif qu'elle n'est pas un étranger politiquement vulnérable.

Recommendation

(2) If the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant is not a politically exposed foreign person, the Minister must recommend to the Governor in Council that the order or regulation be amended or repealed, as the case may be, so that the applicant is no longer the subject of the order or regulation.

Recommandation

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur n'est pas un étranger politiquement vulnérable, le ministre recommande au gouverneur en conseil de modifier ou d'abroger, selon le cas, le décret ou règlement de façon à ce que le demandeur n'y soit plus assujetti.

Notice if application rejected

(3) The Minister must give notice without delay to the applicant of any decision to reject the application.

Avis

(3) Le ministre donne sans délai au demandeur un avis de sa décision éventuelle de rejeter la demande.

APPLICATION FOR A CERTIFICATE

DEMANDE D'ATTESTATION

Mistaken identity

14. (1) A person claiming not to be a politically exposed foreign person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not a politically exposed foreign person who is the subject of an order or regulation made under section 4.

Erreur sur la personne

14. (1) Toute personne qui affirme ne pas être un étranger politiquement vulnérable peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas un étranger politiquement vulnérable visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4.

Certificate — time frame

(2) If the Minister determines that the person is not a politically exposed foreign person, the Minister must issue a certificate to the applicant as soon as feasible.

Attestation — délai

(2) S'il décide que le demandeur n'est pas un étranger politiquement vulnérable, le ministre lui délivre l'attestation dans les meilleurs délais.

Reasonable expenses

15. (1) A person who is the subject of an order or regulation made under section 4 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt property from the application of the order or regulation if the property is necessary to meet the reasonable expenses of the person and their dependants.

Dépenses

15. (1) Toute personne qui est visée par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 peut demander par écrit au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application du décret ou règlement certains biens qui sont nécessaires pour ses dépenses raisonnables et celles des personnes à sa charge.

Certificate — time frame

(2) If the Minister determines that the property is necessary to meet the reasonable expenses of the applicant and their dependants, the Minister must issue a certificate to the applicant as soon as feasible.

Attestation — délai

(2) S'il décide que les biens sont nécessaires pour les dépenses raisonnables du demandeur et celles des personnes à sa charge, le ministre lui délivre l'attestation dans les meilleurs délais.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

No civil liability

16. A person who, in relation to any property that is the subject of an order or regulation made under section 4, acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with the order or regulation is not liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures if they took all reasonable steps to satisfy themselves that the property was property that is the subject of the order or regulation.

Immunité

16. Nul ne peut, relativement à tout bien visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4, être poursuivi au civil pour avoir fait ou omis de faire quoi que ce soit dans le but de se conformer au décret ou règlement, s'il a agi raisonnablement et pris toutes les dispositions voulues pour se convaincre que le bien en cause est un bien visé par le décret ou règlement.

Existing equities maintained

17. All secured and unsecured rights and interests in any property that is the subject of an order or regulation made under section 4 that are held by a person, other than the politically exposed foreign person who is the subject of the order or regulation, are entitled to the same ranking that they would have been entitled to had the order or regulation not been made.

Rang

17. La prise d'un décret ou règlement en vertu de l'article 4 ne porte pas atteinte au rang des droits et intérêts — garantis ou non — détenus par des personnes qui ne sont pas des étrangers politiquement vulnérables sur les biens visés par le décret ou règlement.

Proceedings not precluded

18. The making of an order or regulation under section 4 does not preclude the commencement of proceedings under any Act of Parliament other than this Act, or any civil proceedings, in respect of any property that is subject of the order or regulation.

Possibilité d'engager des poursuites

18. La prise d'un décret ou règlement en vertu de l'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher quiconque d'engager des poursuites sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi ou des poursuites civiles à l'égard des biens visés par le décret ou règlement.

Regulations

19. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

Règlements

19. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment, prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

REVIEW AND REPORT

Review

20. (1) Within five years after this section comes into force, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and of the *Special Economic Measures Act* must be undertaken by such committee of the Senate and of the House of Commons as may be designated or established by the Senate and the House of Commons for that purpose.

Report

(2) The committees referred to in subsection (1) must, within a year after a review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as may be authorized by the Senate or the House of Commons, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that the committees recommend.

EXAMEN ET RAPPORT

Examen

20. (1) Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi et de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* doit être fait par les comités du Sénat et de la Chambre des communes, que le Sénat et la Chambre des communes désignent ou constituent à cette fin.

Rapport

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que la chambre en question, selon le cas, lui accorde, chaque comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

21150

3 1761 11549604 4